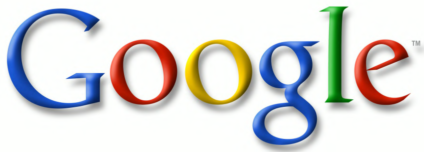


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

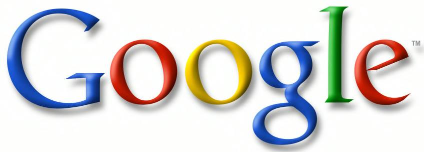
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

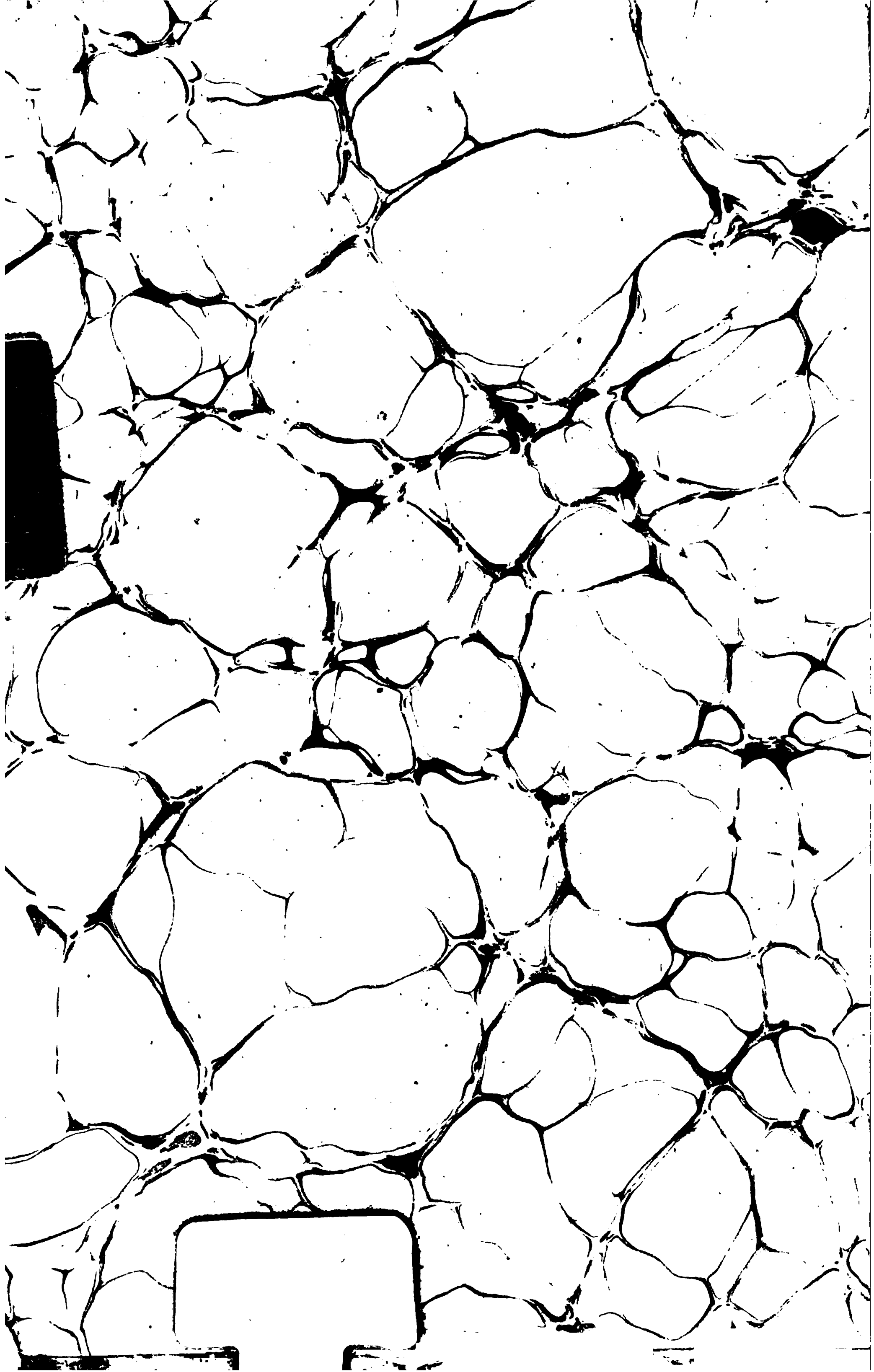
Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het "watermerk" van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 417





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARÎTIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER, Avocat.

F. G. HAGHE, Avocat.

Albert VAN ZUYLEN, Avocat.

Germain SPÉE, Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Armand BYL, Avocat et Greffier adjoint au même tribunal.

30me ANNÉE — 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY
Place St-Paul, 29.

—

1885.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

RESPONSABILITÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE MESURES CONSERVATOIRES.

Est non recevable une action en dommages-intérêts en réparation des dégâts causés par un accident, quand le demandeur n'a pris aucune mesure conservatoire pour garantir l'identité et l'état des choses endommagées.

(LUYPAERTS ET Cie CONTRE CAPITAINE PETERSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 janvier 1884, tendant au payement de fr. 209.50 pour dommage causé à un pont de débarquement appartenant aux demandeurs ;

Attendu que cette action n'est pas recevable ;

En effet, une expertise pouvait seule déterminer quel était le montant du dommage prétendûment causé aux engius des demandeurs ; or il est impossible de faire actuellement procéder à cette expertise, les demandeurs n'ayant pris aucune mesure conservatoire pour garantir l'identité et l'état de ces engins ;

D'ailleurs, c'est aux demandeurs qu'incombe la preuve de leurs allégations ; ils doivent donc succomber dans leur action, s'ils sont dans l'impossibilité d'administrer cette preuve, soit quant au principe même de la responsabilité, soit quant au montant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 4 Juillet 1884. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et DE WEVER, juges. — Pl. Mes BAUSART et MAETERLINCK.

FIN DE NON RECEVOIR.— AVARIES.— MANQUANTS.— CAPITAINE. — PROTÊT. — CARACTÈRES. — MOMENT. — CONSTATATION DES QUANTITÉS. — NOMINATION D'EXPERTS NON CONTRADICTOIRE.

Toutes actions pour avaries ou manquants contre le capitaine sont non recevables si le destinataire n'a pas protesté dans les 24 heures de la réception des marchandises par exploit d'huissier, et s'il n'a pas intenté son action endéans le mois.

En outre, le destinataire doit prouver d'une manière complète qu'il y a un manquant et quelle en est l'importance ;

Ne suffit pas un protêt fait au commencement de la réception, du chef d'avarie, de mélange et de perte de poids, s'il n'a pas été renouvelé dans les 24 heures de la réception, alors seulement qu'on peut constater s'il y a manquant ou non.

D'autre part, la nomination d'un expert par le Président pour constater les quantités délivrées, est inefficace vis-à-vis du capitaine, dès que cette nomination n'a pas eu lieu contradictoirement.

(CAPITAINE WATSON CONTRE DECLERCQ FRÈRES ET RÉCIPROQUEMENT.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 décembre 1883, par lequel le capitaine Watson réclame le payement de fr. 6,340.70 pour solde de fret;

Vu l'exploit de citation du 15 décembre 1883, par lequel Declercq frères demandent le payement de fr. 6,263.23, valeur de marchandises manquantes;

Attendu que ces deux actions sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'aux termes des art. 232 et 233 du Code de commerce, toutes actions pour avaries ou manquants contre le capitaine sont non recevables, si le destinataire n'a pas protesté dans les 24 heures de la réception des marchandises par exploit d'huissier, et s'il n'a pas intenté son action dans le mois;

Attendu qu'indépendamment de ces formalités essentielles de procédure, il incombe encore au destinataire de prouver d'une manière complète qu'il existe un manquant et quelle en est l'importance; que s'il reçoit la marchandise et en dispose sans avoir fait constater contradictoirement ces points, sa réclamation est non recevable (voir jugement du 15 juillet 1882, *Jurisp. d'Anv.* 1882, t. 1, p. 276 et les nombreux jugements y mentionnés);

Attendu que les demandeurs Declercq frères ne se sont pas conformés à ces dispositions; En effet:

1° Ils ont protesté le 3 décembre, au commencement de la réception, du chef d'avarie et de mélange, et de perte de poids, mais ils n'ont pas renouvelé leur protestation dans les 24 heures de la réception qui s'est terminée le 5 décembre, alors seulement qu'il pouvait

être efficacement protesté du chef de manquant, puisque c'est alors seulement qu'on peut constater s'il y a un manquant ou non ; ils ont ensuite protesté, mais tardivement, le 8 décembre, c'est-à-dire plusieurs jours après la réception, et quand le capitaine avait déjà quitté le port ;

2° Ils n'ont pas fait constater contradictoirement le manquant ; ils ont fait nommer, il est vrai, le sieur Kemna pour faire constater les quantités délivrées, mais cette nomination est inefficace vis-à-vis du capitaine parce qu'elle n'a pas été faite contradictoirement, alors que rien n'empêchait une nomination contradictoire, et que les demandeurs n'ont pas même fait signifier au capitaine la copie de l'ordonnance nommant le sieur Kemna ;

3° Les demandeurs argumentent du rapport déposé par les experts arrimeurs ; or, ces experts déclarent qu'un mélange de marchandises a eu lieu, et qu'une partie de ce mélange est dûe aux fortunes de mer, et une autre partie à un manque de soins du capitaine ; et cependant les demandeurs veulent faire supporter par le capitaine tout le déficit résulté du mélange ;

Attendu que l'action de Declercq frères doit donc être écartée ;

Attendu que la demande de fret n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et, rejetant toutes fins contraires, condamne Declercq frères à payer au capitaine Watson fr. 6,340.70 pour fret avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 7 Juin 1884. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et DE WEVER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et DE KINDER.

LOUAGE. — EXPLOITATION DE BRIQUETERIE. — REDEVANCES OU LOYERS. — PRIVILÈGE. — FAILLITE.

La convention ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie, et comprenant à la fois le droit d'extraire du fonds de la terre glaise pour en fabriquer des briques et la

jouissance des bâtiments se trouvant sur le terrain, participe de la vente et du louage.

En cas de faillite de l'exploitant, les sommes dues au propriétaire doivent faire l'objet d'une ventilation, et le propriétaire doit être admis au passif privilégié pour les sommes dues à titre de loyer et au passif chirographaire pour celles dues à titre de vente.

(DAME DUCHATEAU VEUVE VAN SEGVELT ET Cie CONTRE CURATEUR C. CLAES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 juillet 1884, tendant à faire admettre les demandeurs au passif privilégié de la faillite Claes pour fr. 7,585 ;

Attendu que cette demande a été formée tardivement ; dès lors aux termes de l'art. 508 de la loi des faillites, les frais doivent être mis à la charge des demandeurs ;

Attendu que la créance consiste dans le loyer d'une briqueterie occupée par le failli ; et les demandeurs réclament le privilège édicté par l'art. 20, 1° de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que, quoique les parties aient considéré comme une location la convention avenue entre elles, et consignée dans l'acte du 9 avril 1878 passé devant le notaire Mommen à Boom, elle n'est pas en réalité et exclusivement une location, mais elle participe de la vente et du louage ; en effet, l'objet principal de la convention, c'est de permettre au preneur d'extraire du fonds, de la terre glaise pour en fabriquer des briques ; le prix ou loyer est même fixé proportionnellement aux quantités de terre extraites ; tout ce qui concerne cette partie du contrat est bien une vente et non un louage ;

Attendu cependant qu'une partie de la propriété était réellement louée, notamment les bâtiments constituant la fabrique et le terrain sur lequel ils se trouvent ; que cette partie de la couvention peut donc être admise comme étant un bail, et que la partie du prix affectée pour la jouissance de ces objets doit être admise par privilège ;

Attendu qu'il y a lieu, en tenant compte de l'importance relative des deux éléments de la convention, de fixer à un tiers du prix la partie représentant le prix de la location et à deux tiers celle représentant le prix de vente; en conséquence d'admettre par privilège une somme de fr. 2,528.33, et sans privilège le solde, soit fr. 5,056.67;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport fait à l'audience par le juge-commissaire de faillite Claes, admet les demandeurs au passif de la faillite Claes: 1° pour fr. 2,528.33 avec privilège sur le produit de la vente du matériel ayant garni la briqueterie, 2° fr. 5,056.67, sans privilège; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 9 *Août* 1884. — MM. Ceulemans, Dhanis et Maquinay, juges. — Pl. Mes Rykmans et Jaminé.

AFFRÉTEMENT. — BATEAU DU RHIN. — CHARGEMENT A CUEILLETTE. — TEMPS NÉCESSAIRE POUR COMPLÉTER LE CHARGEMENT. — DÉPART DU BATEAU.

Généralement les bateaux du Rhin chargent à cueillette et leur départ n'a lieu que quand leur chargement est complet.

Ils sont tenus cependant de partir à bref délai, si une prompte expédition a été promise.

Dans ce cas, il y a lieu pour le juge de fixer le temps nécessaire pour tâcher de compléter le chargement.

Un délai de dix jours est suffisant pour un complément de 350 tonnes.

(HERMANN ZUNSHEIM CONTRE H. BIEDERWOLFF).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 juillet 1884, tendant à voir dire pour

droit que le défendeur est tenu de faire partir immédiatement le bateau *Rheinland* qu'il a affrété pour compte du demandeur pour Mayence et ce sous peine de tous dommages-intérêts déjà encourus et à encourir dans la suite;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a, le 11 juillet 1884, fait connaître qu'il avait une prompte occasion (prompte gelegenheit) d'un fret à 7 1/2 florins pour le transport des avoines du demandeur à Mayence; que, le 14 juillet, il a affrété le bateau *Rheinland* aux conditions indiquées pour le transport de 100 last avoines, et qu'il a traité directement avec le demandeur, le dit défendeur traitant de son côté avec le sieur Hendrickx affréteur; que la demande est dès lors recevable contre lui, sous réserve de tous ses droits contre le dit Hendrickx; qu'à cet égard il y a lieu de faire observer que, le 21 juillet, dans sa réponse au protêt enregistré du demandeur du 19 juillet dans le quel celui-ci se plaignait du retard dans le départ du *Rheinland*, il n'a pas méconnu avoir affrété le dit bateau par le demandeur, mais s'est borné à prétendre qu'aucun engagement n'avait été conclu quant au départ immédiat du navire;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, et spécialement de la communication télégraphique du 11 juillet, que, dans l'esprit des contractants, l'expédition devait être prompte et rapide, si pas immédiate; que, s'il est vrai que le bateau n'a été affrété que partiellement et que généralement les bateaux du Rhin chargent à ceuillette, et que leur départ n'a lieu que quand leur chargement est complet, il échet de remarquer que le défendeur ayant promis une prompte expédition sans fixer de délai, le temps qu'il a mis à compléter le chargement du *Rhynland*, opération qui a retardé le départ du bateau depuis le 17 juillet dernier, est manifestement exagéré; que, de l'aveu du défendeur, il ne s'agissait plus de charger après le 17 juillet au soir que 350 tonnes environ; qu'à cet effet un délai de 10 jours était largement suffisant; surtout alors qu'il avait été question de prompte expédition;

Attendu qu'en présence des éléments de la cause, il échet de déclarer le défendeur responsable de toutes conséquences dommageables qu'aurait eûe et pourrait avoir encore le retard dans le départ

du bateau *Rhynland* depuis le 28 juillet dernier, et d'admettre le dit demandeur à libeller et à justifier ultérieurement le préjudice qu'il prétend avoir souffert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit sous réserve de toutes actions du défendeur contre le sieur Hendrickx, s'il y échet, déclare l'action recevable en tant que dirigée par le demandeur contre le défendeur; déclare le dit défendeur responsable vis-à-vis du demandeur de toutes les conséquences dommageables précisées ci-dessus, admet ce dernier à libeller et à justifier ultérieurement les dommages-intérêts auxquels il croirait avoir droit, réserve les dépens.

Du 8 *Août* 1882. — 2e Ch. — MM. Ceulemans, Goemaere et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Van Zuylen et De Curte.

CAPITAINE. -- CONNAISSEMENT. — CLAUSE : DIMENSIONS INCONNUES. — PLANCHETTES.

Le capitaine du navire qui a transporté des planchettes dont les dimensions ne sont pas exactement conformes à l'énoncé des connaissements, ne peut-être vendu responsable d'une différence minime, telle qu'un pouce par exemple. Il pourrait l'être, lors même que le connaissement porterait : dimensions inconnues, si cette différence était considérable.

(CAPITAINE BAGER CONTRE FRANCQ ET RÉCIPROQUEMENT).

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que la débition du fret n'est pas contestée, mais que Francq réclame des dommages-intérêts pour manqnant ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que 1265 planchettes n'aient pas les dimensions voulues, et ont un pouce en moins, ce qui constitue une moins value de fr. 71 ;

Attendu que l'on ne peut rendre le capitaine responsable pour des différences de dimensions si peu importantes ; le capitaine ne pourrait, il est vrai, s'affranchir de toute responsabilité pour les différences considérables, quoiqu'il n'ait signé les connaissemests qu'avec la clause « dimensions inconnues », mais il en est autrement pour des différences dans une proportion minime, et qui n'ont pas dû se révéler nécessairement au capitaine lors du chargement ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus et, rejetant toutes fins contraires, condamne Francq à payer au capitaine Bager pour fret fr. 3,377.35, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 1 *Juillet* 1884. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et DE WEVER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

VOITURIER. — TRANSPORTS PARTIELS. — DIVISION DES ENVOIS.

Si, alors qu'il s'agit d'une cargaison considérable, le transporteur, qui a la faculté de transborder, peut exceptionnellement être admis à scinder la livraison des marchandises transportées, il n'y a pas lieu d'étendre cette faveur de diviser les envois à l'infini et de l'admettre alors même qu'il ne s'agit que d'un petit lot de marchandises.

La faculté de transborder la marchandise dans un port intermédiaire, ne permet pas d'y retenir celle-ci au-delà d'un délai moral ; ainsi des marchandises arrivées à Londres le 17 juin devaient être rendues à Anvers au plus tard le 30 juin suivant.

(J. RANDAXHE-BALLY CONTRE UNION STEAMSHIP COMPANY LIMITED.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 juillet 1884, tendant à voir dire pour

droit que c'est-à-tort que la défenderesse s'est permise de scinder une partie de 24 balles laines expédiées de Durban (Afrique) à Anvers, par un de ses steamers à l'adresse du demandeur avec faculté de transbordement par un autre steamer ou voilier ; que c'est donc à tort que la défenderesse s'est permise d'expédier ces marchandises diversement par plusieurs vapeurs, le dit exploit tendant subsidiairement à voir déclarer qu'en tous cas le délai endéans lequel l'expédition de Londres devait se faire par la défenderesse est expiré, et voir en conséquence dire celle-ci responsable de tout manquant de balles, faute par elle de remettre immédiatement au demandeur le lot de 24 balles dont s'agit ;

Attendu que le demandeur se plaint avec raison de ce que les marchandises lui destinées, arrivées à Londres, par steamer *Danube*, depuis le 17 juin dernier ne lui avaient pas été délivrées à la date du 17 juillet suivant, soit un mois après, qu'à ce jour il n'avait été avisé de l'arrivée à Anvers que de 18 balles le 29 juin et de 4 balles le 13 juillet, les 2 dernières balles formant le complément du lot de 24 balles laines étant encore en souffrance à Londres ;

Attendu que le destinataire peut avoir et a généralement intérêt à recevoir toute la marchandise qu'il attend, en une fois ; que, dans l'espèce, il s'agit de laines qui doivent être lavées, triées, et échardonnées ensemble pour qu'on puisse en connaître le rendement et qu'on puisse les mettre en filature ; que si alors qu'il s'agit d'une cargaison considérable, le transporteur qui a la faculté de transborder peut exceptionnellement être admis à scinder la livraison des marchandises transportées, il n'échet pas d'étendre cette faveur de diviser les envois à l'infini, et de l'admettre alors même qu'il ne s'agit, comme dans le cas actuel, que d'un petit lot de marchandises, de 24 colis ;

Attendu qu'il va de soi que la défenderesse ne peut, en se basant sur son droit de transbordement à Londres, y retenir indéfiniment la marchandise ; qu'à supposer qu'elle eût le droit de réexpédier par plusieurs navires, encore faudrait-il décider qu'elle devrait observer un délai moral, et qu'il est absolument inadmissible qu'elle puisse, en présence des communications journalières nombreuses et rapides

existant entre Londres et Anvers, mettre plus d'un mois à transporter 24 balles en ce port ;

Attendu qu'il n'échet pas d'émettre une appréciation générale quant aux délais à observer pour le transbordement et le transport de Londres à Anvers, chaque cas différent pouvant nécessiter à cet égard une solution différente suivant les conditions de l'affrètement, la nature de la marchandise, la saison pendant laquelle s'effectue le transport, etc. ; que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause que les 24 balles dont s'agit auraient pu être délivrées au demandeur au plus tard le 30 juin ;

Attendu qu'il échet, dans l'état actuel de la cause, de déclarer la défenderesse responsable de tout préjudice qu'aurait pu causer au demandeur l'arrivée tardive de la marchandise, et d'admettre celui-ci à libeller et à justifier les dommages-intérêts auquels il prétend avoir droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, déclare la défenderesse responsable vis-à-vis du demandeur des conséquences dommageables qu'aurait eu pour lui l'arrivée et la délivraison tardive du lot de 24 balles laines dont s'agit, admet celui-ci à libeller et à justifier les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit, sous réserve de toutes observations de la défenderesse ; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 2 *Août* 1884. — MM. Van Geetruyen, Dhanis et Berdolt, juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — EMPLOYÉ CONGÉDIÉ. — INDEMNITÉ. — MONTANT.

Il y a lieu d'allouer à l'employé révoqué intempestivement de ses fonctions une somme équivalante à 3 mois d'appointements.

(E. WEBER CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME NIEL OU RUPEL, A ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 31 mai 1884, enregistré, tendant à la résiliation d'une convention verbale de louage de services et au prix de fr. 1302 à titre de dommage-intérêts ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que, dans le courant du mois de mars 1882, le demandeur est enntré au service de la société défenderesse comme employé, aux appointements de fr. 200 par mois ;

Que le 6 janvier 1883, la défeuderesse informe le demandeur qu'étant satisfaite de ses services elle avait résolu de l'attacher définitivement à son usine de Niel, pour y conduire les constructions nouvelles et surveiller les installations existantes, et augmenta en même temps ses appointements de fr. 200 par an ;

Que, le 22 octobre 1883, le Président du conseil d'Administration et le Directeur de la société défenderesse délivrèrent conjointement au demandeur un certificat par lequel ils déclarèrent qu'il était depuis deux ans au service de la société comme ingénieur civil et qu'ils avaient toujours eu à se louer de lui, tant sous la rapport de son activité que de sa bonne conduite et de son honnêteté ;

Et qu'enfin le 27 mai dernier, le demandeur a signé une quittance pour solde de son traitement du mois de mai et que, le même jour, la société défenderesse lui a signifié son congé, sous prétexte que, les travaux de maçonnerie étant achevés, elle ne pouvait plus utiliser ses services ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que c'est à tort que la défenderesse veut faire un grief au demandeur de la prétendue exécution vicieuse de certain plan de construction, puisque l'exécution de ce plan n'incombait évidemment pas au demandeur, qui n'était engagé qu'en qualité de conducteur des travaux de construction et que si la défenderesse a, dans un but d'économie, chargé son conducteur de dresser des plans, elle ne peut en faire un reproche qu'à elle-même si les constructions élevées d'après ces plans se sont effrondrés et qu'ainsi les offres de preuves subsidiaires sont irrelevantes ;

Attendu qu'il résulte encore de cet exposé que le demandeur a été au service de la défenderesse, non pour un travail déterminé, mais bien pour un temps illimité, et aussi que le demandeur n'a pas donné quittance pour solde de ses gages, mais en réalité pour solde de ses gages du mois de mai ;

Attendu que, partant, les reproches articulés à charge du demandeur ne sont pas fondés et qu'il s'ensuit que son renvoi brusque n'est pas motivé et que conséquemment la défenderesse doit être condamnée à la réparation du préjudice causé au demandeur par ses agissements;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de ce siége de n'allouer à l'employé révoqué intempestivement de ses fonctions qu'une somme équivalente à trois mois d'appointements et qu'il y a lieu de réduire la demande à cette somme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant, toutes conclusions contraires, rejette la preuve subsidiaire proposée par la défenderesse ; déclare résiliée au profit du demandeur la convention qui lie les parties et condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 650 et ce avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens.

Du 21 *Juillet* 1884. — Prés. M. Ceulemans.

ASSURANCES MARITIMES. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONNAISSEMENT. — PREUVE ET PRÉSOMPTIONS CONTRAIRES. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE. — AVANCES DU CONSIGNATAIRE. — VALEUR DES CONSTATATIONS DOUANIÈRES.

1° Si le connaissement, rédigé en la forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs, cette disposition n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

La preuve de la fausseté d'un connaissement peut être

administrée par toutes voies de droit, même par présomptions.

Le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance comme étant sans cause, et il en est ainsi à plus forte raison lorsque ce défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés.

L'assurance, ainsi viciée par la fraude des chargeurs, ne peut être maintenue jusqu'à concurrence des avances faites par le consignataire qui l'a contractée comme mandataire des chargeurs.

2° Si les procès-verbaux de la douane impriment un caractère d'authenticité aux constatations des délits ou contraventions commis au préjudice de l'État, on ne saurait leur reconnaître la même vertu au point de vue des constatations relatives aux rapports entre particuliers, et notamment comme formant preuve de la réalité d'un chargement.

(E. WEBER ET Cie CONTRE COMPAGNIES DE DUSSELDORF, PHŒNIX AUTRICHIEN, FORTUNA, MAGDEBOURG, LLOYD SUISSE, LA GRANDE COMPAGNIE, LA RÉUNION, LES ASSURANCES GÉNÉRALES ET LA PROTECTION DE PARIS, LA GIRONDE DE BORDEAUX, LA MANHEIMER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT ET LE LLOYD DE GÊNES).

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que, par convention verbale intervenue entre parties, sous les dates des 2 et 16 janvier 1882, régularisée le 18 janvier suivant et dont les termes sont parfaitement reconnus par elles, les demandeurs, agissant pour compte de qui il peut appartenir, ont fait assurer par les compagnies défenderesses, pour le voyage de Santa-Cruz (Ile de Cuba) en Europe, par navire *Alice*, capitaine Partridge, et pour

une somme globale de fr. 222,400, diverses marchandises spécifiées en la dite convention et qui leur étaient consignées par la maison R... de Manzanillo ;

Attendu que les demandeurs exposent que le navire *Alice*, après avoir quitté Santa-Cruz, le 26 décembre 1881, au lieu de continuer son voyage vers l'Europe, est entré à Keywest (Floride) où il est resté pendant plus de deux mois sans fournir de nouvelles, et qu'il n'y a présenté plus tard qu'un chargement incomplet, presque sans valeur, et absolument différent de celui qu'il a embarqué à Santa-Cruz ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que ces faits constituent une baraterie de patron, dont la preuve résulte des constatations judiciaires faites à Keywest, et qui a eu pour résultat de leur causer une perte pouvant être assimilée à une perte totale et dépassant en tous cas les $^3/_4$ de la valeur assurée ;

Attendu que les demandeurs ont, en conséquence, par exploit de l'huissier Émile Daenen, en date du 22 juillet 1882, dûment enregistré, déclaré aux compagnies défenderesses faire le délaissement des marchandises assurées, et sommé en même temps les dites compagnies de leur payer le montant de l'assurance ;

Attendu que les défenderesses ayant, par un exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 27 juillet 1882, formellement repoussé ce délaissement, l'action actuelle tend à faire déclarer bon et valable le dit délaissement et à faire condamner en conséquence les défenderesses, chacune en proportion de sa part dans l'assurance, au payement de la somme principale de fr. 222,400, outre les intérêts et les frais ;

Attendu que, pour contester cette demande, les défenderesses objectent qu'il incombe tout d'abord aux demandeurs d'établir la réalité du chargement et de la perte ; or, que non seulement les dits demandeurs n'ont pas fourni cette double justification, mais qu'il résulte au contraire des propres documents versés par eux au procès, et spécialement des actes de la procédure suivie à Keywest, que le chargement prétendûment effectué à bord de l'*Alice* n'a jamais eu lieu ; et qu'ainsi l'assurance, manquant d'aliment, doit être tenue pour absolument nulle ;

Attendu que les demandeurs prétendent, de leur côté, inférer la

preuve du chargé des mentions mêmes des connaissements qui ont été signés par le capitaine Partridge et dont ils sont porteurs réguliers ; qu'ils soutiennent à ce sujet que si les marchandises accusées par ces connaissements n'ont pas été retrouvées, elles doivent être censées, jusque preuve expresse du contraire, avoir été détournées par le capitaine lui-même et par l'équipage qui en avaient la garde et la responsabilité ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'art. 42 de la loi du 21 août 1879, le connaissement, rédigé en forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entr'elles et les assureurs ;

Attendu, toutefois, qu'il ne saurait être douteux, en droit, que cette disposition légale n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire ; que le droit de l'assureur de débattre et de prouver la fausseté ou l'inexactitude d'un connaissement, auquel d'ailleurs il n'est pas intervenu, ne saurait être méconnu : que cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par présomptions ;

Attendu qu'il est, d'autre part, de doctrine et de jurisprudence que le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance ; qu'on doit admettre, en effet, que, dans ce cas, le contrat est sans cause et, partant, nul ; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés ;

Attendu que ces principes trouvent d'ailleurs leur entière confirmation dans les dispositions mêmes de la loi du 11 juin 1874, aux termes desquelles toute fraude, toute fausse déclaration de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet ;

Attendu qu'il échet, dans ces circonstances, de rechercher, dans les faits mêmes de la cause, la preuve de la réalité ou de l'absence du chargé ;

Attendu qu'il est constant, à cet égard, que, sous la date du 24 décembre 1881, le navire *Alice* partit de Santa-Cruz, en destination de Falmouth, et, de là, à un port du Royaume-Uni ou du conti-

nent entre le Havre et Hambourg, sous le commandement du capitaine Partridge ;

Attendu que, suivant les connaissements signés par le dit capitaine, ce navire était porteur à ce moment de 1267 balles de tabac, 85 tierçons de miel, 12 barils écaille de tortue, 50 pièces bois d'acajou, 25 pièces bois de cèdre, 300 pièces bois de yaya ou branches d'esparres, 825 pièces de fustic et enfin 161 nattes ;

Attendu qu'au lieu de continuer sa route vers l'Europe, le dit capitaine Partridge relâcha à l'île de Keywest (Floride) où il mouilla le 14 janvier 1882 ;

Attendu qu'après un séjour de deux mois dans ce port, et, après y avoir pris inutilement diverses mesures pour se procurer des fonds prétendûment nécessaires pour les besoins du navire et le paiement des gages de l'équipage, le capitaine Partridge, assisté de son second Ludwig Magnussen, fit, le 14 mars 1882, dresser protêt, devant un notaire public du district de Keywest, aux fins de constater l'absence de fonds pour payer les frais de la relâche, et de justifier la vente d'une partie du chargement ;

Attendu qu'en suite de ce protêt, un permis de déchargement fut régulièrement délivré le 20 mars par les autorités douanières du port de Keywest ; qu'il fut constaté à cette occasion que l'*Alice*, qui avait été accostée d'ailleurs lors de son arrivée à Keywest par le cutter du fisc, avait ses écoutilles bien clouées avec sécurité et en bon ordre ;

Attendu qu'il fut débarqué ainsi, sous la surveillance directe de la douane, le 20 mars 1882, 40 barils de miel et 10 $^{1229}/_{2000}$ tonneaux de fustic, et, le 28 mars suivant, 18 blocs d'acajou ainsi qu'une autre partie de bois d'ébène et de fustic ;

Attendu que, vers la même époque, à la suite de certains avis qui paraissent avoir été transmis à un Mr Jeremias Fogarty, agent du Lloyd anglais à Keywest, celui-ci procéda à des investigations qui amenèrent la découverte de l'existence d'une fraude ou d'une soustraction absolument indéniable ;

Que s'étant ainsi, en effet, rendu a bord de l'*Alice*, sous la date du 4 avril 1882, en compagnie d'un sieur Fernando Moreno, vice-consul de la Grande-Bretagne, et d'un sieur Jean Sawyer, il put

constater notamment, en présence même et sous la surveillance de la douane, qu'il n'y avait dans le navire que 127 balles de tabac, au lieu des 1267 balles qui étaient portées sur les connaissements;

Attendu que de nouvelles descentes furent encore opérées à bord de l'*Alice*, sous les dates des 13 avril et 4 mai suivants; que celles-ci, de même que les constatations officielles faite dans la suite, ne firent que confirmer les premières investigations;

Qu'elles révélèrent, de la manière la plus certaine, que le chargement porté sur les connaissements n'existait pas à bord;

Qu'ainsi, au lieu de 1267 balles de tabac, il ne s'y trouvait que 127 balles; qu'il n'y avait que 40 barils de miel an lieu de 85; qu'il n'y avait pas de barils d'écailles de tortue, mais que, par contre, au lieu de ces marchandises, la plupart de grande valeur, il s'y trouvait des quantités de bois beaucoup plus considérables que celles figurant aux connaissements;

Qu'ainsi notamment, au lieu de 50 pièces d'acajou, il s'y trouvait 350 pièces de ce bois; de même, au lieu de 25 pièces bois de cèdre, il y en avait 93; de même encore on trouvait à bord 698 branches d'esparres au lieu de 500, et on y constatait la présence de 30 tonneaux de fustic, au lieu des 20 tonnes que devaient peser, suivant facture, les 825 pièces prétendûment embarquées; enfin on y trouvait 458 pièces grenadille, dont aucune cependant ne figurait aux connaissements;

Attendu qu'entretemps deux instances avaient été introduites devant la cour de l'amirauté du district de Keywest, la première par l'équipage en paiement des gages qui lui étaient dûs et pour lesquels celui-ci avait au surplus saisi le navire; l'autre, par les sieurs Ruiz et C°, porteurs d'un connaissement de 524 balles de tabac prétendûment embarquées, en responsabilité de qui de droit du chef de l'interruption du voyage et du manquant des prédites balles de tabac;

Attendu qu'à cette occasion, il fut procédé, devant la Cour de Keywest, à de longues et minutieuses enquêtes qui eurent lieu notamment sous les dates des 5, 6, 8, 12, 13, 15 et 22 mai 1882;

Attendu que le capitaine Partridge, interpellé sous serment par le juge, présidant la dite cour, déclara de la manière la plus formelle

n'avoir embarqué à Santa-Cruz d'autres marchandises que celles trouvées à bord à Keywest; qu'il reconnut au surplus avoir signé les connaissements sans examen ni contrôle et uniquement sur la déclaration de R... que tout était exact;

Attendu que le dit capitaine Partridge, rendant ensuite compte des faits mêmes du voyage et du chargement, déclara à la cour, qu'il était arrivé de New-York à Cienfugos, sous la date du 20 novembre 1881, à bord du brick *Alice*, dont le commandement appartenait alors au capitaine Pender et dont il n'était à ce moment que second; qu'à Cienfugos, le brick avait débarqué un chargement de bois de construction à la consignation des sieurs R...; que le navire était ensuite parti sur lest pour Santa-Cruz, où il arriva le 7 décembre 1881;

Que quatre jours plus tard, on avait commencé à Santa-Cruz l'embarquement du chargement; que la première partie de ce chargement avait consisté en bois de lance; qu'il avait chargé ensuite du bois d'acajou, de cèdre, de fustic et de grenadille; qu'il avait lui-même tenu note de ce chargement en qualité de second et l'avait inscrit au livre de chargement; que le capitaine Pender ayant déclaré qu'il n'était pas bien et qu'il désirait être relevé de ses fonctions, il avait reçu le commandement du navire le 21 ou le 22 décembre 1881; que ce ne fut qu'après ces dates que le miel et le tabac furent portés à bord, où ils furent embarqués en quelques heures et reçus par le second Magnussen, une après-midi, pendant qu'il se trouvait lui-même à terre; que les connaissements furent ensuite signés le 24 décembre, mais que ceux-ci étant en espagnol, il n'avait pu les lire ni les comprendre et qu'il les avait signés de confiance;

Attendu que le capitaine Partridge fit ensuite connaître à la Cour, que le 24 décembre également, au soir, le sieur R... lui avait exprimé le désir que le navire coulât bas; qu'il lui avait dit notamment: « Je mettrai des tarières à bord du navire, je désire que vous » fassiez couler le navire bas, vous recevrez 3000 dollars, à » New-York, de mon agent; »

Attendu que le capitaine Partridge déclara enfin, qu'en présence de l'insistance mise par R..., il avait quitté sans faire une réponse positive aux offres de ce dernier, mais résolu de conduire le navire

à New-York pour le remettre en mains de son agent. Mais que se trouvant à court d'eau et n'ayant pas reçu de R.... des provisions suffisantes, non-seulement pour le voyage d'Europe, mais même pour descendre la côte en hiver, il avait relâché à Keywest, où il avait vainement réclamé des fonds qui lui étaient indispensables pour les besoins de son navire ;

Attendu que ces déclarations, en ce qui concerne tout au moins le chargement, furent pleinement confirmées par les dépositions assermentées faites devant notaire le 5 avril 1882 par le second Magnussen ;

Que celui-ci également affirma de la manière la plus catégorique que l'*Alice* ne chargea à *Santa-Cruz* que 127 balles de tabac, 40 barils de miel et pas d'écailles de tortue ;

Attendu, enfin, que le témoignage précis et unanime de tout l'équipage produit devant la Cour de Keywest, sous la foi du serment, vint confirmer à son tour les faits ainsi affirmés par le capitaine et le second du navire ; que tous, en effet, furent unanimes à déclarer que le navire *Alice* n'avait chargé d'abord que différents bois ; que le tabac et le miel étaient venus à la fin et avaient été embarqués en deux ou trois heures, et qu'enfin, il n'avait été chargé à Santa-Cruz aucune autre marchandise quelconque que celles qui avaient été trouvées à bord à Keywest ;

Attendu que ces enquêtes établissent à toute évidence que les connaissements sur lesquels les demandeurs s'appuyent pour établir le chargement, sont faux et sans valeur aucune ;

Attendu que cela résulte, non seulement des aveux du capitaine Partridge lui-même, mais des dépositions catégoriques, précises et entièrement concordantes de tout l'équipage ;

Attendu que ces dépositions se trouvent confirmées, d'autre part, par l'état même du chargement, tel que celui-ci fut constaté à Keywest, lors des investigations de la justice ;

Attendu que les demandeurs, pour détruire la valeur de ces enquêtes, essaient vainement de prétendre que le capitaine et l'équipage auraient eux-mêmes détourné la partie la plus considérable du chargement de l'*Alice*, et n'auraient ainsi d'autre but que de se

défendre, par des allégations mensongères et intéressées, contre les responsabilités incontestables que leur conduite devait entraîner ;

Attendu que, s'il peut être vrai de dire qu'en présence des éléments de la cause, on ne doit accueillir qu'avec une certaine réserve les déclarations du capitaine Partridge, rien ne permet au contraire de suspecter la sincérité des témoignages unanimes de l'équipage ; qu'il convient au surplus d'observer à ce sujet que les accusations des demandeurs ne se présentent au procès qu'avec les apparences et la valeur d'une simple hypothèse, dont rien n'établit la réalité et dont tout au contraire démontre immédiatement l'inanité ;

Attendu que déjà l'hypothèse des demandeurs trouve une première réfutation dons l'appréciation émise par le juge de la Cour de Keywest sur la sincérité des témoins dont il a reçu la déposition ; que ce magistrat n'hésite pas, en effet, à s'appuyer sur leurs témoignages pour reconnaître le défaut du chargé et pour déclarer expressément à ce sujet dans sa sentence : « que la déposition de l'équipage, une » compagnie d'hommes paraissant dignes de confiance et très-respec- » tables, est d'accord sur ceci, et *qu'il n'y a pas dans son esprit* » *à douter de leur sincérité ;* »

Attendu que les faits mêmes de la cause suffisent du reste pour démontrer l'absolue inadmissibilité de la thèse des demandeurs ;

Qu'il est constant, en effet, que des parties considérables de bois, ne figurant pas aux connaissements, ont été trouvées à Keywest à bord du navire, placées à fond de câle ; il ne suffirait donc pas aux demandeurs de chercher à établir, par des inductions quelconques, le détournement des marchandises dont le manquant a été constaté, il leur faudrait également expliquer la présence à bord de ces marchandises supplémentaires ;

Attendu qu'il est encore constant à cet égard que ces marchandises n'ont pas été embarquées en même temps que les marchandises figurant aux connaissements ;

Qu'en effet, leur volume, ajouté à celui des marchandises prétendûment chargées, dépasse notablement le tonnage du navire ;

Attendu qu'il résulterait de là que, pour concilier l'hypothèse des demandeurs avec la réalité des faits, il faudrait admettre une série

de manœuvres ou d'opérations dont l'absolue impossibilité saute aux yeux ;

Que nul n'admettra sans doute que l'*Alice* eût pu, entre le 26 décembre 1881 et le 14 janvier suivant, atterrir secrètement dans quelque port de relâche entre Santa-Cruz et Keywest, y cacher sa présence, y débarquer et vendre les marchandises prétendûment volées ; y trouver et y acheter d'autres marchandises, parfaitement semblables du reste aux marchandises de minime valeur réellement expédiées par R... aux demandeurs, les y réembarquer et les conduire enfin à Keywest, pour aller dans ce port, après deux mois de séjour, sous un prétexte que ces faits mêmes rendraient inexplicable, en demander la vente publique en justice !

Que nul sans doute n'admettra davantage que ces manœuvres eussent pu s'accomplir dans le port même de Keywest, en pleine rade, sous les yeux de la douane et de la justice, avec l'indispensable concours d'un personnel nécessairement nombreux et d'un matériel important, et cela sans éveiller l'attention de personne, sans soulever le moindre soupçon ou sans laisser enfin une trace quelconque !

Attendu enfin que toute la conduite de l'équipage, au moment où se seraient prétendûment passés les faits de vol que supposent les demandeurs, vient rendre cette hypothèse moins plausible encore ;

Qu'il est absolument inadmissible, en effet, que des criminels, que l'on doit naturellement supposer à ce moment les poches pleines d'or, aillent, après avoir commis leurs méfaits et alors que la fuite leur était si aisée, s'arrêter sur les lieux du crime, provoquer eux-mêmes les investigations de la justice et pousser l'impudence jusqu'à attaquer leur victime devant les tribunaux sous le prétexte de se faire payer quelques pauvres salaires ;

Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à de pareilles invraisemblances, que rien, ni dans la conduite, ni dans les dépenses de l'équipage n'a pu fournir un indice quelconque d'une prétendue soustraction ;

Attendu que l'impuissance des demandeurs à expliquer la disparition d'une partie du chargement, et surtout le remplacement de cette partie par d'autres marchandises qu'on retrouve arrimées à fond de

câle, vient également confirmer avec une nonvelle force la vérité des enquêtes, en même temps que la fraude des chargeurs;

Attendu que cet ensemble de considérations trouve enfin une dernière et puissante consécration, en dehors de tous les autres éléments de la cause, dans la sentence rendue le 29 mai 1882, par le juge Locke, auquel sa présence sur les lieux et l'audition orale des témoins prêtent, pour l'appréciation des faits, une autorité dont on voudrait en vain méconnaître toute l'importance;

Que c'est à tort que les demandeurs ont essayé de diminuer la valeur de cette sentence en la représentant comme une décision, rendue sans contradiction ni examen; que celle-ci révèle au contraire une étude parfaite et minutieuse du procès, autant qu'une recherche patiente et impartiale de la vérité;

Attendu qu'en dehors des connaissements, les demandeurs produisent encore au procès une série de documents destinés à établir le chargé;

Attendu que parmi ces documents figurent, comme les plus importants sans doute, plusieurs déclarations émanant de l'arrimeur de l'*Alice*, des patrons des allèges ayant servi au transbordement des marchandises, et enfin de simples habitants de Santa-Cruz;

Attendu qu'en présence de tous les éléments de la cause et spécialement des déclarations formelles et précises produites sous la foi du serment dans les enquêtes de Keywest, il est impossible d'attacher à ces déclarations le moindre crédit; qu'on ne saurait méconnaître, en effet, qu'en principe de pareilles attestations n'ont aucune valeur juridique comme n'offrant au juge aucune garantie sérieuse de sincérité; qu'en fait d'ailleurs, il convient d'observer qu'elles ont été délivrées à la demande des intéressés, sans aucun contrôle, à une époque éminemment suspecte et par des personnes sulbaternes; qu'elles présentent donc à tous égards le caractère de certificats de complaisance;

Qu'au surplus, elles offrent par elles-mêmes des raisons suffisantes pour les faire rejeter du débat;

Que c'est ainsi que notamment le certificat délivré par l'arrimeur

Hernandez, Fernando, se trouve, en partie au moins, contredit par sa propre déposition devant l'inspecteur Ganivet, à l'occasion d'une enquête administrative faite par ce dernier ; qu'il importe même de relever que si cette dernière déposition était sincère, elle démontrerait elle-même l'inexactitude ou la fausseté des connaissements. — Qu'il y déclare, en effet, avoir chargé cent pièces environ de bois de cèdre, alors que, suivant les connaissements, 25 pièces seulement faisaient partie du chargement et qu'en fait 93 pièces furent réellement trouvées à bord ;

Que des contradictions analogues se remarquent entre les diverses attestations des patrons des allèges et les déclarations de la douane ;

Qu'enfin le certificat produit par des habitants de Santa-Cruz, pour affirmer le chargé de l'*Alice*, suffirait à lui seul pour démontrer le peu de crédit qu'il convient d'attacher à de pareils documents ;

Attendu que, parmi les autres documents qui sont ainsi versés au procès, il en figure un grand nombre dont l'irrélevance, au point de vue du chargé, ne saurait être méconnue ; qu'il en est ainsi spécialement des factures relatives à la prétendue consignation de l'*Alice*, ou aux divers achats de marchandises qui auraient été faits par les sieurs R.... et C°, pendant les quatre derniers mois de l'année 1881 ; qu'il en est ainsi encore, des certificats servant à attester la qualité de ces marchandises, de ceux constatant l'entrée et la sortie de l'*Alice*, ainsi que les voyages des diverses allèges, et de plusieurs autres documents semblables ; qu'il n'y a évidemment pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que c'est à tort également que les demandeurs prétendent inférer la preuve du chargé de certains documents de la douane et des enquêtes administratives auxquelles il a été procédé par les soins de cette administration ; qu'il est à observer tout d'abord, en droit, que si les procès-verbaux de la douane impriment un caractère d'authencité aux constatations des délits ou contraventions commis au préjudice de l'État, on ne saurait leur reconnaître la même vertu au point de vue des constatations relatives aux rapports des particuliers entre eux ; (Cour de Rouen, 19 mars 1878).

Qu'en fait d'ailleurs, la preuve que les demandeurs prétendent tirer des attestations de la douane n'est guère plus fondée ;

Que le certificat de Francisco Junada atteste uniquement l'existence dans les bureaux du fisc des documents relatifs aux déclarations et aux permis de sortie ;

Que ces déclarations elles-mêmes, faites par les chargeurs ou leurs mandataires, ne peuvent davantage établir le chargé ; que le *complido* qui y est apposé, en suite du chargement, a surtout pour objet l'acquittement des droits ;

Que le document n'aurait du reste lui-même quelque valeur que si, contrairement à ce qui a été constaté dans l'espèce, la surveillance avait été réelle, et si les fonctionnaires, attestant l'accomplissement des formalités douanières, n'avaient apposé leurs signatures, qu'après avoir constaté, par eux-mêmes, comme ils eussent dû le faire, la réalité des faits prétendûment accomplis ;

Que le payement des droits du fisc ne prouve en rien l'embarquement des marchandises; qu'il est le sacrifice indispensable de la fraude tentée par les chargeurs :

Qu'enfin la déclaration assermentée que le capitaine paraît avoir signée et dans laquelle celui-ci affirme, conformément aux lois douanières, n'avoir chargé d'autres marchandises que celles mentionnées aux connaissements, ne prouve nullement que toutes les marchandises qui figurent à ces connaissements aient réellement été chargées ; mais qu'au surplus cette déclaration, rédigée elle aussi en langue espagnole et que le capitaine paraît même s'être borné simplement à signer dans les bureaux des mandataires des chargeurs, ne peut évidemment avoir plus de valeur que les connaissements eux-mêmes ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les chargeurs invoquent les enquêtes administratives qui furent faites, en 1882, à Santa-Cruz, au sujet du chargé de l'*Alice ;*

Que les documents qui sont à ce sujet versés au procès prouvent clairement que les enquêtes furent faites, surtout en vue de rechercher la part que les agents mêmes de la douane pouvaient avoir prise au crime de baraterie ; que si, à cet égard, aucun indice de culpabilité ne pût être élevé contre eux, il résulta au contraire de toute l'information que les devoirs de surveillance furent remplis à cette

occasion avec la plus déplorable négligence ; que c'est ainsi qu'il fut constaté notamment que des trois fonctionnaires qui avaient été spécialement préposés au chargement de l'*Alice*, aucun n'avait exercé une surveillance sérieuse ; que le premier, le receveur Raphaël Navarro, déclara, en effet, n'avoir pu faire la vérification par le motif qu'il avait été malade et qu'il avait dû rester seul dans les bureaux ; que le 2me, le contrôleur José Betancourt, reconnut également n'avoir participé en rien dans les opérations de l'*Alice*, ajoutant que si les documents avaient été signés par lui, comme contrôleur, c'était uniquement parce que le receveur lui avait dit de le faire ; que le 3me enfin, le vérificateur intérimaire de la douaue, Salorzano, dut reconnaître à son tour, tout en déclarant qu'il croyait avoir rempli ses devoirs sous le rapport de l'accomplissement des formalités et de la surveillance du chargement, « que les quantités des marchan» dises chargées à bord de l'*Alice* avaient été constatées à la douane, » *d'après les polices qui s'y trouvaient !* »

Attendu que tout atteste donc que la surveillance a été en réalité dérisoire ; que les prescriptions des réglements n'ont pas été observées ; que les fonctionnaires ont au contraire signé les documents destinés à constater l'accomplissement des formalités douanières, sans avoir rien vérifié par eux-mêmes ; qu'en un mot enfin, le chargement a pu s'effectuer, d'après les seules déclarations des chargeurs et sans autre contrôle que celui d'une vérification sommaire et absolument imparfaite ;

Attendu que ces enquêtes administratives ne prouvent donc nullement le chargé ; que, loin de corroborer l'argument que les demandeurs prétendent en inférer au point de vue de la sincérité des connaissements, elles en diminueraient encore, si possible, la valeur puisqu'elles établissent, au contraire, que le manque d'une serveillance sérieuse et la négligence des agents de la douane ont donné pleines facilités à la fraude ;

Attendu que les demandeurs invoquent enfin le rapport dressé le 16 décembre 1882 par le Consul Belge à la Havane, d'après les ordres de monsieur le ministre des affaires étrangères de Belgique ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ce rapport, que monsieur le

Consul de Belgique base son appréciation sur l'accomplissement des formalités douanières et les attestations délivrées à se sujet par l'administration ; or, qu'en réalité la valeur de ces attestations, au point de vue du chargé, est nulle, comme il résulte de toutes les considérations énoncées ci-dessus ; que la bonne foi de cet honorable fonctionnaire a été égarée par des documents sur lesquels il devait certes se méprendre en l'absence de tous les éléments de preuve qui existent au procès. Que c'est ainsi encore que doivent s'expliquer les renseignements fournis par monsieur le Consul de Belgique sur l'honorabilité des chargeurs, alors que les faits mêmes établis au procès apportent à cette honorabilité la plus grave et la plus indéniable atteinte ;

Attendu que les documents produits par les demandeurs n'établissent donc, ni isolément, ni dans leur ensemble, le fait du chargé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 214 de la loi du 21 août 1879, il incombe aux assurés de justifier du chargement et de la perte ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas fourni ces justifications;

Que, bien au contraire, il est demeuré indubitablement établi par des témoignages précis et formels, confirmés par les nombreux éléments de preuve rappelés ci-dessus, que le chargement indiqué dans la police n'a jamais eu lieu ;

Attendu, surabondamment, qu'en dehors de la preuve résultant de ces témoignages, il se présente encore dans la cause un ensemble de faits qui, par leur réunion et leur concordance, forment incontestablement autant de présomptions nouvelles de nature à fortifier encore la conviction du juge ;

Que c'est ainsi, en effet, que déjà le juge de la Cour de Keywest signalait la concordance exacte des quantités de bois, trouvées à bord avec les mentions du livre de chargement, tenu par Partridge, au moment où celui-ci n'était encore que second à bord de l'*Alice ;*

Que l'on peut, dans le même ordre d'idées, rappeler également ici la déclaration de l'arrimeur Fernando Hernandez, attestant que, contrairement aux mentions des connaissements, il avait mis à bord à Santa-Cruz environ 100 pièces de bois de cèdre ;

Attendu que telles sont également les déclarations du capitaine

Partridge, au sujet des offres qui lui auraient été faites par R... de faire couler le navire au bout d'un certain temps ; que ces déclarations puisent incontestablement une certaine valeur dans leur concordance avec les dépositions de l'équipage et les faits acquis au procès. Qu'il convient de signaler à ce titre la présence à bord, des tarrières qui, suivant Partridge, devaient, d'après les ordres de R..., servir à forer le navire ;

Que l'enquête révèle que ces tarières furent portées à bord de l'*Alice*, dans des circonstances mystérieuses, un ou deux jours avant le départ du navire, c'est-à-dire, très probablement après l'entretien dont parle Partridge ;

Que les constatations faites à la Cour de Keywest ont établi en outre que ces tarières étaient enveloppées dans des imprimés d'une maison de Manzanillo, oú sont établis R... & Cie, mais où l'*Alice* n'avait pas été ;

Qu'il y a lieu de signaler, au même titre, l'absence de provisions suffisantes ; qu'il semble en résulter, en effet, que le navire n'était pas destiné à parvenir jusqu'en Europe ;

Attendu que tous les agissements de R... viennent confirmer à leur tour cet ensemble de présomptions ; que toute leur conduite dénote, en effet, la pensée de fraude qui les a guidés ;

Qu'il convient de relever tout d'abord à cet égard les circonstances mémes dans lesquelles s'effectue la consignation qu'ils adressent aux demandeurs ;

Qu'il résulte à ce sujet des correspondances versées au procès, qu'antérieurement aux faits de l'*Alice*, R... & Cie n'avaient adressé aux demandeurs que trois consignations de peu d'importance et pour lesquelles ils avaient disposé d'avance pour des sommes excédant la valeur des marchandises, en surfaisant incontestablement leurs factures ; que les demandeurs restaient même à découvert de ce chef d'un solde de plus de fr. 10,000 ; que ce solde, malgé les rêclamations réitérées des demandeurs, restait dû encore au commencement du mois de janvier 1882, lorsqu'ils reçurent tout-à-coup, dans le courant de ce mois, l'annonce de l'expédition d'une nouvelle consignation, comprenant notamment plus de 1250 balles de tabac, et d'une valeur

accusée de plus de fr. 200,000 ; que ce fait même paraît d'autant plus étrange, que les demandeurs avaient à diverses reprises signalé à leurs correspondants l'impossibilité de réaliser convenablement à ce moment d'aussi fortes parties de tabac et les avaient priés de ne pas leur envoyer plus de 100 balles ;

Que R... et Co eurent soin de ne disposer en même temps que d'une somme de L. st. 2250, ce qui devait paraître modéré ; mais qu'ils firent, bientôt après, de nouvelles dispositions à concurrence d'une somme totale de L. st. 6000 ;

Qu'en ajoutant ce chiffre au montant des dispositions que R... avait également tracées sur les consignataires des autres 524 balles de tabac prétendûment chargées, soit près de 12000 dollars, on constate que sur un chargement qui fut presque tout entier réalisé publiquement et qui produisit à peine une somme de fr. 5000 environ, R... et Co tentaient de recueillir dès les premiers jours plus de fr. 200,000 d'avances ;

Qu'une circonstance spéciale révélée par ces mêmes correspondances permet d'affirmer encore à ce sujet l'incontestable mauvaise foi de R... ; que c'est ainsi que le 30 mars 1882, alors que R... et Co devaient, sans le moindre doute, être renseignés sur la présence du navire à Keywest et les prétendus détournements commis par l'équipage, alors qu'à Anvers même, les demandeurs avisaient, dès le lendemain 1r avril, aux mesures à prendre en présence des faits qui leur avaient été signalés, on voit R... tenter un dernier effort pour s'assurer l'acceptation d'un effet de plus de fr. 50,000, que les demandeurs n'avaient heureusement pas fournie encore, et exprimer en même temps l'hypocrite espoir d'apprendre bientôt la bonne arrivée du navire et la réception du chargement ;

Attendu qu'il convient de rappeler encore, au même titre, l'étrange et inexplicable conduite des assurés à l'occasion du procès à Keywest ; que leur honneur, leur intérêt leur imposaient sans doute une intervention immédiate et énergique ; que néanmoins on les voit, malgré les invitations pressantes qui leur sont adressées de toutes parts,

s'abstenir de toute action, comme s'ils n'avaient eu à ce moment d'autre souci que celui de se soustraire eux-mêmes aux regards de la justice ; que cette abstention élève une nouvelle présomption contre la thèse des demandeurs ;

Attendu que c'est ainsi que doit être considérée également la vente de l'*Alice*, que Wenberg fait, d'après son expression, par R..., dans un acte où le nom de l'acheteur est laissé en blanc ;

Que ce fait, rapproché des propos que Partridge attribue à R... relativement à la propriété de l'*Alice*, de la déposition de Wenberg et de l'abandon complet de ce navire par ses propriétaires prétendûment inconnus, tend à établir que R... et Co étaient eux-mêmes les armateurs du navire qui devait servir à l'accomplissement de leurs coupables projets ;

Attendu qu'en présence de cet ensemble de preuves et de présomptions graves, précises et concordantes, la fraude apparait évidente et s'impose avec une force irrésistible à la conscience du juge ;

Attendu enfin qu'en dehors et au-dessus de tous les éléments relevés ci-dessus, il se présente encore au procès un dernier fait dont l'importance n'a guère besoin de démonstration ;

Attendu que les défenderesses versent au procès une série de documents relatifs au sinistre d'un navire *Agnès*, expédié dans des conditions absolument semblables que l'*Alice*, par R... et Co, pour Falmouth, le 31 janvier 1882 ;

Attendu que quarante jours après son départ, le navire fut abandonné en pleine mer ;

Attendu que les dépositions de l'équipage tout entier de ce navire, composé de huit hommes, officiellement recueillies dans des endroits éloignés les uns des autres et cependant concordantes, établissent que, dans ce cas aussi, R... et Co avaient embarqué un chargement absolument différent de celui détaillé aux connaissements ;

Attendu qu'une enquête fut ouverte également, au sujet de ces faits, devant la Cour maritime de Nödenaes ;

Que le capitaine Valentinsen, cité devant cette Cour et même mis en état d'arrestation, y reconnut expressément, sous la date du 23 avril 1884, la fausseté des connaissements et y avoua en outre

avoir reçu des chargeurs une somme de 1500 pesos comme prix de cette falsification ;

Attendu que le même jour, le premier lieutenant Rittelsen affirma également devant la Cour qu'il lui avait été offert, à la même occasion, par les sieurs R... et Cº une somme de deux mille dollars pour faire périr l'*Agnès* ;

Attendu que la véracité de ces déclarations semble même ne pouvoir être mise en doute ; que le danger incontestable auquel elles exposaient leurs auteurs, est en effet la suprême garantie de leur sincérité ;

Attendu que, du reste, l'équipage tout entier fut également d'accord ici pour reconnaître et affirmer qu'il n'avait été chargé à bord de l'*Agnès* que 300 balles environ de tabac, au lieu de 1867 balles qui étaient portées sur les connaisssements ;

Attendu que ce n'est pas sérieusement que les demandeurs voudraient soutenir que ces faits sont indifférents et doivent demeurer étrangers à la cause actuelle ;

Que ces faits, au contraire, éclairent le débat d'une lumière nouvelle, et marquent, d'une manière certaine, la vérité au milieu des contradictions des parties ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet plus que d'examiner si les demandeurs sont fondés tout au moins dans leur action à concurrence du montant de leurs avances ;

Attendu qu'il est constant qu'ils n'ont assuré le chargement dont s'agit, qu'en qualité de consignataires ; qu'il ont donc été les mandataires de R... et Cº ; que, partant, ils ne sauraient avoir plus de droits que ceux-ci ;

Attendu que les défenderesses peuvent dès lors leur opposer toutes les exceptions qui procèdent du chef de R... et Cº ;

Attendu que le privilège que la loi accorde au consignataire garantit le payement de ses avances, mais ne le rend pas propriétaire des marchandises sur le produit desquelles le privilège s'exerce ; (art. 14 loi du 5 mai 1872) ;

Attendu que l'on ne peut donc admettre que l'effet d'une assurance,

qui est unique, se divise entre le consignataire et le propriétaire d'une même marchandise;

Attendu, d'ailleurs, que l'assurance n'a jamais eu d'aliment réel;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, jugeant en premier ressort, déboutons les demandeurs de leur action et les condamnons aux frais taxés, y compris spécialement les honoraires des arbitres et les frais de traduction des procédures étrangères versées au procès, à la somme de fr. 8,494.70, non compris toutefois le coût du dépôt et de l'expédition de la présente sentence.

Du 15 *Novembre* 1884. — MM. Victor Wouters, Jules Vrancken et Franz de Maertelaere, arbitres. — Pl. Mes Eug. Vaes, pour E. Weber et Co et F. De Kinder, pour les compagnies d'assurance.

ASSURANCE MARITIME. — 1o CHARGEMENT FLOTTANT. — CONDITIONS ANGLAISES. — POLICE ASSURANT LA DIFFÉRENCE DES CONDITIONS. — ANNULATION EN CAS DE VENTE A LA COTE. — INTERPRÉTATION. — 2o INTERVENTION DES ASSUREURS AUX ACTES CONSERVATOIRES.

1o Il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants qui peuvent indifféremment recevoir leur destination définitive pour l'Angleterre ou le continent, à la fois aux conditions anglaises et à la différence entre celles-ci et les conditions usuelles sur le continent.

Lorsque dans une police assurant la différence des conditions, il est dit « qu'il y aura ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale ou vente à la côte, » cela veut dire que l'assurance sera annulée de plein droit, avec ristourne par les assureurs de la moitié de la prime lorsqu'il y aura perte totale, ou si par suite d'une vente antérieure ou postérieure à l'assurance, la marchandise

reste à la côte anglaise et n'est pas vendue sur le continent.

2° L'intervention des assureurs par un agent aux constatations des avaries et à une dispache provisoire, ne peut être considérée que comme un acte conservatoire dans l'intérêt commun et nullement comme une reconnaissance de débition.

(ROBERT PROCTOR & SONS CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES).

Les sieurs Proctor & Sons ont appelé de la sentence que nous avons rapportée 1884, 1re partie, p. 37 et suivantes. — La Cour a confirmé par l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

Attendu que les motifs du premier juge que la Cour adopte font connaître parfaitement le but et la portée des polices d'assurances qui, comme celles dont il s'agit dans l'espèce, couvrent la différence des risques entre les conditions des polices Anglaises et celles de la place d'Anvers ; que les arbitres rédacteurs de la sentence dont appel, constatent qu'il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants tout à la fois aux conditions usuelles en Angleterre, lesquelles ne couvrent qu'une partie des avaries particulières, et aux conditions usuelles sur le continent pour le surplus ; que, de cette manière, le chargement peut, avec une sécurité complète, être dirigé indifféremment sur un port Anglais ou sur un port du continent, selon les convenances et les intérêts du propriétaire du chargement ;

Attendu que les arbitres concluent en décidant que l'expression *vente à la côte*, objet du débat entre parties, reprise dans la police contractée par elle, veut dire : si la marchandise reste à la côte Anglaise et n'est pas vendue sur le continent ;

Attendu que cette conclusion logique, émanée d'hommes ayant une compétence toute spéciale en ce qui concerne les usages maritimes, doit être admise; que, pour la contredire, les appelants se bornent à soutenir, mais sans le démontrer, que la vente à la côte est celle que fait le propriétaire du chargement à un tiers qui donne alors au navire la destination qu'il voudra, assimliant ainsi la vente à la côte à la vente sous voile,définition arbitraire qu'aucune considération ni aucun des faits de la cause ne viennent appuyer;

Attendu que les appelants reconnaissent que le chargement a été dirigé sur Liverpool et vendu dans cette ville, tout au moins pour partie par Raoul Clerc qui l'avait acheté en cours de voyage et qui avait fait prendre par Stuyck l'assurance supplémentaire litigieuse;

Attendu, dès lors, que la condition de résiliation prévue a été réalisée;

Attendu que les moyens présentés par les appelants perdent donc toute valeur en présence du fait du débarquement et de la vente en Angleterre; qu'il importe fort peu que Raoul Clerc soit resté propriétaire de la marchandise et l'ait vendu lui-même à Liverpool et que les journaux spéciaux n'aient pas annoncé la vente, d'autant plus qu'ils ont annoncé le départ du navire pour Liverpool, port de destination désigné par le propriétaire;

Attendu que si M. Clerc, comme le soutiennent les appelants, est un Français établi à Liverpool et s'il a voulu assurer aux conditions de son pays, il aurait dû se faire connaître, et stipuler formellement qu'il entendait être couvert de toutes les avaries particulières quel que soit le port de destination, au lieu de faire prendre l'assurance au nom de Stuyck et de se référer à une clause usuelle dont la signification était contraire à l'intention que lui prêtent les appelants;

Attendu que vainement ceux-ci prétendent que les intimés ont reconnu leur responsabilité en intervenant dans la détermination des avaries; que les documents du procès prouvent à l'évidence que le travail des dispacheurs n'a été fait que sous la réserve expresse des droits des assureurs et dans un but purement conservatoire et d'intérêt commun;

Attendu que les appelants soutiennent sans fondement en ordre subsidiaire que si l'assurance est annulée, il n'y a pas eu d'accord et

que la prime toute entière doit être remboursée ; qu'en effet le contrat a été conclu à des conditions usuelles dont les contractants devaient par conséquent connaître toutes les conséquences, et qu'ils ne peuvent aujourd'hui prétendre qu'ils ont entendu s'engager d'une autre manière ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ,

La Cour, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 17 Novembre 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Me WILBAUX pour les appelants, Mes VICTOR JACOBS et GEORGES LECLERCQ pour les intimés.

ASSURANCE MARITIME. — COMMISSAIRE D'AVARIE. — MANDAT. — FORMATION DE SÉRIES.

Lorsqu'il est dit dans une police d'assurance qu'en cas d'avarie on devra s'adresser à tel agent déterminé, il ne s'ensuit pas que cet agent soit investi par les assureurs du droit ou mandat de dispenser l'assuré de l'observation des conditions de l'assurance et, partant, de modifier celles-ci.

Son mandat se borne à surveiller les opérations de l'assuré.

Ainsi, lorsque l'assuré n'a pas formé au débarquement les séries prévues par la police, il ne peut échapper à la déchéance qui en résulte en prétextant que l'agent des assureurs n'a pas requis cette formation.

(JULES VAN BEYLEN CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES).

SENTENCE ARBITRALE.

Vu les pièces du procès et les divers éléments de la cause ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le 4 octobre 1882, les compagnies d'assurances défenderesses ont assuré au demandeur M. Jules Van Beylen, négociant à Anvers, agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de San Francisco à Dublin, ensemble la somme de fr. 433,000 portant sur fr. 565,000, valeur convenue de gré à gré et d'un commun accord, bénéfice espéré quelconque compris, de 37,303 sacs froment, par navire *Abbie S. Hart ;*

Attendu que cette assurance couvrait uniquement la différence entre les conditions anglaises: franc d'avaries particulières et les conditions suivantes: franc d'avaries particulières sous 10 $^0/_0$ à régler, s'il y a lieu, séparément en 373 séries, les 372 premières chacune de 100 sacs et la dernière de 103 sacs, ordre de débarquement; qu'il était en outre stipulé qu'en cas d'avaries, on devait s'adresser à l'agent du Lloyd de Londres;

Attendu qu'il est de même reconnu au procès que, le 2 octobre 1882, les compagnies d'assurances la Foncière, la Lyonnaise réunie, le Lloyd français et la Compagnie Centrale d'assurances maritimes de Paris, ont assuré au demandeur M. Jules Van Beylen, agissant pour compte de qui il appartiendra, pour le voyage de San Francisco à un port du Royaume-Uni ou du continent, ensemble la somme de fr. 92,000 portant sur le chargemeut dont question ;

Attendu que cette assurance couvrait également la différence entre les conditions anglaises, franc d'avaries particulières, et les conditions d'Anvers, franc d'avaries particulières sous 10 $^0/_0$ par séries de 100 sacs, en suivant l'ordre de débarquement, qui devait être fait en présence de l'agent des assureurs ; qu'il était en outre stipulé que les dits assureurs devraient éventuellement se conformer au réglement d'avarie accepté par les assureurs d'Anvers ;

Attendu que les parties reconnaissent également que le 6 octobre 1882, la compagnie d'assurances précitée, le Lloyd français, a encore assuré au demandeur, agissant pour compte de qui il appartiendra, pour le même voyage, la somme de fr. 15,000 portant sur le même chargement, ce à des conditions identiques à celles énoncées ci-dessus pour les trois dernières compagnies ;

Attendu enfin qu'il n'est pas contesté que le 2 octobre 1882, la

compagnie anonyme d'assurances maritimes le Zodiaque, a assuré au demandeur, agissant pour compte de qui il appartiendra, pour le même voyage, la somme de fr. 25,000 portant sur le même chargement, ce aux dernières conditions énoncées, avec cette modification en plus qu'en cas d'avaries on s'adresserait à l'agent du Lloyd Anglais;

Attendu qu'il est également reconnu entre parties que le 7 octobre 1882, avant midi, les compagnies la Foncière, le Lloyd français, la Compagnie Centrale d'assurances maritimes, et le Zodiaque, ont déclaré que leurs souscriptions portaient sur une somme de fr. 565,000 valeur convenue de gré à gré et d'un commun accord, bénéfice espéré quelconque compris, des 37,303 sacs froment par navire *Abbie S. Hart*;

Attendu que ces quatre compagnies n'eurent, en exécution de la stipulation aux termes de laquelle, en cas d'avarie, elles devraient se conformer au réglement accepté par les assureurs d'Anvers, qu'à se conformer à la décision qui interviendra en cause du demandeur contre les compagnies défenderesses;

Attendu que le demandeur, soutenant que le chargement froment en sacs par navire *Abbie S. Hart*, a subi des avaries pendant la traversée, entre la Californie et l'Angleterre, réclame aux défenderesses, jointes à elles les quatre dernières compagnies sus désignées, du chef d'avaries particulières survenues à 883 sacs faisant partie du dit chargement, la somme £ 221,19 ou fr. 5,593.14;

Attendu que les compagnies défenderesses sont absolument fondées à refuser le payement de cette somme;

Attendu, en effet, que c'est à tort que le demandeur prétend ne devoir tenir aucun compte de la franchise de 10 % stipulée aux conventions d'assurances; que le défaut de formation des séries au débarquement doit avoir pour conséquence logique et nécessaire de faire porter la dite franchise sur tout le chargement, c'est-à-dire que l'assuré ne peut réclamer que si la franchise de 10 % est atteinte sur la totalité des marchandises débarquées, ce qui n'est pas le cas au procès; qu'en effet, il n'est pas contesté que cette franchise atteint dans l'espèce la somme de £ 2424.13.11 c'est-à-dire un montant plus de dix fois plus élevé que la réclamation du demandeur;

Attendu que vainement le dit demandeur oppose, qu'étant, d'après les accords intervenus, obligé de s'adresser, en cas d'avaries, à l'agent du Lloyd de Londres, il a rempli cette obligation en s'adressant à lui et en priant les défenderesses de donner leurs instructions à cet agent ; et que celui-ci étant intervenu et n'ayant pas fait faire de séries, lui, assuré, ne doit pas pâtir de cette négligence et est en droit de réclaclamer l'avarie, quelle qu'elle soit, abstraction faite de toute condition de franchise ;

Attendu que le système du demandeur est inadmissible ; qu'il est manifeste que l'assuré Van Beylen se trompe complétement sur le rôle et la portée de l'intervention de l'agent ou commissaire d'avarie ; que celui-ci n'a pas à imposer des conditions à l'assuré, mais n'intervient que pour surveiller les opérations auxquelles, en cas d'avarie, l'assuré ou ses représentants à l'étranger ont à faire procéder conformément au droit commun et aux conventions d'assurances ;

Attendu que le but évident de cette intervention d'un agent des assureurs est de sauvegarder les droits de ces derniers par un contrôle en pays étranger ; que c'est dans ce même but que les tribunaux ont reconnu qu'à défaut d'autre désignation, il convenait que l'assuré n'opérât qu'à l'intervention de la justice du pays ou du consul ; que les conventions d'assurances stipulant que le débarquement devra se faire en présence de l'agent des assureurs, et certaines d'entre elles, notamment celles concernant les compagnies défenderesses, désignant spécialement l'agent du Lloyds de Londres, n'ont fait qu'indiquer celui qui devrait assister aux operations de l'assuré pour que celles-ci eussent un caractère contradictoire entre assuré et assureurs ;

Attendu qu'il est généralement admis en matière d'assurances maritimes qu'il n'incombe pas à l'agent de remplir toutes les conditions de l'assurance, qu'il n'est qu'un simple surveillant de la conduite de l'assuré, qu'il n'intervient et ne donne de visas sur les documents d'avarie que sous réserve des droits résultant pour les assureurs des conventions avenues ;

Attendu que c'est à l'assuré ou à ses représentants à l'étranger à observer ces conventions ; qu'ainsi notamment dans l'espèce, c'était au demandeur, s'il le jugeait utile, à faire procéder à la formation

des séries, l'agent du Lloyds n'étant pour rien dans cette opération, qu'il devait seulement éventuellement surveiller ; qu'il n'avait pas à insister sur la formation des séries, ni moins encore à forcer l'assuré à les faire, si celui-ci ne s'en souciait pas ; que la formation des séries constitue une faveur pour l'assuré ; que c'est à lui à voir s'il veut en faire, que le demandeur pouvait donc y renoncer s'il le trouvait inutile ou gênant ;

Attendu, en effet, que la formation des séries a toujours été considérée comme un privilège pour l'assuré, la clause qui l'autorise lui permettant d'appliquer à chaque série le taux de la franchise au lieu de l'appliquer sur l'ensemble des marchandises débarquées ; que s'il ne revendique pas ce privilège, ce n'est pas à l'agent des assureurs à l'obliger à en user ; que cette condition d'assurances est en général très favorable aux assurés, mais pour cette raison aussi il convient de la respecter quand par exception elle tourne en faveur des assureurs, comme c'est le cas dans l'espèce ; qu'en effet, le chargement de l'*Abbie S. Hart* se composait de 37,303 sacs froment et a débarqué à l'état sain 36,420 sacs, délivrant seulement 883 sacs en état d'avarie ; que dans ces circonstances surtout, il importait pour l'assuré de tenir compte de la clause relative à la formation des séries ;

Attendu qu'à défaut de formation des séries, il est indéniable que les défenderesses ne sont tenues de payer une indemnité quelconque, que si l'avarie constatée dépasse la franchise de 10 % calculée sur s'ensemble du chargement, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Attendu que le système du demandeur consistant à dire aux défenderesses : « l'agent du Lloyds n'a pas fait de séries, dès lors vous me » devez l'indemnité d'assurance, peu importe le taux de l'avarie, » quelque minime qu'elle soit, » doit évidemment être écarté ; que ce système considère la condition de franchise de 10 % faisant partie des conventions d'assurances comme une lettre morte, que cette observation seule démontre le non fondement des réclamations du demandeur ; que si, à défaut de formation des séries, il y a lieu, comme le dit M. Van Beylen, de calculer l'indemnité d'assurance

sur l'ensemble des marchandises débarquées, il faut au moins que l'assuré tienne compte de la franchise stipulée ;

Attendu que le demandeur objecte qu'il réclame le remboursement intégral de l'avarie constatée sans avoir égard à la franchise, parce qu'il s'est conformé aux conventions en s'adressant à l'agent du Lloyds ; que c'est là évidemment mal interpréter les conditions des accords avenus entre parties ; que la stipulation qu'en cas d'avarie l'assuré ou les réceptionnaires des marchandises à l'étranger doivent s'adresser à l'agent du Lloyds, ne peut certainement avoir donné au dit assuré ou à ses représentants le droit de changer les conditions de l'assurance, que ce fût d'ailleurs avec ou sans le concours de l'agent des assureurs ;

Attendu qu'à admettre le système de l'assuré dans l'espèce, qui soutient que tout ayant été fait avec le concours de l'agent désigné par les assureurs, il est fondé à réclamer le payement intégral de l'avarie constatée, la personne déléguée par les compagnies d'assurances, aux fins uniques de contrôler la manière dont procède l'assuré au débarquement, investi conséquemment d'un simple droit de surveillance, aurait le droit exorbitant de détruire les conventions d'assurances dans leurs clauses les plus importantes et d'y substituer pour ainsi dire sa volonté propre ; qu'il échet essentiellement de faire observer sur ce point que les accords relatifs à une assurance sont conclus entre l'assureur et l'assuré qui seuls, de commun accord, peuvent les modifier ou les détruire ; qu'il s'en suit tout naturellement qu'un tiers, dans l'espèce l'agent du Lloyds, ne pourrait y apporter une modification que s'il avait reçu mandat spécial et exprès à cette fin ; que pareil mandat émanant des compagnies défenderesses n'est en rien établi au procès ;

Attendu que, s'il est vrai que les défenderesses ont été prévenues qu'il y avait avarie, et que celles-ci ont répondu qu'il y avait dès lors lieu de procéder conformément aux conventions d'assurances à l'intervention de l'agent du Lloyds, elles n'ont jamais donné aucun pouvoir à ce dernier aux fins de modifier les dites conventions ; que s'il est possible que les assureurs aient été également avertis que l'agent n'avait pas d'instructions, il faut remarquer que les défen-

deresses n'avaient pas à donner d'instructions spéciales à l'agent du Lloyds ; que celui-ci ne devait intervenir que sur l'avertissement de l'assuré pour voir s'il procédait au débarquement conformément aux conventions, pour surveiller ce débarquement ; que si l'agent a eu connaissance des conventions d'assurance et a, en fait, assisté à la réception des marchandises, il n'avait pas, comme il a été suffisamment démontré ci-dessus, à donner des conseils à l'assuré quant à la formation des séries, à laquelle ce dernier pouvait renoncer ;

Attendu que si l'agent du Lloyds à pu dire que tout s'était fait d'après ses instructions et avec son concours, le demandeur donne à ses paroles une portée qu'elles n'ont point ; que cette déclaration signifie seulement qu'étant donné le mode de débarquement suivi par l'assuré, l'agent a prescrit ce qui lui paraissait utile aux constatations, à l'expertise, notamment la séparation de la marchandise saine de la marchandise avariée, les soins à donner à l'avarie, etc., qu'à supposer par impossible, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué par le demandeur, que l'agent eût défendu de faire des séries, c'est-à-dire eût en réalité rompu les accords avenus entre les assureurs et l'assuré, pareil ordre, contraire aux pouvoirs et à la mission du dit agent, devrait encore être déclaré sans effet vis-à-vis des compagnies défenderesses ;

Attendu qu'à admettre un instant qu'il y aurait eu faute de la part de l'agent du Lloyds, qui, d'après le demandeur, en n'exigeant pas qu'il procédât à la formation des séries, ou en tolérant prétendûment au nom des défenderesses, le débarquement sans formations de séries, l'aurait privé, lui demandeur, de l'indemnité qu'il eût pu toucher s'il y avait procédé, encore n'y aurait-il pas lieu, pour allouer une indemnité à l'assuré, de supprimer la franchise ;

Attendu, en effet, que rien n'établit que si les séries eussent été formées, le demandeur eût eu quelque chose à réclamer ; qu'en présence du nombre minime de sacs avariés, il y a lieu de supposer le contraire ; que, d'autre part, il dependait de l'assuré de faire faire les séries si l'agent ne s'en occupait pas ; qu'au fond, d'ailleurs, l'assuré seul avait à s'en occuper ; qu'à coup sûr devant connaitre ses conventions d'assurances, le demandeur pouvait-il et devait-il requérir que

l'on fit des séries ; que, loin de l'avoir fait, il ne prouve pas même avoir protesté vis-à-vis de l'agent parce que l'on n'en formait pas; qu'il n'appert d'ailleurs au procès d'aucune discussion quelconque entre l'assuré ou ses représentants et l'agent du Lloyds au sujet du droit du demandeur de former des séries à l'arrivée du chargement ;

Attendu que le demandeur a prétendu encore qu'en Angleterre il serait difficile, sinon impossible d'établir des séries de débarquement ; que ce soutènement est irrelevant ; que tout d'abord on ne comprend pas l'impossibilité alléguée ; qu'existât-elle d'ailleurs, il était loisible au demandeur, au moment où il traitait avec les défenderesses, de ne pas accepter la clause s'y rapportant ; que si la stipulation ne pouvait être observée, la faveur des séries tombait, et la franchise de dix pour cent ne s'appliquait qu'à l'ensemble du chargement ;

Attendu qu'il ressort suffisamment de ces considérations que le demandeur Jules Van Beylen n'est ni recevable ni fondé en son action ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, faisant droit, déclarons le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; en conséquence, l'en déboutons, le condamnons aux dépens.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Juillet 1884. — Arbitres : ARMAND BYL, JACQUES LANGLOIS et C. MEARA. — Pl. M. VAN BEYLEN en personne et Me DE KINDER pour les assureurs.

VOITURIER. — ÉTAT BELGE. — CHARGEMENT FAIT PAR L'EXPÉDITEUR. — MOUILLE. — DROITS DES DESTINATAIRES.

Encore que le chargement ait été fait par l'expéditeur, la réception pure et simple de la marchandise par le transporteur (Etat Belge) fait présumer son bon état au départ, et l'Etat est responsable vis-à-vis du destinataire de toutes avaries constatées à l'arrivée.

(DE POORTER ET POTTIEUW CONTRE ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 717.36 à titre de dommages-intérêts du chef d'avaries constatées à 107 sacs sucre brut transportés de Frameries à Anvers par l'administration des chemins de fer de l'État Belge;

Attendu que l'expert Faes, désigné à l'amiable entre parties aux fins de constater et d'évaluer la détérioration, a taxé le quantum du dommage à la somme réclamée, soit fr. 717.36;

Attendu que c'est à tort que le défendeur refuse de payer la dite somme; que c'est vainement qu'il prétend ne pas devoir indemniser les destinataires, demandeurs en cause, en soutenant que le chargement aurait été fait par l'expéditeur en plein air pendant qu'il pleuvait; que ces allégations d'ailleurs méconnues par les demandeurs sont sans relevance au débat;

Attendu sur ce, qu'il importe peu que la marchandise ait été ou non chargée par les soins de l'expéditeur; que l'État transporteur doit, comme tout voiturier, vérifier le conditionnement extérieur et apparent des marchandises dont il entreprend le transport; que le fait du défendeur d'avoir accepté les sucres dont s'agit au transport sans aucune observation ni réserve doit évidemment faire supposer que l'avarie de mouille (résultant d'après lui du chargement par un temps pluvieux) n'existait pas lors du chargement;

Attendu, en effet, qu'il serait inadmissible que le défendeur eût accepté aveuglement et sans contrôle, sans observations ni réserves quelconques, des marchandises au transport, alors qu'il aurait connu leur état prétendûment dès ores défectueux, que le fait de la réception pure et simple de la marchandise emporte tout naturellement la présomption que l'avarie apparente n'existait pas au moment de la mise sur wagon, et qu'elle est survenue pendant le voyage; (voir en ce sens et à l'appui le jugement de ce siège en date du 21 décem-

bre 1882, en cause de Hardin et Cie contre l'État Belge et toute la jurisprudence du Tribunal de commerce d'Anvers) ;

Attendu que l'avarie doit, dès lors, être mise au compte du défendeur ; que si réellement une faute a pu être commise par le chargeur, il appartient à l'État Belge de prendre son recours contre ce dernier, auquel les demandeurs ne sont liés par aucun lieu de droit ; que ceux-ci, en effet, ne seraient pas recevables à agir en responsabilité contre l'expéditeur, la marchandise ayant été depuis son chargement en la possession exclusive, à l'entière disposition, et sous la seule garde de l'administration des chemins de fer ;

Attendu que le quantum de l'avarie taxée d'ailleurs par un expert auquel les deux parties avaient donné pour mission d'évaluer l'importance pécuniaire du dommage, n'a pas été contesté par le défendeur et peut, dès lors, être tenu pour constant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, sous réserve des droits éventuels de l'État Belge défendeur contre l'expéditeur des sucres litigieux, condamne le dit défendeur à payer aux demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 717.36 plus les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Juin 1884. — MM. VAN GEETRUYEN, DHANIS et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VICTOR WOUTERS contre ALLARD.

ACTION. — DEMANDE EN NOMINATION D'EXPERTS. — NON RECEVABILITÉ. — DEMANDE INCIDENTE. — EXPERTISE ANTÉRIEURE.

En principe la demande, tendant exclusivement à la nomination d'experts, est non recevable. Elle serait telle quand même elle se produirait comme incidente à une

demande principale antérieure, si elle a eu pour but de provoquer une contre-expertise ou de greffer une expertise sur une autre alors que la première ordonnée par le tribunal n'est pas encore discutée et appréciée.

(CAPITAINE LINDE CONTRE CAPITAINE RIX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 juillet 1884, enregistré, tendant à voir comparaître le défendeur à l'audience, aux fins d'y voir désigner trois experts, lesquels, serment prêté, auront à donner leur avis motivé sur le point de savoir si le vireveau du steamer *Prinz Friedrich Carl* ayant été désemparé par suite de la rupture de la chaîne de transmission, l'ancre de babord, si elle avait été au poste de mouillage, aurait pu arrêter le steamer *Prinz Friedrich Carl;* de faire une expérience dans ce sens à bord du dit navire et d'en consigner les résultats pour le rapport déposé, être conclu comme de conseil ;

Attendu qu'en principe, une demande tendant exclusivement, sans conclusions principales, à la nomination d'experts, est non recevable, que ce point est de jurisprudence constante (voir notamment en ce sens, Anvers, 9 février et 4 mars 1882, *Jur. Anvers* 1882, 1, pages 129 et 131 et les autorités citées aux dits jugements); que tel est le cas dans l'espèce ; qu'à cet égard déjà l'action, telle qu'elle est intentée, ne pourrait être accueillie ; qu'en effet, le demandeur se borne à demander la nomination d'experts, en ne concluant à rien en ordre principal ;

Attendu que le demandeur allègue, il est vrai, qu'il ne s'agit que d'une demande incidente, tendant à décréter une mesure conservatoire introduite, instance qui tendait en ordre principal à des dommages-intérêts ; que néanmoins cette procédure est irrégulière ;

Attendu, en effet, que les experts nommés par jugement de ce siège, en date du 5 juin 1884, enregistré, aux fins de donner leur

avis motivé, entre autres points, sur les causes d'un abordage survenu entre les steamers commandés respectivement par le demandeur et le défendeur, ont été régulièrement investis de leur mission et que les parties ont été à même de poser aux experts telles questions que de conseil ; qu'aujourd'hui le demandeur voudrait greffer une nouvelle expertise sur la première dans laquelle, d'après lui, les experts auraient négligé de satisfaire à une de ses réquisitions ;

Attendu que cette prétention n'est pas recevable ; qu'en effet le demandeur pouvait poser aux experts, lors de la lecture de leur rapport, telles questions qu'il jugeait convenir ; que si les experts n'y répondaient pas ou refusaient de procéder à des expériences que le demandeur jugeait utiles, celui-ci pouvait dans ce but faire telle sommation et de ce chef faire telles protestations qu'il croyait opportunes, et les invoquer ultérieurement à l'appui de sa thèse ; qu'il pouvait aussi faire acter ses réserves dans le rapport ; qu'il pourra, de même, tirer argument de l'attitude des experts en temps et lieu quand leur rapport aura été, lors de la discussion de la cause au fond, régulièrement produit et discuté ; mais que, dans l'état actuel du procès, il n'échet pas d'ordonner une nouvelle expertise destinée, dans l'esprit du demandeur, à compléter, à corriger celle à laquelle il a été procédé en exécution d'une décision judiciaire ; qu'il est certain que le Tribunal ne pourra apprécier complètement la portée et la relevance des questions posées, qu'aprés une discussion approfondie qui n'a pas eu lieu jusqu'ores ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 3 *Juillet* 1884. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Dhanis et Goemaere, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Bauss.

PRESCRIPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION. — DURÉE.

En principe, l'action en dommages-intérêts a la durée ordinaire des actions, c'est-à-dire 30 ans.

Cependant le tribunal peut refuser d'admettre une telle action avant l'expiration de ce délai, si elle est introduite longtemps après qu'elle aurait pu l'être et que les faits qui lui servent de base, sont de telle nature, qu'ils ne peuvent plus, dans l'absence d'autres preuves, être établis d'une manière certaine et précise, après un certain temps, par une enquête.

Lorsqu'à la suite d'un accident, celui qui se prétend lésé par la faute d'autrui n'a pas fait immédiatement constater les faits et circonstances, et ne réclame une enquête que neuf mois après, articulant d'ailleurs des faits sans précision suffisante, le tribunal peut refuser la preuve testimoniale, et, partant, débouter le demandeur de son action.

(CATHÉRINE PATTEET, Ve JEAN-BAPTISTE SELLESLAGH CONTRE JOSEPH VAN BECQUEVORST).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 décembre 1883, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de frs.15,000, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice lui causé par la mort de son mari feu Jean-Baptiste Selleslagh, dont le dit défendeur serait responsable ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'à la date du 3 mars dernier, le défendeur a, par son imprudence, causé un accident, qui a donné lieu à la mort du dit Selleslagh, ce dans les circonstances ci-après : que ce dernier se trouvait amarré avec son bateau *de Twee Gebroeders* contre le steamer *Flamingo* dont le défendeur opérait le déchargement ; que celui-ci devait notamment transborder une partie des marchandises du *Flamingo* dans le bateau de Selleslagh ; qu'il aurait ouvert le pont du steamer d'une manière si maladroite et si imprudente que la partie mobile qui ferme le pont est aller tomber

sur la tête de Selleslagh qui serait mort quelques jours après, des suites de cet accident ;

Attendu que le défendeur dénie absolument les faits tels qu'ils sont allégués par la demanderesse et soutient notamment qu'il n'était pas même à bord quand l'accident s'est produit ; ajoutant que ses ouvriers n'ont pu davantage être la cause de l'accident, et que le batelier Selleslagh n'a reçu de blessure que par suite de sa propre imprudence ; qu'il ne lui incombe à lui, défendeur, aucune responsabilité ;

Attendu que, dans ces conditions, la demanderesse demande à pouvoir établir par témoins, les faits qu'elle allègue ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale dans les circonstances de la cause ; que l'accident, de l'aveu de la demanderesse, date du 3 mars 1883 ; que ce n'est pas au bout de plus de 9 mois, le 11 décembre suivant, que l'enquête sollicitée peut encore être utilement ordonnée, les souvenirs des témoins devant nécessairement être effacés ou confus ou tout au moins n'être pas assez nets, ne pas présenter assez de garanties d'exactitude pour qu'on puisse les admettre ; que c'était au moment même de l'accident ou tout au moins dans un court délai après l'accident que les intéressés auraient dû faire constater les faits dont ils entendaient faire peser la responsabilité sur le défendeur ; qu'en effet celui-ci, après un aussi long espace de temps, peut se trouver dans l'impossibilité de se défendre utilement à l'enquête et d'y produire des preuves précises et certaines à l'encontre des allégations vagues et générales de la demanderesse ;

Attendu, sur ce point, que les faits cotés par cette dernière ne présentent certainement pas la précision nécessaire pour qu'ils puissent être sérieusement rencontrés par le défendeur ; que la demanderesse se borne à prétendre que ce dernier a ouvert le pont du steamer d'une manière si maladroite et si imprudente que la partie mobile qui ferme le pont est allée frapper la tête de Selleslagh ; elle n'explique point, comment le pont a été ouvert, ni comment il aurait dû l'être, à quel moment il l'a été, où se trouvait Selleslagh au moment de cette ouverture, ni de quelle manière et à cause de quoi cette partie mobile est tombée ; que cependant, d'après la nature des choses, ce sont ces circonstances seules dont la détermination pourrait établir

une faute dans le chef du défendeur ; qu'il est certain que la loi exige la preuve claire et nette de la faute dans le chef de celui qu'on veut rendre responsable et qu'il ne suffit pas de dire qu'il est présumé être en faute ;

Attendu que, s'il y avait eu présomption de responsabilité à charge du défendeur dans l'accident dont s'agit, la police ou le parquet qui n'ont pas pu ignorer l'événement, eussent sans aucun doute fait procéder immédiatement au moins à une enquête sérieuse et impartiale, si pas à des poursuites judiciaires ;

Attendu enfin qu'il échet de faire observer que le défendeur ne s'est fondé pour conclure à la non-recevabilité de l'action sur aucune *prescription*, comme semble l'avoir compris la demanderesse, mais sur la nature même des faits de la cause qui rendent la demande d'enquête absolument tardive; qu'il ne pent être soutenu sérieusement que l'on pourrait dans un temps indéfini et jusqu'à l'expiration de la trentième année après les faits qui ont donné lieu à l'action en dommages-intérêts, demander à établir par témoins le fondement de ses prétentions; qu'il importe peu qu'il y ait eu dans l'espèce des procédures antérieures intentées à tort devant d'autres juridictions, qu'une enquête qui ne pourrait avoir lieu qu'un an environ après les faits auxquels elle devrait se rapporter, ne devrait être exceptionnellement ordonnée que si le juge croyait pouvoir y trouver des éléments d'appréciation, présentant des garanties suffisantes d'exactitude et de véracité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Du 18 *Décembre* 1883.— MM. LAMBRECHTS, NAUTS et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et VRANCKEN.

1° AFFRÈTEMENT. — TIME CHARTER. — GARANTIE DU TONNAGE REGISTER, DU TONNAGE NET, DE LA PORTÉE EN LOURD. — ENVIRON : 10 POUR CENT EN PLUS OU EN MOINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. —

2° TEMPS PERDU PAR LE CAPITAINE. — DÉDUCTION SUR LE PRIX DE LOCATION. — 3° CONSOMMATION DE CHARBON. — CALCUL. — 4° GARANTIE DE LA VITESSE DE LA MARCHE. — INTERPRÉTATION.

1° *Dans un affrétement (au mois), quand le fréteur n'indique pas la capacité de son steamer avec précision, que ses indications sur ce point n'ont rien de précis, et que dans la charte-partie, après avoir indiqué le tonnage* register *et le tonnage* net, *il ajoute le mot* environ *à la capacité du steamer pour sa portée* en lourd, *il ne faut pas s'en tenir à la latitude de 2 1/2 pour cent inscrite dans la loi (art. 74, loi maritime), mais cette latitude peut être étendue, conformément à la jurisprudence, jusqu'à 10 pour cent.*

L'affréteur qui veut réclamer des dommages-intérêts pour insuffisance de la capacité du navire affrété, doit protester au port de chargement, et y faire les constatations nécessaires.

2° *Si le capitaine a, par son fait, perdu du temps pendant le chargement, l'affréteur est fondé à déduire le prix de la location du steamer pendant le temps perdu.*

Le temps pendant lequel l'affréteur a retenu le steamer pour faire des procédures, doit rester à sa charge si ces procédures n'ont pas établi les torts du capitaine ni de l'armateur.

3° *Calcul de la consommation de charbon d'un steamer.*

4° *Quand le fréteur dit que son steamer a une marche de* above eight knots *(au-delà de 8 nœuds), il ne garantit pas une marche* minima *de 8 nœuds, mais seulement une marche ordinaire de 8 nœuds, si les circonstances sont favorables.*

(LANGSTAFF EHRENBERG & POLLAK CONTRE ERIK BERENTZEN).

JUGEMENT.

Vu les éléments de la cause ;

Vu l'exploit de citation du 2 mai 1883, enregistré, tendant au payement de £ 549.15.11, demande réduite par conclusions à £ 535.6.7 ou frs. 13,570.35 de dommages-intérêts, pour préjudice causé dans l'exécution d'une charte-partie ;

Attendu que les demandeurs, qui ont loué le steamer *Erik Berentzen* appartenant au défendeur, par convention du 13 décembre 1882, pour le terme de 3 mois, réclament :

1° £ 165.13, parce que le steamer n'avait pas la portée en lourd qui avait été garantie, et parce que le capitaine Rasmussen a perdu du temps à différentes reprises ;

2° £ 90.0.11, parce que le steamer a consommé plus de charbon que le défendeur ne l'avait annoncé ;

3° £ 294.2, parce que le steamer n'avait pas la vitesse de marche qui avait été annoncée ;

I. — Quant à la portée en lourd, et les pertes de temps :

A. Portée en lourd :

Attendu que le défendeur Berentzen a, par la convention verbale du 13 décembre 1882, déclaré que le steamer *Erik Berentzen* a une jauge brute de 438 tonnes register, et nette de 330 tonnes, qu'il porte environ 400 tonnes en lourd, et que ses soutes peuvent contenir environ 80 tonnes de charbon ;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas l'exactitude des déclarations relatives au tonnage brut et net, mais soutiennent que l'indication d'environ 400 tonneaux de lourd et de la capacité des soutes est inexacte, et qu'il a été constaté à Marseille que le steamer ne pouvait porter que 383,500 kilos de marchandises, et 70 à 75 tonnes de charbon ;

Attendu que cette réclamation ne peut être accueillie, en effet :

Les indications données dans le cours des négociations quant à la portée du steamer, sont un peu différentes ; ainsi le 29 novembre

1882 le défendeur fait savoir télégraphiquement que le steamer porte brut 460 tonneaux en lourd, et 410 tonneaux de cargaison à l'exclusion des soutes, plus de la place pour des marchandises légères ; le 30 novembre, il déclare que le steamer a déchargé 401 tonnes de sel, outre ses 80 tonnes de charbons ;

Puis le 9 décembre, par correspondance, il est déclaré que l'affrétement se contracte sur la base de 438 tonneaux régistre, et 460 tonnes en lourd, y compris les soutes, qui peuvent contenir environ 80 tonneaux de charbon ;

Enfin la convention définitive dit que le navire peut porter *environ* 400 tonneaux de lourd, plus *environ* 80 tonneaux de charbon dans les soutes ;

Attendu qu'aux termes de la loi (art. 74 de la loi du 24 août 1879), l'erreur dans la déclaration du port d'un navire ne donne pas lieu à dommages-intérêts, si elle ne dépasse deux et demi pour cent, et qu'aux termes de la jurisprudence, la latitude ci-dessus est augmentée jusqu'à 10 pour cent, si la déclaration de la portée est accompagnée du mot : *environ ;*

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que les parties auraient entendu donner une autre signification au mot *environ* qu'elles ont employé ; au contraire, les variations relevées ci-dessus entre les diverses déclarations de la portée, montrent que le défendeur n'entendait rien garantir d'exact, et que l'indication qu'il donnait n'était que tout à fait approximative et accessoire ;

Attendu, en fait, que le steamer a, d'après les éléments mêmes fournis par les demandeurs, chargé à Anvers 351,115 kilos, plus 117,034 kilos de charbon, soit une différence de 18,051 kilos avec la portée déclarée de 480 tonneaux anglais ; ce qui constitue trois à trois quarts pour cent seulement en moins ; d'ailleurs les chargeurs n'ont pas protesté à Anvers, et rien ne démontre que le capitaine Rasmussen n'aurait pas pu recevoir plus de chargement, s'il y en avait eu ;

Attendu qu'à Sherbro, le steamer a reçu 405 tonneaux anglais de marchandises, et il avait à bord 73,943 kilos de charbons, soit 1182 kilos de moins que 480 tonneaux anglais ; ce fait démontre que les réclamations quant à la portée du navire, ne sont pas fondées ;

Attendu qu'à Marseille le navire a embarqué pour Kings Lynn, 383,500 kilos de marchandises ; et, d'après la consommation de charbon que le navire a du faire jusqu'à Lynn sans relâcher (16 jours de navigation), et le solde de deux et demi tonnes trouvé à bord à Lynn, il avait au moins 85,000 kilos de charbon à bord ; la charge brute du navire était donc de 468,500 kilos au moins, soit une différence de trois et demi pour cent seulement avec la portée de 480 tonneaux anglais ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs auraient droit à des dommages-intérêts, si le capitaine s'était refusé à prendre un supplément de chargement qu'il aurait pu sans danger recevoir encore ; mais, pour être recevable dans cette demande, il aurait dû faire faire des constatations régulières par experts ; or, loin qu'il en soit ainsi, l'huissier Fouque, dont le témoignage est invoqué par eux, prétend avoir constaté que le steamer était dérivé à sa morte charge, c'est à dire qu'il avait sa charge complète ;

B. — Pertes de temps :

1° Une demi journée à Anvers par suite du transbordement de charbons ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée, parce que le navire avait à bord une quantité d'au moins 115 tonneaux de charbon, suivant les annotations du subrécargue Leballe, c'est-à-dire beaucoup plus que ne pouvaient contenir les soutes ; et il ne lui était pas défendu d'avoir cette quantité à bord ; il fallait donc bien débarquer les charbons qui se trouvaient dans les cales, pour les réembarquer après le chargement des marchandises ; d'ailleurs, en fait, ce débarquement n'a pas occasionné de retard, et il n'a pas été protesté de ce chef ;

2° Une journée perdue à Sherbro ;

Attendu que dans la soirée du samedi 24 février, une demi heure avant la fin de la journée d'après le subrécargue, le capitaine Rasmussen a déclaré que son steamer était chargé ; cependant, sur les observations du subrécargue et du chargeur, il consentit encore à prendre quelques tonneaux de marchandises, ce qu'il fit le lundi matin de 7 heures à 8 heures et demi, et à 10 heures il se rendit en rade ;

Il résulte de ces faits que le capitaine Rasmussen n'a pas perdu de temps, puisqu'en toute hypothèse le chargement ne pouvait pas être terminé le samedi soir ; et même si cela était possible, il n'aurait pas pu partir le dimanche, puisqu'il devait encore aller prendre ses papiers de bord à la douane etc., et faire monter un pilote à bord ;

Cette demande doit donc encore être écartée ;

3° Deux journées perdues à Marseille ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le capitaine Rasmussen a refusé de commencer le chargement dans la matinée du vendredi 30 mars, et qu'il ne prouve pas que ce refus fût justifié ; qu'il y a donc lieu d'accorder aux demandeurs l'indemnité de £ 5.3 pour cette demi journée ;

Mais que la demande n'est pas fondée en ce qui concerne la journée du 1er avril et la matinée du 2 avril ; en effet, le steamer était chargé le 31 mars au soir, et il n'a plus pris aucune marchandise, ni aucune quanté de charbon après ce jour ; le steamer a été retenu uniquement par les procédures faites par les demandeurs ; or comme ces procédures, d'ailleurs absolument irrégulières et faites par des particuliers sans compétence, n'ont pas établi les torts du capitaine (ou de son armateur), le temps perdu doit rester à la charge des demandeurs ;

II. — Frais supplémentaires à Marseille (fr. 171.90, fr. 213.15 et fr. 136.20) ;

Attendu que la plus grande partie de ces frais ont été occasionnés par les prétendues constatations provoquées par les demandeurs, et qui n'ont rien prouvé contre le défendeur ; qu'elles doivent donc rester à la charge des demandeurs sauf les suivants :

1° Fr. 37.50, résultant de ce que le navire n'a pas voulu recevoir de marchandises dans la matinée du 30 mars ;

2° Fr. 13.65 frais d'une simple mise en demeure faite le 30 mars au matin ;

III. — Consommation excessive de charbon (£ 155.13.11) :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le steamer a consommé de 7 à 8 tonnes par jour, tandis qu'il ne devait en consommer que 5 et demie tonnes d'après les déclarations de l'armateur ;

Attendu qu'aucun engagement n'a été pris par le défendeur quant à la consommation de charbon du steamer *Erik Berentzen* ; que ni la convention, ni les pourparlers antérieurs à celle-ci ne font aucune allusion à cette question ; qu'une correspondance postérieure, du 10 janvier, émanée des agents des demandeurs et pas seulement confirmée par le défendeur, ne peut évidemment avoir pour effet de modifier cette convention ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fait la réclamation n'a aucun fondement, parce que le steamer n'a pas brûlé plus de 5 et demi tonnes par jour ;

En effet, il a été embarqué en tout, y compris le charbon qui se trouvait à bord, lors de la prise de réception le 15 décembre 1882, une quantité de 360,205 kilos ; on a retrouvé à bord à la fin de l'affrètement 2,500 kilos ; le steamer a donc brûlé en tout 357,705 kilos, et il a eu pendant tout le voyage 64 jours et 7 heures de marche ; il en résulte que la consommation a été de 5,560 kilos par jour, ou, en déduisant trois pour cent pour les charbons consumés pour les allumages, attentes sans pression, treuils à vapeur etc., on trouve une consommation par jour de marche de 5,400 kilos environ, donc moins de 5 et demie tonnes ;

Que cette réclamation doit donc être écartée ;

IV. — Défaut de vitesse (£ 294.2) :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur leur a garanti une vitesse de 9 et demi nœuds ;

Que cette affirmation est dénuée de toute preuve ; d'une part, la convention ne mentionne rien de pareil, ce qui suffit à faire écarter la réclamation ; d'autre part, pendant les pourparlers préliminaires, le défendeur a déclaré par télégramme *above eight knots*, ce qui veut dire, non pas que le steamer a toujours une vitesse de plus de 8 nœuds, mais qu'il a déjà fait et qu'il peut encore faire au-delà de 8 nœuds dans des circonstances favorables ;

Mais nulle part il n'est question d'une marche ordinaire de 9 et demi nœuds, et on ne comprend pas comment cette condition aurait pu être faite verbalement sans qu'il en soit resté une preuve écrite, puisque les demandeurs habitent Paris, le défendeur Stavanger, et que la convention a été faite à Anvers, par les agents des parties,

agents qui ne connaissaient le steamer que par les communications écrites émanant du défendeur ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent donc argumenter même de la dépêche annonçant une vitesse de plus de 8 nœuds, puisqu'ils n'ont pas jugé à propos de faire insérer une clause claire et précise à cet égard dans la convention, et ils ne seraient pas fondés à se plaindre si le vapeur n'avait jamais atteint la vitesse de 8 nœuds ; mais en réalité le steamer a eu une vitesse de 8 à 8 et demi nœuds, le 3 janvier de 2 heures après-midi jusqu'à minuit, le 5 janvier de 8 heures du soir au 7 janvier à minuit, de 4 heures après-midi du 12 janvier jusqu'à 9 heures du soir du 16 janvier, etc.;

Que, d'autres fois, il est vrai, le steamer a eu une vitesse inférieure à 8 nœuds, et ce à raison des brouillards, des tempêtes et d'autres circonstances ;

Attendu que cette demande n'est donc nullement justifiée ;

V. — Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur qu'à la fin de l'affrétement il se trouvait encore à bord 2500 kilos de charbons dont la valeur, soit £ 2, doit être bonifiée aux demandeurs ;

VI. — Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement £ 21.1.8 pour solde de loyer du steamer ; que cette demande n'est pas contestée, mais que les demandeurs veulent déduire de cette somme un solde de commission prétendûment dû aux intermédiaires Robbins et Walford ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas qualité pour réclamer cette commission, qui doit, le cas échéant, être réclamée par Robbins et Walford eux-mêmes ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, condamnons les demandeurs à payer au défendeur pour solde de location du steamer *Erik Berentzen*, fr. 301, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Du 1er Août 1884. — Arbitres : MM. G. Spée, J. Langlois et Weysen. — Pl. Mes Bauss et Vrancken.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUE D'INCENDIE. — ÉCHOUEMENT ET INCENDIE. — PERTE TOTALE. — INDEMNITÉ PARTIELLE. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES.

Dans le cas d'une assurance maritime ne comprenant que les risques d'incendie, quelles sont les obligations de l'assureur dans l'hypothèse suivante :

Le steamer s'échoue sur un fond en partie rocheux, en partie sablonneux, loin de tout secours, et se remplit d'eau jusqu'à la ligne de flottaison ; le lendemain l'équipage est chassé par les pirates, qui, après avoir tout pillé, mettent le feu au bâtiment ; enfin celui-ci est totalement détruit par l'incendie.

Il y a lieu de mettre à la charge de l'assureur une certaine quotité de la perte, à évaluer ex æquo et bono *suivant les différentes circonstances de la cause (dans l'espèce un huitième).*

(LLOYD SUISSE CONTRE LA CONFIANCE).

La compagnie d'assurance le Lloyd Suisse avait souscrit une police d'assurance maritime au profit du steamer *Quinta* pour fr. 25,000 ; elle avait réassuré auprès de la compagnie *La Confiance* jusqu'à concurrence de fr. 25,000 également, une partie de ces risques seulement, soit uniquement le risque d'incendie par *Quinta*, les autres risques restant à la charge du Lloyd Suisse. — Il y a perte totale du steamer et la perte est due à l'action combinée de l'incendie, et d'autres fortunes de mer, échouement, pillage etc.

Qui devra supporter la perte ?

SENTENCE ARBITRALE.

Vu les documents de la cause ;

Eu égard aux conclusions des parties ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les faits ;

Que le différend porte sur le point de savoir si, au moment de l'incendie, le steamer *Quinta* devait être considéré comme totalement perdu et, le cas échéant, quelle valeur il pouvait encore avoir ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine, affirmé par les officiers et l'équipage du bord le 25 octobre 1883, déclare que le 5 octobre le steamer *Quinta*, échoué depuis la veille, partie sur rocher et partie sur banc de sable près de Tinhusa, se remplit d'eau jusqu'à la ligne de flottaison, malgré que toutes les séparations eussent été fermées ; d'où il résultait que le navire devait avoir des voies d'eau ou des bris dans toutes ses cales ; que le lendemain, on construisit un abri à terre et on y transporta un grand nombre de provisions, tout espoir de renflouer le navire devant être abandonné ;

Attendu, il est vrai, que le lendemain l'équipage était encore à bord quant il en fut chassé par les pirates, mais cette présence de l'équipage ne prouve pas que le navire pût être relevé, mais uniquement qu'il y avait un sauvetage à effectuer quant à l'inventaire ;

Attendu cependant que le 8 novembre suivant, le capitaine a déclaré, ainsi que l'agent du bateau à Hong-Kong, que le steamer aurait pu être renfloué avec les secours de remorqueurs et pompes venues de Hong-Kong et ils ont même fixé le chiffre approximatif des frais à cet égard ;

Attendu que cette déclaration, dont le but spécial a été signalé dans les conclusions, ne saurait à raison de cette circonstance et de sa tardivité inspirer qu'une médiocre confiance ;

Attendu cependant qu'il est permis de supposer qu'un sauvetage du corps eût pu être tenté, si les pirates n'étaient pas survenus et n'avaient détruit le bâtiment par le feu, mais ce sauvetage était excessivement chanceux et ne pouvait produire que des résultats minimes ;

En effet :

1° Il est reconnu qu'on ne pouvait rien faire sans le secours de remorqueurs, de pompes et d'hommes qui seraient venus de Hong-Kong ; or Hong-Kong, d'après le rapport de mer, était au moins à cent vingt-neuf lieues de l'endroit de l'échouement ; il fallait s'y rendre,

s'y procurer les secours et les amener sur les lieux ; toutes choses qui, en supposant que les moyens pécuniaires ne fissent pas défaut, devaient entraîner un temps relativement long et étaient soumises a des chances de non réussite ;

2° Le steamer, rempli d'eau à moitié dès le 5 octobre, restait échoué sur les rochers qui l'avaient entrouvert ; il y avait donc les probabilités les plus fortes, que les flots et les vents auraient rompu cette coque qui, avant l'échouément, avait été longtemps exposée au typhon, avant que des secours eussent pu arriver, et l'on se demande même quel capitaine ou quel agent eut osé faire la dépense énorme d'un envoi de sauveteurs et d'un matériel de sauvetage à pareille distance en vue d'un résultat très-probablement nul, suivant toutes les prévisions humaines ;

3° En supposant que le secours fût arrivé en temps et que le sauvetage s'opérât, il est vraisemblable que le steamer relevé n'eût pas représenté la moitié de sa valeur avant le sinistre ; d'autre part, les frais pour opérer ce sauvetage devaient être énormes, et en les estimant à 25 % seulement de la valeur primitive, on reste probablement bien au-dessous de la vérité ; en admettant cependant un résultat possible de 25 % de boni, ce n'était qu'une éventualité que les considérations sub. 1° et 2° doivent faire estimer à un degré très bas dans l'échelle des probabilités ;

Attendu que, d'après ces considérations, il n'échet de fixer qu'à 12 1/2 % de la valeur du corps la perte attribuable à l'incendie ;

Par ces motifs, nous arbitres condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 3,125 avec les intérêts à 6 % depuis la demande, moyennant quoi elle sera libérée de sa part dans le sinistre *Quinta* ;

Condamnons la demanderesse aux 7/8, et la défenderesse au 1/8 des dépens.

Du 1er *Mars* 1883. — Arbitres : MM. Fr. De Kinder, G. Spée et J. Langlois. — Pl. Mrs Fester et Aug. Heim.

1° ASSURANCE MARITIME. — ASSURANCE MIXTE. — CARACTÈRES. — 2° SINISTRE. — TARDIVITÉ DE L'AVIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° ASSURANCE DE VOYAGE. — RISQUES DE SÉJOUR. — DURÉE EXAGÉRÉE DU SÉJOUR. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.

1° *Une assurance couvrant les risques de voyage d'une marchandise depuis Liége jusqu'à sa destination outre mer, tous risques de séjour etc. compris, constitue une assurance mixte, mi partie terrestre, mi partie maritime; les principes de l'assurance maritime, notamment les art. 232 et 233 de la loi maritime, ne sont pas applicables quand le sinistre a eu lieu à terre (pendant le séjour à Anvers).*

2° *La tardivité de l'avis du sinistre, donné par l'assuré à l'assureur, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'assuré, mais l'expose à des dommages-intérêts (art. 17 de la loi sur les Assurances du 15 juin 1874).*

3° *Une assurance de voyage, sans discontinuation de risques, comprenant donc les risques de débarquement, dépôt, séjour, transbordement etc., ne couvre pas les risques d'un séjour indéfiniment prolongé, suivant le caprice ou les convenances personnelles de l'assuré; notamment quand l'assuré prolonge ce séjour à Anvers, en laissant passer plusieurs occasions de faire l'expédition et ce à raison de la situation peu favorable du marché dans le pays de destination, le sinistre arrivé pendant ce séjour n'est pas à la charge de l'assureur.*

(J. JANSSEN CONTRE AACHEN LEIPZICHER VERSICHERUNGS ACTIËN GESELLSCHAFT).

Sur l'assignation donné par l'assuré Janssen à la Compagnie d'assurances, les arbitres ont rendu d'abord le jugement interlocutoire qui suit :

Décision Arbitrale.

Attendu que, suivant convention verbale en date du 6 octobre 1880, la défenderesse a assuré au demandeur pour le voyage de Liége à Anvers et de là par steamer direct ou indirect à Manille sans discontinuation de risques, ceux de séjour, embarquement, transbordement et d'allèges compris, par steamer à désigner, 61 caisses armes et cartouches, valeur fr. 17,455 bénéfice espéré compris, avec la clause franc d'avarie particulière en-dessous de trois pour cent à règler sur chaque caisse séparément ;

Attendu que le 4 novembre dernier, le demandeur a déclaré à la défenderesse que 20 caisses d'une valeur de fr. 5,250, avaient été embarquées à bord du steamer *Hoikow*, et que le reste avait été emmagasiné à Anvers, et partirait par un ou plusieurs autres steamers ;

Attendu que cette déclaration a été agréée par la défenderesse ;

Attendu que le demandeur soutient que les caisses emmagasinées à Anvers ont été avariées par suite d'une inondation qui a atteint le magasin des sieurs Kernkamp frères, où elles étaient déposées ; que cet accident donnait ouverture au délaissement, subsidiairement à l'action d'avarie, il conclut donc à nomination d'experts chargés d'émettre leur avis sur le montant et la nature des avaries;

Attendu que la défenderesse oppose à cette demande une double fin de non recevoir déduite des articles 232 et 233 du Code de commerce et 17 de la loi du 11 juin 1874 ;

Qu'elle soutient en outre que le demandeur aurait exagéré la durée de l'emmagasinage à Anvers, que dès lors le risque ne la concerne pas ; que de plus, le demandeur aurait aggravé le risque en déposant la marchandise au rez-de-chaussée d'un magasin, presque régulièrement inondé dans le courant de l'hiver par suite des débordements du Schyn ;

Attendu que la convention d'assurance des 6 octobre et 4 novembre 1880, a un caractère mixte, qu'elle est partie maritime, partie

terrestre, suivant le lieu de l'accident ; que, dans l'espèce, le sinistre étant survenu pendant le séjour en magasin, les principes généraux de l'assurance maritime, partant les articles 232 et 233 se trouvent sans application ;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 11 juin 1874 ne constitue pas une fin de non-recevoir proprement dite ; qu'il expose l'assuré à des dommages-intérêts en cas d'avis tardif de l'accident, que cette tardivité peut dans certains cas et suivant les circonstances, entraîner le rejet de la demande d'indemnité, mais que dans l'espèce, il importe tout d'abord de rechercher si, dans l'hypothèse d'un retard, il en est résulté une aggravation de dommages ou tout autre préjudice pour la défenderesse ;

Attendu que l'examen du plus ou moins de convenance du magasin Kernkamp, entre dans le même ordre d'idées, que sous ce rapport encore il est indispensable de faire appel à l'avis d'hommes spécialement compétents ;

Attendu que si le demandeur était en droit de faire déposer la marchandise en magasin, en attendant qu'il pût l'expédier pour sa destination par un ou plusieurs steamers, il est incontestable qu'il ne lui était pas permis de prolonger le dépôt suivant son caprice ou ses convenances personnelles ; que notamment on ne saurait admettre qu'il lui eût été loisible d'emmagasiner la marchandise pendant un délai indéterminé, au point de dénaturer l'essence du contrat et de convertir l'assurance de voyage en une assurance de séjour ;

Qu'à cet égard encore il y a lieu d'ordonner de plus amples justifications ;

Par ces motifs,

Nous soussignés arbitres, avant de faire droit, et sous réserve de statuer ultérieurement sur les différents moyens présentés par la défenderesse, ordonnons que par MM. Paul Kayser et Jos. Buisset, lieutenants d'artillerie et Armand Peltzer, agent de commerce à Anvers, experts nommés à ces fins, il sera, après prestation de serment, entre les mains de l'un de nous, M. Germain Spée, procédé à l'examen des caisses cartouches déposées dans le magasin Kernkamp, que les dits experts auront à faire la description des dites caisses,

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à donner leur avis motivé sur la nature, le montant et les causes des avaries dont elles peuvent être atteintes et ce caisse par caisse; ils rechercheront également les circonstances dans lesquelles l'inondation s'est produite, notamment si elle a été subite ou graduelle, et dans ce dernier cas, ils diront s'il aurait été possible de préserver les marchandises en tout ou en partie, en prenant des soins commandés par la pratique usuelle ; ils établiront en outre, si, depuis la retraite des eaux jusqu'au 11 janvier les avaries se sont aggravées et dans quelle mesure ; enfin ils donneront leur avis sur la question de savoir si le lieu où les caisses étaient déposées était convenable pour emmagasiner cette catégorie de marchandises ;

Ordonnons aux parties de s'expliquer sur les moyens et occasions d'expédier la marchandise en destination de Manille dans le courant du mois de novembre et décembre et de produire toutes les pièces justificatives à cet égard ;

Réservons les dépens et déclarons la présente sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Mars* 1881. — Arbitres : MM. J. De Kinder, G. Spée et G. Bernays. — Pl. Mes Vrancken et Maeterlinck.

A la suite de ce jugement les experts nommés procédèrent aux constatations demandées, et déposèrent leur rapport. Le demandeur compléta son dossier conformément au dispositif du jugement, et après de nouveaux débats, les arbitres rendirent la décision définitive qui suit :

Décision Arbitrale.

Revu la sentence prononcée le 17 mars 1881 par les arbitres MM. F. De Kinder, G. Bernays et G. Spée, dûment déposée et enrégistrés ;

Vu l'expertise faite en vertu de ce jugement par les sieurs Armand

Peltzer, Joseph Buisset et Paul Kayser suivant procès-verbal du 28 avril 1881, dûment enrégistré le 3 mai par le receveur Callens ;

Vu les conclusions et justifications ultérieures prises et produites par les parties ;

Attendu que l'assurance verbale des armes et cartouches dont s'agit conclue le 6 octobre 1880, est faite pour le voyage de Liége à Anvers et de là par steamer direct ou indirect à Manille sans discontinuation de risques, ceux de séjour, embarquement, transbordement et allèges compris ;

Attendu qu'il résulte clairement de là qu'il s'agit de l'assurance d'un voyage, dont le séjour dans un port intermédiaire forme l'accessoire, lequel séjour ne peut donc se prolonger que pendant le temps moralement nécessaire pour attendre un départ prochain ;

Attendu qu'aux termes de cette assurance, l'expédition vers Manille devait se faire en une fois et par un steamer unique ;

Attendu que l'assuré ne s'étant pas conformé à cette obligation en expédiant une partie des marchandises assurées par le steamer *Hoikow*, parti d'Anvers le 22 octobre 1880, et retenant le reste à Anvers, a le 3 novembre suivant, présenté un avenant aux assureurs portant que des 61 caisses assurées, 20 caisses avaient été expédiées (ou le seraient) par steamer *Hoikow*, et que le reste avait été emmagasiné à Anvers et partirait par un ou plusieurs steamers ;

Attendu que par cette déclaration acceptée par les assureurs, ceux-ci ratifiaient l'irrégularité de l'expédition partielle, en maintenant l'assurance pour ce qui restait à Anvers, mais ne transformaient pas le caractère de l'assurance de voyage avec séjour accessoire dans les limites du besoin, en donnant cependant à l'assuré la faculté de diviser son expédition entre plusieurs steamers directs ou indirects vers Manille ;

Attendu que déjà la première sentence arbitrale, passée en force de chose jugée, a apprécié ainsi la portée de l'obligation assumée par l'assureur, et que par suite les arbitres ont ordonné aux parties de s'expliquer sur les moyens et les occasions d'expédier la marchandise en destination de Manille dans le courant des mois de novembre et de décembre et de produire toutes justifications à cet égard ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des agents des steamers qu'en dehors des occasions par steamer indirect viâ Angleterre, les caisses cartouches auraient pu être embarquées pour Manille 1° sur le vapeur *Larch*, parti d'Anvers le 27 novembre 1880; 2° sur le vapeur *Keelung*, parti d'Anvers le 24 décembre suivant; 3° sur le steamer *Staincliffe*, parti du même port le 31 décembre et ayant chargé depuis le 15 précédent;

Attendu qu'il est constant que l'assuré n'a fait aucune diligence pour embarquer les caisses sur l'un des vapeurs;

Qu'il résulte au contraire des pièces versées par le demandeur au procès que les intentions des clients pour lesquels il agissait n'étaient point d'expédier ces caisses avant le mois de janvier, et encore n'y avait-il aucune certitude à cet égard;

En effet, 1° les armes et cartouches dont s'agit furent commandées le 27 août 1880, au sieur J. G. Burgers, agent du demandeur Janssen, à Paris, par un sieur Benjamin Schwob, de Manille, pour compte de S. J. Groener, de Berlin, son associé et beau-frère; elles étaient destinées à un client de Manille, des sieurs Schwob et Groener, qui fut désigné par la contre marque M.;

2° Les dites marchandises furent facturées à M. Groener, le 28 septembre 1880 et expédiées à Anvers;

3° Cependant un tremblement de terre étant survenu à Manille, Groener se décida à différer l'expédition au moins d'une partie de la commande jusqu'à ce qu'il eût reçu des nouvelles exactes de l'état de choses là-bas et des instructions précises de son client; et c'est ainsi qu'il ne fut mis à bord du *Hoikow*, que 20 caisses sur les 61 dont se composait la commande;

4° Burgers ayant protesté au nom de Janssen contre ces délais, Schwob lui répondit le 22 octobre que si après la première nouvelle venue de Manille, son beau-frère Groener persistait à ne pas vouloir expédier, lui Schwob ferait faire l'expédition pour son compte personnel en une fois et de suite ou en deux ou trois fois, promettant que de façon ou d'autre il ferait partir les marchandises dans un bref délai;

C'est à la suite de ces assurances que fut faite la déclaration du 4 novembre acceptée par l'assureur ;

5° Mais il faut reconnaître que Schwob ne remplit pas l'engagement par lui pris, et le demandeur le comprit si bien que le 15 novembre il fit insister à nouveau et vivement par son agent à Paris ; or malgré cette insistance, il ne fut répondu par Schwob que le 6 décembre, et au lieu de donner des ordres pour le départ qui était déjà bien retardé, il se borna à dire « Mon client de Manille est en route pour l'Europe, je pense le posséder au commencement de janvier.... Nul doute que mon client M. fera partir le restant des armes et cartouches dès son arrivée ici, en tout cas il en fera partir une bonne partie de suite, je vous le promets ; »

Attendu qu'il résulte de là que par suite des convenances des acheteurs, les marchandises assurées pour le voyage de Liége à Manille, se trouvaient retenues à Anvers, d'une manière indéfinie, l'époque du départ étant incertaine, dépendant non pas seulement de l'arrivée probable ou possible d'une personne de Manille au mois de janvier 1881, mais des dispositions qu'elle pourrait manifester et de l'état de la place de Manille d'après les évènements météorologiques ou autres qui auraient pu s'y passer ;

Attendu qu'il y avait donc dès la fin de novembre ou commencement de décembre, une situation nouvelle, un risque de séjour non prévu ni accepté par les assureurs et qui n'eût été assumé par eux, s'ils en avaient connu les conditions, que moyennant une augmentation de prime ;

Attendu que si le demandeur avait utilisé le steamer *Larch* ou le steamer *Keelung*, il est certain que l'accident ne fût pas arrivé, vu que d'après le rapport d'expertise ce n'est que dans la nuit du 23-24 décembre que l'inondation a dû atteindre le magasin Kernkamp, et que même s'il avait voulu embarquer sur le *Staincliffe*, qui chargeait depuis le 15, il est plus que probable que le magasin eût été vidé dès avant le 24 ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que la marchandise au moment du sinistre n'était plus couverte par l'assurance ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés déclarons le demandeur non-recevable dans sa demande et le condamnons à tous les dépens.

Du 31 *Décembre* 1884.— Arbitres MM. F. DE MAERTELAERE, J. DE KINDER et G. SPÉE. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES. — TAUX. — BATEAU DU RHIN. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — BATEAU.

1° Il y a lieu de fixer le taux de surestaries :

a) pour les bateaux du Rhin de 200 à 300 tonneaux à 12 centimes par tonneau et par jour (1re espèce).

b) pour les bateaux du Rhin de 400 à 500 tonneaux à 10 centimes (1re espèce).

c) pour les bateaux d'intérieur de 100 à 200 tonneaux à 7 centimes (2e espèce).

2° Il y a lieu de fixer à 11 jours ouvrables le délai de starie pour le chargement de 380 tonneaux de marchandises.

1re ESPÈCE.

(BAT. SCHOUVAERTS CONTRE S. WEILER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 mai 1884 enregistré, tendant à la résiliation d'une convention d'affrétement avec dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur avait frété son bateau au défendeur le 24 avril pour transporter 100 sacs de maïs; que le délai de planche commençait donc le lendemain 25 avril, et expirait le 2 mai (soit un délai de chargement de 7 jours ouvrables);

Attendu que par exploit enregistré du 3 mai, le demandeur a sommé le défendeur de commencer le chargement, et que par exploit

enregistré du même jour le défendeur a assigné place au batelier pour recevoir son chargement par transbordement du steamer *Hermann ;*

Attendu que le batelier n'obtempéra pas à cette sommation ou qu'il le fit tardivement ; ce n'est que le 6 mai, en effet, qu'il commença à se mettre en mouvement pour sortir du bassin, mais il ne put y parvenir que le lendemain 7 mai ;

Attendu que le défendeur a donc à bon droit rompu la convention, et affrété un autre bateau, dont le chargement était terminé le 6 mai ;

Que cependant si le demandeur avait commencé le chargement dès le 3 mai, le défendeur aurait du payer des jours de surestaries, soit jusqu'au 4 mai inclus, 2 jours ;

Qu'il est équitable que ce retard, qui est imputable au défendeur, soit payé au demandeur, soit à raison de fr. 30.60 par jour (pour un bateau du Rhin de 255 tonneaux) fr. 61.20 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamme le défendeur à payer au demandeur fr. 61.20 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Janvier* 1885. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes COREMANS et VRANCKEN.

2me ESPÈCE.

(BATELIER VERTONGEN CONTRE BATELIER PARMENTIER).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le rapport de l'expert Van Coppenolle, le dit rapport déposé par acte enregistré du 23 mai 1884 ;

Attendu qu'il résulte des différents éléments de la cause que le bateau du défendeur a été abordé par celui du demandeur dans le canal de la Campine sous Grobbendonck ; que le bateau du deman-

deur, ayant le vent favorable, naviguait à la voile, et venait de passer un pont quand à 80 mètres plus loin, il aborda le bateau du défendeur qui s'était rangé contre la rive droite et était presqu'immobile, pour laisser passer l'autre bateau ; mais au moment du croisement le bateau du défendeur fit subitement une forte embardée sur tribord, ce qui le porta en travers de la route suivie par l'autre bateau ;

Attendu que le défendeur était seul à son bord au moment de l'accident ; sa femme devenue malade depuis le départ d'Anvers, avait dû être débarquée ;

Attendu que le défendeur a, dès lors, contrevenu aux règlements sur la matière, qui exigent qu'il y ait à bord un personnel suffisant ; et si une partie du personnel est empêchée par un fait quelconque de continuer à naviguer, le batelier doit immédiatement pourvoir au remplacement des absents ;

Attendu d'ailleurs que peut-être un aide à bord du bateau du défendeur aurait pu empêcher l'embardée, ou en diminuer l'amplitude, de manière à empêcher la collision ;

Attendu que le demandeur, de son coté, a été gravement en faute pour avoir marché avec une vitesse exagérée surtout en considérant la double circonstance qu'il devait passer un pont, puis à quelques mètres plus loin croiser l'autre bateau ; l'expert exprime même l'opinion que la perturbation que cette vitesse a produite dans l'eau a pu être la cause qui fit dévier l'avant du bateau du défendeur ;

Attendu qu'il convient dans ces circonstances de mettre à la charge du demandeur cinq huitièmes et à la charge du défendeur trois huitièmes des conséquences de l'abordage ;

Attendu que les avaries matérielles s'élèvent à fr. 455.85 ; que le chômage a duré 9 jours (8 jours ouvrables et un dimanche), et qu'il convient d'allouer fr. 11.48 par jour (pour un bateau d'intérieur portant un chargement de 164 tonneaux) soir fr. 103.32 ;

Attendu que le compte de fr. 257 réclamé pour frais de sauvetage, est exagéré, qu'il convient de le réduire à fr. 50 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fixe à fr. 609.17 le montant du dommage subi par le demandeur, condamne le défendeur à payer les trois huitièmes de ce

dommage, le surplus restant à la charge du demandeur, condamne les parties respectivement a une part des dépens proportionnelle aux condamnations principales. Déclare le présent jugement executoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Janvier* 1885. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

3me ESPÈCE.

(BATELIER L. MEYER CONTRE H. M. GRUTTER ET CELUI-CI CONTRE H. ZUNSHEIM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 mai 1884, enrégistré, tendant au payement de fr. 537.60 pour 6 jours de surestaries ;

Vu l'exploit de garantie du 28 mai 1884, enregistré ;

Attendu que pour charger environ 380 tonneaux de marchandises dans le bateau du demandeur, il convient d'allouer un délai de starie de 11 jours ouvrables ;

Attendu que d'après cette base, le délai expirait le 6 décembre 1883, et non le 4, comme le soutient le demandeur, et qu'il a été employé 4 jours au-delà de ce délai, le chargement ayant été achevé le 10 décembre ;

Attendu qu'il revient donc au demandeur, à fr. 44.80 par jour (pour un bateau du Rhin de 448 tonneaux), une somme de fr. 179.20 ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le défendeur Zunsheim devait livrer le chargement promis par steamer expédié d'Odessa en octobre, et que les parties sont d'accord qu'un steamer expédié en octobre (nouveau style) aurait été à Anvers avant le 25 novembre ; mais le défendeur veut prolonger ce délai jusqu'au 5 décembre, prétendant que par expédition octobre, il faut entendre octobre vieux style ; que cela n'est pas admissible, puisqu'il n'a jamais été question de vieux style, et que la convention a été faite à Anvers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au soutènement de

Zunsheim, que Grütter aurait consenti à prolonger le délai de planche de 5 jours ; le contraire résulte des éléments de la cause ;

Attendu que Grütter a régulièrement protesté le 30 novembre, et encore par correspondance rappelé et confirmé ce protêt le 3 décembre ;

Attendu que Zunsheim doit donc tenir Grütter indemne de la demande du batelier Meyer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et rejetant toutes fins contraires condamne Grütter, à payer au batelier L. Meyer, fr. 179.20 de surestaries avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens. Condamne Zunsheim à tenir Grütter indemne des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Janvier 1885. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE CURTE et VAN OLFFEN.

VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — ABSENCE DE SOMMATION. — LETTRES MISSIVES. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Les dommages-intérêts ne sont dûs, en matière de résiliation de vente, que lorsque l'acheteur est en demeure de prendre livraison.

La mise en demeure ne s'opère que par une sommation ou un acte équivalent ; une correspondance qui n'a pas un caractère comminatoire ne saurait valoir mise en demeure.

La demande en résiliation de la vente avec dommages-intérêts non précédée d'une sommation préalable, est non recevable.

La mise en demeure n'a pas lieu de plein droit par la seule échéance du terme, quand il s'agit de l'exécution d'un marché à termes échellonnés, alors surtout que dès le principe une tolérance a été admise dans l'exécution,

et que la chose faisant l'objet du marché n'est pas une marchandise sujette à des fluctuations rapides et que le délai global de livraison n'est pas expiré.

(ANATOLE HANUS CONTRE MITCHINER ET LYNNE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 avril 1884, enregistré, tendant à voir déclarer résilié à charge des défendeurs un marché verbal à 90,000 kilogrammes son, et à voir condamner ces derniers à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1125 ou toutes autres sommes à justifier ;

Attendu que l'action dictée par le dit exploit n'est pas recevable ; qu'en effet, elle tend à obtenir des dommages-intérêts, et qu'aux termes de la loi (art. 1146 du Code civil), les dommages-intérêts ne sont dûs que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation ; or dans l'espèce les défendeurs à charge desquels le demandeur réclame des dommages-intérêts du chef de la prétendue inexécution de leurs obligations n'ont jamais été sommés d'avoir à remplir ces obligations ; c'es-à-dire d'avoir à prendre livraison de la marchandise ;

Attendu que s'il est vrai que le 9 avril 1884, les défendeurs ont, en raison des griefs qu'ils formulaient, manifesté l'intention de rompre le marché, le demandeur a dès le lendemain manifesté son intention de continuer les livraisons ;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 21 avril suivant, par l'ajournement susvisé, que les défendeurs ont été informés de la demande de résiliation, ce sans sommation préalable ;

Attendu que vainement le demandeur tire argument de ses communications du 10 avril, qui n'ont aucun caractère comminatoire et sont en tous cas insuffisantes pour servir de mise en demeure ;

Attendu enfin, étant donnée la tolérance admise dans l'exécution du marché dès le principe, la considération qu'il ne s'agissait pas de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, et enfin cette cir-

constance que le délai global des livraisons (décembre à mai aux termes mêmes de l'exploit d'ajournement) n'était pas expiré, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de considérer dans l'espèce les défendeurs comme ayant été en demeure par l'échéance des délais primitivement fixés entre parties;

Attendu, quant aux conclusions reconventionnelles des défendeurs, qu'il n'échet pas d'y statuer dans la présente instance, ces conclusions, en dehors de toutes considérations d'opportunité, contenant une demande, et toute demande devant le Tribunal de commerce devant être formé par exploit d'ajournement (art. 415 du Code civil);

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 20 *Janvier* 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes BAUSART et VAN ZUYLEN.

MANDAT. — SUBSTITUTION. — SUBSTITUÉ DÉSIGNÉ PAR LE MANDANT. — RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE.

Quand le mandataire a été autorisé par le mandant à se faire remplacer par une personne désignée, le substitué devient l'agent du mandant, agent des faits duquel le mandataire n'est pas responsable [1].

Il suffit dans ce cas au mandataire de rendre compte au mandant de la somme qui lui a été renseignée et remise par le substitué.

(BANQUE D'ANVERS CONTRE JULES VAN DER LAAT ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 septembre 1884 enregistré tendant au payement de fr. 55,669.10, pour solde de compte-courant;

---

[1] *Conf.* AUBRY et RAU, t. IV, p. 646; LAURENT, t. 27, n° 488 et 487; TROPLONG, *Mandat*, n° 451; P. PONT, t. VIII, n° 1021 et 1022.

Attendu que le seul poste de ce compte qui soit critiqué par les défendeurs Van der Laat et Cie, se rapporte à la réalisation à New-York d'une partie verres à vitres ; ils soutiennent que cette réalisation aurait du donner davantage, et ils suspendent tout payement du solde de leur compte jusqu'à ce que tous les documents relatifs à cette vente aient été approuvés par eux ;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie ; en effet, à l'origine la demanderesse était simplement chargée de faire encaisser à New-York le montant des chèques fournis par Van der Laat et Cie, sur leur acheteur à New-York ; or ces chèques étant restés impayés par le fait du dit acheteur, la demanderesse était dégagée et n'avait plus aucune obligation vis-à-vis des défendeurs ; et si, comme le cas s'est présenté, la demanderesse a fait aux défendeurs l'avance du montant des chèques, elle est en droit d'en réclamer la restitution, à moins que les défendeurs ne prouvent qu'ils sont créanciers d'un autre chef ;

Attendu cependant que Hallgarten et Cie, correspondants de la demanderesse à New-York, et qui avaient été spécialement agréés à cet effet par les défendeurs, ont fait procéder à la vente des caisses verres à vitres en souffrance, à la demande de Van der Laat et Cie ; que notamment le 28 mars 1884, les défendeurs écrivaient à la demanderesse, pour la prier de charger télégraphiquement Hallgarten et Cie de faire procéder à cette vente publique, le plus vite possible ; et les défendeurs remettaient en même temps à la Banque le texte du télégramme à adresser à Hallgarten et Cie ;

Attendu que la Banque d'Anvers ne saurait donc avoir aucune responsabilité des faits et gestes de Hallgarten et Cie, il lui suffit de rendre compte aux défendeurs du produit de la vente tel qu'il lui a été renseigné et transmis par Hallgarten et Cie (voir art. 1994 du Code civil) ; les défendeurs peuvent le cas échéant, prendre directement leur recours contre Hallgarten et Cie, si ceux-ci ont commis des fautes dans l'exécution du mandat ;

Attendu que vainement les défendeurs veulent écarter les principes qui régissent le mandat en prétendant que l'opération dont question constitue une opération d'escompte et non un mandat ; c'est là une

appréciation erronnée en fait, comme on l'a vu plus haut, puisqu'il s'agit uniquement du mandat de faire vendre des marchandises et d'en encaisser le produit ; qu'ils auraient pu tout aussi bien charger de ces opérations un tiers autre que Hallgarten et Cie ; mais même si c'était uniquement une opération d'escompte, les principes applicables seraient encore les mêmes, et la demanderesse ne saurait devoir rendre compte d'une somme supérieure à celle qu'elle a touchée pour les défendeurs ;

Attendu que les sommes renseignées au compte comme reçues par elle sont exactes, ce que les défendeurs ne contestent pas ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne Jules Van der Laat et Cie à payer à la Banque d'Anvers la somme de fr. 55,669.10 pour solde de compte-courant, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Janvier 1884. — MM. Lambrechts, Deppe et Berdolt, juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Vrancken.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ INDU. — ABSENCE DE PROTÊT. — PAYEMENT SANS RÉSERVES.

Le commis congédié par son patron, se rend non recevable à réclamer une indemnité: 1° s'il ne proteste pas immédiatement contre ce renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre ;

2° S'il accepte sans réserves le payement des salaires encore dûs.

(L. SERVAIS CONTRE ANGLO BELGIAN SCREW STEAM TOWING COMPANY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 janvier 1885 enregistré, tendant à la résiliation avec dommages-intérêts d'une convention d'engagement ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a reçu sans motifs son congé le 31 décembre ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, la demande d'indemnité est non recevable :

1° parce que le demandeur n'a pas immédiatement protesté contre ce renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre et à continuer l'engagement ; que la citation même ne contient pas de sommation ;

2° parce que, après avoir reçu son congé, il a accepté sans réserves aucunes le paiement des salaires qui lui revenaient encore ;

Que le demandeur a donc accepté son renvoi, et qu'il n'a plus rien à réclamer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 13 *Janvier* 1885. — MM. LAMBRECHTS, MONTIGNY et DE WAEL, juges. — Pl. Mes PIENS et STOOP.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — APPLICATION DES ARTICLES 232 ET 233 DU CODE DE COMMERCE.

Le capitaine qui, en vertu d'une clause de son connaissement, débarque la marchandise et la dépose dans un hangar de la ligne à laquelle son bâtiment appartient, à la disposition du destinataire, ne crée pas un état de chose nouveau durant lequel il aurait agi non plus comme capitaine mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui.

En conséquence, ce capitaine peut opposer au destinataire les fins de non recevoir déduites des articles 232 et 233 de la loi maritime.

Peu importe que le destinataire ne se soit pas présenté à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison, cette négligence ne saurait modifier les conditions du transport ni aggraver la responsabilité du capitaine.

(CAPITAINE STOKES CONTRE LA BANQUE C. J. M. DE WOLF ET RÉCIPROQUEMENT).

Le Tribunal de commerce a statué dans cette cause le 26 juin 1883, comme suit :

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 novembre 1882, par lequel la banque De Wolf et le sieur Fould assignent le capitaine Stokes et la firme Grisar et Marsily aux fins de se voir condamner solidairement à leur payer la somme de fr. 5,500, valeur d'un prétendu manquant de 21,232 kilos froment sur un chargement froment à leur délivrer ex steamer *Belgenland* commandé par le dit capitaine Stokes ;

Vu l'ajournement du 20 du même mois par lequel le capitaine Stokes cite la banque De Wolf en payement de fr. 983.90 pour solde de fret suivant détail remis, le dit exploit contenant en outre dénégation du manquant allégué dans la citation de la dite banque, dont question ci-dessus ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ; qu'elles se meuvent entre elles à propos du même objet ;

Attendu que le montant du compte de fret réclamé par le capitaine Stokes, n'est pas contesté, sauf un poste minime de fr. 40.— pour location de sacs, mais que, d'autre part, la banque De Wolf et le sieur Fould veulent rendre le dit capitaine et ses agents MM. Grisar et Marsily responsables d'un prétendu manquant en poids, et soutiennent en conclusions qu'en défalquant ce qui reste dû par eux pour fret, ils sont, du chef du dit manquant, créanciers de fr. 4,838.28 ;

Attendu, tout d'abord, qu'il échet de faire observer que les sieurs Grisar et Marsily doivent être mis hors de cause, que c'est au capitaine Stokes seul que les destinataires ont à s'adresser ; que ses agents n'ont rien à voir au débat, ni de compte à rendre à ces derniers ;

qu'au surplus ceux-ci n'insistent pas dans leurs conclusions contre eux ;

Attendu, d'autre part, que l'action intentée au capitaine par la banque De Wolf l'a été en même temps au nom du sieur Fould ; que celui-ci n'est pas recevable à agir contre le défendeur Stokes, n'ayant présenté aucun connaissement et n'ayant, dès lors, aucun rapports réguliers avec le capitaine, le seul connaissement dont il puisse être fait état étant au nom de la banque, qui seule a qualité pour intenter l'action ;

Attendu que les réclamations de la firme C. J. M. De Wolf ne sont pas recevables ; qu'en effet le capitaine ayant, de l'aveu de cette dernière, signé un connaissement portant la clause : *Weight, contents and value unknown*, ne peut être responsable du poids que les chargeurs y ont inséré, qu'il n'a pas vérifié et dont rien ne garantit l'authenticité ;

Attendu que la banque De Wolf prétend que la clause « poids inconnu » ne couvre pas le capitaine dans l'espèce, parce que le porteur du connaissement ne s'étant pas présenté, le capitaine Stokes a débarqué lui-même la marchandise ; qu'il est à observer que cette thèse ne serait vraie qu'en cas d'indication au connaissement d'un nombre de colis, qui, étant spécifié, devrait par voie de conséquence être considéré comme reconnu par le capitaine ; qu'au contraire, pour ce qui concerne le poids non reconnu par le capitaine, il ne peut avoir à en justifier la délivrance ; qu'en effet, cette obligation dans le chef du capitaine ne peut exister qu'à la suite d'un engagement pris par lui de représenter tel ou tel nombre de colis ; or, dans l'espèce, loin d'avoir promis de délivrer tel ou tel poids déterminé, il a au contraire formellement déclaré qu'il ignorait le poids et n'en était pas responsable, il ne peut, dès lors, être tenu de justifier l'accomplissement d'une obligation qui n'existe pas (voir en ce sens jug. Anvers, 20 janvier 1883. *Jur. d'Anv.*, 1884, I. 46 ; (réclamation portant sur un manquant en poids) ; (la jurisprudence invoquée par la maison C. J. M. De Wolf est sans application à la matière) ;

Attendu que s'il est vrai que, dans l'espèce, il est allégué d'une différence assez considérable (environ dix pour cent) dans le poids délivré, il est à observer que la banque De Wolf ne peut être recevable

en son action, puisque la quantité réellement reçue n'a jamais été contradictoirement constatée ; que, dès lors, le capitaine Stokes ne saurait être tenu de reconnaître le poids que les destinataires prétendent avoir trouvé ; qu'au surplus, ce n'est pas la dite banque mais un tiers le sieur Fould, qui seul a protesté, et dans les termes les plus vagues, du chef des prétendus manquants constatés ou à constater, sans aucune précision, que ce protêt ne saurait valoir en toute hypothèse vis-à-vis de la banque De Wolf ;

Attendu, enfin, qu'il est reconnu entre parties qu'aux termes du connaissement portant la clause : *goods not removed from the quay by the consignees immediately upon receiving notice from the agents of the Red Star Line, will be liable to be stored by the said agents, at the expense of the consignees and at their risks of Fire, Loss or Injury into any warehouse or shed, or sent to the public store as the customs authorities may direct :* les marchandises qui n'ont pas été enlevées du quai par les consignataires immédiatement après que ceux-ci ont reçu avis des agents de la Red Star Line, pourront être emmagasinées par lesdits agents au frais des consignataires et à leurs risques pour incendie, perte ou dommage, dans un magasin ou hangar, ou envoyées à l'entrepôt si la douane l'exige ;

Attendu qu'en présence de cette clause, la banque De Wolf ne peut prétendre que le capitaine Stokes ou ses agents Grisar et Marsily avaient à faire désigner un magasin par ordonnance du président du Tribunal de commerce, ou qu'ils n'aient pas eu le droit de déposer la marchandise dans des hangars qui leur sont assignés par la ville, en vue précisément de ce dépôt ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les réclamations de la banque De Wolf ne sont pas recevables ; que, d'autre part, elle doit être condamnée à payer au capitaine Stokes la somme de fr. 983.90 sous justification du poste de fr. 40 pour location de sacs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et, statuant par un même et seul jugement, met les sieurs Grisar et Marsily hors de cause sans

frais, déclare le sieur Fould non recevable en son action à défaut de qualité et l'en déboute, déclare la banque C. J. M. De Wolf non recevable en son action du chef de prétendu manquant, l'en déboute, la condamne à payer au capitaine Stokes pour solde de compte de fret la somme de fr. 983.90 moyennant justification par ce dernier du poste de fr. 40 pour location de sacs, la condamne aux dépens des deux instances.

Du 26 *Juin* 1883. — MM. Jos. Van Geetruyen, Sano et Goemaere, juges. — Pl. Mes De Kinder et Brack.

Sur l'appel, la Cour a confirmé en adoptant les motifs du premier juge et en ajoutant d'autres.

Arrêt.

Déterminée par les motifs du premier juge ; et attendu qu'en maintenant dans le connaissement dont s'agit à la suite de l'indication du poids du froment embarqué, la mention de « poids, dimension, contenu et valeur inconnus, » on doit en induire que le poids déclaré par l'affréteur n'a été accepté par le capitaine que pour le règlement du prix du fret, et ce, avec d'autant plus de raison, qu'une quantité importante de ce froment se trouvait en vrac et non en sacs ; que le calcul du montant du fret en marge du connaissement, vient encore à l'appui de cette interprétation ;

Que, s'il en était autrement, l'affréteur doit s'imputer à faute d'avoir laissé subsister dans le connaissement la mention rappelée ci-dessus qui s'y trouve en lettres majuscules et qui ne pouvait échapper à son attention ;

Que, dans aucun des actes invoqués par l'appelante, ne se trouve une reconnaissance de la vérification par le capitaine du poids du froment mis à son bord ; qu'en parlant de la quantité embarquée, celui-ci n'a fait allusion qu'à celle déclarée et acceptée par lui pour le calcul du fret ; qu'enfin le doute à cet égard, s'il existe, doit, aux termes de l'article 1162 du Code civil, s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation, c'est-à-dire du capitaine ;

Quant à la fin de non recevoir tirée des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 :

Attendu que l'appelant, pour s'y soustraire, soutient sans aucun fondement qu'en débarquant le froment dont s'agit et en le déposant dans un des hangars de la société *Red Star Line*, le capitaine aurait créé un état de choses nouveau durant lequel il n'aurait pas agi en sa qualité de capitaine, mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui, garde dont il aurait assumé la charge ;

Attendu que cette objection n'est pas fondée ; que le capitaine, en agissant comme il l'a fait, usait d'un droit que lui réservait le connaissement, droit que justifient d'ailleurs les nécessités du commerce maritime ;

Que la négligence du destinataire à se présenter à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison ne saurait modifier les conditions du transport, et aggraver la responsabilité du capitaine, qui serait ainsi tenu des conséquences de la vérification du poids d'une marchandise, vérification à laquelle il n'aurait pas été appelé et n'aurait pas assisté ;

Par ces motifs,

La Cour ;

Déclare l'appelant sans griefs, met par suite son appel à néant, et le condamne aux dépens.

Du 26 Janvier 1885. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, 1r prés. — Pl. Mes EDM. PICARD, pour C. J. M. DE WOLF, et CANLER, pour le capitaine STOKES.

CAPITAINE. — AVARIE. — TRANSPORT DE GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — REVENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ.

Lorsque du grain transporté par steamer arrive pour la moitié à l'état sain, et que l'avarie du surplus atteint son maximum d'intensité contre les cloisons séparant les cales de la chambre des machines et se réduit ensuite

graduellement à mesure que le grain s'en éloigne, il faut admettre que l'avarie a été provoquée uniquement par l'absence de précautions prises pour préserver la marchandise de l'excès de calorique provenant des foyers et chaudières.

Le capitaine est responsable de cette avarie, à moins qu'il ne prouve clairement la force majeure ou le vice-propre de la marchandise[1].

Cette responsabilité doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de délivraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir au moment du contrat.

Le capitaine qui, de son aveu, a l'habitude de transporter des grains et en a transporté d'Odessa à Anvers, était suffisamment en situation de connaître les usages de ce commerce et devait prévoir que son chargeur vendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné.

En effet, cette vente sous voile est d'un usage quasi général à Anvers, et dans le cas où, à l'arrivée du navire désigné, le grain n'est pas dans les conditions voulues pour être agréé, la vente est résolue.

Le capitaine, en pareil cas, doit rembourser l'avarie sur le pied auquel le chargeur avait revendu.

(CAPITAINE GRAY CONTRE G. L. STUYCK).

La Cour de Bruxelles a confirmé le jugement publié 1883, I, 206.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise :

1° Que plus de la moitié de la partie du froment chargée à Odessa,

---

[1] *Conf. Jurisp. Anv.* 1879. I, 352, 341; 1882. I, 27, 312, 314; 1884, I, 130, 279, et l'arrêt et le jugement qui suivent.

pour le compte de l'intimé, à bord du navire de l'appelant, est demeurée entièrement saine ;

2° Que l'avarie du surplus présentait ce caractère particulier qu'elle atteignait son maximum d'intensité au centre du navire, contre les cloisons séparant les cales de la chambre de chauffe, soit des générateurs principaux, soit de la chaudière auxiliaire dite *Donkey* ;

3° Que cette avarie se réduisait graduellement de vingt-cinq à cinq pour cent, à mesure que le froment était placé à une distance plus grande des dites cloisons ;

Attendu que ces observations autorisent à conclure que l'échauffement et l'agglomération des grains ont été provoqués uniquement parce que les précautions prises n'ont pas été suffisantes pour préserver la marchandise de l'excès de calorique provenant des foyers et des chaudières ;

Attendu que l'appelant reconnaît, dans une certaine mesure, être en faute à cet égard, pour ce qui concerne l'arrimage de la cale d'entrepont où la cloison de fer était demeurée à nu, mais qu'il repousse toute responsabilité au sujet de la cale inférieure, où la cloison cintrée, entourant le *Donkey*, était doublée à douze centimètres de distance, d'un revêtement en bois garni de nattes, ce que les experts disent suffire dans la généralité des cas ;

Attendu que cependant l'événement a démontré que cet écartement de douze centimètres était insuffisant et qu'il est constaté par plusieurs documents de la *Jurisprudence du port d'Anvers*, que l'intervalle destiné à la circulation et à l'échappement de l'air chaud entre la cloison de fer et son revêtement est ordinairement de 15 centimètres ;

Attendu qu'il appartenait à l'appelant de prévenir l'insuffisance de son installation, eu égard à la nature de la marchandise ;

Qu'en effet le capitaine est tenu en principe de préserver la chose transportée, de toute avarie, et que la présomption de faute existe contre lui ;

Qu'il lui incombe donc d'établir, ou la force majeure, ou l'existence d'un vice propre de la marchandise qui aurait causé l'avarie ;

Attendu qu'il ne fait. ni n'offre de faire aucune preuve de ce genre, qu'il se prévaut seulement d'une phrase du rapport d'expertise où il

est dit que l'aménagement décrit, suffisant pour la plupart des cas, aurait dû être modifié, et l'intervalle entre les cloisons doublé, vu la nature humide de la marchandise très sujette à fermentation par son état propre ;

Attendu qu'il ressort de cette appréciation la preuve que le dommage était facile à prévoir et à éviter, mais non pas la démonstration que la marchandise était plus humide que ne l'étaient tous les froments de même récolte et provenance ;

Attendu qu'aucune faute n'est donc démontrée à charge de l'intimé et que la responsabilité de l'appelant demeure entière, ainsi que l'a reconnu avec raison le jugement du 13 décembre 1882.

Quant à l'étendue de l'indemnité due à l'intimé :

Attendu qu'elle doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de délivraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir lors du contrat ;

Attendu qu'il est établi au procès et vérifié par l'expérience propre des premiers juges qui l'attestent, que dans le commerce des grains, l'usage quasi-général est de revendre la marchandise à livrer sur steamer ou voilier désigné ou à désigner spécialement pour les grains de provenance Russe ;

Attendu que dans ces cas, dès que le vendeur a renseigné la marchandise à son acheteur, à l'arrivée du navire désigné, il ne peut, si elle ne se trouve pas dans les conditions voulues pour être agréée, la remplacer par d'autres, et la vente se trouve résolue ;

Attendu que les documents produits au dossier établissent que tel a été le cas de l'intimé, au sujet de la cargaison litigieuse, qu'il avait vendue, par l'intermédiaire du courtier Claessens, à MM. A. P. Van Oeyen de Venloo, à raison de fr. 28.25 les cent kilogrammes ;

Attendu que l'appelant, de son aveu, avait l'habitude d'effectuer des transports de grains ;

Qu'il ne méconnait pas que spécialement il en a fait à destination d'Anvers ;

Attendu qu'il était donc en situation de connaître les usages du commerce de ces céréales, et qu'il pouvait prévoir que son chargeur revendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné ;

Qu'il devait en conséquence s'attendre à la cause spéciale de dommages dont le jugement du 13 décembre 1882 l'a déclaré responsable en principe, et dont celui du 16 avril 1883 a reconnu l'existence et les conditions ;

Attendu que, au surplus, il semble, dans sa conclusion prise devant la Cour, admettre le fondement de cette partie de la réclamation de l'intimé, puisque, tout en réduisant de moitié la responsabilité qu'il a encourue, il prend pour base de ses calculs la somme de fr. 25,876.40 comme représentant la valeur de la marchandise avariée, ce qui la fait ressortir à fr. 28.25 les 100 kilogrammes ;

Par ces motifs et ceux des jugements dont appel ;

La Cour,

Rejetant toutes conclusions contraires de l'appelant, met l'appel à néant, confirme en conséquence les dits jugements et condamne l'appelant aux dépens.

Du 5 *Novembre* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. TERLINDEN, prés. — Pl. Mes PICARD et WILBAUX.

CAPITAINE. — AVARIE. — GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un chargement de froment expédié par steamer arrive en état sain, sauf une partie échauffée dans le voisinage de la chambre des machines, il y a preuve suffisante que l'échauffement provient de ce voisinage.

Le capitaine est responsable de cette avarie qui est le résultat d'un vice d'arrimage. Ce n'est point là une question relative à l'installation du navire.

Le capitaine ne peut alléguer à sa décharge que par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus, dont il ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui eût signalé le danger et qu'il ait accepté d'en courir les risques en prenant au besoin des mesures exceptionnelles.

Le capitaine devrait établir que le froment au départ n'était pas dans des conditions normales.

Il ne peut pas davantage tirer argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par un temps de germination, ces circonstances lui étant connues et le capitaine devant en tenir compte dans son arrimage [1].

(CAPITAINE ANDERSON CONTRE F. VAN DER TAELEN).

La Cour a confirmé le jugement que nous avons publié 1884, I, 130.

ARRÊT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'appelant responsable de certaine avarie survenue à partie d'un chargement de froment expédié à l'intimé par le navire de l'appelant ;

Attendu que l'expertise faite en la cause par les experts désignés par le tribunal, constate que le froment litigieux était échauffé dans l'entrepont et dans la cale, dans le second compartiment à marchandises de la chambre de chauffe, d'où une avarie de fr. 3,320.67 ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'en dehors de la partie avariée, le restant du chargement, arrimé ailleurs que dans le voisinage de la chambre de chauffe, était sain ;

Attendu qu'il est dès lors évident que, comme l'a déclaré un des experts, l'échauffement de partie du froment est dû au voisinage de la chambre de chauffe et à la chaleur des chaudières ;

Attendu que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge et de leur bon arrimage, et que sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure ;

Que l'appelant est donc responsable de l'avarie survenue au froment litigieux par suite de l'arrimage de cette marchandise à proximité trop grande de la chambre de chauffe ;

---

[1] Voir l'arrêt qui précède et les notes.

Que l'appelant a commis, dans l'espèce, une faute qu'il doit garantir, puisque, aux termes de la loi, il est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant, pour se décharger de toute responsabilité, allègue que, par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus dont le capitaine ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui ait signalé spécialement la possibilité du danger et qu'il n'ait accepté d'en courir les risques en prenant au besoin des mesures exceptionnelles ;

Attendu, en effet, que rien ne prouve que le froment litigieux n'était pas dans des conditions normales ; qu'aucune offre de preuve n'est formulée à ce sujet et que, ce qui établit que la nature de la marchandise était normale, c'est que la plus grande partie du chargement est arrivée à l'état sain ;

Attendu que c'est également à tort que deux des experts judiciaires déclarent que l'avarie a été produite par fortune de mer ;

Que ces deux experts, pour émettre cet avis, invoquent l'aménagement du steamer qui permettait un bon arrimage, et tirent argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par temps de germination ;

Attendu que ce sont là des circonstances indifférentes au litige ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit ici uniquement d'une question d'arrimage et non d'une question relative à l'installation du navire ; et que, quant au lieu de provenance, à l'époque de l'embarquement et au lieu de transport du froment, ces circonstances étaient connues du capitaine à qui il incombait de prendre les mesures requises pour arrimer convenablement la marchandise qu'il prenait à son bord ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant ne prouvant, ni un vice-propre de la marchandise, ni l'existence d'obstacles de force majeure, c'est à bon droit que le premier juge l'a déclaré responsable ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, déboutant l'appelant de ses conclusions, met l'appel à néant et le condamne aux dépens d'appel.

Du 26 Juillet 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4[e] CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. M[es] EDM. PICARD et DUVIVIER.

CAPITAINE. — AVARIE. — TRANSPORT DE GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

Lorsque le grain avarié est arrimé dans la cale voisine de la chambre de chauffe, que l'avarie occupe la partie joignant la cloison du côté des machines, et que l'échauffement du grain diminue à mesure que son gisement descend dans la cale et s'éloigne de la cloison, aucune voie d'eau d'ailleurs ne s'étant produite, l'avarie doit être attribuée au voisinage des foyers et chaudières, et le capitaine en est responsable, parce que c'est un vice d'arrimage [1].

Le grain avarié perdant une partie de son poids par l'échauffement, la responsabilité du capitaine est double. Il doit rembourser 1° la moins value de la marchandise délivrée, sur taxe d'experts, 2° une indemnité pour la perte de poids laquelle, à défaut d'autres bases, sera calculée sur le poids indiqué aux connaissements, nonobstant que le capitaine ait signé poids inconnu.

(THOMAS GEHR ET Cie CONTRE CAPITAINE SQUEANDE ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause;

Attendu que les demandeurs réclament le payement de fr. 5,148.98 de dommages-intérêts, sous déduction de fr. 339.35 dûs pour solde de fret ;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, Férauge et H. Alen, le dit rapport déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 22 mars 1884 ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur doit les garantir des avaries constatées au sarrasin transporté, avaries qui s'élèvent, avec les frais, d'après les demandeurs, à fr. 5,148.98 ;

[1] Voir les deux arrêts qui précèdent et les notes.

Attendu que, suivant les déclarations des experts, le grain avarié de 25 %, du *Margaretha Antonia*, provenait de l'entrepont, et la partie avariée (de 10 %) du *Vrouw Maria* provenait de la cale;

I. — Attendu qu'aux termes des constatations des experts, le défendeur est incontestablement tenu de réparer l'avarie des grains de l'entrepont; cette avarie s'élève à fr. 2,633.40; et il n'y a pas lieu de faire état de ce que, d'après les experts, l'entrepont pouvait contenir environ 61,000 kilos, tandis qu'en réalité il en serait sorti 63,840 kilos;

II. — Attendu qu'il n'est pas contesté que la partie avariée de la cale s'élève à 6,630 kilos, présentant une moins value de fr. 924.40;

Attendu que les experts déclarent que ce grain avarié se trouvait arrimé dans la cale voisine de la chambre de chauffe; que l'avarie occupait la partie arrière, c'est à dire joignant la cloison du côté des machines, et que l'échauffement du grain diminuait à mesure qu'on descendait dans la cale, et qu'on s'éloignait de la cloison;

Attendu que, d'autre part, il est constaté que ce compartiment n'a éprouvé aucune voie d'eau;

Attendu qu'il faut conclure de ces faits, non pas, comme le font les experts, que l'échauffement soit dû à des fortunes de mer, ni au vice propre, mais qu'il est imputable à la chaleur des foyers et machines; que le défendeur en doit donc la réparation, puisqu'il a l'obligation d'arrimer les marchandises de manière qu'elles ne soient pas susceptibles de contracter de l'avarie, notamment par le voisinage des machines;

III. — Attendu que les frais d'allèges (du 1r au 13 mars), soit fr. 491.40, sont justifiés, puisque ces frais ont été nécessités par la procédure, notamment par l'expertise qui a duré jusqu'au 15 mars;

IV. — Manquant (fr. 730.13):

Attendu qu'il est notoire que le grain perd une partie de son poids par l'échauffement; que la faute du capitaine d'avoir arrimé le grain dans un endroit où il s'est échauffé, a donc eu pour conséquence: 1° de diminuer le poids de la marchandise qui a été avariée, de manière que 1000 kilg. de marchandise débarquée en état d'avarie, représentaient un poids supérieur au moment de l'embarquement;

2° La quantité débarquée est avariée, de valeur moindre qu'une

marchandise saine, équivalente en poids ; or ce dernier chef de détérioration est réparé, comme il est dit ci-dessus, en attribuant aux demandeurs l'équivalent de la moins value de la marchandise débarquée, en prenant pour base le poids de cette marchandise débarquée ; mais cela ne compense pas la diminution de poids résultant de l'échauffement ; or, il convient d'indemniser également les demandeurs du chef de cette perte ;

Attendu qu'à défaut d'autres bases, il convient de s'en référer au poids indiqué dans les connaissemenis et les factures, quoique le défendeur n'ait signé les connaissements qu'avec la clause : « poids inconnu ; »

Attendu que le manquant ainsi calculé s'élève à une valeur de fr. 730.13 ;

V. — Attendu que les postes de fr. 20 et de fr. 113.75 pour frais de surveillance et de main d'œuvre supplémentaire ne sont pas exagérés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 4,573.73 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 5 *Décembre* 1884. — MM. LAMBRECHTS, WILLAERT et BERDOLT, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

Le connaissement peut être endossé en blanc.

La signature, précédée d'un blanc, se trouvant au bas du recto d'un connaissement, doit être considérée comme un endossement en blanc.

(JOS. OLTHOF-VAN CUYCK CONTRE CAPITAINE MORRAY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 octobre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à délivrer immédiatement au deman-

deur 1° une partie de 50,000 kilogrammes orges en vrac, et 2° une autre partie de 100,000 kilogrammes de la même marchandise, arrivées de Smyrne à Anvers, par steamer *Ardlethen*, commandé par le défendeur ; et faute par lui de ce faire endéans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, à le voir condamner à payer au demandeur fr. 1000 par jour de retard.

Attendu que le défendeur refuse de délivrer ces marchandises au demandeur en prétendant que celui-ci ne justifie pas avoir droit aux deux parties orges dont question, par la production de connaissements régulièrement endossés à son ordre ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu par le défendeur que le demandeur se trouve porteur des trois connaissements afférents à chacune des deux parties, et qu'il résulte des éléments de la cause que ces documents sont arrivés régulièrement en sa possession à l'intervention du sieur Borremans Van Gastel, agent du chargeur Pierre Aliotti, de Smyrne ;

Attendu qu'il est également reconnu par le défendeur que les connaissements dont question étaient à ordre et que tous les exemplaires portent au bas du recto, précédée d'un blanc, la signature du chargeur ; qu'il est contraire à tous les usages commerciaux que le détenteur des documents les revête de sa signature ; que cette signature doit, comme le soutient le demandeur, être considérée comme un endossement en blanc, ce que la loi permet ; que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas moyen d'attribuer à cette signature une autre signification ;

Attendu conséquemment en fait que c'est à tort que le défendeur refuse de laisser suivre la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à délivrer immédiatement au demandeur les deux parties orges dont question sous peine de fr. 100 de dommages-intérêts par jour de retard à partir de la signification du présent jugement, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Novembre* 1884. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et DE KINDER.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — PLEIN CHARGEMENT. — SENS DE CE TERME. — CHARGE DE PONT.

Le chargeur qui s'est engagé à fournir pour un bateau un plein et entier chargement, satisfait à son obligation en fournissant la marchandise nécessaire pour remplir les cales jusqu'aux panneaux des écoutilles.

Le chargeur n'est tenu de fournir un chargement de pont que si la convention le mentionne formellement. En l'absence de toute stipulation à cet égard, le batelier, comme le chargeur, peut s'opposer à ce qu'il soit chargé des marchandises sur le pont.

L'expression « un plein chargement, » ne comprend que la quantité de marchandises remplissant les cales, tant en matière de navigation intérieure que maritime [1].

(MUSSIG ET BAT. GASSERT CONTRE MAINZER SCHLEPP DAMPFSCHIFFART GESELLSCHAFT).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal enregistré de l'expert Govaerts ;

Attendu qu'aux termes des conventions liant les parties, la défenderesse s'est engagée à fournir pour le bateau *Louis Linck* un plein et entier chargement de grains ;

Attendu que l'expert Govaerts a constaté que le bateau *Louis Linck* avait ses cales remplies jusqu'aux panneaux des écoutilles, sans aucun vide ; que, dès lors, les obligations de la défenderesse sont exécutées, et les demandeurs n'ont plus rien à réclamer ;

[1] Le Code hollandais assimile expressément la navigation intérieure à la navigation maritime pour cette question. Il faut *toujours* une autorisation *écrite* du chargeur pour pouvoir charger sur le pont (voir art. 753 et 348 du Code hollandais).

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'outre le chargement se trouvant dans les cales, la défenderesse avait encore à fournir une charge de pont ;

Attendu que pareille prétention ne pourrait se soutenir que si la convention le mentionnait formellement, mais qu'en l'absence de toute stipulation à cet égard, le batelier, comme le chargeur, peut s'opposer à ce qu'il soit chargé des marchandises sur le pont, celles-ci étant toujours exposées à des risques plus grands qu'à l'intérieur, et que, d'ailleurs, l'expression « un plein chargement » ne comprend que la quantité de marchandises remplissant les cales, tant en matière de navigation intérieure que maritime ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 3 *Novembre* 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Bruynseraede et Berdolt, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Meester.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON DE LA CARGAISON. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ POUR LES MARQUES.

En principe, le capitaine a l'obligation de délivrer séparément à chaque porteur de connaissement les marchandises y afférentes, identiquement celles qui lui ont été remises par le chargeur qui a reçu le connaissement.

La clause « les marques et les qualités sont inconnus au » capitaine, et il n'est pas garant pour la délivraison » erronée, ni pour les dommages résultant de ce que les » marques et les numéros sont indistincts, illisibles, » effacés, absents ou erronés » ne déroge pas à cette obli-

gation essentielle du transporteur. Elle a pour effet de mettre le capitaine à l'abri des recours, mais seulement pour autant qu'il démontre que la marchandise qu'il délivre est identiquement celle qu'il a reçue à l'embarquement [1].

(GRANDPRÉ-MOLIÈRE CONTRE CAPITAINE SMITH).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal de l'expert Brees, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 12 avril 1884 ;

Attendu qu'il résulte de cette expertise que le demandeur qui avait à recevoir 100 balles coton portant la marque F Q M, en a reçu 98 portant cette marque, et que les deux autres portaient d'autres marques, et étaient d'une qualité différente, inférieure respectivement de fr. 6.— et de fr. 18.— les 50 kilos à la qualité des 98 balles ;

Attendu que le défendeur soutient n'être pas engagé par ces faits, parce qu'aux termes des conventions de transport, il a déclaré que les marques lui étaient inconnues ;

Attendu que les susdites conventions portent en effet que les marques des qualités sont inconnues au capitaine, et qu'il n'est pas garant pour la délivraison erronée, ni pour les dommages résultant de ce que les marques et les numéros sont indistincts, illisibles, effacés, absents ou erronés (..... marks, numbers, ... quality et value unknown, and not accountable for wrong delivery, or for fines or damages resulting from indistinctness, illigibility, obliteration, deficiency, or error in marks, brands or numbers) ;

Attendu qu'en principe, le capitaine a l'obligation de délivrer séparément à chaque porteur de connaissement les marchandises y afférentes, identiquement celles qui ont été remises au capitaine par le chargeur qui a reçu le connaissement ;

---

[1] *Conf.* 31 mars 1884 ; *Jur. d'Anv.* 1884, I, 202.

Attendu que la clause mentionnée ci-dessus ne déroge pas à cette obligation essentielle du transporteur ; elle a pour effet de mettre le capitaine à l'abri des recours, mais seulement pour autant qu'il démontre que la marchandise qu'il délivre est identiquement celle qu'il a reçue à l'embarquement, et que l'erreur dans les marques existait déjà à l'embarquement et ne provient pas d'une erreur ou confusion de son fait ; car, dans ce dernier cas, il n'y a pas seulement erreur ou substitution de marques sur la marchandise, mais il y a substitution d'une marchandise à une autre, cas qui n'est pas prévu dans la convention ; celle-ci n'exonère en effet le capitaine que quand la délivraison erronée et les dommages (wrong delivery, fines and damages) résultent de ce que les marques étaient indistinctes, effacées etc., mais non quand le dommage est dû uniquement à une faute de l'équipage, qui a délivré à un destinataire ce qui a été chargé pour un autre ;

Attendu que le défendeur ne démontre nullement que les deux balles qu'il offre fussent comprises dans la partie de 100 balles du demandeur ; elles sont d'ailleurs d'une autre qualité, et le défendeur, en délivrant aux autres destinataires, toutes les autres balles arrivées par le même steamer, a rendu impossible la preuve qui lui incombait ;

Attendu que la demande est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 594.49 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 3 *Novembre* 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Bruynseraede et Berdolt, juges. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

CONNAISSEMENTS. — NON EMBARQUEMENT DE LA MARCHANDISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine, qui a signé des connaissements par lesquels il a reconnu avoir reçu à son bord et/ou en allège des

marchandises, pour y être transbordés, et qui ensuite se trouve dans l'impossibilité de prendre ces marchandises à bord faute de place, ne peut offrir au destinataire la marchandise par un autre navire.

Il en est du moins ainsi lorsque le capitaine n'a fait au port de charge aucune constatation légale pour justifier de l'embarquement et de la remise lui faite en allèges de la marchandise dont il a délivré connaissement, ni de leur identité avec celle qu'il offre de livrer par un autre navire.

L'impossibilité de charger une marchandise pour laquelle des connaissements ont été signés est une circonstance remarquable du voyage qui doit être relatée dans le rapport de mer.

Les dommages-intérêts dûs dans ce cas au destinataire qui a accepté les traites consistent à le placer dans la même situation que s'il avait reçu la marchandise par le navire qui devait l'amener. Il n'y a pas lieu de condamner le capitaine à rembourser le prix d'achat.

(J. A GOVAERTS-DELHEUR ET EN TANT QUE DE BESOIN JOS. VAN WAUWER CONTRE CAP. PARKER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 novembre 1884, enregistré ;

Attendu que le demandeur Govaerts-Delheur avait à recevoir par steamer *Ferrara*, commandé par le défendeur, une partie de 70,000 kilogrammes avoine que ce dernier a, le 3 novembre dernier, reconnu avoir reçus à Königsberg à son bord et/ou en allèges pour y être transbordés à Pillau ;

Attendu que le défendeur, arrivé au port d'Anvers, n'ayant pas dans son navire la marchandise dont question et ne pouvant, dès lors, la lui délivrer conformément à ses engagements, le demandeur réclame à charge du dit défendeur : 1° remboursement de la somme de fr. 9,973.88 qu'il a payée à ses vendeurs, les sieurs Frömmer frères,

de Königsberg, en acquit du prix des avoines dont question ; 2° payement d'une somme de fr. 3000 ou de toute autre à libeller ultérieurement à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que le capitaine défendeur n'a pas à son bord la marchandise litigieuse que, par connaissement en date du 3 novembre dernier, il reconnaissait avoir reçue à cette date, soit à son bord et en alléges, soit en allèges pour y être transbordés à Pillau ;

Attendu que les parties sont d'accord sur ces deux points ;

Attendu que par *transbordement* à Pillau il est bien certain que le défendeur n'a pu entendre que transbordement dans son navire, dans le *Ferrara*, et non dans n'importe quel navire il lui plairait choisir à cet effet ;

Attendu qu'il est incontestable que le capitaine Parker ne pouvait pas délivrer des connaissements semblables à celui qu'il a signé si, à la date de la signature, il n'avait pas la marchandise en allège le long de son vapeur *avec certitude* de l'y transborder à Pillau ;

Attendu que le défendeur a donc commis une faute en délivrant le dit document, sur la foi duquel le demandeur a fait payer par ses banquiers l'import de la facture de ses vendeurs ;

Attendu que les prétextes invoqués par le défendeur pour expliquer sa conduite sont irrelevants quant à sa responsabilité vis à vis du demandeur et ne peuvent en rien, dans l'espèce, forcer ce dernier à accepter une partie d'avoine par un autre vapeur ;

Attendu sur ce, que rien ne prouve que le capitaine Parker a eu les 70,000 kilogrammes avoines dans une ou des allèges le long de son bord ; qu'il ne nomme même pas la ou les allèges auxquelles il fait allusion ;

Attendu que le défendeur allègue que les avoines de la dernière récolte étant exceptionnellement légères, il n'a pu prendre à son bord toute la quantité qu'il comptait y embarquer, et a dû laisser en arrière notamment les 70,000 kilogrammes destinés au demandeur ; qu'à supposer cette excuse plus ou moins plausible, il est à observer que le capitaine eût dû, avant de signer un connaissement relatif à la marchandise dont il était nanti, être certain de pouvoir la prendre ;

Attendu que les affirmations du défendeur ne sont justifiées par aucune constatation légale quelconque ; que, dans cet ordre d'idées,

aux fins d'établir la force majeure qu'il invoque, il eût dû faire constater à Pillau l'impossibilité de transborder dans son navire les avoines dont question, en même temps que l'écart entre le tonnage de son navire et les quantités de marchandises qu'il s'était engagé à y charger ; qu'il eût pu de cette façon établir qu'il n'était pas en faute pour avoir commis, dans la déclaration de tonnage, une erreur dépassant la tolérance légale admise par l'art. 74 de la loi maritime ; que non seulement le capitaine Parker n'en a rien fait et se borne aujourd'hui à des affirmations, mais que, circonstance qui à elle seule rend sa conduite suspecte, il est, de son aveu, contrairement aux prescriptions de l'art. 32 de la loi maritime, resté en défaut de faire son rapport de mer à son arrivée au port d'Anvers, rapport qui, aux termes du Code de commerce, doit relater toutes les circonstances remarquables de son voyage (et le fait de ne pouvoir prendre à son bord à Pillau toute une partie marchandises couverte par un connaissement signé par lui était certes une circonstance remarquable de son voyage);

Attendu que la force majeure, qui seule eût pu permettre au défendeur de charger sur un autre navire les marchandises qu'il s'était engagé à embarquer dans le sien, n'est donc en rien établie ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur ne peut être tenu d'accepter les avoines que le défendeur offre de lui délivrer par un autre navire, le steamer *Embla* ; que le connaissement que le capitaine de ce vapeur a pu délivrer au défendeur ne regarde pas le demandeur; que, du reste, l'identité des avoines offertes par ce dernier steamer avec celles que le défendeur devait délivrer par *Ferrara*, identité qui eût pu résulter de constatations légales à Pillau aux fins de prouver que la marchandise transbordée dans l'*Embla* sortait de l'allège ou des allèges dans lesquelles le défendeur reconnaissait l'avoir reçue à Königsberg, n'est pas établie dans les circonstances de la cause et est donc en tous cas contestable ;

Attendu qu'il se conçoit donc que le demandeur refuse la marchandise lui offerte par steamer *Embla* et assigne le capataine défendeur en payement de dommage-intérêts du chef de l'inexécution de ses obligations ;

Attendu, quant à l'étendue de la responsabilité encourue par le

capitaine, qu'il est certain que celui-ci n'a d'autres obligations que celle de placer le demandeur dans la même situation que s'il avait reçu la marchandise ; que n'ayant pu à l'arrivée du steamer *Ferrara* délivrer les 70,000 kilogrammes avoines qu'il s'était chargé de transporter, le défendeur doit au demendeur la valeur de ces marchandises au jour de son entrée au port d'Anvers ; qu'en principe rien n'empêchait celui-ci de se remplacer des dites avoines au cours du jour ;

Attendu que le demandeur prétend au contraire que le capitaine lui doit, indépendamment de tous autres dommages-intérêts, le prix auquel il a, à la date du 25 octobre dernier, acheté la marchandise ;

Attendu qu'admettre pareille réclamation en principe serait en réalité mettre éventuellement à charge du capitaine transporteur les conséquences préjudiciables d'une spéculation commerciale faite par l'acheteur, alors que celui-ci n'avait d'autre droit contre le capitaine que celui de recevoir ses marchandises ;

Attendu que si, par une circonstance lui imputable à faute, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de délivrer ces marchandises, il doit en payer la valeur au jour où il aurait dû les délivrer ; ce indépendamment de toute hausse ou baisse à cette date ; que le demandeur ne serait recevable à conclure à de plus amples dommages-intérêts qu'à raison de circonstances spéciales, si, par exemple, la non arrivée des 70,000 kilogrammes avoines par *Ferrara* lui avait causé un dommage plus considérable que la non réception de cette marchandise (dommage couvert par le payement de sa valeur au cours du jour) par suite d'une revente avantageuse résiliée par le fait de cette non-arrivée, ou de toute autre circonstance dont le demandeur pourrait établir l'existence ; qu'à cet effet, il échet d'admettre le dit demandeur à libeller et à justifier le quantum des dommages-intérêts auxquels il croirait avoir droit en réservant au défendeur le droit de discuter le compte qui serait produit dans ce but ;

Attendu, enfin, qu'il échet de nommer un expert aux fins, serment préalablement prêté, de taxer dans un rapport motivé la valeur d'avoines vendues dans des conditions identiques à celles avenues entre le demandeur et ses vendeurs, à la date du déchargement du *Ferrara* en ce port ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, déclare le défendeur responsable vis-à-vis de demandeur de la non délivraison des 700,000 kilogrammes avoines qu'il avait à transporter, ordonne aux parties de régler provisionnellement sur les bases prescrites au présent jugement, nomme en qualité d'expert, aux fins énoncées ci-dessus le sieur F. Brans, courtier en céréales à Anvers, délègue M. le juge-suppléant Frédéric Montigny aux fins de recevoir le serment du dit expert, admet le demandeur à libeller de plus amples dommages-intérêts, s'il y échet, sous réserve de toutes observations du défendeur sur ce point, condamne le défendeur aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *Novembre* 1884. — 2de Ch. — MM. Van Geetruyen, Ceulemans et Willaert, juges. — Pl. Mes Jules Vrancken et Victor Wouters.

1° APPEL. — TAUX. — DEUX CHEFS DE DEMANDE. — CAUSE UNIQUE. — CUMUL. — RÉCLAMATION D'AVARIE OPPOSÉE A UNE DEMANDE DE FRET. — 2° CAPITAINE. — ACTION EN PAYEMENT DU FRET. — EXCEPTION DU CHEF D'AVARIE. — CARACTÈRES. — 3° FIN DE NON RECEVOIR. — AVARIE. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAI. — EXCEPTION. — RÉTENTION DU FRET.

1° Lorsque deux chefs de demande ont pour objet l'exécution d'une convention unique et procèdent ainsi d'une même cause, ils doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort.

L'appel incident sur une réclamation d'avarie est recevable, quel que soit son chiffre, dès que la demande principale en payement du fret dépasse le taux de l'appel.

2° Une réclamation contre le capitaine du chef d'avarie opposée à une demande en payement du fret n'est pas une action reconventionnelle ; c'est une dénégation partielle du droit du demandeur dont l'examen se lie d'une

façon indivisible à l'examen de la demande principale.

3° Lorsque le destinataire a protesté du chef d'avarie contre le capitaine et que celui-ci l'assigne dans le mois du protêt en payement du fret, l'instance est liée entre parties dans le délai fixé par la loi, le capitaine a pu préparer sa défense relativement à la réclamation qui lui avait été notifiée et qui devait nécessairement se reproduire au cours du débat qu'il avait lui-même provoqué : dans ces circonstances, le destinataire ne contrevient pas à l'art. 233 de la loi maritime en n'intentant pas une action spéciale du chef de l'avarie[1].

(CAPITAINE HODGE CONTRE DE CLERCQ FRÈRES ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 novembre 1883, enregistré ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 3213.61 pour solde de fret, et surestaries ;

Attendu que les défendeurs veulent déduire fr. 610.60 du solde de fret pour prétendu dommage résultant du mélange de seigle et de haricots ;

---

[1] *Conf.* Anvers, 6 juillet et 24 novembre 1868 ; 18 mars 1869 ; 15 mars 1872 ; 24 novembre 1876 (*Jur. d'Anv.*, 1868, I, 260 ; 1869, I, 48 et 133 ; 1872, I, 30 ; 1877, I, 40). — *Contra :* C. Bruxelles, 19 décembre 1855 ; Anvers, 20 juillet 1855 et 21 septembre 1859 ; 25 avril, 29 mai et 5 octobre 1883 ; 10 avril 1884 (*Jur. d'Anv.*, 1856, I. 345 et 348 ; 1860, I, 98 ; 1883, I, 115, 133 et 359 ; 1884, I, 300).

La jurisprudence française décide presqu'unanimement que la réclamation du destinataire, pour être recevable aux termes des art. 435 et 436 (232 et 233 de notre loi maritime), doit être formulée dans une assignation concluant à une condamnation au fond, *tendant à la réparation du préjudice* (Cour Bordeaux, 4 juin 1862 ; *Jurisp. de Marseille,* 1862, II, 89). Cette fin de non recevoir constitue non pas un vice de forme susceptible d'être couvert par la plaidoirie, mais une déchéance absolue, qui peut être proposée pour la 1re fois en appel (Cour d'Aix, 25 novembre 1864 ; *Jurisp. de Marseille.* 1865, I, 100).

Cette jurisprudence implique la solution contraire à celle donnée par la Cour de Bruxelles à la question posée dans le sommaire ci-dessus. D'ailleurs, les arguments donnés dans l'arrêt de Bruxelles du 19 décembre 1855, et dans les jugements d'Anvers du 25 avril et du 29 mai 1883, ne nous semblent pas renversés par les considérants du présent arrêt. G. S.

Attendu que cette demande n'est pas admissible : 1° parce que les défendeurs n'ont pas intenté une action de ce chef dans le mois de la réception ; 2° parce que le dommage est contesté et que les défendeurs n'ont rien fait constater contradictoirement ou par expertise, ni l'existence d'un dommage, ni son montant ;

Quant aux surestaries (deux jours, le 11 et le 12 novembre, soit fr. 2,121.84) ;

Attendu que les défendeurs avaient quatre jours ouvrables pour opérer la réception du chargement soit du 7 au 10 novembre ; et le débarquement était terminé le lundi 12 novembre à quatre heures après-midi ;

Attendu que dans le courant de la surestarie, soit le 9 novembre, les défendeurs ont protesté pour cause de lenteurs dans le chef du capitaine, ainsi que pour manque de vapeur à ses treuils de déchargement ;

Attendu que dans un protêt enregistré du 10 novembre le capitaine a reproché aux défendeurs d'avoir débarqué leurs grains pendant une pluie torrentielle, déclarant qu'il déclinait toute responsabilité du chef des avaries qui en pourraient résulter ;

Attendu que cette pluie torrentielle a dû évidemment retarder le déchargement normal, qu'il y a donc lieu de prolonger le délai de starie, à raison d'une circonstance de force majeure, que le capitaine estimait même devoir interrompre le déchargement ;

Dès lors, la starie qui devait expirer le samedi soir, doit être prolongée jusqu'à lundi dans la journée, soit jusqu'à midi ; il en résulte que là demande de surestarie se réduit à un demi jour, soit fr. 530.46 ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser les défendeurs à prouver par témoins que la surestarie ne leur est pas imputable ce dans les termes indiqués ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne provisionnellement les défendeurs à payer au demandeur 1° fr. 934.27 pour solde de fret, avec les intérêts judiciaires ; 2° fr. 78.75 pour intérêts échus ;

Rejette la demande de surestaries, en ce qui concerne un jour et demi, et avant de faire droit sur la demande de fr. 530.46 pour un

demi jour, autorise les défendeurs à établir par toutes voies de droit, même par témoins 1° etc.

Réserve les dépens.

Du 8 *Mai* 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pelgrims et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Bauss et De Kinder.

Appel par le Cap. Hodge. — Appel incident par De Clercq frères.

Arrêt.

En ce qui touche l'appel principal :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action a pour objet le payement : 1° d'une somme de frs. 1,013.02, pour solde de fret et 2° d'une somme de frs. 2,121.84 pour surestaries, ensemble frs. 3,134.86 ;

Attendu que l'obligation de payer éventuellement des surestaries a été stipulée en même temps que l'obligation de payer le fret, dans la convention verbale d'affrétement, intervenue entre parties, le 14 septembre 1883 ;

Que les deux chefs de la demande ont, par conséquent, pour objet l'exécution de cette convention unique et que, provenant de la même cause, ils doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort, d'où il suit que l'appel principal est recevable ;

Au fond :

Attendu que le solde du fret s'élève, abstraction faite de la compensation opposée par les intimés du chef d'avarie, à la somme de frs. 934.27, et qu'il est dû, en outre, à l'appelant, pour intérêts échus, une somme de frs. 78.75, ce qui n'est pas contesté ;

Quant aux surestaries :

Attendu que les intimés avaient 4 jours ouvrables pour opérer la réception du chargement, savoir le mercredi 7 novembre, le jeudi 8 novembre, le vendredi 9 novembre et le samedi 10 novembre ;

Attendu qu'en fait le déchargement n'a été terminé que le lundi 12 novembre, à 4 heures de relevée, et que le capitaine Hodge, appelant, réclame de ce chef le payement de deux jours de surestarie ;

Attendu que, par exploit enregistré du 10 novembre 1883, le capitaine Hodge a décliné toute responsabilité du chef du manquant et des avaries qui auraient pu résulter de ce que les intimés ont déchargé leurs grains pendant une pluie torrentielle ;

Attendu que le premier juge, considérant que cette pluie torrentielle a dû retarder les opérations du déchargement, a décidé que le délai de starie s'est prolongé tout au moins jusqu'au lundi 12 novembre à midi ;

Attendu que cette décision n'est pas suffisamment justifiée ;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence que les périodes de mauvais temps ne viennent en déduction du délai de starie, que si ce mauvais temps a empêché le débarquement des marchandises d'une manière absolue ;

Attendu que, dans l'espèce, le capitaine Hodge n'a point reconnu que la pluie torrentielle à laquelle il faisait allusion aurait retardé ou entravé le déchargement de la cargaison, et que sa protestation tend au contraire à établir que le déchargement s'est poursuivi malgré le mauvais temps ;

Que par conséquent les termes dans lesquels cette protestation est conçue ne justifient pas suffisamment la prolongation du délai de starie ;

Attendu que les intimés articulent avec offre de preuve une série de faits, dans le but d'établir que les surestaries qu'on leur reproche sont imputables à l'appelant lui-même ;

Attendu que les 1er, 5e et 11e faits sont trop vagues et trop peu précis pour que la preuve en soit admissible ;

Attendu que le 9e et le 10e faits ne sont pas relevants ;

Attendu que les autres faits côtés par les intimés ont été signalés par eux dans les protestations qu'ils ont adressées à l'appelant le 9, le 10 et le 12 novembre, par exploits enregistrés, et que ces faits sont pertinents ;

Attendu que l'appelant a, comme le constate l'exploit qu'il a signifié aux intimés le 10 novembre 1883, donné un démenti formel au fait allégué par ces derniers sous le n° 7 de leurs conclusions, savoir qu'il aurait refusé de déhaler de façon à permettre de placer les allèges entre le quai et le steamer ;

Attendu qu'en infligeant ce démenti aux intimés, il a implicitement reconnu que le fait dénié par lui est relevant et pertinent ;

En ce qui touche l'appel incident :

Sur l'exception d'incompétence *défectu summæ ;*

Attendu que les intimés ont réclamé du chef d'avaries une bonification de fr. 610 sur le montant du fret ;

Attendu que cette réclamation n'est autre chose qu'une *litis contestatio negativa*, la dénégation partielle du droit sur lequel est basée l'action de l'appelant, ou tout au moins une *exceptio non adimpleti contractus*, dont l'examen se lie d'une façon indivisible à l'examen de la demande principale ;

Qu'on ne saurait la considérer comme une action reconventionnelle distincte et séparée de l'action principale ;

Attendu, dès lors, qu'elle n'est pas régie par l'art. 37 § 2 de la loi du 25 mars 1876, et que, par suite, l'exception d'incompétence *defectu summæ* manque de base ;

Sur la fin de non recevoir déduite de l'article 233 de la loi du 21 août 1879 :

Attendu que toute réclamation contre l'affréteur pour avarie est nulle, si elle n'a pas été précédée d'une protestation faite dans les 24 heures de la délivrance de la marchandise et si, dans le mois de sa date, elle n'a été suivie d'une demande en justice ;

Attendu que ces dispositions, empruntées à l'ordonnance de la marine de 1681, ont pour objet de mettre le capitaine en mesure de vérifier dans un temps très prochain du débarquement des marchandises, la réalité, l'étendue et les causes du dommage dont on lui demande la réparation :

Attendu que, dans l'espèce, les intimés ont protesté du chef d'avaries le 9 novembre ;

Attendu que le capitaine Hodge les a assignés en payement du fret dès le 14 novembre ;

Que l'instance a donc été liée entre eux avant l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi, et que l'appelant a été en mesure de préparer immédiatement ses moyens de défense contre la réclamation qui lui avait été notifiée et qui devait nécessairement se reproduire au cours du débat qu'il avait lui-même provoqué ;

Attendu qu'il y a lieu de décider que, dans ces circonstances, il n'a pas été contrevenu à l'art. 233 de la loi, et d'écarter la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Attendu que pour établir l'existence et la quotité de l'avarie les intimés se basent exclusivement sur une appréciation qui a été faite à leur demande par les sieurs Van der Heyden et De Surgeloose ;

Attendu que cette appréciation, qui n'est pas le résultat d'une expertise contradictoire, est dénuée de force probante ;

Que, par conséquent, le fondement de la réclamation formée par les intimés n'est pas établi à suffisance de droit ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en ce qui concerne les questions de compétence, en son avis conforme M. l'avocat général Staes, reçoit les appels et y faisant droit, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné les intimés à payer à l'appelant 1° fr. 934 27 pour solde du fret, avec les intérêts judiciaires, et 2° fr. 78.75 pour intérêts échus, le met à néant en tant qu'il a accueilli la fin de non recevoir opposée aux intimés et tirée de l'art. 233 du Code maritime, mais le confirme en tant qu'il a déclaré que la demande en indemnité du chef d'avaries n'est pas justifiée, la confirme également en tant qu'il a réservé les dépens et avant de statuer sur la demande en payement des surestaries, admet les intimés à établir par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que pendant le débarquement du steamer *Lemuria* les treuils fonctionnaient mal et parfois ne fonctionnaient pas du tout ;

2° Que la vapeur manquait fréquemment, ce qui occasionnait des interruptions qui ont duré parfois une heure entière, notamment pendant les journées du 9 et 10 novembre ;

3° Que les ouvriers des intimés ont dû souvent rester inoccupés devant le navire, parce que le capitaine ne mettait pas la marchandise à leur disposition ;

4° Que les allèges *Flectwing*, *Voyageur, Incomparable, Gustave, Eendracht*, *Flébol* et *Floréal* se sont trouvées dès le commencement du déchargement auprès du steamer, avec le nombre d'ouvriers nécessaires pour le transbordement, et qu'elles y sont demeurées pendant le délai de starie ;

5° Que le capitaine a refusé de déhaler quelque peu son navire de façon à permettre le placement d'allèges entre le steamer et le quai, et a entravé ainsi le déchargement, en ne laissant utiliser qu'un côté du steamer ;

6° Qu'il est resté en retard, malgré les protestations réitérées des intimés, de délivrer l'orge qui se trouvait à l'avant de l'entrepont, ainsi que les haricots ;

7° Que le 12 novembre, le capitaine n'a donné de la vapeur qu'à 9 heures du matin et a travaillé très-lentement ;

Preuve contraire réservée, dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve du surplus des faits côtés ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement ;

Réserve les dépens d'appel, sur lesquels il sera statué en même temps que sur les dépens de première instance par le juge de renvoi, que la Cour délègue à cet effet.

Du 4 Février 1885. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. TERLINDEN. — Pl. pour l'appelant Me BRUNARD ; pour les intimés Me VAN MEENEN.

1° RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DÉLAI POUR INTENTER L'ACTION. — 2° CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE.

Aucune loi ne prescrit qu'une action en réparation du dommage causé par un accident soit intentée dans un délai déterminé; le juge a un pouvoir souverain d'appréciation quant au point de savoir si une réclamation doit, d'après les circonstances de la cause, être rejetée comme tardive.

Les jugements rendus en matière répressive, sur la poursuite du ministère public, n'ont pas, en ce qui regarde la constatation du fait qui a motivé la condamnation, l'au-

torité de la chose jugée, à l'égard des tiers qui ne représentent, ni le prévenu, ni la partie civile [1].

Spécialement, ils ne constituent pas chose jugée vis-à-vis du maître, qui n'est pas en cause comme civilement responsable devant le tribunal répressif, lors de la poursuite dirigée contre son domestique, du chef de blessures par imprudence causées dans l'exercice de ses fonctions.

Mais le juge saisi de l'action civile peut puiser dans le jugement répressif le principe de la responsabilité de la personne assignée comme civilement responsable, en rapprochant le dit jugement des autres éléments de la cause.

(GEORGES COOPER CONTRE L. GOOVAERTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r mars 1884, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur Cooper la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts du chef des faits énoncés ci-après ;

Attendu que Cooper prétend que le 2 novembre 1883, vers 6 heures du soir, les deux domestiques du défendeur, qui conduisaient une charrette de ce dernier, ont, par imprévoyance ou manque de précautions, étant dans l'exercice du service du dit défendeur, poussé leur charette contre son cheval et sa voiture à lui demandeur, voiture *dogkar* qu'il occupait avec un sieur Meyers, alors qu'il descendait le viaduc du Dam à Anvers ; que le demandeur atteste que son cheval et sa voiture auraient été renversés, et que lui-même aurait été jeté violemment à terre et gravement blessé ;

Attendu que le défendeur a été cité en responsabilité comme patron des garçons boulangers qui conduisaient la charrette, par application de l'art. 1384 du Code civil ;

[1] *Conf.* Bruxelles, 4 novembre 1829 (*Pas.* 1829, 277) ; DEMOLOMBE, t. 30, n° 441 (Éd. franç.) ; t. 14, p. 633, n° 441. — *Contra* LAROMBIÈRE, *Oblig.* art. 1351 n° 173 et les notes.

Attendu que vainement le défendeur conteste la recevabilité de l'action; que, dès le 3 novembre 1883, lendemain de l'accident, le demandeur Cooper a, par exploit de l'huissier Wolfs, dûment protesté à charge du défendeur des chefs des faits imputés à ses domestiques ; que cet exploit qui relate toutes les circonstances de l'accident et déclarait Goovaerts responsable de ses conséquences est resté sans aucune réponse de sa part ;

Attendu qu'aucune loi ne prescrit qu'une action du genre de celle dont le Tribunal a à connaître doit être intentée dans tel ou tel délai ; que le juge a un pouvoir souverain d'appréciation quant au point de savoir si une réclamation doit, d'après les circonstances de la cause, être rejetée comme tardive ;

Attendu que le Tribunal estime que, dans l'espèce, le délai qui s'est écoulé entre le jour de l'accident et la date de l'ajournement (délai qui s'explique par une première citation devant un juge incompétent) ne doit jeter aucun doute sur les faits, ni sur la responsabilité qui en découle pour le défendeur ;

Attendu, en effet, que les faits qui forment la base de l'action ont donné lieu à une poursuite correctionnelle et que, par jugement du 18 mars 1884, le Tribunal correctionnel d'Anvers (3me chambre), repoussant les allégations des préposés du défendeur que celui-ci reproduit aujourd'hui et qui sont formellement déniées par le demandeur, a condamné les deux domestiques du dit défendeur à certaines peines correctionnelles ; qu'il résulte de ce jugement, qui est passé en force de chose jugée, les condamnés n'en ayant pas relevé appel, que les faits dont se plaint Cooper ont paru suffisamment établis aux yeux de la justice répressive ; qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour infirmer en réalité cette décision judiciaire par une enquête, qui devrait, d'après les conclusions du défendeur, établir que le Tribunal correctionnel s'est trompé en condamnant ses deux domestiques ; que s'il est vrai que le jugement dont s'agit ne forme pas chose jugée à opposer dans l'espèce au défendeur parce qu'il n'y a pas identité de parties, le défendeur Goovaerts n'ayant pas été en cause devant le Tribunal répressif, il n'en est pas moins vrai que le Tribunal de com-

merce peut y puiser le principe de la responsabilité du dit Goovaerts, en rapprochant le dit jugement des autres éléments de la cause ; qu'à s'inspirer de toutes les circonstances du procès, le juge estime que la réclamation du demandeur Cooper est recevable et fondée en principe ;

Attendu que le défendeur ayant, en ordre subsidiaire, contesté absolument tous les chiffres de la demande, il échet de renvoyer la cause à l'audience pour permettre aux parties de s'expliquer à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare l'action recevable et fondée en principe, et, avant de statuer sur le *quantum* de l'indemnité à allouer au demandeur Cooper, renvoie etc.

Du 13 *Septembre* 1884. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Goemaere et De Wael, juges. — Pl. Mes Buysschaert et Van Zuylen.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES VENDUES *IN GENERE* SPÉCIALISÉES PAR MESURAGE ET FACTURE. — VENTE FAITE FRANCO SUR WAGON. — DÉLIVRAISON EN CONSOMMATION.

Lorsque une marchandises (3237 planches 2 1/2 × 7 à raison de 42 centimes le mètre courant franco sur waggon) a été vendue in genere, *et qu'à l'arrivée d'un navire, les bois renseignés par le vendeur au courtier de l'acheteur sont mesurés et déposés à quai à l'intervention du dit courtier, puis facturés à l'acheteur, avec avis de disposition par traites, lesquelles sont immédiatement escomptées, il y a spécialisation de la marchandise et transmission de propriété au profit de l'acheteur.*

La stipulation franco sur waggon n'est pas exclusive de la livraison aussi longtemps que la mise sur waggon n'a pas eu lieu. Cette clause est indépendante de la livraison et de l'agréation et n'a d'autre portée que d'imposer les

frais de transport au wagon et de chargement au vendeur.

En conséquence, en pareil cas, l'acheteur peut revendiquer la marchandise contre son vendeur, déclaré postérieurement en faillite.

La revendication autorisée par les articles 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851 des marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'exclut pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun.

Cette revendication ne peut être entravée, ni la résolution de la vente se déduire du fait que le vendeur, au lieu de déclarer la marchandise en transit à la douane comme il y était tenu, l'a déclarée en consommation.

(BOURÉ CONTRE CURATEUR LUDWIG FRANKENFELDT).

ARRÊT.

Attendu que l'action de l'appelant tend à faire déclarer que le curateur à la faillite Frankenfeldt s'est illégalement opposé à l'enlèvement d'une partie de planches ayant fait l'objet de deux marchés conclus antérieurement à la faillite ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties :

Que l'appelant a acheté à Anvers, les 18 et 22 octobre 1884, par l'entremise du courtier Van Aerschodt, pour être expédiées à Lille, en transit 3237 planches 2 $^{1}/_{2} \times$ 7, à raison de 42 centimes le mètre courant, franco sur wagon ;

Qu'au déchargement du navire *Howards*, les bois ont été mesurés et déposés à quai à l'intervention du dit courtier, puis facturés ;

Que les factures causées *pour vente et livraison* mentionnaient en détail le métré par catégories de planches, avec les prix correspondants, dont le total s'élevait à frs. 7,303.25 ;

Que l'envoi des factures a été accompagné de l'avis des dispositions

par traites des mêmes jours, 18 et 22 octobre, à quatre mois, lesquelles ont été aussitôt escomptées, bien que non encore acceptées ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la marchandise achetée *in genere* a été spécialisée par le mesurage ; que l'intervention du courtier à cette opération, sans réclamation de la part du vendeur, implique agréation et qu'il y a d'autant moins de doute sur la translation de propriété qui en a été la conséquence, qu'aux termes de l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise, dès qu'on est d'accord sur la chose et le prix, et que, suivant l'art. 1585, le mesurage met la chose aux risques de l'acheteur ;

Attendu que le premier juge objecte à tort que la stipulation *franco sur wagon* était exclusive de la livraison, aussi longtemps que la mise sur wagon n'avait pas encore eu lieu ;

Attendu, en effet, que cette stipulation est indépendante de la livraison et de l'agréation, et qu'elle n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement, au vendeur, parce que celui-ci est généralement en situation d'y pourvoir ;

Attendu que la déclaration ultérieure de faillite n'a aucunement modifié les droits respectifs des parties, la revendication autorisée par les art. 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851, de marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'excluant pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun ;

Attendu qu'il importe peu aussi, que Frankenfeldt avait par erreur déclaré les bois en consommation, au lieu de les déclarer en transit ; qu'en effet, cela n'a nullement modifié la nature de la marchandise, sur l'identité de laquelle les parties sont d'accord, le curateur reconnait que la faute est exclusivement imputable au failli ; que, d'un autre côté, l'acheteur habitant Lille était garanti par son vendeur contre tout payement de droits en Belgique par la stipulation de transit, et il ne se trouvait pas en situation de profiter d'une mise en consommation en Belgique ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est évidemment à tort que le premier juge a prononcé la résiliation de la convention au profit de l'appelant, qui, loin de la demander, en poursuivait au contraire l'exécution ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Maldeghem, met le jugement dont appel à néant;

Émendant, dit que l'intimé *qualitate qua*, n'a aucun droit à faire valoir sur les planches faisant l'objet du marché litigieux; que c'est aussi sans droit qu'il s'est opposé à leur enlèvement; le condamne à les mettre à la disposition de l'appelant, dans les trois jours de la signification du présent arrêt; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 22 Janvier 1885. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. ECKMAN. — Pl. Me VAN MEENEN pour l'appelant et Me G. LECLERCQ pour l'intimé.

GAGE COMMERCIAL. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — SPÉCIFICATION DES OBJETS ENGAGÉS. — CRÉANCE ÉVENTUELLE ET INCERTAINE. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 1 DE LA LOI DU 5 MAI 1872. — MODES DE PREUVE. — MISE EN POSSESSION. — ENTREPOT PARTICUCIER. — CLÉS. — LOCAL LOUÉ PAR LE DÉBITEUR.

Est valable, une convention de gage faite par correspondance, entre deux négociants, portant que toutes les marchandises que l'un a déjà remises ou remettra à l'autre serviront de nantissement spécial à toutes avances déjà faites ou à faire par ce dernier, n'importe de quelle manière.

Un gage peut être constitué pour une créance éventuelle et incertaine.

L'article 1 de la loi du 5 mai 1872, en disant que le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature, n'entend pas exiger que le contrat de

gage réunisse les conditions constitutives de la vente, mais est uniquement relatif aux modes de preuve.

Le gage comme la vente, en matière commerciale, peut se prouver par écrit, par témoins et par présomptions.

Le créancier gagiste est en possession régulière et suffisante du gage, si les marchandises qui le composent se trouvent dans un entrepôt particulier, en son nom, sous la garde de la douane qui y a apposé son cadenas dont elle tient la clef.

Il importerait peu que le débiteur eût conservé une seconde clé, portant sur une autre serrure, de sorte que le concours des deux clés est nécessaire pour ouvrir la cave, vu que le débiteur n'en est pas moins dessaisi et qu'il peut être forcé par la douane de remettre sa clé quand elle le juge convenable.

Il importe peu aussi que le local servant d'entrepôt ait été loué par le débiteur et que celui-ci en paie les loyers.

(KALCKHOFF ET SCHŒLLER CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN ROSSUM).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 juillet 1884, par lequel Kalckhoff et Schœller citent le curateur à la faillite Van Rossum aux fins de voir décréter la validité d'un gage constitué à leur profit par le failli Van Rossum et à voir en conséquence ordonner la vente des vins et spiritueux faisant l'objet du gage, pour le net produit en être remis à eux Kalckhoff et Schœller ;

Vu l'ajournement du 10 juillet suivant, par lequel le curateur à la faillite Van Rossum cite de son côté Kalckhoff et Schœller aux fins de voir déclarer que la convention intervenue entre parties ne constitue pas un gage valable, et demeurera conséquemment nulle et de nul effet ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le 7 juillet 1883, le failli Van Rossum a déclaré à Kalckhoff et Schœller que toutes ses marchandises, aussi bien celles qu'ils détenaient à ce moment que celles qu'il leur remettrait ultérieurement, n'importe dans quelle cave ou magasin elles se trouveraient, leur serviraient de gage et nantissement spécial à toutes les avances déjà faites par eux ou qu'ils lui feraient encore dans la suite, soit par caisse ou par escompte de traites, soit autrement, et serviraient également de garantie pour leurs commissions, débours et intérêts et généralement pour tout solde qu'il pourrait leur devoir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature ; que le curateur fait erreur en soutenant que l'esprit de la loi exige que le contrat de gage réunisse les conditions constitutives de vente, ce qui serait impossible puisque les deux contrats sont essentiellement différents ;

Attendu que le législateur n'a entendu déterminer que les modes de preuve du contrat de gage ; que les travaux parlementaires relatifs à l'article susvisé ne laissent aucun doute à cet égard (voir *Commentaire législatif* de Nyssens et De Baets, pp. 213 et 215) ;

Attendu qu'en matière commerciale, la vente peut se prouver, soit par écrit, soit par témoins, soit par présomptions (articles 109 du Code de commerce et 25 de la loi du 15 décembre 1872) ; que le contrat est parfait quand la chose et le prix sont suffisamment déterminés ou peuvent l'être ;

Attendu que, d'une part, les objets mis ou à mettre en gage, d'autre part, les créances qu'ils doivent garantir sont, dans l'espèce, suffisamment déterminés ; les objets donnés en nantissement sont toutes les marchandises dont Kalckhoff et Schœller sont ou seront mis en possession, les sommes garanties sont toutes les avances qu'ils

feront à Van Rossum par caisse, escompte de traites ou autrement, plus leurs commissions et les débours et intérêts leur dûs ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un gage peut être constitué pour une dette éventuelle et incertaine, comme par exemple pour une ouverture de crédit ou des avances à faire ; que déjà on l'admettait sous l'ancienne loi (voir Cassation Belge, 23 mai 1868, *Pas.* 1869, I, p. 539), et que cela a été formellement entendu lors des discussions de la loi nouvelle (voir rapport de M. Cruyf et discours de M. de Laudtsheere, alors ministre de la justice, *Commentaire législatif*, Nyssens et De Baets, page 516) ;

Attendu que le curateur prétend à tort que Kalckhoff et Schœller n'ont pas été mis en possession de l'objet du gage ; qu'il est constant et reconnu par le curateur que la cave dans laquelle se trouvaient les marchandises données en nantissement, avait été, le 3 juillet 1883, constituée en entrepôt particulier au nom et pour compte de Kalckhoff et Schœller ; que, par suite, l'administration de la douane y apposait son cadenas, et que nulle marchandise ne pouvait y entrer ni en sortir sans son intervention ; que cet état de choses a perduré jusqu'à la mise en faillite de Van Rossum ; que celui-ci n'avait accès à la cave dont s'agit, située Avenue du commerce, 62, à Anvers, que du consentement de Kalckhoff et Schœller avec le concours de la douane ;

Attendu qu'il est indéniable que, dans ces conditions, Van Rossum était dessaisi de la libre disposition des marchandises données en gage, la possession d'icelles étant entre les mains de Kalckhoff et Schœller, tant par eux-mêmes comme concessionnaires de l'entrepôt particulier que par la douane, tiers convenu entre parties ; qu'en effet, il ne pouvait plus physiquement toucher aux vins, sans l'intervention de l'administration et de Kalckhoff et Schœller pour compte desquels celle-ci détenait ;

Attendu que, fût-il prouvé que Van Rossum avait une seconde clé, à l'usage de laquelle il fallait recourir pour pouvoir entrer dans la cave, la clé de la douane ne suffisant pas pour y pénétrer, cette circonstance serait irrelevante ;

Attendu que le curateur soutient que Van Rossum pouvait, en refusant de remettre la clé qu'il détenait, empêcher la douane et

les demandeurs d'entrer dans la cave pour en sortir les vins et que conséquemment ceux-ci n'en avaient pas la possession exclusive; mais qu'il est à remarquer que par « possession exclusive » (le mot exclusif ne se trouvant d'ailleurs pas dans la loi) il faut uniquement entendre que la possession ne doit pas être partagée par le débiteur, en ce sens qu'il aurait la faculté de disposer du gage en même temps et au même titre que le créancier; que, d'autre part, le législateur n'a pas entendu enlever au débiteur un droit de contrôle sur les objets donnés en gage, et interdit même au créancier de les vendre sans l'autorité de justice;

Attendu, au surplus, qu'il est certain, dans l'espèce, à admettre le soutènement du curateur quant à l'existence d'une seconde clé indispensable pour ouvrir la porte de l'entrepôt particulier d'une manière normale, clé qui serait restée entre les mains de Van Rossum, que si le débiteur refusait d'arriver avec sa clé, la douane avait le droit de passer outre et d'entrer dans la cave pour ses recensements ou pour toute autre cause; que si, d'autre part, lui débiteur fracturait la serrure de la douane qui détenait pour compte de Kalckhoff et Schœller, il commettait un délit; que Van Rossum était donc bien et dûment dessaisi;

Attendu, enfin, qu'il importe peu que Van Rossum ait ou non jusqu'à telle ou telle date payé le loyer du magasin, puisqu'il était en fait depuis le 7 juillet 1883 dessaisi de son contenu; que si, à la date du 15 avril, Kalckhoff et Schœller ont repris le bail de leur débiteur (apparemment pour empêcher que, par le manquement de Van Rossum à remplir ses engagements, ils ne pussent, eux, être obligés de déguerpir du local avec les vins qu'ils avaient en gage), cette circonstance n'a modifié en rien la situation des dits créanciers puisqu'ils n'avaient pas cessé d'avoir la possession des marchandises depuis le 7 juillet 1883;

Attendu que le curateur soutient encore que le gage dont question devrait être déclaré nul parce qu'il aurait prétendûment été constitué en fraude des droits des autres créanciers;

Attendu qu'il n'y a ni dol, ni fraude dans l'espèce; que Kalckhoff et Schœller ont consenti à faire des avances à Van Rossum depuis plus d'une année contre nantissement d'une certaine quantité de

vins ; qu'ils ont payé pour lui de nombreux droits à la douane, qu'ils ont fait avec lui des opérations régulières, et qu'il y aurait injustice à priver lesdits Kalckhoff et Schœller d'un gage sur lequel ils ont pu légitimement compter :

Attendu qu'il ne suffit pas d'ailleurs pour qu'il y ait fraude qu'il soit porté sciemment préjudice aux droits des autres créanciers ; qu'il faut aussi que ce préjudice ait été causé injustement ; qu'il ne se comprend pas qu'il y ait injustice à contracter une convention que la loi autorise ; qu'au surplus le préjudice ne se conçoit pas en fait dans l'espèce puisque Kalckhoff et Schœller faisaient des avances qui ont dû profiter à Van Rossum dont l'avoir a dû être augmenté par l'exécution loyale et honnête des conventions avenues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport, fait à l'audience, M. le juge suppléant Albert Maquinay, juge commissaire à la faillite Van Rossum, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et statuant par un seul et même jugement, déboute le curateur à la faillite Van Rossum de son action, déclare valable le gage constitué par le failli Van Rossum au profit des sieurs Kalckhoff et Schœller, admet ceux-ci à faire vendre les vins et spiritueux leur donnés en nantissement par le ministère de M. le greffier de ce siége ou de tel officier ministériel à désigner par lui et sous sa responsabilité, pour le net produit de la vente leur être remis par privilège, à concurrence du montant de leur créance, ordonne le versement du solde éventuel du produit de la dite vente entre les mains du curateur à la faillite Van Rossum, met les dépens à charge de la masse de ladite faillite, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Septembre* 1884. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Vercauteren, juges. — Pl. Mes De Kinder et A. de Gottal.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — CARACTÈRES. — NAVIRE ÉTRANGER. — VENTE AVANT L'ABANDON. — ABORDAGE. — DROIT D'ABANDON EN FAVEUR DE L'ÉTRANGER. — SAISIE. —

NAVIRE. — SUBSTITUTION D'UNE CAUTION. — NAVIGATION POSTÉRIEURE. — FRET A ABANDONNER. — FRAIS GÉNÉRAUX A DÉDUIRE.

L'abandon d'un navire constitue un mode de liquidation et de libération et n'est par lui-même ni translatif, ni déclaratif de propriété.

En conséquence, celui vis-à-vis de qui il est fait est sans intérêt à se prévaloir en Belgique, à l'égard d'un bâtiment anglais, d'un défaut de mention d'une mutation par décès sur le registre des cessions et transmissions des droits maritimes des propriétés en Angleterre.

La vente du navire par l'armateur depuis l'ouverture du droit d'abandon n'emporte pas renonciation à celui-ci, si la résiliation a été convenue pour le cas où le vendeur ferait usage de ce droit, et que la chose se réalisant, le cessionnaire accepte l'abandon et y concourt.

Les conséquences d'un abordage qui a eu lieu en Belgique entre navires de nationalité différente sont réglés par la loi Belge.

L'étranger, attrait devant les tribunaux Belges par l'abordé en responsabilité de l'abordage, jouit du droit de faire abandon, quelle que soit sa loi nationale.

Ce droit ne rentre pas dans ceux que l'article 11 du Code civil accorde aux Belges seuls.

Il ne peut pas être assimilé au bénéfice de cession de biens que la loi Belge refuse aux étrangers. (Art. 905 du Code de procédure civile).

Lorsqu'à la suite d'un abordage et de la saisie du navire abordeur, ce navire est libéré moyennant une caution que les parties déclarent accepter comme la valeur actuelle du navire pour le cas, où plus tard, l'abandon serait

proposé et déclaré valable, cette convention doit être interprétée en ce sens que le saisissant a permis la navigation du navire libéré, en attendant l'issue du procès engagé, et sans préjudice au droit de la partie saisie de faire abandon réel après le jugement, la valeur fixée ne devant être substituée au navire que si celui-ci n'était pas représenté.

Le fret à abandonner en même temps que le navire, n'est que le fret net déduction faite des frais généraux à charge du navire.

(CAPITAINE HENDERSON ET CONSORTS CONTRE LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL).

Nous avons publié le jugement rendu en cette cause, année 1884, I, p. 287 et suivantes :

Sur l'appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu que l'action tend à voir décharger les appelants des conséquences de l'abordage survenu en rade d'Anvers le 30 novembre 1881 entre leur steamer *Stephensons* et *l'Archiduc Rodolphe*, vaisseau de l'intimée, moyennant l'abandon qu'ils déclarent faire du premier de ces navires et du fret ;

Attendu que l'intimée soutient que cette demande n'est ni recevable ni fondée ;

Qu'elle prétend que les appelants n'ont pas tous qualité pour offrir le délaissement dont s'agit, le droit de propriété de certains d'entre eux n'étant pas suffisamment établi en la cause ; qu'ils sont d'ailleurs étrangers et ne peuvent être admis, comme tels, à invoquer le bénéfice de la loi belge ; qu'ils ont en outre implicitement renoncé au droit dont ils entendent faire usage, les uns plus manifestement encore que les autres, en disposant de leurs parts indivises dans la propriété du *Stephensons* et tous ensemble, en usant de ce steamer dans leur intérêt commun postérieurement au sinistre qui a donné

naissance à la créance de l'intimée ; qu'en tous cas, enfin, les parties ont verbalement dérogé aux disposition de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879 et attribué au *Stephensons* une valeur fictive, destinée à tenir, en cas d'abandon, lieu du bâtiment conservé par les appelants ;

Quant à la qualité des appelants :

Attendu que la fin de non recevoir, en ce qui concerne l'appelant Septimus Anthony Cailse, se réduit à une allégation vague, dénuée de preuve et contredite par les documents de la cause ;

Attendu que, s'il est constant et non méconnu que Thomas Hayes et William Swanston, qui figurent encore en Angleterre au registre général des cessions et transmissions de droits maritimes, comme propriétaires pour partie du *Stephensons*, sont décédés, le premier le 12 août 1881, et le second le 13 septembre 1882, il est non moins avéré que tous leurs héritiers et ayants droit interviennent au procès et adhèrent, sans exception, à l'abandon proposé d'abord au nom de leurs auteurs ;

Attendu que l'intimée est sans intérêt à se prévaloir de l'inaccomplissement d'une formalité qui n'a pas de raison d'être dans les circonstances de la cause, l'abandon constituant un mode de liquidation et de libération et n'étant par lui même ni translatif, ni déclaratif de propriété ;

Qu'elle peut d'autant moins contester les droits des enfants Hayes et de la veuve Swanston dans le navire litigieux, qu'elle ne saurait trouver ailleurs le principe de la responsabilité qu'elle leur impute à raison de dégâts occasionnés par ce navire, après la mort même de Thomas Hayes ;

Attendu que l'intimée ne peut avec plus d'équité et de fondement se prévaloir des cessions totales ou partielles que la dite appelante, veuve Swanston et les appelants Lishman et Proctor, avouent avoir faites de leurs parts dans le *Stephensons*, puisqu'ils ont affirmé, sans dénégation, au banc de l'intimée, n'avoir aliéné leurs droits que sous réserve d'en pouvoir encore faire abandon au profit de cette dernière, s'il y échéait, et que les concessionnaires, parties au débat, déclarent vouloir se prêter à l'exécution de la stipulation vantée et intervenir au délaissement à effectuer ;

Quant à la nationalité des appelants :

Attendu que l'abordage ayant eu lieu en Belgique, entre bâtiments de nationalités différentes, les conséquences en doivent être réglées par la loi Belge ;

Attendu que ce principe incontestable se trouve reconnu et appliqué par l'intimée elle-même, qui n'invoque, à l'appui de ses prétentions à charge des appelants, d'autre lien juridique que le fait de leur capitaine et la responsabilité édictée en l'article 7, titre II, livre II de notre Code de commerce nouveau ;

Attendu que, si elle y puise le droit d'attraire les propriétaires du *Stephensons* étrangers, sans résidence en Belgique, devant les tribunaux de ce pays, elle ne peut les empêcher d'opposer à ses revendications toutes les exceptions admises par la loi et de recourir pour l'acquit de leur dette, à tous les moyens de libération en usage en Belgique ;

Attendu qu'il importe peu que la législation anglaise, en imposant à l'armateur la responsabilité civile des faits du capitaine, n'apporterait pas à la rigueur de cette responsabilité le tempérament de l'abandon, conférerait ainsi au capitaine un mandat plus restreint que celui dont l'investit le Code belge, puisque le fait qu'il a posé en Belgique n'engendrerait, dans ces conditions, aucune conséquence excédant les limites de ses pouvoirs d'après la loi de son pavillon ;

Attendu que l'intimée ne verse, du reste, aucun document de nature à corroborer ses allégations au sujet du système consacré par la législation britannique ;

Attendu que la faculté, pour le propriétaire d'un navire, de s'affranchir par l'abandon des obligations contractées par le capitaine, ne rentre pas, comme le soutient l'intimée, dans les droits que l'art. 11 du Code C. accorde seulement aux nationaux ;

Attendu qu'elle ne peut être assimilée non plus au bénéfice de cession ;

Que, notamment, les raisons qui ont déterminé le législateur à priver de celui-ci les étrangers, dont l'état d'insolvabilité est toujours difficile à constater, ne se rencontrent pas lorsqu'il s'agit de l'abandon d'un navire connu et déterminé ;

Quant à la renonciation que les appelants ou certains d'entr'eux auraient faites, de recourir à l'abandon :

Attendu, d'un côté, qu'il a été établi déjà que les appelants veuve Swanston, Lishman et Proctor, ont stipulé, comme condition expresse à la cession qu'ils ont consentie, la révocation de cette cession pour le cas où ils seraient amenés à faire l'abandon du *Stephensons* ;

Que les actes qu'ils ont posés n'impliquent pas dès lors, renonciation de leur part à la faculté d'abandon ;

Attendu, d'un autre côté, que si tous les intéressés dans la propriété du *Stephensons* ont fait naviguer le vaisseau depuis l'événement qui a entraîné leur responsabilité, ils n'en ont disposé qu'en vertu d'une convention verbale avenue entre parties, convention par laquelle ils se réservaient de la façon la plus expresse le droit de faire abandon, suivant l'issue du procès alors pendant entre parties, au sujet des causes de l'abordage et des réparations auxquelles il pouvait donner lieu ;

Attendu que cette convention et les actes qui l'ont suivie, loin de révéler l'intention des appelants de renoncer à leurs droits, démontrent tout au contraire leur ferme volonté de la maintenir ;

Quant à l'interprétation de la convention verbale du 24 décembre 1881 :

Attendu que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties et prendre les termes susceptibles de deux sens dans celui qui convient le plus à la matière du contrat ;

Attendu qu'à la suite de l'abordage, dont chaque navire imputait la cause aux fausses manœuvres de l'autre et où tous deux ont été finalement reconnus en faute, la société intimée a requis la mise à la chaîne du *Stephensons* ;

Attendu qu'elle s'exposait naturellement à subir les conséquences désastreuses de cette grave mesure, si le résultat du procès dont le capitaine du *Stephensons* avait pris l'initiative était favorable à ce dernier ;

Attendu que, de leur côté, les armateurs du *Stephensons* se trouvaient dans l'impossibilité d'utiliser leur navire jusqu'au moment éloigné où ils auraient à en faire abandon sans profit pour l'intimée

et sans pouvoir exercer de recours du chef de la saisie, s'il leur fallait, après expertise et jugement, en venir au délaissement ;

Attendu que l'on conçoit que, dans ces conditions, parties aient cherché un moyen qui, sans les exposer à des risques considérables, leur permît d'attendre, tous droits saufs, la fin des poursuites ;

Attendu que, dans ce but, elles ont stipulé que la mise à la chaîne du steamer *Stephensons* serait remplacée par une caution de fr. 281,000 ayant pour but de garantir à l'intimée le payement des condamnations pouvant être prononcées à son profit, étant entendu qu'au cas où les appelants seraient amenés à faire l'abandon de leur vapeur et du fret, pour se libérer, la somme ci-dessus était dès ce moment acceptée comme représentant irrévocablement la valeur actuelle du navire ;

Attendu que l'on ne peut induire de cette clause que les propriétaires du *Stephensons* auraient voulu s'interdire le droit de faire, le cas échéant, abandon du *Stephensons* lui-même, et se seraient engagés à payer à l'intimée la somme à laquelle il était, à cette époque, évalué ;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte comme à l'esprit de l'accord intervenu, et qu'il convient d'autant moins de l'admettre que l'intimée elle-même ne l'a pas présentée dans ses conclusions de première instance ;

Attendu que la mise à la chaîne, seule garantie essentiellement provisoire, était remplacée par une caution, mesure purement conservatoire aussi et temporaire, mais que rien ne permet d'inférer que les parties aient voulu en même temps substituer au navire saisi, sans nécessité ou avantages réciproques appréciables, une valeur de nature toute différente ;

Attendu que certes le mot *irrévocablement* semble à première vue engager l'avenir d'une manière plus absolue quant à la valeur assignée au *Stephensons* pour fixer le montant de la garantie à prester à l'intimée, mais que l'adjectif *actuelle* perd, dès lors, toute signification ;

Attendu qu'il ne faut point perdre de vue que la convention dont s'agit a été conclue entre l'intimée, d'une part, et le capitaine du *Stephensons*, d'autre part, sans que celui-ci ait été appelé à justifier

d'aucun pouvoir spécial, l'autorisant à engager son armement au-delà du navire lui-même et du fret ;

Attendu, qu'au surplus, il a été dit et plaidé par les appelants, sans contradiction de la part de l'intimée, que la clause incriminée était la reproduction presque textuelle des stipulations insérées aux polices d'assurances maritimes à Anvers, pour les cas de perte complète ou disparition d'un navire assuré ;

Que l'on peut ainsi s'expliquer l'emploi d'une rédaction vicieuse dans une convention destinée à garantir la représentation d'un navire saisi ou de procurer au saisissant une sûreté équivalente pour le cas où cette représentation, pour une cause quelconque, ne pourrait avoir lieu ;

Attendu que les parties ont, au surplus, reconnu et stipulé que la convention arrêtée entre elles n'avait d'autre but que de faire cesser l'effet d'une saisie que le capitaine du *Stephensons* considérait comme illégale ;

Attendu que si un doute pouvait néanmoins subsister sur sa portée, il faudrait l'interpréter en faveur des appelants qui ont assumé l'obligation ;

Attendu que l'intimée n'articule pas que les appelants auraient, par une jouissance abusive, détérioré le *Stephensons* et diminué ainsi, par un emploi illicite et incompatible avec la perspective de l'abandon, la valeur de ce navire ;

Que le fait coté à cet égard, avec offre de preuve, manque à la fois de précision et de relevance ;

Attendu que l'offre d'abandon des appelants comprend également le fret ;

Attendu qu'ils peuvent en déduire les frais généraux à la charge du navire ;

Que sinon le but de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879 ne se trouverait pas atteint, puisque les appelants, simples propriétaires, étrangers à la direction de leur bateau, seraient engagés au-delà de leur fortune de mer, et que le payement des frais à charge du navire augmenterait indûment au seul profit de l'intimée, l'objet à l'abanpon duquel se réduisent ses droits ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toute offre de preuve et toutes conclusions contraires, reçoit l'appel principal et l'appel incident, met celui-ci à néant, et faisant droit à l'autre appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et statuant par disposition nouvelle, dit que l'action des appelants était recevable et que c'est à juste titre qu'ils offrent de faire abandon du steamer *Stephensons* et du fret, déduction faite des frais généraux à la charge du navire ; dit que moyennant cet abandon, les propriétaires seront déchargés de toutes les conséquences de l'abordage du 30 novembre 1881 ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Du 21 *Novembre* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. EECKMAN, Prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et EDMOND PICARD contre DELANTSHEERE et SHERIDAN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CUIRS DE LA PLATA. — PRÉTENDUE AUTORISATION DES CHARGEURS POUR UN ARRIMAGE DÉFECTUEUX.

Le capitaine doit connaître le mode d'arrimage à employer suivant les voyages et la nature de la marchandise à employer.

Il est d'usage dans les transports de cuirs de La Plata à Anvers d'arrimer les cuirs à plat dans la cale du navire.

Constitue un arrimage défectueux l'arrimage des cuirs pliés en paquets, chaque cuir étant ficelé et formant un paquet ayant le poil à l'extérieur.

L'autorisation qu'auraient donnée les chargeurs d'employer un mode d'arrimage extraordinaire et inusité n'exonère le capitaine vis-à-vis du destinataire des dommages qui en résultent, que si cette autorisation est mentionnée sur les connaissements [1].

---

[1] Voir quant à l'arrimage des cuirs : jugement du 13 décembre 1882 (*Jurisp.* 1883, I, 188), et jugement du 19 décembre 1879 (*Jurisp.* 1880, I, 247), ainsi que les autorités mentionnées dans ce dernier jugement.

(KARCHER CONTRE CAPITAINE DILLY).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le demandeur réclame le payement de fr. 5,063.20 pour avaries à une partie de 500 cuirs transportés de Rosario à Anvers, par le steamer *Pelayo,* commandé par le défendeur ;

Vu le rapport des experts Grisar, Willaert et Férauge, rapport déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 23 mai 1884 ;

Attendu qu'il résulte du susdit rapport que les 900 cuirs dont question, au lieu d'avoir été arrimés à plat dans la cale du navire, comme il est d'usage de le faire pour des marchandises de cette nature, étaient pliés en paquets, chaque cuir étant ficelé et formant un paquet, ayant le poil à l'extérieur ;

Attendu que les experts ont constaté que quelques cuirs avaient perdu une partie du poil, mais que tous indistinctement lâchaient fortement le poil ; que la dépréciation résultant de cette circonstance, s'élève pour la partie entière, suivant détails, à une somme de frs. 5,488.21 ;

Enfin, ils sont d'avis que l'avarie signalée provient de l'arrimage en paquets, et que l'arrimage ordinaire à plat, sans être à l'abri de toute détérioration, aurait donné une proportion d'avarie bien moindre ;

Le défendeur conteste cette dernière appréciation, et soutient que la détérioration n'est pas imputable à l'arrimage ; mais cette contestation doit être écartée :

1° Parce que les experts disent le contraire, et n'hésitent pas à mettre à la charge du capitaine la détérioration extraordinaire des cuirs ;

2° Le défendeur n'indique pas même quelle pourrait être la cause de cette détérioration anormale, il ne relève aucune circonstance de nature à l'expliquer ;

Attendu que le défendeur soutient ne pas être responsable de la détérioration :

1° parce que le mode d'arrimage employé n'est pas anormal, qu'on l'emploie souvent, notamment pour le transport de la Plata vers Liverpool, et d'Anvers vers le Levant ;

2° parce que les chargeurs l'ont autorisé à employer ce mode d'arrimage ;

Attendu que la première objection n'est pas relevante, et qu'il ne convient pas de s'arrêter à l'offre de preuve faite pour établir les faits que le défendeur avance ; en effet, il est affirmé par les experts que l'arrimage à plat est constamment employé pour les cuirs arrivant de la Plata à Anvers, et qu'ils n'ont jamais vu arriver de cuirs en paquets dans notre port ; dès lors, il importe peu qu'un autre arrimage puisse être en usage pour d'autres destinations, ou pour des voyages dans des conditions différentes ; et il incombe à un capitaine de connaître le mode d'arrimage à employer, suivant les voyages et la nature de la marchandise à transporter ;

Attendu que l'autorisation donnée par les chargeurs d'employer un mode d'arrimage extraordinaire, n'exonère le capitaine des dommages qui en résultent, que s'il le mentionne dans les connaissements ; d'une part en effet le capitaine doit employer un mode d'arrimage conforme aux usages et non défectueux ; et d'autre part, le destinataire, qui puise ses droits contre le capitaine dans son seul connaissement ne doit pas s'attendre à un arrimage en dehors des usages, et qui donne une proportion plus forte d'avaries ; il n'est pas lié par les déclarations faites par le chargeur en dehors des connaissements, sauf au capitaine à prendre son recours contre le chargeur qui lui aurait donné des instructions de cette nature ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il n'avait pas les quantités de sel voulues pour préparer la saumure et pour saupoudrer les cuirs et remplir les creux, dans un arrimage à plat ; s'il en était ainsi, le capitaine aurait dû en réclamer, protester et refuser d'embarquer, s'il n'aimait mieux embarquer en paquets, en le mentionnant sur les connaissements ;

Attendu que le défendeur doit donc être déclaré responsable de l'excès d'avarie constaté par les experts ;

Attendu que les experts, prenant pour point de comparaison, une

autre forte partie de cuirs arrimée à plat dans le même steamer, estiment que si les 900 cuirs avaient été arrimés de même, ils auraient subi un dommage de frs. 425 pour détérioration inévitable, inhérente à tout transport de cuirs, et de frs. 428.50 pour avaries par eau de mer; qu'il y a lieu d'adopter les mêmes bases, et que l'avarie restant à la charge du défendeur, s'élève ainsi à frs. 4,634.71;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur frs. 4,634.71 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 8 Décembre 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Deppe et Montigny, juges. — Pl. Mes De Kinder et Bauss.

VENTE. — PAYEMENT. — PAYEMENT DE FACTURES POSTÉRIEURES. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT.

Le payement de petites factures postérieures ne constitue pas une preuve du payement des factures antérieures, surtout dans le petit commerce.

(DE REYS-DOM CONTRE FÉLIX DERICKX-PEETERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 817.26 montant de fournitures de cuirs faites par ce dernier au dit défendeur, pendant les années 1882 et 1883, suivant factures remises et restées impayées;

Attendu que le défendeur reconnait les fournitures dont s'agit, mais prétend ne plus devoir au demandeur pour solde que fr. 77.65 qu'il offre de payer;

Attendu que ce serait au dit défendeur, qui invoque sa libération pour le surplus, qu'aux termes d'une jurisprudence constante et en vertu du principe *reus excipiendo fit actor*, qu'il incomberait de prou-

ver qu'il a payé le demandeur; que cette preuve n'est ni faite, ni offerte ;

Attendu que le défendeur prétend au contraire imposer cette preuve au demandeur en alléguant que celui-ci aurait par devers lui des livrets établissant sa libération ; qu'il est peu admissible qu'un livret qui contiendrait des quittances du demandeur au défendeur resterait entre les mains du demandeur, alors que ce livret constituerait la libération du défendeur ; que de son côté le demandeur a sommé le défendeur d'avoir à produire les livrets qu'il prétend être en ses mains à lui défendeur, que cette sommation est restée sans suite ;

Attendu que le payement de petites factures postérieures ne constitue pas une preuve du payement des factures antérieures ; qu'en effet il arrive souvent dans le petit commerce, et c'est ce qui est allégué dans l'espèce par le demandeur, que par suite d'une créance assez élevée qu'il a à charge d'un acheteur, le créancier vendeur ne consent plus à lui livrer qu'au comptant, ce qui explique les payements de marchandises fournies en dernier lieu ;

Attendu que les écritures commerciales du demandeur, semblent établir la sincérité de son compte à charge du défendeur, que celui-ci tout en déniant devoir au demandeur plus que fr. 77.65, ne prouve ni n'offre de prouver sa libération pour le surplus ; que dans ces conditions il échet de déférer d'office au demandeur un serment supplétoire sur le point de savoir s'il estime de bonne foi que sa créance à charge du défendeur s'élève encore à la somme de fr. 817.26 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de jurer qu'il estime de bonne foi que sa créance à charge du défendeur s'élève encore à la somme de fr. 817.26, pour le dit serment prêté ou refusé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Mars* 1885. — 2me CH.— MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes DONNET et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉTRANGERS. — FAILLITE OUVERTE A L'ÉTRANGER. — ACTION EN MATIÈRE DE FAILLITE. — ART. 14 DU CODE CIVIL.

Toutes les actions appartenant à une masse faillie ne rentrent pas nécessairement dans la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite.

Il n'en est ainsi que pour les contestations qui naissent de l'état même de faillite, qui n'existent qu'à raison de la déclaration de faillite. Mais la faillite ne modifie en rien la compétence, tant à raison du lieu que de la matière, en ce qui concerne les actions existant avant la faillite ou même intentées depuis celle-ci, si elles sont indépendantes de l'état de faillite.

L'action dirigée contre le curateur d'une faillite, parce qu'il a fait protester par erreur des traites qui avaient, été renouvelées, est une contestation en matière de faillite, si elle trouve sa cause dans l'administration de la faillite.

L'art. 14 du Code civil a été implicitement abrogé par la loi du 25 mars 1876.

Les étrangers peuvent décliner la compétence des tribunaux belges, en ce qui concerne les actions en matière de faillite ouverte à l'étranger. L'art. 49 de la loi du 25 mars 1876 déroge aux articles 39 et 42 de la même loi.

(KEMPF CONTRE J. SIEVERS, CURATEUR DE LA FAILLITE BREMER VEREINSBANK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r décembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 10,000 de dommages-intérêts, parce que le défendeur a fait protester des traites acceptées par le demandeur, mais pour lesquelles la Banque de Brême avait consenti un renouvellement ;

Attendu que le demandeur a déclaré ne maintenir son action que contre la masse de la faillite de la Bremer Vereinsbank, représentée par son curateur Sievers, et renoncer provisoirement à l'instance en ce qui concerne le sieur Sievers en nom personnel;

Attendu qu'aux termes de la disposition finale de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, et de l'art. 12, 4° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce; et l'art. 49 de la loi de 1876 ajoute que les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte;

Attendu qu'il ne suit pas de ces textes que toutes les actions appartenant à une masse faillie rentrent nécessairement dans la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite; qu'il n'en est ainsi que pour les contestations qui naissent de l'état même de la faillite, qui n'existent qu'à raison de la déclaration de faillite; mais que la faillite ne modifie en rien la compétence, tant à raison du lieu que de la matière, en ce qui concerne les actions existant avant la faillite, ou même intentées depuis celle-ci, si elles sont indépendantes de l'état de faillite (voir *Jur. d'Anvers* 1879, I, 320; jugement du Tribunal civil 24 juillet 1879);

Attendu qu'il résulte des explications du défendeur Sievers, que le fait allégué par le demandeur est exact, notamment que les traites endossées à la Banque de Brême, avaient été renouvelées de son consentement, et qu'elle était même en possession des traites créées en renouvellement; dans ces circonstances, la Banque n'aurait jamais fait protester les traites primitives, si elle était restée à la tête de ses affaires; mais dans le premier désarroi qui fut la conséquence de la déclaration de faillite et des poursuites intentées contre les gérants, le curateur n'eut que le temps de mettre en recouvrement les traites qui venaient à échéance, sans pouvoir vérifier s'il existait des contre-lettres; il est à remarquer, en effet, que la faillite a été déclarée le 21 novembre 1884, et que les protêts incriminés ont été dressés le 22 et le 27 novembre et le 1r décembre (les traites échéant le 20, le 25 et le 28 novembre);

Attendu que l'action actuelle est donc bien une conséquence de l'état de faillite, elle trouve sa cause dans l'administration de la faillite ; dès lors, elle constitue aux termes de la jurisprudence interprétant les articles de lois cités ci-dessus, une « contestation en matière de faillite » rentrant dans la compétence du tribunal de commerce du siège de la faillite ;

Attendu, il est vrai, qu'il s'agit d'une faillite déclarée à l'étranger, et que le défendeur et la Banque faillie sont étrangers ; mais que les mêmes principes sont applicables, d'après l'intention des auteurs de la loi du 25 mars 1876 ; ils ont, au point de vue de la compétence, placé sur la même ligne les Belges et les étrangers, abrogeant implicitement l'art. 14 du Code civil ;

D'ailleurs, l'art. 52, 8° de cette loi dit que les étrangers peuvent être assignés en Belgique, s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ; réciproquement et par les mêmes motifs, les étrangers doivent donc pouvoir décliner la compétence des tribunaux belges, et demander leur renvoi devant le tribunal qui connait de l'ensemble des contestations que soulève l'administration d'une faillite ;

Attendu que l'art. 19 donne compétence exclusive au tribunal de la faillite, dérogeant aux 39 et 42, qui donnent compétence au tribunal du domicile du défendeur, et à celui du lieu dans lequel l'obligation est née ; qu'entre étrangers, le même principe est applicable, en ce qui concerne les différentes causes de compétence énumérées dans l'art. 52 ;

Attendu que le tribunal d'Anvers est donc incompétent dans la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 23 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Willaert et Montigny, juges. — Pl. Mes Hendrickx et De Curte.

PAYEMENT. — OFFRES RÉELLES. — INSUFFISANCE. — FRAIS.

Le créancier, assigné en validité d'offres réelles, doit être condamné à une partie des frais, si d'une part les offres étaient insuffisantes, et si d'autre part le compte en acquit duquel les offres étaient faites, était exagéré.

(GIANI CONTRE F. BAETENS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 24 janvier 1884, enregistré, nommant les sieurs Henri Hertogs, ingénieur-architecte, Hasse, architecte et Verbuecken, peintre-décorateur, en qualité d'experts, aux fins d'examiner les travaux de peinture exécutés par le défendeur pour compte du demandeur, ainsi que le décompte par lui présenté, et de donner leur avis motivé sur le montant pouvant réellement revenir au défendeur;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 10 mai 1884; rapport concluant à voir fixer le montant du compte du défendeur à frs. 2,517.06;

Vu l'exploit d'avenir du 10 mai 1884, enregistré;

Attendu que le compte primitivement produit par le défendeur, s'élevait à fr. 3,113.13; que le demandeur n'a offert dans le principe au défendeur que frs. 1,500 pour solde, que l'expertise a démontrée que cette offre n'était pas sérieuse et que le défendeur ne pouvait l'accepter, puisque les experts ont évalué le montant revenant à ce dernier à fr. 2,517.06, somme que le demandeur s'est empressé d'offrir au défendeur le 10 mai 1884, et qu'il a acceptée pour solde à cette date; que dans ces conditions le litige ne porte plus que sur le point de savoir laquelle des deux parties doit supporter les frais de l'instance;

Attendu que l'action introduite par le demandeur tendant à voir

proclamer l'exagération du compte du défendeur était fondée dans certaines limites, les experts ayant réduit ses prétentions de fr. 596.07 réduction que le dit défendeur a dû admettre lui-même ; que parties étant en désaccord sur le montant revenant exactement au défendeur, le demandeur offrant fr. 1500, ce qui n'était pas satisfactoire, le défendeur prétendant avoir fr. 3,113.13, ce qui était exagéré, l'expertise était indispensable pour vérifier le fondement de l'attitude des deux parties ; que cette expertise a démontré que l'une et l'autre avaient tort dans certaines limites ; que dans ces conditions il échet en toute équité de diviser les frais de l'instance entre les parties, d'en mettre un quart à charge du défendeur et les trois quarts à charge des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur au quart des frais de l'instance, ordonne que le demandeur en supporte les trois autres quarts et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Mars* 1881. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Willaert, et Goemaere, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Van Zuylen.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION. — PAYEMENT. — VENTE. — RÉSILIATION

Quand l'une des obligations dérivant d'un contrat, par exemple le payement, doit s'exécuter dans un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour statuer sur toutes les contestations naissant de ce contrat.

En conséquence, le tribunal du domicile de l'acheteur, demandeur en résiliation de la vente, est compétent, si rien n'a été convenu quant au payement de prix de vente, ce prix étant en principe quérable.

La circonstance que l'acheteur a payé les premières fournitures, livrées en exécution d'un marché en un chèque

sur une banque du domicile du vendeur, n'emporte pas pour l'acheteur la renonciation au droit de payer à son domicile.

(CHARLES HAVENITH-VAN PUT CONTRE A. DELAY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 décembre 1884 enregistré, tendant à voir déclarer résilié au profit du demandeur à charge du défendeur un marché verbal à 300,000 kilog. fumier de cheval normal avec condamnation du dit défendeur au payement de la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur prétend que le tribunal est incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action ;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur habite Etterbeek lez-Bruxelles, et que comme tel il est en principe justiciable des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Attendu qu'aucune stipulation quant au lieu de payement du prix de la marchandise à fournir par le défendeur n'a eu lieu lors de la conclusion des accords entre les parties ; que celles-ci sont donc censées avoir adopté la règle générale tracée dans l'article 1247 *infine* du Code civil, c'est à dire que le payement devait se faire au domicile du débiteur, soit à Contich (arrondissement d'Anvers), localité qu'habite le demandeur ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que quand l'une des obligations dérivant d'un contrat, dans l'espèce le payement, doit s'exécuter dans un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour statuer sur toutes les contestations naissant de ce contrat (en ce sens Anvers 5 septembre 1879, *Jur. Port d'Anvers*, 1880, I, page 218 ; Cour d'appel de Bruxelles 16 avril 1880, ibid. 1880, I,

p. 302; Anvers 18 octobre 1882, ibid. 1883, I, p. 35; Anvers 7 novembre 1882, ibid. 1883, I, p. 19);

Attendu que la circonstance alléguée par le défendeur que le demandeur aurait payé les premières fournitures livrées en exécution du marché dont s'agit en un chèque sur une banque de Bruxelles, n'emporte pas pour le dit demandeur la renonciation au droit lui conféré par l'art. 1247 du Code civil susvisé de payer à son domicile (en ce sens Cour d'appel de Bordeaux, 15 juillet 1846, DALLOZ, *Périodique*, 1848, II, page 167);

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'une des obligations dérivant du contrat, dont la résiliation est poursuivie, le payement, devant être affecté dans l'arrondissement d'Anvers, le tribunal de céans est compétent pour connaître de l'action;

Par ces motifs,

La Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, ordonne au défendeur de conclure au fond sur la demande de résiliation du marché et autres mesures provisionnelles sous toutes réserves quant aux dommages-intérêts à l'audience du jeudi 2 avril prochain pour laquelle il est permis au demandeur de donner avenir, audience à laquelle en exécution de l'ordonnance présidentielle du 27 decembre 1884, le demandeur pourra plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles; condamne le défendeur aux dépens de l'incident, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Mars* 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes PINNOY et HENDRICKX.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — VALEUR. — 2° EXPERTISE. — DEMANDE PRINCIPALE. — ACTION NON RECEVABLE. — 3° CONTRAT JUDICIAIRE. — MODIFICATIONS. — 4° PREUVE. — ACTION NULLE.

1° Un jugement par défaut n'a de valeur que sous réserve de l'opposition qui peut ultérieurement être dirigée contre son exécution.

2° Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale ; elle n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger l'action principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une demande déjà introduite.

3° Il ne peut dépendre du demandeur de modifier à son gré et pour les besoins de sa cause le contrat judiciaire existant entre parties, en corrigeant les erreurs de sa procédure.

4° Une action nulle ne peut fournir des éléments de preuve juridiquement valables.

(1° H. J. A. TELGHUYS & TYNE COAL COMPANY LIMITED, CONTRE CH. MERTENS; 2° CH. MERTENS, CONTRE H. J. A. TELGHUYS & TYNE COAL COMPANY LIMITED, 3° H. J. A. TELGHUYS, EN LIQUIDATION & TYNE COAL COMPANY LIMITED, CONTRE CH. MERTENS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siège, en date du 16 août 1884 enregistré, nommant les sieurs A. Falk, ancien capitaine au long cours, Charles Angenot, chimiste, et F. Henrot, peseur et mesureur juré, en qualité d'experts, aux fins de vérifier l'état du bateau *le Cinquième*, appartenant au sieur Mertens, ainsi que l'état de la marchandise et la quantité de charbons se trouvant encore à bord, comme aussi les causes probables du jet d'une partie du chargement ;

Vu le rapport d'expertise, dressé en exécution du dit jugement, et déposé au greffe de ce siège, par acte enregistré du 20 septembre 1884 ;

Vu l'exploit du 15 novembre 1884, enregistré, par lequel H. J. A. Telghuys et la Tyne Coal Company limited, donnent avenir au sieur Mertens pour, dit l'exploit, « reprendre la cause pendante entre

» parties, suivant ses rétroactes, et voir allouer aux demandeurs
» les conclusions de leur exploit introductif d'instance du 16 août 1884
» réduites à la somme de frs. 806.90 avec intérêts judiciaires et frais »
la dite somme de frs. 806.90, représentant le montant du dommage subi par la cargaison et les débours et honoraires des experts;

Vu l'exploit du 24 décembre 1884, enregistré, par lequel Mertens fait opposition au jugement par défaut du 16 août 1884;

Vu l'ajournement du 26 décembre 1884, enregistré, par lequel H. J. A. Telghuys en liquidation et la Tyne Coal Company limited citent à nouveau le sieur Mertens, aux fins de se voir déclarer responsables des dommages subies par eux et de se voir condamner à leur payer la somme de frs. 892.40;

Attendu qu'il échet de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement;

Attendu que l'opposition du sieur Mertens, recevable en la forme, est basée sur ce que la demande formulée par l'exploit introductif d'instance de H. J. A. Telghuys et la Tyne Coal Company limited du 13 août 1884, qui a amené le jugement par défaut auquel il fait opposition, était non recevable, parce qu'il est de principe qu'une expertise ne peut être demandée en ordre principal;

Attendu que la citation du 13 août 1884 tend en effet uniquement à voir nommer des experts aux fins sus-indiquées; que cette demande sur laquelle il a été statué faute de contradiction n'eût pas été accueillie si l'exception soulevée par l'opposant avait été soumise au tribunal; que le tribunal ne devait certes pas d'office repousser la demande, mais qu'un jugement par défaut n'a de valeur que sous réserve de l'opposition qui peut ultérieurement être dirigée contre son exécution;

Attendu que l'opposition est dans l'espèce absolument fondée; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale, que l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger l'action principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une demande déjà introduite (voir notamment en ce sens, Anvers, 4 mars, 9 février et

21 septembre 1882, *Jurisp. du Port d'Anvers,* 1882, I, 129, 131 et 363, et par analogie, Anvers, 17 juillet 1884, *Jurisp. du Port d'Anvers*, 1884, I, p. 268, tribunal civil de Gand, 23 mars 1881, *Belg. Judiciaire*, 1881, p. 810 et les autorités citées dans les observations qui suivent ce jugement, Cour d'appel de Liège, 4 mai 1881 , *Belg. Judiciaire,* 1881 p. 635, etc. etc.) ;

Attendu que les demandeurs primitifs dans leur exploit d'avenir du 15 novembre 1884, déclarent reprendre des conclusions qui n'avaient pas été prises dans la citation introductive du 16 août précédent, conclusions qu'ils déclarent réduire à fr. 806.90, alors que le 16 août, ils ne concluaient à aucune responsabilité ; que cette procédure est évidemment irrégulière ;

Attendu que H. J. A. Telghuys et la Tyne Coal Company limited , ont si bien compris eux-mêmes que l'action irrégulièrement introduite par eux, devait être déclarée non recevable, qu'ils ont le 26 décembre 1884 signifié au sieur Mertens une nouvelle citation, greffant sur leur action primitive une nouvelle instance, en déclarant « qu'ils ne voient aucun inconvénient à saisir la justice » par une nouvelle citation introductive concluant *in terminis*, (ce que le premier exploit aurait dû contenir) à la responsabilité de Mertens et à sa condamnation au payement des dommages-intérêts sus-énoncés ;

Attendu que le débat était lié entre parties par la citation du 16 août 1884 et l'opposition du 24 décembre suivant, qu'il ne peut dépendre des demandeurs principaux de modifier à leur gré et pour les besoins de leur cause le contrat judiciaire existant entre parties, en corrigeant de leur propre aveu les erreurs de leur procédure ;

Attendu que les dits demandeurs principaux dans leur nouvelle citation du 26 décembre 1884 allèguent que Mertens a assisté partiellement à l'expertise ; qu'ils en concluent ultérieurement, que sa présence aux opérations des experts couvrirait la nullité de la procédure ; qu'il est à observer à cet égard que rien ne prouve que Mertens (qui en tous cas n'assistait pas à l'expertise comme partie régulièrement en cause) a pu rencontrer des experts à son bord sans qu'il ait eu parfaite connaissance de leur mission spéciale remplie à la requête des demandeurs, puisqu'étant en cours de voyage il n'a pu comparaître à

l'audience et a pu ne pas avoir connaissance de l'exploit introductif, du jugement et de la sommation d'avoir à assister à l'expertise alors surtout qu'ayant de son côté protesté le 14 août contre le destinataire, la Société anonyme de l'usine à gaz de Bruxelles, il pouvait même supposer que les experts y venaient à la requête du dit destinataire qu'il avait mis en demeure de prendre des mesures pour sauvegarder ses droits; que la présence de Mertens à tout autre moment est déniée et ne suffirait d'ailleurs pas à rendre valable une procédure radicalement nulle; qu'une action nulle ne peut fournir des éléments de preuve juridiquement valables, et que l'opposant Mertens est recevable à s'en prévaloir, les demandeurs primitifs devant supporter les conséquences de l'irrégularité commise; que ceux-ci tout en réintroduisant l'action par l'exploit du 26 décembre dans lequel ils concluent à la responsabilité de Mertens, ce qu'ils eussent dû faire dès le 16 août 1884, réclament à celui-ci tous les frais d'une procédure qu'implicitement ils ont considérée eux-mêmes comme irrégulière; que tout contribue donc à établir les irrégularités dont se prévaut le sieur Mertens;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus, et statuant par un seul et même jugement, reçoit l'opposition du sieur Mertens, la déclare recevable et fondée, et y faisant droit, déboute H. J. A. Telghuys et la Tyne Coal Company limited de leurs conclusions prises, tant dans leur citation nouvelle du 26 décembre 1884 que dans l'ajournement irrégulier du 16 août 1884 et dans l'exploit d'avenir du 15 novembre 1884, les condamne aux dépens des diverses instances entre parties, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Février* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et WILLAERT, juges. — Pl. Mes BAUSS et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT.

En principe, le cautionnement est un contrat civil.

Quoique donné par un commerçant, il faut lui maintenir son caractère civil, s'il est démontré qu'il a été souscrit par affection plutôt que dans un esprit de lucre.

(AUG. PIERLOT & Cie CONTRE PIERRE KOCKX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 avril 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs : 1° la somme de fr. 2000, import d'un effet tiré d'Ixelles le 20 juillet 1883 par le sieur J. Herreboudt sur le sieur A. De Decker, libraire à Anvers, accepté par ce dernier à l'échéance du 1er novembre suivant, et protesté faute de payement par acte de l'huissier Schuermans à Anvers; 2° celle de fr. 8.00 pour frais de protêt et de retour du dit effet ;

Attendu que cette demande de payement est basée sur ce que le défendeur a, le 11 mai 1883, consenti à garantir aux demandeurs un crédit d'escompte de fr. 6000 pour des effets tirés sur son neveu le sieur Alphonse De Decker, par le sieur Herreboudt, imprimeur à Ixelles ;

Attendu qu'il ne s'agit dès lors pas dans l'espèce d'une action en payement d'une lettre de change, mais d'une demande tendant à l'exécution d'un contrat de cautionnement ;

Attendu qu'en principe la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à considérer le cautionnement comme un contrat civil, que s'il est vrai que la loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, il y a lieu d'observer dans l'espèce que quelle qu'ait pu être la qualité du défendeur qu'il prenait au moment l'engagement dont les demandeurs se prévalent, il est manifeste qu'il ne l'a pris que par affection, dans un but de bienfaisance, pour venir en aide à son neveu, ce qui résulte de toutes les circonstances de la cause; qu'en effet le défendeur en cautionnant les engagements de De Decker se prévaut de sa parenté avec lui et non de sa qualité de commerçant ; que loin d'avoir de l'intérêt dans l'opération

qu'il garantit, il montre toujours de la générosité vis-à-vis de son neveu, il fait au sieur De Decker des avances d'argent considérables, et lors du concordat préventif, sollicité par ce dernier, il consent à ne pas réclamer payement avant la libération complète des autres créanciers ;

Attendu que la preuve de la non commercialité de l'engagement pris par le défendeur étant fait à suffisance de droit, il y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence *ratione materiæ* opposée par lui à la demande ;

Attendu enfin qu'il échet de donner acte au dit défendeur de sa déclaration qu'il évalue le litige à 6000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, donne acte au défendeur de sa déclaration susénoncée, se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 13 *Février* 1885.— 2me Ch. —MM. Van Geetruyen, Willaert et Goemaere, juges. — Pl. Mes Lombaerts et Verbeeck.

CAPITAINE. — PORTS D'ÉCHELLES ET DE DÉCHARGE. — DURÉE DU VOYAGE. — PROLONGATION. — AVARIES. — RÉPARATIONS URGENTES ET IMPRÉVUES. — VISITE DES CHAUDIÈRES. — PERMIS DE VOYAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine a l'obligation de se rendre à son port de décharge le plus directement possible.

Il en résulte que lorsqu'il fait des échelles facultatives ou forcées, il ne peut séjourner aux ports d'échelle que le temps nécessaire pour charger et décharger, de manière à ne pas retarder pendant un délai exagéré l'achèvement du voyage.

La prolongation de ces séjours au delà du temps nécessaire a lieu sous la responsabilité du capitaine.

Pareille prolongation est excusée par la nécessité de faire des réparations urgentes et imprévues ; elle ne l'est pas quand elle a lieu pour subir une visite des chaudières dans un port d'échelle, pour conserver un permis de navigation.

(LOUIS MEEUS CONTRE LE CAPITAINE PHILIPOT ET LE CAPITAINE RECULOUX CONTRE LOUIS MEEUS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 juin 1884, enregistré, par lequel L. Meeus réclame fr. 5,829.79 de dommages-intérêts pour avaries à une partie maïs ;

Vu l'exploit de citation du 16 juin 1884, enregistré, par lequel le capitaine Reculoux, auquel a succédé le capitaine Philipot dans le commandement du steamer *Bordeaux*, demande le payement de fr. 21,951.55 pour fret, demande réduite ensuite à fr. 6,951.55;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces actions pour connexité ;

Attendu que suivant les termes de l'expertise, l'avarie constatée au chargement maïs reçu par le demandeur Meeus, est imputable au long séjour du maïs dans le steamer ; et que si le steamer *Bordeaux*, au lieu de s'arrêter au Hâvre depuis le 25 mai jusqu'au 5 juin, avait continué directement vers le port d'Anvers, l'avarie aurait été nulle, ou de bien moindre importance ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, le capitaine avait le droit de faire escale au Hâvre pour y prendre ou déposer des marchandises et des passagers, pour prendre des provisions et du charbon, si c'était nécessaire ;

Attendu, qu'en principe, le capitaine a l'obligation de se rendre à son port de décharge le plus directement possible ; qu'il a donc aussi l'obligation, lorsqu'il fait des échelles facultatives ou forcées, de séjourner aux ports d'échelle le moins de temps qu'il peut, de manière à retarder aussi peu que possible l'achèvement du voyage ;

Attendu que le capitaine Philipot ne justifie pas le séjour de 12

jours qu'il a fait au Havre ; que si des réparations urgentes devaient être faites au steamer, il doit prouver la nécessité de ces réparations, et de plus il faut que ces réparations ne fussent pas prévues au moment où il commençait son voyage ; or non seulement il ne justifie rien sous ce rapport, mais il avoue que le steamer devait subir une visite de ses chaudières au Hâvre avant le 7 juin, pour conserver son permis de navigation ;

Attendu que le capitaine doit donc être responsable d'une partie des avaries ; en effet, le déchargement de quelques marchandises au Hâvre auraient pu prendre quelques jours, et il est certain que si le capitaine était reparti du Hâvre plusieurs jours plutôt il serait arrivé à Anvers avec des avaries moins importantes que celles qui ont été constatées ;

Attendu qu'il convient dans ces circonstances de mettre à la charge du capitaine un quart des avaries totales, soit fr. 1,457.45 ;

Qu'il revient ainsi au capitaine Reculoux un solde de fret fr. 5,194.10 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus et condamne L. Meeus à payer au capitaine Reculoux fr. 5,194.10 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires, condamne le capitaine aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Deppe et Montigny, juges. — Pl. Mes Bauss et Vrancken.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 et 233 DE LA LOI MARITIME. — PROTESTATION INSUFFISANTE. — DÉFAUT D'EXPERTISE. — COMPTE DE FRET.

Le réceptionnaire qui a protesté contre le capitaine uniquement du chef de mélange de marchandises et du chef de retard dans l'arrivée, est non recevable à agir en justice du chef de manquant.

Il est encore non recevable à agir de ce chef s'il n'a pas fait constater ce manquant par une procédure régulière.

Il importe peu que le capitaine ait consenti à laisser partir la marchandise sous réserve de tous les droits réciproques des parties, ou qu'il ait dressé le compte de fret d'après les quantités que le destinataire reconnait avoir reçues.

Un pareil compte de fret n'est pas une reconnaissance du manquant; il prouve seulement que le capitaine qui a l'obligation de rédiger son compte de fret et d'en établir le fondement n'a pas fait constater contradictoirement les quantités débarquées et est, dès lors, forcé de s'en référer aux quantités reconnues par le destinataire, en ce qui concerne le montant à réclamer pour fret; mais quant au manquant, c'est le destinataire qui doit l'établir, sous peine de succomber dans sa réclamation, de même que le capitaine n'est pas fondé, à défaut de preuve, à réclamer un fret supérieur.

(FRAEYS BERTEN ET Cie CONTRE CAPITAINE HAUN ET CELUI-CI CONTRE A. DE PAEPE).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le capitaine Haun ne conteste pas que Fraeys Berten et Cie, fussent les véritables propriétaires et intéressés, quoique De Paepe fût porteur des connaissements pour leur compte; que l'action intentée par Fraeys Berten et Cie, pour avaries à la marchandise est donc recevable ;

Vu l'exploit de citation du 8 novembre 1884, par lequel le capitaine Haun, réclame de De Paepe le payement de fr. 1353.58 pour fret à ces marchandises ;

Attendu que Fraeys Berten et Cie réclament :

1° fr. 3267.82, valeur de 9755 kilos graine manquante ;

2° fr. 167.75 pour avarie de 50 % à 1002 kilos ;

3° fr. 4000 pour mélange de graine de colza saine avec une partie avariée et avec d'autres marchandises ;

4° fr. 192 pour frais de location d'une allège ;

Attendu que Fraeys Berten et Cie, n'ont pas protesté du chef du prétendu manquant de 9755 kilos ; que dans leur protêt du 15 octobre 1884, ils protestent uniquement du chef de mélange de marchandises, et du chef de retard dans l'arrivée du steamer par suite de ses nombreuses escales ;

Attendu d'ailleurs que le manquant allégué n'est établi par aucune constatation régulière et contradictoire, et il a été disposé de la marchandise, de sorte que toute constatation nouvelle est devenue impossible ; il est vrai que le capitaine a consenti à laisser partir la marchandise sous réserve de tous les droits réciproques des parties ; mais les demandeurs n'en avaient pas moins l'obligation de faire préalablement constater le manquant par une procédure régulière, s'ils entendaient se prévaloir d'un manquant ;

Attendu que le compte de fret a été dressé, il est vrai, sur la quantité alléguée par les demandeurs ; mais ce n'est pas là une reconnaissance du manquant ; cela prouve seulement que le capitaine, qui a l'obligation de rédiger son compte de fret et d'en établir le fondement, n'a pas fait constater contradictoirement les quantités débarquées, et est, dès lors, forcé de s'en référer aux quantités reconnues par le destinataire, en ce qui concerne le montant à réclamer pour fret ; mais quant au manquant, c'est le destinataire qui est demandeur, et qui doit établir ce manquant, sous peine de succomber dans sa réclamation, de même que le capitaine n'est pas fondé, à défaut de preuve, à réclamer un fret supérieur ;

Attendu enfin que le capitaine Haun n'a signé des connaissements qu'avec la clause : poids inconnu ; que le capitaine ne répond donc pas du prétendu manquant sur les quantités renseignées ;

Quant à l'avarie :

Attendu que les demandeurs n'ont pas protesté de ce chef, et n'ont pas fait régulièrement constater les quantités avariées, ni le degré

d'avarie ; ce dernier point semble pouvoir encore être établi sur un échantillon pris d'un commun accord, mais cette expertise nouvelle est sans objet puisque les quantités atteintes d'avaries sont inconnues ;

Quant au mélange :

Attendu que les demandeurs réclament une somme globale de fr. 4000 sans en rien justifier cette somme ; ici encore il n'a pas été procédé à la constatation des quantités mélangées, ni de la moins value qui en résulte ;

Quant à la location d'allège :

Attendu que les demandeurs, succombant dans leur demande, doivent garder à leur charge, les frais qu'ils ont faits ;

Attendu que la demande de fret de fr. 1,353.58 n'est pas contestée par De Paepe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Fraeys Berten et Cie de leur action et les condamne aux dépens, et condamne De Paepe à payer au capitaine Haun fr. 1,353.58 pour fret avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Willaert et Montigny, juges. — Pl. Mes Delvaux et Maeterlinck.

1° COMPÉTENCE.— COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DÉFENDEURS MULTIPLES. — ACTIONS. — IDENTITÉ DE CAUSES. — 2° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — BELGE ET ÉTRANGERS CITÉS CONJOINTEMENT.

1° S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux (art. 39, § 2, loi du 25 mars 1876).

Pour qu'il y ait lieu à l'application de cette disposition, il faut que les défendeurs soient obligés d'une manière égale ou semblable, c'est-à-dire que l'action ait la même cause vis-à-vis des divers assignés.

2° L'étranger est soumis à la compétence du domicile du Belge ; mais ce n'est pas le Belge qui est soumis à la compétence du juge exceptionnel à la juridiction duquel l'étranger pourrait être soumis (art. 52, L. 25 mars 1876).

(CHARLES ZUNZ ET E. WILLEMS CONTRE 1° G. E. SOMMARIPA & Cie; 2° SOCIÉTÉ ANONYME DU SYNDICAT INDUSTRIEL BELGE; 3° TACK).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège, en date du 19 juin 1884, enregistré, ordonnant la réassignation des cités G. E. Sommaripa & Cie et Tack qui avaient fait défaut sur une première citation ;

Vu l'exploit du 28 juin 1874, réassignant ces derniers ;

Attendu que Sommaripa & Cie ont fait itératif défaut, que les demandeurs ont renoncé à conclure pour le moment contre Tack ;

Attendu que la défenderesse Société anonyme du syndicat industriel belge oppose à l'action dirigée contre elle une exception d'incompétence *ratione loci*, soutenant que la demande eût dû être portée devant le tribunal de commerce de Liège, lieu de son domicile ;

Attendu qu'aux termes des exploits introductifs d'instance en date des 5 et 10 juin 1884, enregistrés, Sommaripa & Cie sont assignés en payement de la somme de fr. 130,485.85 du chef de vente et livraison de marchandises, que la Société anonyme du syndicat belge se trouve citée conjointement et solidairement en payement de la même somme, mais à titre de dommages-intérêts du chef de l'inexécution du marché ci-dessus ; qu'enfin Tack est assigné conjointement et solidairement en payement de la dite somme comme garant solidaire des engagements pris vis-à-vis des demandeurs par Sommaripa & Cie ;

Attendu qu'en principe le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître des actions dirigées contre lui (art. 39, loi du 25 mars 1876) ; que la loi ajoute, il est vrai (art. 39, § 2,)

que s'il y a plusieurs défendeurs la cause pourra être portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que dans l'espèce il y a plusieurs défendeurs, que Sommaripa & Cie d'une part, Tack d'autre part, sont étrangers mais peuvent être justiciables du tribunal d'Anvers pour des raisons spéciales ; qu'il échet uniquement de rechercher dans la présente instance si le Syndicat belge, co-défendeur, pouvait être assigné devant un juge autre que celui de son domicile, qui est Liège ;

Attendu que s'il est vrai que Sommaripa & Cie considérés isolément, pouvaient en vertu de l'art. 52, 3° de la prédite loi, être assignés devant le tribunal de céans, la société défenderesse étant en réalité actionnée en dommages-intérêts du chef de l'inexécution d'un mandat qu'elle aurait reçu des demandeurs, est assignée pour une cause distincte et ne peut être distraite de ses juges naturels pour comparaître devant le juge qui serait compétent vis-à-vis de co-assignés cités en payement d'un prix de vente ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 39, § 2, il faut que les défendeurs soient obligés d'une manière égale ou semblable, ce qui n'est pas le cas du procès ; qu'en effet l'action n'a pas la même cause vis-à-vis des divers assignés ;

Attendu qu'en disant que la marchandise a été délivrée à Anvers, et que conséquemment le tribunal de céans est compétent vis-à-vis de la défenderesse en vertu de l'art. 42 de la loi prédite, les demandeurs confondent l'exécution des obligations existant entre eux et les acheteurs Sommaripa & Cie, et celles existant entre eux et la Société du syndicat industriel ; que c'est avec les acheteurs que la marchandise a été stipulée livrable franco bord Anvers ; que le mandat donné à la défenderesse de procurer l'acceptation des acheteurs contre remise des connaissements n'a pu être ni exécutéé ni violée à Anvers ; que la remise des connaissements à la société défenderesse a eu lieu pour en faire un usage déterminé et non pour lui permettre de disposer de la marchandise ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à Liège devant son juge naturel que la défenderesse eût dû être assignée ; que la présence d'étrangers au débat renforce encore le système de la Société

du syndicat industriel ; qu'en effet, à supposer qu'il y eût communauté de cause entre l'action dirigée contre Sommaripa & Cie et celle dirigée contre le Syndicat industriel, l'art. 52-10, de la loi sur la compétence, en autorisant l'assignation des étrangers devant les tribunaux belges lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dont l'un est domicilié en Belgique, a clairement manifesté la volonté du législateur de soumettre l'étranger à la compétence du domicile du Belge et non le Belge à la compétence du juge exceptionnel à la juridiction duquel l'étranger (dans l'espèce Sommaripa & Cie) pourrait être soumis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, réservant tous autres points pour y être fait droit en temps et lieu s'il y échet, se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée par les demandeurs contre la Société anonyme du syndicat industriel belge, renvoie les parties à se pourvoir comme de conseil, condamne les demandeurs solidairement aux dépens.

Du 25 Février 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Goemaere, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Cloes, (de Liège).

PRIVILÈGE. — COURTAGES. — FAILLITE.

Aucune disposition de la loi n'accorde de privilège aux courtiers pour le montant de leurs courtages.

(CURATEUR FRANCKENFELDT CONTRE MALFAISON.)

Jugement.

Attendu que le défendeur demande son admission au passif privilégié de la faillite Franckenfeldt pour le montant des courtages promérités ;

Attendu que le curateur est d'accord quant au montant du compte, mais conteste le privilège ;

Attendu que cette demande de privilège ne saurait être admise ;

En effet :

1° les privilèges sont de stricte interprétation, et ne peuvent être admis, que s'ils résultent explicitement du texte de la loi ;

2° aucune disposition de la loi n'accorde de privilège aux courtiers pour le montant de leurs courtages ; notamment l'art. 19-4° de la loi du 16 décembre 1851, les art. 14 et suivants de la loi du 5 mai 1872 ne s'appliquent pas à l'espèce, parce que les courtiers ne sont ni commis, ni gens de service, ni commissionnaires nantis des marchandises qu'ils sont chargés de vendre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport fait à l'audience par M. le juge commissaire à la faillite Franckenfeldt, rejette la demande de privilège et admet le défendeur au passif chirographaire, met les dépens à la charge du défendeur.

Du 21 Février 1885. — MM. Ceulemans, Walther et Osterrieth, juges. — Pl. Mes Hendrickx et V. Wouters.

VENTE. — VENTE PAR NAVIRE A DÉSIGNER. — EFFET DE LA DÉSIGNATION DU NAVIRE. — RÉTRACTATION DE LA DÉSIGNATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉSIGNATION D'UN NAVIRE IMAGINAIRE. — ERREUR. — COURTIER.

Dans les marchés par navires à désigner, la désignation d'un navire étant une fois faite, le vendeur ne peut plus ensuite rétracter sa déclaration et désigner un autre navire, puisque la première désignation a eu pour effet de spécialiser l'objet de la vente qui était indéterminé jusque là. Dans le cas de désignation nouvelle, l'autre partie serait fondée à réclamer la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut une désignation réelle, ayant individualisé l'objet de la vente, et il ne suffit pas de la désignation d'un navire imaginaire, désignation qui est le produit de circonstances imprévues et qui dans

l'intention du vendeur, ni dans la réalité des faits, n'a eu pour but et pour effet d'individualiser la marchandise, objet de la vente.

La désignation du navire doit émaner de la volonté consciente du vendeur; si une désignation a été faite par erreur, elle est nulle, sans entraîner la nullité de la vente, et le vendeur peut faire une nouvelle désignation, si d'ailleurs il se trouve encore dans le délai voulu, et sauf par l'acheteur à réclamer des dommages-intérêts au vendeur, si l'erreur a été cause d'un dommage, et si elle est imputable à ce dernier.

Le vendeur n'est pas plus lié par les infractions de son courtier au mandat qu'il a reçu, que l'acheteur n'est lié si le courtier commet des erreurs à son préjudice.

La désignation d'un navire imaginaire faite par le courtier à l'acheteur, n'autorise pas celui-ci à refuser le chargement du navire qui est réellement porteur de la marchandise.

(CH. H. CUMMINGS CONTRE F. VAN DER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et l'exploit d'avenir du 20 novembre 1884, enregistré, tendant au payement par les défendeurs de fr. 38,199.54, constituant la moitié de la perte sur un chargement de 11,000 quarters froment d'Amérique vendu par le demandeur à Philadelphie au défendeur et à un sieur Mollet-Carlier ;

Attendu que la susdite vente a été faite le 22/23 juillet 1884, par l'intermédiaire du sieur Lefebvre-Jaminet à Paris, au défendeur et à Mollet-Carlier, chacun pour moitié (5000 quarters ± 10 pour cent) à livrer par vapeur côté de 1re classe, embarquement en août prochain, payement à 60 jours de vue, contre remise des documents ;

Attendu que le 24 juillet, le demandeur, qui avait un code télé-

graphique avec son correspondant Lefebvre, télégraphia à celui-ci : *Ostrich want Bankers*, ce qui, d'après le code en question, signifiait : « Désirant assurer le change pour le contrat, dites comment je dois me rembourser, indiquez les banquiers » ; mais Lefebvre, par suite d'une erreur ou d'une inadvertance imputable à lui seul, pensa que le mot *Ostrich* était le nom du steamer qui chargerait le grain, et il s'empressa de télégraphier et d'écrire aux acheteurs que le contrat serait exécuté par steamer *Ostrich ;*

Or, le 21 août, Cummings lui télégraphia : « Dites destination du steamer *Annie*, marché du 22 juillet ; » il désignait donc le steamer *Annie* pour l'exécution du marché ; mais les acheteurs, qui avaient déjà pris note de la désignation du steamer *Ostrich*, refusèrent d'accepter le chargement par *Annie ;* ce chargement fut ensuite réalisé de commun accord, et laissa une perte que le demandeur évalue à à fr. 76,399.09, et dont il réclame la restitution ;

Attendu qu'il est incontestable que la désignation faite aux défendeurs du prétendu steamer *Ostrich* est le résultat d'une erreur, et que le demandeur n'a pas voulu faire deux désignations successives, que dans son intention il n'a jamais voulu désigner que le steamer *Annie* ;

Attendu que Lefebvre-Jaminet soutient que le mot *Ostrich* ne figure pas dans le Code qu'il avait copié, pour correspondre avec Cummings ; quoi qu'il en soit, que le mot y figure ou n'y figure pas, l'erreur est toujours imputable à une inadvertance personnelle à lui, puisque le Code Éphrussi, dont Lefebvre a pris une copie, mentionne le mot *Ostrich* ;

Attendu que le défendeur reproche au demandeur d'avoir induit Lefebvre dans l'erreur à cause de la mauvaise rédaction du télégramme qui demandait deux fois la même chose ; que ce reproche n'est pas fondé, puisque par le mot *Ostrich*, il demandait le mode de disposition, et il justifiait la demande qui suivait quant au nom des banquiers ; d'ailleurs, même s'il y avait abondance de mots, cela ne peut être imputé à faute au demandeur ;

Attendu que, suivant le défendeur, le demandeur aurait dû, pour être correct avec son code, employer le mot *Otter* qui a la même

signification que *Ostrich*, mais qui s'emploie lorsqu'on parle de contrats au pluriel, tandis qu'*Ostrich* ne s'emploie que pour un contrat;

Attendu que cette objection est sans importance, puisque Lefebvre n'aurait pas pu se tromper, s'il avait cherché et trouvé dans son code le mot *Ostrich*; d'ailleurs, le demandeur peut justifier cette simple faute d'orthographe puisqu'à l'origine, et peut-être même au moment où ce télégramme était rédigé (le 24 juillet), il n'était question que d'un contrat pour tout le chargement;

Attendu que c'est donc un malentendu non imputable au demandeur, qui a été l'origine de la difficulté; et qu'on doit se demander quelle influence l'erreur commise par Lefebvre-Jaminet doit avoir sur le marché;

Attendu qu'il est à remarquer, à cet égard, que Lefebvre n'était pas un mandataire ayant des pleins pouvoirs du demandeur; Lefebvre n'avait pas pour cette affaire le pouvoir de vendre ferme, de conclure définitivement, il se bornait à transmettre les conditions que le demandeur lui faisait, et à solliciter son approbation aux offres faites par les acheteurs; il n'avait donc d'autres pouvoirs que ceux qui résultaient explicitement des communications successives du demandeur, son mandat était circonscrit dans les termes mêmes des télégrammes de Cummings, et avec la signification que celui-ci y attachait; ainsi il est hors de doute que si, par une erreur du télégraphe, Lefebvre avait vendu à fr. 20.50 les 100 kilos au lieu de fr. 21.50, prix proposé par Cummings, ce dernier n'était tenu à rien (voir LAURENT, *Droit Civil*, XXVIII, nº 59); de même encore, si le télégraphe ayant correctement transmis le prix de fr. 21.50, Lefebvre avait, par suite d'une erreur à lui, conclu avec les acheteurs au prix de fr. 20.50; dans ces deux hypothèses, l'erreur portant sur le consentement et viciant celui-ci, aucune des parties n'aurait été liée vis-à-vis de l'autre (sauf les recours contre l'intermédiaire);

Mais dans le cas actuel, l'erreur n'a pas porté sur le consentement, ni sur aucun autre élément essentiel à la conclusion du contrat; celui-ci était parfait depuis le 23 juillet (dans le sens de l'art. 1585 du Code civil), et l'erreur survenue postérieurement portait

non plus sur une condition, sur un élément du contrat, mais sur l'exécution de celui-ci;

Attendu que dans les marchés par navires à désigner, la jurisprudence a toujours admis que la désignation d'un navire étant une fois faite, le vendeur ne peut plus ensuite rétracter sa déclaration, et désigner un autre navire, parce que la premiere désignation a eu pour effet de spécialiser l'objet de la vente qui était indéterminé jusque là; dans le cas de désignation nouvelle, l'autre partie serait fondée à réclamer la résiliation du contrat avec dommages-intérêts;

Mais, pour que cette jurisprudence soit applicable, il faut qu'il y ait eu une désignation réelle, ayant individualisé l'objet de la vente; et il ne suffit pas de la désignation d'un navire imaginaire, désignation qui est le produit de circonstances imprévues, et qui, ni dans l'intention du vendeur, ni dans la réalité des faits, n'a eu pour but et pour effet d'individualiser la marchandise, objet de la vente;

Attendu que la désignation du navire doit émaner de la volonté consciente du vendeur; que si une désignation a été faite par erreur, elle est nulle, sans entraîner la nullité de la vente, et le vendeur pourra faire une nouvelle désignation, si d'ailleur il se trouve encore dans le délai voulu, et sauf par l'acheteur à réclamer des dommages-intérêts au vendeur, si l'erreur a été cause d'un dommage, et si elle est imputable à ce dernier;

Attendu que le demandeur n'a, ni dans son intention ni en fait, désigné à l'origine un navire pour l'exécution du marché; dès lors, il pouvait faire cette désignation, comme il l'a fait, le 21 août suivant;

Attendu que vainement le défendeur soutient que Lefebvre, qui avait reçu mandat de conclure le marché, avait aussi, aux termes des usages commerciaux, le mandat de faire connaître aux acheteurs le navire désigné;

En effet, comme il a été dit plus haut, Lefebvre n'avait d'autres pouvoirs que ceux qui résultaient des télégrammes mêmes de Cummings; d'ailleurs s'il avait le mandat de faire connaître le navire désigné, c'était à la condition qu'il le fit avec exactitude, sans erreur; mais il n'avait pas mandat de faire connaître aux acheteurs un navire

autre que le navire désigné par le vendeur, ou bien un navire imaginaire ;

Attendu que Cummings en choisissant Lefebvre comme son mandataire pour faire cette vente, n'était pas plus lié par les infractions que celui-ci pouvait commettre aux termes de son mandat, que les acheteurs n'étaient liés si Lefebvre commettait des erreurs à leur préjudice ; Lefebvre, intermédiaire entre le vendeur et les acheteurs, était le mandataire commun de l'un et des autres, mais seulement dans les limites des instructions qui lui étaient données ; ainsi, Lefebvre, mandataire des acheteurs pour transmettre à Cummings leur acceptation au prix de fr. 21.50, n'aurait pas lié ces derniers s'il avait transmis le prix de fr. 22.50 ;

Attendu que la désignation d'un navire imaginaire, faite par Lefebvre au défendeur, est donc sans portée au procès, et n'autorisait pas ce dernier à refuser le chargement du steamer *Annie* ;

Que la fin de non recevoir opposée à l'action, et tirée de ce que le demandeur n'aurait lui-même pas exécuté les obligations résultant pour lui du contrat (*exceptio non adimpleti contractus*), doit donc être rejetée, et qu'il y a lieu d'ordonner au défendeur de plaider à toutes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur et lui ordonne de plaider à toutes fins, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Février 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, De Wever et Montigny, juges. — Pl. Mes Vrancken, Van Olffen et Allewaert.

LOUAGE. — REMORQUAGE. — BRIS DE LA TOULINE. — SERVICES EXTRAORDINAIRES. — INDEMNITÉ SPÉCIALE.

En principe, c'est le navire remorqué qui doit fournir la touline. Si le remorqueur la fournit par complaisance,

le dommage résultant du bris de cette touline doit lui être remboursé par le navire remorqué.

Si pendant le remorquage, il se présente des circonstances qui mettent le navire en danger, il peut y avoir lieu d'allouer une indemnité au remorqueur pour services extraordinaires, outre le prix de remorquage. — Le simple fait que le voyage a été très-long et très-difficile, ne suffit pas pour donner lieu à cette indemnité.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS & D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE CONTRE CAPITAINE NICOLS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le rapport des experts Van Coppenolle, Govaerts et De Paepe, rapport déposé par acte enregistré du 16 février 1885 ;

Attendu que la demanderesse réclame le payement de : 1° frs. 1008, prix convenu pour le remorquage de Ymuiden à Anvers, du navire *Port of Glasgow* ; 2° frs. 500 pour le service de remorquage rendu par le remorqueur *Sultan ;* 3° frs. 1000 pour service extraordinaire rendu pendant le remorquage par le steamer *J. B. Maas*, et 4° frs. 1000, pour perte d'une touline ;

Attendu que le prix de fr. 1008 pour le remorquage effectué par le *J. B. Maas* n'est pas contesté ;

Attendu que le remorqueur *Sultan* a été appelé d'Anvers à Dunkerque, pour apporter une nouvelle touline, et en même temps pour aider au remorquage du *Port of Glasgow* ; qu'en effet, le *Sultan* et le *J. B. Maas*, ont toué le navire de Dunkerque à Flessingue ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, la somme de frs. 500, réclamée pour ce service de remorquage, n'est pas exagérée ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par les experts que le voyage du *Port of Glasgow* remorqué par le *J. B. Maas*, depuis

Ymuiden, a été très-long et très-difficile; qu'après différentes ruptures des toulines appartenant tant au navire remorqué qu'au remorqueur, les navires ont été obligés de se réfugier successivement à Dungeness, puis à Dunkerque; que partis de Ymuyden le 21 décembre 1884, ils n'arrivèrent à Anvers que le 28 décembre;

Mais attendu que le *Port of Glasgow* ne s'est jamais, pendant cette traversée, trouvé dans une situation dangereuse, et que le *J. B. Maas* n'a pas eu l'occasion de lui prêter une assistance en dehors du service de remorquage; même, à raison de tous les incidents de force majeure, et notamment des bris successifs des toulines, le *J. B. Maas* n'a pu effectuer le service promis de remorquage que partiellement, et même pendant quelque temps le *Port of Glasgow*, avançant au moyen de ses voiles, a remorqué le *J. B. Maas* désemparé;

Attendu qu'il ne revient donc à la demanderesse aucune indemnité pour services extraordinaires;

Attendu que, suivant le défendeur, la touline de remorquage devait par convention spéciale, être fournie par le remorqueur;

Attendu que cette convention n'est pas établie; or, en principe, c'est le navire remorqué qui doit fournir la touline; il y a donc lieu de décider que c'est par simple complaisance que le commandant du *J. B. Maas* a prêté sa touline, et conséquemment le bris de cette touline doit retomber sur le défendeur;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer devant les experts pour connaître la valeur de cette touline;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse: 1° frs. 1008, prix convenu pour remorquage; 2° frs. 500, pour service de remorquage du steamer *Sultan*; 3° la valeur de la touline brisée du *J. B. Maas*, cette valeur à établir par les experts précédemment nommés; le tout avec les intérêts judiciaires et les trois cinquièmes des dépens. Condamne la demanderesse aux 2/5 des dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bauss.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — CAUSE DE RETARD ÉTRANGÈRE AUX PARTIES. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — TAUX. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

1° Le batelier ne peut pas réclamer des surestaries après l'achèvement du déchargement jusqu'à la réouverture de la navigation sur le canal, même si la fermeture de la navigation est arrivée pendant la surestarie.

Mais il en est autrement, quand aucun contrat n'existe entre les parties, par exemple, en cas de chômage à la suite d'un abordage.

2° Pour un bateau d'intérieur, jaugeant de 200 à 300 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestarie à 6 centimes par tonneau et par jour.

(H. LISSNYDER CONTRE CORRADO PERNISH & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 novembre 1883 enregistré, tendant au payement de fr. 973.14 pour surestaries ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le bateau *Alma* du demandeur est resté en surestaries à Ham-sur-Somme; mais soutiennent que le demandeur, en sa qualité d'assureur des marchandises des défendeurs, a été la cause du retard;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter en ce moment à cette question ; que celle-ci forme l'objet d'une action que les défendeurs ont intentée au demandeur, ou ont l'intention de lui intenter, et qui tend à leur faire allouer des dommages-intérêts plus importants ; qu'ils pourront, le cas échéant, comprendre dans cette action la restitution des surestaries qu'ils ont dû payer, mais qu'en ce moment, il y a lieu de statuer sur la demande de surestaries qui est faite par Lissnyder en sa seule qualité d'armateur, et dont la solution ne doit pas être reculée par les fautes que Lissnyder a pu commettre en une

autre qualité, celle d'assureur des marchandises, fautes qui ne sont d'ailleurs nullement établies jusqu'ici, et de la connaissance desquelles le tribunal n'est pas saisi ;

Attendu que le demandeur n'a protesté de surestaries que le 14 juin, que la surestarie n'a donc commencé à courir que le 15 juin, jusqu'au 23 juin, soit pendant 9 jours, à raison de fr. 17.88 par jour (pour un bateau d'intérieur de 298 tonneaux), soit fr. 160.92 ;

Attendu que le bateau a été retenu pendant 33 jours par la baisse des eaux des canaux, et que le demandeur réclame encore l'indemnité de chomage pendant ce délai ; que cette demande n'est pas fondée (voir *Jurisp. d'Anv.* 1881, I, p. 309), parce que cela n'est pas entré dans les prévisions des parties, en faisant leur convention de transport ; il en serait autrement, lorsqu'aucun contrat n'existe entre les parties, par exemple en cas de chomage à la suite d'un abordage (*Jurisp.* 1881, I, p. 51) ; d'ailleurs le demandeur, qui prévoyait cette interruption de navigation, aurait pu faire débarquer la cargaison et la faire déposer en lieu neutre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 160.92 de surestarie avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Février 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, De Wever et Montigny, juges. — Pl. Mes Van Stratum et Dykmans.

PAYEMENT. — FACTEUR. — USAGES D'ANVERS.

Il est d'usage général à Anvers, que sauf stipulation contraire, le facteur est autorisé à recevoir, au nom de son commettant, le payement des marchandises vendues par son intermédiaire.

(J. C. VAN LINDEN, MEUNIER, A HOVE CONTRE LOUIS BEUMERS, BOULANGER, A HOVE ET CELUI-CI CONTRE E. TAEMS, FACTEUR A ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 décembre 1884, enregistré, tendant à la condamnation du défendeur au payement de fr. 55.50 pour livraison de 300 k^{os} farine de seigle ;

Vu l'exploit du 17 janvier 1885, enregistré, par lequel le défendeur Beumers appelle en garantie le sieur Taems en sa qualité de facteur du demandeur ;

Attendu que le défendeur principal prouve qu'il a payé à l'appelé en garantie, la marchandise dont il est réclamé payement ;

Attendu qu'il est d'usage général à Anvers, que, sauf stipulation contraire, le facteur est autorisé à recevoir, au nom de son commettant, le payement des marchandises vendues par son intermédiaire ;

Attendu que conséquemment le demandeur principal s'est valablement libéré.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens, y compris les frais de l'appel en garantie.

Du 20 *Janvier* 1885. — MM. CEULEMANS, MONTIGNY, DE BRASSINE, juges. — Pl. Me LECLAIR contre Me BAUSART et TAEMS en personne.

FAILLITE. — FAILLITE A L'ÉTRANGER. — CRÉANCIER ÉTRANGER. — FONDS BELGES.

Le créancier belge qui entend faire valoir en Belgique une créance, même privilégiée, contre une faillite ouverte en Hollande sur des fonds appartenant à celle-ci et se trouvant dans le royaume, doit, pour pouvoir exercer son

droit de suite, déclarer, affirmer et faire vérifier au préalable, sa créance devant le curateur étranger.

Le créancier qui a refusé à tort de donner main-levée d'une saisie, conformément aux art. 452 et 453 de la loi du 18 avril 1851, est tenu de payer au curateur de la faillite à titre de dommages-intérêts, les frais d'entreposage de la marchandise et la perte des intérêts pendant le cours de l'instance.

(FAILLITE HALE ET Cie CONTRE VAN HALLE).

JUGEMENT.

Attendu que par jugement de ce siége en date du 27 février 1883, il a été décidé que les marchandises saisies par le défendeur seraient vendues publiquement ou à l'amiable après expertise et que le prix à en provenir serait versé à la caisse des consignations à Anvers, tous droits des parties saufs ; que par un autre jugement du même siége, il a été ordonné au défendeur de donner main-levée de la dite saisie et au demandeur de libeller ses dommages-intérêts ;

Attendu que par acte du palais du 21 décembre dernier, la partie Hekkers demande : 1° que les sommes provenant de la dite vente et déposées à la caisse des consignations lui soient remises ; 2° que le défendeur soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 915.53 ;

Attendu que le défendeur soutient que la saisie qu'il a pratiquée sur les marchandises litigieuses et le procès qu'il a soutenu et gagné contre un certain Kol, négociant, à Amsterdam, ont eu pour effet de maintenir dans la masse faillie Hale et Cie, les sommes versées à la caisse des consignations ; que les frais exposés par lui et s'élevant à fr. 410.35 sont privilégiés en vertu de l'art. 20, § 4 de la loi du 16 décembre 1851 ; que, partant, il n'y a lieu d'ordonner la remise à la partie Hekkers, des sommes consignées, qu'après payement des dits frais, et au besoin qu'il échet de condamner la partie Hekkers au payement de ces frais ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'aux termes des art. 815 et suivants, Code de commerce hollandais, les créances à charge d'une faillite doivent être déclarées et affirmées devant le juge-commissaire de la faillite, et, en cas de contestation, renvoyées devant le tribunal de commerce du lieu où la faillite est ouverte ;

Attendu que la loi belge du 18 avril 1851, dans ses art. 498 et suivants, contient des dispositions analogues ; que les prescriptions de la loi hollandaise, loin d'être contraires à l'ordre public ou aux lois belges, y sont entièrement conformes ; que ce serait d'ailleurs jeter la confusion dans la gestion et l'administration judiciaires des masses faillies que de permettre aux créanciers de faire valoir leurs droits devant des juridictions différentes ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas qu'il n'a ni déclaré n affirmé sa prétendue créance ; qu'il importe peu que cette créance soit privilégiée ou non ; que la législation hollandaise et la législation belge ne font aucune distinction à cet égard entre les créances privilégiées et les créances chirographaires ;

Qu'il est vrai, comme l'a soutenu le défendeur en termes de plaidoiries, qu'il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique que les meubles sont soumis aux lois du pays où ils sont situés, et que le défendeur invoquant un privilège sur des marchandises qui se trouvaient en Belgique au moment où sa créance a pris naissance, conserve sur ces marchandises ou les fonds, qui en sont provenus, un droit de suite qu'aucune législation étrangère ne saurait lui enlever dans l'hypothèse où son droit au privilége est fondé ; mais que cette considération ne saurait le dispenser de l'accomplissement des devoirs et des obligations que la loi belge aussi bien que la loi hollandaise, prescrivent en matière de faillite ; qu'au surplus, rien ne prouve que le privilège dont s'agit ne se trouve pas inscrit dans la législation hollandaise, comme l'allègue le défendeur ; que le contraire résulte des art. 1185 n° 4, 1193 § 2 et 1196 du Code civil hollandais ;

Attendu que dans ces conditions l'action reconventionnelle n'est pas recevable ; que, dès lors, il n'échet pas d'examiner le fond de cette demande ;

Sur la demande principale :

a. Quant à la remise des fonds versés à la caisse des consignations :

Attendu qu'il est constant au procès que ces fonds appartiennent à la masse faillie Hale et Cie, et qu'il résulte des considérations qui précèdent que rien ne s'oppose à ce que ces fonds soient remis au curateur ;

b. Quant aux dommages-intérêts ;

1° Compte de frais à 466 fûts mélasse payés à MM. De Poorter et Pottieuw, entrepositaires des marchandises litigieuses fr. 516.04 ;

Attendu que sans la saisie illégale du défendeur, les marchandises dont il s'agit auraient pu être vendues immédiatement après la déclaration de faillite de la firme Hale et Cie ; qu'en effet, c'est une erreur de soutenir, comme le fait le défendeur, que le curateur aurait dû attendre jusqu'après la réunion concordataire pour vendre les dites marchandises ; qu'au contraire, aux termes de l'art. 809 du Code de commerce hollandais et de l'art. 477 de la loi belge du 18 avril 1851, le curateur peut vendre immédiatement les marchandises sujettes à dépérissement avec l'autorisation du juge-commissaire et les autres meubles et marchandises avec l'autorisation du tribunal, le juge-commissaire entendu ; que les frais d'entreposage sont donc une conséquence directe de la saisie ;

2° Intérêts de la somme de fr. 13,468.29, produit de la vente, à raison de 3 p. c., depuis le 10 janvier 1883 jusqu'au 1er mai suivant, jour où les sommes consignées ont produit intérêt, fr. 278.28 ;

Attendu qu'il est certain que pendant tout le temps que les marchandises dont il s'agit ont été emmagasinées par suite de la saisie du défendeur, elles ont été par son fait improductives d'intérêts ; que les intérêts à 3 p. c. réclamés de ce chef sont loin d'être exagérés ;

3° Courtage payé à M. Bavais, expert désigné en justice pour la vente des marchandises fr. 278.22 ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur eût pu vendre les marchandises litigieuses autrement qu'en vente publique ou après expertise, par l'intermédiaire d'un courtier ; que la vente aurait pu être plus onéreuse que celle qui a été faite par l'entremise de M. Bavais, surtout quand on considère la nature des marchandises et les usages

du commerce ; que le demandeur ne justifie donc d'aucun préjudice quant à ce dernier poste ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Hoet, substitut du procureur du roi, en son avis, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, autorise le demandeur en sa qualité de curateur à la faillite Hale et Cie, à retirer de la caisse des consignations à Anvers, les sommes y déposées pour compte de qui de droit par M. Bavais, courtier, à Anvers, sommes provenant de la vente de 466 fûts mélasse ainsi que les intérêts afférents aux dites sommes ; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 794.32, avec les intérêts judiciaires ; déclare le défendeur non recevable en sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens.

Du 22 *Avril* 1884. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LIEBRECHTS, vice-prés. — Pl. Mes DE MEESTER et SHÉRIDAN.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — FIXATION PAR LE TRIBUNAL.

En l'absence de convention, un délai de 21 jours ouvrables, pour charger un bateau de 850 tonnes est suffisant.

(PAUL DISCH ET BATELIER GERTGES CONTRE H. BIEDERWOLFF).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 janvier 1885 enregistré, tendant au payement de fr. 1190 pour 14 jours de surestarie ;

Attendu que la starie a commencé à courir le 28 novembre, puisque le bateau était arrivé la veille, et que le défendeur en a été informé ;

Attendu que, pour charger un bateau de 850 tonnaux, il n'y a pas lieu d'allouer un délai supérieur à 21 jours ouvrables, délai que les demandeurs accordent au défendeur ; que la starie expirait donc le

22 décembre, jour auquel le défendeur a reçu le protêt de surestarie ;

Attendu que le chargement n'ayant été terminé que le 5 janvier, il revient aux demandeurs 14 jours de surestarie, à raison de fr. 85 par jour, soit fr. 1190 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 1190 de surestarie avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et De Curte.

AFFRÉTEMENT. — FIN DU CONTRAT. — MORT DU BATELIER.

La mort du batelier ne met pas fin à l'affrétement, mais oblige seulement le propriétaire du bateau à y placer un autre batelier.

(VEUVE HUYGENS CONTRE E. LEGOULLON ET Cie ET REINHERZ ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 février 1885, enregistré, tendant à la résiliation d'une convention d'affrétement avec fr. 2000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs ont repris les marchandises que le batelier Huygens avait déjà à bord de son bateau pour les transporter à St. Goar ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le batelier a consenti à la résiliation de l'affrétement sans dommages-intérêts, mais que cette allégation est sans relevance, puisqu'à cette époque le batelier Huygens était dans un état de santé physique et intellectuelle, qui ne lui permettait manifestement pas de donner un consentement valable ;

Attendu que la résiliation de la convention doit donc être prononcée contre les défendeurs, puisque la mort du batelier ne mettait pas fin à l'affrétement, mais obligeait seulement le propriétaire du bateau à y placer un autre batelier ;

Attendu que la demanderesse est donc fondée à réclamer des dommages-intérêts, à libeller ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié contre les défendeurs l'affrétement dont question, et ordonne à la demanderesse de libeller le montant de ses dommages-intérêts condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Pl. Mes Brack et Bauss.

VENTE. — RÉCLAMATIONS. — NON-RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE MESURES CONSERVATOIRES.

En principe, l'acheteur est non-recevable à formuler des réclamations au sujet de marchandises par lui reçues, quand il n'a fait procéder à aucunes constatations contradictoires à la réception, et surtout quand les marchandises ont séjourné dans ses magasins, ont été passées depuis aux mains de tiers et livrées en partie à la consommation.

(1° MANUEL DE ASTIGARAGA, 2° J. B. DE ASTIGARAGA, 3° DAME IRÈNE DE ASTIGARAGA ET POUR AUTANT QUE DE BESOIN SON ÉPOUX HENRI DE DIEGO QUI L'ASSISTE ET L'AUTORISE, DEMANDEURS, CONSORTS, CONTRE F. DE TORRONTEGNI, DÉFENDEUR.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 31 mars 1884, enregistré, par lequel les

demandeurs, agissant en qualité de seuls enfants et héritiers de feu leur mère dame veuve B^mi de Astigaraga, de son vivant négociant à Bilbao, assignent le défendeur en payement de la somme de fr.1,055.63 restée dûe pour solde de compte à leur mère par ce dernier du chef de vente et livraison de mille paquets chocolat, frais de protêt et de retour ;

Attendu que le défendeur qui ne méconnaît pas la vente ni ne conteste le prix, soutient que les demandeurs seraient non recevables dans leur action en payement d'icelui parce qu'ils auraient à la date du 10 octobre 1883, consenti à reprendre la marchandise fournie, sur la qualité de laquelle le défendeur avait élevé des plaintes, et déclare que le marché a été à ce moment résilié, et ne peut conséquemment revivre ;

Attendu qu'il est à observer que les demandeurs ont, à la prédite date du 10 octobre 1883, par condescendance pour le défendeur, uniquement autorisé celui-ci à remettre la marchandise chez un tiers, le sieur Placido Espantoso, en leur en donnant avis, et qu'ils n'ont donné cette autorisation que sur l'affirmation faite le 27 septembre précédent par le défendeur que la marchandise était en sa possession, circonstance qui devait leur faire croire qu'elle serait remise immédiatement au sieur Espantoso ;

Attendu que le 29 octobre, soit au moins 15 jours après réception par le défendeur de la correspondance des demandeurs, permettant la résiliation conditionnelle dont il argumente, ceux-ci étaient fondés à déclarer ne plus vouloir reprendre la marchandise, le défendeur les ayant induits en erreur par ses déclarations du 27 septembre 1883 et n'ayant pas rempli les conditions mises à la résiliation par les demandeurs le 10 octobre suivant : que les notifications faites aux demandeurs le 4 novembre étaient, dès lors, vaines et tardives ;

Attendu qu'il échet d'autant plus, en toute équité, de condamner dans l'espèce le défendeur au payement des fournitures lui faites que c'est par une complaisance tout à fait exceptionnelle que les demandeurs avaient un moment consenti à reprendre la marchandise sous certaines conditions ; et qu'il est de jurisprudence constante qu'en principe un acheteur est non-recevable à formuler des récla-

mations au sujet de marchandises par lui reçues quand il n'a, comme dans l'espèce, fait procéder à aucunes constatations contradictoires à la réception, et surtout quand les dites marchandises ont séjourné dans ses magasins, ont été passées depuis aux mains de tiers et livréés en partie à la consommation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 1,055.63, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Février* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes SPELTEN et VAN RYSWYCK.

1° PRIVILÈGE. — COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉ. — FAILLITE. — 2° LOUAGE. — COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉ.

1° L'indemnité de congé dûe à un commis brusquement privé de son emploi par suite de la faillite de son patron n'est pas privilégiée.

2° Il y a lieu de fixer à 3 mois d'appointements l'indemnité dûe à un commis brusquement privé de son emploi, alors qu'il occupait sa place depuis sept ans et que ses appointements annuels étaient de fr. 1,800.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE FRANKENFELDT CONTRE FRANCK TACK).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur a produit successivement au passif de la faillite Frankenfeldt deux déclarations de créance, d'un import égal de fr. 615.67, somme pour laquelle il demande son admission par privilège ;

Attendu que la seconde de ces productions de créance doit, du

commun accord des parties, être écartée comme faisant double emploi avec la première ;

Attendu que le défendeur réclame à la masse en sa qualité d'ancien employé du failli Frankenfeldt 1° fr. 150 pour ses appointements du mois de novembre 1884 ; 2° fr.450, soit trois mois d'appointements à titre d'indemnité de résiliation ; 3° fr. 15.67 poste qu'il intitule « solde petite caisse » ;

Attendu que le demandeur se déclare prêt à admettre le défendeur au passif privilégié de la faillite pour la somme de fr. 150 ce par application de l'art. 19, 4° de la loi sur les privilèges et hypothèques du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le curateur conteste à bon droit la demande de privilège pour l'indemnité de résiliation ; qu'en effet les privilèges sont de stricte interprétation, et celui que la loi accorde pour les salaires échus des commis ne peut, aux termes d'une action et d'une jurisprudence constante, être étendu à l'indemnité qui peut leur être accordée à la suite de la résiliation de leur engagement (voir notamment en ce sens Anvers 8 janvier 1875 ; *Jur. Anv.*, 1875, I, 39, Tribunal de commerce de Gand 28 septembre 1872 ; *Jur. Anv.*, 1873, II, p. 61 ; LAURENT, t. XXIX, p. 401, n° 369) ;

Attendu que le curateur déclare ne pas s'opposer à l'admission du défendeur au passif chirographaire de la faillite pour le montant de l'indemnité à fixer par le Tribunal ; qu'il se réfère à justice quant à ce montant ;

Attendu que si l'on tient compte de la durée des services du défendeur chez le failli (7 années), du montant de ses appointements annuels (fr. 1800), de la difficulté qu'il a pu avoir de trouver immédiatement une position équivalente, de la cessation brusque de son emploi par suite de la mise en faillite de son patron, et de cette circonstance qu'il a, depuis qu'il a cessé d'être au bureau du failli, rendu quelques petits services au curateur dans l'administration de la faillite, une indemnité de trois mois d'appointements n'est pas exagérée ;

Attendu, enfin, qu'aucune cause de privilège n'étant indiquée pour le poste de la déclaration de créance intitulé « solde de la petite caisse »

c'est à bon droit que le curateur ne consent à admettre le défendeur au passif pour la somme de fr. 16.67 qu'à titre chirographaire ;

Par ces motifs,

Le Tribual, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Constant Sano, juge-commissaire à la faillite Ludwig Frankenfeldt, faisant droit, rejette la seconde déclaration de créance du défendeur, ordonne son admission au passif de la dite faillite à titre privilégié pour la somme de fr. 150.00 à titre chirographaire pour celle de fr. 465.67, condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Janvier* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, WILLAERT et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Me HENDRICKX et le défendeur.

AFFRÉTEMENT. — COURTIER. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE PÉNALE. — MONTANT DU FRET. — DEMI-FRET (ART. 75 LOI MARITIME).

Le contrat d'affrétement conclu par un courtier pour compte d'un tiers, sans avoir de mandat, n'existe pas comme convention, ni vis-à-vis du tiers, ni vis-à-vis du courtier.

Le courtier n'est pas tenu des stipulations pénales insérées dans le pseudo-contrat pour inexécution; il n'est pas tenu non plus du payement du demi-fret, par application de l'art. 75 loi maritime. Mais il est responsable des conséquences préjudiciables de l'erreur dans laquelle il a fait verser son co-contractant, d'après le principes généraux du droit [1].

---

[1] L'art. 1997, Code civil, porte que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-dela, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Il y a donc deux hypothèses dans lesquelles le mandataire encourt une responsabilité personnelle, en dépassant les limites de son mandat : 1° lorsqu'il n'a pas

(KENNEDY & HUNTER CONTRE STEEL & Cie ET TELGHUYS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 août 1884, enregistré, tendant au paiement de fr. 24,652.55 de dommages-intérêts pour inexécution d'une charte-partie ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le pouvoir donné par Steel & Cie à Telghuys, de fréter le steamer *Kirtle*, était expiré lorsque la convention a été contractée avec Kennedy & Hunter ; au moins l'acceptation est parvenue à Steel & Cie, à un moment où ils n'étaient plus tenus en vértu des pouvoirs qu'ils avaient donnés ;

Attendu que Steel & Cie ne sont pas liés dans ces circonstances et doivent être mis hors de cause ;

Quant à Telghuys :

Attendu que le défendeur doit tenir les demandeurs indemnes du tort qui leur a été occasionné par son fait ;

---

donné à son co-contractant une connaissance suffisante de ses pouvoirs ; 2° lorsque, tout en informant son co-contractant qu'il dépasse ses pouvoirs, il garantit personnellement la bonne fin des engagements qu'il souscrit.

Il semblerait à première vue que la responsabilité soit la même dans les deux hypothèses. La rédaction de l'art. 1997 pourrait le faire croire, et d'excellents auteurs, entre autres l'illustre jurisconsulte M. LAURENT (voir *Droit civil*, t. 28, nos 45 et 49,) se sont laissés induire dans l'erreur par ce texte. L'arrêt et le jugement que nous recueillons, ont fait la distinction, et ont déterminé avec précision la nature et l'étendue de la responsabilité du mandataire agissant sans mandat.

Dans la seconde hypothèse indiquée ci-dessus, si le mandataire sans pouvoirs, garantit personnellement la bonne fin des engagements qu'il souscrit, il sera tenu de toutes les clauses, pénales et autres, qu'il a insérées dans ce contrat. Il a contracté subsidiairement (pour le cas où le mandant ne ratifie pas son engagement) en nom personnel, il s'est soumis à toutes les stipulations du contrat.

Il n'en est pas de même quand le mandataire n'a rien garanti d'une manière expresse, et que par suite d'une erreur, d'une négligence qui lui est imputable, et sans donner connaissance de ses pouvoirs, il est sorti des limites de ceux-ci. Dans ce cas, il a entendu ne traiter que pour son mandant, et n'a personnellement consenti aucune convention. Sans doute et c'est là l'origine de sa responsabilité, en contractant comme mandataire, il est garant de l'existence du mandat, et il répondra personnellement de l'erreur qu'il commet sur ce point. Il a fait

Attendu que le seul fait dont Telghuys doive réparation, est d'avoir fait croire à l'existence d'un mandat qui n'existait plus ;

Qu'il doit donc tenir Kennedy & Hunter indemnes des dommages que cette fausse idée a pu leur occasionner, mais non leur payer les dommages-intérêts stipulés dans la convention d'affrétement pour inexécution (la clause pénale comprenant le montant du fret), ni les dommages-intérêts de droit résultant de l'inexécution d'une charte-partie résiliée (c'est-à-dire le demi-fret aux termes de l'art. 75 de la loi maritime) ;

Attendu en effet que la charte-partie dont question n'a jamais existé, qu'il ne peut donc être question ni de la faire exécuter, ni de la faire résilier ;

Attendu qu'aucune convention d'affrétement n'a été conclue entre parties, pas plus entre Steel et les demandeurs qu'entre Telghuys

---

naître une erreur dans l'esprit de son co-contractant, il doit réparer les conséquences de cette erreur, mais il n'est pas tenu au delà. Il ne s'engage pas, comme dit M. Laurent, (t. 28, n° 49) à donner au tiers une action contre le mandant, cela ne résulte de rien; l'action appartenant au tiers contre le mandant résulte de la loi (art. 1998 Code civil), et non d'une garantie tacite donnée par le mandataire ; celui-ci ne garantit qu'une chose, l'existence des pouvoirs dont il se prévaut, indépendamment des conséquences que la loi attache à ces pouvoirs. — La garantie tacite ainsi donnée est-elle de la part du mandataire la simple affirmation d'un fait, dont la fausseté donne lieu à dommages-intérêts par application de l'art. 1382 Code civil ? Ou bien doit-on considérer cette garantie comme formant l'objet d'un contrat *sui generis*, accepté tacitement par le co-contractant, et dont la violation donne lieu à l'action naissant du contrat ? Le jugement ci-dessus et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, considèrent l'obligation du mandataire comme résultant d'un simple fait, qui devient dommageable, si le co-contractant a été induit dans l'erreur. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 janvier 1870 (*Jurisprudance* 1870, I, 68) au contraire puise la responsablilté du mandataire dans l'art. 1997 Code civil, et lui donne ainsi une origine contractuelle. Mais ce n'est nullement le contrat tel que l'entend M. Laurent, avec les conséquences qu'il y attache, c'est le contrat *sui generis* défini ci-dessus, et qui aboutit au même résulat que l'obligation résultant d'un quasi-délit.

Cette dernière question n'a donc pas d'importance pratique, pourvu qu'on fasse, en appliquant l'art. 1997 Code civil, la distinction que nous avons signalée au début de cette note. En aucune hypothèse nous ne pouvons nous rallier à ces paroles de M. Laurent (n° 45 *loco citato*) : « La responsabilité (du mandataire) consiste à être obligé personnellement, ce qui est très-logique..... ayant contracté sans pouvoir, le prétendu mandataire a du s'obliger personnellement.... »

G. S.

et ces derniers ; en effet Telghuys n'a entendu contracter, et les demandeurs le savaient, qu'au nom et pour compte de Steel & Cie, et jamais ni lui, ni les demandeurs n'ont donné leur consentement à une convention où Telghuys fût partie contractante ; ce n'est donc pas en vertu d'une convention ni expresse, ni tacite, que Telghuys est tenu, mais uniquement, par un quasi-délit, pour avoir erronément fait croire à l'existence d'un mandat ; et les conséquences de ce quasi-délit sont régies par les principes généraux sur la responsabilité ;

Attendu qu'il incombe aux demandeurs de prouver qu'ils ont subi un dommage qu'ils n'auraient pas subi s'ils n'avaient pas souscrit le 23 août dernier le pseudo-affrétement dont question ; qu'ils ne peuvent pas argumenter des bénéfices qui seraient résultés pour eux de cet affrétement, mais qu'ils peuvent démontrer par exemple que sans cela ils auraient pu affréter un autre navire à des conditions plus favorables que celui qu'ils ont du affréter ensuite (le steamer *Para*), et ils peuvent réclamer les dommages de cette nature, moyennant justification ; qu'il convient de nommer un arbitre-rapporteur pour donner son avis sur les réclamations qui pourront être produites dans ce sens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause Steel & Cie, et avant de faire droit à l'égard de Telghuys, ordonne aux demandeurs de libeller et justifier leurs dommages-intérêts, et nomme Me Jaminé, avocat à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de donner son avis motivé sur ces dommages-intérêts.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Octobre* 1884.— 1re Ch.— MM. Van Geetruyen, Wauters et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Bauss.

Sur l'appel interjeté par MM. Kennedy & Hunter, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que Telghuys, en adressant le 23 août dernier aux appelants les chartes-parties pour l'affrétement du *Kirtle*, agissait non en nom personnel, mais comme agent de G. Steel & Cie, et pour le compte de cette maison ;

Attendu que les mandants de Telghuys, comme l'a décidé à bon droit le premier juge, n'étaient pas tenus en vertu de ces conventions, l'acceptation des conditions proposées, ne leur ayant été adressée qu'après l'heure fixée pour leur réception à West-Hartlepool ;

Qu'il ne saurait, dès lors, être question de résilier une convention qui n'a pas existé, ni de fixer la responsabilité de Telghuys, pour avoir fait croire à l'existence d'un mandat qui ne subsistait plus, d'après les stipulations déterminées dans les projets de la charte-partie ;

Attendu que, pour avoir erronément fait croire à l'existence d'un mandat, et avoir ainsi induit les appelants en erreur, Telghuys est responsable vis-à-vis d'eux du préjudice qu'il leur a fait éprouver par ce fait ;

Que, ne s'étant pas engagé personnellement, pour le cas où ses mandants ne ratifieraient pas la convention d'affrétement, c'est d'après les principes généraux en matière de responsabilité que les conséquences du fait dommageable causé par lui, pour n'avoir pas donné aux appelants connaissance suffisante des limites de son mandat, doivent être appréciées ;

Sur l'appel incident :

Attendu que, dans l'état de la cause, la cour est sans éléments pour apprécier dès maintenant le fondement de cet appel, eu égard à la conséquence que l'intimé déduit du remplacement que les appelants auraient consenti du steamer *Kirtle* par le steamer *Para ;* qu'il y a lieu de réserver sur ce point les droits des parties ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant les appels principaux, ainsi que l'appel inci-

dent interjeté par Telghuys ; confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 1er Décembre 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Mes L. WILBAUX, VAN ZÉLE et GEORGES LECLERQ.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT. — MARCHANDISE SANS DOCUMENTS.

Commet une faute, le capitaine qui embarque une marchandise sans aucune demande d'embarquement du propriétaire et sans aucun document, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le steamer et est ensuite présentée au navire par les ouvriers d'un tiers.

(HUYSMANS & BULCKE CONTRE KENNEDY & HUNTER ET CAPITAINE TAVARÈS, ET KENNEDY & HUNTER ET G. LEROY & Cie CONTRE HUYSMANS & BULCKE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 mai 1884, enregistré, par lequel Huysmans & Bulcke réclament des dommages-intérêts ;

Vu l'exploit de citation du 2 août 1884, enregistré, par lequel Kennedy & Hunter, et G. Leroy & Cie réclament fr. 253.94, déboursés pour le transport depuis Porto jusqu'à Marseille d'une partie fers ;

Attendu que ces actions sont connexes ;

Attendu que les fers dont question devaient être embarqués dans un steamer pour Marseille, mais qu'ayant été déposés sur le quai au moment où le steamer *Rio Tejo* chargeait pour Porto, ils ont été par erreur embarqués dans ce steamer ;

Attendu que Kennedy & Hunter, agents du steamer *Rio Tejo*, n'ont personnellement commis aucune faute, puisque les fers, dont

question, ont été remis au navire par les ouvriers d'un autre chargeur, et embarqués par les ouvriers du capitaine Tavarès ;

Attendu que le capitaine Tavarès a commis une faute en recevant les fers appartenant aux demandeurs Huysmans & Bulcke sans aucune autorisation de leur part, sans aucune demande d'embarquement, ni autre document quelconque ; que si cette faute a été la suite d'une erreur commise par un tiers, cette circonstance pourrait motiver un recours du capitaine Tavarès contre ce tiers, mais ne le libère pas des conséquences de son fait ;

Attendu que Huysmans & Bulcke ne doivent donc payer pour le transport jusqu'à Marseille que le fret convenu pour ce transport, et ne doivent pas payer le supplément de fret déboursé pour le transport de Porto à Marseille ;

Attendu que Huysmans & Bulcke sollicitent en outre la nomination d'un arbitre-rapporteur, devant lequel ils puissent libeller et justifier leurs dommages-intérêts ;

Qu'il n'y a pas lieu de déférer à cette demande, les demandeurs ne justifiant aucune base de dommages, de nature à fonder une demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, met hors de cause sans frais Kennedy & Hunter, déboute Kennedy & Hunter et G. Leroy & Cie de leur demande de fret contre Huysmans & Bulcke, déboute ceux-ci de leur demande de dommages-intérêts et condamne le capitaine Tavarès à tous les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Février* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Deppe et Montigny, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Vrancken.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — ARRIMAGE. — AFFRÈTEMENT. — PÉTROLE. — COULAGE.

Le batelier est toujours responsable de l'arrimage, peu importe aux frais et par les soins de qui cet arrimage

a été fait. — Le batelier qui affrète son bateau pour transporter des fûts d'huile minérale, ne peut réclamer des dommages-intérêts pour le dommage causé au bateau par le coulage.

(BATELIER MERTENS CONTRE SELB & HUVERSTUHL ET CEUX-CI CONTRE 1° PEETERS, 2° KIPS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 juin 1884, enregistré, par lequel le batelier Mertens réclame le payement de fr. 336.36, pour fret, demande réduite à fr. 286.76 ;

Vu l'exploit de citation du 30 octobre 1884, enregistré, par lequel le batelier Mertens réclame de Selb et Huverstuhl 1° fr. 1000 pour dommages à son bateau, 2° fr. 225 pour surestaries à Laeken, 3° fr. 2,000 de dommages-intérêts pour la publication d'un exploit de nature à lui faire du tort ;

Vu les exploits d'intervention du 21 et du 22 novembre 1884, enregistrés ;

Attendu que ces actions sont connexes ;

Attendu que le fret devait être payé par les défendeurs sur le vu d'un reçu du destinataire de la cargaison ; que, quoique ce reçu ne soit pas présenté par le batelier, il y a lieu de lui payer le fret puisqu'il est constant que le transport est terminé, et que la marchandise est délivrée ; le destinataire Kips soutient, il est vrai, que le batelier lui a occasionné une perte, et il lui a intenté une action de ce chef ; mais cette contestation entre d'autres parties ne doit pas tenir plus longtemps en suspens le réglement du fret, sauf à Kips à modifier en conséquence son action contre le batelier, s'il y a lieu ;

Attendu que le batelier Mertens réclame fr. 1,000 pour dommage subi par son bateau à la suite du coulage des fûts d'huile minérale ; que cette demande n'est pas fondée, puisqu'il devait savoir en frétant son bateau pour le transport de marchandises de cette nature, qu'il était exposé à cet inconvénient, et même qu'un coulage est inévitable ;

d'autre part, comme maître du bateau, il est toujours responsable de l'arrimage, peu importe aux frais et par les soins de qui cet arrimage a été fait ;

Attendu que la demande de surestaries n'est pas recevable parce que le batelier n'a pas fait une mise en demeure valable, et que d'ailleurs c'est contre le destinataire et non contre le chargeur que cette demande aurait dû être dirigée ;

Attendu que la demande de fr. 2,000 se base sur ce que les défendeurs ont fait contre lui un exploit par la voie de la publicité des journaux, parce que son domicile était inconnu, et que dans cet exploit il est dit que son bateau n'est pas de 1re classe, mais est dans le plus mauvais état et fait eau de toutes parts ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ; que ces allégations des défendeurs, fussent-elles même exactes, ne dépassent pas les limites de ce qu'ils pouvaient croire nécessaire de dire pour la défense de leurs droits, et que d'ailleurs la voie choisie pour faire parvenir le protêt à sa destination, est conforme aux indications de la loi ;

Attendu que les appels en intervention deviennent ainsi sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et condamne Selb et Huverstuhl à payer au batelier Mertens fr. 286.76, avec les intérêts judiciaires et les dépens relatifs à cette action. Déboute le demandeur Mertens des fins de son exploit du 30 octobre 1884, et le condamne aux dépens de cette action, et à ceux des appels en intervention contre Kips et Peeters. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Mars 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Montigny et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Schiks, V. Jacobs, Maeterlinck, Vrancken et De Maertelaere.

VENTE. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — CLAUSE « FRANCO SUR WAGON ». — REVENDICATION CONTRE UN FAILLI. —

DÉCLARATION ERRONÉE EN DOUANE. — RÉSILIATION DU CONTRAT.

La vente est parfaite entre parties et la propriété acquise dès qu'on est d'accord sur la chose et le prix.

Le mesurage de la marchandise a pour conséquence la spécialisation de celle-ci ; il implique aussi l'agréation, lorsqu'il a été fait à l'intervention du courtier de l'acheteur et sans réclamation de sa part.

La clause « franco sur wagon », ne doit pas s'entendre en ce sens, que la livraison n'est pas effectuée aussi longtemps que la mise sur wagon n'a pas eu lieu.

Cette clause est indépendante de la livraison et de l'agréation, et n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement au vendeur.

La revendication autorisée par les art. 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851, de marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'exclut pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun.

Le fait du vendeur de déclarer par erreur des marchandises en consommation au lieu de les déclarer en transit, ne modifie nullement la nature de la chose, lorsque les parties sont d'accord sur son identité matérielle, et ne peut dès lors entraîner la résiliation de la vente.

(ROUZÉ CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE DE LUDWIG FRANKENFELDT).

ARRÊT.

Attendu que l'action de l'appelant tend à faire déclarer que le curateur à la faillite Frankenfeldt s'est illégalement opposé à l'enlèvement d'une partie de planches ayant fait l'objet de deux marchés conclus antérieurement à la faillite ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties, que l'appelant a acheté à Anvers, les 18 et 22 octobre 1884, par l'entremise du courtier Van Aerschot pour être expédiées à Lille, en transit, 3237 planches, 2 $^1/_2 \times 7$ à raison de 42 centimes le mètre courant, franco sur wagon ;

Qu'au déchargement du navire *Howards* les bois ont été mesurés et déposés à quai à l'intervention du dit courtier, puis facturés ;

Que les factures causées pour vente et livraison mentionnaient en détail le métré par catégories de planches, avec les prix correspondants, dont le détail s'élevait à frs. 7304.25 ;

Que l'envoi des factures a été accompagné de l'avis des dispositions par traites des mêmes jours 18 et 22 octobre, à 4 mois, lesquelles ont été aussitôt escomptées, bien que non encore acceptées ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la marchandise achetée *in genere* a été spécialisée par le mesurage ;

Que l'intervention du courtier à cette opération sans réclamation de sa part, implique agréation, et qu'il y a d'autant moins de doute sur la translation de propriété qui en a été la conséquence, qu'aux termes de l'art. 1583 du code civil la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise dès qu'on est d'accord sur la chose et le prix et que, suivant l'art. 1585, le mesurage met la chose aux risques de l'acheteur ;

Attendu que le premier juge objecte à tort que la stipulation : « franco sur wagon » était exclusive de la livraison, aussi longtemps que la mise sur wagon n'avait pas encore eu lieu ;

Attendu en effet que cette stipulation est indépendante de la livraison et de l'agréation, et qu'elle n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement au vendeur, parce que celui-ci est généralement mieux en situation d'y pourvoir ;

Attendu que la déclaration ultérieure de faillite n'a aucunement modifié les droits respectifs des parties, la revendication autorisée par les articles 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851 de marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'excluant pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun ;

Attendu qu'il importe peu aussi, que Frankenfeldt avait par

erreur déclaré les bois en consommation au lieu de les déclarer en transit ; qu'en effet, cela n'a nullement modifié la nature de la marchandise, sur l'identité de laquelle les parties sont d'accord, le curateur reconnait que la faute est exclusivement imputable au failli ; que, d'un autre côté, l'acheteur habitant Lille, il était garanti par son vendeur contre tout payement de droits en Belgique, par la stipulation du transit, et il ne se trouvait pas en situation de profiter d'une mise en consommation en Belgique ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est évidemment à tort que le premier juge a prononcé la résiliation de la convention au profit de l'appelant qui, loin de la demander, en poursuivait au contraire l'exécution ;

Par ces motifs,

La cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Maldeghem, met le jugement dont appel à néant ;

Émendant, dit que l'intimé *qualitate qua* n'a aucun droit à faire valoir sur les planches faisant l'objet du marché litigieux ; que c'est ainsi sans droit qu'il s'est opposé à leur enlèvement, le condamne à les mettre à la disposition de l'appelant dans les trois jours de la signification du présent arrêt ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 22 *Janvier* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. ECKMAN, président. — Pl. Mes VAN MEENEN et G. LECLERCQ.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — POUVOIR DU JUGE.

Le juge peut, sans devoir recourir à une vérification d'écritures, déclarer que la signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'oppose.

(E. REMY & Cie INDUSTRIELS A WYGMAEL CONTRE TH. VERTOMMEN, BOULANGER A BERCHEM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 novembre 1884, enregistré, tendant

à la résiliation partielle d'une convention de vente-achat de farine, avec dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur un écrit versé au procès, portant la date du 27 septembre 1882, (enregistré à Anvers le 27 février 1885), par lequel écrit le défendeur aurait reconnu avoir acheté des demandeurs 125 sacs farine de la marque n° 1, au prix de fr. 35.50 le sac, et dont il se serait engagé à prendre livraison du 1r janvier au 30 avril 1883 ;

Attendu que le défendeur refuse énergiquement de reconnaître comme sienne la signature apposée au bas de l'écrit susvisé ;

Attendu qu'une simple inspection de la pièce dont question, rapprochée d'une autre pièce de comparaison, démontre à l'évidence que la signature Vertommen, y apposée, n'émane pas du défendeur ;

Attendu que, dès lors, il y lieu de déclarer, sans devoir recourir à une expertise en vérification d'écriture, que la preuve littérale invoquée est inexistante ;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause que du 10 août 1883 jusqu'au 10 mars 1884, les demandeurs ont livré au défendeur 56 sacs farine, marques O, qu'il a payés à raison de fr. 35.50 le sac, tandis que dans l'intervalle de ces deux dates une marchandise similaire était obtenable aux prix, successivement réduits, de fr. 34 à 31.50 le sac ;

Attendu qu'il suit de ce fait qu'il est à présumer que la livraison de ces 56 sacs a été faite d'après une convention verbale intervenue entre parties antérieurement à la livraison de ces sacs, et que, dès lors, il échet d'autoriser les demandeurs à prouver par toutes voies de droit sauf par témoins et vérification d'écritures, la quantité de sacs de farine, de la marque O, vendus à fr. 35.50 le sacs, dont le défendeur aurait encore à prendre livraison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, et avant de faire droit, admet les demandeurs à la preuve ci-dessus et ce par toutes voies de droit sauf par témoins et vérification d'écritures. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Mars 1885. — MM. Ceulemans, Van Lerius et De Wael, juges. — Pl. Me Van Zuylen contre Me Vanderstraeten.

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — PORTÉE GARANTIE. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — CONNAISSEMENT. — CLAUSES CONTRADICTOIRES. — INTERPRÉTATION.

Quand le navire charge moins que la quantité stipulée, l'affréteur se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine, s'il dresse la formule du connaissement et la soumet à la signature du capitaine sans faire aucune protestation contre ce dernier, et sans le mettre en demeure de prendre le complément de la cargaison.

Interprétation de deux clauses qui paraissent en contradiction.

(CAPITAINE WINTHER CONTRE AD. VERSPREEUWEN).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 12 juin 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 9,420.98 pour fret ;

Attendu que le défendeur soutient que le fret ne s'élève qu'à fr. 9,362.19, qu'il a payé fr. 6,500 sous toutes réserves, et que le surplus soit fr. 2,862.19, doit se compenser jusqu'à dûe concurrence, avec une somme de fr. 2,731.03 qu'il réclame pour dommages-intérêts ;

Quant au calcul du fret :

Attendu que suivant la convention verbale d'affrétement, le fret s'élève à fr. 43 par chaque standard de St.-Pétersbourg délivré ; et de plus le chargement sera calculé au port de charge d'après les

mentions du connaissement, pour la fixation définitive du fret *for final settlement of freight;*

Attendu que ces stipulations semblent contradictoires ; en effet il est impossible de savoir au port de charge quel sera le montant des quantités délivrées au port de reste ; pour concilier ces textes, il faut supposer que le mot *délivré* (pour chaque standard *délivré*) a pour objet de fixer le moment de l'exigibilité du fret, et non le calcul du montant, calcul qui fait l'objet de la clause spéciale suivante ; cette interprétation, contraire au sens ordinaire du mot *délivré* (delivered), doit être admise, à défaut d'autre interprétation raisonnable ;

Attendu que le capitaine a dressé son compte de fret suivant les mentions du connaissement ; le défendeur au contraire suivant les quantités qui ont été délivrées à Anvers ; le calcul du premier doit donc être admis ;

Dommages-intérêts (fr. 2,731.03) :

Attendu que le demandeur s'était engagé à charger de 360 à 400 standards de St.-Pétersbourg, et qu'il n'en a pris que 298 ; le défendeur réclame des dommages-intérêts de ce chef ;

Attendu qu'il est avoué que le chargeur, qui était le mandataire du défendeur dans ses rapports avec le capitaine, a dressé la formule du connaissement et l'a soumise à la signature du capitaine, sans faire aucune protestation contre ce dernier, et sans le mettre en demeure de prendre le complément de la cargaison ; dès lors toute réclamation de la part du défendeur est devenue non recevable (voir *Jurisp. d'Anvers* 1864, I, 119) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour solde de fret fr. 2,920.98, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Mars* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MONTIGNY et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1° DÉPOT. — INTÉRÊT DU PAR LE DÉPOSITAIRE. — CONTRAT INNOMMÉ. — ÉPOQUE DE LA RESTITUTION. — 2° LOUAGE. — LOUAGE DE FONDS PUBLICS. — TACITE RECONDUCTION.

N'est pas un dépôt, l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la restituer en nature à une époque fixée et de payer entretemps un intérêt de.... °/₀ l'an. Si le propriétaire de la chose a laissé passer l'époque fixée pour la restitution sans l'exiger, il peut mettre fin au contrat quand il le vent.

2° En matière de location d'objets mobiliers ou de fonds publics, la tacite reconduction a lieu sans condition de temps. Chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail [1].

(Dlle PEETERS CONTRE L. HUIGENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 février 1885, enregistré, tendant à la restitution de 20 obligations de la ville d'Anvers, emprunt de 1867;

Attenu que le défendeur soutient que le Tribunal est incompétent, parce que l'action se base sur un contrat de dépôt, qui est essentiellement civil;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est pas un contrat de dépôt qui est intervenu entre parties; mais un autre contrat, puisque le défendeur devait payer une rénumération calculée par année, pour pouvoir conserver ces lots;

Attendu que le défendeur est commerçant, et qu'il ne prouve ni n'offre de prouver que le contrat dont question ci-dessus, eût une cause étrangère à son commerce, dès lors, aux termes de l'art. 2 in fine de la loi du 15 décembre 1872, le Tribunal de commerce est compétent;

---

[1] *Conf. Jur. d'Anvers*, 1879, I, 312 et la note.

Attendu que suivant la convention primitive, ces fonds publics devaient être restitués à la demanderesse le 2 mai 1882 ; mais que de commun accord, le défendeur a continué à conserver les lots, et à payer l'intérêt convenu jusqu'au 1r novembre 1884 ;

Attendu que le défendeur argumente de ce fait pour prétendre qu'il y a tacite reconduction, et que la restitution ne peut être réclamée qu'à l'expiration d'un nouveau terme de loyer annal, c'est-à-dire au 1r novembre prochain ;

Attendu que cela n'est pas fondé ; la restitution devait, à l'origine, se faire le 2 mai 1882, et depuis cette époque, rien n'a été convenu quant à la durée du contrat ; que chacune des parties peut donc y mettre fin quand elle le veut puisqu'elle n'a pris aucun engagement à ce sujet ; d'ailleurs, il est absolument inadmissible qu'en cas de location de fonds publics, le délai fixé par l'usage des lieux pour y mettre fin, soit à l'expiration du terme d'une année (art. 1738 et 1736 du Code de commerce), et ce d'autant moins dans l'espèce que la convention primitive n'était faite que pour un terme de deux mois ;

Attendu que le défendeur doit donc restituer les obligations, et payer les intérêts à 5 % depuis le 1r novembre 1884 jusqu'à ce jour, soit fr. 35.17 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare compétent et condamne le défendeur à restituer au demandeur, en déans les 24 heures de la signification du présent jugement les vingt obligations dont les numéros sont mentionnés dans l'exploit d'assignation, et à défaut de ce faire, le condamne à en payer la valeur (y compris le coupon échu le 1r mars 1885), soit fr. 2100 ; condamne en outre le défendeur à payer à la demanderesse fr. 35.17 pour intérêts jusqu'au 1 mars 1885, condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Shéridan.

1° PRIVILÈGE. — COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉ. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉ. — TAUX.

1° N'est pas privilégiée, l'indemnité due à un commis pour rupture de son engagement.

2° Cette indemnité peut être fixée à trois mois d'appointements, lorsque ceux-ci s'élevaient à fr. 1,800.— par an et qu'il a dû cesser son emploi par suite de la faillite de son patron.

(CURATEUR DE LA FAILLITE LUDWIG FRANKENFELDT CONTRE FRÉDÉRIC FRANKENFELDT.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur réclame à la masse en sa qualité d'ancien employé du failli Ludwig Frankenfeldt 1° fr. 150 pour ses appointements du mois de novembre 1880, 2° fr. 450 soit trois mois d'appointements à titres d'indemnité de résiliation;

Attendu que le demandeur se déclare prêt à admettre le défendeur au passif privilégié de la faillite pour la somme de fr. 150, ce par application de l'art. 19-4° de la loi sur les privilèges et hypothèques du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le curateur conteste à bon droit la demande de privilège pour l'indemnité de résiliation; qu'en effet les privilèges sont de stricte interprétation et celui que la loi accorde pour les salaires échus des commis ne peut, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constante, être étendu à l'indemnité qui peut leur être accordée à la suite de la résiliation de leur engagement (voir notamment en ce sens, tribunal de commerce Anvers 8 janvier 1875, *Jur. Port d'Anvers* 1875, I, 39; tribunal de commerce de Gand, 28 septembre 1872, *Id.* 1873, II, 61; LAURENT, t. XXIX, p. 401, n° 369 et

notamment trib. comm. Anvers, 31 janvier 1885. jugement inédit de la 1re chambre en cause curateur faillite Ludwig Frankenfeldt contre Franck Tack)[1] ;

Attendu que le curateur déclare ne pas s'opposer à l'admission du défendeur au passif chirographaire de la faillite pour le montant de l'indemnité à fixer par le tribunal ; qu'il se réfère à justice quant à ce montant ;

Attendu que si l'on tient compte du montant des appointements annuels du défendeur (fr. 1800), de la difficulté qu'il a pu avoir de trouver immédiatement une position équivalente, de la cessation brusque de son emploi par suite de la mise en faillite de son patron, une indemnité de trois mois d'appointements n'est pas exagérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge Constant Sano, juge-commissaire à la faillite Ludwig Frankenfeldt, faisant droit, ordonne l'admission du défendeur au passif de la dite faillite, à titre privilégié pour la somme de fr. 150 et à titre chirographaire pour celle de fr. 450 ; le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 *Mars* 1885. — MM. Ceulemans, Van Santen et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Hendrickx et Pinnoy.

VOITURIER. — CLAUSE : CONTRE REMBOURSEMENT. — LIVRAISONS DIVISÉES.

Le voiturier qui a accepté une marchandise avec la clause « librable contre remboursement, » ne peut pas expédier un wagon de marchandises sans remboursement et un second wagon grevé d'un remboursement se rapportant aux marchandises chargées sur les deux wagons.

---

[1] Ce jugement a été reproduit ci-dessus page 174.

(COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST CONTRE COLLIGNON FRÈRES).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 29 février 1884, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de frs. 1208.60 formant, dit l'ajournement, le solde de ses déboursés effectués en lieu et place des défendeurs; 2° celle de frs. 36.85 pour frais;

Attendu que la demanderesse base cette action sur ce que les défendeurs ayant refusé de prendre réception d'un wagon seigle grevé d'un remboursement alors qu'ils avaient acheté payable à 15 jours de la date du récépissé, la demanderesse aurait été forcée de payer le prix de cette marchandise à l'expéditeur;

Attendu que l'action est absolument non recevable: qu'il n'y a, en effet, aucun lieu de droit entre la demanderesse et les défendeurs; que ceux-ci ont le 16 novembre 1882 acheté d'un sieur Descamps, négociant à Courtrai, 100 sacs seigle payables à 15 jours de la date du récépissé; qu'ayant reçu fin novembre 1882, un wagon de 50 sacs dont la lettre de voiture n'était grevée d'aucun remboursement, les défendeurs en prirent réception et n'ont jamais refusé d'en payer le prix conformément aux conditions stipulées entr'eux et leur vendeur Descamps; mais qu'ayant été avisés que le second wagon de 50 sacs ne pouvait être reçu que contre remboursement, ils étaient en droit de le refuser; que leur vendeur Descamps semble d'ailleurs avoir accepté ce refus puisqu'il n'a jamais poursuivi les défendeurs et n'a même pas protesté à leur charge de ce chef; que ce ne serait en tous cas qu'avec lui qu'ils auraient à discuter la validité de ce refus;

Attendu que si Descamps a autorisé son vendeur à lui, le sieur Duflot-Aubert de Doudeville à expédier contre remboursement à l'adresse des défendeurs, ce qui était contraire aux conventions conclues avec eux, et que cette circonstance a amené des difficultés dont la com-

pagnie demanderesse, par sa propre négligence d'ailleurs ainsi qu'il résulte du jugement du Tribunal de commerce de Rouen enregistré, invoqué par elle, a été victime, c'est là pour les défendeurs une *res inter alias acta*, dont ils n'ont pas à connaître, et qu'il ne se conçoit pas que la demanderesse songe à les en rendre responsables ; que si elle croyait avoir un recours à exercer, c'eût été plutôt contre le sieur Descamps qui, quant aux défendeurs, est la seule cause du refus du wagon grevé d'un rembours, qu'elle eût dû le diriger, à supposer que pareille action fût recevable ; qu'en effet il est établi que c'est en ne reproduisant pas la clause de remboursement exigée par l'expéditeur Duflot sur les deux wagons (quelles qu'en fussent les conséquences entre Duflot, Descamps et Collignon frères) qu'elle s'est rendue responsable et directement débitrice envers lui de la somme entière dont la marchandise était grevée, la clause d'expédition contre remboursement dès qu'elle est acceptée par le transporteur n'admettant pas d'interprétation et devant être respectée dans son intégralité ; qu'en effet admettre que le voiturier puisse la diviser, c'est-à-dire expédier un wagon de marchandise sans rembours et un second wagon grevé d'un remboursement se rapportant aux marchandises chargées sur les deux wagons, ce serait lui permettre d'aller contre le vœu de l'expéditeur, ce qui pourrait avoir pour lui des conséquences dommageables ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Du 13 *Septembre* 1884. — MM. Van Geetruyen, De Wael et Goemaere, juges. — Pl. Mes Dognée, du barreau de Liège et Pinnoy.

PAYEMENT. — ÉCHÉANCE. — TIERS DÉSIGNÉ POUR FAIRE LE PAYEMENT. — PRÉSENTATION TARDIVE. — FAILLITE.

Est en faute le vendeur qui devant encaisser le montant

de sa facture chez le banquier de l'acheteur ne s'y présente pas le jour de l'échéance ; si, par suite de la présentation tardive, sa facture n'est point payée parce que le banquier qui doit la payer est en faillite, l'acheteur est libéré à l'égard du vendeur, qui devient le créancier du banquier qui devait effectuer le payement.

(DE BIEN ET DE VOOGHT CONTRE ÉMILE CLOQUET.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs : 1° la somme de fr. 1725 pour vente et livraison de marchandises, 2° celle de fr. 25.00 pour intérêts ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le défendeur a, le 26 novembre 1883, acheté des demandeurs une partie froment payable à Anvers à 30 jours, soit le 26 décembre suivant, chez le banquier de l'acheteur ; que ce mode de payement était celui qui avait été précédemment convenu et exécuté entre parties ;

Attendu que les demandeurs savaient que le banquier du défendeur à Anvers était la maison Ghislain, Cahn, Painvain & Drion, chez qui ils avaient antérieurement, dans des conditions identiques, reçu le payement d'autres marchandises livrées par eux au défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prix de vente de fr. 1725 se trouvait à l'échéance du 26 décembre 1883 à la disposition des demandeurs à la maison de banque dont s'agit ;

Attendu que ceux-ci n'avaient qu'à s'y présenter pour être payés ; que le défendeur avait rempli l'obligation, à laquelle il s'était engagé ;

Attendu qu'ayant attendu jusqu'au 27 décembre, au lieu de faire encaisser le jour de l'échéance, les vendeurs ne purent toucher le montant de leur facture, les banquiers Ghislain, Cahn, Painvain et Drion ayant, à cette date du 27 décembre 1883, suspendu leurs payements;

Attendu que le défendeur ne peut être rendu responsable du crédit

qu'il a plu aux demandeurs d'accorder aux banquiers, qu'il n'a évidemment pas entendu garantir la solvabilité de ces derniers pendant tout le temps pendant lequel il pouvait plaire aux demandeurs de laisser chez eux le prix de vente que lui défendeur avait versé en temps utile au lieu convenu ; que c'est à leurs risques et périls que les demandeurs ont retardé l'encaissement d'une somme qu'ils pouvaient toucher le 26 décembre et qu'ils auraient touchée, en effet, à cette date s'il s'étaient présentés à la banque qui, ce jour là ; payait encore à bureau ouvert (voir à cet égard une espèce identique : tribunal de commerce de Bruxelles, 30 janvier 1873, *Pasicrisie* 1873, 3, 132 et 133) ;

Attendu que les éléments de la cause prouvent qu'à diverses reprises les demandeurs ont, dans des marchés antérieurs, fait crédit à la maison Ghislain, Cahn, Painvin & Drion ; que dans l'espèce ils ont été surpris par la suspension de cette banque alors qu'ils avaient à tort confiance en elle ; qu'ils n'ont qu'à s'imputer à eux-mêmes les conséquences de la négligence qu'ils ont montrée en ne faisant pas encaisser ce qui leur revenait à la date de l'échéance ;

Attendu que l'allégation produite tardivement à l'audience que les demandeurs se seraient présentés à la banque le 26 décembre dans le commencement de l'après-midi et n'auraient pas été payés, fût-elle exacte, serait irrelevante ; qu'ils avaient à s'y présenter le matin ; qu'ils ne pouvaient ignorer, et n'ignoraient certes pas, en effet, que le 26 décembre (second jour de Noël) les bureaux de la Banque nationale et de toutes les banques de la place sont fermés l'après-midi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur doit être considéré comme libéré vis-à-vis des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Du 6 *février* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes F. DYKMANS et BOSMANS.

1° ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COLLISION NON MARITIME. — NON APPLICABILITÉ DE LA LOI MARITIME. — 2° ABORDAGE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — EXPERTS ÉTRANGERS A L'UNE DES PARTIES. — 3° ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — EMPLOI DES SIGNAUX DE MER. — 4° ABORDAGE. — BATEAUX D'INTÉRIEUR EN REMORQUE. — COMMANDEMENT DE L'ENSEMBLE. — 5° ABORDAGE. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ. — UNITÉ DE RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

1° Les art. 232 et 233 du nouveau Code de commerce ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime.

Pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés et le genre de navigation auquel ils se livrent.

2° La preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie par tous moyens de droit et même par présomptions ; il est donc permis au juge de puiser les éléments de conviction dans une expertise même irrégulière.

3° Alors même que les bâtiments employés pour la navigation fluviale en rade d'Anvers ne seraient soumis, quant aux signaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851 et non aux signaux maritimes, encore un tel bâtiment ne serait pas recevable à invoquer cette règle si, en fait, il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge.

4° Si en général c'est le navire remorqué, lorsqu'il est muni de son armement, qui commande le remorqueur, il n'en peut être ainsi pour un bateau équipé de trois hommes seulement et dont la direction était abandonnée au remorqueur.

5° Le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule

individualité au regard des tiers ; par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE ET KOEKOEK CONTRE 1° LISSNYDER, 2° LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA FONCIÈRE).

ARRÊT.

Sur l'exception de non recevabilité opposée par la partie Mahieu, et tirée de ce qu'elle n'a pas été assignée dans le délit prescrit par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 :

Attendu que ce moyen n'a pas été proposé en première instance ; qu'il résulte, en effet, tant des conclusions prises par les parties que des motifs du jugement *a quo*, que la Compagnie anonyme du remorquage s'est bornée à présenter une défense au fond en débattant la question d'imputabilité d'abordage; que, dans les circonstances de la cause et en l'absence de toutes réserves, elle doit être censée avoir renoncé l'exception dont il s'agit ;

Attendu d'ailleurs que les dispositions invoquées ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime ; que cela résulte des dispositions du livre II du nouveau Code de commerce dont elles font partie et de l'intitulé de ses différents titres ; que les articles 232 et 233 précités prononcent des déchéances et sont dérogatoires au droit commun ; qu'ils doivent par conséquent être interprétés restrictivement et ne peuvent s'appliquer par analogie à un abordage non maritime ;

Attendu que pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés, et le genre de navigation auquel il se livrent ; que dans l'espèce l'abordage ne saurait être considéré comme maritime à l'égard de la Société de remorquage, puisque son steamer de petite dimension sert uniquement à remorquer les bateaux d'intérieur et qu'en réalité il remorquait un bateau de cette nature au moment de la collision ; que le steamer *Maria Hendrika* avait, lui, un chargement pour Gand et se livrait aussi à des opérations de commerce intérieur ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'exception soulevée ne peut être accueillie ;

Au fond :

Attendu que la compagnie appelante n'est pas mieux fondée à prétendre que l'expertise autorisée par le tribunal de commerce d'Anvers ne lui est pas opposable, parce qu'elle a été faite sans son intervention et n'est pas contradictoire à son égard ;

Attendu que la preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie par tous moyens de droit et même par présomptions ; puisqu'il s'agit non-seulement de quasi-délit, mais aussi de matières commerciales ; qu'il est donc permis au juge de puiser des éléments de conviction dans une expertise même irrégulière ; que d'ailleurs l'expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Parmentier, Uyttenhoven et Van Coppenolle, dont la compétence est incontestable, s'est faite dans des conditions de sincérité qui commandaient toute confiance ;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que la responsabilité de l'abordage dont il s'agit au procès doit être imputée aux deux navires le *Poney* et le *Maria Hendrika* ;

Attendu en ce qui concerne le *Poney*, qu'il résulte tant des aveux du personnel que du rapport des experts, que lorsque le steamer se trouvait en vue du *Maria Hendrika*, il n'était pas muni des feux réglementaires ; qu'il avait ses deux feux de côté et un feu blanc de tête du mât, alors qu'il était tenu d'avoir un second fanal pour signaler qu'il traînait un bateau à sa suite ;

Attendu que cette faute est capitale, parce qu'elle a eu nécessairement pour conséquence d'induire en erreur le *Maria Hendrika* qui, au moment où il quittait la rive droite de l'Escaut, pour se diriger vers la rive de Flandre, ne devait se préoccuper que du *Poney* seulement ; qu'il est vraisemblable que si le *Maria Hendrika* s'était cru en présence d'un toueur ne voyageant pas librement, il s'en serait écarté davantage et aurait mieux surveillé ses mouvements ;

Attendu que la responsabilité du *Poney* est d'autant plus certaine qu'il a été évité par le *Maria Hendrika*, et que c'est seulement avec le *Saint-Pierre*, amarré derrière lui par une touline de 33 mètres, que la collision a eu lieu ;

Attendu que le *Poney* ne saurait se justifier en alléguant qu'en cours de voyage un de ses fanaux de tête du mat aurait été détruit par cas fortuit ; qu'en fût-il ainsi, il aurait dû, avant de continuer sa route faire remplacer le feu éteint par un fanal de rechange ; qu'au surplus il faudrait encore démontrer le bon état antérieur du fanal prétendûment détruit ;

Attendu que c'est vainement encore, que le propriétaire du *Poney* prétend n'être pas assujetti au règlement du 1er août 1880, les bâtiments employés pour la navigation fluviale en rade d'Anvers n'étant soumis, quant aux signaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ; qu'en fait, il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge ; que, dès lors, la prudence la plus élémentaire lui commandait de se conformer entièrement aux règlements relatifs à la navigation maritime ;

Attendu qu'il faut encore relever à charge du navire le *Poney*, la circonstance qu'au moment de la collision il allait à toute vapeur, poussé par le jusant qui avait alors une bonne force ; qu'ayant en vue le *Maria Hendrika* se dirigeant en travers du fleuve, il aurait dû ralentir sa marche pour se mettre en mesure de parer à toute éventualité ;

Attendu, en ce qui concerne le *Maria Hendrika*, que, bien que son attention n'ait pas été spécialement attirée sur la présence du bateau le *Saint-Pierre*, à la suite du *Poney*, on peut cependant lui reprocher un défaut de vigilance ; qu'il est, en effet, constaté par l'expertise que ce steamer a pu, en temps opportun, apercevoir le *Saint-Pierre*, alors à vide, dont la masse se détachait des rives et formait un objet visible à quelque distance, même de nuit sombre ;

Attendu néanmoins que cette faute n'est que secondaire relativement à celles imputées au *Poney* ; que, d'autre part, il convient de remarquer que le *Maria Hendrika* avait tous ses feux réglementaires, et que lorsqu'il a été croisé par le remorqueur il marchait sous aire, ses machines au repos, se disposant à mouiller ;

En ce qui concerne le *Saint-Pierre* :

Attendu qu'aucune faute n'a été relevée à la charge de son personnel ;

Attendu que le *Poney* cherché vainement à lui imputer toute la responsabilité des manœuvres ; que si en général c'est le navire remorqué, lorsqu'il est muni de son armement, qui commande le remorqueur, il n'en peut être ainsi pour un bateau équipé de trois hommes seulement, et dont la direction était abandonnée au remorqueur ; que dans l'espèce il n'est nullement prouvé ni même allégué que le *Saint-Pierre* aurait donné un ordre ou une instruction quelconque au *Poney* ;

Quant à la répartition du dommage résulté de l'abordage :

Attendu qu'eu égard à tous les éléments du procès, il paraît équitable de faire supporter le dommage par le *Maria Hendrika*, jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement, et par le *Poney* pour les quatre autres cinquièmes ;

Attendu, toutefois, qu'il n'échet pas de rendre les appelants solidairement responsables envers l'intimé ; qu'en effet, le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule individualité au regard des tiers ; que, par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les causes sub nos 5571 et 3660, et sans s'arrêter aux exceptions proposées par Me Mahieu, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré les deux parties appelantes solidairement responsables du dommage causé par l'abordage et qu'il les a condamnées chacune à supporter définitivement ce dommage par moitié ;

Émendant quant à ce dit que les condamnations prononcées seront supportées divisément par la Société anonyme de remorquage à hélice pour les quatre cinquièmes et par le capitaine Koekoek pour le cinquième restant ;

Dit que les frais de première instance demeureront à charge des mêmes parties et dans la même proportion ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne la partie de Me Mahieu aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Du 8 décembre 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes VAN MEENEN, LEFEBVRE et EDMOND PICARD.

THÉATRE. — ENGAGEMENT. — RÉSILIATION. — ORDRE DE L'AUTORITÉ.

Un directeur de théâtre peut résilier sans dommages-intérêts l'engagement d'un acteur, quand l'autorité communale lui a fait défense de faire paraître encore cet artiste sur la scène. Cette défense constitue un cas de force majeure.

(LOUIS BOLLY CONTRE A. HOCHEDEZ)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 janvier 1885, enregistré, tendant à voir déclarer résilié au profit du demandeur et à charge du défendeur l'engagement verbal en date du 25 décembre 1884 d'après lequel ce dernier engageait le dit demandeur pour remplir sur la scène du théâtre royal d'Anvers et sur celle du grand théâtre de Gand, l'emploi de 1er ténor léger d'opéra-comique, opéra et traduction; l'ajournement tendant en outre à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 5000 francs, étant le dédit convenu entre parties en cas de résiliation du dit engagement;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire, dans l'espèce, de rechercher s'il y a eu ou non de la part du demandeur mise en demeure suffisante avant la citation en résiliation ou si même une mise en demeure était indispensable, il échet d'écarter l'action comme non recevable pour les motifs indiqués ci-après;

Attendu, en effet, que si le défendeur s'est vu dans l'impossibilité de continuer à remplir vis-à-vis du demandeur les conditions de l'engagement prérappelé, c'est à la suite d'une décision prise par le

collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, le 23 janvier 1885, lui faisant défense de faire reparaître le demandeur en scène ;

Attendu que cette décision prise par l'autorité communale, agissant comme pouvoir administratif, dans les limites de ses attributions, est une mesure de police que le défendeur est tenu d'observer, qu'elle ait été prise ou non à bon escient ; qu'il n'échet donc pas de rechercher si dans l'espèce le collège des bourgmestre et échevins avait ou non des motifs suffisants pour prendre la décision notifiée au directeur du théâtre, défendeur, décision que celui-ci doit respecter, et ne peut discuter, étant sous la dépendance du pouvoir communal quant aux mesures de police que le collège croit devoir prendre afin d'éviter le désordre pendant les représentations ;

Attendu que dans ces conditions, c'est contraint et forcé que le défendeur a cessé de remplir vis-à-vis du demandeur les conditions de l'engagement du 25 décembre 1884 ; qu'il échet d'observer que le dit défendeur n'est intervenu en rien dans la décision prise par l'autorité ; qu'il a au contraire demandé au public, en vue de satisfaire à son engagement vis-à-vis de l'artiste, demandeur, d'autoriser celui-ci à continuer ses débuts, ce qui fut refusé ; que c'est ultérieurement que l'autorité administrative, en vertu des droits lui conférés, pour les motifs qu'elle seule avait à apprécier comme pouvoir de police, interdit à l'artiste l'accès de la scène ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il n'a rien à voir dans les arrêtés pris par les autorités vis-à-vis du directeur du théâtre, et soutient que ces arrêtés ne dégagent point la responsabilité de ce dernier ; qu'il y a lieu d'observer à cet égard qu'au moment de contracter son engagement verbal l'artiste savait ou pouvait savoir que le défendeur était soumis dans certains cas à l'autorité communale, et que notamment l'engagement prévoit des cas où l'autorité communale peut interdire à un artiste de continuer ses débuts ; que le demandeur n'a donc pas ignoré en contractant son engagement que le directeur pourrait, dans certains cas, être obligé de respecter une interdiction émanant du collège ayant pour lui le caractère d'un cas de force majeure ;

Attendu, enfin, que le demandeur soutient que le défendeur serait

en tous cas responsable des conséquences qu'a eues pour lui, demandeur, la décision prise par le collège, c'est à dire des conséquences de la résiliation de son engagement, parce que le dit défendeur en l'engageant comme 1er ténor léger pour la scène d'Anvers, anrait commis une faute grave pour ne pas avoir, avant de l'engager, recherché si ses talents de chanteur et de comédien se prêtaient à toutes les exigences des abonnés et du public fréquentant le théâtre royal d'Anvers, prétendant que mieux que personne, comme directeur de la prémière scène de cette ville depuis plusieurs années, il était à même de juger de ces exigences ; que le demandeur ajoute que le demandeur doit supporter les conséquences de l'erreur ou de la faute qu'il a commise à cet égard en l'engageant ou des considérations particulières qui l'engagent à ne pas réclamer contre la mesure administrative à laquelle il doit se soumettre ;

Attendu qu'à admettre, avec le demandeur,que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers ait dû être basée en réalité uniquement sur son insuffisance, comme artiste lyrique, et que de ce chef on puisse reprocher au directeur d'avoir engagé un artiste sans s'informer suffisamment du point de savoir s'il avait les qualités requises pour réussir sur la scène d'Anvers, il échet d'observer que l'argument se retourne contre le demandeur ; qu'en effet, l'insuffisance de cet artiste est aujourd'hui de notoriété publique, presque toute la presse d'Anvers et de Gand ayant, après les abonnés et le public des théâtres de ces villes, protesté contre cette insuffisance et même déclaré que la présence de cet artiste était intolérable en scène ; qu'étant donnée cette insuffisance, le demandeur devait ou pouvait savoir qu'il n'avait pas les qualités requises pour solliciter l'emploi de premier ténor léger sur des scènes aussi importantes ; que s'il y a eu faute dans le chef du directeur qui aurait évidemment tort d'engager sciemment des artistes d'une valeur trop inférieure pour qu'ils aient quelque chance de réussir à Anvers ou à Gand, il y a eu dans le chef du demandeur consentement à s'exposer à subir toutes les conséquences de son insuffisance en se présentant au théâtre royal de cet ville (refus après audition aux répétitions, ou après ballotage, interdiction de paraître en scène émanant de l'auto-

rité à cause des désordres provoqués par son insuffisance, etc.); que le demandeur étant inhabile à tenir son emploi, il serait contraire à toute équité de baser sur son insuffisance la résiliation de son engagement à son profit;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 31 *Janvier* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Goemaere, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Van Calster.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — NON RECEVABILITÉ.

Une demande reconventionnelle faite par conclusions d'audience est non recevable du moment qu'elle excède les bornes d'une simple défense à l'action principale.

(CURATEUR DE LA FAILLITE L. BONNEL ET Cie CONTRE MARTIAL BONNEL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 juillet 1884 enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur en la qualité qu'il agit: 1° la somme de fr. 2,467 prétendûment restée due par le dit défendeur à la masse de la faillite L. Bonnel et Cie, 2° celle de fr. 2,672.80 montant d'un prétendu déficit qui aurait existé dans la caisse de la firme à la date du 22 septembre 1882 et qui se serait imputable au défendeur;

Vu l'exploit d'avenir, en date du 20 décembre 1884 enregistré, tendant aux mêmes fins;

Attendu que le défendeur soutient ne pas être à même, dans l'état de la cause, de contredire ce compte qui ne se trouve appuyé d'aucunes pièces justificatives; qu'il fait conséquemment toutes ses réserves à cet égard;

Attendu, quant au déficit, que le défendeur soutient n'avoir jamais été appelé à s'expliquer sur l'existence de ce déficit, et qu'au surplus il n'en est pas responsable ;

Attendu qu'il n'échet point, dans l'état de la cause, de rendre une décision définitive à l'égard des deux réclamations du curateur, le Tribunal n'ayant pas d'éléments suffisants d'appréciation ; qu'il y a lieu à un examen contradictoire entre les parties des livres et écritures commerciales dans lesquelles le demandeur puise le fondement de son action, et qu'il échet de renvoyer les parties à cette fin devant un arbitre-rapporteur, au vœu de l'art. 429 du Code de procédure civile ;

Attendu, quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'elles sont *hic et nunc* non recevables, et qu'il ne peut écheoir d'y statuer dans la présente instance ; qu'en effet, elles tendent à voir allouer au défendeur : 1° fr. 4,000, à titre d'appointements, 2° fr. 1000 à titre de frais de voyage ; qu'elles contiennent donc deux chefs de demande et ne constituent pas une simple défense à l'action principale introduite par le curateur, et qu'aux termes de l'art. 415 du Code de procédure civile, toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement et ne peut conséquemment être dictée par de simples conclusions d'audience ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Constant Willaert, juge-commissaire à la faillite L. Bonnel et Cie, avant faire droit, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, nomme le sieur F. Heuts, expert-comptable, avenue du sud, à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins d'entendre contradictoirement les parties sur les deux chefs de demande susénoncés, de tenter de les concilier et à défaut d'entente à l'amiable d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur le point de savoir si les sommes réclamées par le demandeur sont dues en tout ou en partie à la masse de la faillite L. Bonnel et Cie par le défendeur ; ordonne aux parties de communiquer au dit arbitre tous les livres, comptes, écritures et pièces quelconques nécessaires à l'accomplissement de son travail, de lui faire connaître la situation réelle du défendeur dans l'ancienne firme L. Bonnel et Cie, et de lui donner tous les renseignements de

nature à éclairer sa mission, déclare les conclusions reconventionnelles du défendeur *hic* et *nunc* non recevables, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Janvier* 1885. — 2me Ch. — MM. Ceulemans, Willaert et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Denis et Van Calster.

JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MAXIME : L'INTERLOCUTOIRE NE LIE PAS LE JUGE.

L'interlocutoire ne lie pas le juge.

En conséquence, quand de nouveaux faits sont révélés, le juge peut prescrire d'autres devoirs de preuve.

(FRANÇOIS GOOSSENS CONTRE SYLVAIN STOCQ.)

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège en date du 30 août 1883, enregistré, ordonnant au défendeur d'établir par toutes voies légales, sauf par témoins, qu'il a, à une date antérieure au 2 août précédent, informé le demandeur d'avoir à décharger une partie pavés à un endroit déterminé ;

Vu les exploits d'avenir des 7 septembre 1883 et 21 avril 1884 enregistrés, tendant à voir condamner le défendeur à payer pour solde au demandeur la somme de fr. 365 avec intérêts et dépens ;

Attendu que le défendeur n'a pas fourni la preuve que sur des éléments incomplets le jugement précité lui avait imposée, mais qu'il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge ; que quand de nouveaux faits sont révélés, l'équité exige que le tribunal s'entoure de tous les éléments nécessaires à la découverte de la vérité ;

Attendu que.... (sans intérêt).

Du 8 *Septembre* 1884. — 2me Ch. — MM. Ceulemans, De Wael et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Verbeeck.

1° GAGE. — DÉCLARATION DE LA SOMME DUE. — DÉCLARATION DES CHOSES REMISES EN GAGE. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — 2° GAGE. — POSSESSION. — CLEFS DU MAGASIN.

1° Le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature (art. 1, loi du 25 mai 1872).

La loi sur le gage commercial n'exige pas que le contrat de gage réunisse les conditions constitutives du contrat de vente. — Elle n'a entendu déterminer que les modes de preuve du contrat de gage. L'acte de gage en matière commerciale ne doit pas contenir la déclaration de la somme dûe (art. 2074 Code civil).

Un gage peut être constitué pour une dette éventuelle et incertaine, par exemple pour une ouverture de crédit ou des avances à faire.

Est donc valable le contrat de gage stipulant que toutes les marchandises du débiteur aussi bien celles détenues actuellement par le créancier que celles à lui remettre ultérieurement [1], n'importe dans quel magasin elles se trouveraient, lui serviraient de gage et nantissement spécial pour toutes les avances déjà faites par le créancier ou qu'ils feraient encore dans la suite au débiteur, soit par caisse ou par escompte de traites, soit autrement, et serviraient également de garantie pour les commissions, débours et intérêts et généralement pour tout solde qui pourrait être dû.

2° Pour que le créancier soit réputé avoir la marchandise

---

[1] Bien entendu, pour autant que les objets soient en réalité remis en la possession du créancier, à une époque non suspecte avant la faillite. Le gage n'existant qu'au moment de la prise de possession, le curateur pourrait revendiquer les objets qui auraient été remis au créancier à une époque suspecte (voir en ce sens arrêt Bruxelles, 6 décembre 1877, et jugement Anvers, 13 juillet 1877. — *Jurisprudence d'Anvers*, 1878, t. I, p. 221, et 1877, t. I, p. 299). G. S.

en sa possession, il n'est pas nécessaire qu'il en ait la garde exclusive. Il suffit que le débiteur ne puisse pas en disposer matériellement, sans le concours du créancier.

Rien n'empêche donc, qu'elles soient déposées dans un magasin dans lequel on ne puisse pénétrer qu'avec deux clés, l'une détenue par le créancier, l'autre par le débiteur.

(KALCKHOFF ET SCHŒLLER CONTRE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN ROSSUM ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 juillet 1884 enregistré, par lequel Kalckhoff et Schœller citent le curateur à la faillite Van Rossum aux fins de voir décréter la validité d'un gage constitué à leur profit par la faillite Van Rossum et à voir en conséquence ordonner la vente des vins et spiritueux, faisant l'objet du gage pour le net produit en être remis à eu Kalckhoff et Schœller ;

Vu l'ajournement du 19 juillet suivant, enregistré par lequel le curateur à la faillite V. R. cite de son côté K. et Sch. aux fins de voir déclarer que la convention intervenue entre parties ne constitue pas un gage valable, et demeurera conséquemment nulle et de nul effet ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le 7 juillet 1883, le failli V. R. a déclaré à K. et Sch. que toutes ses marchandises, aussi bien celles qu'il détenait à ce moment, que celles qu'il leur remettrait ultérieurement, n'importe dans quelle cave ou magasin elles se trouveraient, leur serviraient de gage et nantissement spécial à toutes les avances déjà faites par eux, ou qu'ils lui feraient encore dans la suite, soit par caisse ou par escompte de traites, soit autrement, et serviraient également de garantie pour leurs commis-

sions, débours et intérêts et généralement pour tout solde qu'il pourrait leur devoir ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature ; que le curateur fait erreur en soutenant que l'esprit de la loi exige que le contrat de gage réunisse les conditions constitutives du contrat de vente ; ce qui serait impossible puisque les deux contrats sont essentiellement différents ;

Attendu que le législateur n'a entendu déterminer que les modes de preuve du contrat de gage, que les travaux parlementaires relatifs à l'article susvisé ne laissent aucun doute à cet égard (voir *Commentaire législatif*, de NYSSENS et DE BAETS, pages 213 et 215) ;

Attendu qu'en matière commerciale, la vente peut se prouver soit par écrit, soit par témoins, soit par présomptions (art. 109 du Code de commerce, art. 25 de la loi du 15 décembre 1872), que le contrat est parfait quand la chose et le prix sont suffisamment déterminés ou peuvent l'être ;

Attendu que d'une part les objets mis ou à mettre en gage, d'autre part les créances qu'ils doivent garantir sont dans l'espèce suffisamment déterminés ; les objets donnés en nantissement sont toutes les marchandises dont K. et S. sont ou seront mis en possession, les sommes garanties sont toutes les avances qu'ils feront à V. R. par caisse, escompte de traites ou autrement, plus leurs commissions et les débours et intérêts leur dûs ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un gage peut être constitué pour une dette éventuelle et incertaine, comme par exemple pour une ouverture de crédit ou des avances à faire, que déjà on l'admettait sous l'ancienne loi (voir cassation Belge, 29 mai 1868, *Pasic.*, 1869, I, p. 539) et que cela a été formellement entendu lors des discussions de la loi nouvelle (voir rapport de M. Cruyt et discours de M. de Lantsheere, alors ministre de la justice ; *Commentaire législatif*, NYSSENS et DE BAETS, p. 516) ;

Attendu que le curateur prétend à tort que K. et Sch. n'ont pas été mis en possession de l'objet du gage ; qu'il est constant et reconnu

par le dit curateur que la cave dans laquelle se trouvaient les marchandises données en nantissement avait été le 3 juillet 1883 constituée en entrepôt particulier au nom et pour compte de K. et S.; que, par suite, l'administration de la douane y apposait son cadenas et que nulle marchandise ne pouvait y entrer ni en sortir sans son intervention ; que cet état de chose a perduré jusqu'à la mise en faillite de V. R.; que celui-ci n'avait accès à la cave dont s'agit, située Avenue du commerce, 62, à Anvers, que du consentement de K. et Sch. avec le concours de la douane ;

Attendu qu'il est indéniable que dans ces conditions V. R. était dessaisi de la libre disposition des marchandises données en gage, la possession d'icelles étant entre les mains de K. et Sch. tant par eux-mêmes, concessionnaires de l'entrepôt particulier, que par la douane, tiers convenu entre parties ; qu'en effet il ne pouvait plus physiquement toucher aux vins sans l'intervention de l'administration et de K. et Sch. pour compte desquels celle-ci détenait ;

Attendu que fût-il prouvé que V. R. avait une seconde clé à l'usage de laquelle il fallait recourir pour pouvoir entrer dans la cave, la clé de la douane ne suffisant pas pour y pénétrer, cette circonstance serait irrelevante ;

Attendu que le curateur soutient que V. R. pouvait, en refusant de remettre la clé qu'il détenait, empêcher la douane et les demandeurs d'entrer dans la cave pour en sortir les vins, et que conséquemment ceux-ci n'en avaient pas la possession exclusive ; mais qu'il est à remarquer que par « possession exclusive » (le mot exclusif ne se trouvant d'ailleurs pas dans la loi) il faut uniquement entendre que la possession ne doit pas être partagée par le débiteur, en ce sens qu'il aurait la faculté de disposer du gage en même temps, au même titre que le créancier ; que d'autre part le législateur n'a pas entendu enlever au débiteur un droit de contrôle sur les objets donnés en gage, et interdit même au créancier de les vendre sans l'autorité de justice ;

Attendu, au surplus, qu'il est certain dans l'espèce, à admettre le soutènement du curateur quant à l'existence d'une seconde clé indispensable pour ouvrir la porte de l'entrepôt particulier d'une

manière normale, clé qui serait restée entre les mains de V. R., que si le débiteur refusait d'arriver avec sa clé, la douane avait le droit de passer outre et d'entrer dans la cave pour ses recensements ou pour toute autre cause ; que si d'autre part lui débiteur, fracturait la serrure de la douane qui détenait pour compte de K. et S., il commettait un délit ; que V. R. était donc bien et dûment dessaisi ;

Attendu enfin qu'il importe peu que V. R. ait ou non jusqu'à telle ou telle date payé le loyer du magasin, puisqu'il était en fait depuis le 7 juillet 1883 dessaisi de son contenu ; que si à la date du 15 avril K. et S. ont repris le bail de leur débiteur (apparemment pour empêcher que par le manquement de V. R. à remplir ses engagements, ils ne pussent être obligés de déguerpir du local avec les vins qu'ils avaient en gage), cette circonstance n'a modifié en rien la situation des dits créanciers puisqu'ils n'avaient pas cessé d'avoir la possession des marchandises depuis le 7 juillet 1883 ;

Attendu que le curateur soutient encore que le gage dont question devrait être déclaré nul, parce qu'il aurait prétenduement été constitué en fraude des droits des autres créanciers ;

Attendu qu'il n'y a ni dol ni fraude dans l'espèce, que K. et S. ont consenti à faire des avances à V. R. depuis plus d'une année contre nantissement d'une certaine quantité de vins ; qu'ils ont payé pour lui de nombreux droits à la douane, qu'ils ont fait avec lui des opérations régulières, et qu'il y aurait injustice à priver les dits K. et S. d'un gage sur lequel ils ont pu légitimement compter ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'ailleurs pour qu'il y ait fraude qu'il soit porté sciemment préjudice aux droits des autres créanciers ; qu'il faut aussi que ce préjudice ait été causé injustement ; qu'il ne se comprend pas qu'il y ait injustice à contracter une convention que la loi autorise ; qu'au surplus le préjudice ne se conçoit pas en fait dans l'espèce, puisque K. et S. faisaient des avances qui ont dû profiter à V. R. dont l'avoir a dû être augmenté par l'exécution loyale et honnête des conventions avenues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport, fait à l'audience, M. le juge-suppléant Albert Maquinay, juge-commissaire à la faillite M. Van Rossum,

écartant toutes autres conclusions, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et y statuant par un seul et même jugement, déboute le curateur à la faillite V. R. de son action, déclare valable le gage constitué par le failli Van Rossum au profit des sieurs K. et S. admet ceux-ci à faire vendre les vins et spiritueux leurs donnés en nantissement pour le net produit de la vente leur être remis par privilège à concurrence du montant de leur créance, ordonne le versement du solde éventuel du produit de la dite vente entre les mains du curateur à la faillite Van Rossum, met les dépens à charge de la masse de la dite faillite, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Septembre* 1884. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Vercauteren, juges. — Pl. Mes De Kinder et Alfred de Gottal.

VENTE. — CLAUSE : FRANCO BORD ANVERS. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — RISQUES.

Quand une marchandise est vendue franco bord Anvers, *le vendeur doit soigner et le déchargement de la marchandise à l'arrivée des wagons à Anvers et ultérieurement la mise à bord.*

La marchandise est à ses risques jusqu'à la mise à bord.

(CHARLES ZUNZ CONTRE DREHER ET FILS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 juillet enregistré, tandant à voir déclarer résilié à charge des défendeurs un marché verbal à 400 barils pointes de Paris, livrables franco bord Anvers et à voir condamner ces derniers à payer au demandeur la somme de fr. 1,500 à titre de dommages-intérêts ; le dit exploit tendant à voir au préalable à titre de mesure provisionnelle nommer un ou trois experts lesquels, serment prêté, auraient à examiner la marchandise litigieuse et à donner leur avis motivé sur le point de savoir si elle est conforme aux conditions

du marché, et de rechercher notamment si les pointes contenues dans les barils ne sont pas en état de rouille, et de déterminer le préjudice souffert par le demandeur par suite de l'inexécution des conventions avenues ;

Vu l'ajournement du 25 juillet 1884 enregistré, par lequel le demandeur donne avenir et en tant que de besoin assignation aux défendeurs, ajournement tendant aux mêmes fins que le précédent ;

Attendu que le demandeur autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles s'est borné à conclure à la nomination d'un expert aux fins sus-indiquées ; que cette conclusion est pleinement recevable ;

Attendu que les défendeurs opposent vainement à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce que prétenduement les commissionnaires-expéditeurs Smyers & Cie auraient à Anvers pris réception de la marchandise pour compte du demandeur et l'auraient transportée dans leurs magasins ; que l'allégation des défendeurs est vague, qu'ils ne précisent rien à cet égard ; que cette fin de non recevoir est d'ailleurs sans base ; qu'en effet, les défendeurs ayant vendu franco bord Anvers avaient à soigner et le déchargement de la marchandise à l'arrivée des wagons et ultérieurement la mise à bord, mission dont avaient été chargés Smyers & Cie, qui n'ont conséquemment pu agréer la marchandise pour le demandeur ; que celui-ci ne leur avait du reste donné aucun mandat à cet effet ; qu'il est bien certain que la marchandise, étant livrable franco bord, était aux risques des vendeurs jusqu'à la mise à bord ;

Attendu, au surplus, que, dès que le demandeur eût pu vérifier le contenu des barils, c'est-à-dire, dès le 2 juillet, il fit mettre la marchandise en lieu neutre, agissant en cela tant dans l'intérêt des défendeurs que dans le sien propre, qu'il n'y a eu aucun retard dans l'exécution de cette mesure ;

Attendu que les défendeurs prétendent d'autre part que le demandeur ne pourrait d'ailleurs se plaindre de l'état défectueux (à le supposer tel) de la marchandise, parce que celle-ci par suite d'une contestation soulevée entre parties serait restée pendant une année à sa disposition ; qu'il n'aurait, dès lors, qu'à s'en prendre à lui-

même si la marchandise a subi une dépréciation; que pareille prétention de la part des défendeurs ne se comprend pas et est absolument contraire à leurs propres agissements, que le fait qu'il y a eu un procès entre parties au sujet de la livraison des barils, ne dispense certes pas les vendeurs de livrer de la marchandise saine, loyale et marchande ; qu'au surplus, eux défendeurs l'ont eux-mêmes, au cours des pourparlers relatifs à l'exécution du marché, si bien compris qu'ils ont demandé au demandeur, leur acheteur, un délai « pour pouvoir nettoyer les pointes mouillées » avant de les expédier à Anvers ; que ce point est topique et renverse à lui seul toute l'argumentation des défendeurs ;

Attendu surabondamment qu'il n'est en rien établi que les 400 barils litigieux soient restés en magasin chez les défendeurs pendant une année ; que les pointes de Paris constituent une marchandise courante dont on trouve journellement le placement ; qu'à supposer d'ailleurs que la même marchandise fut restée pendant un an à la disposition de l'acheteur, cette circonstance ne dispensait pas les vendeurs d'avoir pour elle les soins d'un bon père de famille ;

Attendu que les défendeurs après avoir soutenu qu'en cas où les pointes auraient été rouillées, le demandeur en serait seul responsable, prétendent qu'elles se trouvaient dans le meilleur état lors de la soi-disant prise de réception par Smyers et Cie ;

Attendu que l'expertise à décréter ci-après devra porter sur le point de savoir si la marchandise est en bon état, et éventuellement sur l'évaluation du quantum du préjudice souffert par le demandeur, par suite de la mauvaise exécution du marché ; que toute autre mission à donner à l'expert dans la situation actuelle des parties serait sans portée et dès lors inutile ;

Attendu, enfin, que les défendeurs se sont à la barre en ordre subsidiaire, déclarés d'accord avec le demandeur pour conclure à ce que le tribunal ne nomme qu'un seul expert ; qu'il convient de donner à l'expert la qualité d'arbitre rapporteur avec mission de tenter de concilier les parties, et à défaut d'entente à l'amiable de faire un rapport détaillé et motivé sur les contestations soulevées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, nomme en qualité d'expert arbitre-rapporteur aux fins susénoncées le sieur Léon Van der Meeren, négociant à Anvers, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 septembre 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, NAUTS et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes PINNOY et HENDRICKX.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INDICATION DES MOYENS.

L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant; tous moyens non énoncés dans l'opposition sont non recevables.

(GUILLAUME SPAEPEN CONTRE EMILE GRANDJEAN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 7 juin 1884, enregistré;

Revu le jugement interlocutoire en date du 2 août 1883;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de ce jugement;

Revu le jugement par défaut de ce siège, en date du 18 janvier 1884, condamnant l'opposant, alors défaillant, à payer au défendeur sur opposition la somme de fr. 995.07 pour solde de compte;

Attendu que par conclusions prises à l'audience l'opposant soutient que le jugement par défaut du 18 janvier 1884, doit être déclaré nul pour avoir statué au-delà de la demande;

Attendu que l'opposant n'en pas recevable à faire usage de ce moyen, l'exploit du 7 juin 1884 n'est faisant aucune mention; en effet, aux termes de l'art. 437 du Code de procédure civile, l'opposition doit contenir les moyens de l'opposition et ces moyens doivent

être mentionnés dans l'exploit pour que le cité puisse les rencontrer et préparer sa défense; (Anvers 1878, I, 311. — 1883, I, 199);

Au fond :

Attendu que d'après l'exploit, l'opposition est fondée sur ce que le 11 septembre 1883, une nouvelle convention serait prétendûment intervenue entre parties et que d'après cette nouvelle convention, la continuation et l'achèvement des travaux litigieux auraient été donnés en entreprise à un tiers pour la somme de fr. 1,100 et qu'ainsi il reviendrait reconventionnellement au demandeur actuel la somme de fr. 200;

Attendu, sur ce, que le défendeur dénie cette nouvelle convention, telle qu'elle est établie, et qu'il prouve qu'il a payé en réalité pour la continuation des travaux la somme de fr. 1800; que d'ailleurs en ajoutant à cette dernière somme la valeur de deux fenêtres et de quatre portes, fournies par l'opposant après l'expertise, on arrive approximativement à la somme de fr. 2327.98, prix fixé par l'expert pour la continuation et l'achèvement des travaux entrepris par l'opposant;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant la demande reconventionnelle de l'opposant ainsi que toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme quant aux moyens énoncés en l'exploit du demandeur en opposition, et non recevable quant au moyen formulé par simples conclusions; la déclare non justifiée quant au fond; dit que le jugement par défaut de ce siège, en date du 18 janvier 1884, sortira ses pleins et entiers effets et condamne le demandeur en opposition aux dépens.

Du 25 *Août* 1884. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, DE WAEL et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VAN DIEREN contre SPANOGHE.

1° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — GENS DE MER. — SALAIRE. — 2° PRESCRIPTION.— CONTRATS A LA GROSSE.— 3° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CONTREDIT. — A QUI IL PROFIT.

1° Sous la loi belge du 21 août 1879, le privilège du

marin engagé en Europe pour un voyage en Amérique, s'étend au salaire d'aller comme à celui du retour.

Il cesse au moment du licenciement en Europe, à moins que le marin ne prouve une obligation quelconque de rapatrier au port d'enrôlement.

2° La prescription du trois ans introduite par l'art. 235 de la loi belge du 21 août 1879 est-elle applicable aux contrats à la grosse formés avant la promulgation de la loi? (non résolu).

Cette prescription ne peut pas être invoquée en Belgique par des étrangers contre d'autres étrangers au sujet d'emprunts à la grosse contractés à l'étranger sous l'empire d'une loi qui exige un temps plus long pour prescrire [1].

---

[1] Quelle est la loi qui régit la prescription libératoire? — C'est une des questions les plus controversées du droit international privé.

V., pour l'exposé de la controverse, MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, I, 559; — FŒLIX & DEMANGEAT, *Traité du droit international privé*, I, 100; — LABBÉ, *note sur cass. franç.* 13 janvier 1869 (*Sir.*, 1869, I, 49); — FLACH, *note sur Trib. supér.* Berlin 18 mars 1875, (*Journ. du droit internat. privé*, 1877, 243); — ORTLIEB, *note sur Trib. supér.* Leipzig 5 mars 1877 (*Ibid.*, 1878, 627); — LAURENT, *Le droit civil international*, VIII, 249 et suiv.; A. MÉRIGNAC, *De la prescription extinctive en droit international privé*, Paris, PICHON, 1884.

En définitive, les systèmes proposés se réduisent à cinq:

1° Loi du domicile du créancier (POTHIER, *De la prescription*, 251).

2° La loi du domicile du débiteur (JEAN VOET, *Ad Pand. De rer. div.*, 30; *De in int. rest.*, 29 à la fin; *De div. tempor. act.* 12; — BOUHIER, *Observ. sur la cout. de Bourgogne*, Chap. 35, n° 3; — DUNOD, *Des prescriptions*, part. 1, chap. 14 à la fin; — BOULLENOIS, *De la personnalité et de la réalité des statuts*, I, 364 et 365; — BERROYER et DE LAURIÈRE sur DUPLESSIS, PRESCRIPT., liv. 1. chap. 1; — MERLIN, *Répert.*; v° Prescription, sect 1, § 3, n° 7 et quest. de droit, v° Prescription, § 15; — BROCHER, *Droit international privé*, 335; — LABBÉ, *Op. cit. supra*; — C. Bruxelles 24 septembre 1814 (*Pas.* 1814, 231) et 27 juillet 1826 (*Ibid.*, 1826, 238); — C. Cologne 7 janvier 1836, 4 avril 1839 et 14 décembre 1840 et cass. Berlin 8 octobre 1838 (*Archives* etc., XXX, part. 1, pp. 135 et suiv.); — Cass. Franç. 13 janvier 1869, *cit. supra*; — Haute cour des Pays-Bas 2 avril 1874 (*Journ. du droit internat. privé*, 1874, 141) — *Conf.* SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, VIII, 274).

3° Loi du lieu ou l'obligation doit être exécutée (CHRISTIN, vol. 1, déc. 283,

3° Un créancier produisant peut se prévaloir du contredit formulé par un autre produisant, mais ce contredit ne saurait profiter qu'à ceux qui en ont réclamé le bénéfice par une conclusion quelconque.

---

n° 12; — BURGUNDUS, Tr. 4, n° 27; — MANTICA, (V. Mansord, I, 134); — PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1495, 2° à la fin; — TROPLONG, *De la prescription*, 38; — MASSÉ, *Op. cit. supra;* — Trib. comm. Anvers, 30 mai 1862 (*Jur. Anv.*, 1862, I, 373).

4° Loi du lieu de la poursuite (CASAREGIS, *Discurs. leg.*, 130, n° 125; — PAUL VOET, *De stat.*, sect. 10, chapit. 1, n°s 1 et 2; — HUBER, PRAELECT., *De conflictu legum*, 7; — HOMMEL, *Obs.* 409, n°s 10 et 16; — WEBER, § 95; — TITTMANN, § 14; — MEIER, § 48; — GLUCK, *Études du droit privé*, §§ 17 et 18; — MITTERMAIER, *Ueber die Collision der Proces gesetze (Archiv. für civilistische Praxis*, XIII, 307); — MUHLENBRUCH, § 73; — DE LINDE, § 41; — KENT, *Commentaries of American Law*, II, 462; — STORY, *Conflict of Laws*, §§ 576 et 577; — BURGE, III, 878 et suiv.; — *Arr. Chamb. des lords d'Angleterre*, *(American jurist and Law Magazine*, XXIV, 221); — Décis. Louisiane, (*Journ. du droit internat. privé*, 1876, 129 — 131); — Trib. supér. Berlin 18 mars 1875, *cit. supra.* — Conf. WACHTER, *Archiv. fur cililistische Praxis*, XXV, 410 et suiv. — SCHAFFNER, *Eutwickelung des internationalen Privat-Rechts*, 110; — BAR, *Das internationale Privat-Recht*, 283 et 284).

5° Loi du lieu où l'obligation est née (HERT., *De collisione legum*, § 65; — MANSORD, *American jurist and Law Magazine* XXIV, 313; — ROCCO, *Del uso e autorita delle lege del regno delle due Sicilia*, 375; REINHARDT, I, 33; — SCHAFFNER, *Op. cit.* § 87; — FŒLIX et DEMANGEAT, *Op. cit. supra;* — DEMANGEAT, *Condition des étrangers au France,* 358; — PASQUALE *Fiore* et PRADIER-FODÉRÉ, *Droit international privé* 1875, 296; — BALLOT, *Consultation dans la Revue pratique de droit franç.* (VIII, 333), à laquelle *ont adhéré* VATIMESNIL; — PLOCQUE et DEMANGEAT; — AUBRY et RAU, I, 108; -- LAURENT, *Op. cit.*; — FLANDIN, De la prescription libératoire en droit international privé, (*Journ. de droit international privé*, 1881, 230 et suiv.); — C. Douai 16 avril 1834 *(Gazette des tribunaux*, 18 et 19 août 1834); — C. Paris 29 mars 1836 *(Sir.*, 1836, II, 457), 7 février 1839 *(Gaz. des trib.*, 12 février 1839) et 18 janvier 1840, (*Ibid.*, 26 janvier 1840); — C. Alger 18 avril 1848 (*Sir.*, 1849, II, 264); — Trib. comm. Seine, 19 avril 1859, cité par FLACH, *Op. cit.*; — C. Chambéry 12 février 1869 (*Sir.*, 1870, II, 9; — Sénat de Varsovie 23-24 novembre 1873 *Journ. du droit internat. privé*, 1874, 333); — Trib. supér. Leipzig 5 mars 1877 cit. supra; — Trib. civ. Seine 2 juin 1881 (*Pas. Franç.* 1882, I, 1140); — C. Besançon 11 janvier 1883 (*Journ. du droit internat. privé*, 1883, 153 et suiv.)

C'est le dernier système qu'adopte le tribunal civil d'Anvers. C'est aussi celui auquel nous donnerions la préférence si nous avions à exprimer notre opinion.

CHARLES DUMERCY.

Jugement.

Vu le procès-verbal de distribution provisoire dressé par M. le juge Aerts, et ce dernier entendu en son rapport fait à l'audience ;

Attendu que sur le procès-verbal prémentionné ont été dictés les contredits suivants :

1° par Me Hekkers, au nom de Caramano et de Sedevicundi et Cie, pour contester tout privilège à Vicevich en ce qui conçerne le voyage de Manille à Montevideo et le séjour à Anvers.

2° par Me Claude, au nom des mêmes Caramano et Sedevicundi et Cie, contre la collocation de L. Karcher pour le montant de la lettre à la grosse dont celui-ci est porteur.

3° par Me Hekkers, au nom du prédit Karcher, pour n'avoir pas été colloqué par privilège du chef des frais d'une saisie-arrêt pratiquée sur le fret.

4° par Me Claude au nom de Stevis et Cie, contestant la collocation *a*) de Schwerdfeger, approvisionneur de navires, *b*) de Van den Bergh, consul général de Grèce, à Anvers, *c*) de Caramano et de Sedevicundi et Cie ;

Attendu que, par leurs conclusions d'audience, Caramano et consorts persistent à ne reconnaître privilège à Vicevich que pour le voyage de Montevideo à Anvers jusqu'au jour du licenciement de l'équipage ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu et qu'il est du reste constant au procès que Vicevich s'est enrôlé à Marseille ; qu'en ce port le capitaine Amenakes, suivant l'engagement pris envers Duquesne et sauvage, a affrêté son navire pour un voyage à Montevideo, avec intention de revenir de là à Falmouth, qui n'est qu'un port d'ordres ;

Attendu que, par application du principe *locus regis actum* le contrat du capitaine avec le second Vicevich est régi par le Code français de 1807 ; que, suivant les art. 191 6° et 192 6° de ce Code, Vicevich a privilège pour les gages du dernier voyage, tels qu'ils résultent des rôles d'armement et de désarmement ;

Que le dernier voyage s'entend du départ comme du retour ; que

le solde des gages encore dû pour aller de Marseille à Montevideo ne doit pas être séparé des gages promérités de Montevideo à Anvers, (voir *Conf.* Anvers 14 août 1877 *Jurispr.* 1877, t. I, p. 266, Cresp, *Cours de droit maritime*, p. 101);

Attendu qu'il n'en serait pas autrement s'il fallait appliquer l'art. 4 de la loi belge du 21 août 1879 qui accorde privilège depuis l'ouverture du dernier rôle d'équipage; que, pour Vicevich en effet, le rôle a été ouvert à Marseille, qu'il importe peu que cet enrôlement se trouve à la suite d'autres;

Qu'il faut, mais qu'il suffit, qu'il n'y ait pas eu d'interruption de services; qu'en effet, ce qui motive le privilège, c'est d'une part, le service presté au navire, et, d'autre part, l'impossibilité d'en réclamer la rémunération tant que le licenciement n'a pas fait cesser la dépendance où le marin se trouve à l'égard de l'armement;

Attendu que, à s'en rapporter aux documents produits, l'équipage a été licencié dans les bureaux du consulat de Grèce à Anvers, au plus tard le 7 septembre 1883; que le consul n'a même payé les autres marins que jusqu'au 23 juillet; que Vicevich ne justifiant pas d'une autre date, c'est au 7 septembre que ses gages ont cessé de courir;

Attendu que ce marin n'a pas même essayé d'établir qu'il appartient au port de Marseille que pour justifier la réclamation de frais de nourriture à Anvers; il invoque donc sans titre aucun un prétendu droit à des frais de rapatriement, le voyage ayant du reste régulièrement pris fin à Anvers;

Attendu que, par application des considérations qui précèdent, la créance et le privilège de Vicevich doivent donc être réduits à quinze mois et sept jours de gages à raison de fr. 110 par mois, soit fr. 1675.66 ce qui après défalcation des avances payées laisse un solde de fr. 1298.67;

Attendu que, par conclusion d'audience du 1er mai, Me Claude renonce au second contredit pour se contenter, en ce qui concerne le produisant Karcher, de la réserve formulée en l'état de distribution provisoire;

Attendu que le troisième contredit, formulé par Karcher est sans

fondement comme sans nécessité ; qu'en effet la saisie-arrêt a été notifiée pour la conservation au fret dont le montant n'est pas compris dans la présente distribution, que les frais de cette saisie ne grèvent donc pas les deniers aujourd'hui en cause et seront au contraire à prélever sur le fret ;

Attendu que, par conclusions du 24 et du 30 avril, Me Claude, au nom de Stevis et Cie renonce au quatrième contredit en tant que celui-ci est dirigé contre la collocation de Schwertfeger et du consul de Grèce ;

Attendu qu'il ne reste donc à décider que la question de savoir si Caramano et Sedevicundi et Cie ont privilège comme porteurs de lettres à la grosse souscrites par le capitaine de *l'Epaminondas* à Chio, le 2 novembre 1878 et exigibles à l'échéance de l'année donc le 2 novembre 1879 ;

Attendu que Stevis, courtier maritime à Marseille, Duquesne et Sauvage, courtiers au Havre, Chernay et Cie, négociants à Paris, invoquent contre Caramano et Sedevicundi la prescription de trois ans, introduite par l'art. 235 de la loi belge du 21 août 1879, et dont le cours serait accompli depuis le 2 novembre 1882, tandis que la réclamation de Caramano et de Sedevicundi ne date que du mois de juillet 1883 ;

Attendu que ces derniers opposent à l'exception de prescription la disposition du Code de commerce grec, reproduisant l'art. 432 du Code français de 1807, aux termes duquel la prescription n'aurait pu s'accomplir que cinq ans après la date du contrat, soit le 4 novembre 1883, quand l'action engagée en justice était déja venue en empêcher l'effet ;

Attendu que, dans l'appréciation de ces prétentions il faut d'abord se souvenir que chaque législation ne régit que les hommes et les choses de son territoire, que par suite les individus n'acquièrent d'autres droits que ceux qui leur sont assurés par la loi du pays où ils ont contracté ;

Attendu que les doutes ne naissent que lorsqu'en dehors de ce pays, il est difficile ou impossible de connaître les termes et la portée de la législation, sous l'empire de laquelle sont nés les droits allégués,

ou bien encore lorsque ces droits se trouvent en contradiction avec les lois d'autres pays également invoquées ;

Attendu que l'équité et la raison se réunissent pour assurer dans ce dernier cas la préférence à la législation du contrat, puisque c'est sur les droits qui en découlent que, de part et d'autre, les contractants ont pu et dû légitimement compter ; qu'il ne faut s'en écarter que si la loi du pays d'exécution impose une autre solution soit à raison de principes d'ordre public, soit à raison de droits acquis sur son territoire ;

Attendu qu'il résulte des documents produits par Caramano et Cie, et qu'il n'a du reste pas été contesté, que la législation commerciale grecque, sous laquelle ont été contractés les engagements litigieux, reproduit l'art. 432 du Code français de 1807 ; qu'envers les bailleurs de fonds dont Caramano et Sedevicundi, tiers-porteurs, exercent les droits, le navire a donc été lié pour un terme de cinq ans, expirant le 4 novembre 1883 ;

Attendu que Stevis, Duquesne et Sauvage, Chernay et Cie, tous français, en avançant, en France, au capitaine Amonakis les fonds dont ils poursuivent le recouvrement, n'ont pu se flatter d'acquérir des droits plus amples que ceux que leur étaient assurés par les lois de leur propre pays ; qu'ils ne peuvent se plaindre si on leur applique la loi même sous l'égide de laquelle ils ont contracté, qu'ils sont par suite non recevables à faire réduire à trois ans après l'échéance, conformément à la loi belge, qui ne pouvait entrer dans leurs calculs, la durée de droits, qu'ils savaient, au contraire, être de cinq ans ;

Attendu que la loi belge ne doit en général régir que les conventions faites par des sujets belges ou sur territoire belge ; qu'il en est allégué de semblables à l'appui de certaines créances non colloquées ; que celles-ci profiteraient de l'exception de prescription, si elle devait être admise, ce qui est tout au moins douteux ; qu'il n'est pas même besoin pour cela que les produisants aient formulé un contredit ; qu'il suffit que ce contredit ait été dicté par d'autres ; mais qu'il faut au moins une conclusion en ce sens de la part des produisants qui

croient avoir droit au bénéfice de la prescription, que le juge en effet qui l'appliquerait d'office statuerait *ultra petita* ;

Attendu que parmi les produisants écartés de la collocation provisoire le consul Van den Bergh se joint à la dernière conclusion de Caramano et consorts pour demander le rejet de l'exception soulevée par Stevis et consorts, que les autres n'ont pas conclu du tout ;

Par ces motifs, et de l'avis en partie conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, le tribunal écartant l'exception de prescription soulevée et toutes autres conclusions contraires dit que la collocation provisoire deviendra définitive avec cette seule modification que Vicevech n'y sera porté au principal que pour la somme de fr. 1298.67 ;

Ordonne que les frais seront prélevés sur la masse sauf etc.

Du 17 *Mai* 1884. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN, DE MEESTER et MAETERLINCK.

MARQUE DE FABRIQUE. — ART. 1 DE LA LOI DU 1 AVRIL 1879. — INTERPRÉTATION. — TOILE A VOILES.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 1r avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, le législateur considère comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, il faut cependant admettre qu'un signe qui ne présente aucune nouveauté, et qui comme tel a dû être employé de tout temps par diverses personnes, ne peut servir de marque de fabrique pour fonder un droit exclusif dans le chef de celui qui en opère le premier le dépôt. Tels sont par exemple, une ligne bleue droite, un rond, un carré, un ovale dans de la toile à voile.

(AMBROISE JOUBERT-BONNAIRE CONTRE WILLIAM WILFORD).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 14 décembre 1883 enregistré, tendant à voir faire défense au défendeur de continuer l'emploi de raies bleues composées de fils bleus dans la fabrication de toiles à voiles et à le voir condamner à payer au demandeur la somme de fr. 2,500 à titre de dommages-intérêts, à voir en outre autoriser le demandeur à insérer le jugement à intervenir dans vingt journaux belges et étrangers à son choix, aux frais du défendeur ;

Attendu que pour étayer son action, le demandeur prétend être le seul légitime propriétaire d'une prétendue marque de fabrique déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 25 mai 1883, consistant en raies bleues composées de fils bleus qui serviraient à distinguer ses produits de ceux de ses concurrents ;

Attendu que s'il est vrai que l'art. 1r de la loi du 1r avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce considère comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, les termes généraux employées, par le législateur doivent être sainement interprétés ; et la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider qu'une signe qui ne présente aucune nouveauté, et qui comme tel a nécessairement dû être employé de tous temps par diverses personnes, ne peut servir de marque de fabrique pour fonder un droit exclusif dans le chef de celui qui en opère le premier le dépôt ;

Attendu qu'un signe d'une simplicité aussi primitive que celui dont le demandeur se prétend seul propriétaire, de simples lignes droites, dont, en fait, tous les marchands de toiles à voiles de tous les pays font usage de temps immémorial, point qui est de notoriété publique, ne peut, pas plus que par exemple un rond, un carré, un ovale, être considéré comme une marque distinctive d'un produit ; que pour répondre au vœu de la loi il faut évidemment que la marque soit le résultat d'une combinaison suffisamment neuve et distincte ; que de

même il est certain que prises isolément, les couleurs ne peuvent former une marque de fabrique (voir en ce sens BRAUN, *Traité des marques de fabrique,* p 67 ; GEORGES DE RO, *Commentaire de la loi du 1r avril 1879,* p. 135, n° 30 ; PATAILLE, Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 février 1844, etc., etc.) ;

Attendu que le législateur a certainement voulu que la marque de fabrique ait un caractère distinctif suffisant ; qu'il a décrété que celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt ; parce qu'il ne suffit pas qu'on fasse le dépôt d'un objet que tout le monde débite pour avoir seul le droit de le vendre ; or le demandeur ne peut prétendre sérieusement qu'il ait le premier fait usage de raies bleues composées de fils bleus, et le dépôt fait d'une prétendue marque composée simplement des raies dont s'agit, ne pourrait en remontant même à une époque immémoriale, avoir été fait par celui qui le premier a fait usage de ces raies ;

Attendu que tous les éléments de la cause démontrent que l'action du demandeur n'a aucun fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du *Avril* 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes DE RO (de Bruxelles) et PINNOY.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON. — ERREURS. — ACTION D'UN DESTINATAIRE CONTRE L'AUTRE. — LIEN JURIDIQUE. — RÉPARTITION DU MANQUANT. — ARRIMAGE SANS SÉPARATION.

Commet une double faute, le capitaine qui arrime sans séparation deux parties distinctes d'avoine provenant de chargeurs différents et ne fait pas de répartition proportionnelle lors du débarquement à Anvers.

Dans ce cas, la clause poids inconnu *ne met pas le capitaine à l'abri des réclamations d'un des destinataires.*

L'un des destinataires ne doit pas se contenter de la partie qu'il aurait reçue, si une répartition proportionnelle avait été faite à la délivraison. Il en serait autrement, si les deux parties provenaient d'un chargeur unique, chargeant en une fois.

Aucun lien de droit ne lie les divers destinataires d'une cargaison [1].

(N. WILLENZ ET Cie CONTRE 1o CAPITAINE MITCHELL, 2o JOS. GOSSEN ET Cie, ET CAPITAINE MITCHELL CONTRE WILLENZ ET Cie).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 30 novembre et du 1er décembre 1883, enregistrés, par lesquels Willenz et Cie et le capitaine Mitchell réclament respectivement les premiers fr. 1,389.60 pour manquant de 9,264 kilos avoine, l'autre fr. 1,078,40 pour solde de fret ;

Attendu que ces actions sont connexes ;

Attendu que le capitaine Mitchell avait reçu à bord de son steamer deux parties avoine, l'une pour Gossen et Cie de 185,005 kilos, l'autre pour Willenz et Cie de 47,957 kilos ; qu'il chargea ces deux parties sans séparation, et qu'à Anvers, il laissa enlever par Gossen et Cie, 189,350 kilos, soit un excédant de 4,345 kilos ; tandis qu'il ne restait plus pour Willenz et Cie que 38,670 ce qui constitue un manquant de 9,283 kilos ;

Attendu que tous ces faits sont établis au procès et ne sont d'ailleurs pas contestés par le capitaine ;

Attendu qu'il est également reconnu par les parties que les connaissements portaient la clause *weight unknown ;*

Attendu que le capitaine Mitchell a commis la double faute d'arri-

---

[1] *Conf.* Anvers, 9 novembre 1883 *(J. Anv.*, 1884, I, 170) et la note.

mer sans séparation deux parties distinctes provenant de deux chargeurs différents, et de ne pas faire de répartition proportionnelle lors du débarquement à Anvers ;

Attendu que la clause « poids inconnu » ne met pas le capitaine à l'abri des revendications de Willenz & Cie, puisqu'il a toujours l'obligation de délivrer à chaque destinataire toutes les marchandises qu'il a reçues pour lui ; or c'est par les fautes du capitaine qu'il se trouve dans l'impossibilité de le faire ;

Attendu que Willenz & Cie ne doivent même pas se contenter de la partie qu'ils auraient reçue si une répartition proportionnelle avait été faite à la délivraison ; que cela aurait pu se faire ainsi, si les deux parties provenaient d'un chargeur unique chargeant en une fois, mais que dans le cas actuel, rien ne démontre que le chargeur de la partie Willenz n'ait pas chargé toute la partie inscrite au connaissement ;

Attendu qu'à défaut d'autre base, il convient donc d'adopter la quantité portée au connaissement, soit 47,957 kilos ; et que Willenz & Cie sont fondés à réclamer la valeur de 9,264 kilos, mais en tenant compte du fret à payer sur cette quantité ;

Quant à Gossen & Cie :

Attendu que rien ne démontre que ceux-ci aient réellement reçu une quantité plus forte que celle mise à bord par le chargeur ; que Willenz & Cie ne démontrent pas le fondement de leur revendication par la nature de la marchandise, et qu'aucun lien de droit ne lie Gossen & Cie vis-à-vis de Willenz & Cie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, met hors de cause sans frais Gossen & Cie, et dit pour droit que le capitaine Mitchell doit payer à Willenz & Cie la valeur de 9,264 kilos avoine sous déduction du solde de fret encore dû, ainsi que du fret à payer sur ce manquant, condamne le capitaine Mitchell aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *juin* 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pelgrims et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Brack, Vrancken et De Kinder.

1° PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — 2° PREUVE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — RÉSERVE FORMULÉE PAR LE DEMANDEUR DE DÉFÉRER CE SERMENT.

1° L'enquête est un mode de preuve essentiellement dangereux et défectueux, auquel on ne doit exposer les plaideurs contre lesquels il n'existe aucune présomption, que lorsque la preuve écrite a été impossible, ou dans des circonstances spéciales, surtout quand il s'agit d'un litige important.
2° Le tribunal n'est pas obligé de s'arrêter à la réserve formulée par le demandeur de déférer le serment litisdécisoire.

(CH. BOEYÉ CONTRE CH. MICHIELS ET BANQUE C. J. M. DE WOLF, DE LHONEUX, LINON & Cie, VAN LIDTH-DE COEN, ET ARTHUR MORREN & Cie, INTERVENANTS CONTRE CH. BOEYÉ ET CH. MICHIELS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 février 1885, enregistré, tendant à faire constituer au profit du demandeur pour garantie d'une créance de fr. 300,000, un gage sur 690 sacs de sucre;

Vu la requête signifiée par exploit enregistré du 28 février 1885 par la Banque C. J. M. De Wolf, De Lhoneux, Linon & Cie, Van Lidth-De Coen et Arthur Morren & Cie, et tendant à combattre l'action du demandeur Boeyé;

Attendu que le défendeur Michiels dénie avoir jamais promis ou donné mandat de promettre au demandeur, de lui constituer un gage en garantie des fr. 300,000 de traites qu'il a créées pour le défendeur;

Attendu que le demandeur offre de prouver par témoins certains faits d'où il voudrait inférer que le défendeur a donné pareille promesse;

Attendu que cette offre de preuve ne peut être admise:

1° Parce qu'il n'existe contre le défendeur aucun commencement

de preuve, qu'aucun écrit émané de lui, ni aucun fait avancé par lui, ne corroborent le soutènement du demandeur ; que le défendeur n'est d'ailleurs pas lié par les affirmations contraires émanant d'un tiers sans mandat ;

2° Le demandeur doit se reprocher de n'avoir pas exigé, dans un temps voisin du prétendu engagement, la régularisation écrite de cet engagement ; rien ne l'empêchait d'agir ainsi, et tout le lui commandait, l'importance de l'engagement, les usages commerciaux etc.; s'il a préféré ne pas le faire, c'est qu'il a probablement considéré la constitution de gage comme superflue, à raison de la confiance qu'inspirait son débiteur, c'est donc, qu'en fait, il y a renoncé ;

Et non seulement, le demandeur n'a jamais exigé de régularisation écrite de la promesse de gage, mais il n'a jamais, avant l'échéance des traites, demandé la réalisation du droit de gage, lorsque les marchandises qui devaient servir de garantie, arrivèrent à Anvers ; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve testimoniale, qui est un mode de preuve essentiellement dangereux et défectueux, auquel on ne doit exposer les plaideurs contre lesquels il n'existe aucune présomption, que lorsque la preuve écrite a été impossible, ou dans des circonstances spéciales qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que l'importance même du litige est un élément de plus pour faire repousser cette demande de preuve ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur se réserve de déférer un serment décisoire ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette réserve, puisque le serment n'est ni déféré, ni même formulé ; aux termes de l'art. 1360, le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause, mais aucune disposition légale n'oblige un tribunal de s'arrêter à de simples réserves de déférer plus tard un serment; ces réserves sont d'autant plus inopérantes, que le tribunal se trouve actuellement dans l'impossibilité de juger si les termes dans lesquels il sera formulé plus tard, seront décisoires, et répondront aux autres exigences pour que le serment soit admissible ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres conclusions des parties, de débouter le demandeur de son action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 18 *Mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrehts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes De Meester et V. Wouters.

1° GAGE. — FORME. — LOI DU LIEU DE CRÉATION. — 2° CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — LOI FRANÇAISE. — 3° FAILLITE. — REVENDICATION. — GAGE. — CONCOURS DU DROIT DE GAGE ET DU DROIT DE REVENDICATION.

1° *Le gage est, quant à la forme de l'acte, soumis aux prescriptions de la loi du pays où il est créé :* locus regit actum.

2° *L'endossement en blanc d'un connaissement est irrégulier aux yeux de la loi française, mais cette irrégularité est sans relevance lorsque le connaissement était créé, non à ordre, mais au porteur.*

3° *Le failli contre lequel le vendeur impayé exerce la revendication n'en est pas moins devenu propriétaire irrévocable de la marchandise dès l'achat et, par conséquent, peut concéder sur cet objet tous les droits qu'il veut, notamment un droit de gage, qui sera valablement acquis par les tiers, pourvu qu'ils aient agi sans fraude.*

Le § 2 de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 ne fait que consacrer un principe de droit commun dont l'application doit être étendue à tous les cas semblables.

Il importe peu que le créancier gagiste ait ou n'ait pas su, en contractant, que la marchandise n'était pas payée.

(G. RAOULT CONTRE 1° LE CURATEUR JODOCIUS ET Cie ; 2° MOGIN STRAATMAN ET Cie ; 3° BANQUE DU CRÉDIT DU NORD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 mars 1885, enregistré, tendant à la revendication d'un chargement grains acheté par Jodocius et Cie de G. Raoult, et resté impayé, le dit chargement provisoirement déposé chez Mogin Straatman et Cie ;

Attendu que la Banque du crédit du Nord a fait sur ces marchandises, moyennant remise en sa possession à titre de gage des documents d'expédition, connaissements, polices d'assurances, etc., une avance de fr. 28,000, sous la date du 5 février 1885 ; que la marchandise arriva à Anvers, et fut débarquée et mise sous sequestre le 2 mars ;

Attendu que le curateur de la faillite Jodocius et Cie a déclaré s'en référer à justice sur cette demande ; que les défendeurs Mogin Straatman et Cie se déclarent prêts à laisser suivre la marchandise à celle des parties que la justice désignera, moyennant payement de leurs frais, commissions et débours ;

Quant à la Banque du crédit du Nord :

Attendu que la Banque soutient que son droit de gage prime le droit de revendication du vendeur non payé ;

Attendu que la validité du gage constitué à la Banque ne peut être contesté ; que fait sous l'empire de la loi française, le gage a été constitué conformément aux prescriptions de cette loi ; l'endossement du connaissement a été, suivant le demandeur, irrégulier, parce que cet endossement a été donné en blanc, ce qui est illégal aux yeux de la loi française ; mais cette irrégularité est sans relevance au procès, parce que le connaissement était créé, de l'aveu des parties, non pas à ordre, mais au porteur, ce qui est licite et régulier, or dans ce cas, tout endossement est superflu, et des endossements, même irréguliers, ne peuvent rien ôter à la valeur du titre ;

Attendu que suivant le demandeur, aux termes de l'art. 576 de la loi française (et de l'art. 568 de la loi belge des faillites), la revendi-

cation du vendeur impayé n'est primée que par le droit de celui qui aurait acheté la marchandise sans fraude, dans l'intervalle, mais que le gagiste qui a fait des avances sur les documents de la marchandise, n'est pas compris dans cette disposition ;

Attendu que, d'après les principes généraux du droit, le failli contre lequel le vendeur impayé exerce la revendication, n'en est pas moins devenu propriétaire irrévocable de la marchandise dès l'achat, et par conséquent peut concéder sur cet objet tous les droits qu'il veut, et qui seront valablement acquis par les tiers, ses cocontractants, pourvu qu'ils aient agi sans fraude ; le second paragraphe de l'art. 568 (576) ne fait donc que consacrer un principe de droit commun, dont l'application doit être étendue à tous les cas semblables ;

Attendu qu'aux termes de la loi française comme de la loi belge sur le gage, celui-ci peut être constitué par les modes admis pour la vente, c'est-à-dire entre autres par simple correspondance sans aucune formalité ; et que pour une marchandise en cours de voyage par mer, la remise des connaissements et autres documents vaut possession ;

Que le gage dont argumente la Banque a donc été valablement consenti et constitué à son profit ;

Attendu qu'il importe peu que la Banque ait su en contractant, ou n'ait pas su que la marchandise n'était pas encore payée, l'art. 23 de la loi hypothécaire n'étant pas applicable à l'espèce ;

Attendu que le demandeur ne pourra donc exercer son droit de revendication que moyennant de désintéresser le créancier gagiste, et à défaut de ce faire, ce dernier pourra procéder à la réalisation du gage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au curateur qu'il s'est référé à justice et à Mogin Straatman & Cie, qu'ils sont prêts à remettre la marchandise à qui justice ordonnera, moyennant payement préalable de leurs frais, commissions et débours ; dit que cette offre est satisfactoire ; autorise le demandeur à reprendre la marchandise, moyennant de désintéresser au préalable la Banque du crédit du Nord, du montant de sa créance privilégiée en capital, intérêts et frais : et à défaut de ce

faire, autorise la Banque à faire vendre publiquement le chargement dont question et à se payer sur le net produit de la vente du montant de son avance en capital, intérêts et frais, le surplus revenant au demandeur ; condamne le demandeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *Mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Ceulemans, Walther et Osterrieth, juges. — Pl. Mes De Meester, Van Doosselaere et De Ravenne.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — DISTRACTION. — DROIT PERSONNEL AU TIREUR.

La provision d'une lettre de change peut consister dans le prix d'une marchandise achetée ; cette provision existe dès le moment de l'achat, même avant que la marchandise soit livrée, et déclarée en douane.

Le droit de distraire de sa première destination la provision d'une lettre de change, est essentiellement personnel au tireur; il ne peut être exercé ni par ses créanciers, ni par le curateur à sa faillite. [1]

(CURATEUR FRANCKENFELDT CONTRE L. DE TERWAGNE ET CELUI-CI CONTRE 1° H. J. A. TELGHUYS, 2° H. HARGOT.)

Vu l'exploit de citation du 30 décembre 1884, enregistré, par lequel le curateur à la faillite Franckenfeldt réclame la provision de deux traites, l'une de fr. 5,955.80 sur F. et P. Jacobs à Bruxelles, l'autre de fr. 19,759.39 sur Hargot à Liége et endossées à de Terwagne respectivement le 20 et le 30 octobre 1884 ;

Vu l'exploit de citation du 7 février 1885, enregistré, par lequel de Terwagne réclame de Telghuys et Hargot, endosseur et tiré, le payement de fr. 19,759.39 montant de l'une des traites ci-dessus ;

---

[1] Voir l'arrêt de cassation cité dans les motifs du jugement.

Attendu que ces actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les traites mentionnées ci-dessus ont été créées en couverture du prix de deux ventes faites par le failli à Jacobs et à Hargot sous les dates du 18 et du 30 octobre 1884 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi sur la lettre de change, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu que le demandeur soutient que cette disposition n'est pas applicable, parce que la provision n'existait pas entre les mains du tiré au moment où le défendeur devenait cessionnaire de ces traites, et que cette provision, pour l'une des traites, n'a pas même existé lors de son échéance ;

Que pour l'autre, la provision n'a été faite par Franckelfeldt que pendant la période suspecte, soit dans les 10 jours qui ont précédé la suspension de payement, telle qu'elle a été fixée par le tribunal ; dès lors, la remise de cette provision constituait le payement d'une dette non échue, payement fait au profit du défendeur, et sujet à rapport aux termes de l'art. 445 de la loi des faillites ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les ventes dont question ont été faites sous les dates du 18 et du 30 octobre 1884, qu'aux mêmes dates les bois vendus ont été agréés, mesurés et facturés et les traites créées ;

Attendu que, dès ce moment, la provision existait entre les mains du tiré, car, par le seul effet du consentement des parties, la vente était parfaite et la propriété de la chose vendue passait à l'acheteur ; dès le même moment aussi, ce dernier était débiteur du prix stipulé, qui constitue la provision de la traite ;

Il est vrai que la livraison n'avait pas encore eu lieu, et que peut-être la marchandise, qui était vendue en consommation, n'était pas encore déclarée à la douane, ni les droits payés ; mais la déclaration en douane et le délivraison étaient des obligations du vendeur, qui ne devaient être remplies que plus tard, et qui ne faisaient pas obstacle à la perfection du contrat et par conséquent à la débition du prix ;

Il est vrai encore qui si le failli était resté en demeure de remplir ces obligations jusqu'à l'échéance des traites, les acheteurs n'auraient vraisemblablement pas payé le montant de celles-ci; d'une part ce non payement aurait été le fait de Franckenfeldt lui-même, par la violation de ses obligations antérieurement et régulièrement contractées; et cette inexécution de ses obligations ne pourrait pas devenir pour Franckenfeldt ni pour sa faillite l'origine d'un bénéfice; d'autre part, si l'inexécution de ces obligations est venue postérieurement au contrat et comme par une espèce de condition résolutoire tacite, modifier la situation et susprendre ou anéantir l'obligation de l'acheteur de payer le prix, cette obligation existait cependant à l'origine, continuait même à exister en droit, tant que la résiliation n'était pas accordée en justice (art. 1148 Code civil);

Attendu qu'il résulte de là que l'obligation des acheteurs de payer la prix de la chose achetée, existait quand le défendeur est devenu bénéficiaire des traites, que la provision existait donc en ce moment;

Attendu que la provision existait encore au moment de la déclaration de faillite, puisqu'à ce moment, le failli n'était pas encore été mis en demeure de faire la délivraison; or si la provision existe lors du jugement déclaratif, il n'appartient plus à personne de modifier cette situation; si Franckenfeldt pouvait avant ce moment distraire la provision de sa première destination, il ne le pouvait plus alors, et ni ses créanciers ni le curateur ne le pouvaient davantage, parce que c'est un droit essentiellement personnel, qui ne peut être exercé que par le tireur et non pas par ses créanciers (Cass. Belg. 6 février 1879, *Jurisp. d'Anvers*, 1879, t. I, p. 299);

Attendu qu'en fait, les marchés n'ont pas été résiliés, que les marchandises ont été déclarées en douane, livrées aux acheteurs et acceptées par eux; que la provision a donc existé à l'échéance des traites, comme à toutes les époques intermédiaires depuis leur création;

Attendu, dès lors, que c'est à juste titre que le défendeur se prévaut de l'art. 6 de la loi, rappelé ci-dessus, pour réclamer à son profit exclusif le montant des provisions des traites, et que la masse faillie n'y a aucun droit;

Quant à l'action de de Terwagne contre Telghuys et Hargot : (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience, M. C. Sado, juge-commissaire à la faillite Franckenfeldt, joint les actions ci-dessus, et rejetant toutes fins contraires, déboute le curateur Franckenfeldt de son action et le condamne aux dépens de cette action ; condamne Telghuys etc.

Du 30 *Mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Ceulemans, Walther et Osterrieth, juges. — Pl. Mes Hendrichx, De Meester, Bauss et V. Wouters.

STARIE ET SURESTARIE. — OBLIGATION DU CHARGEUR. — CAPITAINE. — PAYEMENT DU FRET. — RECOURS CONTRE LE CHARGEUR. — SURESTARIE. — DÉLAI DE STARIE UNIQUE ET CONTINU.

Le capitaine a le droit de faire vendre la cargaison pour se payer du fret et, s'il y a insuffisance, il a un recours contre le chargeur pour le solde (art. 78, loi maritime). Il en est de même pour les surestaries.

La clause « le déchargement s'opèrera sous peine de surestaries dans la proportion de autant de tonnes par jour ouvrable » fait du délai de starie un délai unique et continu.

(CAPITAINE PETERSEN CONTRE SOMERVILLE & Cie ET CEUX-CI CONTRE O. SCHUBLER.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est réduite par les conclusions d'audience, tend au payement de fr. 409.52 pour solde de prix et de fr. 2,896.60 pour surestaries ;

Attendu que Schübler, qui avait été indiqué par les chargeurs Somerville et Cie comme le destinataire du chargement glace dont question, a refusé de recevoir ce chargement et par conséquent de payer le fret ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi maritime, le demandeur avait, dès lors, le droit de faire vendre la cargaison, pour se payer du fret, et s'il y a insuffisance, il a un recours contre le chargeur pour le solde ;

Attendu que le demandeur a agi ainsi, et qu'il reste encore à découvert de fr. 409.52 sur le fret ; que la demande est donc fondée contre Somerville &ie pour ce solde de fret ;

Quant aux surestaries :

Attendu que si des surestaries sont encourues, il est certain que les chargeurs devront les payer, en vertu du principe mentionné dans l'art. 78 de la loi maritime, et qui est un principe du droit commun ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, le déchargement devait s'opérer sous peine de surestaries dans la proportion de 150 tonnes par jour ouvrable (*at the rate of not less than 150 tons per working day*) ;

Attendu que sous l'empire de cette convention, le délai de starie était un délai unique et continu de cinq jours (le chargement était de 723 tonnes) ; que ce délai a commencé à courir le 6 mai, et a expiré le 10 mai au soir ;

Attendu que le demandeur a protesté par exploit enregistré du 10 mai contre Somerville et Cie du chef de surestaries ; que ce protêt tel qu'il est rédigé, est suffisant pour faire courir les surestaries à partir du lendemain 11 mai ;

Attendu que les parties n'indiquent pas à quelle date le steamer *Bornholm* a été vide ;

Attendu que la surestarie s'élève à fr. 413.80 par jour, et qu'un jour de surestarie a été encouru au port de charge ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est que le 13 mai qu'a commencé le déchargement, qu'on peut donc allouer par provision 4 jours de surestarie, soit fr. 1655.20 ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu qu'il n'y a aucune connexité entre l'action principale et l'action intentée par Somerville & Cie contre Schübler, et qui tend à faire déclarer que ce dernier a acheté de Somerville & Cie le chargement glace par *Bornholm* ;

Attendu que c'est là une action distincte qui n'a aucune influence à exercer sur l'action principale ; et que le tribunal est incompétent pour connaître de cette action, si elle est jugée séparément ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que Somerville & Cie doivent au capitaine Petersen, l'indemnité de surestarie à raison de fr. 413.80 par jour, depuis et y compris le dimanche, 11 mai 1884, jusqu'au complet déchargement du steamer *Bornholm*, plus un jour de surestarie employé lors du chargement; condamne les défendeurs à payer au demandeur provisionnellement : 1° fr. 409.52 pour fret, 2° fr. 1655.20 pour 4 jours de surestaries, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare la demande en garantie de Somerville & Cie contre Schübler non recevable, et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 3 avril 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Montigny et De Wael, juges. — Pl. Mes Van Olffen, V. Wouters et Vrancken.

1° FAILLITE. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE VALANT CITATION. — 2° OBLIGATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — 3° PRIVILÈGE. — CONCOURS. — RANG.

1° Le seul cas où l'ordonnance du juge-commissaire à une faillite vaut citation est celui où il renvoie à l'audience une créance contestée dans le procès-verbal de vérification.

Ce moyen qui touche à des principes d'ordre public auxquels ils est interdit de déroger, doit être suppléé d'office.

2° Lorsqu'une interprétation d'un contrat est la seule qui donne à celui-ci un sens raisonnable, elle doit être admise même si l'on pouvait voir une protestation contraire dans une déclaration d'une des parties.

3° Le privilège du bailleur peut parfois être primé par celui des frais de justice (d'administration de la faillite).

(VEUVE VAN SEGVELT ET CONSORTS CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE C. CLAES).

JUGEMENT.

Attendu que la réclamation des demandeurs tend à se faire attribuer, avant tout autre privilège, l'actif de la masse, jusqu'à concurrence de fr. 2,528.33 et des intérêts judiciaires depuis le 18 mars 1884, somme pour laquelle le Tribunal, par jugement enregistré du 9 août 1884, a admis les demandeurs comme créanciers avec le privilège du bailleur sur les objets garnissant les biens loués ;

Attendu que cette action est non recevable, parce qu'elle n'a pas été régulièrement introduite devant le tribunal par un exploit de citation (art. 415 Code de procédure civile) ; le juge-commissaire a, il est vrai, par ordonnance mentionnée au procès-verbal enregistré du 9 mars courant, renvoyé la contestation à l'audience du 21 mars, mais cela ne dispensait pas les demandeurs de saisir le tribunal par exploit régulier, suivant les exigences de la loi du procédure ; la loi des faillites mentionne un seul cas dans lequel l'ordonnance du juge-commissaire vaut citation, celui où il renvoie à l'audience une créance contestée dans le procès-verbal de vérification, et elle a soin d'ajouter que dans ce cas le tribunal est saisi sans citation préalable (voir art. 504 loi des faillites) ;

Attendu que ce moyen, qui touche à des principes d'ordre public auxquels il est interdit de déroger, doit être suppléé d'office ;

Attendu qu'ultérieurement, l'action est d'ailleurs non fondée, les frais et débours, et honoraires du curateur devant, dans le cas actuel, primer le privilège des demandeurs ;

En effet, les parties, pour mettre fin à une contestation sur la régularité d'une vente publique opérée par les demandeurs malgré la défense d'un jugement du tribunal de commerce, convinrent que le produit de cette vente, qui forme aujourd'hui le seul actif de la faillite, serait remis sous toute réserve par les demandeurs au défendeur, et moyennant cette remise, le curateur abandonnait toutes réclamations du chef des agissements des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs, en faisant cette convention, renonçaient implicitement à réclamer la préférence qu'ils pouvaient avoir pour leur créance, sur le droit de privilège des frais de justice ; en effet, l'intention des parties, en faisant cet arrangement, était de procurer au curateur un certain actif à la masse, sinon, il n'avait aucun sens ni aucune portée ; cette interprétation de la convention, la seule raisonnable, doit être admise, même si l'on pouvait voir une protestation contraire dans la déclaration faite par les demandeurs, qu'ils entendaient conserver et faire valoir ultérieurement tous les droits afférents à leur créance, parce que *protestatio actui contraria non valet* ;

Si les demandeurs avaient, en faisant cette convention, l'intention de réclamer plus tard la restitution, avec les intérêts, de la somme dont ils se dessaisissaient, ils avaient l'obligation d'énoncer clairement et explicitement cette singulière prétention, et il ne leur suffisait pas le faire une réserve générale, nécessairement ambigüe dans le cas actuel ;

Attendu d'ailleurs qu'à ce moment, les frais d'administration de la faillite primaient en réalité le privilège du bailleur, parce que ces frais étaient faits dans l'intérêt même de la créance privilégiée des demandeurs ;

En effet, ils réclamaient le privilège non pas seulement pour fr. 2,528.33, mais pour la somme entière de leur créance, soit pour fr. 7,500 environ ; or, la somme remise au curateur et qui constituait le seul actif de la masse, n'était que de fr. 2,744.40 ; les frais de justice faits par le curateur, et qui devaient avoir pour conséquence éventuelle d'augmenter l'actif, étaient donc faits dans l'intérêt des demandeurs, même avant tous autres créanciers ; et ce n'est que

par jugement du 9 août 1884, que la créance privilégiée des demandeurs a été réduite ;

Attendu que la répartition proposée par le curateur à l'assemblée du 9 mars 1885 doit donc être admise, et la prétention des demandeurs rejetée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entendu M..., déclare la demande de Van Segvelt et Cie ni recevable ni fondée, et les condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *Mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Ceulemans, Walther et Osterrieth, juges. — Pl. Mes Van Kempen et Jaminé.

1° MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. — CORRESPONDANCE. — REFUS D'EXÉCUTER LE CONTRAT PREALABLEMENT A TOUTE SOMMATION. — MISE EN DEMEURE DE PLEIN DROIT. — MARCHANDISES SUJETTES A DES FLUCTUATIONS. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE.

1° En matière commerciale, les termes comminatoires de la correspondance peuvent tenir lieu de sommation.

Une sommation est superflue contre une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides.

2° Les dommages-intérêts dûs au vendeur par l'acheteur qui a refusé à tort d'exécuter le contrat consistent uniquement dans la différence entre le prix d'achat de la marchandise, et le prix d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions au jour de la résiliation.

(SCHONBERG FRÈRES CONTRE LÉOPOLD SEGERS-VAN LANDEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 novembre 1883, enregistré, tendant

à voir déclarer résilié à charge du défendeur un marché verbal à 100 sacs café Campinos n° 27 à fr. 58.50 les 50 kilos franco à bord à Anvers, qu'il a vendus aux demandeurs le 18 juillet 1883 à l'intervention des sieurs Jordan, Meyer et Cie, de Bergen (Norvège), à quatre mois de la date du connaissement, et à voir condamner le dit défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu les exploits d'avenir, à la suite de radiations successives de la cause, en date des 28 avril 1884 et 6 janvier 1885, enregistrés, tendant aux mêmes fins ;

Attendu que le marché dont question a été conclu et n'est d'ailleurs pas dénié par le défendeur, que celui-ci a, après la conclusion du contrat verbal, voulu arbitrairement en modifier les conditions ; que les demandeurs avaient le droit incontestable de s'en tenir aux conventions (art. 1135 du Code de commerce) et n'étaient en rien obligés de faire des concessions au défendeur et de payer comptant ou contre remboursement alors qu'ils avaient acheté et que celui-ci avait vendu à quatre mois de la date du connaissement ; que le marché doit donc être déclaré résilié à charge du défendeur, ce d'autant plus qu'il a même refusé de l'exécuter contre payement comptant ; que s'il croyait avoir des motifs pour ne vendre qu'à telles ou telles conditions déterminées, il eût dû prendre ses informations avant de conclure l'affaire et non tenter de rompre le contrat après coup ;

Attendu que le dit défendeur prétend que la demande ne serait pas recevable faute de mise en demeure ; qu'en matière commerciale les termes comminatoires de la correspondance peuvent, d'après la jurisprudence constante de ce siège, tenir lieu de sommation ; que dans l'espèce les demandeurs ont catégoriquement menacé le défendeur d'un procès dès le 19 septembre 1883 ; que le 24 septembre suivant le défendeur refusait d'exécuter le marché en soutenant cette prétention éminemment absurde « qu'il avait le droit d'exiger le payement comptant, peu importe qu'il ait été convenu un ou six mois de date » qu'admettre pareille thèse serait permettre à l'une des parties de déchirer à son gré une convention qu'elle a librement souscrite

Attendu que la demande de résiliation avec dommages-intérêts est

donc pleinement recevable ; qu'à supposer même que la communication des demandeurs du 19 novembre 1883 ne pût tenir lieu de sommation, encore faudrait-il admettre la demande ; qu'en effet, en présence des déclarations du défendeur qui refusait nettement de s'en tenir aux conditions du marché, une mise en demeure était inutile ; qu'il est de jurisprudence qu'une sommation est superflue contre une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat ; qu'au surplus en matière commerciale le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de marchandises sujettes à des fluctuations rapides (voir en ce sens : Bruxelles 30 juillet 1883, *Belgique judiciaire*, 1885, p. 866 et le jugement de ce siège du 8 novembre 1884 (2me chambre) en cause Pferdmenger-Preyer et Cie contre L. Schoenfeld et Cie) ;

Attendu qu'il échet de fixer la résiliation du marché à la date du 29 septembre 1883, jour où, après divers pourparlers, les demandeurs informés définitivement du refus du défendeur pouvaient se remplacer ;

Attendu, enfin, quant aux dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, qu'ils doivent conformément à la jurisprudence constante de ce siège, représenter uniquement la différence entre le prix d'achat de la marchandise et le prix d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions au jour de la résiliation ; que parties étant en désaccord sur cette différence, il échet de nommer un expert aux fins de l'établir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare résilié à charge du défendeur à la date du 29 septembre 1883 le marché verbal dont question au procès, nomme en qualité d'expert aux fins, serment prêté, d'établir dans un rapport motivé le *quantum* des dommages-intérêts pouvant revenir aux demandeurs d'après les bases susindiquées le sieur X., courtier en cafés, à Anvers, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *Avril* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Maeterlinck.

1° EXPERTISE. — DROIT DU TRIBUNAL DE L'ORDONNER. — 2° VENTE. — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE. — 3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURTIER. — FAUTE COMMISE PAR LE COURTIER DANS L'AGRÉATION. — CALCUL DU DOMMAGE.

1° *Le tribunal a toujours le droit d'ordonner une mesure d'instruction, par exemple une expertise, sauf pour lui à apprécier ultérieurement la valeur des preuves que l'on déduirait de cette mesure.*

2° *L'art. 106 du Code de commerce ne s'applique qu'aux mesures à prendre par le voiturier. Quant à celles que doit prendre le destinataire aux fins de sauvegarder l'identité d'une marchandise refusée, le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation quant au point de savoir s'il résulte des circonstances que l'identité d'une marchandise peut être mise en doute.*

3° *Les dommages-intérêts dûs à l'acheteur par son courtier qui a agréé à tort la marchandise consistent dans la différence entre la valeur réelle de la marchandise et le prix d'achat de celle-ci.*

(VITAL DEGHILAGE CONTRE JOSEPH MEUSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1er avril 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 3000 ou toute autre à arbitrer par le tribunal à titre de dommages-intérêts, et à voir par mesure provisionnelle nommer un expert qui, serment préalablement prêté, aura à examiner la marchandise dont il sera question ci-après, et à dire son avis sur la qualité et la valeur de celle-ci, et sur le point de savoir si, eu égard aux conventions avenues, elle peut être considérée comme loyale et marchande ;

Attendu que le demandeur, autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se borne à solliciter la nomi-

nation d'un expert aux fins susénoncées, ce sous réserve de tous droits des parties, sans préjuger le fond ni la responsabilité du défendeur ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les marchandises dont le demandeur demande l'expertise (5000 kilogrammes avoine d'Odessa et 2000 kilogrammes maïs d'Odessa par steamer *Emberiza* vendus au demandeur par Daulne et Gevers à l'intervention du défendeur le 28 février 1885) se sont, depuis l'expédition, toujours trouvées en magasin en gare de Frameries, sous la garde de l'administration des chemins de fer, ou dans un entrepôt public, c'est-à-dire dans un lieu neutre désigné par M. le président du tribunal de commerce de Mons, et non abandonnées ni exposées aux intempéries de l'air comme le soutient le défendeur; que conséquemment leur identité ne peut être sérieusement contestée ; qu'au surplus l'expert à désigner par le tribunal, en homme du métier spécialement compétent en la matière, pourra émettre son avis sur le point de savoir si ces marchandises ont, dans l'état des choses, depuis leur expédition, pu subir des transformations telles qu'il ne lui est plus possible de remplir sa mission en parfaite connaissance de cause ; que le tribunal a toujours le droit d'ordonner une mesure d'instruction sauf pour lui à apprécier ultérieurement la valeur des preuves que l'on déduirait de cette mesure ; que l'article 106 du Code de commerce, invoqué par le défendeur, ne s'applique qu'aux mesures à prendre par le voiturier; que quant aux mesures que devrait prendre le destinataire aux fins de sauvegarder l'identité d'une marchandise refusée, le Tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation quant au point de savoir s'il résulte des circonstances que l'identité d'une marchandise peut être mise en doute ;

Attendu que les dommages-intérêts à payer éventuellement par le défendeur, au cas seulement où il serait ultérieurement démontré qu'il y a une responsabilité à sa charge, devront nécessairement se baser sur la différence entre la valeur réelle de la marchandise dont le demandeur doit prendre réception et le prix d'achat d'icelle ; qu'il est, dès lors, important pour le juge d'être éclairé sur cette différence ;

Attendu enfin qu'en ordre très subsidiaire le défendeur a déclaré consentir à la nomination d'un seul expert;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous les réserves prémentionnées, et sans rien préjuger quant à la responsabilité du défendeur, nomme en qualité d'expert aux fins susénoncées le sieur J. B. Boulenger, négociant en grains à Mons, ordonne au dit expert de tenir compte des considérations qui précèdent, délègue M. le président du tribunal de commerce de Mons aux fins de recevoir le serment préalable de l'expert, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Avril* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. Mes Hoefnagels junior et Temmerman.

VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — FORFAIT. — MARCHANDISES D'UN AUTRE GENRE. — CHARGEMENT SANS PROTESTATION.

Le commissionnaire de transport qui a traité à forfait avec l'expéditeur pour le transport d'une certaine catégorie de marchandises, ne peut réclamer aucun supplément sous prétexte que parmi les marchandises transportées il s'en est trouvé d'une autre catégorie, s'il n'a fait à cet égard aucune réserve au moment du chargement des colis, et s'il a expédié ceux-ci à destination sans aucune protestation.

En agissant ainsi, il est censé agréer ces colis comme se trouvant dans les conditions du transport à forfait.

(VAN OPPEN ET Cie CONTRE SOUHEUR ET NEIZERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 mai 1884, enregistré, tendant à voir

condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 224.73, à titre de restitution, ce montant ayant été payé en trop par ces derniers dans les circonstances énoncées ci-après ;

Attendu qu'il est établi au procès que les défendeurs ont le 30 avril 1884 pris l'engagement de transporter d'Anvers steamer à Bâle des meubles, lits en fer etc. en caisses, au taux de fr. 34.00 par 1000 kilos ;

Attendu qu'en vertu de ce forfait les demandeurs prétendent n'avoir eu à payer aux défendeurs pour un transport de 39 colis expédiés à Bâle que la somme de fr. 212.50, alors que le montant réclamé par les défendeurs, et qui leur a été payé par les demandeurs, sous toutes réserves, s'élevait à fr. 437.25 ; que conséquemment ces derniers assignent les défendeurs en restitution de la différence, soit fr. 224.75 ;

Attendu que les défendeurs sont mal venus à argumenter d'un « tarif » qui aurait été communiqué aux demandeurs le 28 avril 1884, alors que c'est précisément après que ces derniers avaient le 29 avril trouvé les prix cotés par les défendeurs trop élevés, que le lendemain 30 ceux-ci ont proposé le forfait de fr. 34 susénoncé ;

Attendu que rien ne permet de supposer, dans l'espèce, que les habits en caisse fussent exclus de la convention de transport, le mot « etc. » prouvant que les demandeurs étaient autorisés à envoyer des objets autres que des lits en fer ou des meubles, pourvu que ces objets fussent en caisses ; qu'il n'y avait pas de raison apparente d'exclure les habits en caisse, les meubles en caisse constituant une marchandise beaucoup plus encombrante ; que les défendeurs, au cours de la correspondance, se sont plaints d'objets particulièrement « encombrants » et non de la présence d'habits en caisse ;

Attendu que les défendeurs ne prouvent en rien avoir dû payer des surtaxes ; qu'aucunes constatations contradictoires quant aux demandeurs n'ont eu lieu pour établir l'excédant de poids dont argumentent les défendeurs, que ceux-ci n'ayant fait aucunes réserves au moment du chargement des colis des demandeurs à Anvers, mais les ayant expédiés à Bâle sans aucune protestation, ils étaient censés agréer ces colis comme se trouvant dans les conditions du transport à forfait au sujet duquel ils avaient traité le 30 avril ; que si les objets remis

au transport devaient, d'après eux, être soumis à d'autres tarifs ou conditions, ils eussent dû faire procéder à des constatations à cet égard en temps utile ; qu'aujourd'hui leurs réclamations sont tardives eux au-delà et non recevables ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs sont fondés à réclamer la restitution de la somme de fr. 224.75 payée par du forfait de fr. 34 par 1000 kilos ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 224.75, plus les intérêts judiciaires ; les condamue aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *avril* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Goemaere et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Bauss, Van Zuylen et Bosiers.

VOITURIER. — TRANSPORT NON MARITIME. — QUANTITÈS DÉBARQUÉES. — CONTESTATION. — FARDEAU DE LA PREUVE.

En matière de transports non maritimes, c'est au transporteur, en cas de contestation sur les quantités débarquées, à établir qu'il a rempli ses obligations.

(BATELIER BAL CONTRE C. VON GÖCKEL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1 décembre 1883, enregistré ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 90 pour solde de fret ;

Attendu que le demandeur soutient pouvoir retenir cette somme comme valeur d'un manquant de 5000 kilos charbons ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agissait dans l'espèce d'un transport non maritime, que dès lors il incombe au transporteur, en cas de contestation sur les quantités débarquées, de prouver qu'il a rempli ses obligations ;

Attendu que le batelier a reconnu avoir reçu à son bord 180,000 kilos et s'est engagé à délivrer la même quantité à destination, sans aucune réserve ;

Attendu que le destinataire a, au moment de la délivraison à Malines, déclaré au demandeur n'avoir reçu que 175,000 kilos, et n'a donné reçu que pour cette quantité ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas avoir délivré davantage ; que la déduction pour manquant doit donc être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 12 *Juin* 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pelgrims et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Vrancken et Maeterlinck.

COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — JUGE DU LIEU DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

Les contestations entre associés sont de la compétence du juge du lieu où la société a son principal établissement (art. 44 de la loi du 25 mars 1876.) Cet article doit être entendu en ce sens que cette compétence est exclusive de celle de tout autre tribunal.

(HERMANN PROPFE CONTRE GEORGES BORNHAUPT ET PAUL WACHSMUTH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mars 1885, enregistré, tendant à la dissolution de la société existant entre parties et à la nomination d'un liquidateur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876, les contestations entre associés sont de la compétence du juge du lieu où la société a son principal établissement ;

Attendu que cette compétence est exclusive de celle de tout autre tribunal, même de celui du domicile des défendeurs, si, bien entendu, ceux-ci déclinent cette compétence ; qu'il en est de même en matière de société qu'en matière de faillite, où le tribunal de la faillite est exclusivement compétent pour les contestations, dérivant de l'état de faillite (art. 49 de la même loi) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 31 *Mars* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et DHANIS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN DER STRAETEN.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ. — MAISON SOCIALE. — SUCCURSALE.

Une société commerciale n'est valablemeut assignée qu'en sa maison sociale, c'est-à-dire à son principal établissement, ou s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés (art. 69 § 6, du Code de procédure civile.)

L'assignation notifiée à une succursale est nulle.

(COMPAGNIE COMMERCIALE FRANÇAISE CONTRE RAU FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 mars 1885, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr. 7,907.84, formant la contre-valeur de 44,825 sacs vides qu'ils ont vendus pour compte de cette dernière, et pour le cas où les défendeurs soutiendraient que cette vente n'a pas été effectuée, voir condamner ceux-ci à restituer les toiles vides dont question dans les 24 heures de la signification du présent jugement, sous peine de 100 francs par jour de retard ;

Attendu que les défendeurs soutiennent avec raison que l'ajournement dirigé contre eux est nul ; qu'en effet la citation porte : « Je soussigné, huissier.... ai cité, Rau frères, négociants domiciliés à Anvers, ... et je leur ai laissé le double de mon présent exploit, étant en leur domicile, y parlant à leur commis Edmond Charton », que d'autre part il est établi que les deux frères William Alexandre Rau et Henry Alexandre Rau, tous deux négociants à Paris, y demeurent et y sont domiciliés, 56, rue de Lisbonne, que leur bureau y est situé 4bis cité Rougemont, que l'association en nom collectif existant entr'eux sous la firme Rau frères, a été conclue à Paris le 26 juillet 1884 et que le siège principal de la société est à Paris, l'acte de société stipulant uniquement qu'il y aura une succursale à Anvers (voir Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, année 1884, n° 1362; *Jurisp. du Port d'Anvers*, 1884, *Sociétés*, n° 3) ;

Attendu qu'en principe tous exploits sont faits à personne ou à domicile (art. 68 du Code de procédure civile) ; qu'aux termes de l'article 69, 6° du dit code les sociétés de commerce seront assignées en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

Attendu qne la maison sociale de la firme défenderesse est aux termes de l'acte constitutif, établie à Paris, que c'eût été donc en cette maison que l'exploit de citation eût dû lui être notifié ; que la signification de l'exploit au domicile est la règle, que le domicile est le lieu où l'on a son principal établissement (art. 102 du Code civil) et que le principal établissement de la firme Rau frères, le siège de cette société, est à Paris ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne déroge aux règles des articles 68 et 69 du Code de procédure civile pour permettre de notifier l'ajournement dirigé contre une société dans un lieu où elle a une succursale ; que s'il a été exceptionnellement jugé qu'une société était valablement assignée au siège de son agence en Belgique, en la personne et au domicile du dit agent ou porteur de procuration, il n'appert point du texte de l'exploit susvisé que la firme défenderesse eût son siège à Paris, ni que les défendeurs y fussent domiciliés, et que la citation fût notifiée « en leur agence ou succur-

sale d'Anvers en la personne de leur agent ou porteur de procuration M. Moser » puisqu'il y est au contraire dit *in terminis*, ce qui constitue une erreur évidente, « ai cité Rau frères domiciliés à Anvers, étant en leur domicile etc. » ;

Attendu, enfin, que si par une inexactitude matérielle établie par la considération qui précède, contre laquelle les défendeurs protestent et qu'ils attribuent à une erreur de leur conseil qui a rédigé l'exploit, ceux-ci ont pu, dans une instance antérieure, s'intituler négociants domiciliés à Anvers alors que les éléments produits au débat actuel prouvent qu'ils sont domicilés à Paris ; que si d'autre part la demanderesse à pu croire que les défendeurs étaient domiciliés à Anvers parce qu'ils y ont un bureau qui semble à ses yeux être leur principal établissement, il n'en résulte certes pas pour ces derniers l'obligation d'accepter comme valable une assignation faite contrairement aux règles de la procédure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faissant droit, déclare la citation susvisée du 30 mars 1885 nulle en la forme, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 2 avril 1885. — 2me Ch.— MM. Van Geetruyen, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. Mes Delvaux, et Van Doosselaere.

FAILLITE. — VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉS. — REVENDICATION. — CLAUSE SUSPENDANT LE TRANSPORT DE PROPRIÉTÉ. — EFFET VIS-A-VIS DE LA MASSE.

La clause que la propriété des meubles restera au vendeur jusqu'au payement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne peuvent être vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur. [1]

Le contrat en vertu duquel l'acheteur devient propriétaire des meubles après payement d'un certain nombre de pré-

---

[1] V. *Jur. Anv.* 1875, I, 260, et la note

tendus loyers est une vente dissimulée sous la forme d'un location.

Si elle peut avoir quelques effets comme telle entre les parties contractantes, elle ne peut être opposée aux tiers en tant qu'elle déroge à des effets essentiels que la loi attache à la vente.

Un des effets essentiels est d'attribuer à l'acheteur la propriété de la chose vendue par le seul consentement.

(CURATEUR A LA FAILLITE VAN DER BECK CONTRE PEPPE).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur soutient que les meubles dont question sont restés sa propriété ; qu'en effet, il les a donnés simplement en location au failli, et ne les lui a pas vendus ;

Attendu que cette prétendue convention de location est en réalité une convention de vente, puisque le failli devait en vertu de cette convention, devenir le propriétaire des meubles, après le payement d'un certain nombre de prétendus loyers; ces payements partiels constituent non pas un prix de location, mais des acomptes sur le prix de vente, puisqu'ils ont pour effet de rendre le preneur propriétaire ;

Attendu que cette convention, constitue une vente dissimulée sous la forme d'une location, qui, si elle peut avoir quelques effets comme telle entre les parties contractantes, ne peut être opposée aux tiers en tant qu'elle voudrait déroger à des effets essentiels que la loi attache à la vente ; qu'un de ces effets essentiels est d'attribuer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, par le seul consentement sur la chose et sur le prix ; dès lors, la prétention du défendeur, qui repose uniquement sur ce que la propriété lui appartiendrait encore, manque de base (voir jugement Anvers 17 juillet 1875. *Jurisp. d'Anvers*, 1875, I, 260) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire à la faillite Van Der Beck, déboute le défendeur de ses prétentions à l'égard des meubles qu'il a livrés au failli, et le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mars* 1885. — 1re Ch. — MM. Ceulemans, Walther et Osterrieth, juges. — Mes De Ravenne et Willems.

VOITURIER. — MANDATAIRE DU DESTINATAIRE.

Celui qui est intervenu personnellement et directement dans un contrat de transport ne peut se retrancher derrière sa qualité de représentant de tiers.

Le voiturier ne doit pas avoir égard aux conventions particulières qui auraient été conclues par l'intermédiaire. Celui-ci a d'ailleurs son recours contre les destinataires dont il se dit le mandataire.

(ÉTAT BELGE CONTRE RICHARD BERNS).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 15 avril 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 134.10, constituant prétenduement un solde dû sur les frais de voiture à 164 colis farine lactée pesant 10,000 kilogr. expédiés de Vevey (Suisse) à l'adresse du défendeur suivant feuille de route de Gray (France-transit) à Anvers-sud du 20 avril 1883, numéro 614;

Attendu que le défendeur, qui a payé à la caisse du chemin de fer du chef de l'expédition dont s'agit la somme de fr. 476.20, refuse d'acquitter celle qui lui est réclamée aujourd'hui et dont il ne reconnaît d'ailleurs en rien le montant, en prétendant qu'il n'était pas le

destinataire de la marchandise, mais un simple intermédiaire, les colis voyageant en transit en destination de l'Amérique ;

Attendu que le défendeur étant intervenu personnellement et directement, ne peut se retrancher derrière sa qualité de représentant de tiers ; que le demandeur ne doit pas avoir égard aux conventions particulières qui auraient été conclues par le défendeur ; que celui-ci a d'ailleurs son recours contre les destinataires dont il se dit le mandataire ;

Attendu qu'il n'y a aucune prescription dans l'espèce, qu'erreur ne fait pas compte, et que le retard qu'a subi la réclamation ne la rend pas non recevable ;

Au fond ;

Attendu que le demandeur ne réclame la somme dont question prétenduement perçue en moins qu'au nom et pour compte, comme intermédiaire et au profit de la Compagnie française du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, et ne fournit point la justification du *quantum* de la somme réclamée, ni des explications suffisantes quant à l'erreur dont se prévaut cette dernière ;

Attendu qu'il incombe au demandeur d'établir le bien fondé de la réclamation, une simple affirmation ne pouvant évidemment suffire, en présence des dénégations du défendeur ;

Attendu que celui-ci fait observer avec raison que l'erreur de taxe, a, selon toutes probabilités, été commise par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sur le parcours de Vevey à Gray, et qu'il lui est impossible, à lui défendeur, de vérifier l'exactitude de la réclamation, s'il n'est pas mis en état d'examiner le taux du transport à partir du lieu d'expédition et la base des conventions entre les différentes lignes qui sont intervenues au transport ;

Attendu que le demandeur n'a donné à cet égard aucunes justifications ni explications, et que le Tribunal se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité de l'erreur alléguée ainsi que le chiffre de la réclamation, qu'il importe qu'il soit éclairé à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable et avant d'y statuer quant au fond, ordonne au demandeur d'en justifier le fondement par toutes

voies de droit, sauf par témoins, en tenant compte des considérations qui précèdent, sous réserve de toutes observations du défendeur, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Mars* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Goemaere et de Wael, juges. — Pl. Mes Allard et Pinnoy.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — FORMALITÉS DE DOUANE. — POUVOIR POUR LES ACCOMPLIR.

Le chemin de fer de l'État a adopté pour règle générale de demander l'autorisation écrite des destinataires aux fins de pouvoir se charger de l'accomplissement des formalités douanières.

Aucune disposition réglementaire ne l'autorise à payer les droits de douane sur un colis venant de l'étranger sans demander les instructions de l'intéressé.

(ÉDOUARD STRASSER CONTRE ÉTAT BELGE).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 28 avril 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur : 1° à délivrer au demandeur un colis lingeries expédié par la demoiselle Maria Graff, de Schleiden, (Allemagne), à l'adresse du dit demandeur, Avenue Van Eyck, 41, à Anvers, ce sans payement de frais aucuns, les fr. 15.80 réclamés par le défendeur du chef des frais de douane devant rester à la charge de ce dernier; 2° à payer au demandeur la somme de fr. 100 pour le dommage lui occasionné prétenduement par le retard dans la délivraison du dit colis ;

Attendu que s'il est vrai que le bulletin d'expédition et la déclaration pour la douane émanant de l'expéditeur ne portaient pas, de l'aveu du demandeur, la mention que le colis voyageait en transit pour l'Amérique, la caisse lingeries étant adressée à M. Edouard Strasser, (le demandeur), Avenue Van Eyck, 41, à Anvers, il est néanmoins

certain que l'administration des chemins de fer ne pouvait dédouaner le colis sans demander les instructions du destinataire ; qu'il est de notoriété publique que cette administration a adopté pour règle générale de demander l'autorisation écrite des destinataires aux fins de pouvoir se charger de l'accomplissement des formalités douanières ; qu'aucune disposition réglementaire ne l'autorise d'ailleurs à payer des droits de douane sur un colis venant de l'étranger sans demander les instructions de l'intéressé ;

Attendu que la caisse de lingeries ayant été remise au demandeur à la suite de la citation, le premier chef de la demande vient à disparaître, avec cette observation que le défendeur de son côté est pour les motifs sus-indiqués non recevable à réclamer reconventionnellement le payement de fr. 15.80 pour frais de douane ;

Attendu que si l'expéditeur du colis, la demoiselle Graff prénommée, a payé cette somme au défendeur, il lui est loisible d'actionner ce dernier en restitution, mais que le demandeur n'a pas qualité à cet effet, nul ne plaidant par procureur ;

Attendu, enfin, que le colis ayant après quelques pourparlers été remis au demandeur, il n'apparaît point que celui-ci ait subi un dommage appréciable ; qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice ni n'offre d'en justifier ; qu'il échet, dès lors, de condamner le défendeur pour tous dommages-intérêts aux frais de l'assignation, qui a amené la remise du colis au demandeur et à tous les frais qui ont été la conséquence inévitable de cette assignation et de la suite qui a dû y être donnée en présence de l'attitude du défendeur, soit à tous les frais de l'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins plus amples ou contraires, dit pour droit que le défendeur n'était pas fondé à exiger du demandeur le payement de fr. 15.80 pour frais de douanes, le déboute de ses conclusions reconventionnelles, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Mars* 1885. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Goemaere et de Wael, juges. — Pl. Mes Hoefnagels junior et Allard.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — QUADRUPLE TAXE. — FAUSSE DÉCLARATION DE LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — BONNE FOI.

La question de savoir, si la quadruple taxe, du chef de fausse déclaration dans la nature des marchandises, est due, est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi de l'expéditeur.

Il ne faut pas, pour que la quadruple taxe soit due, que l'expéditeur ait eu l'intention de bénéficier d'un tarif inférieur.

La circonstance que des envois antérieurs auraient par erreur été mal tarifés ne rendrait pas davantage les réclamations du voiturier non recevables.

(ÉTAT BELGE CONTRE JULES MOEMMERSHEIM).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 octobre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 488.40 pour supplément de taxe et quadruple taxe du chef de fausse déclaration dans la nature des marchandises (mélasses) expédiées par le dit défendeur d'Anvers-bassins à Bruxelles, les 24 juin et 11 juillet 1884 ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que les mélasses expédiées par le défendeur ont été déclarées comme mélasses ordinaires, produit rangé à la troisième classe du tarif d'importation ;

Attendu que le demandeur prétend que les marchandises qui ont fait l'objet des transports sus-indiqués étaient des mélasses comestibles, produit rangé à la 2me classe du dit tarif, et réclame au défendeur la somme prérappelée, conformément à l'article 72 du livret réglementaire ;

Attendu que vainement le défendeur oppose l'absence d'expertise contradictoire ; que d'une part les constatations non suspectes de

l'administration des douanes et le procès-verbal dressé à charge du défendeur par un officier de police judiciaire, d'autre part les propres aveux du défendeur qui, notamment dans ses communications des 24 juillet, 18 septembre et 1 octobre 1884 plaide les circonstances atténuantes en invoquont sa bonne foi et ses errements antérieurs, donnent au tribunal tous ses apaisements ; que la question de savoir si les amendes de l'espèce sont dûes est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi de l'expéditeur ; qu'il est, dès lors, indifférent que le défendeur ait cru déclarer ses marchandises conformément au tarif, si en fait ses déclarations étaient irrégulières ; qu'il ne faut pas pour que l'action soit fondée que le défendeur ait eu l'intention de bénéficier d'un tarif inférieur ; que la circonstance que des envois antérieurs auraient par erreur été mal tarifés, ne rendrait pas davantage les réclamations actuelles de l'Etat belge non recevables ;

Attendu, enfin, que le *quantum* de la somme réclamée n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes énoncées la somme de frs. 488.40, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Mars* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Goemaere et de Wael, juges. — Pl. Mes Allard et Valérius.

VENTE. — AGRÉATION. — GRAINS. — CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ANVERS. — COURTIER. — CORPORATION OUVRIÈRE. — LAISSER-SUIVRE. — RÉEXPÉDITION DE LA MARCHANDISE. — ÉCHANTILLON. — REMISE TARDIVE.

Dans une vente de grains, faite aux conditions générales du contrat d'Anvers, l'agréation ou la désagréation des marchandises doit être faite dès que l'acheteur a été en personne ou par courtier mis à même de pouvoir

reconnaître la marchandise, et ce dans les 24 heures de la mise à disposition.

Quand le vendeur a remis à sa corporation un laisser suivre pour un échantillon de la marchandise à remettre au courtier de l'acheteur pour l'agréation, et ce plusieurs jours avant la réexpédition de la marchandise à l'adresse de l'acheteur, le courtier est présumé avoir eu tout le temps pour faire l'agréation, à moins qu'il ne prouve que l'échantillon n'a pu lui être remis à temps, auquel cas la responsabilité peut en retomber sur la dite corporation. Si le courtier reçoit tardivement l'échantillon, il doit protester de ce chef, pour sauvegarder les droits de son acheteur.

(DAULNE ET GEVERS CONTRE VITAL DEGHILAGE ET CELUI-CI CONTRE JOSEPH MEUSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 mars 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur principal à prendre réception d'une quantité de 5000 kilogr. avoine d'Odessa et de 2000 kilogr. maïs d'Odessa par steamer *Emberiza* lui vendus le 28 février dernier par les demandeurs principaux à l'intervention du courtier Meusen, appelé en garantie ;

Vu l'ajournement du 19 mars 1885, enregistré, par lequel le défendeur principal cite le sieur Meusen à intervenir en la cause aux fins de se voir condamner à le tenir indemne des condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit des demandeurs principaux, action en garantie, dit l'exploit, basée « sur ce que s'il y a une responsabilité quelconque engagée, elle ne peut provenir que du fait du courtier Meusen » ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la vente-achat dont s'agit s'est faite « aux conditions générales du contrat d'Anvers »

c'est-à-dire qu'il était convenu entre vendeurs et acheteur que l'agréation des marchandises serait faite dès que celui-ci aurait été en personne ou par son courtier mis à même de pouvoir reconnaître la marchandise, et ce dans les 24 heures de la mise à disposition ;

Attendu que les demandeurs principaux ont, dès le 28 février 1885, remis à la corporation des Nieuwe Meters un laisser suivre pour un échantillon de la marchandise à remettre au courtier Meusen pour l'agréation, que les avoines et maïs dont s'agit n'ayant été réexpédiés à l'adresse du défendeur principal que le 4 mars suivant, le défendeur en garantie est présumé avoir eu tout le temps pour faire l'agréation, à moins qu'il ne prouve que l'échantillon n'a pu lui être remis à temps, auquel cas la responsabilité pourrait en retomber sur la prédite corporation ; que s'il est vrai, comme il l'allègue, qu'il n'a pu recevoir l'échantillon de bord que le 6 mars, alors que la marchandise était déjà expédiée à l'acheteur, il eût dû protester de ce chef, d'après un usage constant, pour sauvegarder les droits du dit acheteur ; que si au contraire, il avait vu la marchandise, il eût dû protester du chef de mauvaise qualité s'il croyait devoir le faire ;

Attendu que les vendeurs sont en droit vis-à-vis de l'acheteur de considérer la marchandise comme agréée quand le délai de 24 heures est expiré sans qu'il y ait eu protestations ; que tel est l'usage de la place ; que le défendeur principal doit donc prendre réception des avoines et maïs dont s'agit au procès, sous réserve pour lui de tous ses droits vis-à-vis du courtier Meusen si une faute peut être relevée à sa charge ;

Attendu que s'il y a eu entre parties des propositions transactionnelles, propositions qui n'ont pas été acceptées, il n'y a pas lieu d'en faire état et le demandeur rentre dans l'intégralité de ses droits si, les négociations en vue d'éviter un procès n'aboutissant pas, il est forcé de recourir aux voies judiciaires (jurisprudence constante) ;

Attendu, quant aux conclusions dirigées actuellement par le défendeur principal contre le défendeur en garantie, qu'il ne peut être question de condamner d'ores et déjà ce dernier vis-à-vis du défendeur principal ; que sa responsabilité ne peut d'ailleurs se traduire qu'en dommages-intérêts et qu'il s'est réservé tous ses droits au fond ;

qu'il échet en effet de lui permettre de démontrer qu'il a fait tout ce à quoi son mandat de courtier l'obligeait ;

Attendu, enfin, que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur en garantie, consistant à dire que le marché dont l'exécution est demandée ayant été fait aux conditions générales d'Anvers, le procès devrait être soumis à la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, n'a aucune portée ; qu'en effet la dite exception ne pourrait être opposée que par l'une des parties contractantes, vendeur ou acheteur, qui, si elles sont d'accord à cet égard, sont libres de renoncer à la clause arbitrale de leur contrat pour déférer le litige aux tribunaux ordinaires, et non par le courtier qui n'est pas partie au contrat et qui reste, dès lors, toujours justiciable du tribunal de commerce (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, condamne le défendeur principal à prendre immédiatement réception des marchandises sus-indiquées, le condamne aux dépens de l'action principale ; se déclare compétent pour connaître de l'action dirigée contre le défendenr en garantie, réserve toutes conclusions ultérieures du défendeur principal contre le dit défendeur en garantie, dont tous les droits au fond sont réservés, réserve les dépens de l'instance en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Mars* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et de Wael, juges. — Pl. Mes Vrancken, Hoefnagels jr, et Temmerman.

1° PROCÉDURE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — AVENIR. — 2° OBLIGATION. — CRÉANCIER. — ACTION SUBROGATOIRE DE L'ART. 1166 DU CODE CIVIL. — RECEVABILITÉ DE CETTE ACTION. — 3° OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — CONTREBANDE A L'ÉTRANGER. — VENTE DE MARCHANDISES DESTINÉS A LA CONTREBANDE. — SAISIE. — PERTE.

1° En matière commerciale, le demandeur qui a laissé

rayer la cause du rôle, peut la ramener à l'audience par un simple exploit d'avenir.

2° L'action subrogatoire de l'art. 1166 du Code civil n'est subordonnée à d'autres conditions, qu'à celles de l'existence et de l'exigibilité de la créance de celui qui agit.

Il n'est pas nécessaire que le créancier se fasse préalablement subroger dans les droits de son débiteur, ni qu'il mette ce dernier en cause ou le constitue en demeure.

3° La contrebande à l'étranger est-elle licite?

Quand le vendeur et l'acheteur se sont entendus pour introduire la marchandise vendue dans un État étranger en fraude des droits de douane de cet État, et que la marchandise a été saisie du chef de fraude sur le territoire de cet État, il y a lieu de décider que la marchandise a voyagé aux risques communs du vendeur et de l'acheteur, et que par conséquent ils doivent subir par moitié la perte subie par suite de la dite saisie.

(TINCHANT FRÈRES CONTRE HIPPOLYTE MALIS ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 avril 1880, enregistré, tendant à voir condamner Hippolyte Malis à payer à Tinchant frères la somme de fr. 5,379.50 du chef de vente et livraison de cigares ;

Vu l'exploit d'avenir à la suite de radiation de la cause introduite par l'ajournement susvisé, le dit acte d'avenir en date du 10 mai 1884, enregistré ;

Vu l'exploit d'ajournement du 14 janvier 1884, enregistré, tendant à voir condamner Tinchant frères à restituer à Malis dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir un acte par lequel un tiers, le sieur Murlot, se serait engagé à garantir le payement des sommes dues par Malis à Tinchant frères, sinon et faute de ce faire se voir condamner à payer au dit Malis la somme de fr. 5,387.30 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits

exploits, comme connexes, à la demande de Tinchant frères ; que c'est vainement que Malis prétend que ces derniers se seraient à un moment quelconque régulièrement désistés de l'instance par eux introduite le 19 avril 1885 ; que leur action a été provisoirement rayée du rôle, et qu'ils étaient donc en droit de la ramener à l'audience par un exploit d'avenir, qu'il n'y a rien d'irrégulier dans cette procédure ; qu'au surplus Malis ne prouve ni n'offre même de prouver qu'il y ait eu désistement ;

Attendu que la demande introduite par Malis est basée sur l'article 1166 du Code civil, aux termes duquel les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; que Malis est créancier du sieur Murlot lequel refuse de payer parce que Tinchant frères ayant encore en leur possession un acte de garantie des dettes de Malis pourraient exercer leur recours contre lui Murlot ; que le dit Malis agit en conséquence au nom de Murlot, aux prétendus droits duquel il se place, en restitution de cet acte de garantie, soutenant d'ailleurs n'être plus à aucun titre débiteur de Tinchant frères ;

Attendu que cette action serait en principe recevable, à condition bien entendu que la réalité et l'exigibilité de la créance de Malis à charge de Murlot résultassent d'un titre régulier ; qu'il ne serait pas indispensable qu'il y eût eu au préalable subrogation de Malis aux droits de Murlot ni mise en cause ou mise en demeure de ce dernier, que ces points sont de doctrine et de jurisprudence, mais qu'à admettre la recevabilité de l'action, il y aurait lieu de la déclarer sans fondement tant que Tinchant frères restent créanciers de Malis ;

Attendu, dès lors, que le seul point qu'il y ait à examiner dans l'espèce est celui de savoir si Tinchant frères sont ou non recevables et fondés en leur action dirigée contre Malis en payement de fr. 5,379.50 du chef de vente et livraison de cigares ;

Attendu que Tinchant frères ne sont tenus de restituer la garantie de Mulrot qu'après avoir été désintéressés par Malis qui refuse de payer la somme lui réclamée prétendant que la marchandise n'a pas été livrée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le sieur Malis a acheté à la maison

Tinchant frères dans le courant de 1879 un certain nombre de caisses cigares qui ont fait l'objet de deux factures successives ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il y avait un accord formel entre vendeurs et acheteur pour introduire les cigares dont s'agit sur le territoire français en fraude des droits de la douane ;

Attendu qu'en exécution de cet accord les cigares ont été introduits en France et saisis à Paris ; qu'il importe peu de rechercher si la contrebande à l'étranger est licite ou illicite, que c'est en voulant de commun accord tromper un tiers, l'administration des douanes française, que les deux parties ont, en se rendant coupables de la même faute, amené la perte de la marchandise saisie ; qu'il n'est que juste et conforme à l'équité de leur faire supporter par moitié le dommage subi, qu'en effet dans les conditions absolument irrégulières dans lesquelles les deux parties se sont mises volontairement, il échet de décider que la marchandise a voyagé tant aux risques de Tinchant frères qu'aux risques de Malis ; qu'en effet de part et d'autres toutes les précautions ont été prises pour, suivant l'expression pittoresque de l'une des parties, « mettre les pigeons en cage » c'est-à-dire parvenir à introduire en lieu sûr, à « sûrement loger » les cigares voyageant en contrebande ; que les tribunaux ne peuvent implicitement sanctionner de pareils agissements ;

Attendu qu'eu égard aux considérations qui précèdent il y a lieu de condamner le sieur Malis à payer à Tinchant frères la somme de fr. 2,689.95, soit la moitié de la valeur de la marchandise, la perte de l'autre moitié restant à charge des dits Tinchant frères et d'ordonner à ceux-ci remettre à Malis en échange de ce payement l'acte de garantie reçu de Murlot, moyennant toutefois pour le dit Malis de produire un titre justificatif de sa créance à charge de ce dernier si Tinchant frères n'aiment mieux, après avoir reçu de Malis pour solde la somme de fr. 2,689.75, remettre directement l'acte de garantie au dit Murlot ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, joint les causes reprises ci-dessus et statuant par un seul et même jugement, condamne le sieur Malis à payer à Tinchant frères la somme de fr. 2,689.75 contre restitution par ceux-ci, moyennant la preuve susindiquée, de

l'acte de garantie reçu de Mulrot, condamne chacune des parties à la moitié des dépens dont il sera fait masse, ei déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *Juin* 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, GOEMAERE et BERDOLT, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN et LEBEL (de Bruxelles).

ASSISTANCE MARITIME. — REMORQUEUR DEVANT REMORQUER LE BATEAU EN DANGER. — INDEMNITÉ DUE. — QUOTITÉ. — CALCUL DE CETTE INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Il est dû indemnité pour l'assistance prêtée par un remorqueur à un bateau en danger, alors même que ce bateau eût dû être remorqué par le sauveteur, mais que le remorquage était interrompu et que le remorqueur était occupé à remorquer un autre navire.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE BATELIER ENSING.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et le rapport enregistré de l'expert De Paepe, en date du 28 décembre 1882 ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le bateau du défendeur courait un grand danger au moment où il a été aidé par le remorqueur *Hercules* de la demanderesse ; le bateau, il est vrai, devait être remorqué par le *Hercules*, mais le danger est né alors que le remorquage était interrompu, et que le remorqueur était occupé à remorquer un autre navire ;

Attendu que le bateau, échoué sur la berge abrupte du canal de Hansweert, avec un fond de pierres et de pieux, déjaugeait déjà de un pied à tribord, quand il fut renfloué ;

Qu'il est à remarquer d'autre part :

Que le bateau et le chargement valaient fr. 28,000 environ ;

Que l'assistance a duré une demie heure environ et n'a pas mis le remorqueur en péril ;

Qu'il convient dans ces circonstances d'allouer fr. 400 ;

Attendu que le batelier Ensing soutient ne devoir répondre que pour la part d'indemnité incombant à son bateau et non pour le chargement qui appartient à des tiers ; que cette fin de non-recevoir doit être écartée, puisqu'à l'origine le batelier a été assigné en nomination d'experts avec mission de faire connaître les circonstances de l'assistance, les dangers, etc., et la valeur du bateau *et de sa cargaison*, et le défendeur a accepté le débat dans ces termes, et a mis lui-même en cause les propriétaires de la cargaison ; le défendeur, qui avait la marchandise dans son bateau, avait d'ailleurs un privilége pour l'exécution de toutes les obligations de son contrat de transport ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 400 pour assistance, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *Juin* 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et DE WEVER, juges. — Pl. Mes DYKMANS et VRANCKEN.

LOUAGE. — REMORQUAGE. — TOULINE EN FIL D'ACIER. — RUPTURE DU CROC DE REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ.

Un navire peut, sauf convention contraire, se servir d'une touline en fil d'acier pour son remorquage, et il n'est pas responsable si la nature de cette touline cause la rupture du croc de remorquage à bord du remorqueur. Ce dernier est, dans ce cas, responsable de tous les dommages.

(*A*. COUVREUX ET HERSENT CONTRE CAPITAINE GREVES, — ET CAPITAINE GREVES CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVE-

TAGE. — *B.* 1° SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE. — 2° SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSPORT SUR EAUX INTÉRIEURES CONTRE CAPITAINE GREVES.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu les différents rapports de l'expert Van Coppenolle, tous enregistrés ;

Attendu que l'expert déclare que le navire du capitaine Greves sortant du bassin, passa une touline en fil d'acier au remorqueur *Klamper* ; que celui-ci attacha la touline et commença à remorquer, mais, aussitôt que la touline se raidit sous l'effort du remorqueur, le croc de remorquage se brisa, et le navire fut drossé contre les ouvrages des quais en construction, occasionnant un dommage de fr. 1103 aux travaux des demandeurs Couvreux & Hersent ;

Le navire engagé dans ces travaux, ne put être dégagé immédiatement par le *Klamper* ; le remorqueur *Norway*, de la même compagnie, vint l'aider en même temps que le *Rheingraf*, de la Société de transport sur eaux intérieures, et à trois, ils parvinrent à remettre le navire en sécurité ;

Attendu que le remorqueur *Klamper* qui s'était engagé à faire le remorquage du navire du capitaine Greves, doit se reprocher de n'avoir pas eu des engins assez solides pour lui permettre d'exécuter les engagements pris ; vainement soutient-il que l'accident est imputable à la touline en acier, qui n'ayant pas assez d'élasticité, aurait causé la rupture, à la suite des chocs provoqués chaque fois que la touline se raidit ; il n'est nullement défendu à un navire d'employer des toulines en fil d'acier au lieu de cordes en chanvre, l'usage s'en étend même de plus en plus ; et d'ailleurs le commandant du *Klamper* n'avait qu'à formuler ses objections au moment où on lui passait la touline, et la refuser, ou au moins décliner toute responsabilité ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre le dommage à la charge de la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le sauvetage et le remorquage ;

Attendu que les efforts tentés par les remorqueurs de cette dernière société pour renflouer le navire, ne donnent pas lieu à rénumération dans ces circonstances;

Mais attendu qu'il convient d'allouer fr. 150 à Société anonyme de transports sur eaux intérieures pour le concours prêté à cette assistance par le remorqueur *Rheingraf*;

Attendu que le capitaine Greves est tenu de ces dommages, sauf son recours contre l'autre société;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et rejetant toutes autres conclusions, condamne le capitaine Greves à payer: 1° à Couvreux et Hersent fr. 1103, 2° à la Société anonyme de transports sur eaux intérieures fr. 150, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens, condamne la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage à tenir le capitaine Greves indemne de toutes les condamnations prononcées ci-dessus et à tous les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Juin 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et De Wever, juges. — Pl. Mes Vaes, Maeterlinck et Vrancken.

CONNAISSEMENT. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR LE PORTEUR POUR COMPTE DE SON COMMETTANT.

Le porteur de connaissement, destinataire des marchandises, est recevable à agir en son nom pour compte de son commettant, mais on peut opposer à celui-là les exceptions qui peuvent être opposées à celui-ci.

(L. STRAUSS & Cie CONTRE Cie DES MESSAGERIES MARITIMES).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le jugement enregistré de ce siège du 9 février 1883, ordonnant aux demandeurs de faire certaines communications;

Attendu que les pièces communiquées en exécution de ce jugement, et notamment la correspondance des demandeurs avec Mallet fils de Trébizonde, prouvent que les demandeurs n'étaient pas acheteurs de la partie bois de buis dont s'agit, comme il avait été dit lors des premiers débats, mais simplement consignataires pour la vente de ces marchandises ; que de plus les demandeurs n'avaient pas fait d'avances sur cette consignation avant la réception des marchandises ; qu'il est donc avéré que les demandeurs n'ont pas un intérêt personnel dans le présent procès, ni comme propriétaires de la marchandise manquante, ni comme commissionnaires privilégiés pour leurs avances sur ce manquant ;

Mais attendu qu'en leur qualité de porteurs des connaissements, destinataires des marchandises, ils sont recevables à faire valoir les droits appartenant à leurs mandants ; ils peuvent agir en leur nom pour compte des commettants, mais on peut opposer aux demandeurs les exceptions qui peuvent être opposées à leurs commettants ;

Attendu qu'il résulte encore de la correspondance que Mallet fils, commettant des demandeurs, n'a lui-même aucun intérêt personnel dans la présente cause, qu'il n'est qu'intermédiaire, et que la consignation est faite en réalité par un de ses clients ;

Attendu que les demandeurs soutiennent néanmoins que Mallet fils aurait, au moment de l'expédition, acheté le bois du sieur Pappadopoulo, chargeur de la marchandise, et qu'il aurait même en sa possession une facture acquittée par Pappadopoulo, d'un montant de frs. 4800 ;

Attendu que la correspondance prouve clairement que ces affirmations sont inexactes, et que cette facture ne peut être qu'une facture simulée, en vue de la consignation, et non une facture de vente ; d'ailleurs le prix en est si manifestement exagéré, qu'on ne peut ajouter foi à son contenu ; en effet, tandis que les demandeurs déclarent à Mallet fils, sans contradiction de sa part, que le bois expédié ne vaut que fr. 12 à fr. 13 les 100 kilos *à Anvers*, celui-ci l'aurait payé à Pappadopoulo à raison de fr. 24 les 100 kilos *franco à bord à Trébizonde ;*

Attendu qu'il est donc constant que la marchandise était consignée non par Mallet fils, mais par Pappadopoulo, et que c'est en réalité pour compte de ce dernier que le procès actuel a été intenté ; or, celui-ci est lui-même le chargeur, et, comme il est établi dans le jugement prémentionné, le chargeur n'a mis à bord que les quantités qui ont été délivrées à destination ;

D'ailleurs les demandeurs ne produisent aucun document quelconque, soit de Mallet fils, soit de Pappadopoulo, établissant que ce dernier aurait jamais fait une réclamation quant à ce prétendu manquant, ne produisent même aucune dénégation de Pappadopoulo quant aux affirmations de la Compagnie défenderesse ;

Attendu que la défenderesse doit donc être déchargée des condamnations mises à sa charge par le jugement par défaut de ce siège du 22 août 1882 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, reçoit l'opposition de la Compagnie des messageries maritimes contre le jugement de ce siège du 22 août 1882, et la décharge de toutes les condamnations prononcées à sa charge par ce jugement ; met les dépens à la charge de L. Strauss & Cie.

Du 27 Juin 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et De Wever, juges. — Pl. Mes Vrancken et V. Wouters.

CAPITAINE. — MANDATAIRE DE L'ARMATEUR. — GESTION D'AFFAIRES FAITE A L'INSU DU PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ DUE.

Le capitaine seul a le pouvoir de faire des commandes pour les armateurs quand ceux-ci ne sont pas sur les lieux et n'ont pas donné d'instructions contraires.

Celui au profit duquel des travaux ont été effectués, à son insu, ne doit indemniser celui qui les a effectués de bonne foi que pour autant qu'il en a profité.

(HOSKIN BLACK & Cie CONTRE CAPITAINE DRURY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 avril 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 1073.75 pour réparations effectuées au steamer *Turgot ;*

Attendu que le mandataire des armateurs du steamer avait chargé les demandeurs de faire certaines réparations limitativement indiquées, et le défendeur refuse le payement des travaux, ne rentrant pas dans ceux qui étaient prévus ;

Attendu que l'approbation donnée par le chef-mécanicien du steamer n'a pas de valeur, le capitaine seul ayant le pouvoir de commander pour les armateurs, quand ceux-ci ne sont pas sur les lieux et n'ont pas donné d'instructions contraires ;

Attendu que le défendeur ne doit donc payer que les travaux commandés le 31 mai, c'est-à-dire la livraison et le placement de 9 étais, et le nettoyage des chaudières autour des étais ;

Attendu cependant que si les demandeurs peuvent établir que les 18 nouveaux tubes qu'ils ont mis aux chaudières devaient être renouvelés, ils pourront réclamer le prix de ce travail, qui a augmenté la valeur du steamer ;

Attendu qu'il convient de soumettre le compte à l'examen d'un expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Demblon, ingénieur à Anvers, en qualité d'expert, aux fins d'évaluer les travaux commandés aux demandeurs le 31 mars, par le sieur Edwards ; autorise les demandeurs à établir par toutes voies de droit, sauf par témoins, et notamment par l'avis de l'expert nommé ci-dessus, que les travaux qu'ils ont faits en dehors de la commande, étaient nécessaires, et ont épargné aux armateurs une dépense équivalente qu'ils auraient nécessairement dû faire sans délai.

Du 27 Juin 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE WEVER et OEDENKOVEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE A LA VENTE. — FAUTE. — CONSIGNATION EN PAYS ÉTRANGER. — VENTE A VIL PRIX. — FRAIS.

Est en faute, le commissionnaire à la vente :

a) *qui vend ou laisse vendre les marchandises lui consignées à un prix notablement inférieur à celui de la facture de consignation (dans l'espèce une perte de 67 °/₀ et de 95 °/₀), et ce sans une autorisation de son commettant ;*

b) *Ou qui, ayant chargé de la vente un de ses mandataires, laisse celui-ci sans instructions et permet par son silence, que la marchandise qui lui a été confiée, reste pendant des mois en douane, absorbant des frais frustratoires considérables ;*

c) *ou qui ne communique pas immédiatement toutes les nouvelles favorables ou défavorables, se rapportant à la marchandise consignée.*

(LÉON ET FERNAND DE FUISSEAUX EN LIQUIDATION, ET EN TANT QUE DE BESOIN FERNAND DE FUISSEAUX CONTRE JULES VAN DER LAAT & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 juillet 1884, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 5364, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande est, aux termes de l'exploit introductif, basée sur ce que, sous les dates des 13 octobre et 7 novembre 1882, les demandeurs ont envoyé en consignation aux défendeurs respectivement six et huit caisses porcelaines ayant, suivant détail remis, une valeur respective de fr. 2,162.70 et 2,695.50, ensemble fr. 4,858.20 ; que, sans qu'ils aient reçu à cet effet autorisation des demandeurs, les défendeurs prétendent avoir vendu les 8 caisses valant fr. 2,695.50 pour fr. 898.35, et que malgré les sommations

des demandeurs les dits défendeurs sont restés en défaut de fournir le compte de vente pour les 6 caisses valant fr. 2,162.70 ; que dans ces conditions les demandeurs déclarent ne pas être liés par la vente fantaisiste dont se prévalent les défendeurs ni être obligés d'attendre indéfiniment la réalisation des 6 caisses, et être, dès lors, en droit d'exiger la restitution de la valeur des marchandises avec les intérêts à 6 °/₀ l'an, depuis le 7 novembre 1882, sur fr. 2,695.50, soit fr. 276.20, depuis le 13 octobre 1882 sur fr. 2,162.70 soit fr. 229.60, que les demandeurs réclament ainsi en totalité la somme susdite de fr 5,364 ;

Attendu que les demandeurs ont dûment sommé les défendeurs, à de nombreuses reprises, d'avoir à leur communiquer tous comptes, correspondances et autres pièces justificatives, établissant le prix de vente des marchandises, et tendant à prouver que le prix de réalisation est la valeur marchande des produits consignés au pays d'exportation ;

Attendu, quant aux huit caisses prétendûment vendues à Melbourne pour fr. 898.35, qu'il y a incontestablement faute de la part du commissionnaire à la vente qui vend ou laisse vendre les marchandises de ses commettants dans des conditions aussi désastreuses ; que pareille vente ne serait admissible que si d'une part il était prouvé (preuve qui n'est pas même tentée par les défendeurs) qu'il était impossible de vendre dans des conditions meilleures, et que, d'autre part, il était acquis que les propriétaires de la marchandise avaient donné autorisation expresse de vendre à tout prix ; que dans l'espèce les demandeurs ne sauraient être liés par la production d'un prétendu compte global de vente, émanant d'un agent des défendeurs, et qui n'est pas appuyé de pièces justificatives, permettant d'en apprécier la sincérité ;

Attendu, en effet, que ce sont les défendeurs qui ont sollicité la consignation et non les demandeurs qui l'ont offerte ; qu'il n'est pas vrai que dès l'arrivée de la marchandise les défendeurs aient présenté des observations aux demandeurs, relativement à la composition des caisses et à la qualité de la marchandise ; qu'il est à observer que le 7 septembre 1882 les demandeurs ont envoyé aux défendeurs le détail

de la composition des services de table, et qu'aucune observation n'a été présentée par ces derniers; que les marchandises étant parties pour Melbourne le 7 novembre 1882, les premières plaintes dont argumentent les défendeurs n'ont été communiquées aux demandeurs que le 19 mars 1883; que si ces plaintes avaient un fondement sérieux, de nature à empêcher une vente à un prix raisonable comparé au prix de facture, les défendeurs devaient, loin de laisser vendre à tout prix, demander des instructions aux demandeurs avant d'autoriser une réalisation désastreuse, et ne le faire que de leur consentement; qu'ils étaient d'autant moins fondés à le faire que les demandeurs, auxquels ils avaient demandé l'autorisation de pouvoir liquider à tout prix, le leur avaient formellement interdit; que le simple bon sens doit faire décider que pour pouvoir réaliser une marchandise avec 67 $^0/_0$ de perte sur la facture, c'est-à-dire sur le prix minimum auquel le fabricant désire voir vendre sa marchandise, il faut que le mandataire à la vente ait l'autorisation expresse de l'intéressé; qu'il importe peu que la consignation n'ait été qu'un essai, que la faute d'avoir disposé aussi arbitrairement de la marchandise est la même;

Attendu que si les demandeurs ont pressé les défendeurs pour avoir des nouvelles des marchandises qui étaient expédiées depuis 18 mois, il n'y a eu là rien que de très-naturel, qu'il va de soi que quand une marchandise est restée longtemps entre les mains d'un commissionnaire, le commettant qui n'a reçu aucunes avances sur cette marchandise, a le droit d'exiger que l'affaire reçoive une solution, que cependant la demande de solution ne saurait impliquer l'autorisation de vendre dans des conditions désastreuses avec dispense de fournir des justifications;

Attendu, quant aux six caisses porcelaines, expédiées à Bahia, facturées frs. 2,162.70 et parties d'Anvers le 29 octobre 1882, que ce n'est que le 15 février 1885 que les défendeurs ont fourni aux demandeurs un prétendu compte de vente, se soldant par frs. 113.06; que les demandeurs sont parfaitement en droit de refuser de reconnaître ce résultat pitoyable;

Attendu que les observations qui précèdent relativement aux caisses

expédiées à Melbourne, s'appliquent également, et avec plus de force encore, à la consignation faite à Bahia ; qu'en effet la faute des défendeurs est absolument manifeste, qu'ils n'ont communiqué aux demandeurs leurs observations quant à la composition des caisses que le 4 février 1884, soit plus de 15 mois après l'expédition ; qu'antérieurement ils avaient agi avec une insouciance inexcusable ; qu'il est établi qu'à la date du 26 mai 1883, le sieur Gaston Lefèvre, agent des défendeurs à Bahia se plaignait « de ce que depuis trois mois il n'avait reçu aucunes nouvelles des défendeurs et de ce qu'il avait dû débourser de fortes sommes pour pouvoir faire sortir de douane les porcelaines qu'il devenait trop onéreux d'y laisser » ;

Attendu qu'il y a incontestablement faute grave de la part d'un commissionnaire qui ayant chargé de la vente un de ses mandataires, laisse ce mandataire sans instructions, et permet par son silence que la marchandise qui lui a été confiée reste pendant des mois en douane absorbant des frais frustratoires considérables ;

Attendu que les nouvelles que l'agent des défendeurs leur adressait le 26 mai 1883, n'ont été communiquées par eux aux demandeurs que le 4 février 1884, alors qu'ils les avaient certainement reçues depuis fin juin 1883, soit depuis plus de sept mois ; que ce qui est absolument étonnant, c'est qu'ils aient les 5 septembre et 6 octobre 1883 et 29 janvier 1884, implicitement affirmé aux demandeurs qu'ils n'avaient pas reçu de nouvelles de leur agents au sujet des marchandises consignées ; que c'était alors ou jamais le moment de leur faire part des communications du 26 mai 1883 ;

Attendu qu'il y a faute grave de la part du commissionnaire à la vente qui garde le silence, induit son mandant en erreur, ne lui communique pas immédiatement toutes les nouvelles favorables ou défavorables se rapportant à la marchandise consignée ;

Attendu que ces considérations démontrent à suffisance de droit que les défendeurs doivent supporter les conséquences de leur faute ou de la légèreté avec laquelle ils ont agi ; que la seule réparation sérieuse du préjudice qu'ont subi les demandeurs consiste dans le payement des prix facturés, acceptés par les défendeurs, et que conséquemment ceux-ci considéraient comme étant la valeur de la mar-

chandise aux yeux des demandeurs, plus les intérêts commerciaux sur le montant des factures, soit la somme totale de fr. 5,364.00; qu'il serait impossible d'admettre une autre base de dommages-intérêts, puisque par suite de la faute des défendeurs il est impossible de savoir quelle eût pu être la valeur marchande réelle des porcelaines litigieuses dans les pays d'exportation, et que dans ces conditions la perte véritable subie par les demandeurs est du capital, tel qu'il a été évalué entre parties, qu'ils ont engagé dans l'entreprise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5,364, plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Mai* 1885. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et de Wael juges. — Pl. Mes Charles Bauss et Serigiers.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REPRISE D'ESTAMINET. — NOUVELLE INSTALLATION DU CÉDANT.

La cession d'un estaminet ne fait pas obstacle en elle-même à ce que le cessionnaire continue sa profession de cabaretier.

Il n'en serait autrement que s'il y avait eu convention contraire entre parties.

Il n'y aurait concurrence déloyale dans le fait d'ouvrir l'estaminet nouveau que si l'ouverture de cet établissement devait nuire à l'estaminet cédé autrement que tout établissement concurrent nuit à un établissement similaire.

(FRANÇOIS SOETEWEY CONTRE GUSTAVE ULENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 août 1884 enregistré, tendant à voir

condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5,000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur aurait, le 8 novembre 1883, cédé au demandeur moyennant la somme de fr. 2650 un cabaret à l'enseigne « In de Valk » plaine Falcon, 47, à Anvers, et aurait depuis ouvert un autre estaminet à proximité de celui qu'il a cédé au demandeur ; que celui-ci prétend que l'exploitation de ce dernier établissement lui cause préjudice ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur, en cédant son cabaret de Valk au demandeur, ait pris l'engagement de ne point, dans la suite, s'établir à nouveau comme cabaretier ; que le prix de cession qui est de fr. 2,658.25 et non de la somme ronde de fr. 2650, comprend de l'aveu des parties, outre la valeur évaluée de l'exploitation de l'établissement et de sa clientèle, la valeur de certains meubles et boissons qui le garnissaient ; que conséquemment, à défaut de preuve à cet égard, il ne peut être jugé qu'en touchant ce prix qui n'est pas considérable, le défendeur ait entendu renoncer au droit de s'établir là où il le jugerait convenable, sans préjudice aux droits du demandeur ;

Attendu, en effet, que le fait par le défendeur d'avoir cédé son estaminet ne fait pas obstacle en lui-même à ce qu'il continue sa profession de cabaretier ; qu'il n'en serait autrement que s'il y avait eu conventions contraires entre parties ; qu'il n'y aurait concurrence déloyale dans le fait d'ouvrir l'estaminet nouveau que si l'ouverture de cet établissement devait nuire à l'estament cédé, autrement que tout établissement concurrent nuit à un établissement similaire (en ce sens Anvers 14 mai 1875, *Jur. Port d'Anvers* 1876, I, p. 150) ; qu'admettre le contraire serait méconnaître les principes de la liberté du commerce et de l'industrie, qui sont de droit naturel ;

Attendu que la question à juger est toute de fait ; que l'établissement cédé au demandeur le 8 novembre 1883 est situé à front de la plaine Falcon, au coin du canal Falcon, et s'annonce aux passants par une enseigne sur laquelle on lit en grandes lettres les mots « De Valk », que l'établissement a une situation éminemment favorable ; qu'au contraire le petit débit de boissons tenu par le défendeur, qu'il n'a ouvert qu'un an environ après la cession, se trouve situé au fond

de l'impasse Falcon, dans un enclos privé, n'est pas même visible, comme cabaret, de la plaine Falcon ; qu'il ne porte pas d'enseigne comme cabaret, qu'au-dessus d'une porte cochère, généralement fermée, se trouve uniquement une lanterne portant les mots : à la Philharmonie, Bal, G. Ulens ; que le défendeur ne s'annonce, dès lors, pas comme cabaretier, mais comme tenant un établissement de bal, une salle de danse ; que si a côté de cette salle de danse il y a une petite salle où le défendeur, patenté comme débitant de boissons, donne à boire, il est inadmissible en principe que l'exploitation de pareil établissement constitue un acte de concurrence, déloyale à l'égard du demandeur ; qu'aucun signe apparent ne révèle même l'établissement du défendeur à l'attention du public comme étant un estaminet ;

Attendu que si le défendeur a, par des manœuvres déloyales quelconques, tenté d'enlever au demandeur les clients qui fréquentent l'estaminet De Valk, il est loisible à ce dernier d'excercer contre lui de ce chef une action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, de même qu'il pourrait excercer cette action contre tout cabaretier voisin qui lui ferait cette concurrence, mais que pareille demande n'est pas comprise dans les termes de l'expoit de citation susvisé, qui tend à des dommages-intérêts dont la débition est basée uniquement sur le fait de l'exploitation d'un cabaret en concurrence avec celui cédé ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exploitation de l'établissement du défendeur ne peut en elle-même être envisagée comme un acte de concurrence déloyale ; que conséquemment il échet, sous réserve de tous les droits du demandeur du chef de tous actes de concurrence déloyale qui auraient été ou seraient commis par le défendeur dans l'exploitation de son établissement, de débouter le dit demandeur de son action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve des droits susénoncés du demandeur, le déboute de son action, le condamne aux dépens.

Du 23 *Mai* 1885. — 2[me] Ch. — MM. Lambrechts, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. M[es] Stoop et Rolin.

VENTE. — MONTRE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VICES REDHIBITOIRES. — DÉLAI DE L'ACTION. — ART. 1648 DU CODE CIVIL.

Aux termes de l'art. 1648 du Code civil, l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Ce délai court, non pas à partir du moment de la vente ou de la livraison de l'objet vendu, mais au moment où l'acheteur a eu connaissance du vice, ou a dû en avoir connaissance, à raison de l'usage qui est fait de l'objet et de la nature du vice [1].

Quand il s'agit d'une montre, le délai court à partir du moment où il est constaté que malgré les réparations qu'on lui a fait subir, la montre ne fonctionne pas bien.

(H. GEVERS CONTRE M. DE VRIES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 juin 1884, enregistré, tendant à la résiliation de l'achat d'une montre, et subsidiairement à la nomination d'un expert ;

Attendu que le défendeur a vendu le 5 mars 1883 au demandeur une montre en or pour fr. 300, en ces termes : « une montre à remontoir en or savonnette 18 carats, que je garantis pour 10 ans » ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est tardive, aux termes de l'art. 1648 Code civil ;

Attendu que le délai accordé par cet article court, non pas du mo-

[1] *Conf.*, voir LAURENT, t. XXIV, n° 302. — *Contra :* Cour de Bruxelles, 38 juillet 1861, 20 janvier 1884, (*Pasc.* 1861, t. II, p. 399 et 1864, t. II, p. 177), *Cpz.*, Cour de Bruxelles, 14 novembre 1879, (*Pasc.* 1880, t. II, p. 19).

ment de la vente ou de la livraison de l'objet vendu, mais du moment où l'acheteur a eu connaissance du vice, ou a du en avoir connaissance à raison de l'usage qui est fait de l'objet, et de la nature du vice ;

Attendu qu'il serait en effet dérisoire, que la loi accorde une action pour vice redhibitoire, et la déclare éteinte avant qu'il ait été loisible au titulaire d'en user, et ce même quand aucune négligence ne lui est imputable à raison de la découverte tardive du vice ;

Attendu que par la garantie qu'il a donnée, le défendeur répond de la bonne marche de la montre pendant le délai indiqué (sauf, bien entendu, les causes de dérangement imputables au demandeur) ; et le demandeur sera en droit de poursuivre la résiliation, si malgré les réparations, la montre ne fonctionne pas bien, et qu'une expertise soit venue démontrer qu'elle est défectueuse, et qu'elle ne répond pas aux qualités qu'il pouvait exiger à raison des conditions de la vente, et de l'élévation du prix ;

Attendu que le défendeur a repris la montre chez lui en mai 1884, et qu'après son retour chez le demandeur, celui-ci a de nouveau constaté qu'elle ne marchait pas bien, et a intenté son action dès le 31 mai devant le juge de paix, et le 24 juin devant le tribunal de commerce ; qu'il n'y a rien de tardif dans cette réclamation ;

Attendu qu'il convient de nommer un expert aux fins ci-après indiquées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme le sieur J. Heer, horloger, à Anvers, en qualité d'expert aux fins d'examiner la montre litigieuse, et de dire si elle répond aux conditions du marché, en tenant compte des diverses stipulations de la vente, notamment du prix ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Mai 1885. — 1re Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et Willaert, juges. — Pl. Mes Hendrickx et Stoop.

OBLIGATION. — CONDITION. — CORPORATION. — PART OU ACTION. — VENTE. — AGRÉATION DES AUTRES MEMBRES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 1178 DU CODE CIVIL. — CONDITION RÉPUTÉE ACCOMPLIE.

Aux termes de l'art. 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement.

N'est donc pas fondée la fin de non-recevoir soulevée à l'encontre d'une action en payement du prix de vente d'une part ou action dans une corporation, par l'acheteur, et basée sur ce que l'admission de celui-ci est subordonnée à son agréation par les autres membres de la corporation, s'il est établi qu'il a été mis en demeure d'avoir à se soumettre aux conditions exigées pour l'admission.

(VAN MEIR CONTRE VAN GOEY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 juin 1885, enregistré, tendant au payement de frs. 7000, prix de vente d'une action dans la corporation dénommée *Guldenhoek-Natie* ;

Attendu que le défendeur soutient ne devoir payer le prix que contre mise en possession de l'objet vendu, c'est-à-dire du titre représentant et constatant son droit ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la part ou action vendue est essentiellement nominative, mais que son admission est subordonnée à l'agréation du défendeur par les autres membres de la corporation ;

Attendu qu'il dépend du défendeur seul de réaliser cette condition, et qu'il a été mis en demeure d'avoir à se soumettre aux conditions exigées pour l'admission ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement ;

Attendu que la fin de non recevoir du défendeur doit donc être écartée ; et qu'il a déclaré réserver ses moyens au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur, et lui ordonne de plaider à toutes fins, condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Mai* 1885. — 1re Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et Willaert, juges. — Pl. Mes Van Ryswyck et Van Kempen.

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — EXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ART. 1147 DU CODE CIVIL. — STIPULATIONS CONVENTIONNELLE CONTRAIRE.

Il n'est pas interdit de déroger par une stipulation conventionnelle à l'art. 1147 du Code civil, aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts. Les parties peuvent stipuler qu'en cas de retard, elles pourront annuler ou maintenir une convention.

Interprétation d'une pareille clause.

(J. TAS Cie. CONTRE CAPITAINE MARSHALL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 décembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 9,000 de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution d'un contrat d'affrétement ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, il était stipulé, que si le steamer n'était pas prêt à charger au port de charge, au plus tard le 10 novembre, les affréteurs ont le choix ou d'annuler ou de maintenir la charte-partie ;

Attendu que le steamer est arrivé quelques jours après le 10 novem-

bre, et que le demandeur, usant de l'option qui lui était laissée, a exécuté la convention, mais réclame en outre des dommages-intérêts pour le retard;

Attendu que cette demande ne peut être accueillie; que si aux termes de l'art. 1147 Code civil, le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à dommages-intérêts, il n'est pas interdit de déroger à cette disposition par une stipulation conventionnelle; et cette dérogation ne doit pas même être expresse, mais peut être établie en matière commerciale par toutes voies de droit et même par présomptions;

Attendu qu'il résulte de la stipulation mentionnée ci-dessus, qu'au cas de retard dans l'arrivée de son steamer, le capitaine Marshall entendait n'être tenu d'autres conséquences que de l'annulation de la convention, et il indique nettement l'option alternative qui appartient à l'affréteur dans cette hypothèse; ou bien le maintien, ou bien l'annulation;

Attendu que la sanction attachée au retard par cette disposition est exclusive d'autres sanctions, notamment des dommages-intérêts: que cela résulte du texte même de la stipulation et de l'ensemble de la convention; celle-ci, en effet, n'indique nulle part ailleurs de délai pour l'exécution et elle ne mentionne le moment de l'exécution qu'en le liant d'une façon indivisible à la sanction indiquée;

D'ailleurs l'option laissée à l'affréteur pouvait, suivant les cas, être plus avantageuse pour lui et plus préjudiciable au capitaine que le droit commun, par exemple, un retard d'un jour pouvait entraîner l'annulation de la charte-partie; d'un autre côté, si le steamer était prêt à charger avant le 5 novembre, il était stipulé que la starie ne commencerait à courir qu'à partir de cette date; ces dispositions constituent un ensemble de sanctions exclusives du droit commun;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 5 *Mai* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et Maquinay, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bauss.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — KILOS DE CONSTANTINOPLE. — RENDEMENT EN POIDS. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — RESPONSABILITÉ.

Le kilos de Constantinople est une mesure de capacité, non une mesure de poids. Il équivaut à 35 litres et une fraction.

Le capitaine qui s'engage au transport d'une quantité déterminée de kilos de Constantinople d'une certaine marchandise, ne saurait être rendu responsable de ce que, au déchargement, les kilos n'aient donné qu'un rendement en poids inférieur à celui indiqué dans les connaissements, ceux-ci portant la clause « poids inconnu. »

(JUDOCIUS ET Cie ET DUCROCQ (SYNDIC A LA FAILLITE JUDOCIUS ET Cie) CONTRE CAPITAINE SMITH ET MOGIN STRAATMAN ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 décembre 1884, enregistré, par lequel Judocius et Cie et Mogin Straatman et Cie, réclament du capitaine Smith fr. 14,000, valeur de 95,084 kilos orge manquants ;

Vu l'exploit du 27 février 1885, enregistré, par lequel Ducrocq, syndic à la faillite Judocius et Cie déclare reprendre l'instance en son nom et pour compte de la masse ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir signé un connaissement portant « sur une quantité d'orge dite être des kilos de Constantinople pesant chacun 21 $^3/_4$ kilogrammes, 61,000 kilos de Constantinople, » en ajoutant d'ailleurs la clause : mesure, qualité, poids et valeur inconnus ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent avoir reçu le nombre voulu de kilos de Constantinople, mais se plaignent que le kilos n'a donné qu'un rendement du 20,50 kilogrammes environ, le chargement laissant ainsi un déficit de 95,084 kilogrammes en poids ;

Attendu que le kilos de Constantinople est une mesure de capacité et non une mesure de poids, qui équivaut à 35 litres et une fraction;

que le capitaine, qui avait à recevoir son fret sur la capacité à délivrer et non sur le poids, n'avait donc aucune constatation à faire quant au poids, et l'indication donnée sur le connaissement à cet égard n'avait d'autre valeur que celle d'une simple renseignement donné par le chargeur, sans aucune garantie du capitaine;

Attendu que vainement, suivant les demandeurs, le capitaine devait savoir que jamais un kilos orge ne pèse 21 3/4 kilogrammes, et que son poids moyen n'est que de 20,5 kilogrammes; c'était aux demandeurs eux-mêmes, en recevant le connaissement, à faire cette observation et à ne pas régler le prix sur ce poids;

Attendu que l'action des demandeurs est, au fond, d'après les faits ci-dessus, une réclamation pour manquant en poids; et ils n'ont pas protesté dans les 24 heures de la réception; dès lors, l'action est non recevable aux termes des art. 232 et 233 de la loi maritime qui sont applicables en cas de réclamation pour manquant du poids, aussi bien que de la mesure;

Attendu que la demande n'est donc recevable à aucun point de vue;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne au dépens.

Du 5 *Mai* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et VAN OLFFEN.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS. — ARRANGEMENT. — NOVATION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Lorsque les créanciers d'une société commerciale conviennent avec les membres qui la composent que la société sera libérée moyennant payement par chacun de ceux-ci d'une part des dettes communes, sauf retour à meilleure fortune, il s'opère entre les créanciers, la société

et les associés une novation de la dette première qui n'autorise plus les créanciers à actionner la société, mais uniquement les membres en payement de leur part personnelle.

La prescription quinquennale n'est pas applicable à cette action.

(J. GANZ CONTRE LEMMENS-VAN THILLO.)

JUGEMENT.

Vu le jugement enregistré de ce siège du 19 juin 1884, condamnant par défaut, le sieur Ganz, à payer à Lemmens-Van Thillo, fr. 1788.12;

Vu l'exploit d'opposition du 26 juin 1884, enregistré;

Attendu qu'il résulte des différents éléments de la cause :

Que par convention verbale du 23 juillet 1877, il fut convenu entre la firme Ganz et Mund d'une part, et leurs créanciers d'autre part, que la société Ganz & Mund serait dissoute et que chacun des deux associés payerait séparément et personnellement 25 pour cent des dettes sociales, et que celui qui aurait ainsi effectué ce payement de 25 %; se trouverait pour sa part libéré (sauf retour à meilleure fortune);

Attendu que cette convention a opéré une novation, que l'ancienne firme a été libérée de toute obligation, mais que par contre chacun des anciens associés est devenu débiteur personnel, et non solidaire, de 25 % de chacune des dettes de la firme ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que les principes applicables en matière de dettes sociales ne recoivent pas leur application ici, que l'action actuelle ne devait pas être intentée contre l'ancienne firme et qu'elle n'est pas éteinte par la prescription de 5 ans (art. 122 et 127 de la loi sur les sociétés);

Attendu enfin que la quittance sans réserves donnée par Lemmens au sieur Mund, ne libère pas Ganz en vertu de l'art. 1285 du Code, civil, puisqu'il n'existe pas de solidarité entre les dettes de Ganz et de Mund;

Attendu que la dette sociale s'élevait à fr. 1788, que les 25 % dûs par Ganz représentent donc fr. 447;

Attendu qu'il convient de mettre une partie des frais à la charge du demandeur primitif, qui savait parfaitement que Ganz n'était pas débiteur de toute la somme de fr. 1788, mais du quart seulement, et qui cependant a pris jugement pour le tout, et a même pratiqué une saisie sur les meubles et effets de Ganz;

Qu'il y a lieu de laisser à la charge du demandeur originaire les trois quarts de ces frais;

Par ces motifs,

Le Tribunal confirme le jugement susvisé du 19 juin 1884 jusqu'à concurrence de 447 fr. avec les intérêts, réforme le jugement pour le surplus, condamne Lemmens-Van Thillo aux trois quarts et Ganz à un quart de tous les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Mai 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et WILLAERT, juges. — Pl. Mes PINNOY et HAYE.

1° GAGE. — VENTE. — MAGISTRAT COMPÉTENT *RATIONE LOCI* POUR L'AUTORISER. — 2° GAGE. — VENTE. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE.

1° L'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial doit être entendu en ce sens que c'est le président du tribunal de commerce du lieu où se trouve déposée la chose formant l'objet du gage, qui peut autoriser la vente de celle-ci.

L'opposition à cette ordonnance doit être portée devant le tribunal de commerce du même lieu.

2° L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite du débiteur (art. 9, loi du 5 mai 1872).

Le tribunal saisi des contestations en matière de gage peut

autoriser en cas de contestation de la créance sur laquelle le gage repose, et pourvu que le créancier ait un droit apparent, la vente de l'objet du gage, sauf à faire déposer le produit de la vente à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'après solution par le juge compétent des contestations relatives à l'existence de la créance.

(CURATEUR W. MÜLLER CONTRE KALCKHOFF ET SCHŒLLER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré du 4 avril 1885, par lequel les curateurs à la faillite de W. Müller font opposition à la vente d'un gage autorisée par ordonnance de M. le président de ce siège en date du 28 mars 1885, ordonnance signifiée aux opposants par exploit enregistré de l'huissier Gyselynckx de Bruxelles, du 1er avril 1885;

Attendu que l'opposition est basée :

1° Sur ce que les opposants contestent l'existence de la créance des défendeurs et quant à son principe et quant à son montant;

2° Sur ce que cette créance, si elle existe, n'a pas été admise au passif de la faillite Müller d'après les formalités édictées par la loi des faillites;

3° Sur ce que le contrat de gage est contesté;

4° Qu'au surplus, le tribunal d'Anvers est incompétent pour connaître de l'existence de la créance et du gage;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872, et des travaux préparatoires de cette loi (voir NAMUR, *Code de commerce*, t. I, n° 304, c.), c'est le président du tribunal de commerce du lieu où se trouve le gage, qui est compétent pour en ordonner la vente; dès lors, l'opposition à cette ordonnance ne peut être portée que devant le tribunal de commerce du même lieu, et celui-ci est investi de la compétence nécessaire pour connaître de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu la demande (sauf pour les inscriptions en faux, les questions d'état et les contestations de qualité, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce) (voir art. 38 de la lo du 25 mars 1876);

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1872, l'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite du débiteur;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions de lois combinées, que la prétention des curateurs de forcer préalablement le créancier à faire admettre sa créance suivant les formalités de la faillite, n'est pas fondée, puisque ce serait « suspendre pendant ce temps l'exercice de son droit » ;

Attendu qu'il n'y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent, quant à la question de l'existence de la créance et du gage, que pour autant que cette question doive être résolue pour que la réalisation du gage puisse être ordonnée;

Attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi, ainsi qu'à l'intérêt tant du créancier que de la masse faillie elle-même, suspendre de droit de faire vendre le gage jusqu'après la solution définitive de toutes les contestations souvent très compliquées, concernant l'existence de la créance et du gage;

Qu'il suffit dans ces circonstances que le tribunal constate le droit apparent du créancier gagiste, et ordonne le dépôt du produit de la réalisation à la caisse des consignations, jusqu'après solution par le tribunal de la faillite des questions indiquées ci-dessus;

Attendu qu'il apparaît, d'après les éléments de la cause, que les défendeurs sont créanciers de la masse Müller, et que la constitution du gage a été régulière;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition, et confirme l'ordonnance susvisée, sauf en ce qu'elle ordonne la remise du net produit aux défendeurs, réforme sur ce point, et ordonne que le net produit sera remis à la caisse des dépôts et consignations jusqu'après décision définitive sur les droits des défendeurs dans la faillite Müller, étant entendu que ce net produit restera affecté au gage, comme l'étaient les objets engagés eux-mêmes; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Avril* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Pl. Mes V. Wouters et Vrancken.

ACTION. — DÉFAUT D'ÉCRIT. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1346 DU CODE CIVIL. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 1346 du Code civil, aux termes duquel toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura pas de preuve par écrit, ne seront pas reçues, n'est pas applicable en matière commerciale.

(HÉRITIERS BOGAERTS CONTRE W. T. WOLVERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 janvier 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 47.— pour solde du chef de vente et livraison de bières ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1346 du Code civil ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'article précité n'est pas applicable en matière de commerce, (*Jurisp. Anvers*, 1881, I, 279, et II 40), que dès lors, la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Au fond, (sans intérêt) ;

Par ces motifs, etc.

Du 4 Mai 1885. — MM. CEULEMANS, DE WAEL, OSTERRIETH, juges. — Pl. Mes VERBEECK et DE DECKER.

CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — PREUVE.

Le connaissement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire, à fournir par celui qui allègue la fausseté de la date (Art. 42, loi maritime).

(HANSSENS CONTRE CAPITAINE VASEY & CELUI-CI CONTRE A. VERRYCKEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 décembre 1884, enregistré, par lequel le capitaine Vasey réclame de Verrycken le payement de fr. 1836.65, pour fret à une partie orge, transportée d'Odessa à Anvers ;

Vu l'exploit de citation du 13 décembre 1884, enregistré, par lequel Hanssens, propriétaire de la marchandise, réclame du capitaine Vasey fr. 1500 de dommages-intérêts pour antidate du connaissement ;

Attendu que ces actions sont connexes ;

Attendu que Hanssens soutient que sa partie orge n'a été mise à Odessa à bord du vapeur *Sylvia* que le 13 novembre au plus tard, tandis que le connaissement porte, dit-on, la date du 31/12 novembre ;

Attendu que le connaissement fait foi de sa date jusqu'à la preuve contraire à fournir par celui qui allègue la fausseté de la date ;

Attendu que cette preuve n'est pas fournie ; les parties, en effet, avouent que d'après le livre de bord, le chargement a commencé le 10 novembre après-midi, a continué le 11, le 12, le 13, le 14 et était terminé le 15 novembre ; or, rien n'indique que la partie orge ait été embarquée après le 13 novembre, comme le soutient le demandeur Hanssens ;

Attendu que la demande de Hanssens n'est pas fondée ;

Attendu que la demande de fret du capitaine Vasey n'est pas contestée par Verrycken ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute Hanssens de sa demande de dommages-intérêts, et condamne Verrycken à payer au capitaine Vasey fr. 1836.65 pour fret avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Mai* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et DE CURTE.

CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. BÉNÉFICE ESPÉRÉ. — ASSURANCE.

Le capitaine qui a antidaté les connaissements est responsable de tout le dommage subi par le destinataire comme conséquence de cette antidate.

Si le destinataire a fait assurer la marchandise pour le montant de la facture, augmenté du fret et de 10 °/₀ environ pour bénéfice espéré (taux d'usage) sur l'ensemble de ces deux sommes, le capitaine est tenu d'en faire le remboursement.

Mais si le bénéfice assuré dépassait 10 °/₀, le capitaine ne saurait être tenu du remboursement d'une somme supérieure à ce taux.

(CAPITAINE ALFSEN CONTRE 1° VERCAUTEREN & VAN REETH, 2° PATERSON DOWNING & Cie).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu qu'il a été décidé que le capitaine Alfsen est responsable de tout le dommage subi par les défendeurs comme conséquence de l'antidate des connaissements ;

Attendu que les défendeurs avaient donc à retenir sur le produit de la vente publique, le montant des factures qu'ils avaient acquittées, ainsi que les frais, débours, pertes d'intérêts, etc., qu'ils ont eu à subir, et à remettre le surplus du produit de la vente au capitaine ;

Il en résulte que ce dernier n'a pas à réclamer des intérêts sur les sommes qui lui sont ainsi remises, depuis son arrivée au port ; il suffit qu'elles lui aient été remises peu après l'encaissement du produit de la vente, ce qui a été fait ; les pertes réclamés par le demandeur, de fr. 90 et de fr. 39.17 ne peuvent donc être accueillis ;

Attendu que la facture des vendeurs Paterson Downing & Cie, concernant la partie Van Reeth, s'élevait à fr. 22,080, et que Van

Reeth l'a fait assurer pour fr. 45,000, payant une prime de fr. 1009.80 tandis que Vercauteren n'a fait assurer que pour fr. 16,500, moyennant une prime de fr. 533.66;

Que le capitaine Alfsen se refuse à payer à Van Reeth une prime plus élevée que fr. 533.66 et déduit en conséquence fr. 476.16 du décompte Van Reeth;

Attendu que le défendeur Van Reeth pouvait raisonnablement faire assurer la marchandise pour le montant de la facture, augmenté du fret, et de 10 pour cent environ pour bénéfice espéré sur l'ensemble de ces deux sommes;

Attendu que le fret s'élevant à fr. 14,600 environ, le défendeur Van Reeth pouvait donc assurer pour fr. 40,000;

Attendu, en effet, que l'on ne peut dénier au défendeur le droit de faire couvrir par l'assurance le préjudice auquel il était exposé, soit du chef de perte totale, soit du chef d'avaries communes et particulières; or en cas d'avarie particulière, par exemple, le préjudice n'est couvert que si la somme assurée est l'équivalent de la valeur saine de la marchandise à Anvers, soit donc le montant de la facture d'achat augmenté du fret et du benéfice espéré;

Mais attendu que Van Reeth a fait assurer au-delà de fr. 40,000; que le capitaine Alfsen, en traitant de l'affrétement de son navire, ne devait et ne pouvait pas prévoir que la marchandise aurait à payer une prime d'assurance exagérée; que pour les fr. 5000 formant l'excédant de l'assurance, le capitaine ne peut être tenu, puisque Van Reeth en retirera, le cas échéant, un bénéfice absolument gratuit, en dehors de toutes les prévisions de bénéfices sur la marchandise même;

Attendu qu'il y a lieu de déduire en conséquence un 9me de la prime de fr. 1009.80, soit fr. 112.20;

Attendu qu'il revient au capitaine Alfsen d'après ces bases, un solde de fr. 760.49;

Quant à Paterson Downing & Cie, défaillants:

Attendu que le jugement enregistré de ce siège du 24 octobre 1884 a condamné Paterson Downing et Cie à tenir le capitaine Alfsen indemne de toute condamnation;

Attendu que le capitaine avait à recevoir pour fret fr. 29,280.70 depuis le 8 mars 1884, qu'il a reçu fr. 13,000 à compte et reçoit encore par le présent jugement fr. 760.49 ; qu'il a donc perdu fr. 15,520.21, dont il y a à déduire suivant citation du capitaine Alfsen fr. 1,639.17, que les défendeurs doivent donc au capitaine fr. 13,880.51 ; avec les intérêts depuits le 8 mars 1884 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne Vercauteren et Van Reeth à payer à Alfsen, fr. 760.49, le déboute du surplus de sa demande de fret et le condamne à tous les dépens ; condamne les défaillants Paterson Downing & Cie à restituer et à payer à Alfsen fr. 13,880.51 avec les intérêts commerciaux depuis le 8 mars 1884, et tous les dépens de l'action principale et de l'action en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution etc.

Du 23 *Avril* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

1° CAPITAINE. — RAMASSIS. — PLUSIEURS DESTINATAIRES. — MODE DE RÉPARTITION. — 2° FIN DE NON RECEVOIR. — — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — COULAGE.

1° En cas de coulage et à défaut de pouvoir établir quelle est la marchandise qui a subi le coulage, le ramassis doit être réparti entre le destinataires en proportion des quantités de marchandises embarquées et à défaut de pouvoir établir ces quantités en proportion de celles indiquées aux connaissements.

L'action intentée du chef de coulage doit être assimilée à celle résultant d'un manquant. En conséquence, le destinataire doit protester dans les 24 heures de la réception et intenter son action dans le mois.

(F. VAN DER TAELEN CONTRE ERNST ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 septembre 1884, enregistré, par lequel F. Van der Taelen réclame le payement de fr. 1468, valeur de 8147 kilos froment délivrés en moins à Van der Taelen dans la répartition du ramassis ;

Vu l'exploit de citation du 28 septembre 1884, enregistré, par lequel le capitaine réclame le payement de fr. 2461.20, pour fret sur lesquels fr. 900 ont été payés ; la demande se réduit donc à fr. 1561.20 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces actions pour connexité ;

Attendu que le capitaine Ernst soutient que le ramassis doit se répartir entre les destinataires proportionnellement à la partie saine qu'ils reçoivent d'après constatation du débarquement, tandis que d'après Van der Taelen, chacun doit recevoir une partie ramassis proportionnelle aux quantités mentionnées au connaissement ;

Attendu que le soutènement du capitaine est évidemment erroné, puisqu'on aboutit à ce résultat que plus une partie a coulé, moins le destinataire reçoit de ramassis, et que si une partie a entièrement coulé, le destinataire ne reçoit rien ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir établir par d'autres éléments que le ramassis appartient à telle ou telle partie déterminée, ce sont les quantités embarquées qui doivent servir de base à la répartition, et qu'à défaut de constatations faites sur ce point lors de l'embarquement, force est de prendre pour base les quantités figurant aux connaissements ; sauf aux intéressés à faire rectifier ces nombres, s'ils parviennent à démontrer qu'il y a des erreurs ou des exagérations ;

Mais, attendu que le demandeur Van der Taelen n'a pas protesté dans les 24 heures de la réception, et n'a pas intenté son action dans le mois, ce qui rend sa réclamation actuelle non recevable ;

Attendu, en effet, que la réclamation actuelle porte incontestablement sur un manquant de marchandises ; peu importe que ce manquant soit le résultat d'une erreur de délivraison, et qu'il se compense par la délivraison d'un excédant faite à d'autres destinataires ; pour

Van der Taelen cette erreur a pour résultat un manquant dans les quantités qu'il a reçues ;

Dès lors, il se trouvait soumis à l'obligation édictée par les articles 232 et 233 de la loi maritime, la jurisprudence ayant toujours assimilé le manquant aux avaries sous ce rapport ;

Attendu d'ailleurs que les motifs d'exiger ces formalités rigoureuses, sont absolument les mêmes dans le cas actuel, que lorsqu'il y a un manquant dû à d'autres causes ou qu'il y a des avaries ;

Attendu que la demande de Van der Taelen est donc non recevable, et que la demande de fr. 1561.20 pour fret doit en conséquence être allouée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus et rejetant toutes fins contraires, condamne F. Van der Taelen à payer au capitaine Ernst fr. 1561.20, pour fret avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Avril* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Vrancken.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — PLUSIEURS LOTS DE MARCHANDISES DESTINÉS A LA MÊME PERSONNE. — OBLIGATION DE LES DÉLIVRER SÉPARÉMENT.

Le capitaine a l'obligation de délivrer séparément chaque lot de marchandises représentées par un connaissement, même si plusieurs connaissements se trouvent entre les mains d'un seul destinataire.

(JULES TESCHÉ CONTRE GRISAR & MARSILY ET CAPITAINE UEBERWEG).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le rapport enregistré de l'expert B. Walther ;

Attendu qu'il est affirmé dans ce rapport que les 14 balles coton sorties du steamer *Waesland* appartiennent à la partie revenant au demandeur, mais que l'expert n'a pas fait le classement de ces balles suivant les qualités ;

Attendu, en effet, que le demandeur avait à recevoir trois parties de qualités différentes, et représentées par trois connaissements distincts ;

Attendu qu'il incombe au capitaine de délivrer séparément chaque lot de marchandises représentées par un connaissement, même si plusieurs connaissements se trouvent entre les mains d'un seul destinaire ; que les défendeurs ne peuvent donc se borner à prouver que les 14 balles sont comprises dans les connaissements du demandeur, mais qu'ils doivent indiquer spécialement à quel connaissement doit être attribuée chacune des balles ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner un supplément d'expertise sur ce point par le même expert, qui a fait l'évaluation de toutes les parties coton reçues par le demandeur ex steamer *Waesland ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal charge l'expert précédemment nommé, après serment prêté au greffe de ce siège, de déterminer à quel lot appartient chacune des balles coton dont question, et lui ordonne de donner lecture aux parties de son projet de rapport avant de le déposer, et le cas échéant, de répondre à leurs dires et réquisitions, conformément à l'art. 317 du Code de procédure civile ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Avril 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Hoefnagels, jr.

PREUVE. — SERMENT. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Le demandeur ne peut conclure à ce que le tribunal lui défère le serment supplétoire. Ce serment est déféré d'office par le juge en se conformant aux art. 1357 et 1366 et suivants du Code civil.

(JEAN BAPTISTE GEENS CONTRE FRÉDÉRIC DELAHAYE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 50 prétenduement due à ce dernier à titre de remboursement du solde d'un prêt de fr. 250 par lui fait au dit défendeur, 2° celle de fr. 146 du chef de vente et livraison de bières ; ....

Attendu que le demandeur reste, dès lors, en défaut d'établir la base de ses réclamations, qu'il commet une erreur de droit évidente en concluant à ce que le tribunal lui défère le serment à lui-même sur la réalité de la débition de la somme de fr. 146 ; que si une partie peut déférer un serment litisdécisoire à la partie adverse pour en faire dépendre le jugement de la cause, le serment supplétoire ne peut être déféré que d'office par le juge et à la condition que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée, et qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves (art. 1357, 1366 et suivants du Code civil) ;

Par ces motifs, etc....

Du 25 Juin 1884. — 2e Ch. — M. Van Geetruyen, prés.

COMPÉTENCE. — MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES. — FRUITS DU SOL. — CHARBONS. — VENTE PAR LE PROPRIÉTAIRE DES USINES. — LOI DU 21 AVRIL 1810.

Le débit des fruits du sol ne constitue pas un acte commercial du moment qu'il a lieu sans transformation industrielle et qu'il se fait par celui qui a recueilli les fruits.

En conséquence, les tribunaux consulaires sont incompétents ratione materiæ *pour connaître des contestations nées d'une vente-achat de charbons faite par le propriétaire de la mine des charbons vendus.*

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur

les mines, minières et carrières, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; l'exploitation comprend la vente des produits des mines.

(A. VAN THIELEN CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE FIN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du citation du 28 mars 1885, enregistré, tendant à voir déclarer résiliée au profit du demandeur une convention verbale de vente-achat d'une partie charbons;

Attendu que la défenderesse se bornent à opposer à l'action une exception d'incompétence *ratione materiæ*, en soutenant qu'elle n'est pas considérée comme commerçante et n'est pas sujette à patente;

Attendu que les engagements pris par la défenderesse, en tant qu'exploitant une mine dont elle est propriétaire, la vente des charbons extraits de la mine n'étant que la conséquence nécessaire et logique de l'*exploitation* même, sont, dès lors, de nature civile, et que c'est le caractère de ces engagements qui détermine, quant à la matière, la compétence du tribunal appelé à statuer sur les contestations que peut soulever l'exécution de ces engagements; qu'il est de jurisprudence que le débit des fruits du sol, (et tous les auteurs rangent la vente des produits d'une mine par le propriétaire de cette mine dans cette catégorie) ne constitue pas un acte commercial, du moment qu'il a lieu sans transformation industrielle (en ce sens et à l'appui: tribunal de commerce de Liége, 20 juin 1850, *Jur. du Port d'Anvers*, 1856, II, 19; tribunal de commerce de Gand, 17 avril 1861, *Jur. Port d'Anvers*, 1861, II, page 41; cour d'appel de Bruxelles, 9 août 1876, *Belgique judiciaire*, 1876, II, 1357; id. 30 janvier 1876, *Jur. Port d'Anvers*, 1879, I, 147, etc., etc.); qu'il n'est en rien prouvé dans l'espèce qu'il s'agirait de charbons achetés par la défenderesse à un autre charbonnage pour être revendus au demandeur; qu'au contraire dans la communication faite au demandeur le 23 mars dernier, au sujet des charbons litigieux la

défenderesse parle expressément des charbons de sa houillère, Société Marguerite ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet pour le tribunal consulaire de se déclarer incompétent à raison de la matière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'exception soulevée, se déclare incompétent *ratione materiæ*, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 1 *Avril* 1885. — 2me Ch.—MM. Van Geetruyen, Van Santen et de Wael, juges. — Pl. Mes Willems et Spelten.

ASSURANCE TERRESTRE. — BATEAUX D'INTÉRIEUR. — RISQUES DE LA NAVIGATION. — RISQUES DE SÉJOUR DANS LES BASSINS.

La compagnie d'assurances qui prend sur elle les risques de la navigation ne garantit pas les risques de séjour dans les bassins.

(BATELIER ADRIEN REMAEL ET LOUIS MAES CONTRE 1o BATELIER ÉMILE CHANTRY, 2o ÉPOUX JACQUES LEVALLOIS-VAN SCHILDE, 3o F. W. ARNING ET BATELIER ÉMILE CHANTRY ET ÉPOUX JACQUES LEVALLOIS-VAN SCHILDE CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 23 août 1884, enregistré, par lequel le batelier Remael conduisant le bateau *Twee gezusters* et en tant que de besoin le sieur Louis Maes, propriétaire du dit bateau, citent : 1o le batelier Chantry conduisant le bateau *Jeannette* ; 2o les époux Leval-

lois, propriétaire de ce bateau et 3° le sieur Arning, propriétaire de la marchandise chargée à bord de la *Jeannette*, aux fins de se voir condamner conjointement et solidairement à payer la somme de fr. 1500 à titre de dommages-intérêts pour avoir disposé arbitrairement de son bateau ;

Vu l'ajournement du 25 août 1884, enregistré, par lequel le batelier Chantry, et en tant que de besoin les époux Levallois, citent la Compagnie d'assurances générales maritimes aux fins d'intervenir en la cause pendante entre eux et le batelier Remael et Louis Maes et de se voir condamner à les tenir indemnes de toutes condamnations qui pourraient intervenir à leur charge au profit de ces derniers ;

Attendu que s'il est certain qu'une indemnité revient au demandeur principal Remael pour l'usage fait de son bateau par le batelier Chantry pour y déposer une partie de son chargement, la somme de fr. 1500 réclamée de ce chef est exorbitante et une somme de fr. 300 sera largement rémunératoire ; que cette somme de fr. 300 doit être payée au batelier Remael pour deux tiers par le sieur Arning et pour un tiers par le batelier Chantry, conformément aux considérants et au dispositif du jugement rendu ce jour en cause du dit sieur Arning contre les époux Jacques Levallois-Van Schilde et batelier Chantry ; les conséquences de l'accident arrivé au bateau la *Jeannette* (et l'emploi fait par le batelier Chantry du bateau du batelier Remael est une des conséquences de cet accident) devant être supportées par Arning pour deux tiers, par les époux Levallois et le batelier Chantry pour un tiers ;

Attendu, enfin, que le recours pris par les demandeurs en intervention contre la Compagnie d'assurances générales maritimes n'est pas recevable ; qu'en effet cette compagnie n'a pris à ses risques que les dommages résultant des accidents de navigation ; qu'elle n'a pas assuré les risques de séjour dans les bassins ; que dans l'espèce il n'y a pas eu d'accident de navigation puisque le bateau se trouvait amarré à l'Asia Dock, servait de magasin flottant et n'ayant pas été déplacé pendant le chargement, n'a pas navigué ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions faisant droit, con-

damne solidairement le batelier Chantry et les époux Jacques Levallois-Van Schilde à payer au batelier Remael à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 100 plus les intérêts judiciaires, les condamne solidairement au tiers des dépens de l'instance principale, condamne le sieur Arning à payer au dit batelier au même titre la somme de fr. 200, plus les intérêts judiciaires, les condamne au deux tiers des dépens de l'instance principale, déboute les demandeurs en intervention de l'action qu'ils ont dirigée contre la Compagnie d'assurances générales maritimes, les condamne aux dépens de cette instance, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Avril 1885. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et DE WAEL, juges. — Pl. Mes PINNOY, VERBEECK et VRANCKEN.

COURTIER. — CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS DÉSIGNANT LES AGENTS ET CONSIGNATAIRES DU NAVIRE A ANVERS.

Le capitaine de navire en signant des connaissements désignant comme agents et consignataires de son navire à Anvers une maison déterminée, contracte l'obligation de s'adresser à elle pour faire les devoirs du courtier à l'entrée ainsi que ceux du consignataire du navire, touchant, suivant l'usage, une commission de deux pour cent sur le fret.

(WALFORD & Cie CONTRE CAPITAINE PEPPERELL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 août 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 1,445 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est reconnu que sur les connaissements signés par le défendeur ou son mandataire, les demandeurs étaient désignés comme étant les agents et les consignataires du steamer à Anvers ;

Attendu que pareille stipulation, faite par les chargeurs dans la convention d'affrétement est valable, et ne peut être révoquée par

le capitaine, puisqu'elle est l'une des conditions sous lesquelles le contrat de transport a été conclu ;

Attendu que la double qualification de consignataires et agents comprend les devoirs du courtier, faisant la déclaration en douane à l'entrée, ainsi que ceux du consignataire du navire, touchant, suivant l'usage, une commission de 2 % sur le fret ;

Attendu que le capitaine Pepperell, s'étant adressé à un autre agent maritime pour tous ces devoirs, doit payer aux demandeurs les dommages-intérêts de droit ;

Attendu que le steamer, ayant un tonnage de 2272 tonneaux, doit payer pour courtage, à raison de 37 1/2 centimes par tonneau fr. 852 ; et fr. 320.77 pour commission sur le fret, qui s'élève à fr. 16,038.46 ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations, fr. 1172.77 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Avril* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Montigny et De Wael, juges. — Pl. Mes Bauss et Vrancken.

ENQUÊTE. — ENQUÊTE DIRECTE ET CONTRAIRE. — JOURS DIFFÉRENTS. — SÉPARATION DES ENQUÊTES AU POINT DE VUE DES TÉMOINS A ENTENDRE.

Les enquêtes directe et contraire ayant lieu à des jours différents, on ne peut assigner pour le jour réservé à l'enquête contraire des témoins de l'enquête directe qui a été close et réciproquement. Si néanmoins ces témoins étaient entendus, leurs dépositions devraient être considérées comme non avenues.

Jugement.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions sur l'incident ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal enregistré de l'enquête directe tenue par M. le juge-commissaire Charles Van de Vin à la date du 30 avril 1884, que ce magistrat a, à cette date, clôturé la dite enquête directe en ordonnant que l'audition des témoins à citer en termes d'enquête contraire aurait lieu le 7 mai suivant; que l'enquête directe était donc terminée et qu'il n'appartenait plus à la partie Albstrand de citer de nouveaux témoins pour un jour où l'enquête contraire seule devait avoir lieu ;

Attendu qu'il ne saurait appartenir aux parties d'ouvrir une nouvelle enquête directe sur les faits de la cause parce que, par suite des circonstances, l'enquête contraire n'a pu avoir lieu le même jour que l'audition des témoins de l'enquête directe ;

Attendu conséquemment qu'il échet d'ordonner que les dépositions des témoins assignés par Albstrand pour le 7 mai 1884, ne seront point lues à l'audience et qu'il n'en sera tenu aucun compte pour l'appréciation des faits de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les dépositions, dont s'agit, seront considérées comme non avenues, met les dépens de l'incident à charge de la partie Albstrand, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Mars* 1885. – 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. Mes Boon et Charles Wauters.

PREUVE. – SERMENT LITISDÉCISOIRE. — MODIFICATIONS DES TERMES DU SERMENT.

En principe, le serment litisdécisoire doit être prêté dans les termes proposés par celui qui le défère.

(A. VAN DEN BEGIN CONTRE E. CAS-COLLIN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 octobre 1882, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de

fr. 2,055.49 à titre de solde d'appointements et indemnité de renvoi du chef de congé intempestif ;

Vu l'exploit d'avenir du 30 mai 1884, enregistré ;

Attendu que le défendeur ayant reconnu devoir au demandeur pour solde d'appointements la somme de fr. 642.21, lui a payé ce montant sous réserve de tous droits respectifs des parties ;

Attendu qu'aujourd'hui les contestations portent sur le point de savoir : 1° si le défendeur a assuré ou non au demandeur un minimum d'appointements de fr. 2,000 pour la première année avec augmentation annuelle de fr. 100 ; 2° si le demandeur a droit à une indemnité du chef de la résiliation de son engagement ;

Attendu que le défendeur ayant dans les premières conculsions qu'il a communiquées au demandeur soutenu qu'il n'avait pas garanti de minimum, déniant formellement avoir jamais pris d'engagement à cet égard, le demandeur lui a sur ce point déféré un serment litisdécisoire ;

Attendu qu'en principe le serment déféré doit être prêté dans les termes proposés, l'offre de transaction devant être acceptée telle qu'elle est faite ; qu'à défaut d'acceptation, il n'y a pas de concours de consentement et par suite le contrat ne peut se former (voir LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 264) ; que le débat était lié entre parties à la suite de la délation de serment faite par le demandeur et que le point sur lequel en réalité porte la contestation actuelle étant uniquement la question de savoir s'il y a eu garantie de minimum, c'est-à-dire si le défendeur a assuré au demandeur au moins de fr. 2,000 pour la première année avec augmentation annuelle de fr. 100, il n'y a aucune raison pour modifier les termes du serment déféré par le demandeur ; qu'en effet, en le prêtant le défendeur attestera qu'il n'a pas engagé le demandeur aux conditions dont celui-ci argumente, et que cette prestation de serment mettra fin au litige ;

Attendu, quant à l'indemnité pour renvoi intempestif, que le défendeur dénie devoir quoi que ce soit de ce chef alléguant que le demandeur aurait volontairement abandonné son emploi ; que le demandeur n'ayant pas rencontré les conclusions du défendeur sur ce point, ni formulé de demande à cet égard ni dans l'exploit d'avenir susvisé,

ni dans deux écrits de conclusions ultérieurs, le Tribunal ne peut que réserver les droits des parties sur cet objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, ordonne au défendeur de jurer « qu'il » n'est pas vrai qu'il a engagé le demandeur en qualité de commis » aux conditions suivantes: la 1re année, commençant le 15 avril » 1882, il lui payerait un minimum de fr. 2,000 (fr. 1,000 de salaires » et le produit de la moitié des courtages d'assurances garanti par » lui défendeur comme étant de fr. 100 au moins) ; la 2de année, » il lui payerait un minimum de fr. 2,100 et ainsi de suite avec aug- » mentation annuelle de fr. 100 », pour le dit serment prêté, référé ou refusé, êtrepar les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve tous les droits des parties quant à l'indemnité de renvoi de fr. 525 réclamée dans l'exploit introductif, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Avril* 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, GOEMAERE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes PINNOY et HOEFNAGELS JUNIOR.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — AVANCES FAITES A LA SOCIÉTÉ PAR UN ASSOCIÉ. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ. — ADMISSION AU PASSIF. — RECOURS CONTRE SON CODÉBITEUR.

Lorsqu'une société en nom collectif a été déclarée en faillite, un des associés ne peut se faire admettre au passif du chef de son apport, ni même pour les avances faites pour éteindre les dettes et soutenir le crédit de la société. Il n'a qu'un recours à exercer contre son codébiteur solidaire.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE MASSART CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE BONNEL ET Cie). [1]

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'appelant prétend se faire admettre en sa qualité de

---

[1] Voir ce receuil 1883, I, 243.

curateur à la faillite Massart au passif de la faillite Bonnel et Cie, non seulement jusqu'à concurrence des sommes et valeurs que Massart a fournies jusqu'au jour de sa propre cessation de payements pour éteindre les dettes et soutenir le crédit de cette société, mais encore pour le montant de fr. 10,000 qu'il y a versés, à titre d'apport, en exécution du contrat social ;

Attendu que cette dernière prétention est en opposition formelle avec la disposition de l'article 116 de la loi du 18 mai 1873, et que la première ne lui est pas moins contraire ;

Attendu qu'un associé, même en nom collectif, peut, au delà des obligations que lui impose le pacte statutaire, traiter à l'égal d'un particulier avec la société dont il fait partie, et acquérir ainsi les mêmes droits et actions qu'un tiers contre chacun des membres qui la composent, mais qu'il ne saurait revendiquer une partie quelconque de l'actif commun avant la liquidation complète du passif, sans porter atteinte à ce caractère essentiel de la société en nom collectif, qui est de réunir en elle toutes les garanties des diverses personnalités individuelles qui la constituent (rapport de M. Pirmez à la Chambre des représentants);

Attendu que les critiques de l'appelant contre le jugement *a quo* reposent sur une confusion contraire aux principes de droit, entre la situation des associés vis-à-vis de la société et leur position les uns à l'égard des autres ;

Attendu que ces critiques sont d'autant moins fondées que les sommes et valeurs remises par Massart à la société Bonnel et Cie, l'ont été pour combler un déficit existant au moment où il les remettait, et pour tenter de sauver une situation dont il était et se reconnaissait dès cet instant personnellement responsable ;

Attendu que le système de l'appelant aurait en outre pour conséquence de faire revivre, au détriment des créanciers de la firme Bonnel et Cie, toute une série de dettes qu'ils pouvaient considérer comme définitivement éteintes depuis longtemps ;

Attendu qu'aux termes de la loi, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société ;

Attendu qu'il ne s'en suit pas qu'une créance à charge de la société

n'aurait pu entrer dans le patrimoine de Massart, sans être éteinte par compensation aussitôt qu'il aurait été débiteur d'une créance de la société ; mais qu'il en résulte évidemment que toute action contre celle-ci est interdite à l'appelant, les qualités de créancier et de débiteur réunies et confondues dans son chef en ce qui concerne sa propre créance par insuffisance de l'actif social, venant paralyser son droit d'agir ;

Attendu qu'il ne lui reste, dans ce cas, qu'un recours contre son codébiteur solidaire, conformément à l'article 1301 du Code civil ;

Par ces motifs et ceux du premier juge tenus ici pour répétés, de l'avis conforme de M. l'avocat général Laurent, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant.

Du 21 *Juin* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. DE BRANDNER. — Pl. Mes DE COSTER et DESMARETS.

1o EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES.—ARRÊT INFIRMATIF. — INTERPRÉTATION. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — TIERS. — INTERVENTION. — MESURES D'EXÉCUTION. — DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR. — ABANDON DE NAVIRE. — 2o NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE. — ABORDAGE. — FRET ACQUIS. — BÉNÉFICES ULTÉRIEURS.

1o Lorsqu'un arrêt infirmatif n'a indiqué aucun tribunal pour connaître de son exécution, c'est à la cour qu'il appartient de vider le différend entre parties relatif au sens, à la portée et aux conséquences nécessaires de cet arrêt.

L'art. 472 du Code de procédure civile, qui n'attribue l'exécution de l'arrêt infirmatif à la cour d'appel ou au tribunal qu'elle a indiqué que s'il s'agit de l'exécution entre les mêmes parties, n'enlève pas aux tiers qui pourraient former tierce-opposition, le droit d'intervenir dans le débat qui s'ouvre devant elle sur l'interprétation et

l'exécution de l'arrêt, pourvu que leurs conclusions aient exclusivement pour objet cette interprétation et cette exécution et qu'ils ne réclament pour eux-mêmes aucune condamnation nouvelle.

Lorsque le refus d'exécution d'un arrêt est soumis à la cour, il lui appartient de déterminer les voies d'exécution.

Spécialement, si l'offre d'abandon d'un navire a été déclarée satisfactoire et s'il y a refus de l'accepter, la cour peut ordonner la remise du navire et du fret à un liquidateur à désigner par elle, avec pouvoir de vendre le navire, et d'en distribuer le prix avec le fret, en se conformant aux dispositions légales sur la matière.

2° Le fret, qui doit être compris dans l'abandon d'un navire mis à la chaîne à la suite d'un abordage, ne doit-il s'entendre que du fret acquis lors de l'abordage, et non des bénéfices qu'il peut avoir réalisés par des voyages ultérieurs, depuis la main levée consentie par le saisissant?

(ANDERSON CONTRE LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL).

Le premier arrêt rendu entre parties, le 21 novembre 1884, a été rapporté dans ce recueil, 1885, I, 124.

ARRÊT.

La Cour,

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que l'arrêt rendu par cette Cour, le 21 novembre 1884, et reproduit en expédition enregistrée, a infirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 8 août précédent, dont il était appel et n'a pas indiqué de tribunal pour connaître de son exécution ;

Attendu que celle-ci appartient donc à la Cour, aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, et que les appelants ont à

bon droit ramené la cause devant elle, pour y voir trancher le différend qui divise les parties quant au sens, à la portée et aux conséquences nécessaires de la décision dont s'agit ;

Attendu qu'il n'est nullement question, comme le prétend l'intimée, de procéder directement en degré d'appel, au règlement d'un compte de fret, mais bien de préciser quel est le fret dont l'abandon a été déclaré satisfactoire et quels sont les frais généraux que les appelants sont autorisés à en déduire ;

Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'ordonner la remise à des tiers de garanties versées par ces derniers, mais bien d'assurer la restitution aux appelants d'une caution fournie par eux et devenue sans objet entre les mains de l'intimée, ensuite de l'arrêt susvisé, étant, au surplus, constant, que cette restitution a fait l'objet du débat précédemment engagé entre parties et a été, comme le soutiennent les appelants, implicitement comprise dans les divers chefs de demandes dont ils ont obtenu l'adjudication ;

En ce qui touche la recevabilité de l'intervention :

Attendu que l'article 472 du Code de precédure civile, en restreignant aux difficultés entre parties la compétence de la cour d'appel relativement à l'exécution de ses arrêts infirmatifs, a voulu sauvegarder en faveur des tiers, le principe du double degré de juridiction mais n'a pas eu pour but d'enlever à ces derniers, le droit d'intervenir du moment qu'un débat s'ouvre devant elle sur la signification d'une décision susceptible d'interprétations diverses ;

Attendu que toute personne demeurée étrangère au procès, pourrait incontestablement discuter le sens donné à cette décision, s'il était préjudiciable à ses droits, en assignant les parties devant la Cour par voie de tierce-opposition, voie qui ne peut être considérée, d'après l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu, que comme une intervention pour arrêter et prévenir l'exécution d'un jugement ;

Attendu qu'en partant de ce principe, le législateur a assujetti le tiers opposant aux règles de compétence qu'il eût dû suivre s'il était intervenu dans l'instance terminée par le jugement qu'il attaque ;

Attendu qu'il est donc équitable et rationnel, autant que conforme à l'esprit des articles 472, 466, 474, 475 et 476 du Code de procédure

civile, d'admettre le tiers à intervenir, dès le début, dans le litige destiné à attribuer éventuellement au jugement un caractère au sujet duquel la loi lui réserve expressément un recours, pourvu qu'il se borne à réclamer l'interprétation et l'exécution de la décision prétenduement ambiguë, et ne poursuive point pour lui-même une condamnation nouvelle à charge de l'une ou de l'autre des parties en cause;

Au fond :

Quant au fret à abandonner :

Attendu que l'offre d'abandon formulée par les appelants, que l'arrêt du 21 novembre 1884, a déclarée recevable et libératoire, comprenait exclusivement le fret gagné par le *Stephenson* lors de son arrivée, en décembre 1881, la seule contestation soulevée par l'intimée portant sur le droit des appelants de déduire de ce fret les frais généraux à la charge du navire ;

Attendu que jamais la société intimée n'a formulé de prétention quant aux bénéfices que les appelants ont pu réaliser depuis la mainlevée de la saisie qui a momentanément frappé leur navire ;

Attendu que la Cour n'avait donc pas à allouer à l'intimée le montant de ces bénéfices, et ne les lui a pas, en réalité, accordés ;

Attendu que les considérants de l'arrêt, mis en rapport avec son dispositif, ne laissent place à aucune équivoque à cet égard ;

Attendu que l'intimée ne pouvait, du reste, ni en droit, ni en équité, réclamer aux appelants le produit des voyages ultérieurs du *Stephenson* ;

Qu'aussi elle n'a exigé de garanties, avant de consentir à la mainlevée des saisies pratiquées à sa requête, que pour le montant du fret acquis aux appelants au moment de l'abordage, et constituant partie de leur fortune de mer à la date où sa créance a pris naissance ;

Attendu que les appelants avaient cependant manifesté leur intention de recourir, le cas échéant, au mode de l'abandon pour se libérer de leur dette envers l'intimée ;

Attendu que celle-ci ne pouvait tirer elle-même parti du navire ou imposer à ses propriétaires l'obligation de le réparer ;

Attendu que l'usage qui en a été provisoirement rendu à ces derniers n'a eu pour résultat ni de retarder l'issue du procès pendant entre

parties, ni de précipiter la baisse survenue dans les prix de vente des vapeurs de l'importance du *Stepenson*, ni d'accentuer la dépréciation de ce bâtiment, auquel le défaut de réparations et d'entretien aurait, sans nul doute, amené des détériorations plus considérables que l'usure qu'il a subie, si la mise à la chaîne avait été maintenue;

Attendu que tous les avantages que la libre disposition de leur steamer assurait aux appelants étaient compensés et au-delà par la sécurité que l'accord intervenu ménageait à l'intimée à tout événement possible, au début d'un procès long et chanceux, sans lui imposer aucun sacrifice appréciable au moment de la convention;

Attendu que pour dénier aujourd'hui l'existence de ces avantages réciproques, l'intimée fait abstraction de l'incertitude qui régnait et sur la réalité de son droit à une indemnité, et sur la durée du temps pendant lequel les appelants auraient à profiter de leur vapeur et en vue duquel ils s'imposaient les frais élevés de sa réparation;

Attendu que la Cour, au surplus, a été appelée à déduire les conséquences d'une convention librement souscrite par l'intimée et ne lui en a pas imposé les clauses;

Attendu que les frais généraux que les appelants se trouvent autorisés à en défalquer, ne sont pas susceptibles de contestation sérieuse, les appelants produisant des éléments d'appréciation suffisants pour en déterminer *hic et nunc* le chiffre; qu'il y a lieu de fixer celui-ci à fr. 34,265.85 somme offerte par les appelants;

Quant à la réalisation de l'abandon:

Attendu que, bien que l'offre d'abandon des appelants ait été reconnue satisfactoire, la partie intimée reste en défaut de l'accepter en prenant possession du navire et du fret;

Qu'il y a, sous ce transport, refus, de sa part, d'exécuter l'arrêt, et que ce refus étant soumis à la Cour, les voies de l'exécution lui sont confiées;

Attendu que la loi n'a soumis la déclaration et la réalisation de l'abandon à aucune formalité;

Attendu que les appelants proposent de faire la remise du navire et du fret à un liquidateur désigné par la Cour;

Qu'il y a lieu d'accueillir cette proposition et d'autoriser, dès à

présent, le liquidateur de vendre le steamer *Stephenson* de la façon usitée en la matière et à en distribuéer le prix avec le fret, suivant les prescriptions de la loi entre les ayants droits qui se présenteront pour le recevoir ou de le consigner si non à leur profit ;

Quant à la restitution de la caution fournie par les appelants :

Attendu que l'intimée allègue que l'arrêt rendu n'est pas un titre suffisant pour la contraindre à la restitution de la caution fournie ;

Attendu que cette caution avait pour seul objet de garantir à l'intimée la représentation par les appelants du navire et du fret momentanément saisis à leur charge ;

Attendu qu'elle n'a plus de raison d'être dès que les appelants remplissent leurs obligations à cet égard et réalisent l'abandon ;

Que, par conséquent, l'arrêt, en prescrivant qu'ils seraient, moyennant celui-ci, déchargés de toutes les conséquences de l'abordage du 30 novembre 1881, a implicitement ordonné la restitution des garanties versées entre les mains de l'intimée pour répondre de ces conséquences, en tant qu'elles devaient incomber aux appelants ;

Attendu que la demande de restitution spécialement insérée dans l'exploit introductif d'instance ne peut être considérée comme ayant été abandonnée par les appelants pour ne s'être pas trouvée explicitement reproduite dans leurs conclusions d'audience ;

Que l'intimée l'a rencontrée en concluant subsidiairement au rejet de l'action tendant à la restitution de la garantie fournie pour la représentation du steamer *Stephenson ;*

Attendu que la Cour, en ne lui allouant pas ses conclusions sous ce rapport, les a évidemment abjugées ;

Qu'il y a lieu d'assurer par une sanction efficace la fidèle exécution de sa sentence ;

Attendu que l'on ne peut équitablement forcer l'intimée à payer immédiatement aux appelants l'import dont le payement a été garanti, mais non effectué par les intervenants Ruys et Cie ;

Qu'il échet seulement de la condamner, comme le réclamaient d'abord les appelants, à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard qu'elle apportera à effectuer la restitution qui lui incombe ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Mal-

deghem, en ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à la demande et à la requête en intervention, reçoit l'intervention et se déclare compétente pour connaître du débat qui lui est soumis;

Faisant droit, inhérant dans son arrêt du 21 novembre 1884, et écartant toutes conclusions contraires, déclare satisfactoire l'offre faite par les appelants d'abandonner le navire *Stephenson* amarré au n° 45 du nouveau bassin d'Anvers et de la somme de fr. 34,265.85 montant du fret gagné par ce vapeur à son arrivée à Anvers, au mois de décembre 1881, après déduction des frais généraux à la charge du navire;

Dit que, faute par la société intimée d'agréer la dite offre, en prenant possession du navire et du fret dans les trois jours de la signification du présent arrêt, l'abandon sera valablement réalisé entre les mains de M. Langlois, expert nautique, que la Cour commet à cet effet et à qui elle donne pouvoir de vendre le steamer *Stephenson* de la façon usitée en la matière, pour le prix en être distribué avec le fret, suivant les prescriptions de la loi, entre les ayants droit qui se présenteront pour le recevoir ou sinon être en leurs noms versé à la caisse des dépôts et consignations; dit que moyennant réalisation de l'offre d'abandon, et au plus tard dans les trois jours de la remise par les appelants, à qui il appartiendra, du steamer et du fret, la société intimée sera tenue de restituer les cautions et garanties lui fournies, tant pour la valeur du steamer que pour le montant du fret gagné par le navire durant son dernier voyage, et ce à peine de fr. 50 par chaque jour de retard;

Condamne l'intimée aux dépens de l'incident, y compris les frais de la partie intervenante.

Du 12 Février 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. ECKMAN. — Pl. Mes EDM. PICARD, G. LECLERCQ et DE LANTSHEERE.

1° OBLIGATIONS. — INTERPRÉTATION. — INTENTION DES PARTIES. — SENS GRAMMATICAL. — CONVENTION INTERPRÉTATIVE. — 2° ASSURANCES TERRESTRES. — MARCHANDISES EXCLUES. — DÉCHETS GRAS DE LAINE. — APPRÉCIATION DU DANGER PAR L'ASSUREUR. — 3° ASSURANCES TERRESTRES. — RÉTICENCE.

1° S'il est permis de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, ce n'est que dans les cas où ces termes présentent quelque obscurité ou quelque ambiguité (art. 1156 du Code civil).

Le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention.

Il en est ainsi surtout, quand il s'agit d'une convention interprétative.

2° Quand une police d'assurance stipule que l'emmagasinage des chiffons, bouts ou déchets gras de laine est prohibé, et qu'elle porte que par le mot gras il faut entendre les chiffons, etc., qui, avant leur mise en fabrication, ont été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique, les chiffons dégraissés tombent sous le coup de la prohibition.

Il importe peu que la laine doive toujours, avant la fabrication, passer par un ensimage.

Quand une marchandise a été exclue de l'assurance par la police, il ne faut pas tenir compte du danger réel qu'elle offre, mais bien de l'opinion que l'assureur pouvait avoir de ce danger.

3° L'assuré doit donner à l'assureur toutes les indications nécessaires pour fixer exactement ce dernier sur le degré de gravité du risque qu'il court (art. 9, loi du 11 juin 1874 sur les assurances).

(A. DE LHONEUX LINON ET Cie ET LES CURATEURS DE LA FAILLITE EMILE SERIGIERS ET Cie CONTRE LES COMPAGNIES DE NEDERLANDEN ET CONSORTS).

La Cour a confirmé le jugement et la sentence arbitrale que nous avons reproduits 1884, I, p. 344 et suivantes.

ARRÊT.

Attendu que les compagnies intimées refusent le payement de l'indemnité qui leur est réclamée par les appelants par le motif que les assurés E. Serigiers & Cie ont introduit dans les bâtiments incendiés des déchets gras, ce qui leur était formellement interdit aux termes de la convention verbale d'assurances du 27 juillet 1882, et soutiennent que, par le fait de cette contravention, leur responsabilité se trouve dégagée et que le contrat d'assurance doit être annulé ou résilié ;

Attendu que l'on est d'accord pour reconnaître qu'aux termes des conventions d'assurance, les assurés ne pouvaient emmagasiner des déchets gras dans l'établissement assuré, sans prévenir les compagnies intimées, et que, par une convention verbale interprétative postérieure, les assureurs ont déclaré que, par le mot gras, ils entendaient tous chiffons, bouts, et/ou déchets de laine, de coton de chanvre, de draps, filés de laine, laines artificielles qui, avant d'être mis en fabrication, ont été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique ;

Attendu qu'il se voit donc clairement, tant par le but poursuivi par l'assuré qui voulait établir une distinction entre les chiffons gras ensimés par un travail industriel et les chiffons secs légèrement enduits de matière grasse par l'usage domestique que par les termes mêmes de la convention, que les parties ont expressément stipulé l'exclusion (sauf déclaration et payement d'une torte prime supplémentaire) de tous déchets gras de filature, c'est-à-dire de tous déchets de fabrication qui ont été enduits d'une matière grasse quelconque, avant leur mise en fabrication ;

Attendu que les appelants soutiennent que la commune intention des parties a été au contraire, d'assimiler, par cet avenant, aux déchets non gras, les déchets enduits de matière grasse avant leur fabrication, mais dégraissés ensuite par le lavage ou un autre procédé industriel ;

Attendu qu'attribuer pareille portée à la clause litigieuse, serait substituer, par voie d'interprétation, à une clause de la convention telle qu'elle résulte des termes employés, une autre clause, d'une signification toute différente, puisqu'elle n'excluerait plus de l'assurance, comme le dit l'avenant, les chiffons ou déchets qui, avant d'être mis en fabrication, auraient été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique, mais seulement ceux qui n'auraient pas été dégraissés ou lavés, ce qui est tout différent ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre qu'il a pu entrer dans l'intention des compagnies intimées, d'accepter les risques qui pouvaient présenter les chiffons ou déchets qu'on appelle habituellement dans le commerce des chiffons à l'état dégraissé, que les données de la science ne permettent pas de dire à quel moment un déchet dégraissé ne présente plus aucun danger au point de vue de la combustion spontanée et que les appelants et les personnes dont ils invoquent l'appréciation, restent en défaut de déterminer le degré de dégraissage qui transformerait les déchets gras en déchets non gras ;

Attendu qu'en supposant même, ce que les appelants affirment et ce que les intimés dénient, que dans les assurances d'usines à laine de l'arrondissement de Verviers, le terme *déchets gras*, fût évidemment employé pour désigner les ploumions ou déchets nullement nettoyés de filature de laine cardée, ce fait serait sans importance et sans relevance dans l'espèce actuelle où il s'agit d'apprécier la portée d'un contrat d'assurance conclu à Anvers, entre négociants anversois, et pour des marchandises emmagasinées à Anvers ; que, dans ces conditions, l'usage d'Anvers, attesté par la plus grande partie des assureurs de cette place, doit être préféré à des usages étrangers et à des appréciations de filateurs d'une localité différente ;

Attendu en fait, qu'il résulte de l'expertise produite au procès, qu'il s'est trouvé sur les lieux du sinistre et parmi les décombres de l'incendie, une quantité considérable de déchets ou filés de laine

gras, et que les experts judiciaires n'hésitent pas à déclarer qu'avant d'être mises en fabrication, ces laines avaient été enduites d'une matière grasse ;

Attendu que les constatations faites par le chimiste Van Melckebeke, commis par les experts d'assurances, quelques jours après le sinistre, établissent que ces déchets contenaient 17.90 pour cent de matières huileuses, ce qui est confirmé du reste par les analyses de l'un des experts judiciaires le chimiste Druyts qui, deux mois plus tard, a encore constaté une proportion d'oléine allant jusqu'à 14 et 37 pour cent du poids des déchets à l'état humide, ce qui correpond à 17 et 18 pour cent à l'état sec, proportion qui dépasse notablement la tolérance de 5 pour cent de graisse que les assureurs anversois, qui considèrent comme déchets gras, tous déchets contenant une proportion quelconque de graisse, admettent cependant, par analogie de ce qui est accordé par le tarif des risques industriels du comité des assureurs belges, aux filatures de laines sèches, pour qu'elles ne cessent pas de jouir d'une réduction de prime ;

Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que, malgré la stipulation formelle des conventions existantes entre parties, les assurés n'ont point prévenu les assureurs de l'introduction dans les bâtiments assurés des déchets de laine incriminées ;

Attendu qu'en laissant ignorer aux assureurs cette circonstance que ceux-ci ne pouvaient avoir intérêt à connaître que parce qu'elle constituait, à leurs yeux, une aggravation des risques, les assurés ont commis une réticence qui, même en l'absence de mauvaise foi, a, d'après la convention qui lie les parties et aux termes de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, rendu nulle l'assurance en vertu de laquelle a été formée la demande d'indemnité formulée par les appelants ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de s'arrêter à l'offre de preuve présentée par les appelants, en ordre subsidiaire, les faits cotés, étant, dès-à-présent, démontrés irrelevants ou controuvés ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges que la Cour adopte,

La Cour,

De l'avis conforme de M. le premier avocat général Van Schoor, met l'appel au néant ;

Confirme en conséquence la sentence dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Du 6 Juillet 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Mes WILLEMAERS, GUILLERY et VICTOR JACOBS.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — POUVOIR DU JUGE. — PROMESSE DE GAGE. — USAGES D'ANVERS.

L'admissibilité de la preuve testimoniale pour établir les engagements commerciaux est en général abandonnée à la prudence du juge, qui doit décider d'après les circonstances de la cause et les faits et documents du procès (Art. 25, loi du 15 décembre 1872).

Les usages commerciaux de la place d'Anvers exigent que les engagements commerciaux, surtout d'une grande importance, soient constatées par écrit, soit immédiatement, soit dans un temps très-voisin de la date à laquelle l'engagement a été pris.

Les tribunaux ne doivent recourir à la preuve testimoniale, que quand il a été impossible aux parties de se procurer une preuve écrite, ou dans des circonstances spéciales et exceptionnelles.

(CH. BOEYÉ DEMANDEUR PRINCIPAL CONTRE CH. MICHIELS DÉFENDEUR PRINCIPAL ET BANQUE C. J. M. DE WOLF, DE L'HONEUX-LINON & Cie ET VAN LIDTH DE COEN ET ARTHUR MORREN & Cie INTERVENANTS CONTRE CH. BOEYÉ ET CHARLES MICHIELS DÉFENDEURS EN INTERVENTION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 février 1885, enregistré, tendant à

faire constituer au profit du demandeur pour garantie d'une créance de fr. 300,000, un gage sur 6,900 sacs de sucre ;

Vu la requête signifiée par exploit enregistré du 28 février 1885 par la banque C. J. M. De Wolf, De L'honeux Linon & Cie, Van Lidth De Coen et Arthur Morren & Cie, et tendant à combattre l'action du demandeur Boeyé ;

Attendu que le défendeur Michiels dénie avoir jamais promis ou donné mandat de promettre, au demandeur, de lui constituer un gage, en garantie de fr. 300,000 de traites qu'il a créées pour le défendeur ;

Attendu que le demandeur offre de prouver par témoins certains faits d'où il voudrait inférer que le défendeur a donné pareille promesse ;

Attendu que cette offre de preuve ne peut être admise ;

1° Parce qu'il n'existe contre le défendeur aucun commencement de preuve, qu'aucun écrit émané de lui, ni aucun fait avoué par lui ne corroborent le souténement du demandeur ; que le défendeur n'est d'ailleurs pas lié par les affirmations contraires émanant d'un tiers sans mandat ;

2° Le demandeur doit se reprocher de n'avoir pas exigé dans un temps voisin du prétendu engagement, la régularisation écrite de cet engagement, rien ne l'empêchait d'agir ainsi, et tout le lui commandait, l'importance de l'engagement, les usages commerciaux etc., s'il a préféré ne pas le faire, c'est qu'il a probablement considéré la constitution de gage comme superflue, à raison de la confiance qu'inspirait son débiteur, c'est donc qu'en fait, il y a renoncé ;

Et non seulement, le demandeur n'a jamais exigé de régularisation écrite de la promesse de gage, mais il n'a jamais, avant l'échéance des traites, demandé la réalisation du droit de gage, lorsque les marchandises qui devaient servir de garantie, arrivèrent à Anvers ; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve testimoniale, qui est un mode de preuve essentiellement dangereux et défectueux, auquel on ne doit exposer les plaideurs contre lesquels il n'existe aucune présomption, que lorsque la preuve écrite a été impossible, ou dans des circonstances spéciales qui ne se rencontrent pas dans

l'espèce ; que l'importance même du litige est un élément de plus pour faire repousser cette demande de preuve ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur se réserve de déférer un serment décisoire ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette réserve, puisque le serment n'est ni déféré, ni même formulé ; aux termes de l'article 1360 du Code civil, le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause, mais aucune disposition légale n'oblige un tribunal de s'arrêter à des simples réserves de déférer plus tard un serment ; ces réserves sont d'autant plus inopérantes, que le tribunal se trouve actuellement dans l'impossibilité de juger si les termes dans lesquels il sera formulé plus tard, seront décisoires et répondront aux autres exigences pour que le serment soit admissible ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces circonstances et sans qu'il soit besoin de remontrer les autres conclusions des parties, de débouter le demandeur de son action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute le demandeur de son action, et le condamne aux dépens.

Du 18 *Mars* 1885. — MM. LAMBRECHTS, Prés, WALTHER et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et V. WOUTERS.

ARRÊT.

Attendu que l'action tend à faire condamner Michiels à remettre à Boeyé la reconnaissance de réception en entrepôt public, de 6900 sacs sucre brut, avec la déclaration de leur cession au profit de ce dernier, et ce, à titre de gage de fr. 300,000 de traites de complaisance, fournies par lui, le tout sous peine de fr. 1000, à titre de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard ;

Attendu que l'appelant soutient qu'à la date du 7 novembre 1884, l'intimé s'est engagé à affecter les dits sucres à la garantie des fr. 300,000 lui procurés, et au remboursement desquels Boeyé pouvait éventuellement être tenu, en cas de non payement des traites par Michiels à l'époque de leur échéance ;

Attendu que l'intimé dénie avoir pris semblable engagement ; que, dès lors, il incombe à l'appelant d'en faire la preuve ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'à la date susdite, un sieur Vander Auwera a informé Boeyé que des sucres seraient affectés à la garantie des fr. 300,000 fournis par lui à Michiels, et ce, au fur et à mesure de leur entreposage ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si Vander Auwera qui a donné cet avis à l'appelant, avait reçu, pour ce faire, mandat de l'intimé ;

Attendu que ce mandat n'est pas établi au litige ; que l'appelant, dans le but de prouver l'engagement contracté, suivant lui, par l'intimé, articule une série de faits avec offre de preuve par tous moyens de droit, témoins compris ; qu'il échet d'examiner si la preuve testimoniale offerte par l'appelant est admissible ;

Attendu que l'article 25 du Code de commerce s'exprime comme suit : « Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit » civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la » preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir » l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers » ;

Attendu que la question de savoir si la preuve testimoniale doit ou non, être admise pour établir les engagements commerciaux est donc en général, abandonnée à la prudence du juge qui décidera d'après les circonstances de la cause et les faits et documents du procès ;

Attendu que le 8 novembre 1884, Boeyé a envoyé à Michiels la somme de fr. 296,933.33 montant net de l'escompte des traites susmentionnées, qu'il ne lui a aucunement parlé, en ce moment, du gage que Vander Auwera aurait prétendûment consenti en son nom, et qu'il a gardé le silence à ce sujet jusqu'en janvier 1885, époque à laquelle l'intimé suspendit ses payements ;

Attendu que ce long silence de l'appelant ne s'explique pas dans l'hypothèse où il aurait considéré Michiels comme engagé à son égard au sujet du gage dont s'agit ; qu'en effet, il devait tenir beaucoup, vu l'importance de cet engagement, à en avoir une preuve écrite ; qu'il résulte des pièces versées au procès que, dans d'autres circonstances, l'appelant reconnaissait lui-même la nécessité de confirmer

par écrit les conventions intervenues entre lui et l'intimé ; qu'enfin les usages commerciaux de la place d'Anvers lui faisaient une loi de se procurer un écrit constatant la promesse de gage lui faite, et ce, soit immédiatement, soit dans un temps très voisin de la date à laquelle cette promesse aurait été donnée ;

Attendu qu'il ne se comprendrait pas davantage, dans l'hypothèse susmentionnée, que Boeyé n'aurait pris aucun renseignement sur le point de savoir quels étaient les sucres affectés à son gage, et s'ils se trouvaient réellement entreposés ;

Attendu qu'on ne s'expliquerait pas non plus que Michiels se fût adressé pour les fonds dont il s'agit, plutôt à Boeyé qu'à la Banque centrale anversoise avec laquelle il faisait des affaires sur warrantage longtemps avant le 7 novembre 1884, et avec laquelle il a continué les mêmes opérations postérieurement à cette date ; que l'on conçoit très-bien au contraire, que si Boeyé consentait à escompter sans exiger de garantie, Michiels lui ait donné la préférence ;

Attendu d'ailleurs que si, comme le reconnaît l'intimé, l'appelant lui a rendu un service en lui procurant les fonds dont il avait besoin, ce service n'a pas été purement gratuit ; qu'il faut remarquer en outre, que le 23 décembre 1884, l'intimé a rendu le même service à l'appelant en lui escomptant des traites pour un chiffre de 140,000 francs, et ce, sans lui demander aucune garantie ce qui s'expliquerait difficilement, au cas où Michiels aurait affecté des sucres en gage pour les 300,000 francs lui fournis par Boeyé ; que l'intimé n'aurait pas manqué d'exiger tout au moins la réduction dudit gage jusqu'à concurrence de 140,000 fr. ;

Attendu que contrairement au soutènement de l'appelant, il ne lui a pas été impossible de se procurer une preuve écrite de l'engagement prétendûment pris par l'intimé ; qu'il lui était au contraire, très-facile d'obtenir cette preuve, et qu'il est absolument invraisemblable qu'il n'eût pas demandé à Michiels la confirmation écrite de l'obligation contractée en son nom par un tiers, s'il avait considéré cette obligation comme pouvant exister dans le chef de l'intimé ;

Attendu qu'il ressort tant des considérations qui précèdent que de

tous les éléments de la cause et des pièces du procès, qu'à bon droit le premier juge a repoussé la preuve offerte par l'appelant;

Attendu au surplus et surabondamment qu'en supposant établies les faits cotés par l'appelant, la seule conséquence légale qui en découlerait pour l'intimé, c'est que celui-ci, n'ayant pas fourni à l'appelant la garantie promise et se trouvant aujourd'hui dans l'impossibilité de le faire, sa dette principale serait immédiatement exigible;

Attendu que cette dette, de même que son exigibilité immédiate n'est pas contestée au litige, qu'à ce point de vue encore, l'offre de preuve de l'appelant ne saurait être accueillie;

Attendu, quant aux intervenants, que leur qualité de créanciers de l'intimé n'est pas méconnue par l'appelant, que leur intérêt au procès est donc certain et l'intervention suffisamment justifiée;

Par ces motifs et ceux du premier juge, qui n'ont rien de contraire au présent arrêt, la Cour déclare l'intervention recevable et faisant droit entre toutes les parties, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant et rejetant toutes autres conclusions met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 18 *Juin* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes J. BARA, VICTOR WOUTERS et GUILLERY.

COMMISSIONNAIRE. — AGENCE COMMERCIALE. — NATURE DU CONTRAT. — DURÉE. — RUPTURE.

Quoiqu'une convention d'agence ne soit pas faite pour un temps déterminé, le principal ne peut la dénoncer d'un jour à l'autre, même à contre-temps.

En cas de rupture intempestive, il est dû des dommages-intérts à l'agent.

(R. ANTHEUNIS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BOULANGERIE « DE HAAN » ET CELLE-CI CONTRE ANTHEUNIS.)

Vu l'exploit de citation du 20 février 1885, enregistré, par laquelle

Antheunis demande la résiliation d'une convention, avec fr. 4000 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit de citation du 27 février 1885, enregistré, par lequel la société *De Haan* réclame le payement de fr. 256.04 pour livraison de pains ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la jonction de ces causes pour connexité ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur Antheunis a été engagé par la défenderesse en qualité d'agent ou de dépositaire pour la vente des pains fabriqués par la défenderesse ; que le demandeur, qui habitait auparavant Anvers, reçut le dépôt de la défenderesse à Lierre, sans limitation de temps, et entra en fonction le 24 novembre 1884 ;

Attendu que, quoique cette convention ne lie pas la défenderesse pour un temps déterminé, elle doit être exécutée de bonne foi, et la défenderesse ne peut dénoncer la convention d'un jour à l'autre, même à contre temps ; que cela serait contraire à l'équité, et en même temps à l'intention présumée du parties, puisque le demandeur a dû, en vue de son nouvel établissement à Lierre, quitter sa résidence d'Anvers, et prendre en location à Lierre une maison pour plusieurs années, et que tout cela s'est fait au vu et au su de la défenderesse (voir arrêt Bruxelles 8 janvier 1877, *Jurisp. d'Anvers*, 1879, I, 113) ;

Attendu qu'il faut donc rechercher si la défenderesse pouvait brusquement cesser ses livraisons de pains le 9 février dernier ;

Attendu que, suivant la défenderesse, cette mesure était justifiée : 1° parce que le demandeur restait en retard de payer les marchandises reçues, ce qui n'est pas un motif valable, puisque le découvert n'était pas à ce moment sensiblement plus élevé qu'antérieurement, et était au moins partiellement garanti par leur caution, et que la défenderesse n'a pas protesté valablement de ce chef ; 2° parce que le demandeur est resté en défaut de fournir une caution, ce qui est encore inadmissible, puisque, d'après la correspondance de la défenderesse elle-même, celle-ci a considéré comme valable la caution de fr. 200 donnée par le père du demandeur ; d'ailleurs encore, la

défenderesse, avant de rompre le contrat, aurait dû mettre le demandeur régulièrement en demeure, ce qu'elle n'a pas fait ;

Attendu que le demandeur soutient que d'après la convention, il devait être dépositaire exclusif et unique pour la ville de Lierre, et que la défenderesse a violé ses engagements en y créant un second dépôt ; mais que cette réclamation du demandeur doit être écartée, parce qu'il n'établit pas l'engagement vanté ;

Attendu qu'il y a lieu, en tenant compte de tous les éléments de la cause, d'allouer au demandeur une indemnité évaluée *en æquo et bono* à fr. 750, sans déduction des sommes à payer par Antheunis pour livraison de pains, somme sur laquelle les parties ne se sont pas suffisamment expliquées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare résiliée au profit du demandeur la convention dont s'agit, et condamne la défenderesse à lui payer une indomnité de fr. 750, avec les intérêts judiciaires et les dépens sous déduction des sommes à payer par Antheunis pour livraisons effectuées, sommes sur lesquelles les parties auront à s'expliquer avec preuves à l'appui, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *Juin* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Mes Haye et Van Dooselaere.

FAILLITE. — RAPPORT D'UN JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

Il y a lieu de rapporter une faillite, lorsque le tribunal lors du jugement déclaratif a été induit en erreur par les faits exposés dans la requête.

La mise en faillite n'est pas pour un créancier le mode normal d'exécution ; il doit d'abord assigner son débiteur en payement, et ce surtout lorsque la créance est contestée.

(AIMÉ RYPENS CONTRE LE CURATEUR A SA FAILLITE ET JEAN POSSEMIERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 4 juin 1885, enregistré, par lequel le demandeur Rypens donne assignation 1° à Me Louis De Decker, avocat, à Anvers, en sa qualité de curateur à sa faillite, 2° au sieur Jean Possemiers, aux fins de voir et entendre rapporter le jugement de ce siège du 2 juin dernier, déclarant le dit Rypens en état de faillite sur la requête présentée au tribunal par le cité Possemiers, de voir ordonner que le prénommé curateur aura à remettre au demandeur les documents et livres qu'il aurait en sa possession en sa dite qualité, le dit exploit tendant en outre à voir condamner Possemiers à payer au demandeur la somme de fr. 50,000 à titre de dommages-intérêts, à voir déclarer le montant des dites condamnations récupérables par la voie de la contrainte par corps, et à voir autoriser le demandeur à publier le jugement à intervenir dans dix journaux de son choix aux frais du défendeur Possemiers, les dits frais récupérables également par la contrainte par corps;

Revu le jugement de ce siège en date du 2 juin 1885, enregistré;

Ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge suppléant Albert Maquinay, juge-commissaire à la faillite Aimé Rypens;

Attendu que le curateur à la dite faillite a déclaré se référer à justice;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que la faillite du demandeur Rypens a été déclarée à l'audience du 2 juin dernier sur l'appréciation erronée de la situation du dit demandeur, appréciation qui devait nécessairement résulter de l'exposé de faits inexact contenu dans la requête présentée au tribunal par le sieur Possemiers;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que le défendeur Possemiers est créancier du demandeur Rypens d'une certaine somme, dont le montant exact est d'ailleurs discuté entre parties, il y a lieu d'observer que la mise en faillite n'est pas le mode normal d'exécution; qù'un créancier peut faire valoir ses droits en assignant son débiteur en

payement, ce qui permettra à ce dernier de présenter ses moyens de défense, que la déclaration de faillite ne doit être poursuivie que dans des cas exceptionnels; que ce n'est donc point parce que le défendeur était créancier du demandeur qu'il avait en principe le droit de demander sa mise en faillite, alors que les voies ordinaires de poursuites et d'exécution lui étaient ouvertes;

Attendu que Possemiers affirmait dans sa requête que sa créance « n'était pas contestée et ne saurait l'être » alors qu'elle l'avait été formellement le 21 avril dernier, en réponse à la sommation de payer faite au demandeur le 18 avril précédent;

Attendu que si le sieur Rypens a eu certaines protêts à sa charge mentionnés au registre des protêts, il est établi que les traites protestées que Possemiers a indiquées dans sa requête ont été payées peu de jours après l'échéance; que le Tribunal n'a pu prononcer la faillite qu'en se pénétrant de l'idée que ces effets étaient restés impayés;

Attendu, enfin, que l'affirmation de Possemiers que le demandeur aurait vendu ses propriétés pour en distribuer le prix à certains de ses créanciers les plus difficiles est inexacte, le sieur Rypens n'ayant fait que désintéresser un créancier hypothécaire qui était en tous cas privilégié qu'il y eût dépôt de bilan ou non, que le demandeur n'a donc pas nui à ses autres créanciers ni conséquemment à Possemiers en payant sur le prix de vente d'une partie de ses immeubles la Caisse hypothécaire anversoise, créancière hypothécaire première en rang;

Attendu que les faits mentionnés dans la requête ont induit le tribunal en erreur, que le non payement d'une créance contestée ne suffit pas à établir la cessation de payement, et qu'il n'est pas prouvé que le crédit de Rypens soit ébranlé; que dans cette situation il échet de rapporter le jugement déclaratif de faillite du 2 juin dernier;

Attendu, quant au préjudice dont se plaint le demandeur, que la réparation la plus efficace du dommage lui causé consistera dans la publicité à donner au présent jugement; qu'il échet d'autoriser le demandeur Rypens à en publier les motifs et le dispositif dans deux journaux de son choix aux frais de Possemiers, et de fixer le montant maximum des dits frais payables par ce dernier à fr. 1,000; que les

raîs de cette publication, de même que les dépens de la présente instance, doivent être mis à charge du défendeur Possemiers, qu'il ait ou non agi de bonne foi (art. 1382 et suiv. du Code civil);

Attendu, quant à la demande de contrainte par corps, qu'il n'est pas établi que Possemiers ait agi de mauvaise foi; que s'il a eu tort de recourir à une requête en déclaration de faillite pour obtenir le payement d'une somme qu'il croît lui être due, payement qu'il pouvait poursuivre par les voies ordinaires, il est à supposer que le but réel et pratique qu'il a poursuivi, en sollicitant la mise en faillite de son débiteur, était, comme il le faisait connaître à Rypens dès le 12 avril 1885, de conserver le bénéfice du privilège affecté à sa créance ayant pour objet des salaires (art. 19, 4° loi du 16 décembre 1851, sur les privilèges et hypothèques); qu'il a pu ignorer que les traites mentionnées comme protestées avaient été payées depuis, et que le produit de vente des immeubles n'avait servi qu'à désintéresser partiellement un créancier hypothécaire; que le tort qu'il a eu de ne point tenir compte de la contestation formulée par le conseil du demandeur le 21 avril 1885 ne pourrait justifier la mesure grave de l'exécution par la voie de la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, rapporte et annule le jugement de ce siège du 2 juin 1885, qui déclarait le sieur Aimé Rypens, négociant à Boom, en état de faillite, ordonne à Me Louis De Decker, curateur à la dite faillite, de remettre au dit sieur Rypens, tous les documents qu'il détiendrait en sa dite qualité contre payement de ses débours et honoraires, autorise le demandeur Rypens à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux de son choix, à la première page en caractères ordinaires, sous la rubrique *Réparation judiciaire,* ce aux frais du défendeur Possemiers, jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 1,000, dit pour droit que ces frais seront recouvrables sur la production de simples quittances émanant des éditeurs des journaux, condamne le défendeur Possemiers aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Juin* 1885. — MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER, BAUSART et TEMMERMAN.

VENTE. — OFFRE. — ACCEPTATION. — DÉLAI.

Dans les transactions portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations incessantes et importantes, il faut de part et d'autre la plus stricte exactitude dans la transmission et l'acceptation des offres, et l'offre n'est censée subsister que pendant le temps nécessaire aux agents pour demander et obtenir une réponse de leurs mandants.

(PRESTON NIXON & Cie CONTRE DE BRASSINE ET KEMPENEERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 mai 1885, enregistré, tendant à l'exécution d'une vente-achat de 200 tonnes froment à fr. 18.50 les 100 kilos caf à Anvers ;

Anttendu que le 10 mai les défendeurs firent une double offre d'achat aux agents des demandeurs à Anvers, les sieurs Lewin et Sohr, qui la transmirent à Liverpool aux demandeurs le même jour ; le 11 mai Lewin et Sohr confirmèrent aux défendeurs l'acceptation de l'une de leurs offres par les demandeurs avec les conditions : nouvelle récolte, et payement sur la caisse des défendeurs, c'est-à-dire à Anvers, le 13 mai ; cependant ils transmirent aux défendeurs deux exemplaires d'un contrat portant, payable à Paris, et ne mentionnant pas la condition de nouvelle récolte ; le 14 mai étant un jour de fête, les défendeurs retournèrent le 15 mai à Lewin et Sohr, les contrats non signés, disant qu'ils considéraient l'affaire comme nulle, à cause des clauses différentes ; le même jour les agents déclarent ne pas accepter le refus, et répétèrent ce qu'ils avaient déjà dit le 13 mai,

que les demandeurs prendraient à leur charge la différence du change pour le payement à Paris ; et quant à la clause : *nouvelle récolte,* qu'elle est sousentendue et que les défendeurs peuvent même l'ajouter dans le contrat ;

Attendu cependant, que les agents écrivirent et télégraphièrent aux demandeurs pour la confirmation de la condition : nouvelle récolte, et du payement de la différence de change, et ce n'est que le 18 mai que les demandeurs télégraphierent à leurs agents qu'ils acceptaient les clauses : nouvelle récolte et payement à Anvers, et le 20 mai, les défendeurs reçurent de nouvelles formules de contrats avec les deux clauses ci-dessus ;

Attendu que le refus des défendeurs de donner encore suite au marché est fondé ;

En effet, dans des transactions de cette nature portant sur une marchandise sujette à des fluctuations incessantes et importantes (en considérant surtout l'importance du marché), il faut de part et d'autre la plus stricte exactitude dans la transmission et l'acceptation des offres, et l'offre n'est censée subsister que pendant le temps nécessaire pour demander et obtenir une réponse des mandants ; toute prolongation des pourparlers résultant soit d'une erreur, soit d'un essai de modification aux conditions proposées, comme c'est le cas dans l'espèce, permettrait, en effet, au vendeur étranger de spéculer au détriment de celui qui a fait l'offre, et d'accepter ou de répudier l'offre selon son intérêt d'après l'état du marché ;

Il est à remarquer, en effet, que malgré la confirmation faite par Lewin et Sohr le 11 mai, ce n'était qu'une confirmation provisoire, qui ne pouvait lier les demandeurs que pour autant qu'ils eussent autorisé leurs agents à traiter dans ces conditions ; la promesse des agents de payer la différence du change sur Paris, et la promesse de livrer *nouvelle récolte,* liait même si peu les demandeurs que ceux-ci ne prirent l'engagement que par leur télégramme du 18 mai, et la correspondance prouve que les demandeurs n'ont même pas ratifié l'offre des agents de payer la différence effective du change, mais ont offert une bonification de $^1/_8$ pour cent, ce qui n'est pas la même chose ; en un mot, les demandeurs n'étaient pas liés jusqu'à

la date du 18 mai, les défendeurs ne l'étaient donc pas davantage, par une offre qu'ils avaient faite le 10 mai ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 16 *Juin* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON RECEVABILITÉ.

La preuve testimoniale n'est plus admissible, lorsque depuis la date de l'exploit introductif d'instance il s'est passé un laps de temps tel que l'adversaire se trouve dans l'impossibilité d'y répondre efficacement.

Le demandeur n'a qu'à s'imputer à lui-même de ne pas avoir provoqué en temps utile une expertise ou une enquête.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCE LA GARANTIE BELGE ET DE WINTER CONTRE 1° SMETS-CRISPYN ET 2° J. B. VANDERVOORT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 21 février 1885, enregistré, tendant à la condamnation solidaire des deux défendeurs, au payement de fr. 163.78, valeur d'une glace prétendûment brisée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le bris de la glace dont question a été causé par une charette à bras du défendeur Smets-Crispyn laquelle aurait été heurtée violemment par un camion appartenant au défendeur Vander Voort ;

Attendu que le défendeur Smets-Crispyn conclut à sa mise hors de cause parce qu'aucun fait repréhensible ne peut lui être imputé et que le défendeur Vander Voort ne reconnait pas les faits allégués ;

Attendu que les demandeurs offrent la preuve par témoins, mais qu'il est à observer que l'accident dont se plaignent les demandeurs remonte au 6 février 1885, soit à quatre mois avant la date des plaidoiries, et que ce fait n'est plus aujourd'hui susceptible d'une preuve testimoniale sérieuse, vu que les défendeurs pourraient se trouver dans l'impossibilité de se défendre contre les affirmations se produisant dans une enquête aussi tardive; que conséquemment d'après la jurisprudence de ce siège, il y a lieu de déclarer les demandeurs non recevables en leur action, que ceux-ci n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de n'avoir pas en temps utile, immédiatement après l'accident, alors qu'une preuve sérieuse était possible, provoqué une expertise ou une enquête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 24 Juin 1885. — MM. Culemans, Sano et Vercauteren, juges. — Pl. Mre Lombaerts contre Mes De Maertelaere et Piens.

VENTE. — AGRÉATION. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES. — DÉLAI D'AGRÉATION OU DE DÉSAGRÉATION.

Dans les ventes des marchandises sujettes à fluctuations rapides, comme les céréales, l'agréation ou la desagréation doit se faire dans les 24 heures ou avant la bourse du lendemain et à défaut de ce faire, l'acheteur est censé avoir agréé et n'est plus recevable à élever des réclamations quant à la qualité.

(DURSELEN ET HAMMESFAHR CONTRE JOS. DARMSTÄDTER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 juin 1885, enregistré, tendant à l'exécution d'une vente de 75,500 kilos maïs à fr. 12.25 les 100 kil.;

Attendu que cette vente a été conclue entre parties au marché de Bruxelles, le mercredi 10 juin 1885, ex-steamer *Trent ;*

Attendu que le défendeur a voulu le 13 juin annuler le marché, en soutenant que la marchandise n'était pas parfaite ;

Attendu que ce refus est tardif et ne peut être accueilli ; en effet, dans les ventes de marchandises sujettes à fluctuations rapides, comme les céréales, l'agréation ou la désagréation doit se faire dans les 24 heures, ou avant la bourse du lendemain, et à défaut de le faire, l'acheteur est censé avoir agréé, et n'est plus recevable à élever des réclamations quant à la qualité ;

Attendu que vainement, le défendeur soutient avoir dit qu'il ne pourrait pas agréer le lendemain, que le délai pour l'agréation aurait donc été prorogé ; rien de tout cela n'est établi et les demandeurs ne l'ont jamais reconnu ;

Attendu au surplus que le défendeur soutient qu'il s'est contenté de la parole des demandeurs, que la marchandise était en parfait état, et qu'il était entendu qu'il ne devait pas faire d'agréation ; s'il en est ainsi, il a encore moins le droit de désagréer, puisqu'il s'est complétement fié à l'appréciation des vendeurs ; il est censé avoir agréé au moment de l'achat ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas pu agréer parce que la marchandise ne lui a pas été renseignée ; cette objection n'a pas de valeur, puisque le défendeur ne l'a jamais formulée contre les demandeurs avant le procès ; d'ailleurs le défendeur ne devait y attacher aucune importance dans le cas actuel, puisqu'il n'avait pas l'intention d'agréer, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que la fin de non recevoir doit donc être écartée ; et attendu que le défendeur a déclaré réserver ses moyens au fond, et que la jonction de l'exception au fond n'a été ni demandée ni prononcée ;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur, et lui ordonne de plaider à toutes fins, condamne le défendeur aux dépens et délare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *Juin* 1885. — MM. CEULEMANS, DHANIS et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VALERIUS.

VENTE. — MARCHANDISES REÇUES ET NON RETOURNÉES. — RÉCEPTION DE LA FACTURE. — PRÉSOMPTION.

En matière commerciale, les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserve par le destinataire, sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues; alors surtout que le destinataire a reçu sans protestation la facture.

ROTTMANN-STROME ET Cie CONTRE DAME CÉCILE STRAUSS.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 février 1885, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 66 pour vente et livraison de trois rouleaux papier cuir japonais, suivant facture du 31 octobre 1883, remise a la défenderesse;

Attendu que la défenderesse dénie avoir acheté les marchandises en question et soutient, mais sans fournir de preuves à cet égard, que les rouleaux papier lui ont été remis à titre d'échantillon;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la livraison de la marchandise ni la réception de la facture qui s'y rapporte;

Attendu qu'il n'existe dans l'espèce aucune preuve d'une protestation utile de la part de la défenderesse contre la susdite facture;

Attendu qu'en matière commerciale, on peut admettre que généralement les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserves

par le destinataire, sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues; alors surtout que le destinaire a reçu sans protestation la facture ;

Atttendu que dans les circonstances de la cause, cette présomption est suffisante pour établir le bien fondé de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse, à payer au demandeur la somme de fr. 66, plus les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *Juin* 1885. — MM. Ceulemans, Dhanis et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Robyns et Deravenne.

PAYEMENT. — PAYEMENT D'UNE FACTURE POSTÉRIEURE — PREUVE DE LIBÉRATION QUANT AUX FACTURES ANTÉRIEURES.

Le payement d'une facture postérieure ne prouve pas à lui seul la libération du débiteur quant aux factures antérieures.

(STEENACKERS-TROCH CONTRE HERMAN GREVEN).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 16 avril 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 44, pour vente et livraison de deux tonneaux bière prétendûment restés dûs par le défendeur au demandeur ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir reçu la susdite fourniture à la date du 1er août 1884, mais qu'il soutient en avoir payé le montant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1315 du Code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que le demandeur, en recevant le payement d'une fourniture subséquente à celle du

1er août 1884, aurait reconnu par le fait même que cette dernière était payée ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, que le fait du payement d'une facture postérieure à celle dont payement est réclamé en justice, ne peut constituer de la part du débiteur, en l'absence de la production de quittances, pièces ou preuves du fait établissant libération, la justification exigée par l'art. 1315 du Code civil, du payement ou du fait qui a produit l'extinction de l'obligation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de fr. 44, du chef de vente et livraison de la fourniture ci-dessus, plus les intérêts et frais du procès. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *Juin* 1885. — MM. CEULEMANS, DHANIS et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VERBEECK et le défendeur.

ABORDAGE. — ABORDAGE DANS LES EAUX ÉTRANGÈRES. — LOI HOLLANDAISE. — ABORDAGE DOUTEUX.

L'abordage qui a eu lieu dans les eaux hollandaises est régi par les lois de ce pays.

Au termes de l'art. 538 du Code de commerce Néerlandais, en cas d'abordage douteux [1], *les dommages doivent être mis en masse, et rapportés proportionnellement par les navires qui ont été en collision.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE CAPITAINE WILMS, CAPITAINE CORNIGLIA CONTRE CAPITAINE WILMS, CAPITAINE WILMS CONTRE CORNIGLIA.

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et les deux rapports des experts Falk

---

[1] Sur l'abordage douteux, V. DALLOZ, *périor.* 1875, I, 403.

Govaerts et Férauge, rapports déposés au greffe de ce siège par actes enregistrés du 2 et du 20 octobre 1884 ;

Attendu que le capitaine Corniglia, commandant le navire *Celestina*, et la société de remorquage qui le remorquait, réclament contre le capitaine Wilms, commandant le steamer *Leander*, la réparation des suites d'un abordage subi en rade de Terneuzen ; le capitaine Wilms, de son côté, réclame contre Corniglia la réparation de ses dommages ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que l'abordage eut lieu vers minuit dans la nuit du 19 au 20 août pendant que le *Celestina* remorqué par le *Président Kind* remontait l'Escaut venant de Flessingue et allant à Anvers, tandis que le steamer *Leander* sortait du port de Terneuzen pour descendre l'Escaut ;

Attendu que la nuit était obscure, favorable à la vue des feux, et la marée montante dans toute sa force ; le *Leander* en sortant du port, mit sa barre à tribord tout, et se lança à toute vitesse en travers du courant, pour venir le plus vite possible sur babord et s'élonger le cap au flux ;

Attendu que, suivant le capitaine Wilms, son steamer en commençant son mouvement giratoire vers babord, avait une position presque perpendiculaire au courant, un peu oblique, tandis que, d'après les experts, le steamer fut d'abord emporté vers l'amont, avant que l'effet de la barre tribord pût se faire sentir, au point que sa lumière rouge fut invisible pendant un assez long temps à un navire venant de l'aval ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter la manière de voir des experts ; en effet :

1° Le chenal de sortie du port de Terneuzen n'est pas perpendiculaire au thalweg de l'Escaut, mais au contraire très-oblique dans la direction de l'amont, de sorte qu'un navire sortant a le cap tourné vers l'amont ;

2° Le courant dans toute sa force a nécessairement pris le steamer en tête et l'a fait abattre sur tribord dans la direction de l'amont,

pendant le temps qu'il a fallu au steamer pour sortir entièrement du port jusqu'à ce que son arrière fût également soumis à l'action du courant ; quelque court que soit ce temps, il suffit pour qu'un navire, sortant obliquement au courant, soit dressé à peu près entièrement dans la direction du flux ;

Il en résulte que l'opinion des experts est fondée ; en conséquence le *Celestina* en remorque rencontrant la passe de Terneuzen, n'a pas pu apercevoir le feu rouge du *Leander* masqué par son écran, et n'a pu apercevoir ce feu que quand le *Leander,* sous l'action de sa barre tribord, se fût redressé au courant, c'est-à-dire quand il se trouvait près du milieu de la passe, ce qui eut lieu environ cinq minutes avant l'abordage suivant le plan des experts ;

Attendu que le *Présideut Kind* et le *Celestina* babordèrent légèrement en voyant ce feu rouge par leur tribord ; qu'ils virent ensuite ce feu passer devant eux et se montrer à leur babord ; puis aperçurent les trois feux de position du *Leander*, et enfin les feux blanc et vert ; alors ils mirent leur barre tout à babord ;

Attendu que les experts reprochent à bon droit au capitaine Wilms d'avoir continué son mouvement giratoire après qu'il eût dépassé l'alignement de la passe, qu'il eut le cap au flux ; que cette manœuvre est incompréhensible tant au point de vue de la navigation qu'il projetait, que des règles de la navigation en ce qui concerne les risques d'abordage avec les navires qu'il voyait remonter le fleuve ;

Attendu que le capitaine Wilms, conteste avoir accompli cette incroyable manœuvre, et soutient n'avoir jamais dépassé l'axe longitudinal du *Celestina*, d'après cette version, l'abordage eut lieu avant que le *Leander* ne fût élongé au courant, et si le *Prèsident Kind* a vu de son côté babord le feu rouge, puis vert du *Leander*, c'est que le remorqueur était venu sur tribord sous l'influence de sa barre babord, qui agissait déjà depuis quatre à cinq minutes avant l'abordage, que ce dernier point est conforme au rapport de mer fait par le capitaine du *Président Kind* ;

Attendu que le capitaine Wilms conteste d'ailleurs que le *Celestina* l'ait vu par babord immédiatement avant l'abordage ; il soutient n'avoir jamais vu le feu rouge des deux autres navires, mais toujours

leur feu vert ; ce qui est facilement confirmé par le pilote du *Celestina*, lui-même, lequel, après avoir mentionné dans son rapport avoir vu le *Leander* par tribord, n'ajoute pas qu'il le vit ensuite par babord ;

Attendu, enfin, que le capitaine Wilms et son équipage, ainsi que le pilote du *Leander* déclarent qu'au moment de l'abordage le *Leander* avait la direction Nord-Ouest, et le *Celestina* la direction Sud-Ouest suivant l'un, Sud-Sud-Ouest suivant l'autre ; or ces directions sont incompatibles avec l'explication et le plan des experts ; les commandants de la *Celestina* et du *Président Kind* n'ont pas fait de rapport sur ce point ;

Attendu que la route suivie par le *Celestina* et le *Président Kind*, doit avoir été plus rapprochée de la rive gauche que ne l'indiquent les experts, puisque l'abordage eut lieu au milieu de la passe à peu près, et qu'à ce moment ces navires avaient déjà depuis quatre minutes leur barre à babord, et depuis une minute à babord tout ;

Attendu que la question de savoir si le *Leander* a dépassé l'axe du *Celestina* pour décrire ensuite presque une circonférence et revenir ainsi vers la rive gauche, est capitale au point de vue de la responsabilité de l'abordage ; dans l'hypothèse admise par les experts l'abordage est évidemment imputable, dans ses causes principales, au steamer *Leander* pour les considérations données dans l'expertise ; on pourrait peut-être reprocher au *Celestina* de n'avoir pas longé davantage la rive gauche, conformément à l'art. 21 du règlement de 1880 ; peut-être le *Celestina* et le *Président Kind* auraient-ils pu faire une meilleure manœuvre que de mettre leur barre à babord, tout au dernier moment, quand ils virent le feu vert du *Leander ;* mais ces points sont de si peu d'importance dans cette hypothèse, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, vu l'énormité de la faute du *Leander* ;

Attendu que dans l'autre hypothèse, si le *Leander* n'a pas dépassé la ligne suivie par le *Celestina* dans la passe, la conduite du *Leander* devient correcte, et aucun reproche ne peut lui être adressé, tandis que toutes les manœuvres vicieuses viennent du *Celestina* et de son remorqueur ;

En effet, en voyant le feu rouge et le feu blanc du *Leander* à un

point de son avant tribord, le *Celestina* et son remorqueur devaient supposer immédiatement qu'ils avaient devant eux un steamer qui sortait du port et manœuvrait pour venir le cap en flux, puisque la position d'un steamer en travers du courant pouvait seul permettre de voir son feu rouge par tribord; dès lors le *Celestina* avait l'obligation d'éviter ce steamer et de ne pas gêner ses mouvements, tant en vertu d'une disposition expresse du règlement (art. 16), qu'à raison de ce que le *Leander* n'avait pas la liberté de ses mouvements pendant qu'il exécutait une manœuvre contrariée par le courant, etc.; le remorqueur et le *Celestina* devaient donc ralentir leur marche, ou stopper, et observer attentivement les mouvements du vapeur jusqu'à la fin de sa manœuvre; et non pas mettre à tout hasard leur barre à babord, comme certains capitaines sont tentés de le faire dans toute circonstance critique, comme si cette manœuvre était une panacée de nature à parer à tous les dangers possibles; dans le cas actuel, la manœuvre de barre à babord devait porter le *Celestina* à la rencontre du *Leander* au lieu de l'éviter;

Attendu qu'il n'y a aucun motif de croire plutôt à la version du *Celestina* que du *Leander* et réciproquement; qu'il n'y a aucune certitude sur cette question, et que le juge se trouve placé entre les affirmations contraires des équipages des navires respectifs; qu'aucune des deux parties n'offre de faire une preuve, dont les éléments font d'ailleurs complètement défaut;

Attendu qu'il convient dans ces circonstances d'appliquer les dispositions légales relatives à l'abordage dont les causes sont douteuses;

Attendu que l'abordage a eu lieu dans les eaux hollandaises, que le quasi-délit commis sur le territoire hollandais doit donc être régi par la loi hollandaise *locus regit actum*, (voir Jugement de ce siége du 5 juin 1881, *Jurisp.* 1881, I, 350);

Attendu qu'aux termes de l'art. 538, en cas d'abordage douteux, les dommages doivent être mis en masse, et supportés proportionnellement par les navires qui ont été en collision;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de régler sur ces bases;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus, dit que les causes de l'abor-

dage dont question sont douteuses, et ordonne aux parties de régler leurs dommages, conformément aux dispositions de la loi hollandaise; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Juin* 1885. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes DYKMANS, VRANCKEN et BAUSS.

GENS DE MER. — ENROLEUR. — USAGES.

En matière d'engagements de matelots, il est d'usage constant que l'enrôleur garantit vis à vis du capitaine le remboursement des gages, payés à titre d'avances, si le matelot ne part pas avec le navire à bord duquel il s'est engagé. De même l'enrôleur perçoit les avances en lieu et place du matelot engagé et délivre à celui-ci un mandat par lequel il s'oblige à payer au matelot ou à son ordre, le montant des avances lorsque le navire sera en cours de voyage.

Il est également d'usage que les avances ne sont payées aux matelots qu'après que leur engagement est régulièrement constaté par le rôle d'équipage.

(TH. HUSTEGE CONTRE W. BETHELL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 février 1885, enregistré;

Attendu qu'il est reconnu entre les parties en cause que le demandeur est en possession d'un écrit par lequel le défendeur s'est engagé à payer au demandeur, d'ordre de J. Kaeslé, fr. 55 si le dit Kaeslé partait avec le navire *Recovery*; cette somme devenant exigible le jour après que le navire aurait dépassé Lillo;

Attendu que l'action dictée par le susdit exploit tend à la condam-

nation du défendeur au payement de la somme énoncée dans le billet dont s'agit ;

Attendu qu'en matière d'engagement de matelots il est d'usage constant que l'enrôleur garantit, vis à vis du capitaine le remboursement des gages, payés à titre d'avances, si le matelot ne part pas avec le navire à bord duquel il s'est engagé ; que, par contre, l'enrôleur perçoit les avances, en lieu et place du matelot engagé et délivré a celui-ci un mandat par lequel il s'oblige à payer au matelot ou à son ordre, le montant des avances lorsque le navire sera en cours de voyage ;

Attendu qu'il est également d'usage que les avances ne sont payées aux matelots qu'après que leur engagement est réguliérement constaté par le rôle d'équipage ;

Attendu que dans l'espèce il est suffisamment établi que le matelot Kaeslé, n'a pas été inscrit au rôle d'équipage du navire *Recovery* ; que partant l'obligation souscrite au profit du demandeur énonce une cause que le défendeur savait ne pas exister ;

Attendu qu'il s'ensuit que les clauses suspensives de la promesse de payer doivent-être tenues pour non écrites et que, dès lors, l'obligation doit être considérée comme existante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, pour les causes sus-énononcées, fr. 55 avec les intérêts judiciaires ainsi que les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Juin* 1885.— MM. CEULEMANS, VAN SANTEN et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes VERBEECK et WITTEVEEN.

VENTE. — LIVRAISON PAR NAVIRE. — EMBARQUEMENT SUR DATE DÉTERMINÉE. — TARDIVITÉ. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de vente à livrer par navire, embarquement sur mois ou date déterminés, l'acheteur est fondé à agir en

résiliation du marché avec dommages-intérêts, si l'embarquement n'a lieu que postérieurement[1].

(FRÈRES SHOENEMAN, DEMANDEURS PRINCIPAUX, CONTRE A. BÖLTINCK FILS, DÉFENDEUR PRINCIPAL, ET LES MÊMES DEMANDEURS EN INTERVENTION CONTRE OSBORNE BROTHERS, DÉFENDEURS EN INTERVENTION).

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 27 novembre 1882, enregistré, par lequel les demandeurs principaux frères Shoeneman citent A. Böltinck fils aux fins de voir dire pour droit que faute par lui de justifier de l'existence du mandat dont il s'est prévalu à leur égard, et d'établir qu'il avait le pouvoir d'Osborne Brothers de leur vendre à eux, demandeurs, le 31 octobre 1882, d'ordre et pour compte des dits Osborne Brothers 500 tierçons saindoux Wilcox, expédition par steamer partant le 8 novembre alors prochain, ou plus tôt, au prix de frs. 153 les 100 kilogrammes net coût et fret Rotterdam, il sera responsable de l'inexécution de ce marché, et condamné à payer aux dits demandeurs, la somme de frs. 30,000, à titre de dommages-intérêts;

Vu l'exploit du 28 juillet 1884, enregistré, par lequel les frères Shoeneman citent Osborne Brothers à intervenir en l'instance aux fins, pour le cas où Böltinck fils serait mis hors de cause, d'y voir déclarer résilié à leur charge le marché prérappelé et de se voir condamner à payer aux demandeurs la prédite somme de frs. 30,000 à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur les actions dirigées contre Böltinck fils, et Osborne Brothers, par un seul jugement, vu leur connexité;

Attendu que A. Böltinck fils justifie de la manière la plus complète l'existence du mandat dont il s'est prévalu, que les demandeurs Shoeneman frères se sont d'ailleurs, à l'audience, référés à justice,

---

[1] *Conf.* Comm. Le Hâvre, 19 décembre 1882, *Jurisp. commerciale du Hâvre*, 1883, p. 32 et les autorités citées à la suite de ce jugement.

quant à ce ; que d'autre part Osborne Brothers reconnaissent avoir donné mandat à Böltinck fils de vendre aux conditions prérappelées ; qu'il échet donc de mettre ce dernier hors de cause sans frais ;

Attendu que les frères Shoeneman concluent à résiliation avec dommages-intérêts vis-à-vis de leurs vendeurs Osborne Brothers, parce que ceux-ci, au lieu d'expédier la marchandise par steamer, partant le 8 novembre 1882 ou plus tôt, ne l'ont expédiée que par un steamer qui a quitté New-York le 14 ou 16 novembre seulement ;

Attendu que les défendeurs Osborne Brothers objectent que si le steamer *Maas*, à bord duquel les 500 tierçons saindoux avaient été engagés, n'a quitté le port que le 16 novembre, le retard est dû uniquement à un cas de force majeure dont ils ne doivent pas répondre ; que le dit steamer qui devait charger et a ultérieurement chargé la marchandise, aurait eu un accident à l'arbre de son hélice pendant le voyage de Rotterdam à New-York et aurait dû y entrer en cale sèche pour y subir des réparations, circonstances qui auraient retardé son départ, primitivement fixé au 8 novembre ;

Attendu qu'à admettre la parfaite véracité des dires d'Osborne Brothers, il n'en résulterait pas que ceux-ci pourraient décliner la responsabiliié qu'ils ont encourue vis-à-vis des demandeurs frères Shoeneman, en n'expédiant pas par un steamer partant au plus tard le 8 novembre ; qu'en effet, c'est par un steamer partant dans ce délai, qu'aux termes des conventions verbales avenues entre parties, l'expédition devait se faire, et non uniquement par le steamer *Maas* ; qu'en soutenant que parties seraient tombées d'accord pour expédier la marchandise par ce vapeur, à l'exclusion de tout autre, Osborne Brothers donnent à la correspondance échangée entre parties une portée qu'elle n'a point, et modifient les conventions avenues le 31 octobre 1882 ; que d'après ces conventions l'expédition devait avoir lieu dans le délai prérappelé, sans désignation du steamer par lequel la marchandise serait expédiée et sans obligation pour Osborne Brothers de le désigner à l'avance, qu'elle pouvait donc avoir lieu par n'importe quel steamer, partant au plus tard le 8 novembre ;

Attendu, dès lors, que l'indication que Shoeneman frères auraient reçue du nom du steamer par lequel Osborne Brothers se proposaient

d'envoyer la marchandise, n'était pas de leur part un acte d'exécution des conventions du 31 octobre 1882 et ne pouvait avoir pour effet de spécialiser le marché, puisqu'elle était donnée avant que la marchandise fût à bord ; que cette indication avait la valeur d'un simple renseignement, faisait connaître uniquement le navire sur lequel Osborne Brothers se proposaient à ce moment (sans obligation de leur part) d'embarquer la marchandise ; que rien ne leur interdisait de revenir sur cette intention, et de charger les saindoux litigieux à bord d'un autre vapeur qui eût quitté New-York le 8 novembre 1882, ou plus tôt, (voir en ce sens, Anvers, 16 décembre 1869, *Jur. Port d'Anvers*, 1869, I, pages 398 et 399) ;

Attendu que si les demandeurs ou leurs agents ont fait télégraphier à New-York d'arrimer les 500 tierçons saindoux à bord du steamer *Maas*, « de façon à ce qu'ils puissent être déchargés de suite », cette recommandation s'appliquait aussi bien à l'arrimage à bord de tout autre navire, partant au plus tard le 8 novembre 1881, date à laquelle dans la pensée des demandeurs le vapeur *Maas* allait quitter le port de New-York ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en cas de vente à livrer par navire, embarquement sur mois ou date déterminés, l'acheteur est fondé à agir en résiliation du marché avec dommages-intérêts, si l'embarquement n'a lieu que postérieurement (voir en ce sens le jugement du 19 décembre 1881, rapporté dans la *Jurisprudence commerciale du Havre*, 1883, page 22, et les autorités citées à la suite de ce jugement) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les conventions verbales de vente-achat prérappelées doivent être déclarées résiliées à charge des vendeurs Osborne Brothers ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts pouvant revenir aux demandeurs Shoeneman frères, que ceux-ci réclament frs. 30,000 ; que les défendeurs contestent absolument ce montant ; qu'il échet conformément à la jurisprudence constante de ce siége de fixer le quantum de l'indemnité de résiliation à la différence entre le prix de vente de la marchandise et celui d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions à la date de la résiliation du marché ; qu'il échet de fixer

cette date au jour où les saindoux seraient arrivés à Anvers, en les supposant expédiés de New-York sur Anvers par un steamer parti le 8 novembre 1882 au plus tard ; que la différence entre le prix de vente des 500 tierçons litigieux, et celui de pareille marchandise à Anvers à la dite date d'arrivée présumée, représentera le montant des dommages-intérêts, revenant aux demandeurs frères Shoeneman ; qu'il échet de nommer un expert, aux fins d'établir cette différence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et y statuant par un seul et même jugement, met A. Böltinck fils hors de cause sans frais, déclare résiliées à charge de Osborne Brothers les conventions verbales litigieuses, nomme en qualité d'expert aux fins préindiquées le sieur Charles Moons, courtier en saindoux à Anvers, délègue M. le juge suppléant Guillaume De Brassinne pour recevoir le serment du dit expert, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Juin* 1885. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN, et DE WAEL, juges. — Pl. Mes PINNOY, VALERIUS et VAN OLFFEN.

1o PROCÉDURE. — CONCLUSIONS. — 2o COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS.

1o Il est indispensable pour qu'un tribunal soit valablement saisi des prétentions d'une partie, que ces prétentions lui soient présentées non pas comme de simples considérations mais comme un véritable moyen ; que notamment, si le défendeur à une action en payement d'un solde de compte-courant, conteste le montant de ce solde, prétendant être créancier à raison de certains postes de compte non-mentionnés, il ne se borne pas à faire mention de ces postes dans les considérants de ces conclusions, mais conclue à reconvention de ce chef.

2o Il est d'usage et de jurisprudence qu'à défaut de stipulation contraire expresse, les commerçants en compte-courant comptent les intérêts sur les remises réciproques.

(RUYS ET Cie CONTRE ALMICI ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 mai 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 3252.00 pour solde de compte-courant du chef de frais, débours et commissions relatifs à diverses expéditions de marchandises faites par les demandeurs pour compte des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs demandent que le Tribunal déclare satisfactoire l'offre qu'ils font de payer aux demandeurs pour solde la somme de fr. 3,114; qu'après avoir dit dans les considérants de leurs conclusions qu'ils ne devraient pas la somme réclamée par les demandeurs parce qu'eux défendeurs auraient à faire valoir à charge de ces derniers des réclamations du chef de retard dans la délivraison et l'expédition de certaines pièces de machineries, de pertes de certains objets de bronze, et d'avaries à d'autres objets, ils ne concluent pas à reconvention de ce chef, ne fixant d'ailleurs aucunes sommes auxquelles ils évaluent les indemnités dont ils se prétendent créanciers; que dans ces conditions il n'échet pas d'examiner la recevabilité ni le fondement de simples considérations dont les défendeurs ne font en réalité pas un moyen puisqu'en concluant à voir déclarer satisfactoire leur offre de fr. 3114 ils ne font pas état des indemnités qui leur reviendraient d'après eux ; que d'autre part d'ailleurs, ils déclarent que leurs réclamations font l'objet d'un procès pendant devant le tribunal de Milan, et que c'est devant le juge italien qu'elles seront vidées ;

Attendu que les défendeurs contestent la débition d'un poste de fr. 10.35 pour frais de dépêches porté à leur débit, que les demandeurs pour faire bref procès ont déclaré renoncer à cette réclamation ; que de même parties sont d'accord, sous réserve de tous leurs droits, pour laisser déduire de l'actif du compte un poste de fr. 20 pour bonification du chef d'avaries à une locomobile ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que les demandeurs ne seraient pas en droit de porter à leur débit un poste

de fr. 61.35 pour intérêts ; qu'en effet parties étaient en compte-courant, et qu'il est d'usage et de jurisprudence, quand un compte-courant est ouvert entre deux commerçants, de compter les intérêts sur les remises réciproques, et ce sans stipulation expresse (en ce sens Anvers, 7 avril 1862, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1863, I, page 201);

Attendu, enfin, que c'est à tort que les défendeurs soutiennent qu'il y aurait lieu de réduire leur débit de fr. 86.10 parce que d'après eux le taux de transport de la locomobile marquée 134 A. C. aurait été mal calculé ; que d'après les conventions verbalement avenues entre parties le 7 novembre 1883 un prix à forfait de fr. 16.25 les 100 kilos avait été stipulé, par parties formant un minimum de 5000 kilogr.; que par leurs déclarations verbales du 2 avril 1884 par lesquelles ils promettaient de transporter la locomobile dont s'agit au taux habituel, les demandeurs n'ont pas entendu déroger à la clause minimum de 5000 kilogr. qui faisait partie des conditions habituelles ;

Attendu que ces considérations démontrent que les défendeurs doivent être condamnés à payer aux demandeurs la somme formant le solde du compte-courant à leur charge, rectifié en tenant compte des observations ci-dessus concernant les postes de fr. 10.35 au débit et fr. 21 au crédit ; qu'ainsi le solde dû aux demandeurs s'élève à fr. 3,261.65 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 3261,65 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Juin* 1885. — MM. Van Geetruyen, Van Santen et De Wael, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Rigidiotti.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION. — TARDIVITÉ. — ART. 159 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable lorsqu'il y a un acte duquel il résulte nécessairement que

l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante (art. 159 du Code de procédure civile).
Un procès-verbal de carence ne suffit pas. Il faut qu'il soit établi que cet acte était connu de l'opposant.

(BATELIER VAN EYCK CONTRE HOHGRAEFE ET LUPS).

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 24 juillet 1884, enregistré, condamnant par défaut le batelier Van Eyck à payer fr. 500 de dommages-intérêts pour rupture d'un affrétement ;

Attendu que le susdit jugement a été régulièrement signifié au défaillant, avec commandement, et que par exploit enregistré du 30 août 1884, il a été dressé un procès-verbal de carence qui a été signifié au défaillant ;

Attendu que le batelier Van Eyck a fait opposition au susdit jugement par exploit enregistré du 27 septembre 1884, et que les sieurs Hohgraefe et Lups soutiennent que cette opposition n'est plus recevable, comme étant tardive ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile, l'opposition n'est plus recevable dans certains cas qui sont énumérés et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, et enfin, dit l'art., « lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante » ;

Attendu que la signification du procès-verbal de carence, comme de tous les autres actes de la procédure, a été faite à domicile inconnu par la voie des journaux ; qu'il ne résulte pas nécessairement de cet acte que le défaillant en ait eu connaissance ; il déclare d'ailleurs dans son exploit d'opposition qu'il vient d'avoir connaissance de la procédure suivie contre lui ;

Attendu que dans ces conditions l'opposition est encore recevable ; qu'il n'en serait autrement que si les défendeurs prouvaient que le batelier Van Eyck a eu connaissance du procès-verbal de carence, et

qu'il n'a pas fait les diligences voulues pour former opposition sans délai ;

Attendu, en effet, que si le seul fait de l'exécution du jugement rend l'opposition non recevable quand l'exécution est réelle et se fait sur des biens du défaillant, en sa présence, il faut au contraire laisser un délai, très-court, il est vrai, lorsque l'exécution n'est que fictive ou symbolique comme dans l'espèce, après le moment où l'exécution parvient à la connaissance du défaillant ;

Au fond :

Attendu que l'action est fondée jusqu'à concurrence de fr. 117.09, mais non pour le surplus ;

Attendu qu'il convient de mettre à la charge de l'opposant tous les frais, parce qu'il succombe en principe, et que l'exagération de la demande primitive n'a, dans l'espèce, occasionné aucune augmentation dans les frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition et confirme le jugement susvisé du 24 juillet 1884, jusqu'à concurrence de fr. 117.09, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Décharge l'opposant du surplus des condamnations et le condamne à tous les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Juin* 1885. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Vrancken.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — RÉTICENCE. — FAUSSE QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE. — DROIT PRÉCAIRE. — MAISON SUR TERRAIN D'AUTRUI. — 2° ASSURANCES TERRESTRES. — ACTION EN ANNULATION DE LA POLICE. — RECEVABILLITÉ.

1° Commet une réticence, l'assuré qui contracte en qualité de propriétaire, alors que son droit sur l'immeuble n'est que précaire. (Loi 11 juin 1874, art. 9). Le détenteur à titre précaire d'une maison n'a ni qualité, ni intérêt,

pour faire assurer la valeur de celle-ci comme maison, c'est-à-dire comme construction attachée au sol. Il a tout au plus qualité et intérêt pour faire assurer à la valeur jacente, les matériaux qui la constituent. Au point de vue de l'appréciation des risques, l'assureur a un intérêt capital à savoir si la construction qu'il assure existe sur le terrain d'autrui, notamment si elle n'est établie qu'à un titre précaire [1].

2° Le payement d'un acompte ne rend pas l'assureur non recevable à demander la nullité de la police pour cause de réticence, si les faits constitutifs de celle-ci ne lui avaient pas encore été signalés.

(JEAN M........ CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT).

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la défenderesse a assuré le 1r décembre 1879 au demandeur, agissant

[1] V., *Pand. belges*, v° *Assurance en général*, n°s 28-379-385, 391, 395, 399-402; Sent. arbitr. 23 novembre 1842 (*Belg. jud.* 1843, 181); — C. Bruxelles 15 juillet 1848 (*Pas.*, 1849, II, 20; *Belg. jud.* 1849, 1021; *Journ. du pal.*, 1849, 118): — C. Bruxelles, 3 décembre 1849, (*Pas.* 1852, II, 169; *Journ. enregistré* 1852, n° 5367, C. Bruxelles 27 mai 1851, (*Pas.*, 1854, II, 207; *Belg. jud.* 1852, 93; *Journ. du pal.*, 1851, 372); — C. Bruxelles 4 juillet 1853 (*Pas.* 1854, II, 13; *Belg. jud.* 1854, 321, *Journ. du pal.*, 1854, 302; *Journ enregistré*, 1859, n° 6, 364); — Sent. arbitr. 23 février, 1863 (*Belg. jud.* 1867, 2); — C. (Bruxelles 11 mai 1866 (*Pas.*, 1868, II, 397) — C. Bruxelles 11 mai 1868 (*Belg. jud.*, 1868, 913); — C. Bruxelles, 2 février 1882 (*Belg. jud.* 1882, 363; *Journ. des trib.* 1882, 209); POUGET, *Dictionnaire des assurances terrestres*, v° *Terrain d'autrui*, et Appendice, *cod. verso*, Paris 16 mai 1846 (BONNEVILLE DE MARSANGY, *Jurisp. génér. des assurances terrestres*, II, 77); — Cass. 12 mai 1847, (cod., table des matières, v° *Réticence*, n° 10); — Cass. 25 janvier 1848 (Ibid., n° 9); — Comm. Bordeaux 27 septembre 1850 (cod., III, 15); C. Bordeaux, 16 juillet 1853) cod. II, 147); — Civ. Seine 26 décembre 1851, C. Paris 9 décembre 1852 et Cass. 9 décembre 1853 (cod., I, 53); — Civ. Seine 7 juin 1863 et C. Paris, 18 juillet 1864 (cod., II, 289; — Civ. Rouen 25 mai 1867, C. Rouen 6 mars 1868 et Cass. 18 janvier 1869 (cod., I, 113); — Comm. Marseille 24 mars 1868, (cod., III, 135).

en qualité de propriétaire, notamment une somme de fr. 1600 sur la valeur d'une maison, étable et grange sises à Ramsdonck, au lieu : Het Vinneken, et occupées par celui-ci ;

Attendu qu'il conste, d'un autre côté, d'un jugement dûment enregistré sur expédition, rendu par le tribunal de paix du canton de Wolverthem à la date du 27 avril 1880, entre certain sieur De Keersmaeker d'une part et le demandeur d'autre part, aujourd'hui passé en force de chose jugée et dont une copie notifiée à ce dernier, par exploit de l'huissier Van Erom de résidence à Wolverthem du 21 mai suivant, est produite au procès, que le demandeur a été condamné à abandonner et délaisser à la libre disposition du sieur De Keersmaeker trois parcelles de terre, que lui demandeur occupait de ce dernier sans titre ni droit depuis le 25 décembre 1879 et à enlever tous les matériaux de construction se trouvant spécialement sur l'une de ces parcelles à savoir la parcelle d'un are, 15 centiares section A n° 202 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cette parcelle est précisément celle sur laquelle avait été bâtie la maison ayant fait l'objet de l'assurance ;

Attendu que les motifs du jugement dont il vient d'être parlé font connaître que le sieur De Keersmaeker s'était rendu acquéreur, vis-à-vis du sieur Henri De Beughem, des parcelles en question, par acte du notaire Martha, résidant à Bruxelles, en date du 6 juin 1879, enregistré ; que la vente s'était faite sans les constructions érigées sur la parcelle section A, n° 202 ; que l'acte de transmission de propriété portait que les biens vendus étaient occupés sans bail écrit d'année en année à l'échéance du 25 décembre ; que par exploit enregistré de l'huissier Van Erom prédit du 18 décembre 1879, il avait été donné à Jean M..... demandeur dans l'instance actuelle, à la requête du sieur De Keersmaeker, un congé d'abandonner pour le 25 décembre 1879, les dites trois parcelles dont M..... avait à cette époque la possession ; que pour s'opposer au congé, M..... a soutenu qu'il détenait en vertu d'un bail emphytéotique, qui aurait été concédé à l'un de ses auteurs à partir du 1er mai 1812, bail de l'existence duquel il reste en défaut de rapporter la moindre preuve ; qu'enfin il a seulement produit un acte du notaire Crick, de résidence à Londer-

zeel en date du 18 février 1845, enregistré, mais que cet acte, loin de justifier sa prétention, la détruisait au contraire, puisque d'après cet acte il avait seulement acheté tous les matériaux d'une maison avec ap et dépendances, construite sans terme ni titre par sa mère, pendant le premier mariage de celle-ci, sur 20 ares, 60 centiares appartenant à M. Ferdinand De Beughem ;

Attendu qu'il résulte des circonstances qui viennent d'être analysées, que le demandeur, lors de sa conclusion de l'assurance, n'avait qu'un droit tout à fait précaire et qu'il pouvait être contraint, chaque année, d'enlever les matériaux de la propriété assurée ;

Qu'il semble même difficile d'admettre que M..... ait pu se faire illusion à ce moment sur la véritable nature de son droit ; qu'à raison même du rapprochement de certaines dates, la date de l'assurance d'une part, les dates de la vente des parcelles et du congé lui notifié par le nouvel acquéreur de celle-ci d'autre part, à raison aussi de ce qu'il ne semble pas que précédemment le demandeur ait jamais contracté une assurance sur la maison, on peut même légitimement supposer que lorsqu'il traitait avec la défenderesse, il devait se douter qu'il était exposé à devoir quitter et abandonner prochainement le terrain sur lequel cette maison était construite, et à devoir en conséquence procéder à la démolition de celle-ci avec ses dépendances ;

Attendu que le demandeur a pris lors de l'assurance la qualité de propriétaire « *eigenaar* » et stipulait que l'assurance porterait notamment sur la valeur d'une maison « *de waarde van een huis* » ; qu'il se présentait donc bien comme propriétaire de la maison assurée ;

Que dans les circonstances de l'espèce il n'était pas permis au demandeur de se déclarer propriétaire de la maison dont l'assurance était acceptée par la défenderesse ; que son devoir était de faire connaître à la partie avec laquelle il contractait la véritable situation, la précarité de son droit ;

Attendu, en effet, que, détenteur à titre précaire de la maison, le demandeur n'avait qualité ni intérêt pour faire assurer la valeur de celle-ci comme maison, c'est-à-dire comme construction attachée

au sol ; qu'il aurait eu tout au plus qualité et intérêt pour faire assurer à la valeur jacente, les matériaux qui la constituaient ;

Que l'assurance qu'il pouvait conclure est donc tout-à-fait différente de celle qu'il a conclue ;

Attendu, de plus, qu'en acceptant comme condition de l'assurance la stipulation que la défenderesse, en cas de sinistre, avait la faculté d'exiger que l'indemnité à payer serait employée par lui à la réparation des dommages ou à la reconstruction des bâtiments au même endroit où ils auraient été incendiés, il laissait croire à celle-ci qu'il possédait un véritable droit de propriété ;

Qu'il a donc, tout au moins involontairement, induit la défenderesse en erreur ;

Attendu, enfin, qu'au point de vue de l'appréciation des risques, il importe à un assureur de savoir si la construction qu'il assure existe sur le terrain d'autrui, notamment si elle n'est établie qu'à un titre précaire ;

Que la connaissance d'une pareille circonstance constitue même un fait capital pour lui, puisqu'il est certain qu'un assuré a un intérêt moindre à la conservation d'un bâtiment qu'il peut, du jour au lendemain, être obligé de démolir à la demande du propriétaire du sol, qu'à la conservation d'un bâtiment dont le maintien ne peut lui être contesté ;

Que l'intérêt étant moindre dans le premier de ces deux cas les soins apportés à la conservation de la chose seront moindres aussi et par cela même les risques deviennent nécessairement plus grands ; (voir un jugement du tribunal de commerce et un arrêt de la cour de Bordeaux, 27 septembre 1850 et 16 juillet 1853, *Jurisp. gén. des assurances terrestres*, par BONNEVILLE DE MARSANGY, 3me partie, page 15 et 2de partie, page 147) ;

Qu'on est en droit de conclure des considérations qui précèdent que le silence gardé par le demandeur a eu l'effet pour la défenderesse de diminuer l'opinion du risque et d'en changer le sujet ;

Qu'ainsi il y a eu une véritable réticence, rendant nulle, conformément à la convention entre parties et à la disposition de l'art. 9, loi du 11 juin 1874, l'assurance dont le demandeur réclame l'exécution

Attendu que la réticence dont il s'agit ne cesserait pas d'exister s'il était établi qu'au moment de l'assurance le demandeur n'avait pas connaissance de la véritable nature de ses droits ;

Que la réticence entraîne la nullité, aux termes du susdit article 9, même quand elle est commise de bonne foi ;

Que, d'ailleurs, le demandeur aurait pu prévenir la défenderesse et qu'il était en toute hypothèse tenu de le faire, tout au moins après le congé qui lui a été notifié, et après le jugement rendu à sa charge au profit du sieur De Keersmaecker, conformément à l'obligation qui lui était imposée de signaler à la défenderesse tout changement survenu dans la nature du risque, durant le cours de l'assurance ;

Attendu que le demandeur, pour échapper à la nullité que la défenderesse invoque contre lui, a soutenu que si réticence il y avait, la faute ne pouvait pas lui en être attribuée, mais devait être imputée à l'agent de la compagnie l'*Escaut*, qui n'aurait fait au demandeur aucune interpellation particulière au sujet de la propriété du sol ;

Mais attendu qu'il ne peut être contesté que le demandeur a traité avec la défenderesse en assumant la responsabilité des déclarations faites ou des détails donnés, et en garantissant l'exactitude de ces déclarations et de ces détails ;

Que partant, en admettant pour un instant que l'agent de la compagnie ait commis une faute, les conséquences ne peuvent en retomber sur la défenderesse, et que le demandeur reste libre de s'en prendre à l'auteur de la faute pour lui faire telle réclamation qu'il pourra appartenir ;

Attendu, enfin, que la circonstance que la défenderesse a payé au demandeur un acompte de fr. 400 sur le montant du préjudice souffert par lui d'après l'évaluation des experts, est sans relevance au procès ;

Qu'il est établi qu'au moment où le payement a été effectué, les faits constitutifs de la réticence n'avaient pas encore été signalés à la défenderesse ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés, écartant toutes fins et conclusions contraires et statuant en dernier ressort, déclarent le deman-

deur ni recevable, ni fondé dans son action, en conséquence l'en déboutent et le condamnent aux dépens.

Du 20 *Octobre* 1884. — MM. De Smet et Verbeeck, arbitres. — Pl. Mes Alfred Schicks contre Charles Dumercy.

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ASSURANCE. — DOL ET ERREUR.

Quand un contrat de réassurance contient une clause compromissoire, le point de savoir si ce contrat doit être annulé pour cause de dol ou d'erreur est de la compétence des arbitres et non du tribunal de commerce.

(SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCES: *LE LLOYD SUISSE*, SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES: *LA CONFIANCE*).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1884, enregistré, citant la défenderesse aux fins de voir désigner l'arbitre qui avec Me Germain Spée, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, arbitre désigné par la demanderesse aura à nommer un tiers arbitre, puis à connaître concurremment avec les arbitres ainsi désignés des contestations pendantes entre parties ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes de la convention verbale de réassurance avenue entre elles « les différends ou contestations qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations des conventions seront soumis sans appel à la décision d'arbitres résidant à Anvers, les parties renonçant expressément à toutes formalités et voies judiciaires. Chacune nommera un arbitre ; les arbitres désignés doivent en nommer un troisième avant de prendre connaissance de l'affaire en litige ; s'ils ne peuvent

s'entendre sur ce choix, le président du tribunal de commerce d'Anvers sera requis de le désigner. Les frais se rattachant à la sentence arbitrale tomberont à la charge de la partie succombante » ;

Attendu que parties étant en contestation au sujet d'une réclamation formulée par la demanderesse tendant au payement immédiat par la défenderesse d'une somme de fr. 55,020.75 pour solde de compte à la date du 15 juillet 1884, la dite demanderesse a formulé un compromis conforme aux conditions susénoncées, et l'a notifié à la défenderesse en la sommant d'avoir à le revêtir de sa signature ;

Attendu que la défenderesse a refusé de signer le compromis en soutenant que la convention de réassurance serait nulle comme entachée de dol et de fraude parce que les bilans qui auraient servi de base pour le calcul des primes auraient été faux et qu'ainsi la demanderesse aurait doleusement indiqué à la compagnie défenderesse réassurante des primes trop élevées et des sinistres trop minimes, ce qui aurait essentiellement engagé celle-ci à conclure le contrat dont s'agit ; que la défenderesse ajoute que la nullité de la convention de réassurance doit nécessairement entraîner la nullité de la clause compromissoire ;

Attendu qu'à supposer que certains faits de dol ou de fraude, faits absolument contestés par la défenderesse, puissent ultérieurement faire annuler les conventions de réassurance, il n'en est pas moins vrai qu'en ce moment ces conventions existent, qu'elles ne sont pas nulles de plein droit, mais que la nullité doit en être poursuivie en justice et s'il y échet, prononcée par le seul tribunal qui soit compétent tant que les conventions ne sont pas annulées, c'est-à-dire par le tribunal arbitral ; que ce point n'est pas douteux, les termes de la clause compromissoire étant généraux, et ne comportant aucune exception, s'appliquant dès lors aux constatations qui ont pour but l'annulation de la convention d'assurances comme à toutes autres ; qu'il est certain que si les parties avaient entendu réserver des contestations de ce genre à la juridiction commerciale, elles n'auraient pas manqué de le déclarer en contractant ;

Attendu, au surplus, qu'à admettre même comme établis les faits dont se plaint la défenderesse, il y aurait lieu, avant de décider si ces

faits sont suffisants pour entraîner la nullité des conventions de réassurance, d'examiner les dites conventions, de les interprêter; et la clause compromissoire attribue *in terminis* aux arbitres tous différends et contestations qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation des conventions de réassurance;

Attendu que la défenderesse, concluant au fond en ordre subsidiaire, a désigné comme son arbitre Me Fr. De Kinder, avocat, à Anvers;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, donne acte aux parties demanderesse et défenderesse de ce qu'elles ont respectivement désigné en qualité d'arbitres Mes Germain Spée et François De Kinder, préqualifiés, dit pour droit que le tribunal à composer conformément aux conventions avenues entre parties aura à trancher toutes les contestations pendantes entre elles, y compris celles relatives à la demande d'annulation du contrat verbal de réassurance, ordonne à la défenderesse de revêtir de sa signature la formule du compromis lui notifiée endéans les quarante-huit heures du prononcé du présent jugement, dit pour droit qu'à défaut par elle de ce faire, dans le dit délai le présent jugement tiendra lieu d'un compromis pareil à la formule dont s'agit, c'est-à-dire conforme aux clauses du traité de réassurance conclu entre parties, condamne la défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Décembre 1884. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Goemaere, juges. — Pl. Mes Bauss et René De Maertelaere, fils.

SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL CIVIL. — DROIT DU SAISI.

Au président du tribunal de commerce appartient souverainement le droit d'ordonner une saisie conservatoire.

Le tribunal civil ne peut pas réformer une ordonnance de saisie conservatoire, mais il peut en limiter et en arrêter l'action.

La saisie conservatoire n'est qu'une mesure provisoire ; elle ne suffit pas pour arriver à la résiliation du gage et à l'acquittement de la dette ; pour y parvenir, il faut un jugement du tribunal civil validant la saisie et la convertissant en saisie-exécution.

(SCHUERMANS CONTRE CRAEN).

JUGEMENT.

Attendu que nos lois n'ont point réglé la saisie conservatoire, autorisée par les articles 178 du Code de commerce et 417 du Code de procédure civile en matière commerciale seulement ; que la doctrine et la jurisprudence, en s'inspirant des principes généraux du droit, ont dû suppléer au silence du législateur ;

Attendu que d'après les principes, le président qui accorde la permission de saisir juge souverainement si le cas requiert célérité ; qu'à défaut d'opposition ou d'appel, son ordonnance est également définitive au fond ; que les tribunaux civils n'ont pas le droit de la réformer ;

Attendu qu'il ne suit point de là qu'ils ne peuvent en limiter et arrêter l'action ; qu'en effet les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs sentences ; que la saisie, dont question en l'art. 417 précité, ne peut donc jamais être qu'une mesure de conservation toute provisoire ; que si elle se prolongeait, elle dégénérerait en exécution anticipée, puisqu'elle aurait pour résultat de priver la partie saisie de la jouissance et, par suite, de la propriété utile de la chose saisie ;

Attendu que, dans l'exécution de la saisie, la portée même de l'ordonnance du président, peut encore autrement se trouver méconnue, exagérée, et les droits du saisi lésés ;

Qu'en aucun cas la saisie conservatoire ne suffit pour arriver à la réalisation du gage, et à l'acquittement de la dette ;

Attendu que la jurisprudence en a conclu qu'alors même que les objets saisis ne se trouvent pas en mains tierces, il faut, comme

dans la saisie-arrêt, un jugement du tribunal civil pour valider et transformer en exécution une opposition d'abord simplement conservatoire;

Attendu que si le saisissant ne sollicite point ce jugement, il appartient au saisi de provoquer la décision du juge de l'exécution;

Attendu que le tribunal ne peut donc se déclarer incompétent sur l'action introduite par Schuermans, qu'il aura à apprécier ultérieurement si les moyens invoqués sont de ceux qu'il est tenu d'accueillir;

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider à toutes fins, séance tenante; déclare le jugement exécutoire sur minute, étant prononcée en présence des avoués des deux parties.

Du 12 *Décembre* 1884.—TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.—M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DELBEKE et CASTELEIN.

PRESCRIPTION. — CONTRAT A LA GROSSE. — LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — LOI GRECQUE.

Un contrat à la grosse est censé fait sous l'empire de la loi grecque, quand il a été conclu devant le consul de Grèce, en son consulat, en présence de témoins citoyens grecs, que le prêt a été fait sur un navire grec, et que le prêteur et l'emprunteur ont tous deux cette nationalité.

Il s'en suit que la prescription de l'action dérivant de ce contrat doit être réglée conformément à la loi grecque.

La prescription extinctive est régie par le statut personnel.

Il s'en suit que la prescription triennale de l'art. 235 de la loit belge du 21 août 1879 ne peut pas être invoquée en Belgique par des étrangers contre d'autres étrangers au sujet d'emprunts à la grosse contractés à l'étranger sous l'empire d'une loi qui exige un temps plus long pour prescrire.

(STEVIS CONTRE CARAMANO & Cie).

La cour a confirmé le jugement de tribunal civil d'Anvers, en date du 17 mai 1884, reproduit 1885, I, 219.

ARRÊT.

Sur l'unique grief d'appel tiré de ce que les intimés ont été admis par privilège sur le prix de vente du navire *Epaminondas*, alors que leurs créances étaient prescrites ;

Attendu que les intimés sont porteurs de deux lettres à la grosse, souscrites à Chiole, 4 novembre 1878, par Armanakis, capitaine du navire *Epaminondas*, exigibles le 4 novembre 1879 ;

Que l'action en payement a été intentée au mois de juillet 1883;

Que les appelants se prévalent de l'article 235 de la loi du 21 août 1879, qui établit une prescription de trois ans à partir du jour de l'échéance pour soutenir que l'action était prescrite lorsqu'elle a été intentée.

Que les intimés soutiennent au contraire que la prescription n'est pas accomplie, parce qu'ils ont traité sous l'empire de la loi grecque, loi d'après laquelle l'action dérivant d'un contrat à la grosse n'est prescrite que par le laps de cinq ans à compter de la date du contrat;

Attendu que les deux contrats à la grosse en question ont été conclus, devant le consul de grèce, à Chio, en son consulat, en présence de deux témoins citoyens grecs ; que le prêt a été fait sur un navire grec, et qu'il n'est pas contesté que les prêteurs et l'emprunteur soient grecs ;

Attendu que, dans ces conditions, les parties ont évidemment contracté sous l'empire de la loi grecque ;

Attendu qu'elles connaissaient la durée que cette loi assignait à l'obligation du débiteur et pendant combien de temps le prêteur avait action pour réclamer le remboursement du prêt ;

Que c'est donc conformément à cette loi qui est la loi de leur contrat et qui vient le compléter que la prescription doit être réglée ;

Attendu qu'il n'a pu dépendre du débiteur de se soustraire à l'exécution de son obligation et de priver ses créanciers du droit de pour-

suivre le recouvrement de leurs créances, en conduisant son navire dans le port d'un pays où une plus courte prescription est établie;

Attendu qu'il est certain qu'Armanakis n'aurait pu opposer la prescription s'il avait été assigné devant les tribunaux grecs;

Attendu qu'étant resté débiteur dans son pays, la dette doit être reconnue exister en Belgique;

Que la prescription extinctive est régie par le statut personnel, et que son application, dans l'espèce, n'a rien de contraire à l'ordre public;

Attendu que si les créanciers d'un débiteur au profit duquel la prescription s'est accomplie, peuvent l'opposer du chef de ce dernier, ils ne peuvent opposer une prescription que leur débiteur n'aurait pu opposer;

Qu'il est même à remarquer que les appelants ont acquis les lettres à la grosse en France, et que d'après la loi de leur pays, la prescription n'est pas accomplie;

Attendu, spécialement en ce qui concerne Caramano, qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, passé en force de chose jugée, a condamné Armanakis à payer la dette; et qu'ensuite de ce jugement Caramano a fait saisir et vendre l'*Epaminondas;*

Attendu que les créances des intimés n'étant pas prescrites, ils ont pu faire valoir leurs droits sur le navire et sur le prix provenant de sa vente;

Attendu que, comme créanciers porteurs de contrats à la grosse, ils jouissent du privilége que la loi belge, comme la loi grecque, accorde à la qualité de leur créance;

Attendu que c'est conformément à la loi belge qu'ils ont été colloqués sur le prix de vente du navire qui servait de garantie à leur créance.

Par ces motifs, et ceux du premier juge la cour, M. l'avocat général Laurent entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 13 *Mars* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — — Pl. Mes LECLERQ et DE MEESTER.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEUR. — RECOURS.

La loi ne permet aux endosseurs d'exercer leur recours contre les endosseurs précédents qu'à la condition d'avoir été cités en payement ou d'avoir eux-mêmes remboursé l'effet dans le délai requis.

(G. BRAND CONTRE NAP. NAVEZ).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 septembre 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à rembourser au demandeur la somme de fr. 204.50, montant avec frais de protêt et de retour d'une promesse endossée au demandeur par le défendeur et souscrite à Turnhout le 27 avril 1883 par un sieur Moirs au profit du dit défendeur, payable le 1r septembre suivant et protestée faute de payement par acte de l'huissier Keersmaeker à Turnhout en date du 3 septembre 1883 enregistré ;

Attendu que cette action est absolument non recevable, faute d'observation des formalités prescrites par la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change et billets à ordre ;

Attendu, en effet, qu'une assignation de la nature de celle sur laquelle est basée l'action doit, aux termes de l'art. 56, 2me alinéa de la dite loi, contenir notification du protêt, formalité qui n'a pas été remplie dans l'espèce ;

Attendu, en outre, qu'à admettre que la Banque populaire anversoise ait remboursé l'effet dans le délai requis par la loi, le délai de quinze jours accordé à l'endosseur Brand, demandeur en cause, et lui appartenant personnellement pour exercer son recours contre le défendeur Navez, endosseur précédent, ne pouvait commencer à courir que du lendemain où une citation en payement de l'effet lui aurait été signifiée, ou du lendemain du jour où le dit Brand aurait remboursé l'effet (art. 58, 3me alinéa) ;

Attendu, sur ce, qu'il n'est en rien établi que le demandeur Brand ait

jamais été cité en payement de l'effet dont s'agit, ni qu'il en ait remboursé le montant ; que bien au contraire la Banque populaire anversoise en a, en son nom à elle, directement réclamé le payement au défendeur Navez à la date du 21 septembre ; qu'en réalité dans l'espèce c'est la Banque populaire qui, de l'aveu même du demandeur, se sert de son nom pour obtenir le remboursement à charge du défendeur, mais qu'elle ne saurait couvrir ainsi la déchéance encourue par elle, et dès lors aussi par Brand, faute d'observation des dispositions légales (art. 56 à 60 de la loi précitée) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que Brand n'a pas pu avoir un délai endéans lequel il pouvait agir, puisque la loi ne permet aux endosseurs d'exercer leur recours contre les endosseurs précédents qu'à la condition d'avoir été cité en payement ou d'avoir eux-mêmes remboursé l'effet dans le délai requis.

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Octobre 1884. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Montigny, juges. — Pl. Mes Willems et Bosmans.

ASSURANCE MARITIME. — FAUTE DE L'ASSURÉ. — BATEAU. — COUTURES ENTR'OUVERTES.— CHARGEMENT TROP RAPIDE.

Le batelier commet une faute en chargeant de la marchandise, lorsque, par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent, les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes par la sécheresse dans une proportion extraordinaire et excessive, et ce sans prendre des précautions spéciales pour remédier à cet état de choses anormal.

Il aggrave cette faute en chargeant le dernier jour avec une

grande rapidité, de manière à ne pas permettre la dilatation lente et successive du bois au contact de l'eau, et à plonger en une fois sous l'eau une partie considérable de la muraille ayant les coutures ouvertes.

(ANT. WOLFS CONTRE 1° Cie D'ASSURANCE LA FONCIÈRE 2° JOS. VAN WOUWE & Cie LA FONCIÈRE CONTRE JOS. VAN WOUWE.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le procès-verbal des experts Van Coppenolle, De Paepe et G. Sannes, document déposé par acte enregistré du 25 juillet 1883;

Attendu que l'action tend au payement de fr. 50,000, perte subie par le demandeur à un chargement graine de lin, par le sombrage du bateau *Waterloo*, appartenant à Van Wouwe; que la Cie la Foncière, qui a assuré ce chargement, prend également son recours contre le propriétaire du bateau;

Attendu que, des renseignements pris par les experts, résultent les faits suivants :

1° Le bateau *Waterloo*, avant de prendre le chargement du demandeur, avait été exposé avec un franc-bord considérable aux ardeurs du soleil de juin;

2° Il commença l'embarquement de la graine de lin le 6 juin, en chargeant lentement et le bateau faisait un peu d'eau dans une proportion qui n'était pas anormale;

3° Le 13 juin, dernier jour du chargement, l'eau augmenta sensiblement dans le bateau, l'après-midi on fit fonctinner trois pompes, et on coula de la sciure de bois sous eau le long des coutures des murailles;

4° Le chargement complet, dont une partie sur le pont, était terminé vers six heures du soir; le bateau fut déhalé et changea de place, et jusqu'à 8 heures l'eau n'augmenta pas; mais au moment de fermer les panneaux, l'eau gagna fortement, et on se remit au

travail avec trois pompes ; l'eau gagnant encore, on fit fonctionner dix pompes, puis on tira deux voiles sans le bateau, et on fit approcher un autre bateau pour commencer le transbordement ; à ce moment le *Waterloo* commença à sombrer, et coula vers 10 heures du soir, en chavirant sur son côté babord ;

5° Antérieurement le bateau avait porté des charges aussi et même plus fortes sans avoir d'accidents ; le bateau était, d'après les investigations des experts après le sinistre, dans un bon état de réparation et d'entretien ; mais ils ont découvert au milieu du bateau, une couture du fond, ouverte sur une longueur de vingt centimètres, au point qu'on pouvait y passer la manche d'un canif ;

Attendu que les experts n'ont pu découvrir de traces d'une voie d'eau imputable à une cause autre que celles qu'ils décrivent, qu'ils sont cependant d'avis qu'une forte voie d'eau a pu se déclarer inopinément, sans qu'il fût possible de la prévoir ;

Attendu que cette dernière appréciation ne peut être accueillie par le tribunal ; non seulement elle ne repose sur aucun fait matériel, mais elle est démentie par les faits, puisque les experts auraient dans cette hypothèse dû trouver les traces de la voie d'eau, l'ouverture par laquelle elle s'est introduite : il est impossible qu'une irruption d'eau se produise subitement sans une cause qui laisse des traces apparentes ;

Attendu qu'il est donc constant que l'eau qui a fait sombrer le bateau s'est introduite par la couture du fond, et par les coutures des murailles ;

Attendu que le défendeur Van Wouwe doit se reprocher d'avoir imprudemment chargé de la marchandise lorsque, par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent, les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes par la sécheresse dans une proportion extraordinaire et excessive, et ce sans prendre des précautions spéciales pour remédier à cet état de choses anormal ; il a aggravé cette faute en chargeant le dernier jour avec une grande rapidité, de manière à ne pas permettre la dilatation lente et successive du bois au contact de l'eau, et à plonger en une fois sous l'eau une partie considérable de la muraille ayant les coutures ouvertes ;

dans le courant de cette journée il avait cependant été averti que l'eau augmentait sensiblement dans le bateau, et malgré cette circonstance, il continua à prendre une charge complète, chargeant même 8000 kilos sur le pont après avoir rempli la cale;

Attendu qu'il semblerait, d'après les renseignements obtenus par les experts, que pendant plusieurs heures l'eau n'a pas augmenté dans le bateau, et qu'elle aurait subitement fait irruption vers 8 heures du soir, avec une violence qui a empêché toute mesure efficace pour la combattre ; mais que ce fait est inadmissible ; que d'après les données indiquées ci-dessus, l'eau doit avoir continué à s'introduire sans interruption dans le bateau, absorbée en majeure partie par la graine de lin, jusqu'à ce qu'enfin elle ait pénétré avec force au fond de la cale, quand la cargaison entière était imbibée ;

Attendu qu'il est donc établi que le sinistre est dû non à un cas fortuit, mais à la combinaison des fautes du défendeur Van Wouwe, avec un vice propre, temporaire et passager, du bateau ;

Attendu, dès lors, que l'action du demandeur est fondée contre le sieur Van Wouwe, civilement responsable des faits du batelier, son préposé ; que l'action est fondée également contre la compagnie *La Foncière* puisqu'aucune faute n'est imputable au demandeur, et qu'il ne répond pas de la baraterie du batelier, ni du vice propre du bateau ;

Attendu que l'action de la Compagnie contre Van Wouwe est donc également fondée ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur l'importance du sinistre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement la compagnie *La Foncière* et Jos. Van Wouwe à réparer le dommage causé au demandeur par le sinistre dont question ; condamne Van Wouwe à tenir la compagnie *La Foncière* indemne de la condamnation ci-dessus, condamne les défendeurs aux dépens dans les mêmes termes. Ordonne au demandeur de libeller et de justifier le montant qu'il réclame et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *Novembre* 1883. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Nauts et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes V. Wouters, Vrancken et Spanoghe.

CAPITAINE. — EMPRUNT A L'ÉTRANGER POUR LE BESOIN DU NAVIRE. — FAILLITE DE L'ARMEMENT. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT.

Le capitaine est le mandataire légal pour représenter à l'étranger l'armement dans tout ce qui concerne le navire qu'il commande.

Ce mandat, indépendant de la volonté du mandant, n'est pas révoqué par la faillite ou la déconfiture du mandant.

Il en résulte que le pret contracté à l'étranger par le capitaine pour les besoins du navire qu'il commande, donne lieu à une action en recouvrement contre lui, peu importe que les armateurs soient ou non tombés en faillite.

Il en est surtout ainsi 1° si le capitaine est co-propriétaire et s'est donné cette qualité en contractant ; 2° si, en contractant, il n'a pas désigné les autres armateurs. Dans ce cas il agit comme un commissionnaire qui n'a pas fait connaître son commettant.

(BAHR BEHREND & ROSS CONTRE CAPITAINE SPIEGELBERG).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 mars 1885 enregistré, tendant au payement de fr. 2,838.65 pour argent prêté au capitaine Spiegelberg à Liverpool pour les besoins de son navire *Eugen* ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable

contre lui, parce que l'armement du navire *Eugen* est en faillite, et que l'action doit dès lors être dirigée contre le curateur à la faillite ;

Attendu que le sieur Dickelmann, propriétaire des 7/8 du navire *Eugen*, a été déclaré en faillite à Stralsund, port d'attache de ce navire ; que le huitième restant appartient au capitaine Spiegelberg, défendeur ;

Attendu qu'aux termes de la législation et de la jurisprudence tant belges qu'allemandes (voir jugement d'Anvers 8 décembre 1876, *Jurispr.* 1877, I, 98 et l'art. 496 du Code de commerce allemand), le capitaine a un mandat tacite pour représenter à l'étranger l'armement dans tous ce qui concerne le navire qu'il commande, et que les actions en justice peuvent être intentées par et contre lui, en son nom, mais pour compte de l'armement ;

Attendu qu'il en est ainsi, même si le capitaine n'est pas co-propriétaire du navire, or dans l'espèce, il était co-propriétaire ;

Attendu que ce mandat, étant un mandat légal indépendant de la volonté du mandant, n'est pas révoqué par la déconfiture ou la faillite du mandant ; que la décision contraire serait incompatible avec les nécessités du commerce maritime, et contraire aux motifs d'utilité pratique qui ont fait introduire ce mandat spécial dans les diverses législations ;

Attendu d'ailleurs que le capitaine Spiegelberg, en contractant l'obligation dont question, n'a pas nommé son mandant, et a même eu soin de mentionner qu'il était lui-même co-propriétaire du navire (part owner) ; qu'il est ainsi dans la même situation qu'un commissionnaire qui n'a pas fait connaître son commettant ;

Attendu que la dette réclamée n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 2,836.65 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 23 *Avril* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Hoefnagels jr et Vrancken.

FAILLITE. — MOBILIER. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — CHEVAUX ET VOITURES.

Le failli est censé propriétaire de tout objet se trouvant dans la maison qu'il habite, sauf preuve contraire.

Spécialement, cette présomption s'applique aux chevaux, voitures et harnais, trouvés dans la maison du failli, qui exerçait la profession de loueur de voitures.

(CURATEUR A LAFAILLITE WALSCHOTS CONTRE 1° LE FAILLI HENRI WALSCHOTS ; 2° C. ASSELBERGHS ; 3° DAME VAN HEURCK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 22 octobre 1884, enregistré ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que les deux voitures, les deux chevaux et les harnais trouvés dans l'habitation du failli appartiennent à la masse ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que le procès-verbal d'inventaire, dressé par le curateur assisté du juge de paix compétent, constate la présence, dans l'habitation du failli, des deux voitures, des deux chevaux et des harnais en question ;

Attendu que le failli est censé propriétaire de tout objet se trouvant dans la maison qu'il habite, sauf preuve contraire (*Jurisp. d'Anv.*, 1882, I, p. 50) ;

Attendu que les défendeurs C. Asselberghs et dame Van Heurck qui se prétendent propriétaires, chacun pour un cheval et une voiture, ne produisent à l'appui de leurs allégations que des pièces dépourvues de tout caractère d'authenticité ;

Attendu que le failli confirme les prétentions des deux autres défendeurs, mais sans fournir à son tour aucune espèce de preuve ;

Attendu encore, en ce qui concerne le failli, que celui-ci ne justifie même pas de l'emploi de l'argent provenant de la prétendue vente de ses voitures à lui ;

Qu'en présence de ce défaut absolu de preuves, il n'y a pas lieu

de déférer le serment aux parties défenderesses (art. 1367 du Code civil) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toute offre de preuves, dit pour droit que les deux voitures et les deux chevaux et les harnais trouvés dans l'habitation du failli, appartiennent à la masse faillie, en ordonne en conséquence la vente publique pour le net produit être remis au curateur ; condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Octobre 1884. — 2re CH. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes POPLIMONT contre BAUSART.

EFFETS DE COMMERCE. — EFFETS DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR.

Le tiers porteur d'un billet de complaisance peut en exiger le payement du souscripteur, alors même que le tiers porteur a connu le caractère véritable de l'effet.

(TART & Cie CONTRE LEPEINTEUR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 septembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 400, montant d'un billet à ordre souscrit par le défendeur, enregistré à Anvers le 3 mai 1884, aux droits de fr. 2.60 ;

Attendu que le défendeur soutient que le bénéficiaire de l'effet, un sieur Quix de Herstal, n'est pas son créancier, que le billet est un effet de complaisance, et que les demandeurs auxquels Quix a endossé l'effet connaissaient le vice qui l'entachait ;

Attendu que ces circonstances sont irrelevantes à l'égard des demandeurs, tiers porteurs ; même si ceux-ci savaient que la promesse souscrite par le défendeur était un billet de complaisance, ils

ont leur recours contre lui ; la signature de l'accepteur le constitue caution solidaire avec le débiteur principal, et l'on ne voit pas pourquoi il faudrait refuser de donner toute espèce de valeur à cette signature ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 400 montant de l'effet susvisé, avec les intérêts judiciaires, plus fr. 17 pour frais, ainsi que les dépens de l'instance, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Novembre 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, BRUYNSERAEDE et BERDOLT, juges. — Pl. Mes LOMBAERTS et RYCKMANS.

EXPERTISE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — URGENCE.

En principe, l'expertise est une mesure d'instruction se rattachant au fond du litige et qui ne doit être ordonnée que comme conséquence d'une décision décrétant la recevabilité de la demande.

Il ne saurait en être autrement que dans le cas d'un motif impérieux d'urgence.

(ARTHUR BAUDUIN CONTRE VAN GEND & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 novembre 1884, enregistré, tendant à voir déclarer les défendeurs responsables du dommage prétenduement survenu à sept paniers vins appartenant au demandeur et à les voir condamner à payer à ce dernier la somme de fr. 1200 à titre de dommages-intérêts, le dit exploit tendant en outre à voir par mesure provisionnelle 1° nommer des experts aux fins d'examiner les paniers dont question, de déterminer la nature et l'importance des avaries et manquants, et de donner leur avis motivé sur les causes des dits

manquants et avaries, 2° ordonner la vente publique des vins litigieux ;

Attendu que le demandeur, autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, déclare renoncer pour le moment à la demande de vente publique de la marchandise, et se borne à conclure à la nomination d'un expert aux fins susénoncées ;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de cette demande provisionnelle, dénient absolument la responsabilité invoquée à leur charge, responsabilité que, d'après eux, les conventions, entre parties excluent formellement, et soutiennent, dès lors, n'avoir rien à voir dans une expertise dont le résultat ne peut être d'aucune influence au procès ;

Attendu qu'il est certain qu'en principe l'expertise est une mesure d'instruction se rattachant au fond du litige et qui ne doit être ordonnée que comme conséquence d'une décision décrétant la recevabilité de la demande, c'est-à-dire, dans l'espèce, admettant la responsabilité attribuée aux défendeurs ; qu'il ne saurait en être autrement que dans le cas d'un motif impérieux d'urgence, parties n'étant point tenues de suivre des procédures frustratoires si les circonstances ne les rendent point indispensables ;

Attendu qu'il n'y a dans l'espèce aucun motif apparent d'urgence, et que le demandeur surtout est mal venu à insister sur ce point alors qu'il a laissé les vins dont s'agit en souffrance dans les magasins des défendeurs pendant plus de dix huit mois, qu'il échet donc de déclarer la demande provisionnelle non recevable et de condamner le demandeur aux dépens de l'incident ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, déclare la demande de nomination d'experts *hic et nunc* non recevable, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens de l'incident.

Du 12 *Décembre* 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et DE WEVER, juges. — Pl. Mes PINNOY et ALLEWAERT.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON DES MARCHANDISES. — ERREURS.

Le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque porteur de connaissement la partie de marchandises qui lui revient, et il est en conséquence responsable des erreurs et des confusions qui peuvent se produire dans les délivraisons.

(N. WILLENZ & Cie CONTRE CAPITAINE DOLTON, DOLTON CONTRE M. FOULD ET F. BAUGNIET, ET F. BAUGNIET CONTRE DOLTON).

JUGEMENT.

Vu les différents exploits de citation tous enregistrés ;

Attendu que Willenz et Cie réclament le payement de fr. 5083.15, valeur de 1890 pouds orge que le capitaine Dolton devait délivrer aux demandeurs ;

Attendu que le capitaine Dolton, réclame contre Fould et Baugniet la restitution des 1890 pouds ci-dessus, que ces derniers ont abusivement enlevés, et les cite en intervention dans l'action précédente ;

Attendu que Baugniet réclame du capitaine le payement de fr. 200, valeur de 1177 kilos orge qu'il aurait dû recevoir encore ;

Attendu que les parties ont demandé la jonction de ces causes pour connexité ;

Attendu que le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque porteur de connaissement la partie de marchandises qui lui revient, et il est en conséquence responsable des erreurs et des confusions qui peuvent se produire dans les délivraisons ;

Attendu que Fould et Baugniet n'ont commis aucune faute, puisqu'ils se sont bornés à recevoir la marchandise que le capitaine leur a permis de prendre ; qu'il n'y a donc aucune expertise ou autre mesure à décréter contre eux, et qu'ils doivent être mis hors de cause ;

Attendu que Willenz et Cie ont le droit de recevoir la marchandise qui leur était destinée, et qu'on ne peut les forcer à recevoir une autre marchandise, provenant d'autres chargeurs ;

Attendu que le capitaine, se trouvant dans l'impossibilité de délivrer cette marchandise, doit en payer la valeur au cours du jour du débarquement, qu'il y a lieu de faire déterminer cette valeur par expertise, et d'ordonner la vente de la partie restée en la possession du capitaine Dolton ;

Attendu que Baugniet soutient qu'il avait encore à recevoir 1177 kilos, qu'il y a lieu de demander l'avis de l'expert sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute le capitaine Dolton de son action contre Fould et Baugniet et le condamne aux dépens de cette action, et avant de statuer sur les autres contestations, nomme M. Verbeeck, courtier à Anvers, en qualité d'expert aux fins : 1° de déterminer quelle était la valeur des 1890 pouds orge à recevoir par Willenz et Cie et ce à la date du 2 décembre 1884 ; 2° de donner son avis sur le point de savoir si, d'après les éléments et documents de la cause, F. Baugniet avait encore à recevoir 1177 kilos, et quelle en était la valeur ; ordonne au capitaine Dolton de faire vendre la partie orge qu'il détient ; dit que cette vente sera faite publiquement etc., et ordonne que le net produit de cette vente sera remis à Willenz et Cie, délègue M. le juge......; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Janvier 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Montigny et Vercauteren, juges. — Pl. Mes Brack, Bauss et V. Wouters.

VENTE. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — NOTE DES PESEURS ET MESUREURS DITS JURÉS. — CONSTATATIONS DU CHEMIN DE FER.

En cas de difficultés entre le vendeur et l'acheteur quant au poids délivré, il faut avoir égard plutôt aux constatations faites par l'administration du chemin de fer, qu'à celles de la corporation des peseurs et mesureurs jurés.

La corporation qui prend cette dénomination est composée de personnes n'ayant aucun caractère officiel.

(VERHOEVEN ET DONNERS CONTRE HENRI FABRY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 septembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 124.50 pour vente et livraison de 600 kilg. de blé ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les 50 sacs froment expédiés par eux au défendeur le 30 juillet 1884, pesaient net 5,600 kilg. au lieu de 5,000 kilg. portés par erreur en facture ;

Attendu qu'il est constant au procès que le poids déclaré pour les 50 sacs donc s'agit était de 5050 kilg. brut et de 5,000 kilg. net et que l'employé du chemin de fer chargé de la réception de la marchandise a constaté sur la lettre de voiture avoir trouvé le poids conforme à la déclaration des demandeurs ;

Attendu que pareille constatation de poids doit être considérée comme contradictoire ; en effet, le transporteur et l'expéditeur ont intérêt à ce que cette constatation soit exacte, car elle est faite, principalement en vue de servir de base, de règlement de compte en cas de perte ou d'avarie ;

Attendu que vainement, les demandeurs veulent se prévaloir, en termes de preuve contraire, d'une note émanée d'une corporation ouvrière prenant la dénomination de peseurs et mesureurs jurés, puisqu'il a été jugé plusieurs fois par ce tribunal que les associations qui s'attribuent cette dénomination, sont composés de personnes n'ayant aucun caractère officiel (*Jurisp. d'Anv.* 1875, I, 196. — 1876, I, 131) ;

Attendu que, dès lors, l'action n'est pas fondée à défaut de preuve, détruisant celle invoquée par le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Janvier* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, GOEMAERE, et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes TEMMERMAN et CRIQUILLION.

CAPITAINE. — RELACHE. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT.

La clause du connaissement : « the ship at liberty to call » at any port or ports to land and receive goods or pas» sengers, and to take supplies of coal or provisions, if » necessary », *permet au capitaine non seulement de faire des relâches accidentelles nées de circonstances imprévues, mais lui accorde la faculté de faire escale à un ou plusieurs ports quelconques, même sans y être forcé par des événements de mer, ou des cas de force majeure.*

(VON DER BECKE & MARSILY CONTRE ORTHWEIN BROTHERS ET LES MÊMES CONTRE CAPITANE ARTHUR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 septembre 1884, enregistré, tandant à voir déclarer résiliée à charge des défendeurs Orthwein Brothers au profit des demandeurs von der Becke & Marsily une convention verbale avenue entre parties le 18 juillet dernier, par l'intermédiaire du sieur Robert von Franz, par laquelle les dits demandeurs achetaient des défendeurs environ 10,000 quarters froment d'Amérique, Redwinter n° 2, nouvelle récolte, qualité saine loyale et marchande à l'embarquement, au prix de fr. 21.50 les 100 kilos, coût fret et assurance à Anvers, embarquement août-septembre alors prochain à New-Orléans, avec stipulation d'une marge de 10 $^0/_0$ plus ou moins, si l'embarquement se fait par un seul vapeur, suivant la capacité du navire, et de 5 $^0/_0$ seulement si l'embarquement se fait par plusieurs vapeurs, acceptation des traites contre documents et autres conditions convenues ; le dit exploit concluant subsidiairement à voir déclarer le dit marché résilié tout au moins pour la partie expédiée par steamer *Paris*, commandé par le capitaine Arthur, et à voir en tous cas les défendeurs condamner à rembourser aux demandenrs le montant des acceptations par eux procurées, soit fr. 166,791.55, et à payer à ces derniers le fret dû au capitaine Arthur et tous les frais relatifs à la

marchandise, à libeller, sauf déduction éventuelle du produit de celle-ci à réaliser judiciairement, plus une somme de fr. 6,000 à titre de dommages-intérêts ou telle autre somme à arbitrer, plus les intérêts commerciaux et les dépens ;

Vu l'ajournement du 27 septembre 1884, enregistré, tendant à voir déclarer le capitaine Arthur responsable vis-à-vis des demandeurs von der Becke & Maisily des conséquences dommageables résultées pour eux de l'acceptation des traites susvisées, partant de la différence entre le montant de ces traites et le net produit de la marchandise, tous les frais déduits sans préjudice à tous autres dommages-intérêts à libeller, le dit exploit tendant à voir par mesure provisionnelle ordonner la vente publique de cette marchandise pour le net produit en être remis aux demandeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que les défendeurs Orthwein Brothers soutiennent que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande parce qu'eux défendeurs, en autorisant le sieur Von Franz à vendre pour leur compte aux demandeurs la marchandise dont s'agit, ont formellement stipulé que tout litige au sujet de ce marché serait jugé par arbitres à New-York ;

Attendu que cette exception ne peut être opposée aux demandeurs; que si les défendeurs peuvent avoir un recours éventuel contre leur mandataire le sieur Von Franz auquel ils reprochent d'avoir excédé ses pouvoirs, les demandeurs n'ont jamais eu connaissance de la stipulation qu'invoquent les défendeurs et ne peuvent, dès lors, être liés par elle ; qu'ils n'ont rien à voir dans la correspondance échangée entre leurs vendeurs et l'agent de ces derniers, le sieur Von Franz, correspondance qui ne peut leur être opposée (*res inter alios acta*) ;

Attendu qu'il est certain qu'avant d'accepter le contrat fait entre Von Franz et les demandeurs, les défendeurs auraient eu le droit d'examiner si leur mandataire avait traité conformément aux pouvoirs lui donnés et de répudier ce contrat s'il s'en était écarté ; mais qu'ayant exécuté ce contrat en expédiant la marchandise, en la facturant

aux demandeurs, en tirant pour le prix sur le banquier convenu, Orthwein Brothers, ont tacitement ratifié la conduite de Von Franz (art. 1998, alinea 2 Code civil); qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui répudier les conventions avenues entre Von Franz et les demandeurs, ceux-ci ne pouvant être liés par d'autres conventions, qui leur sont étrangères, qui seraient avenues entre Von Franz et Orthwein Brothers;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, sous la réserve du recours éventuel des défendeurs contre le sieur Von Franz;

Attendu, au, fond que les parties sont d'accord pour limiter le litige à la demande de résiliation relative à la vente-achat des marchandises transportées par steamer *Paris*;

Attendu que cette demande de résiliation est basée uniquement sur ce que, alors que le steamer *Paris* avait pour destination déclarée Anvers et que le voyage devait, d'après les demandeurs, se faire directement de New-Orléans à Anvers, le dit navire a fait escale au Havre; que Von der Becke & Marsily soutiennent que l'expédition n'ayant pas eu lieu de la manière convenue l'escale au Havre n'étant pas prévue au contrat, le marché devrait être résilié à leur profit;

Attendu que les demandeurs sont à tous égards non recevables en leur action; qu'en effet il est constant qu'ils ont agréé et accepté le connaissement relatif à la marchandise par steamer *Paris* et reconnu que ce document constituait une exécution correcte du marché en autorisant la banque centrale Anversoise à accepter pour leur compte les traites des défendeurs;

Attendu, sur ce, que le connaissement leur soumis portait, de l'aveu de Von der Becke & Marsely, la clause suivant: *The ship at liberty to call at any port or ports, to land and receive goods or passengers, and to take supplies of coal or provisions, if necessary;* que les demandeurs soutiennent à tort que cette clause qui permettait au capitaine Arthur de faire escale ne s'appliquerait qu'à des relâches accidentelles nées de circonstances imprévues; que la stipulation dont s'agit dit sans aucune restriction que le navire a la faculté (*liberty*) de faire escale à un ou plusieurs ports quelconques (donc au Hâvre si le capitaine le juge convenir), de débarquer et

recevoir des marchandises ou des passagers, et de prendre des charbons ou des provisions, en cas de besoin; que les mots *débarquer et recevoir des passagers,* ainsi que le mot *faculté,* ne s'accordent aucunement avec l'idée d'une relâche *forcée* résultant de circonstances imprévues ; que les mots *if necessary* que les demandeurs, interprètant erronément le texte du connaissement, font porter sur toute la phrase sus-indiquée, ne s'appliquent qu'aux mots *to take supplies of coal or provisions ;* que si l'on avait voulu faire porter ces mots sur la phrase toute entière, on aurait dit : *the ship at liberty, if necessary, to call,* etc.

Attendu que la clause en discussion a évidemment un autre but que celui de prévoir l'escale nécessitée par un cas de force majeure ; que quand on prévoit une escale de force majeure, on ne parle pas de marchandises ou de passagers à embarquer, etc. ; qu'au surplus, l'escale de force majeure est prévue par une autre clause du connaissement (sur les termes de laquelle les parties sont d'accord) clause disant, après énumération des différents cas de force majeure : *with liberty, in the event of the said steamer being full of cargo, of putting back to Orleans or any port ;*

Attendu qu'il n'est pas sérieux d'invoquer comme défense que cette clause n'a pas frappé l'attention des demandeurs « pendant le peu d'instants qu'ils ont eu les documents entre les mains ; que cette clause se trouvait imprimée en caractères microscopiques, parmi d'autres clauses etc., » que si les demandeurs ont accepté le connaissement à la légère sans le lire, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, et sont mal venus à parler de bonne foi surprise ;

Attendu qu'après avoir autorisé l'acceptation des traites, ce qui impliquait l'acceptation du connaissement, les demandeurs ne peuvent aujourd'hui répudier le marché; qu'ils allèguent vainement à l'appui de leur thèse que les défendeurs auraient fait assurer la marchandise pour un voyage de la Nouvelle-Orléans à Anvers, voyage au cours duquel, disent-ils, aucune escale n'était conséquemment permise, que cet argument à supposer, ce qui n'est pas établi, que les conventions

d'assurances aient porté sur un voyage qualifié direct, serait sans portée puisque le connaissement sur le vu duquel l'assurance a été contractée, en échange duquel les traites ont été acceptées, portait expressément, *in terminis*, le droit pour le capitaine de relâcher comme il l'a fait ;

Attendu qu'il convient de faire remarquer que les défendeurs Orthwein Brothers avaient pour embarquer le blé expédié par *Paris* jusqu'à la fin de septembre, et que ce froment était embarqué à New-Orleans dès le 9 août ; que, malgré l'escale, la marchandise qui pouvait, aux termes du contrat, être mise à bord à New-Orléans le 30 septembre, était déjà à Anvers le 16 septembre, que l'on ne conçoit pas dès lors que les demandeurs aient pu, par le fait de l'escale, subir un préjudice de retard, leur permettant de résilier le marché ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action de von der Becke & Marsily contre Orthwein Brothers doit être écartée ;

Attendu que l'action des demandeurs contre le capitaine Arthur est non-recevable pour les mêmes motifs, spécialement en présence de l'existence dans le connaissement de la clause permettant l'escale critiquée par von der Becke & Marsily ; que le défendeur Arthur s'est conformé aux conventions d'affrétement de son navire et n'a commis aucune faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, joint les causes reprises ci-dessus, et statuant par un seul et même jugement, faisant droit, se déclare compétent pour connaître de l'action dirigée par les demandeurs contre les défendeurs Orthwein Brothers, déclare les demandeurs von der Becke & Marsily, non recevables en leurs actions tant contre les défendeurs Orthwein Brothers que contre le capitaine Arthur, en conséquence les en déboute ; les condamne aux dépens des deux instances.

Du 27 Décembre 1884. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Deppe, et Montigny, juges. — Pl. Mes De Kinder, Vrancken et Bauss.

1° CONNAISSEMENT. — MENTION DES SURESTARIES AU PORT DE CHARGE. — 2° CONNAISSEMENT. — CONNAISSEMENT SIGNÉ PAR LE CHARGEUR. — SURESTARIES GREVANT LE CONNAISSEMENT. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — ABSENCE DE PROTESTATION. — LOI ÉTRANGÈRE. — TAGANROG. — USAGES DE CE PORT. — 4° STARIES ET SURESTARIES. — SURESTARIES.

1° Le capitaine ne doit pas signer les connaissements, qui lui sont présentés par le chargeur, si ces documents ne renseignent pas le nombre de jours de surestaries que le navire a eus au port de charge, et que d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer.

Si le chargeur se refuse à soumettre au capitaine des connaissements réguliers, celui-ci est en droit de prendre la mer en remettant à son consul des connaissements réguliers, avec mandat de les transmettre au chargeur.

2° Le capitaine n'est pas obligé de délivrer les marchandises aux porteurs de connaissements signés uniquement par le chargeur, alors qu'ils ne représentent pas les connaissements signés par le capitaine.

La marchandise chargée répond de toutes les obligations de l'affréteur, même des surestaries du port de charge, pourvu que les connaissements les mentionnent.

3° Quoique le capitaine n'ait pas protesté à l'expiration de la starie, sa demande en surestaries portée devant un tribunal belge, est recevable, si, conformément à la législation et aux usages du port d'embarquement (Taganrog), il a réclamé jour par jour aux affréteurs le payement de la surestarie.

Cette réclamation constitue une mise en demeure suffisante.

4° Un réceptionnaire doit contribuer aux surestaries encourues jusqu'au déchargement de sa marchandise,

quoiqu'il fût prêt dès l'origine à recevoir et qu'il eût même sommé le capitaine de délivrer son lot, si le capitaine ne pouvait pas obtempérer à cette demande, parce qu'il devait d'abord délivrer les marchandises chargées au-dessus; dans ces conditions, tous les réceptionnaires des marchandises d'une cale sont garants des surestaries vis-à-vis du capitaine, sauf à eux à prendre leurs recours contre les destinataires dont les marchandises n'ont pas été enlevées assez vite.

(HOYLAND BROTHERS CONTRE CAPITAINE PUGSLEY ; CAPITAINE PUGSLEY CONTRE 1° DE CLERCQ FRÈRES ; 2° BANQUE D'ANVERS ; 3° A. H. REINHERZ ; 4° M. STEINER & Cie ET BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL ; 5° EUG. BORRENBERG ; CAPITAINE PUGSLEY CONTRE HOYLAND BROs ; DE CLERCQ FRÈRES CONTRE HOYLAND BROs : REINHERZ CONTRE PUGSLEY ET PUGSLEY CONTRE HOYLAND BROs).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 septembre 1884, enregistré, par lequel Hoyland Bros, affréteurs en bloc du steamer *Lufra*, réclament du capitaine Pugsley, commandant de ce steamer, fr. 50,000 de pénalité conventionnelle (estimated amount of freight), et subsidiairement fr. 7,834 de dommages-intérêts pour violation des obligations conventionnelles ;

Attendu que le capitaine Pugsley, qui a délivré son chargement à Anvers aux destinataires De Clercq frères, Banque d'Anvers, Reinherz, Steiner et Cie (Banque du Crédit commercial) et Borrenberg, réclame contre ceux-ci le payement du fret et de surestaries ; et cite en intervention Hoyland Bros dans cette action contre les destinataires ;

Vu l'exploit enregistré du 24 juillet 1884, par lequel De Clercq frères assignent Hoyland Bros en garantie partielle de l'action du capitaine Pugsley, et en payement de fr. 3,000 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit de citation du 20 mai 1884 et l'exploit d'avenir du

12 juin 1884, par lesquels Reinherz réclame au capitaine Pugsley des dommages-intérêts (fr. 5,402.48) pour interruption pendant 5 jours dans la délivrance des marchandises ;

Vu l'exploit enregistré du 7 février 1885, par lequel Pugsley cite Hoyland Bro[s] en intervention dans l'action qui précède ;

Attendu que toutes ces actions sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des divers éléments de la cause, et des déclarations des parties :

Que le 13 février 1884, Hoyland Bro[s] ont affrété le steamer *Lufra* pour un voyage de Taganrog vers un port du continent (Anvers), avec un chargement de grains, au fret de £ 1.5 par tonne suif de 20 *cwt.* ou *hundredweight*, suivant le tarif *London Baltic printed rates* ; avec faculté pour les affréteurs de donner un chargement de toutes marchandises permises (*general* ou *mixed cargo*), à un fret à calculer suivant une proportion indiquée, conformément à la clause connue sous le nom de clause O B (Odessa Berth) ; suivant cette clause encore, le capitaine devait signer les connaissements tels qu'ils étaient présentés et quelque taux de fret qu'ils mentionnent, sauf réglement préalable de la différence en moins, et que le temps employé au chargement serait inscrit au dos de la charte-partie (le délai de planche était stipulé réversible pour le chargement et le déchargement) ;

Attendu que les affréteurs se plaignent :

1° De ce que les armateurs les ont induits en erreur en leur faisant savoir le 21 mars 1884 que le steamer avait une capacité de 87,940 pieds cubes, tandis qu'en réalité il mesurait 121,480 pieds cubes ;

2° De ce qu'ils ont présenté et embarqué 20 sacs de son, et que le capitaine Pugsley a débarqué ces sacs et les a restitués au batelier qui les lui avait donnés ;

3° De ce que le capitaine n'a pas voulu signer les connaissements qui lui ont été présentés, et est parti sans remettre aux demandeurs des connaissements ;

Attendu que le premier grief formulé par Hoyland Bro[s] n'a pas de fondement, puisque les armateurs n'ont par la convention donné d'autre garantie en ce qui concerne la capacité du navire que celle du

tonnage, de 1134 tonneaux nets register, et de 1765 tonneaux bruts, et du chargement maximum de 10,500 quarters froment ; or il n'est pas démontré que ces indications soient inexactes ;

Attendu que l'indication invoquée par les demandeurs, a été donnée à titre de simple renseignement par les agents des armateurs aux agents des affréteurs, et ne devait d'après le dire de ces derniers, servir qu'à procurer au navire un chargement plus rapide et un meilleur arrimage ; une indication donnée dans ces conditions ne peut avoir la valeur d'une clause de la convention ; d'ailleurs, le 10 avril le capitaine Pugsley donna aux affréteurs, encore à titre de simple renseignement, ce qu'il croyait être le creux de son navire, c'est-à-dire 124,118 pieds cubes, ajoutant que le renseignement n'était qu'approximatif ; et à ce moment les chargeurs n'ont pas protesté contre cette indication, à laquelle ils semblent actuellement attacher tant d'importance (en réalité, d'après l'expertise faite à Anvers, le creux des cales serait de 121,480 pieds cubes) ; enfin les affréteurs ont pu, dès l'arrivée du steamer à Taganrog, juger par eux-mêmes de sa capacité, et s'ils ne l'ont pas fait, il ne peuvent en faire grief ou capitaine ;

Attendu que le second grief formulé par Hoyland Bros contre le capitaine n'a pas de relevance ; ils ne démontrent pas, en effet, quel dommage ils ont subi à cause du non embarquement des 20 sacs son ; en refusant l'embarquement de ces sacs, le capitaine s'exposait à devoir réparer le dommage qui en serait résulté, puisqu'il devait prendre toutes les marchandises présentées par les affréteurs ; mais les demandeurs restent en défaut de libeller un dommage quelconque, ils soutiennent, il est vrai, que par l'adjonction de ces 20 sacs son, tout le chargement changeait de nature, que ce n'était plus un chargement de grains et graines, régi, quant au fret, par les stipulations principales de la convention, mais un chargement mélangé (*mixed cargo* ou *general cargo*) soumis aux stipulations spéciales de la clause O B, qui devait prétendûment leur être plus favorable quant au calcul du fret ;

Attendu qu'il est incontestable que la présence à bord du steamer de ces 20 sacs son, n'était pas de nature à faire considérer la cargaison

comme un *mixed cargo*, alors que tout le reste du chargement se composait exclusivement de grains et graines ;

Attendu que ce second grief des affréteurs doit donc encore être écarté ;

Attendu que le troisième reproche fait au capitaine, de n'avoir pas voulu signer les connaissements, présentés par les affréteurs, n'est pas davantage fondé ; en effet, les demandeurs se sont refusés à mentionner dans les connaissements le nombre de jours employés à Taganrog pour le chargement, et l'existence de quatre jours de surestaries, qu'ils se refusaient au surplus à payer comptant ; de plus les demandeurs n'offraient même pas d'inscrire au dos de la charte-partie le nombre de jours employés, et les connaissements qu'ils soumettaient au capitaine ne se référaient pas à la charte-partie ; or il est évident que les affréteurs avaient l'obligation de renvoyer par les connaissements à la charte-partie puisque celle-ci seule devait permettre de calculer quel était le délai de planche pour le déchargement ; et que si les connaissements ne se référaient pas à la charte, les destinataires n'étaient pas liés par celle-ci, et pouvaient réclamer pour le débarquement à Anvers, le délai d'usage pour un steamer de ce tonnage ; enfin le capitaine perdait sur les marchandises chargées, et couvertes par ces connaissements, toute action pour le payement des quatre jours de surestarie courus à Taganrog, contrairement à la convention (*the owner having an absolute lien on the cargo for freight, dead freight, demurrage, etc.*) et à l'art. 71 de la loi maritime belge ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le capitaine Pugsley a refusé de signer ces connaissements ; et qu'il a rempli ses obligations, en remettant à son consul, avec prière de les transmettre aux demandeurs, des connaissements se référant pour toutes les conditions à la charte-partie, et mentionnant que 20 jours ont été employés au chargement ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande de Hoyland Bros doit être écartée tant dans ses conclusions principales tendant au payement du fret entier (fr. 50,000), puisque cette clause pénale n'était stipulée que pour l'inexécution de la charte-partie et

qu'elle a été exécutée ; que dans ses conclusions subsidiaires tendant à des dommages-intérêts pour mauvaise exécution, puisque les reproches formulés contre le capitaine sont non fondés ou irrelevants ;

Attendu que, malgré la remise au consul anglais de connaissements réguliers signés par le capitaine Pugsley, connaissements qui de l'aveu de Hoyland Bro[s] leur ont été remis et se trouvent encore entre leurs mains, ils n'ont pas voulu se servir de la plupart de ces documents, et ont jugé préférable de créer eux-mêmes des connaissements dans lesquels il ont pu insérer toutes les stipulations qu'ils voulaient, et qu'ils ont abusivemeut et sans aucun mandat, signés pour le capitaine Pugsley ; il est élémentaire que ces prétendus documents n'ont aucune valeur quelconque, et que le capitaine Pugsley était fondé à refuser la délivraison de sa cargaison aux porteurs de ces faux connaissements ; de plus, Hoyland Bro[s] sont responsables de tous les dommages que leurs agissements ont pu causer aux destinataires ;

Attendu qu'après avoir refusé de délivrer la cargaison dans ces conditions, le capitaine, soit après jugements de ce siège rendus sous toutes réserves, soit en vertu de conventions, a délivré les marchandises aux porteurs des pseudo-connaissements, mais moyennant la dation d'une caution préalable garantissant tous les droits que le capitaine pouvait avoir sur la marchandise, ainsi que tous les recours des tiers ; or, d'après l'art. 71 de la loi maritime belge et la convention ci-dessus rappelée, les marchandises chargées sont affectées à l'exécution de toutes les obligations des affréteurs et des destinataires, notamment du payement du fret et des surestaries tant du port de charge que de décharge ; quant au fret, ce n'est pas seulement celui mentionné aux faux connaissements, mais celui de la charte-partie qui doit être payé par chaque destinataire (sauf le recours contre Hoyland Bro[s] pour tous ces points) ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ces principes aux demandes de fret et de surestaries formées par le capitaine contre chacun des destinataires ;

I. — A. H. Reinherz :

Attendu que ce destinataire est d'accord avec le capitaine pour le

calcul du fret concernant trois parties de marchandises, mais qu'il est en désaccord quant à deux autres parties ; que le désaccord provient de ce que dans les faux connaissements que leur ont remis Hoyland Bros à 515 chetwerts seigle et 422 chetwerts avoine, figure un taux de fret moindre que celui de la charte-partie ; comme il est dit plus haut, c'est le taux de la charte-partie qui doit être pris pour base, puisque la marchandise garantissait ce fret, et que le destinataire et sa caution se sont substitués à la marchandise ; la demande de fr. 20,259.95 pour fret, dont fr. 7,034.12 restent dûs pour solde, est donc fondée ;

Quant aux surestaries :

Attendu que le capitaine réclame de Reinherz sa part proportionnelle dans quatre jours de surestaries gagnés à Taganrog, et dans huit et demi jours employés à Anvers ;

Attendu, comme il est dit plus haut, que les destinataires sont responsables des surestaries, pour autant qu'elles soient dûes en principe ;

Attendu que Hoyland Bros soutiennent que les quatre jours à Taganrog ne sont pas dûs parce que Pugsley n'a pas protesté à l'expiration de la starie, et que de plus le retard est dû à un fait des armateurs, et à une force majeure ;

Attendu que le capitaine Pugsley a, conformément à la legislation et aux usages du port d'embarquement, applicables à l'espèce, réclamé jour par jour aux affréteurs le payement de la surestarie, ce qui constitue d'ailleurs une mise en demeure suffisante ; la demande est donc recevable ;

Attendu que la demande est également fondée : en effet, l'indication donnée erronément par les armateurs, du creux des cales du steamer ne peut avoir de conséquence, comme il est dit plus haut ; et le manque d'eau dans le port de Taganrog invoqué comme force majeure n'est pas davantage relevant, puisque les affréteurs auraient pu expédier leurs allèges plus tôt, ou les expédier d'endroits où il y eût de l'eau en quantité suffisante ;

Attendu que Reinherz doit donc contribuer au payement de ces quatre jours de surestaries, dans la proportion à indiquer plus loin ;

Attendu que les huit jours et demi de surestaries réclamés pour le débarquement à Anvers sont dûs également, puisque toute la starie était épuisée avant l'arrivée du steamer à Anvers, et que les retards inusités qu'a subi le déchargement, sont la conséquence de ce que les destinataires étaient porteurs de faux connaissements ;

Mais, attendu que Reinherz était le seul parmi les destinataires, qui eût, outre les deux faux connaissements mentionnés plus haut, trois connaissements réguliers signés par le capitaine Pugsley, et qu'aux termes de ces connaissements, aucune surestarie ne pouvait jamais être dûe, le capitaine ayant uniquement en cas de retard dans la réception, la faculté de débarquer d'office ; il en résulte que l'indemnité de surestarie afférente à ces trois parties de marchandises, ne doit pas être réclamée à Reinherz, mais à Hoyland Bros, cités en garantie pour cette hypothèse par exploit enregistré du 7 février 1885 ;

Attendu que Reinherz ne devra donc contribuer aux surestaries que pour les deux parties de marchandises couvertes par les faux connaissements ;

Attendu qu'il résulte des explications ci-dessus que l'action de Reinherz en dommages-intérêts pour retard dans la délivraison n'est pas fondée, puisque ce retard provient uniquement (comme le démontrent les protêts échangés) de la présentation des faux connaissements ; dans les circonstances de la cause le capitaine n'avait certes pas l'obligation de débarquer d'office et de déposer en lieu neutre les marchandises couvertes par les faux connaissements, et qui se trouvaient au dessus des cales ;

II. — Banque d'Anvers :

Attendu que le capitaine Pugsley a par erreur réclamé pour fret fr. 4,193.38, alors qu'il résulte du contexte même de la citation qu'il voulait réclamer fr. 9076.35, que d'ailleurs la somme totale réclamée pour fret et surestaries, soit fr. 12,069.75 comprend la somme de fr. 9076.35 ; qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur, comme le demande le capitaine Pugsley, et de statuer sur sa demande de fret de fr. 9076.35 ;

Attendu que la défenderesse soutient que le fret calculé d'après le faux connaissement, ne s'élève qu'à fr. 5,441 ; mais que ce chiffre ne

saurait lier le capitaine, et qu'il convient de lui allouer le fret calculé suivant les bases de la charte-partie, c'est-à-dire fr. 9076.35, somme qui n'est pas autrement contestée, sous déduction de fr. 4,000 payés sous toutes réserves le 22 mai 1885 ; qu'il revient donc au demandeur pour solde de fret fr. 5,076.35 avec les intérêts judiciaires depuis le 18 juillet 1884, date de la citation, et fr. 200.25 pour intérêts sur fr. 4,000 depuis le 18 juillet 1884 jusqu'au 22 mai 1885 ;

Quant aux surestaries ;

Attendu que, pour les motifs développés ci-dessus contre Hoyland Bros & Reinherz, la Banque d'Anvers doit également contribuer pour sa part dans les surestaries encourues tant au port de charge que de décharge ;

III. — M. Steiner & Cie et Banque de crédit commercial :

Attendu que les défendeurs soutiennent ne devoir payer d'après leur connaissement que fr. 1,985.57 ; mais, comme ce prétendu connaissement n'a aucune valeur, et que les marchandises ne leur ont été délivrées que grevées des charges que leur imposait la véritable convention de transport, c'est-à-dire la chartepartie, les défendeurs sont tenus de payer le fret entier ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir payer le fret sur 733 quarters, tandis que le capitaine Pugsley ne réclame le fret que sur 731 quarters et 2 dixièmes ; la somme réclamée, soit fr. 3,089, est donc pleinement justifiée, sans déduction de fr. 1,985.57 payés à valoir, soit fr. 1,103.43 ;

Attendu que les défendeurs doivent également contribuer au payement des surestaries, comme il est dit ci-dessus ;

IV. — E. Borrenberg :

Attendu que le fret, s'élevant à fr. 4,193.38, a été payé ;

Attendu que le défendeur était porteur du véritable connaissement signé par le capitaine Pugsley et remis par lui à son consul à Taganrog ; les parties reconnaissent que ce connaissement se réfère à la charte-partie tant pour le fret que pour toutes les autres conditions, et qu'il mentionne que 20 jours de starie ont été employés au port de charge ;

Attendu que le défendeur doit donc incontestablement contribuer au payement des quatre jours de surestaries du port de charge ;

Attendu, quant aux surestaries encourues à Anvers, que sous l'empire du connaissement susmentionné, tout le délai employé à Anvers, devait être payé comme surestarie ; que le défendeur a été régulièrement mis en demeure par exploit du 24 mai contre le défendeur personnellement ;

Attendu que le défendeur a, dès lors, à contribuer aux surestaries encourues jusqu'au déchargement de sa marchandise ; que, quoiqu'il fût prêt dès l'origine à recevoir et qu'il ait même sommé le capitaine de délivrer son lot, il est certain que le capitaine ne pouvait pas obtempérer à cette demande, puisqu'il devait d'abord délivrer les marchandises chargées au-dessus, et que dans ces conditions tous les réceptionnaires des marchandises d'une cale sont responsables des surestaries vis-à-vis du capitaine, sauf à eux à prendre leur recours contre les destinataires dont les marchandises n'ont pas été enlevées assez vite ;

D'ailleurs, les surestaries gagnées en exécution de la charte-partie contre les destinataires supérieurs, grèvent la marchandise du défendeur en vertu de son connaissement qui se réfère à la charte-partie ;

V. — De Clerq frères :

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'il reste dû sur le fret s'élevant à fr. 12,878.50, un solde de fr. 78.50 ;

Attendu que, pour les motifs indiqués plus haut, les défendeurs doivent contribuer au payement de toutes les surestaries encourues au port de charge et de décharge ;

Attendu que les défendeurs n'étaient porteurs que d'un faux connaissement, que le capitaine pouvait donc protester contre les destinataires véritables encore inconnus, comme il l'a fait par son exploit du 26 mai ;

Attendu que De Clercq frères, ont pris leur recours contre Hoyland Bros par exploit enregistré du 24 juillet 1884 ; que cette demande en garantie est pleinement justifiée en ce qui concerne les surestaries, puis que c'est par le fait de Hoyland Bros qu'ils ont été encourus ;

Attendu que la demande de fr. 3,000 de dommages-intérêts de De Clercq frères formée par le même exploit contre Hoyland n'est pas justifiée ;

Attendu que les différents destinataires ont donc à payer au capitaine Pugsley 1° le montant du fret sur leurs marchandises, calculé suivant la charte-partie, comme il a été dit plus haut ; que si Hoyland Bros, ont stipulé vis-à-vis de ces destinataires un autre taux de fret, soit plus élevé, soit moins élevé, ils devront dans le premier cas, réclamer le surplus de ces destinataires, dans le second cas, leur restituer l'excédant qu'ils ont dû payer ; 2° le montant des surestaries, sauf à prendre leur recours contre Hoyland Bros, cause de ces surestaries ;

Attendu qu'il revient au capitaine Pugsley pour douze et demi jours de surestaries, à raison de fr. 1,115 par jour, la somme de fr. 13,937.50 ;

Attendu que dans les considérants de la citation ainsi que dans ses conclusions, le capitaine Pugsley propose de faire payer par chaque destinataire une part des surestaries proportionnelle au fret des marchandises chargées ; qu'il y a lieu d'adopter cette répartition, puisqu'en vertu de l'affectation des marchandises à l'exécution de la charte-partie, le capitaine aurait même pu aller au-delà ;

Attendu que, d'après cette base, la part incombant à la Banque d'Anvers est de fr. 2,993.40, et non fr. 2,293.40 comme il a été indiqué par erreur dans la citation, qu'il y a lieu de rectifier ce chiffre ;

Attendu que, comme il est expliqué plus haut, Reinherz ne doit contribuer que pour deux connaissements, l'un à 515 chetwerts seigle, l'autre à 422 chetwerts avoine, soit pour fr. 475.93, et pour fr. 351.87, ensemble pour fr. 827.80 ; que pour la part afférente aux trois autres connaissements, elle incombe directement à Hoyland Bros, soit fr. 4,513.02 ;

Attendu que Pugsley réclame encore de Hoyland Bros par son exploit du 7 février 1885 (intervention De Clercq frères) fr. 601.02 du chef de fourniture de nattes, et fr. 387.55 pour différence sur le courtage payé à Anvers ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur ces points ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus, réserve les deux points rela-

tifs à fr. 601.02 et fr. 387.55 entre Pugsley et Hoyland Bros, et rejetant toutes fins autres ou contraires dans toutes les actions ci-dessus, déboute Hoyland Bros de leurs actions contre Pugsley et les condamne aux dépens, condamne Reinherz à payer à Pugsley fr. 7034.12 pour fret, et fr. 827.80 pour surestaries;

Condamne Hoyland Bros à payer à Pugsley fr. 4,513.02 pour surestaries;

Condamne la Banque d'Anvers à payer à Pugsley fr. 5,276.35 pour fret et intérêts, et fr. 2993.40 pour surestaries;

Condamne Steiner & Cie et la Banque de crédit commercial à payer à Pugsley fr. 1,103.43 pour fret, et fr. 853.43 pour surestaries;

Condamne Borrenberg à payer à Pugsley fr. 1,190.76 pour surestaries;

Condamne De Clercq frères à payer à Pugsley fr. 78.50 pour solde de fret et fr. 3,559.03 pour surestaries; toutes les condamnations ci-dessus avec les intérêts judiciaires et les dépens y relatifs, condamne Hoyland Bros à garantir De Clercq frères de la condamnation à fr. 3,559.03 de surestaries avec les intérêts et les frais. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 3 Juillet 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Walther et Dhanis, juges. — Pl. Mes Van Olffen, Vrancken, Bauss et Hoefnaegels Junior.

1° RESPONSABILITÉ. — ACTION CIVILE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — 2° RESPONSABILITÉ. FAUTE TRÈS LÉGÈRE. — ACCIDENT. — PLANCHETTES. — ABSENCE DE TRAVERSES.

1° Une ordonnance de non lieu ne forme pas obstacle à l'exercice d'une action civile en dommages-intérêts, en matière d'homicide ou de blessures par imprudence.

2° Celui qui a lésé autrui par une faute quelconque, si légère qu'elle puisse être, doit réparer le dommage qu'il a causé.

Est en faute l'entrepreneur de déchargements qui met des planchettes sur quai sans placer des traverses dans les tas.

(ÉPOUX CASIMIR BUSSENS CONTRE P. MEERBERGEN).

JUGEMENT.

Vu les rètroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège en date du 28 août 1884, enregistré, admettant les demandeurs à établir par toutes voies légales, même par témoins, que le dimanche 24 août 1884 dans le courant de la journée leur fils Charles Bussens, âgé de 3 ans, étant au quai sud du bassin au bois à Anvers, a été enseveli et trouvé mort sous une pile de planches qui s'est écroulée sur lui, et que cet accident est dû uniquement au fait et à la faute du défendeur le sieur Meerbergen qui a déchargé et mis sur quai les planches dont s'agit et les a tassées, circonstance qui en a occasionné la chute, le dit jugement réservant au défendeur la preuve contraire ;

Vu l'exploit du 20 septembre 1884, enregistré, par lequel les demandeurs signifient au défendeur le jugement dont s'agit ci-dessus, et le citent à comparaître à l'enquête directe et aux fins de voir procéder si bon lui semble à l'enquête contraire ;

Vu les exploits du 27 sepfembre 1884, enregistrés, par lequel les demandeurs et le défendeur notifient respectivement à la partie adverse les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins, qu'ils se proposent respectivement de faire entendre dans l'enquête directe et dans l'enquête contraire, le défendeur citant les demandeurs à comparaître à l'enquête contraire ;

Vu les exploits enregistrés signifiant aux divers témoins le dispositif du jugement précité, et les citant à comparaître ;

Vu le procès-verbal enregistré des enquêtes directe et contraire, tenues devant M. le juge Fernand Nauts le 1er octobre 1884 ;

Revu l'exploit introductif d'instance du 26 août 1884, enregistré, par lequel les demandeurs concluaient à se voir allouer la somme de fr. 25,000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'avenir du 11 octobre 1884, enregistré ;

Attendu que la procédure est régulière ; qu'aucune objection n'a d'ailleurs été soulevée à cet égard par les parties ;

Attendu que la fin de non recevoir que le défendeur veut tirer de l'ordonnance de non lieu du 20 février 1884 est sans portée ; qu'en effet cette décision de la justice répressive n'est pas élisive de la responsabilité civile du défendeur envers les demandeurs ; que si elle soustrait le défendeur à l'action des lois pénales parce que le degré de faute qui lui est imputable n'a pas été reconnu suffisant pour entraîner dans un intérêt social l'application d'une peine, elle laisse entière l'appréciation du fait préjudiciable au point de vue de la réparation dûe aux intérêts privés qui ont été lésés (en ce sens DALLOZ, *Répertoire Verbo :* responsabilité n° 104 ; LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. XX, p. 407) ;

Attendu qu'il est incontestable que le mode de tassement des planchettes adopté par le défendeur ne donnait pas toute la stabilité voulue pour éviter l'écroulement ; que dans l'édification du tas il n'a pas été fait usage de traverses destinées à donner de la cohésion à l'ensemble des piles, à en assurer l'équilibre, surtout à un endroit où le tas se trouvait isolé des quatre côtés et n'avait point, comme c'est le cas pour la plupart des tas, d'appui contre les poteaux des hangars ;

Attendu qu'il est inadmissible qu'un enfant de trois ans ait pu renverser un tas qui aurait été irréprochablement empilé ;

Attendu que si l'on peut admettre que l'accident qui a causé la mort du fils des demandeurs a été la conséquence de l'omission dans le chef du défendeur des précautions nécessaires pour assurer la stabilité des planchettes empilées, il y a lieu d'observer également, ce au point de vue de l'appréciation du montant de l'indemnité à allouer, que les demandeurs ont commis une imprudence en laissant un enfant en bas âge jouer seul sur la voie publique, spécialement à un endroit dangereux des environs des bassins ;

Attendu que ces conclusions et appréciations résultent de l'ensemble des déductions qu'extraîne la comparaison des dépositions des témoins Joseph Snels, Hyacinthe Dion, Charles Frédéric De Boeck, Joseph Steppe, Jean Baptiste Vermeulen, Pierre Gallaert, François

Vanden Bosch, Marie Hagen, épouse Bal, Marie Zamelaar, épouse Vermeulen, Rosalie Panis et Jules Luyckx, de l'enquête directe, et Jules Ledoux, Corneille Joseph De Wandeleer, Pierre Léopold Jaumin, Jean De Zutter, Louis Kintschots, Joseph Philips et Jules Luyckx de l'enquête contraire;

Attendu que le soin que l'on apporte aux bassins, depuis l'accident dont s'agit au procès, dans les tassements de bois, que l'on cale et que l'on place autant que possible appuyés d'un côté aux poteaux, vient corroborer cette appréciation que l'édification d'un tas sans traverses constituait une imprudence; or celui qui a lésé autrui par une faute quelconque si légère qu'elle puisse être, doit réparer le dommage qu'il a causé (voir en ce sens DALLOZ, *Répertoire, verbo*, responsabilité nº 98 alinéa 2 et nº 122, LAURENT, *Droit civil*, t. XX, p. 406, 491, 493 et 513 et les autorités citées par ces auteurs);

Attendu, quant au montant des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, que dans l'espèce il est éminemment difficile de taxer le quantum exact du préjudice souffert par les demandeurs; qu'il échet, dans les circonstances de la cause, en tenant compte de la négligence respective des deux parties, des chances de mortalité qui se présentent pour tout enfant de l'âge de trois ans, des soins et des frais que devait nécessiter l'éducation de cet enfant, d'évaluer *ex æquo et bono* à fr. 500 le montant des dommages-intérêts revenant aux demandeurs; que la base d'indemnité proposée par les demandeurs, à savoir l'espoir qu'ils auraient eu de pouvoir, au minimum dans une quinzaine d'années, confier à leur fils décédé la direction d'un bateau n'a aucun caractère sérieux;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 500 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes VANDEN BROECK, VAN ZUYLEN et BOSIERS.

CONNAISSEMENT. — DESTINATAIRE. — CHARTE-PARTIE.

Le destinataire puise son droit seulement dans le connaissement et n'a pas qualité pour invoquer la charte-partie. Le destinataire ne peut donc opposer en compensation à la demande de payement du fret, les créances qu'il a contre l'armateur, pourvu que le capitaine prouve qu'il a personnellement des droits sur ce fret. Mais la compensation s'opère pour la part du fret qui dépasse les droits personnels du capitaine, et pour laquelle ce dernier n'est que le mandataire de l'armateur.

(CAPITAINE DE FAUCOMPRÉ CONTRE FRÉD. MAYER ET FILS ET JOHN P. BEST ET Cie CONTRE CAPITAINE DE FAUCOMPRÉ ET FRÉD. MAYER ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mai 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 16,164.62 pour fret ;

Vu la requête d'intervention signifiée par John P. Best et Cie à De Faucompré et Mayer et fils, par exploit enregistré du 16 juin 1885;

Attendu que l'intervention est recevable en la forme ;

Attendu qu'aux termes d'une convention d'affrétement conclue le 17 septembre 1884 entre le capitaine Bendrat, commandant du navire *Betty*, et Widow Duranty and son, ces derniers affrétaient le navire pour voyage lié vers Miragoane et retour en Europe ;

A son arrivée à destination, le capitaine Bendrat mourut, et en l'absence de capitaine désigné par l'armement le capitaine, De Faucompré fut engagé pour prendre le commandement du navire *Betty;* les chargeurs C. Hibbert et Cie avancèrent au capitaine De Faucompré £ 334.1.1 pour les débours du navire ;

Attendu que les destinataires F. Mayer et fils, soutiennent que cette somme de £ 334.1.1 était une avance sur le fret, de même qu'une somme de £ 160 avancés à Liverpool au capitaine Bendrat avant le

départ, et veulent en conséquence déduire ces deux sommes du montant réclamé pour fret ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrétement, les affréteurs devaient, en effet, avancer à Liverpool £ 150, et en cours de voyage les débours ordinaires nécessaires pour le navire ;

Attendu que le capitaine De Faucompré soutient qu'il n'a pas voulu consentir à considérer cette avance de £ 334.1.1 comme une avance sur le fret, mais comme une simple créance sur le navire et contre les armateurs ; il s'est en conséquence refusé à déclarer dans sa quittance que la somme de £ 334.1.1 était une avance sur le fret, et il s'est borné à dire : reçu la somme de..... pour débours faits pour le brick *Betty ;* ce texte est reconnu exact par les parties ;

De plus, il prétend s'être refusé à signer des connaissements se référant à la charte-partie ; il est reconnu par Mayer et fils, que certains exemplaires des connaissements portaient, en effet, comme indication de fret le taux convenu (soit 52 shellings et demi par tonneau), mais un autre exemplaire des connaissements porte au contraire la mention : « fret suivant les conditions de la charte-partie » ;

Attendu qu'il convient d'abord d'écarter du débat les arguments tirés par les défendeurs de ce dernier exemplaire des connaissements qu'ils prétendent avoir en leur possession, et de considérer le renvoi à la charte-partie comme glissé dans ces documents à l'insu du capitaine ; en effet, il est reconnu que l'exemplaire que les défendeurs ont dès l'abord présenté pour obtenir la livraison des marchandises transportées, et qui a été revêtu de l'estampille de John P. Best et Cie, courtiers du capitaine, portait la clause de fret de 52 shellings et demi, sans se référer à la charte-partie ; de plus les destinataires reconnaissent que l'exemplaire des connaissements qui a été remis au capitaine était signé par les chargeurs Hibbert et Cie, et ne se référait pas à la charte-partie ; enfin les défendeurs ont eux-mêmes reconnu que le 1er connaissement seul était sincère, puisque c'est le seul qu'ils aient présenté pour la délivrance, et que c'est le seul qu'ils pussent présenter, parce qu'il était endossé, tandis que l'autre ne l'était pas ;

Attendu que ces considérations confirment la sincérité du récit du capitaine, affirmant qu'il a à Miragoane soulevé la contestation relative

au point de savoir si les 334 livres devaient être déduites du fret à destination, et que les chargeurs ont fini par accepter les prétentions du capitaine sur ce point ;

Attendu d'ailleurs qu'en principe, les défendeurs puisent leurs droits dans le seul connaissement, et n'ont pas qualité pour invoquer la charte-partie qui ne leur est pas même endossée ; or d'après les connaissements, comme il est dit ci-dessus, ils avaient à payer 52 shellings et demi, sans déduction ;

Attendu que le capitaine a donc incontestablement le droit de réclamer le payement de la partie de ce fret qui lui revient en nom personnel à titre de gages, de débours etc., ainsi que des avances qu'il a obtenues de ses courtiers John P. Best et Cie, sur la foi de ces documents ; qu'il convient d'accueillir la demande du capitaine dans ces limites ; mais que pour le surplus, ce dernier n'est que le mandataire de l'armateur, comme celui-ci est débiteur des £ 160 et des £ 334.1.1, il s'établit une compensation jusqu'à due concurrence, et il appartiendra aux affréteurs et chargeurs de réclamer de l'armateur le montant dont ils se trouveront à découvert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention, dit que les défendeurs F. Mayer et fils devront payer au capitaine de Faucompré le fret jusqu'à concurrence de tous les droits personnels de celui-ci pour gages, débours etc., ainsi que pour les avances qu'il a reçues sur les connaissements notamment des intervenants John P. Best et Cie, condamne F. Mayer et fils aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *Août* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Maquinay, juges. - Pl. Mes Van Olffen et Hendrickx.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ABORDAGE A L'ÉTRANGER. — MESURES PROVISOIRES. — EXPERTISE. — 2° ABORDAGE. — EXPERTISE. — DEMANDE TARDIVE.

1° Le juge belge est incompétent pour connaître du fond du litige, quand l'abordage qui y donne lieu s'est produit à

l'étranger entre deux navires de nationalité étrangère; mais, en principe, il peut, dans ce cas, ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise pour taxer des avaries et rechercher les causes d'un abordage [1].

2° *Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise en matière d'abordage, quand plusieurs mois se sont passés depuis la collision et que le navire abordeur a fait, depuis lors, plusieurs voyages.*

(JOSEPH GRONKEL CONTRE CAPITAINE MAC KEMNA)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 juillet 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 25,000 à titre de dommages-intérêts, du chef du préjudice prétenduement causé au demandeur par suite d'une collision qui serait survenue dans la nuit du 11 au 12 mars 1885, dans la Méditerranée, entre le trois-mats barque *Dusommier*, appartenant au demandeur, et le steamer *Cerdic*, commandé par le défendeur, collision dont ce dernier serait responsable; le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, nommer un ou trois experts, lesquels serment prêté, auront à donner leur avis motivé sur les causes de l'abordage dont question;

Attendu que le demandeur, autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se borne à conclure à la nomination d'experts aux fins sus-énoncées;

Attendu que le demandeur reconnaît que le tribunal est incompétent pour connaître du fond du litige, l'abordage ayant eu lieu en pays étranger entre deux navires de nationalité étrangère, mais soutient à bon droit qu'en principe les tribunaux belges peuvent ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise, pour taxer les avaries et rechercher les causes d'un abor-

---

[1] Voir *Conf.* Anvers 27 février 1883. — *Jurisp. d'Anv.* 1883, I, p. 144.

dage (art. 52, 5° loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse): que le tribunal d'Anvers est donc compétent dans l'espèce pour statuer sur la demande provisionnelle;

Attendu, quant à ce, qu'il n'échet point d'ordonner l'expertise sollicitée: que le défendeur dénie avoir subi une collision quelconque dans le courant de mars 1885; qu'il est établi que depuis cette époque soit depuis le long espace d'environ cinq mois, le steamer *Cerdic* a fait divers voyages;

Qu'une expertise ordonnée dans cette situation ne serait en rien probante; qu'en effet le navire du défendeur aurait pu dans l'intervalle entre le 12 mars 1885 et la date de l'expertise subir à diverses reprises des avaries qui ne pourraient être distinguées de celles qui seraient la suite de la prétendue collision avec le voilier du demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclarant compétent uniquement quant à la mesure provisionnelle sollicitée, dit pour droit qu'il n'échet point de nommer des experts, déboute le demandeur de ses conclusions, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans causion.

Du 1 *Août* 1885. — 2me Ch. — MM. VAN GEETRUYEN, OEDENKOVEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN ET VAN OLFFEN.

1° VOITURIER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION DES OBJETS. — EXPÉDITION FRANCO. — 2° VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — NOMBRE DE COLIS. — RÉCÉPISSÉ.

1° Pour que l'action contre le voiturier soit éteinte, il faut une double condition : la réception sans réserve des objets transportés et le payement du prix de la voiture.

Quand la marchandise est expédiée franco, sa réception ne peut à elle seule constituer une fin de non-recevoir.

2° Quand le nombre des colis expédiés a été constaté par un récépissé de l'administration du chemin de fer, l'État,

actionné du chef de manquant, ne peut se retrancher derrière la clause du livret réglementaire qui l'exonère de toute responsabilité quant au nombre des colis, lorsque les marchandises ont été chargées par l'expéditeur. L'État transporteur doit, comme tout voiturier, vérifier les objets soumis au transport.

(SOUHEUR & NEIZERT CONTRE ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 novembre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs, 1° la somme de fr. 225.00 représentant la valeur de 11 colis ardoises délivrées en moins sur une partie de 846 colis expédiés par les demandeurs à l'intervention de l'administration du chemin de fer de l'État belge aux sieurs Ch. Vaumorin & Cie, à Paris ; 2° celle de fr. 13.95, amende leur infligée par l'administration des douanes françaises, parce que le nombre des colis arrivés à Paris ne cadrait pas avec celui indiqué par l'expéditeur dans la lettre de voiture; soit ensemble celle de fr. 238.95, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée par le défendeur de ce que prétenduement le destinataire de la marchandise aurait donné décharge et payé le prix de transport sans réserves manque de base ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, pour que l'action contre le voiturier soit éteinte, il faut une double condition : la réception sans réserve des objets transportés et le payement du prix de la voiture ; que dans l'espèce la marchandise était expédiée franco, c'est-à-dire que le port ayant été payé à Anvers par les demandeurs, la réception n'a pu à elle seule constituer une fin de non-recevoir, alors surtout que cette réception n'a pas eu lieu sans réserves puisque le destinataire n'a donné décharge que de 835 colis ; que le défendeur devrait produire la prétendue décharge dont il argumente ;

Attendu qu'il ressort suffisamment des éléments de la cause que,

contrairement aux allégations du défendeur, la lettre de voiture relative à l'expédition dont s'agit renseignait en toutes lettres 846 colis, en détaillant les différentes parties ardoises et bottes ardoises ; et qu'en outre le nombre des colis a été constaté par un récépissé émanant de l'Administration ; que ces preuves de droit commun ne peuvent être annihilées par une clause d'un livret qui exonérerait le défendeur de toute responsabilité quant au nombre des colis quand les marchandises ont été chargées par l'expéditeur ; qu'en effet la réception sans réserve de la marchandise remise au transport et la délivraison d'un récépissé renseignant d'une façon précise le nombre des colis, font présumer l'exactitude de ce nombre ; que le défendeur doit donc être responsable du manquant aussi longtemps qu'il ne démontre pas qu'une erreur a été commise, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas même de faire ; qu'il importe peu à cet égard que la marchandise ait été chargée par les soins de l'expéditeur ; qu'il est de jurisprudence que l'État transporteur doit, comme tout voiturier, vérifier les objets soumis au transport (voir en ce sens jugement de ce siège 2me chambre du 24 juin 1884 en cause de De Poorter et Pottieuw contre État Belge) ; que le fait d'avoir accepté 846 colis sans aucune observations ni réserves doit naturellement faire supposer ce chiffre exact ; que la remise d'un récépissé à l'expéditeur (récépissé sur lequel le défendeur a inscrit même la mention : N. B. Ce bulletin doit être reproduit en cas de réclamation) ne serait qu'un leurre, s'il était permis à l'État de venir ultérieurement, comme dans l'espèce, déclarer que ce récépissé et les mentions qu'il contient n'ont aucune valeur ; que le défendeur ayant déclaré recevoir 846 colis lors du chargement, il y a lieu de supposer que le manquant n'existait pas au moment du dit chargement, et s'est produit en cours de voyage ;

Attendu que le défendeur doit, dès lors, rembourser aux demandeurs le montant de la valeur du manquant et celui de l'amende qui a été infligée aux demandeurs ;

Attendu que le quantum des sommes réclamées n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux

demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 238.95 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Août 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geethuyen, Sano et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Van Zuylen, Bosiers et Allard.

ABORDAGE. — FAUTE. — STEAMER EN MARCHE. — ÉVITAGE.

Un steamer en marche a l'obligation d'avancer avec la plus grande circonspection, lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage, à plus forte raison lorsque ce steamer est échoué et fait tous ses efforts pour se renflouer.

(CAPITAINE VEZIN CONTRE 1° CAPITAINE RIPPENHAUSEN, 2° ANTWERP BELGIAN SCREW STEAM TOWING COMPANY ET SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE BELGE, CAPITAINE RIPPENHAUSEN CONTRE CAPITAINE VEZIN, ANTWERP BELGIAN SCREW STEAM TOWING COMPANY ET SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE BELGE CONTRE CAPITAINE RIPPENHAUSEN.)

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le capitaine Vezin (steamer *St.-Mathieu*) poursuit, solidairement contre le capitaine Rippenhausen (steamer *New Comen*) et les remorqueurs qui l'assistaient (la Cie anglo-belge et la Société de remorquage belge), la réparation des suites d'un abordage survenu entre le *St.-Mathieu* et le *New Comen*, en rade d'Austruweel ;

Attendu que le capitaine Rippenhausen réclame de son côté des dommages-intérêts contre le capitaine Vezin ;

Attendu que les sociétés de remorquage prennent leur recours en garantie contre le capitaine Rippenhausen ;

Attendu que le steamer *New Comen* du capitaine Rippenhausen était échoué sur la berge d'Austruweel ; qu'après de multiples efforts,

et à l'aide de la force de plusieurs remorqueurs, il parvint à se renflouer le 3 février vers 5 heures 15 minutes du matin, environ 1 heure avant la haute mer étale; venu en dérive, il essaya avec l'aide de ses remorqueurs de faire son évitage dans le fleuve pour venir s'étaler au courant ; à ce moment le *St.-Mathieu* arrivant d'Anvers, et voyant le *New Comen* près de la rive droite, mit sa barre à tribord, pour venir sur babord, ce qui le rapprocha du *New Comen* qui venait de se renflouer et de traverser obliquement la passe navigable ; à une distance de 90 mètres de ce steamer, le *St.-Mathieu* jeta son ancre de tribord et se mit à battre en arrière à toute vapeur ; mais l'aire acquise par le *St.-Mathieu* et aussi le courant qui poussait le *New Comen* à la dérive, ne permirent pas de prévenir le danger et un abordage s'ensuivit ;

Attendu que les experts reprochent à bon droit au *St.-Mathieu*, d'avoir pris et conservé une vitesse beaucoup trop grande ; en voyant le *New Comen* dans une situation embarrassée près de la rive droite, puis venant en travers du fleuve, il aurait dû dans cette occurrence marcher avec une vitesse assez modérée pour pouvoir s'arrêter presqu'instantanément, ce qui lui était facile, marchant contre le flux, qui a encore une assez grande force une heure avant la haute mer ; en effet, un steamer en marche a l'obligation d'avancer avec la plus grande circonspection lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage à plus forte raison lorsque ce steamer est échoué et fait tous ses efforts pour se renflouer ; la présence de plusieurs remorqueurs, leur situation et leurs manœuvres devaient faire soupçonner au *St.-Mathieu* quelle était la situation du *New Comen*, devaient au moins lui indiquer que ce steamer n'était pas libre de ses mouvements et obligeaient le *St.-Mathieu* à lui laisser tout l'espace nécessaire pour ne pas le gêner dans ses manœuvres ;

Attendu que le *St.-Mathieu*, en prenant une allure très-modérée, aurait pu ou bien conserver à longer la rive réglementaire, c'est à dire la rive droite, et passer à l'arrière du *New Comen* lorsque celui-ci se serait remis à flot, ou bien prendre le milieu de la passe, de manière à pouvoir appuyer soit sur tribord, soit sur babord, suivant les nécessités du moment ;

Attendu qu'on peut reprocher au *New Comen* de n'avoir pas, conformément à l'art. 5 de l'arrêté royal du 1r août 1880, exhibé les trois feux rouges pour indiquer que le navire n'est pas maître de ses mouvements ; mais que cette faute n'a eu aucune influence sur l'accident puisque dans son rapport de mer le capitaine Vezin avoue qu'il a reconnu dès l'abord que le *New Comen* était échoué sur la rive d'Austruweel ;

Attendu que le capitaine Vezin reproche à tort à Rippenhausen d'avoir conservé une vitesse trop grande, puisque, se trouvant dans une situation critique, il ne devait avoir en vue que sa remise à flot et son évitage, et qu'il devait employer dans ce but tous les moyens qu'il avait à sa disposition ;

Attendu que Vezin reproche encore au *New Comen* d'avoir eu sa touline de remorque attachée au moyen d'une étalingure défectueuse, ce qui a causé le détachement des remorqueurs du *New Comen* un instant avant l'abordage, le laissant ainsi flotter à la dérive ;

Attendu que le reproche n'a pas de portée, puisque Vezin ne prouve pas que si la touline ne s'était pas détachée, l'abordage aurait été évité, et le contraire résulte des faits de la cause ; d'un autre côté, les fautes de Vezin existent en toute hypothèse ;

Attendu qu'on reproche encore à Rippenhausen de n'avoir jeté son ancre qu'après la collision ; que ce fait, fût-il démontré, ne serait pas relevant ; c'était, il est vrai, une manœuvre qui au dernier moment aurait peut-être pu conjurer le danger, mais on ne peut reprocher à Rippenhausen de n'y avoir pas recouru et d'avoir ainsi éloigné le danger qui avait été créé par les fautes du *St.-Mathieu ;* qu'on doit le décider ainsi, surtout à cause de la situation spéciale dans laquelle se trouvait le *New Comen*, qui ne devait d'alleurs pas supposer, même dans les derniers moments, que le *St.-Mathieu* allait commettre des fautes de nature à provoquer un abordage ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que les faits dont Vezin demande à faire la preuve par témoins ne sont pas relevants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, déboute Vezin de son action contre Rippenhausen et les Sociétés de remorquage, avec

dépens ; déclare Vezin responsable des dommages subis par le *New Comen* et ordonne à Rippenhausen et à Vezin de s'expliquer sur le montant de ces dommages ; condamne Vezin à tous les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Août 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et Pottieuw, juges. — Pl. Mes Hoefnagels jr, Hendrickx, Jaminé et Van Olffen.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — DEMANDE TARDIVE D'EXPERTISE.

Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge d'un capitaine est non recevable à demander une expertise contre lui.

(MERTENS-VERBUECKEN ET EN TANT QUE DE BESOIN NICOLAS ROECKLUI & Cie CONTRE CAPITAINE STOCKER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 20 juillet 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 2,300.13 pour manquant sur une partie froment, et à voir par mesure provisionnelle nommer des experts qui auraient à examiner les conditions de l'arrimage et à constater de quelle manière s'est effectué le déchargement ;

Attendu que les demandeurs, autorisés à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se bornent à conclure à la nomination de trois experts aux fins susénoncées ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que cette demande provisionnelle doit être écartée, comme essentiellement tardive ;

Attendu, en effet, que le steamer *Chipchase Casts*, commandé par le défendeur, à bord duquel se trouvait la marchandise sur laquelle

devrait porter l'expertise a terminé son déchargement le 12 juillet au matin ; qu'il est matériellement impossible aujourd'hui d'examiner d'une manière sérieuse et pouvant offrir suffisamment de garantie les conditions de l'arrimage de marchandises qui se trouvent sur quai depuis plus de quinze jours, et dont les demandeurs reconnaissent avoir pris réception ; qu'il est de jurisprudence constante que le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge d'un capitaine, est non recevable à demander une expertise contre lui (voir à l'appui Anvers, 5 mai 1883, *Jurisp. du Port d'Anv.* 1883, 1, p. 154 et les autorités citées au dit jugement) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leurs conclusions, les condamne aux dépens.

Du 28 *Juillet* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Gektruyen, Sano et Dhanis, juges. — Pl. Mes De Ravenne et Vrancken.

COMMERÇANT. — DENTISTE.

En principe, le dentiste ne peut être considéré comme un commerçant; mais il devient justiciable des tribunaux consulaires s'il pose des actes de commerce, si par exemple il achète des objets fabriqués uniquement pour les revendre, et sans qu'il soit obligé de leur faire à son tour subir des modifications pour l'exercice de son art.

(C. ASH & FILS CONTRE VAN STRATUM).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 novembre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 561.20 qu'il reste devoir, dit l'exploit, suivant compte du chef de vente et livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur qui exerce la profession de chirurgien-dentiste se borne à soulever une exception d'incompétence *ratione materiæ*, prétendant qu'il est de jurisprudence constante que le

dentiste n'est point négociant et que les matières qu'il achète pour exercer son art ne sont que des accessoires dont l'acquisition ne constitue point un acte de commerce ; que conséquemment, lui défendeur, n'est pas justiciable du tribunal de commerce ;

Attendu que, s'il est vrai que le dentiste ne peut en principe être considéré comme un marchand, il échet d'observer qu'il devient justiciable des tribunaux consulaires s'il pose des actes de commerce, si par exemple il achète des objets fabriqués uniquement pour les revendre, et sans qu'il soit obligé de leur faire à son tour subir des modifications pour l'exercice de son art ; qu'en effet dans cette hypothèse il fait une véritable opération commerciale, qui ne se rencontre point s'il ne fait qu'acheter des matières premières qu'il se borne à travailler pour exercer son art ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il importe essentiellement pour que le tribunal puisse statuer sur l'exception soulevée, qu'il soit éclairé sur la nature des livraisons faites au défendeur dont les demandeurs réclament le payement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs d'établir par les commandes, factures ou tous autres documents la nature des objets vendus et livrés par eux au défendeur, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Août* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Sano et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes L. Witteveen et Vande Velde.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — EMPLOYÉ. — AGENT D'UN JOURNAL. — CONGÉ INDU. — ABSENCE DE PROTÊT.

L'employé congédié par son patron se rend non recevable à réclamer une indemnité, s'il ne proteste pas à bref délai contre ce renvoi.

(CH. MALAISE CONTRE LOUIS LEGROS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 novembre 1884, enregistré, tendant

à voir déclarer résiliée avec dommages-intérêts à charge du défendeur une convention verbale par laquelle celui-ci avait concédé au demandeur le monopole du placement du journal *Le Tour du Monde ;*

Attendu que le demandeur reconnaît que, depuis le 2 août 1884, le défendeur lui a fait connaître qu'il lui retirait son emploi dereprésentant du journal, en d'autres termes qu'il entendait ne plus le conserver à son service ; que le demandeur n'était en effet, en réalité, que l'employé salarié du défendeur, qu'il n'est pas établi qu'il ait protesté contre cette notification du demandeur ;

Attendu qu'ultérieurement, le 1er octobre 1884, le défendeur renouvela la notification de congé en prévenant tous les abonnés du journal que le demandeur n'avait plus le droit d'encaisser le prix d'abonnement ; que les lecteurs du *Tour du Monde* avaient d'ailleurs déjà pu voir depuis le 10 mai 1883, que le demandeur n'était plus l'agent du journal ; qu'il n'appert pas que la suppression de son nom dans la colonne indiquant les agents du journal, et la circulaire aux abonnés aient donné lieu à une protestation quelconque de la part du demandeur ; que dans ces conditions l'action intentée par lui un mois et demi après la dernière manifestation de la volonté clairement exprimée du défendeur de cesser toutes relations avec le demandeur doit, aux termes de la jurisprudence constante de ce siège, être écartée comme non recevable, l'employé ayant tacitement accepté la rupture de son engagement ; (Anvers, 13 janvier 1885, *Jurisp.* 1885, I, p. 79 et le jugement de ce jour en cause Wylick contre Moorees et Cie) ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 24 Août 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Sano et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Robyns et Van Zuylen.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — ACCEPTEUR NON COMMERÇANT. — FORME. — BON ET APPROUVÉ.

Les lettres de change sont des actes commerciaux par eux-

mêmes, indépendamment de la qualité des personnes qui les souscrivent (Loi du 15 décembre 1872, art, 2). Elles sont donc valables, même souscrites par des personnes non commerçantes, si elles sont faites dans la forme indiquée par la loi commerciale, et leur acceptation ne doit pas être revêtue des formalités exigées pour la validité d'un acte civil (art. 1326 du Code civil).

(A. PIERLOT ET Cie CONTRE VEUVE QUACKX) [1].

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 septembre 1883, enregistré, tendant au payement de fr. 1,519.75, montant de trois effets de commerce ;

Attendu que ces effets protestés par actes enregistrés, sont revêtus tous les trois de l'acceptation de la défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, les lettres de change sont des actes commerciaux par eux-mêmes, indépendamment de la qualité des personnes qui les souscrivent

Qu'elles sont donc valables, même souscrites par des personnes non commerçantes, si elles sont faites dans la forme indiquée par la loi commerciale, et que leur acceptation ne doit pas être revêtue des formalités exigées pour la validité d'un acte civil (art. 1326 du Code civile) ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas autrement la débition des sommes réclamées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer aux demandeurs fr. 1,519.70, avec les intérêts judiciaires et fr. 17.20 pour les frais, plus les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du Octobre 1883. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et VAN LIEBERGEN, juges. — Pl. Mes LOMBAERTS et VAN DOOSSELAERE.

---

[1] Le même jour, il a été rendu un jugement semblable en cause A. Pierlot et Cie contre veuve Steins ; mêmes juges.

FRET. — CAPITAINE. — PRIVILÈGE. — CLAUSE SPÉCIALE. — DROIT DE GAGE.

Par la clause « le fret est payable après le débarquement, bonne délivraison et pesage final de la cargaison » le capitaine renonce virtuellement à exercer son droit de gage sur le chargement au moins jusqu'après la délivraison. Alors seulement et après refus du destinataire de payer, il peut user du privilège qui lui est reconnu par l'art. 80 de la loi maritime.

(CAPITAINE BURGESS CONTRE BAVAIS-CLAESSENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 février 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 19.35 pour solde de fret ;

Attendu qu'aux termes de la convention, le fret était payable après le débarquement, bonne délivraison et pesage final de la cargaison (*after unloading, right delivery and final weighing of the cargo*) ; dès lors, le capitaine n'avait pas le droit de réclamer le payement par anticipation, pas plus qu'une caution pour lui garantir le payement du fret, puisque l'obligation du destinataire de payer ne naissait que plus tard ; par cette clause le capitaine renonçait virtuellement à exercer son droit de gage sur le chargement, au moins jusqu'après la délivraison ; alors seulement, et après refus du destinataire de payer, il pouvait user du privilège qui lui est reconnu par l'art. 80 de la loi maritime ;

Attendu que d'après la même convention, il est stipulé, il est vrai, que le capitaine s'engage à délivrer la marchandise à destination, contre ou après payement du fret (*on being paid freight*) au taux de 47 shellings et 6 pence ; mais cette disposition énonce simplement les deux obligations corrélatives des contractants, sans avoir l'intention

d'indiquer le moment précis du payement, et de se mettre en contradiction avec la première disposition, écrite spécialement pour fixer le moment du payement du fret ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur a exigé préalablement une caution, et que les frais de celle-ci, soit le solde réclamé, doivent rester à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 23 Septembre 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et Maquinay, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Delbeke.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — MAITRE ET OUVRIERS. — GARANTIE. — QUALITÉ DES ENGINS. — ÉCHELLE.

Un maître en concluant avec un ouvrier une convention de louage d'ouvrage, contracte l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier et répond de la qualité des engins qu'il met à sa disposition.

(VEUVE BOGAERTS-VERMETTEN CONTRE E. VAN DIEST.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 24 avril 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 10,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que la demanderesse a obtenu le bénéfice de plaider *Pro Deo* dans cette cause ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de l'instruction faite devant la justice répressive :

Que le 12 février dernier, feu le mari de la demanderesse, le sieur Bogaerts était employé comme ouvrier peintre au service du défendeur ; qu'il était occupé à peindre une façade, se trouvant sur une

échelle fournie par le défendeur ; depuis une heure de l'après-midi, il travaillait sur cette échelle, lorsque vers 3 heures ou 3 $^{1}/_{2}$ heures il descendit et remonta bientôt portant un demi sceau d'eau ; arrivé presqu'au haut de l'échelle, celle-ci se rompit brusquemment, entraînant l'ouvrier Bogaerts dans sa chute et lui faisant des blessures graves, qui occasionnèrent sa mort après un mois de traitement ;

Attendu que le témoin Convents entendu par M. le juge d'instruction, a constaté que l'échelle était neuve et qu'elle s'est rompue à l'un des échelons, et que de plus à cet endroit, d'un côté, il se trouvait un nœud dans le bois ;

Attendu que le défendeur n'a contesté aucun de ces faits et de ces constatations, qu'il y a donc lieu de les admettre comme constants ;

Attendu que le défendeur allègue que d'après l'expert Convents, l'échelle était de bonne qualité et que probablement l'ouvrier l'aura laisser retomber avec force contre le mur ;

Attendu que le sieur Convents dit que l'échelle n'était pas de première qualité, mais qu'il l'aurait néanmoins laissé employer, mais c'est là une appréciation sans importance, qui ne change rien aux constatations de fait relatées plus haut ; la supposition que l'ouvrier aurait laissé retomber l'échelle avec trop de force, est irrelevante et de plus dénuée de toute preuve et même contredite par les autres témoins et les faits qu'ils relatent ;

Attendu que le défendeur allègue encore qu'il a éprouvé l'échelle, en y montant lui-même avant de la livrer à Bogaerts, que ce n'est pas là une épreuve, comme il devait en faire subir, c'était une imprudence de plus de sa part, de se risquer sur une échelle qui n'avait été soumise à aucune inspection préalable, ni à une épreuve ; sa négligence est d'autant plus grande que l'échelle lui avait été livrée avant d'être peinte, que le défaut était donc d'autant plus facile à découvrir ;

Attendu qu'un maître, en concluant avec un ouvrier, une convention de louage d'ouvrage, contracte l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier et répond de la qualité des engins qu'il met à sa disposition (voir SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie,* chap. V) ; que le mode même de travail que le défendeur avait imposé, c'est à

dire le travail sur une échelle élevée, sans garde-corps, est par lui-même périlleux et pourrait peut-être déjà dans une certaine mesure engager sa responsabilité ; dans tous les cas, il l'obligeait à mettre d'autant plus de circonspection dans le choix de ses échelles ;

Attendu que cette obligation contractuelle, loin d'avoir été remplie par le défendeur, a été au contraire méconnue par lui, comme il résulte directement des preuves mentionnées ci-dessus et sans même qu'il offre de fournir la preuve contraire ; qu'il y a, dès lors, lieu de condamner le défendeur à la réparation du dommage subi ;

Attendu que dans l'état actuel de la cause, le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour fixer l'indemnité revenant à la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable et fondée en principe et avant de fixer le montant de l'indemnité revenant à la demanderesse, lui ordonne de fournir les éléments d'appréciation qui permettent de déterminer ce montant. Condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Septembre 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et Maquinay, juges. — Pl. Mes Haye et Van Kempen.

PREUVE. — LETTRE MISSIVE. — USAGES COMMERCIAUX. — CONSENTEMENT. — PRÉSOMPTION.

Entre commerçants traitant ensemble, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue, constitue une présomption d'approbation tacite de son texte.

(SALOMON VICTOR WOLFF CONTRE HERMANN DUSSELDORF)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siège en date du 11 juin 1885, enregistré, condamnant l'oppo-

sant, alors défaillant, à restituer au défendeur sur opposition, demandeur primitif une paire de boucles d'oreilles en diamants d'une valeur de fr. 1,000 que ce dernier lui avait confiée avec mission de les offrir en vente, et faute par lui de ce faire endéans les 24 heures de la signification du dit jugement, le condamnant à payer au dit défendeur sur opposition la somme de fr. 1,000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'opposition du 16 juin 1885, enregistré ;

Attendu qu'il a été reconnu à l'audience que c'est par une erreur purement matérielle que cet exploit donne à l'opposant le prénom de Gustave ; que la partie en cause est bien le sieur Victor Wolff condamné par le jugement précité ;

Attendu que l'opposition régulière en la forme, est basée sur ce que l'opposant n'aurait reçu ni assignation à comparaître, ni notification d'aucun acte de procédure quelconque, et sur ce qu'il aurait intégralement restitué depuis longtemps au défendeur tous les bijoux que celui-ci lui avait remis aux fins de les vendre et que partant il ne lui devait rien ;

Attendu que le moyen tiré de l'absence de notification de l'exploit introductif d'instance et de la procédure qui a suivi à la personne ou au domicile de l'opposant doit être écarté ; qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que le sieur Wolff n'était pas régulièrement domicilié Avenue De Keyser, 27, n'étant pas inscrit au registre de la population à cette adresse ; que s'il avait loué un quartier dans la maison située Avenue De Keyser, 27, il n'est pas prouvé que l'huissier instrumentant Pasquasy, ait pu signifier l'exploit à personne ni qu'il ait connu la résidence du cité, à défaut de son domicile, que dans ces conditions il a suivi les règles prescrites par le Code de procédure civile (art. 69, 8°), pour l'assignation de ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus ; que la circonstance qu'ultérieurement l'huissier Courboin a pratiqué une saisie conservatoire dans la maison Avenue De Keyser, 27, à charge de l'opposant en indiquant cette maison comme étant son domicile alors qu'elle pouvait tout au plus être considérée comme sa résidence ne modifie en rien cette situation ; qu'il suit de ces observations que la procédure qui a précédé le jugement par défaut susvisé était régulière ;

Attendu que l'opposant prétend ensuite qu'il ne serait pas tenu de restituer les boucles d'oreilles à la restitution desquelles il a été condamné parce que tous les bijoux qu'il a reçus du défendeur sur opposition lui ont été rendus ;

Attendu que s'il est vrai que c'est à ce dernier, demandeur primitif, qu'il incombe d'établir le fondement de son action, les présomptions de la cause tendent à prouver le bien fondé de sa demande; qu'il n'est pas méconnu que l'opposant a reçu à Londres du défendeur sur opposition une lettre datée d'Anvers du 19 mai 1885, lettre qui, quoiqu'il en dise, lui a été adressée dans la forme recommandée ; que cette correspondance en termes comminatoires dans laquelle de l'aveu de l'opposant, le demandeur primitif réclamait la restitution des boucles d'oreilles dont s'agit, en le menaçant de poursuites en cas de retard, exigeait une réponse immédiate ; que le sieur Wolff a gardé le silence ; qu'il est de jurisprudence qu'entre commerçants traitant ensemble ce qui est le cas de l'espèce, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue, constitue une présomption d'approbation tacite de son texte (voir en ce sens tribunal de commerce de Gand, 6 février 1867, *Jurisp. d'Anvers*, 1867, I, p. 57, tribunal civil d'Anvers, 24 mai 1872, *Jurisp. d'Anvers*, 1873, I, p. 76, et le jugement de ce siège du 21 juillet 1883, 2me chambre, en cause de Colin contre Brusselairs, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles) ; que le jugement en cause de Société coopérative Zuid natie contre Émile Baudry, cité par l'opposant ne peut être invoqué comme jurisprudence dans l'espèce, puisque ce jugement constate *in terminis* qu'en raison des circonstances spéciales de la cause le défaut de réponse ne pouvait être considéré comme un acquiescement au contenu de la lettre reçue ;

Attendu que dans les circonstances du procès actuel, il échet au vœu des art. 1366 et 1367 du Code civil, de déférer au défendeur sur opposition, demandeur primitif, le serment supplétoire sur le point de savoir si les boucles d'oreilles dont il réclame la restitution à l'opposant ne lui ont pas été antérieurement restituées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme

et avant de statuer sur son fondement, ordonne au défendeur sur opposition Düsseldorf, de jurer qu'il « n'est pas vrai que les boucles d'oreilles en diamants d'une valeur de fr. 1,000, dont il demande la restitution à l'opposant Wolff, lui ont été antérieurement restituées par celui-ci » pour le dit serment prêté, ou refusé être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *Septembre* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Sano et Dhanis, juges. — Pl. Mes Van Calster et Pinnoy.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : A CHARGER AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE POURRA PRENDRE. — INTERPRÉTATION. — MISE EN DEMEURE.

Sous l'empire de la clause « le chargement doit se faire » aussi rapidement que le steamer peut embarquer sous » peine de fr. .... par jour de retard », il n'existe pas pour le chargeur un délai continu préfixe de starie ; mais l'indemnité de retard est encourue chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement ; et la preuve de ces lenteurs incombe au capitaine, comme aussi la preuve de la durée de chacune.

Enfin il a l'obligation pour faire courir ces dommages-intérêts de protester au moment où le retard se produit.

(CAPITAINE JOSÉ CONTRE KENNEDY & HUNTER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 19 janvier 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 2,662.80 pour sept jours de surestaries du 1er au 7 janvier 1885 ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrétement, le chargement devait se faire aussi rapidement que le steamer pouvait embarquer, sous peine de £ 15 par jour de retard ;

Attendu que sous l'empire de cette clause, il n'existe pas pour le chargeur un délai continu et préfixe de starie : mais l'indemnité de retard est encourue chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement ; et la preuve de ces lenteurs incombe au capitaine, comme aussi l'indication de la durée de chacune ; et enfin il a l'obligation, pour faire courir ces dommages-intérêts, de protester au moment où le retard se produit (voir *Jurisp. du Port d'Anv.* 1880, I, p. 208, et 1881, I, p. 172) ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas conformé à ces prescriptions ; qu'il s'est borné, dans ses protêts, à prétendre d'une manière générale que les défendeurs usaient de lenteurs, et que le délai de planche expirait le 31 décembre au soir ; il n'indique pas même en ce moment, à quels jours et heures il y a eu soit des interruptions, soit des retards, et il ne prouve pas que les retards soient le fait du chargeur ; or cette preuve était d'autant plus nécessaire, que d'après le capitaine lui-même, une partie au moins incombe à l'arrimeur du navire, qui travaillait aux frais des défendeurs, il est vrai, mais, comme toujours, sous la responsabilité du capitaine, qui pouvait donc le remplacer, s'il s'acquittait mal de ses fonctions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens.

Du 21 *Septembre* 1885. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Oedenkoven et Maquinay, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Maeterlinck.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYENS AUTRES QUE CEUX INDIQUÉS DANS L'OPPOSITION.

L'exploit d'opposition doit contenir les moyens de l'opposition, c'est-à-dire ceux dont l'opposant entend faire usage

et non pas d'autres ; il est donc non recevable à plaider d'autres moyens à l'audience.

(A. VELTEN-COUNE CONTRE VEUVE JOS. DE CORT).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause notamment le jugement de ce siège en date du 28 mai 1885 enregistré, condamnant l'opposant, alors défaillant, à payer à la défenderesse sur opposition, demanderesse primitive la somme de fr. 390.70 pour solde de compte ;

Vu l'exploit d'opposition du 3 juillet 1885, enregistré ;

Attendu que l'opposition, régulière en la forme, est basée sur ce que le demandeur ne devait par la somme réclamée, parce que sur son montant il aurait payé le 3 janvier 1885 fr. 82.50 en une assignation sur Pasquasy, le 9 février suivant fr. 28.26 en espèces, de sorte qu'il ne restait plus dû alors que fr. 280 ; sur ce que cette dernière somme n'a pas été payée parce que la demanderesse primitive ès-qualité n'a pas fait honneur à la signature de feu son mari pour le payement d'une acceptation de fr. 974.50 protestée le 25 février 1885 ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'opposition que le demandeur a reconnu en principe avoir été tout au moins débiteur de la somme réclamée ;

Attendu que la défenderesse dénie qu'il ait été payé la somme de fr. 82.50 en une assignation sur Pasquasy, et soutient que la somme de fr. 28.26 est encore chez Pasquasy à la disposition de l'opposant ; que l'opposant ne prouve ni n'offre de prouver qu'il aurait fait des payements valables à compte de la créance de la défenderesse ; que celle-ci ajoute qu'elle n'a pas fait honneur à la signature de son mari pour le payement de l'acceptation signalée ci-dessus parce que l'opposant avait lui-même laissé protester une acceptation de fr. 1500, dont il n'est pas question au présent débat, et que d'ailleurs le demandeur en opposition peut de ce chef exercer tous les droits qu'il juge convenir ;

Attendu que ces observations démontrent que les motifs allégués

dans l'exploit d'opposition ne sont pas de nature à faire considérer l'opposition comme fondée, le principe de la débition des sommes réclamées dans le chef de l'opposant restant débout ;

Attendu que l'opposant changeant de système à l'audience soutient qu'il était en compte-courant avec feu Jos. De Cort, mari de la défenderesse, et que conséquemment cette dernière était non recevable à dicter l'instance terminée par le jugement dont opposition, et tente d'établir un système de compensation entre la dette du chef de laquelle il a été condamné par défaut en vertu d'une traite acceptée par lui et des créances qu'il prétend avoir à charge de la défenderesse ès qualité ; que ce nouveau système doit être écarté, l'opposition telle qu'elle a été formulée n'étant pas fondée, et l'exploit d'opposition devant aux termes de la loi (art. 437 du Code de procédure civile) contenir les moyens de l'opposition, c'est-à-dire ceux dont l'opposant entend faire nsage, et non pas d'autres ; qu'au surplus il n'est pas établi que la somme réclamée dont le demandeur en opposition s'est reconnu débiteur ait dû être portée en compte courant, constitue un poste de compte courant, et que l'opposant conserve tous ses droits contre la défenderesse ès qualité de tous autres chefs s'il a des créances à faire valoir contre elle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, reçoit l'opposition quant à la forme, la déclare non recevable et non fondée, en déboute l'opposant, dit pour droit que le jugement par défaut du 28 mai 1885 sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *Septembre* 1885. — 2me Ch. — MM. Van Geetruyen, Sano et Dhanis, juges. — Pl. Mes Willems et Bausart.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — OBLIGATIONS DES COMMANDITAIRES. — VERSEMENT DE LA MISE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — LIQUIDATEURS.

Les liquidateurs d'une société commerciale représentent aussi bien les créanciers que la société.

Les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports, et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même.

A l'égard des tiers, les manœuvres frauduleuses employées par le gérant vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite, n'empêchent pas la société d'être valablement constituée.

Les commanditaires ou souscripteurs d'actions ne sont pas recevables à demander contre les liquidateurs la nullité de leurs souscriptions pour cause de dol et de fraude et par suite la nullité de la société elle-même.

(SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION JULES VANDERLAAT ET Cie EN LIQUIDATION CONTRE LE COMTE RENÉ-PHILIPPE-AUGUSTE-MARIE-JOSEPH VAN DE WERVE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 juillet 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse 1° la somme de fr. 11,500 étant le versement de fr. 100 par action dûe sur 115 actions de la société demanderesse, desquelles le défendeur est titulaire, depuis le 1er juillet dernier en vertu du vôte de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1884 et ensuite de l'appel fait par les liquidateurs de la demanderesse sous la date du 31 mars 1885 ; 2° les intérêts à 6 % l'an sur cette somme à partir du 1r juillet 1885 jusqu'au jour du payement, conformément aux statuts de la société ;

Attendu que le défendeur prétend ne pas devoir les sommes lui réclamées parce que le contrat établissant la société demanderesse passé

devant le notaire Henri Antoine Deckers, à la résidence de Borgerhout, le 29 juillet 1881 serait nul, son consentement ayant été surpris par dol ou tout au moins donné par suite d'une erreur manifeste; que le gérant Jules Vanderlaat, aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour l'amener à contracter, en offrant des apports qui consistaient dans une clientèle prétenduement importante à l'étranger, dans des comptoirs et des dépôts établis en pays étrangèrs; que les apports de Jules Vanderlaat étaient fictifs; que le défendeur ajoute que la décision de l'assemblée générale du 29 septembre 1884, serait nulle, faute de consentement valable de la part des actionnaires, le reste n'ayant été obtenu que par suite d'une erreur substantielle basée sur des exposés de situations contraires à la réalité et sur des faux bilans;

Attendu que les poursuites se font au nom des liquidateurs de la société Jules Vanderlaat et Cie; que, dès lors, la demanderesse n'a pas à rencontrer les allégations de dol, de fraudes et de manœuvres imputées au gérant, ni celles de négligence ou de légèreté imputées au conseil de surveillance de cette société;

Attendu que les liquidateurs représentent aussi bien les créanciers c'est-à-dire les tiers, que la société; qu'il n'est pas allégué d'ailleurs que le dol aurait été pratiqué par la société en commandite Jules Vanderlaat et Cie, circonstance qui seule pourrait être une cause d'annulation des engagements pris par le défendeur, que les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même, que ce point est de jurisprudence (voir en ce sens Anvers, 3 juillet 1876, *Jur. Port d'Anvers* 1876, I, page 233), que de même si la fraude peut donner au commanditaire un recours contre le gérant, les abus de celui-ci ne peuvent dégager les actionnaires des obligations de la société envers les tiers, qui ont traité avec elle; qu'à l'égard de ces derniers les manœuvres frauduleuses employées par le gérant vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite n'empêchent par la société d'être valablement constituée (voir en ce sens DALLOZ, Répertoire, *Verbo* Société, n° 1341);

Attendu que le défendeur a laissé figurer son nom dans l'acte constitutif de la société et dans les listes des actionnaires, qu'il est certain qu'il ne peut sans injustice se soustraire au payement de ses apports promis, afin de permettre aux liquidateurs de satisfaire les créanciers qui ont traité avec Jules Vanderlaat et Cie peut-être uniquement sur la foi des garanties que leur présentaient les souscriptions du défendeur et d'autres actionnaires ; que cela est surtout vrai quand les actionnaires ont comme le défendeur dans l'espèce, encaissé pendant des années des dividendes élevés ;

Attendu que la société en commandite, Jules Vanderlaat et Cie a révélé par la publicité légale son existence, son but et ses ressources, que, dès lors, les tiers qui ont contracté avec elle ont pour gage de leurs créances, les valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ; que ces derniers en engageant leurs capitaux dans la société ont commandé la confiance publique et ont donné au gérant mandat de les obliger jusqu'à concurrence des fonds par eux versés ou promis ;

Attendu qu'il est inadmissible qu'ils viennent, après avoir joui des bénéfices que leur donnaient leurs souscriptions se soustraire à leurs engagements vis-à-vis des tiers, sous prétexte que les fondateurs ou le gérant les ont trompés ; qu'en effet, les tiers placés en face des représentants légaux de la société, agissant sous la raison sociale, en vertu des pouvoirs que leur confiaient les statuts, au vu et au su des actionnaires, n'ont point eu à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens avaient été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes du gérant, Jules Vanderlaat, une surveillance et un contrôle d'ailleurs impossible pour eux ; que ce gérant et le conseil de surveillance étaient les mandataires des associés ; que les tiers ne doivent pas souffrir des choses qu'ont faites les associés ;

Attendu que le défendeur n'a au surplus qu'à s'imputer à faute d'avoir ainsi que les autres actionnaires, eu une confiance aveugle dans les déclarations de Jules Vanderlaat, non seulement avant la constitution de la société mais encore pendant les années qui l'ont suivie ; que la prudence exigeait des actionnaires de ne point engager leurs capitaux dans des opérations qui ont leurs risques et leurs périls

avant d'en avoir mûrement apprécié les chances de succès ; que le conseil de surveillance avait mission de contrôler dans l'intérêt des actionnaires les opérations de la société ; que les tiers au contraire exposés aux mêmes surprises que ces derniers, n'ont pas eu les mêmes moyens d'investigations, et qu'admettre le système du défendeur serait favoriser les spéculations les plus hasardeuses en dispensant les commanditaires de toute vérification et en leur laissant l'alternative de profiter d'un succès possible et d'échapper aux pertes éventuelles (voir en ce sens cour d'appel de Paris, 30 juillet 1859, cour d'appel de Lyon, 31 janvier 1840, DALLOZ, *loco citato*) ;

Attendu que s'il a été stipulé que la société Jules Vanderlaat et Cie, était dissoute de plein droit en cas de perte du quart du capital social souscrit, les contractants n'ont pu prévoir que le cas d'une perte comme constatée, et qu'il est encore impossible aujourd'hui de certifier que la perte atteint ou dépasse le quart du capital souscrit ; que conséquemment l'argument du défendeur est sans valeur ; que l'assemblée générale pouvait vôter des appels de fonds ; qu'au surplus, ce sont aujourd'hui les liquidateurs de la société qui exigent des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, que ce droit résulte pour eux de l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

Attendu que le *quantum* des sommes réclamées n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer à la demanderesse pour les causes susénoncés, 1° la somme de fr. 11,500, 2° les intérêts à 6 % l'an sur cette somme à partir du 1er juillet 1885 jusqu'au jour du payement, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *Septembre* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes STOOP et CASTELEIN.

RESPONSABILITÉ. — DIVULGATION MÉCHANTE. — PRÉJUDICE CAUSÉ — NON RECEVABILITÉ DE LA PREUVE DES FAITS.

La loi punit la divulgation méchante de faits vrais en eux-mêmes ; si cette divulgation a engendré un dommage pour la personne accusée, son auteur ne peut échapper à la responsabilité qu'il a encourue, en prouvant ou en offrant de prouver la vérité de ses allégations.

(VERHANGEN CONTRE HANTTERS ET RENSON).

ARRÊT.

Attendu que l'action intentée à l'appelant est fondée sur les art. 1382 et 1383 du Code civil ; que, suivant la première de ces dispositions, l'auteur d'un acte illicite est tenu à la réparation du préjudice causé par son fait ;

Attendu que la loi punit la divulgation méchante de faits vrais en eux-mêmes ; que, si cette divulgation a engendré un dommage pour la personne accusée, son auteur ne peut donc échapper à la responsabilité qu'il a encourue, en prouvant ou en offrant de prouver la vérité de ses allégations ;

Attendu que la simple lecture des documents de la cause démontre que l'appelant, en signalant à l'autorité supérieure les faits par lui imputés aux intimés, a agi sous l'empire d'un sentiment d'hostilité profonde, avec la volonté de nuire et dans la pensée de favoriser en même temps ses propres opérations d'agent de remplacement ; que ce sentiment et cette volonté se dégagent des termes dont il s'est servi pour accuser ses concurrents ; que, du reste, l'appelant n'a pas cherché à établir qu'un autre mobile aurait présidé à sa conduite ;

Attendu que, dès lors, l'appelant offre vainement de prouver les faits par lui côtés en conclusions, cette preuve étant sans relevance en la cause ;

Attendu que, par le fait qui lui est reproché, l'appelant a causé à chacun des intimés un préjudice incontestable ; mais qu'en tenant compte des circonstances de la cause il y a lieu de fixer non à fr. 2000 mais à fr. 1000 seulement la réparation totale dûe par l'appelant ;

Attendu que toutes les parties succombent partiellement dans leurs prétentions ;

Adoptant, au surplus, les motifs admis par le premier juge et qui ne sont pas contraires au présent arrêt ;

La cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, déboute celui-ci de sa conclusion principale ; réforme le jugement rendu le 14 septembre 1883 par le Tribunal de commerce d'Anvers ; et, statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer à chacun des intimés une somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, ainsi que les intérêts judiciaires de la dite somme ; ordonne que le montant de ces condamnations pourra être recouvré au besoin par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de la contrainte à un mois, commet l'huissier Pasquasy, de résidence à Anvers, à l'effet de faire le commandement préalable à son exécution ; condamne l'appelant aux deux tiers et les intimés chacun à un sixième des dépens des deux instances.

Du 7 Août 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DELECOURT, prés. — Pl. Mes SERIGIERS (du barreau d'Anvers) contre LÉON JOLY.

FIN DE LA 1re PARTIE.

ANVERS, LE 30 AVRIL 1885.

La *Jurisprudence du port d'Anvers* vient de faire une grande perte. L'un des fondateurs du recueil, Monsieur FRANÇOIS DE KINDER, est mort le 7 avril 1885. Jusqu'au dernier jour, il resta notre collaborateur zélé et éclairé.

La magistrature et le barreau ont tenu à payer un tribut d'éloges à celui dont nous déplorons la perte. Les Présidents des Tribunaux de 1re instance et de commerce ont, en audience publique, adressé un dernier adieu à notre confrère.

Nous croyons ne pouvoir mieux rendre hommage à sa mémoire, qu'en reproduisant ici le discours que Me Vrancken, Bâtonnier de l'ordre des avocats, a prononcé lors des funérailles, au milieu de la foule recueillie des confrères et des amis du défunt.

Monsieur le Bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

La grande famille du barreau anversois voit se succéder pour elle des jours de deuil et de tristesse : il y a trois mois à peine, elle pleurait un de ses enfants, prématurément enlevé à son affection au début d'une carrière qui s'annonçait sous les plus heureux auspices ; la mort du jeune et regretté Paul Gunther est encore trop récente et son souvenir trop vif dans nos cœurs, pour que son nom ne se représente naturellement à notre esprit dans les pénibles circonstances qui nous réunissent encore une fois, et — par un cruel rapprochement — ne rende plus intenses les sentiments d'affliction que nous inspire à tous la perte nouvelle d'un des nôtres.

Nous conduisons aujourd'hui au champ de repos François De Kinder.....

Je dois au titre de Bâtonnier dont la bienveillance de mes confrères m'a honoré, le triste privilége de saluer en leur nom la mémoire de l'avocat distingué dont nous déplorons la perte.

Ses goûts et la simplicité de son caractère l'avaient toujours tenu éloigné des honneurs dont ses mérites l'avaient cependant rendu digne à tant d'égards ; mais aujourd'hui que cette âme d'élite nous a quittés, qu'il nous soit permis de rendre à ses précieuses qualités un hommage public, dont l'expression ne peut malheureusement plus froisser sa modestie.

En nous acquittant de ce soin, nous aurons non seulement donné satisfaction à cet impérieux instinct du cœur qui nous porte, en adressant un éternel adieu à ceux que nous avons aimés, à retracer leurs titres à notre affection et à nos regrets, mais nous nous serons en même temps acquittés d'un devoir de reconnaissance envers celui qui, par l'élévation de son esprit et de son talent, par une infatigable ardeur au travail, et enfin par l'intégrité de sa vie, a fait rejaillir sur notre Ordre la considération et la haute estime qu'il avait su s'acquérir dans l'exercice de sa profession. .

Jean-François De Kinder est né à Anvers le 4 janvier 1827.

Entré à l'âge de seize ans à l'Université de Louvain, il y fit des études solides et en sortit en 1849, après avoir brillamment conquis les grades de docteur en droit et de candidat-notaire.

S'étant fait inscrire la même année au barreau d'Anvers, il fut reçu comme stagiaire dans l'étude de Me Conard.

Il ne tarda pas à faire honneur au jurisconsulte éminent qui guida ses premiers pas, et à se faire remarquer d'entre ses jeunes confrères par sa merveilleuse aptitude au travail, et le zèle consciencieux qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Ses habitudes studieuses le conduisirent à posséder fort jeune le

savoir et l'érudition qui sont les fruits ordinaires de l'expérience des années et d'une longue pratique.

Il sut tirer un heureux parti des matériaux que son intelligence et ses veilles lui avaient permis de recueillir et de rassembler, et, avec la collaboration de son ancien patron devenu greffier du Tribunal de commerce, il fonda la *Jurisprudence du port d'Anvers.*

Est-il nécessaire, en présence de représentants de la magistrature et du barreau, de faire l'éloge de ce recueil remarquable dont l'utilité et le caractère en quelque sorte indispensable sont hautement reconnus chaque jour, depuis près de trente années, par tous ceux qu'intéresse à un titre quelconque la science du droit commercial ?

Je ne crois pas trop m'avancer en affirmant ici que De Kinder, s'il avait éprouvé le moins du monde des sentiments d'orgueil, bien légitimes d'ailleurs, aurait à ses derniers moments pu trouver une âpre consolation à s'écrier avec le Poète : « *Exegi monumentum....* » Car certes, c'est une œuvre durable qu'il a créée ; à elle seule, elle constituerait un titre à notre profonde reconnaissance, envers l'homme qui a fait participer ses semblables aux précieux avantages que procure le riche dépôt de connaissances formé par ses soins.

En y attachant son nom, il s'est assuré un honneur plus enviable encore que tous ceux auxquels son talent lui aurait permis de prétendre.

Si la science et le jugement remarquablement sûr de François De Kinder lui ont valu une réputation de jurisconsulte éminent, il a su conquérir également une notoriété bien méritée comme plaideur. Il apportait, en effet, dans ses travaux d'avocat un esprit d'ordre et un soin méthodique extrêmes, et se serait fait scrupule de s'épargner les recherches les plus minutieuses, du moment où il supposait qu'elles pourraient servir en quelque point la cause qu'il défendait.

Par un sentiment, exagéré peut-être, de sa responsabilité envers

ceux qui lui confiaient leurs intérêts, il se défiait de son travail et de lui-même ; aussi ses plaidoiries réflétaient-elles sa constante préoccupation de ne laisser dans l'ombre aucun détail favorable, et même croyait-il, parfois, devoir mettre en pratique dans l'exposé de ses arguments l'adage *bis repetita placent*. L'autorité dont sa parole jouissait à juste titre auprès de la magistrature rendait cependant bien superflus ces gages d'un zèle aussi scrupuleux.

Et, à ce propos, laissez-moi vous dire combien le barreau s'est trouvé honoré des marques d'estime et de sympathie que lui ont données les corps de magistrature de notre ville, en rendant à la mémoire d'un des nôtres, un public hommage empreint de considération et de regret. A tous égards donc, notre confrère aura bien mérité du barreau anversois.

Celui-ci d'ailleurs avait de longtemps compris l'étendue de sa dette envers l'un de ses membres les plus justement respectés : il a reconnu son mérite en lui conférant, bien jeune encore, la dignité de Bâtonnier, et en l'investissant à maintes reprises des fonctions de membre du conseil de discipline, qu'il remplissait encore au moment de sa mort.

Dans l'immensité du champ intellectuel que forme la matière fertile du droit, et que son esprit chercheur avait toujours cultivé avec un égal succès, De Kinder s'était cependant réservé un domaine auquel il consacrait plus spécialement ses études et ses investigations ; je veux parler des assurances.

Cette matière, à laquelle le développement extraordinaire des relations commerciales a donné de nos jours une importance considérable, était devenue l'objet familier de ses méditations, et il s'y était acquis une réputation justement méritée.

Son étonnante activité ne trouvait cependant pas encore dans

l'examen des problèmes juridiques, qu'elle se complaisait à résoudre, un aliment suffisant.

Il consacrait ses loisirs, ou, pour mieux dire, ses heures de repos à des études philosophiques, dans lesquelles son esprit sérieux et quelque peu austère s'absorbait et s'isolait même parfois trop volontiers au gré de ses amis.

Mettant en action ce proverbe anglais qui reconnaît à l'homme sachant plusieurs langues la valeur de plusieurs hommes, il s'était imposé, autant pour satisfaire ses goûts littéraires que pour faciliter ses relations avec une clientèle étrangère considérable, de connaître la plupart des langues européennes.

Mais pourquoi m'arrêterais-je davantage à vous dire la vie de cet homme de bien, alors qu'elle peut se résumer en ces termes : le travail et toujours le travail ?

Les dernières années de la trop courte existence de François De Kinder furent assombries par les défaillances d'un tempérament que sa passion de l'étude lui fit en quelque sorte surmener. Si, plus attentif à lui-même et, faut-il le dire, plus soucieux de se conserver à l'affection de ses proches et de ses amis, il avait ménagé davantage les forces qui lui étaient restées après plus de trente-cinq ans d'un labeur opiniâtre, il aurait pu sans nul doute vivre de longues années encore au milieu de nous, parmi ses confrères, il aurait pu les faire profiter longtemps encore des sages conseils que lui dictaient sa grande expérience, son jugement si droit, et qui jamais ne lui ont été demandés en vain.

Il ne lui a pas été permis d'atteindre la vieillesse et de jouir du repos qu'elle apporte ordinairement avec elle.

Cette existence si bien remplie et que je me borne à retracer à grands traits, a-t-elle du moins été couronnée par cette jouissance infinie du père de famille qui voit se perpétuer dans ses enfants,

devenus hommes, à leur tour, les exemples qu'il leur a donnés d'une vie laborieuse et utile aux autres ? Hélas, non !

Pour De Kinder enlevé trop tôt à ses amis et à ses confrères, la mort a aussi devancé l'heure à laquelle il aurait pu, sans avoir d'inquiétude sur la carrière de ses enfants, s'endormir du dernier sommeil.

Profondément pénétré du caractère élevé de sa profession d'avocat, il avait inspiré à ses deux fils le goût d'une carrière à laquelle il s'était consacré tout entier et où il comptait les guider bientôt, mais il a eu l'amertume de ne pouvoir vivre assez longtemps pour leur transmettre lui-même les saines traditions dont il s'était fait le rigide observateur et le fidèle dépositaire.

Le barreau d'Anvers considèrera comme un devoir d'accomplir la tâche que s'était donnée l'un des siens, et, en promettant son bienveillant appui aux fils, leur conservera l'héritage d'honneur et de considération amassé par le père, jusqu'au jour où il leur sera donné de l'augmenter eux-mêmes.

Il appartient à celui de nos confrères qui, comme collaborateur, a vécu dans l'intimité du regretté De Kinder de vous dire les vertus de l'homme privé, sa bienveillance et les qualités du cœur qui le caractérisaient.

Ma tâche se termine ici.

Le barreau d'Anvers vous adresse, mon cher De Kinder, un suprême adieu, mais le souvenir de votre nom et de vos mérites ne périra pas avec vous.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Armand BYL,
Avocat et Greffier adjoint au même tribunal.

30me ANNÉE — 1885.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY
Place St-Paul, 29.

—

1885.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — EXPERTISE. — PREUVE TESTIMONIALE. — FACULTÉ LAISSÉE AU JUGE.

Il est loisible au juge après avoir ordonné une expertise notamment une vérification d'écritures, d'admettre encore une partie à preuve testimoniale, si la nature du procès et les circonstances de la cause lui semblent telles, que l'admission à une telle preuve peut amener la découverte de la vérité et que les faits, dont une partie demande a subministrer la preuve, soient pertinents et relevants.

(VAN DIERENDONCK CONTRE VAN SLEMBROUCK).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur, dans l'état actuel du procès, conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'admettre à prouver par toutes voies de droit témoins compris, que le 3 juin 1883, l'épouse du défendeur a remis personnellement au demandeur les 600 francs dont le payement est contesté ;

Attendu que le demandeur s'oppose à cette offre de preuve, les expertises auxquelles il a été procédé étant de nature, selon lui, à donner des apaisements complets au tribunal, et à rendre l'offre ce preuve actuelle inutile et frustratoire ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'il est loisible au juge, après avoir ordonné une expertise, d'admettre encore une partie à preuve testimoniale, si la nature du procès et les circonstances de la cause lui semblent tels que l'admission à une telle preuve peut amener la découverte de la vérité et que les faits dont une partie demande à administrer la preuve sont pertinents et relevants ;

Attendu qne la science des experts atramentaires n'est que conjecturale ; que le tribunal peut, surtout dans l'espèce recourir à tout autre mode de preuve de nature à arriver à la manifestation de la vérité ;

Attendu que le fait dont la partie demande à subministrer la preuve est pertinent et relevant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant faire droit, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que, le 3 juin 1883, l'épouse du défendeur a remis personnellement au demandeur une somme de fr. 600 sur ce qui était dû par la partie défenderesse au demandeur ;

La preuve contraire réservée :

Fixe pour être procédé au devoir de cette preuve l'audience du 29 mai 1884.

Du 15 *Mai* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. DUTREMES. — Pl. M^es ALB. VAN DER HEYDE contre MONTANGIE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — EXPERTS. — NOUVELLES VÉRIFICATIONS. — POUVOIR DES JUGES.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour nommer des experts pour procéder à une vérification d'écritures.

L'art. 427 du Code de procédure civile a été abrogé par l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876 (résolu implicitement par le jugement).

L'art. 322 du Code de procédure civile est applicable en matière de vérification d'écritures.

En matière de vérification d'écritures, les tribunaux doivent user largement de la faculté leur laissée par l'article 322 précité.

(VAN DIERENDONCK CONTRE VAN SLEMBROUCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier De Clercq de résidence à Ostende, en date du 18 décembre 1883, enregistré ;

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce Tribunal le 6 mars 1884 ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe de ce siége ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le Tribunal lui ordonne une nouvelle expertise, le rapport d'expertise déposé n'étant pas de nature à son avis à donner des apaisements complets au Tribunal et éclairer complètement sa réligion ;

Attendu que le demandeur s'oppose à une nouvelle vérification d'écritures ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 322 du Code de procédure civile, si les juges ne trouvent pas dans un rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, ils pourront, même d'office, ordonner une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, même en matière civile, la disposition de l'art. 322 du Code de procédure civile est applicable en matière de vérification d'écritures ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en matière de vérification d'écritures, les tribunaux doivent user largement de la faculté leur laissée par l'art. 322 précité ; qu'il n'en est pas d'une expertise atramentaire comme d'une expertise ordinaire ; que la science des experts atramentaires n'est que conjecturale, que les tribunaux doivent agir avec la plus grande prudence, épuiser tous les moyens de preuves avant d'asseoir une décision qui peut leser une des parties non seulement dans ses intérêts pécuniaires mais encore dans son honneur et la considération publique ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, pour le Tribunal de faire usage de la faculté lui laissée par l'article 322 du Code de procédure civile ; et ce notamment qu'une des parties réclame une nouvelle expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu l'article 322 du Code de procédure civile et l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876 ;

Avant faire droit, ordonne que la signature apposée au bas d'une pièce produite par le défendeur (sans intérêt).

Du 3 *Avril* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. AUG. DUTREMEZ. — Pl. Mes ALB. VAN DER HEYDE contre MONTANGIE.

VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — ANIMAL DOMESTIQUE. — GARANTIE. — CLAUSE : *HET PEERD MOET IN REGEL ZIJN.* — VICES REDHIBITOIRES. — VICES CACHÉS. — VICES APPARENTS. — BOITERIE INTERMITTENTE A FROID. — CONNAISSANCE DU VICE. — NON RECEVABILITÉ.

La stipulation faite lors de la vente d'un animal domestique, que l'animal est en bon état, dans l'espèce : dat het peerd moet in regel zijn, *constitue une garantie conventionnelle et rend le vendeur garant de tous vices cachés*

même des vices non reconnus redhibitoires en vertu de la loi belge.

A défaut de convention expresse, cette stipulation ne rend toutefois pas le vendeur garant des vices apparents dont l'animal serait atteint.

La boiterie intermittente à froid chez le cheval, est un vice qui n'est apparent que lorsque le cheval est bien reposé.

Une action en résiliation de vente du chef de vice redhibitoire n'est pas recevable s'il est établi que l'acheteur a connu l'existence du vice lors de la vente et notamment s'il est constant que le vendeur en a prévenu l'acheteur, (résolu implicitement par le jugement).

(MOULAERT CONTRE WILLEMYNS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Aerlebout de résidence à Dixmude, en date du 22 décembre 1883, enregistré, tendant à la résiliation de la vente d'un cheval et à des dommages-intérêts ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'y a pas lieu à résiliation du marché, la boiterie intermittente à froid ne constituant pas un défaut caché; que d'ailleurs, dans l'espèce, garantie ne pourraît être dûe par le vendeur que pour les défauts résultant de vices redhibitoires reconnus par la loi : que la boiterie intermittente n'est plus un vice redhibitoire reconnu légalement en Belgique ; qu'au surplus, lors de la vente, le défendeur a prévenu le demandeur que le cheval était atteint d'une boiterie à froid, ce que le défendeur offre de prouver par toutes voies de droit en cas de dénégation ;

Attendu qu'il est établi au procès que, lors de la vente, il a été formellement convenu entre parties que le cheval vendu devait être en bon état : *dat het peerd moet in regel zijn ;*

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient, que la garantie dont il est tenu n'est que celle des vices redhibitoires reconnus en vertu de la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, le vendeur est tenu, non de la garantie légale, mais de la garantie conventionnelle ou de fait ; que la stipulation faite lors de la vente est générale et, sainement entendue, comprend tout défaut dont on découvrirait que l'animal vendu est atteint ;

Attendu que cette interprétation est conforme aux enseignements de la doctrine ; « si la garantie peut être diminuée, dit TROPLONG, *(de » la vente* nº 561), rien n'empêche qu'elle ne soit augmentée ou » rendue plus sévère : ainsi quoique le vendeur ne soit pas tenu des » vices apparents, une stipulation expresse pourra l'y soumettre, » ainsi encore, quoique le vendeur ne doive pas de garantie pour les » vices cachés qui ne sont pas assez graves pour entrer dans la classe » des vices redhibitoires, il en deviendra responsable s'il a vendu » la chose comme saine et nette », telle était l'opinion de LOISEL : *Institutes coutumières* livre 3, tome 4, nº 17, cité par TROPLONG ;

Attendu que cette interprétation est conforme aux principes des art. 1156 et 1157 du Code civil sur l'interprétation des conventions ;

Attendu, toutefois, que la stipulation dont s'agit dans l'espèce, ne peut être considérée comme tellement générale qu'elle rendrait le vendeur garant des vices apparents dont l'acheteur a pu se certiorer au moment de la vente ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1642 du Code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; la loi présume que l'acheteur, ayant pu se convaincre lui-même du vice, l'a réellement reconnu : et s'il la connu il a consenti à acheter la chose, malgré le vice ; dès lors il ne peut pas se plaindre que le vendeur a manqué à ses obligations en lui vendant une chose vicieuse ; partant, celui-ci n'est pas tenu de la garantie (LAURENT, *Principes*, *droit civil.*, t. 24, nº 284) ;

Attendu que la boiterie intermittente à froid est un vice qui n'est apparent que lorsque le cheval est bien reposé ; que rien n'établit que lors de la vente du cheval litigieux à la foire de Thourout le 30 novembre 1883, l'animal fut bien reposé : que, dès lors, l'acheteur a pu ne pas pouvoir constater l'existence du vice ;

Attendu cependant que le défendeur affirme que le demandeur a connu l'existence du vice lors de la vente et soutient qu'il a prévenu le demandeur à ce moment qu'il devait ménager l'animal, que ce dernier avait été surmené et était atteint d'une boiterie à froid;

Attendu que ces faits sont pertinents et concluants;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal d'admettre le défendeur à en subministrer la preuve;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que lors de la vente du cheval litigieux, il a prévenu le demandeur qu'il devait ménager l'animal que ce dernier avait été surmené et était atteint d'une boiterie à froid;

La preuve contraire réservée :

Fixe pour être procédé au devoir de cette preuve l'audience du 7 février 1884.

Réserve les dépens.

Du 24 Janvier 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — M. AUG. DUTREMEZ, Prés. — Pl. Mes DEMONIE (du barreau de Bruges) contre MONTANGIE.

VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — CONNAISSANCE DU VICE — NON-RECEVABILITÉ. — TERME TECHNIQUE DU VICE. — — ÉQUIVALENT. — INTERPRÉTATION.

Est non recevable une action du chef de vice redhibitoire, si l'acheteur a connu lors de la vente l'existence du vice sur lequel il se base pour étayer son action.

Il importe peu que le vendeur, lors de la vente, en prévenant l'acheteur de l'existence du vice, ne se soit pas servi de terme technique sous lequel le vice est connu, pourvu que des indications telles aient été données qu'il n'y a pas eu moyen pour l'acheteur de se méprendre sur les caractères du vice.

En matière de preuve, comme en matière d'interprétation de convention, le juge doit rechercher quelle a été l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

(MOULAERT CONTRE WILLEMYNS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Aerleboudt de résidence à Dixmude, en date du 22 décembre 1883, enregistré, tendant à la résiliation de la vente d'un cheval et à des dommages-intérêts ;

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce Tribunal à la date du 24 janvier 1884 ;

Entendu les témoins en leurs dépositions ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu que le défendeur a atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

Qu'il résulte notamment des déclarations des témoins Weyne et Verschoore de l'enquête directe, que, lors de la vente du cheval litigieux, le défendeur a prévenu le demandeur que l'animal, lorsqu'il s'était reposé, avait des raideurs dans les articulations d'une des jambes ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient que le défendeur n'a pas atteint la preuve qu'il devait subministrer ; qu'aucun témoin n'est venu déclarer que, lors de la vente du cheval, le défendeur aurait prévenu le demandeur que l'animal était atteint du vice connu sous le nom de boiterie intermittente à froid ;

Attendu qu'il est vrai, au dire des témoins, que le vendeur ne s'est pas servi lors de la vente du terme technique, pour qualifier le vice dont l'animal était atteint : qu'en déclarant toutefois au demandeur que le cheval après repos était *strem* selon l'expression qu'il a employée, ce terme ne pouvait s'appliquer qu'au vice connu, technique-

ment sous le nom de boiterie intermittente à froid ; que les raideurs articulaires dans la jambe d'un cheval entraînent nécessairement une boiterie d'une intensité plus ou moins grave et prolongée, et qui, au dire des témoins, était de nature, dans l'espèce, à disparaître même complètement après quelques moments d'exercice ; que les caractères du vice, tels qu'ils ont été spécifiés à l'enquête, sont bien ceux du vice connu sous le nom de boiterie intermittente à froid ;

Attendu qu'il importe peu que, pour rester dans les termes du dispositif du jugement interlocutoire, il n'ait pas été établi que le vendeur, lors de la vente, se soit exprimé en employant le terme technique du vice de l'existence duquel il voulait prévenir son acheteur ; qu'en matière de preuve, tout comme en matière d'interprétation des conventions, le juge doit rechercher quelle a été l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le demandeur a connu lors, de la vente, l'existence du vice sur lequel il se base pour étayer son action en redhibition de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 14 Février 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. AUG. DUTREMEZ. — Pl. Mes DE MONIE (barreau de Bruges) contre MONTANGIE.

VENTE. — NON PAYEMENT DU PRIX. — RÉSILIATION DU MARCHÉ. — NON RETIREMENT DE LA MARCHANDISE. — DENRÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La principale obligation de l'acheteur en matière de vente est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente (art. 1650 du Code civil).

L'art. 1654 du Code civil autorisant le vendeur à demander la résolution de la vente, si l'acheteur ne paye pas le prix, ne fait qu'appliquer au contrat spécial de la

vente, le principe de la condition résolutoire inscrit dans l'art. 1184 du Code civil pour tous les contrats synallagmatiques.

L'art. 1657 du Code civil n'est également qu'une application de l'art. 1184 du même Code.

On doit étendre le terme denrées *de l'art. 1657 du Code civil à tous les produits de la terre destinés à la vente.*

Le vendeur en accordant un délai à l'acheteur pour s'exécuter ne renonce pas par là à invoquer le bénéfice de l'art. 1657. Il n'y renonce pas non plus s'il assigne son acheteur en résiliation du marché.

(ED. DESMET, VANDE STEENE & Cie CONTRE HAUCHAMPS & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Gaillard de résidence à Binche, en date du 12 mars 1884, tendant à la résiliation d'un marché escourgeons conclu le 4 février dernier, avec dommages-intérêts et au payement d'une somme de fr. 1,099.20 pour prix de 50 sacs escourgeons livrés à Mons, le 20 février 1884;

Vu l'exploit de sommation du ministère de l'huissier Gaillard de résidence à Binche en date du 3 mars 1884, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu que, par convention verbale en date du 4 février 1884, les demandeurs ont vendu aux défendeurs à raison de fr. 21.25 les 100 kilos net sur wagon Ostende ou parité 1000 sacs 1ere qualité escourgeon d'hiver des Polders garanti pur et sans mélange livrables par tiers sur courant février, mars et avril, payement comptant sans escompte contre quittance de la poste ;

Attendu que, d'après les instructions des défendeurs, les demandeurs envoyèrent à Mons, à la date du 20 février dernier, à valoir sur le premier tiers à livrer courant février, 5000 kilos escourgeons représentant une valeur de fr. 1,099.20;

Attendu que les défendeurs laissèrent retourner impayée la quittance de cet import leur présentée à Binche, le 27 février suivant ;

Attendu que les défendeurs ne firent envoyer que le 29 février, d'Anvers, les toiles nécessaires pour compléter la livraison février ;

Attendu, que par exploit du ministère de l'huissier Gaillard, en date du 3 mars 1884, enregistré, les demandeurs firent sommer les défendeurs : *a*) de prendre livraison à Ostende des 250 sacs escourgeons à livrer sur février, *b*) de payer la somme de fr. 1,099.20, prix des 50 sacs escourgeons déjà expédiés à Mons, plus fr. 2.30 pour frais d'encaissement, le tout dans les 48 heures de l'exploit de sommation ;

Attendu que les défendeurs n'obtempérèrent pas à la sommation ; du 3 mars 1884, ils se rendirent toutefois à Ostende le 12 mars suivant, mais ne purent se mettre d'accord avec les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs, par leur présente action, réclament payement de la somme de fr. 1,099.20, montant du prix des sacs escourgeons expédiés à Mons, et réclament résiliation de la convention du 4 février 1884 avec dommages-intérêts pour inexécution des engagements des acheteurs en se basant sur les art. 1184 et 1657 du Code civil ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que dans le courant du mois de février 1884, outre les 5000 k^os^ escourgeons envoyés à Mons, les demandeurs envoyèrent encore 5000 k^os^ à Binche ; que cet envoi fut refusé pour non conformité et repris par les demandeurs ; que dès lors ceux-ci n'ont pas à se plaindre si les défendeurs ont refusé de payer le chargement expédié à Mons, jusqu'à ce que toute la livraison février eut été effectuée ; qu'ils offrent de faire immédiatement le payement de fr. 1099.20 réclamé ; que, pour ce qui regarde la prise de livraison, ils se sont rendus le 12 mars 1884, à Ostende, pour agréer la marchandise dont parlait l'exploit du 3 mars précédent ; qu'ils ont donc rempli leurs obligations, que les demandeurs au contraire n'ont pas rempli les leurs en ne voulant plus fournir et dès lors concluent reconventionnellement à ce que le tribunal prononce la résiliation contre les demandeurs, avec condamnation de ces derniers à fr. 1000 à titre de dommage-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions

légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Attendu qu'il avait été formellement convenu entre parties le 4 février dernier que le payement de la marchandise devait se faire comptant, sans escompte, contre quittance par la poste ;

Attendu qu'il est établi au procès que les défendeurs ont refusé de payer le chargement 5000 k^{os} escourgeons expédié à Mons le 20 février dernier et que, régulièrement mis en demeure par exploit de l'huissier Gaillard en date du 3 mars 1884 enregistré, ils ont persisté dans leur refus en n'obtempérant pas à la sommation ;

Qu'il importe peu que la fourniture faite à Binche ait été refusée par les défendeurs ; que les demandeurs ont volontairement repris ce chargement et ont offert de le remplacer, que ce fait ne constitue pas une des causes que la loi autorise, comme le porte l'art. 1139 du Code civil, pour opérer modification à un contrat librement arrêté ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1650 du Code civil, la *principale* obligation de l'acheteur est de payer le prix *au jour et au lieu réglés par la vente* et qu'aux termes de l'article 1654 du même Code, si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ;

Que l'art. 1654 ne fait qu'appliquer au contrat spécial de la vente le principe de la condition résolutoire inscrit dans l'art. 1184 du Code civil pour tous les contrats synallagmatiques ;

Attendu que les demandeurs invoquent en outre l'art. 1659 du Code civil portant qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement ;

Attendu que l'art. 1657 du Code civil n'est qu'une application de l'art. 1184 du même Code (LAURENT, *principes droit civil*, tome 24 n° 317) ;

Attendu que cet article est applicable en l'espèce, la jurisprudence comprenant dans le terme *denrées* de l'art 1657 du Code civil tous les produits de la terre destinés à la vente (jugement du 17 décembre 1874,

Tribunal de commerce Bruxelles : *Pas.*1874, t. III. p. 158. — Jugement du 23 septembre 1878, Tribunal de commerce Charleroi : *Pas.* 1879, t. III, p. 77), (Cour d'appel Liége 18 mai 1864).

Attendu qu'il est établi dans l'espèce que les défendeurs ont laissé expirer le terme convenu pour le retirement de la partie escourgeons à expédier courant février, puisqu'ils ne se sont présentés pour agréer la marchandise que le *12 mars* à Ostende ;

Attendu que les demandeurs, en laissant 24 heures de délai aux défendeurs pour s'exécuter, dans leur exploit de sommation du 3 mars 1884, n'ont point renoncé par là à invoquer le bénéfice de l'art. 1657 du Code civil ; que la demande en résiliation, formée par le vendeur en justice n'est pas davantage une renonciation implicite au bénéfice du susdit article, puisque la résolution, quoique opérant de plein droit, n'en doit pas moins être prononcée en justice (art. 1184 et 1657 combinés) (Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, 6 janvier 1862, *Jurisp. du port d'Anvers*, année 1862, I, 109) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la résolution du marché du 4 février 1884, doit être prononcée contre les acheteurs ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du Code civil les dommages-intérêts dûs au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ;

Attendu qu'il est établi que le prix de l'escourgeon n'a pas diminué depuis le mois de février jusqu'à ce jour : que le cours a même augmenté ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas établi que les demandeurs avaient eu ou auraient d'autres acheteurs pour prendre la marchandise, objet du contrat du 4 février 1884, entre les demandeurs et les défendeurs ; que dans cet état de cause, vu tous les éléments du procès, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* les dommages-intérêts dûs à la partie demanderesse à la somme qui sera ci-après déterminée ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'il y a lieu de déclarer les défendeurs non fondés en cette demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de frs. 1,099.20 pour vente et livraison d'escourgeons à Mons en février 1884, avec les intérêts, à partir du 3 mars 1884, date de la sommation signifiée aux défendeurs, déclare résilié pour le surplus le marché convenu entre les demandeurs et les défendeurs à la date du 4 février 1884, par suite de la non-exécution des obligations de la partie défenderesse, condamne cette partie à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts la somme de frs. 190;

Déclare les défendeurs non-recevables en leur action reconventionnelle;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution et condamne les défendeurs aux dépens.

Du 12 Mai 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. AUG. DUTREMEZ. — Pl. Mes VICTOR LAUWERS contre J. MONTANGIE.

1° COMPÉTENCE. — VICES REDHIBITOIRES. — ACTION COMMERCIALE. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — 2° VENTE. — VICES REDHIBITOIRES.

1° L'article 3, § 7, loi du 25 mars 1876, n'accorde aux juges de paix, en matière de vices redhibitoires, que la connaissance exclusive des actions civiles intentées de ce chef. Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître des actions du chef de vices redhibitoires, quand l'engagement du défendeur est commercial.

2° En matière de vices redhibitoires, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner une nouvelle expertise, si l'expertise faite antérieurement à l'intentement de l'action, n'a pas

été contradictoire, ou que la partie défenderesse n'a pas été sommée d'y assister.

(DE BUSSCHERE CONTRE EYLAND).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Opsomer, de résidence à Ostende, en date du 20 décembre 1882, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à la résiliation de la vente d'un cheval atteint d'un vice redhibitoire et à la condamnation du défendeur, partie venderesse, à des dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal est incompétent, la loi du 25 mars 1876, déférant aux juges de paix la connaissance exclusive des actions du chef de vices redhibitoires, et en tout état de cause le défendeur n'étant pas marchand de chevaux, et conclut en ordre subsidiaire à nomination d'experts pour déterminer la valeur du cheval litigieux et plus subsidiairement à nomination d'un ou deux vétérinaires-experts, chargés de constater si le cheval en question est atteint du vice redhibitoire connu sous le nom de « pousse ».

Sur la compétence :

Attendu que si la loi du 25 mars 1876, dans son article 3, § 7, met dans les attributions des juges de paix la connaissance des actions pour vices redhibitoires, ce n'est pas pour donner à ces magistrats, au regard de ces actions, une compétence commerciale par exception au principe général écrit dans l'article 2 de la susdite loi, à savoir que les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, mais seulement et uniquement pour attribuer aux juges de paix connaissance des actions civiles pour vices redhibitoires en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, c'est-à-dire que sans ce § 7 de l'article 3, loi du 25 mars 1876, la compétence des juges de paix, serait en matière de vices redhibitoires limitée, en vertu du principe général, à la valeur de frs. 300 ;

Attendu que le législateur qui, dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, venait de rejeter après une longue discussion l'attribution aux juges de paix d'une compétence commerciale, n'a pu, sans s'en expliquer et sans le dire en termes exprès, renverser dans le § 7 de l'article 3 de la même loi, à propos des actions pour vices redhibitoires ce qu'il venait d'édifier dans l'article précédent, et vouloir pour cette catégorie d'actions, donner naissance à tous les inconvénients qui lui ont fait rejeter le projet, lequel accordait aux juges de paix une compétence commerciale dans les causes de peu d'importance;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires que le législateur, en se servant des mots *actions civiles*, a voulu distraire les affaires commerciales de la juridiction du magistrat cantonal (ALLARD 4, THONISSEN, art. 2, p. 481, note n° 5, Annales Parlementaires, Chambre des Représentants, année 1874-75, p. 13 à 26, rapport de M. d'Anethan, art. 2, p. 6. Documents du Sénat 1875-76; Sénat, Annales 1875-76, p. 49 et suivants. Documents Parlementaires 1875-76, Rapport de M. THONISSEN, p. 124 et suiv.; *Annales Parlementaires*, 1875-76, p. 486-487);

Attendu que l'économie entière de la loi du 25 mars 1876 s'oppose à l'extension de la compétence des juges de paix, dont argumente la partie défenderesse; qu'en effet, après s'être occupé des justices de paix et des tribunaux de première instance, cette loi, dans son article 12, porte: que les tribunaux de commerce connaissent: 1° des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, ce qui comprend nécessairement les actions commerciales pour vices redhibitoires, de même que toutes les autres actions de nature commerciale, que cela ressort aussi de l'article 13 qui, tranchant une ancienne controverse, dit en termes exprès que la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Qu'il suit de ce qui précède que les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action du chef de vices redhibitoires quand l'engagement du défendeur est commercial;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté dans l'espèce que l'engagement du défendeur ne soit pas commercial; qu'il est notoire

que le défendeur, indépendamment de son industrie de louageur de voitures, achète et vend des chevaux dans un but mercantile et de spéculation ; que dès lors il a posé dans l'espèce un acte réputé commercial aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 février 1862 sur les vices redhibitoires, la pousse chez le cheval ne constitue un vice redhibitoire que pour le cas où la valeur de l'animal excède fr. 150 ;

Attendu que le défendeur a formellement reconnu avoir vendu le cheval litigieux avec harnais pour la somme de fr. 200 ; qu'il est peu probable contrairement à ce qu'affirme le défendeur que le harnais valait fr. 60 ; que d'ailleurs le défendeur aurait dû, lors de la vente spécifier la valeur de cet objet et qu'à défaut de ce faire il doit subir les conséquences de sa négligence ; qu'il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal de nommer des experts pour établir la valeur du cheval litigieux, que la valeur du cheval étant supérieure à fr. 150, l'action doit donc être déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal nommer un ou deux vétérinaires chargés de procéder à un nouvel examen du cheval pour constater s'il est réellement atteint de la pousse ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, tout spécialement qu'il n'appert nullement dans l'espèce que l'expertise faite antérieurement à l'intentement de l'action ait été contradictoire ou même que le défendeur ait été sommé d'y assister ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur recevable en son action et avant de statuer au fond ordonne que par les soins d'un expert vétérinaire il sera procédé à un nouvel examen du cheval vendu par le défendeur au demandeur le 6 décembre 1883, le dit cheval se trouvant en ce

moment à Bruges, rue Longue, n° 129, aux fins de constater si réellement l'animal dont s'agit est atteint de la pousse ;

Nomme en qualité d'expert M. Verraert, vétérinaire du gouvernement, à Ostende ;

Délégue M. le président de ce siège pour recevoir le serment de l'expert ;

Renvoie la cause à l'audience du 10 janvier 1884 pour après dépôt du rapport de l'expert être conclu et statué comme en justice il appartiendra ;

Dépens réservés.

Du 3 *Janvier* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. AUG. DUTREMEZ. — Pl. Mes MONTANGIE contre VAN CAILLIE.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION. — DÉLAI.

L'action en indemnité du chef d'abordage entre navire marchand et bateau de pêche, doit être portée devant la juridiction consulaire.

En cas d'abordage en pleine mer entre navire belge et navire étranger l'action de ce chef peut être portée devant le Tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage.

Bien qu'il soit admis que le délai, pour faire la protestation exigée par l'article 233 de la loi du 21 août 1879, se compte généralement d'heure à heure, ce délai ne commence à courir pour le capitaine du navire abordé que lorsque ce dernier s'est trouvé dans la possibilité physique ou morale d'agir.

(VAN LEKE CONTRE LEQUELLEC).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier

Opsomer, de résidence à Ostende, en date du 14 novembre 1883, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu que le défendeur, assigné en payement d'une somme de fr. 1200 par le demandeur du chef de dommages lui causés, par l'abordage de sa chaloupe *Zeelust*, avec la goëlette française *Esther et Gabrielle* commandée par le défendeur, le dit abordage arrivé dans la mer du nord le 6 novembre dernier, soutient : 1° que le Tribunal de commerce d'Ostende est incompétent pour connaître du litige ; 2° que l'action n'est pas recevable, la protestation n'ayant été faite que le 8 novembre, sans indication de l'heure de sa signification ; 3° au fond, que l'abordage doit être imputé à faute au demandeur et qu'au surplus les dommages ne sont pas justifiés ;

Quant à la compétence :

Attendu que l'action en indemnité du chef d'abordage entre navire marchand et bateau de pêche doit être portée devant la juridiction consulaire ; que la dite juridiction est compétente pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par un quasi délit commis par un commerçant dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de son négoce ;

Attendu que l'abordage litigieux a eu lieu entre un navire belge et un navire étranger ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 232 de la loi du 21 août 1879, ne déroge sous le rapport de la compétence aux règles tracées par les articles 420 du Code de procédure civile et 42 de la loi du 25 mars 1876, que pour attribuer juridiction au Tribunal le plus voisin du lieu d'abordage ; que cette juridiction se justifie quant au fond par les besoins et les nécessités du commerce ;

Attendu que dans l'espèce, l'abordage litigieux ayant eu lieu en pleine mer, le demandeur pouvait agir à Ostende son port d'attache, port le plus rapproché du lieu de la collision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent :

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'il est établi au procès que la chaloupe du demandeur

est arrivée au port d'Ostende dans la matinée du 7 novembre 1883, qu'il est également établi que la protestation a été signifiée le 8 du même mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 233 de la loi du 21 août 1879 la protestation doit être signifiée dans les 24 heures ;

Attendu que la loi n'accorde un délai si court pour protester et agir, que parce que, comme le dit VALIN, les accidents maritimes sont si fréquents, qu'il se pourrait qu'un navire après avoir été abordé par un autre souffrit dans l'intervalle d'autres avaries, dont on dissimulerait la cause, pour les faire regarder comme une suite naturelle, ou comme un effet direct de l'abordage ;

Attendu que ce motif explique la sévérité de la jurisprudence, qui exige, pour la recevabilité d'une action du chef d'abordage, que la protestation soit suivie dans le plus bref délai d'une expertise ;

Attendu qu'il est admis, pour ce qui concerne la protestation, bien que le délai se compte généralement d'heure à heure, que ce délai ne commence à courir pour le capitaine abordé que lorsque ce dernier s'est trouvé dans la possibilité physique et morale d'agir ; que notamment il est laissé au capitaine un certain délai pour faire entrer son navire au bassin, le faire mettre à quai en lieu utile, prendre les précautions nécessitées par l'abordage, recourir aux travaux urgents, faire en un mot tout ce qui est nécessaire dans l'intérêt du navire et ne peut souffrir de remise ;

Qu'il est établi que le demandeur a signifié sa protestation le 8 novembre, soit le lendemain de son arrivée à Ostende ; qu'il n'appert pas que cette signification ait eu lieu postérieurement aux 24 heures dans lesquelles le demandeur a été dans la possibilité d'agir ;

Que l'action est donc recevable ;

Au fond (sans intérêt).

Du 20 *Novembre* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. CARBON-GODDYN. — Pl. Mes MONTANGIE contre SERESIA (du barreau de Bruges).

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ART. 42, LOI DU 25 MARS 1876. — ART. 39 MÊME LOI.

La faculté laissée par l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, de porter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée ne prive pas le demandeur du droit général qui lui est accordé par l'art. 39 de la même loi de porter l'action devant le juge du domicile du défendeur.

(BARLEY CONTRE REYNAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Laridon, en date du 19 décembre 1881, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions sur la question d'incompétence ;

Attendu que le défendeur soutient qu'ayant acheté la marchandise payable à Lille, c'est le tribunal de Lille seul qui est compétent pour connaître de l'action en payement de cette marchandise ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur trouve dans la mention, payable à Lille, la preuve d'une convention synallagmatique impliquant pour les deux parties l'obligation de porter leur différend devant le tribunal de Lille, que tel évidemment n'est pas le sens littéral de ces mots, que si donc pareille obligation existe, elle ne peut résulter que de ce que le législateur y aurait attaché cette conséquence ;

Attendu que c'est en vain que le défendeur invoque à cet égard l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu, en effet, que sous l'empire de l'art. 420 du Code de procédure civile jamais le moindre doute n'a été élevé sur le choix absolu pour le vendeur d'assigner son débiteur soit devant le tribunal de son domicile, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse avait été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant celui dans

l'arrondissemennt duquel le payement devait être affectué; que cette disposition qui n'était que la copie littérale de l'art. 17 du titre XII de l'ordonnance de 1673, lequel article avait été pris lui-même dans la législation romaine a toujours été interprêté dans ce sens, que le créancier avait à l'égard de ces trois juridictions la plus entière liberté que d'ailleurs cette liberté était garantie par le texte même de l'article 420 du Code de procédure qui disait : « le demandeur pourra assigner à son choix » ;

Attendu que rien dans la discussion qui a précédé l'adoption de la loi du 25 mars 1876, ne révèle l'intention du législateur de modifier sous ce rapport le régime de l'article 420 du Code de procédure ;

Que bien au contraire les discussions prouvent que le législateur a voulu affirmer d'une manière plus formelle encore que ne le faisait le Code de procédnre, l'ancien adage de droit *actor sequitur forum rei*, et que dans ce but il a édicté l'article 39 qui dit que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, affirmant ainsi que l'assignation d'un débiteur devant le juge de son domicile forme la règle ; qu'il est vrai que le législateur prévoit des modifications et des exceptions à cette règle, que l'article 42 qui dit qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, constitue une de ces modifications, mais que cet article 42 qui remplace l'article 420 du Code de procédure et le généralise pour des matières non commerciales, ne modifie en rien le régime de cet article quant au choix du demandeur entre les différentes juridictions, que les deux textes ont, il est vraí, une rédaction différente mais que le sens en est le même, que l'article 430 dit : *le demandeur pourra assigner à son choix*, tandis que l'article 42 se borne à dire *pourra* que la disparition du mot *à son choix* ne peut évidemment pas établir une modification dans les intentions du législateur, la faculté de pouvoir impliquant nécessairement pour celui à qui elle est octroyée, la faculté de faire ou de ne pas faire à son choix ;

Qu'il est vrai que l'article 42 présente sur l'article 420 une autre modification en ce sens qu'il ne répète plus parmi les alternatives laissées au demandeur comme le faisait l'article 420, le domicile du débiteur, mais que de nouveau cette modification ne prouve rien

puisque comme dit M. Namur : il était inutile de parler encore une fois du tribunal du domicile du défendeur, ce tribunal ayant déjà été mentionné dans l'article 39 de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la faculté laissée par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 de porter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée, ne prive pas le demandeur du droit général qui lui est accordé par l'article 39 de la même loi de porter l'action devant le juge du domicile du défendeur ;

En conséquence le tribunal se déclare compétent et ordonne au défendeur de rencontrer la demande au fond.

En conséquence continue l'affaire au 9 février 1882.

Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Janvier 1882. — Tribunal de commerce d'Ostende. — Prés. M. Th. Hamman. — Pl. Mes Montangie contre Declercq (du barreau de Bruges).

ABORDAGE. — DÉLAI POUR PROTÊT. — SUSPENSION.

Le délai de vingt-quatre heures accordé au capitaine pour faire son protêt en cas d'abordage se compte heure à heure. Ce délai peut toutefois être suspendu par l'impossibilité physique ou morale dans laquelle le capitaine se trouve.

(AVERY CONTRE VROOME ET VROOME CONTRE AVERY).

Jugement.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Declercq, en date du 10 janvier 1882 enregistré, ainsi que celui dn ministère de l'huissier Laridon, de la même date enregistré.

Revu le jugement en date du 12 janvier 1882, ordonnant la jonction des deux causes.

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur Avery contre la demande du défendeur Vroome.

Attendu qu'il est reconnu que la chaloupe de pêche du défendeur Vroome est entrée au port d'Ostende vers trois heures de l'après-midi et que la protestation exigée par l'art. 233 de la loi du 21 août 1879 a été faite le lendemain 10 janvier, peu après 4 heures de l'après-midi ;

Attendu que le délai de 24 heures déterminé pour ce protêt est en saine raison et en doctrine suspendu par l'impossibilité physique ou morale de remplir les formalités auxquelles il s'applique ;

Attendu que dans la pratique des choses il faut laisser au moins une heure à un patron d'une chaloupe avariée pour faire entrer sa chaloupe au bassin, prendre les mesures qu'exige son état d'avaries et débarquer sa marchandise périssable ; qu'en tenant compte donc de l'impossibilité morale dans laquelle le patron Lodrigo s'est trouvé pour agir, il y a lieu de décider tout en admettant que le délai de 24 heures se compte d'heure à heure, que la protestation a été faite dans le délai voulu et que la fin de non recevoir est inadmissible ;

Et statuant au fond (sans intérêt).

Du 9 Mars 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. TH. HAMMAN. — Pl. pour le demandeur Avery, Me MONTANGIE contre Me VANDER HEYDE, pour le demandeur Vroome.

COMMERÇANT. — CERCLE DE JEU. — BÉNÉFICES ILLICITES.

Est commerçant celui qui tient un cercle de jeu.

Il importe peu que certains bénéfices perçus par celui qui tient un tel cercle revêtent un caractère illicite, cette circonstance ne modifiant pas le caractère commercial de l'entreprise.

(CH. HECHTERMANS CONTRE RICARD ET CURATEUR FAILLITE CH. HECHTERMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du ministère de l'huissier Neuman, en date du 7 mars 1882, enregistré, ainsi que celui du ministère de l'huissier Opsomer, en date du 2 mars 1882, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ainsi que M. le juge commissaire en son avis.

Attendu que le curateur à la faillite a déclaré s'en rapporter à la justice ;

Attendu que l'opposition au jugement rendu par ce tribunal à la date du 23 février dernier, déclarant la faillite du sieur Ch. Hechtermans est fondée :

1° Sur ce que le demandeur en opposition n'est pas commerçant et que la société contractée entre parties n'est pas commerciale ;

2° Sur ce qu'en toute hypothèse six mois se sont écoulés depuis que le demandeur en opposition n'a plus posé d'actes de commerce ;

Attendu que si aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 décembre 1872, ne sont commerçants que ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, il appartient néanmoins aux tribunaux de décider en fait quels sont les actes à classer parmi ceux que le législateur répute commerciaux aux termes de l'article 2 de la même loi ;

Attendu que le § 3 de l'art. 2 répute acte de commerce toute entreprise de fournitures et que la doctrine et la jurisprudence rangent parmi ces entreprises celles qui ont pour objet :

1°, 2°, 3°, 4°, la tenue d'un cercle dans lequel l'entrepreneur, moyennant rétribution, fournit aux habitués des livres, des journaux, des jeux, des rafraichissements etc., etc. (MINEUR, *Code de Commerce*) ;

Attendu qu'en matière de cercle de l'espèce dont question au procès il y a une distinction radicale à établir entre ceux qui fondent un pareil cercle dans un but de lucre et de spéculation et ceux qui se bornent à se faire membre d'un pareil cercle dans le seul but d'y

passer leur temps en usant de ce que les entrepreneurs d'un pareil cercle leur fournissent ;

Attendu qu'il serait surabondant de chercher à prouver, en présence des termes dont les parties se sont servies dans leur convention verbale du 7 mars 1881, que leur but en s'associant était de faire aux habitués du cercle des fournitures dont ils auraient partagé les bénéfices et qu'il est de notoriété que c'est dans ce sens que leur association a fonctionné à Blankenberghe dans le courant de l'année 1881 ;

Attendu que le caractère commercial de l'entreprise peut d'autant moins être dénié par le demandeur en opposition que la forme donnée à l'association était telle que celle-ci n'aurait pu exister si l'objet de l'association n'aurait pas été commercial ;

Attendu que les associés ne se sont pas bornés à constituer une société commerciale, mais dans leurs rapports, en souscrivant des traites, se sont encore livrés à des actes revêtant le caractère commercial ;

Attendu que ce serait en vain qu'on objecterait que certains bénéfices à résulter des fournitures à faire auraient revêtu un caractère illicite, cette circonstance ne modifiant en rien le caractère commercial de l'entreprise, pas plus que le fait pour un commerçant ou pour une société commerciale de profiter, de frauder sur des droits d'entrée ou d'accises ne modifierait le caractère de leur entreprise ;

Attendu que la société fondée par les parties n'a pris fin que le 3 septembre 1881, et que le jugement dont opposition a été rendu le 23 février 1882, donc avant l'expiration des six mois fixés par l'art. 437 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit le demandeur en son opposition et y statuant, la déclare non fondée, dit que le jugement rendu par ce tribunal à la date du 23 février 1882 sortira son plein et entier effet, condamne le demandeur en opposition aux frais de l'opposition. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Mars 1882 [1]. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — Prés. M. TH. HAMMAN. — Pl. Mes STOCQUART contre SLOSSE et JEAN.

---

[1] Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gand.

1° ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — ALLURES DE VOILIERS ET RÈGLEMENTS. — 2° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — RAPPORT DE MER EN PAYS ÉTRANGERS. — FOI DUE. — 3° ABORDAGE. — INDEMNITÉ DE CHOMAGE.

1° Il est de règle en matière de navigation maritime, que si le voilier qui a les amarres à babord et est au plus près du vent, rencontre un autre voilier qui a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près.

Toutefois les voilers, tout en se conformant aux règlements de la navigation maritime, doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à un péril immédiat.

2° La forme des actes est réglée par la loi des lieux dans lesquels il sont passés. Un rapport de mer et un procès-verbal d'expertisc faits en Angleterre ont force probante en Belgique jusqu'à preuve contraire.

3° Pour évaluer l'indemnité pour chômage, en cas d'abordage, il faut tenir compte du tonnage du navire, du trafic qu'il exerce, de l'importance du dommage et du temps nécessaire pour effectuer les réparations.

(W. GRANT CONTRE JEAN HEINDERSON ET TH. HAMMAN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Laridon, en date du 30 mai 1882 enregistré ;

Vu les rapports de mer et le rapport d'expertise déposés au greffe de ce siège conformément au vœu de la loi ;

Vu toutes les autres pièces et documents produits au procès ;

Attendu que l'action tend à ce que les défendeurs soient condamnés à payer au demandeur la somme de fr. 2,670. — montant des avaries

et indemnités de chômage à la suite de l'abordage du navire du demandeur avec celui des défendeurs ;

Attendu que les deux parties rejettent réciproquement l'une sur l'autre la faute et la responsabilité de l'abordage et invoquent à l'appui de leurs allégations le rapport de mer que chacune, en ce qui la concerne, a dressé de l'accident ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du demandeur que sa chaloupe avait le 19 mai peu avant l'abordage son cap nord-ouest avec vent est-nord-est naviguant tribord amarres lorsque fut aperçue la chaloupe ostendaise quatre points babord devant gouvernant sud-est un quart est babord amarres ;

Attendu qu'ayant le cap nord-ouest avec vent est-nord-est le navire du demandeur avait au moins dix points dans la voilure et par conséquent courait vent largue ;

Attendu qu'en affirmant dans son rapport de mer qu'il aperçut le bateau des défendeurs quatre points babord devant gouvernant sud-est un quart est babord amarres, le demandeur reconnaît que le bateau ostendais était au plus près du vent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, le dit arrêté royal reproduisant des traités internationaux réglant la matière dans le cas où le bâtiment qui a les amarres à babord est au plus près tandis que l'autre a du largue celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près ;

Attendu qu'au termes de l'article 18 de l'arrêté royal précité le bateau des défendeurs devait dans ces conditions continuer sa route ;

Attendu que si le demandeur avait fait la manœuvre d'évitage qui lui incombait en continuant à aller vent largue pour passer derrière le bateau des défendeurs, ou bien s'il voulait naviguer au plus près en loffant les cinq points beaucoup plus tôt qu'il ne l'a fait, le bateau belge, si réellement il se trouvait quatre points sous le vent du demandeur et au plus près du vent ne pouvait courir contre vent pour aller aborder, surtout à son babord, avant le bateau du demandeur que se trouvait loin au vent de la chaloupe des défendeurs ;

Attendu que d'après la route que suivaient les deux bateaux et la direction du vent au moment où le bateau du défendeur a été aperçu

par le bateau du demandeur, le bateau des défendeurs devait être vu par devant et ne pouvait être aperçu quatre points sous le vent du bateau du demandeur, qu'après que ce dernier se fut mis à loffer d'un trait et quand il était trop tard ; il s'en est suivi que le bateau du demandeur est allé se heurter avec son bâbord avant contre le tribord du navire des défendeurs ;

Attendu qu'en ne naviguant pas conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, le demandeur est en faute et l'abordage doit lui être imputé ;

Attendu toutefois qu'il résulte des dispositions des articles 19 et 20[1] du même arrêté royal, que les navires, en se conformant aux règles prescrites dans les articles précédents doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation, et doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à un péril immédiat, et que rien ne saurait affranchir un navire quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque, des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation ;

Attendu que dans l'espèce une légère manœuvre à bord de la chaloupe des défendeurs aurait suffi pour empêcher l'abordage ou tout au moins en atténuer les conséquences ;

Attendu, en effet, que les défendeurs soutiennent dans leur rapport de mer que lorsque le navire anglais se trouvait près de la chaloupe ostendaise, le bateau du demandeur à loffé d'un trait et que l'abordage s'en est suivi ;

Attendu qu'il suffisait au bateau des défendeurs, du moment que la manœuvre défectueuse de la chaloupe du demandeur était aperçue, de mettre immédiatement la barre à tribord, ralinguer sa voilure, se porter debout du vent et même virer de bord si possible ;

Qu'une faute a donc également été commise à bord du navire des défendeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 229 de la loi du 21 août 1879, s'il y a faute commise à bord des deux navires il est fait masse des dom-

[1] L'arrêté royal du 1r août 1880, qui a abrogé et remplacé celui du 30 janvier 1863, a quelque peu modifié le texte de ces art. 19 et 20 (23 et 24 nouveaux).

mages lesquels sont supportés par les deux navires dans la proportion de la gravité qu'ont eue les fautes respectivement constatées comme cause de l'événement ;

Que les deux parties ont donc chacune part à supporter dans les dommages dans la proportion qui sera ci-dessous déterminée ;

Quant à la question du dommage :

Pour ce qui concerne les avaries :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise dressé à Ramsgate que le dommage peut être évalué à fr. 1,000 plus fr. 70 pour les frais de l'expertise ;

Attendu que le défendeur soutient que foi ne doit pas être accordée à ce rapport, que ce document n'a pas été dressé dans les conditions voulues par la loi et sans que la partie défenderesse ait été appelée à assister à l'expertise ;

Attendu que le rapport de mer et le rapport d'expertise ont été dressés à Ramsgate conformément à la loi anglaise ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont passés par application de la maxime *locus regit actum ;*

Que les défendeurs n'articulent pas en quoi la partie demanderesse ne se serait pas conformée aux lois et usages établis en Angleterre ;

Attendu que le fait que la partie défenderesse n'a pas été appelée à l'expertise ne peut avoir pour effet de faire suspecter la sincérité du rapport dressé en Angleterre ; qu'il y a tout lieu de croire que l'expertise dont s'agit, faite conformément aux lois et usages du pays, a été faite avec régularité et sincérité ;

Attendu que foi absolue ne doit pas être accordée au rapport dressé dans de telles conditions, qu'il est loisible à la partie qui n'a pas été appelée de contester les dires des experts, signaler les erreurs qu'ils peuvent avoir commises et offrir preuve à l'encontre des déclarations et constatations des hommes de l'art ;

Attendu que la partie défenderesse n'articule pas en quoi les experts se seraient trompés, que le rapport est minutieusement détaillé, que chaque poste d'avarie y est porté avec l'évaluation du dommage ;

Attendu que les défendeurs se bornent à déclarer d'une manière

générale et vague que la somme réclamée est d'une telle **exagération** que le chiffre ne saurait sérieusement en être discuté ; que cette déclaration n'est nullement de nature à invalider le rapport d'expertise, qu'elle est d'ailleurs contraire aux affirmations contenues dans le rapport de mer dressé par les défendeurs eux-mêmes, le patron Meinderson affirmant qu'au moment de l'abordage trois hommes du bateau anglais ont sauté à bord de la chaloupe ostendaise, craignant que le bateau anglais aurait sombré, ce qui prouve à toute évidence que le choc a dû être fort violent et partant a dû occasionner des avaries relativement importantes à la chaloupe du demandeur ;

Qu'il résulte de toutes ces considérations qu'il faut tenir pour exacte l'estimation des avaries telle qu'elle a été faite en Angleterre ;

Quant à l'indemnité pour chômage :

Attendu que pour évaluer cette indemnité il faut tenir compte du tonnage du navire, du trafic qu'il exerce, de l'importance du dommage et du temps nécessaire pour effectuer les réparations ;

Qu'il résulte de tous les éléments de la cause que l'indemnité de chômage peut être évaluée dans l'espèce à fr. 330 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit qu'il y a faute commise à bord des chaloupes des deux parties.

En conséquence dit qu'il sera fait masse des dommages soufferts laquelle masse sera partagée savoir : 3/4 pour le demandeur et 1/4 pour les défendeurs ;

En conséquence condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 350, à titre de dommages-intérêts, partage les frais dans la même proportion.

Du 22 *Juin* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — M. L. MARYSSAEL, prés. — Pl. Mes MONTANGIE et ALB. VAN DER HEYDE.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — GARANTIE. — PREUVE DE NON-IMPUTABILITÉ.

Le patron est garant des accidents arrivant à ses ouvriers pendant le travail. L'ouvrier a contre le patron

l'action naissant du contrat de louage, et non l'action des art. 1382 et suivants du Code civil. Il ne doit prouver que l'existence du contrat et le dommage; c'est au patron à établir le cas échéant, que l'accident ne lui est pas imputable. [1]

En employant à un travail déterminé un ouvrier inexpérimenté, le patron est responsable envers lui des conséquences de cette inexpérience.

(VEREYKEN CONTRE Ve VERBEECK.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur, après avoir demandé dans l'exploit introductif d'instance, cinq cents francs à titre de dommages-intérêts en demande actuellement 3,000 ;

Attendu qu'un demandeur peut sans changer l'objet de sa demande, pendant le cours de l'instance, en modifier l'évaluation, soit en l'augmentant, soit en la diminuant, que dans l'espèce, aucun changement n'est apporté à la nature de la demande primitive, qui reste, avant comme après les conclusions nouvelles, une action en dommages-intérêts basée sur une cause déterminée ;

Attendu que le demandeur, lorsqu'il était au service de la défenderesse et pendant le travail auquel il a été employé, a eu trois doigts de la main gauche écrasés dans un engrenage ;

Qu'il est constant qu'à la suite de cet accident le demandeur est presqu'entièrement privé de l'usage de cette main ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient qu'au demandeur incombe la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse ;

Attendu que l'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident de travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, lesquels règlent les conséquences

---

[1] C'est l'application de la théorie développée par M. Sainctelette dans son livre sur *la responsabilité et la garantie*, dont nous avons rendu compte en 1884. Voir notamment le chapitre V de cet ouvrage, intitulé *Du louage de services*. *Cpz*. Jug. Bruxelles 20 décembre 1884 (*Belg. Jud.* 1885, p. 8). G. S.

d'un fait dommageable entre personnes que n'unit aucun lieu contractuel ; mais que cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties ; que le contrat bilatéral de louage de services impose aux deux contractants des obligations ; que le maître doit non seulement payer son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité et à moins de cas fortuit, lui remettre à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident ;

Qu'en conséquence, si l'ouvrier devient au cours de son travail la victime d'un accident, il a contre son patron, l'action en garantie dérivant du contrat de louages de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage ; que celui-ci, résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147 du Code civil) ;

Attendu dans l'espèce, que la défenderesse prétend que l'accident est dû à cette circonstance, que le demandeur s'est servi de sa main au lieu d'employer certain instrument qui était à sa disposition ; que ce fait, qui, s'il était établi, démontrerait la faute dans le chef de l'ouvrier, et l'entière exécution par la défenderesse des obligations lui incombant, est évidemment pertinent et relevant ;

Attendu que le deuxième fait coté par la défenderesse n'est ni pertinent ni relevant ; qu'en effet un maître doit s'assurer en peu de jours des aptitudes de ses ouvriers, et qu'en employant à un travail déterminé un ouvrier inexpérimenté, il se rend incontestablement, en vertu des principes ci-dessus énoncés, responsable envers lui des conséquences de cette inexpérience ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que l'action est recevable à concurrence de 3,000 francs en principal, et avant de faire droit au fond, admet la défenderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, que l'accident est dû tout entier à cette circonstance, que le demandeur a préféré se servir de ses mains au lieu d'employer un instrument utilisé par tous les ouvriers et qui dispense de toucher à l'engrenage, instrument qui était à sa disposition.

Du 28 Avril 1885. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LEPAGE, Vice-Président. — Pl. Mes ALB. SOENENS et DE RO.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — COMMUNAUTÉ.

Une communauté de fait ne peut être déclarée en faillite.

(TAYLOR CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE TAYLOR).

ARRÊT.

Attendu que la veuve Young, son fils Stuart Young et Frédéric Dupret sont appelants d'un jugement du Tribunal de commerce de Bruges, du 6 avril 1883, qui a rejeté l'opposition formée par eux à un jugement du même tribunal du 14 février 1883, lequel, sur la requête de l'intimé Lorphèvre, les a déclarés en état de faillite comme exploitant ensemble le Kursaal de Heyst-sur-Mer, fixé provisoirement à cette date la cessation de leurs payements, décrété pour la liquidation de la masse les mesures commandées par les articles 442 et 466 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), enfin condamné les faillis aux dépens à prélever par privilège sur la masse ;

Que par suite, il s'agit au résumé de décider si le jugement du 14 février doit être maintenu ;

Attendu que c'est avec raison que, dans les motifs du jugement *a quo* du 6 avril 1883, motifs que la cour fait siens, le premier juge a reconnu dans le chef de chacun des appelants la qualité de commerçant, et constaté en outre que le crédit de chacun d'eux était ébranlé et qu'ils avaient cessé leurs payements ;

Attendu toutefois que la conséquence de ces prémisses n'était que la déclaration de l'état de faillite des appelants individuellement ;

Attendu, en effet, qu'il n'a jamais été formé et qu'il n'a jamais existé entre les appelants une société en nom collectif valable ou toute autre société commerciale constituant une individualité juridique ;

Que non seulement il n'y a pas eu de raison sociale faisant présumer une association de l'espèce, mais qu'en outre aucun acte public ou sous seing privé, n'a été passé ou signé par les appelants pour l'exploitation en commun du Kursaal de Heyst ;

Attendu que les tiers et notamment, dans l'occurence, l'intimé Lorphèvre n'ont jamais soutenu l'existence entre les appelants d'une société commerciale constituant une individualité juridique ;

Qu'aucun ne se prévaut même du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, pour tenir comme société valable l'ensemble des rapports nés entre les appelants du fait qu'ils ont tous concouru, bien que dans des proportions différentes, à l'exploitation du susdit établissement ;

Attendu que, comme le premier juge, les tiers n'ont vu et ne peuvent voir dans la participation de tous à cette exploitation que l'existence d'une simple communauté de fait ;

Attendu qu'en principe pareille communauté ne saurait être déclarée en faillite ; que, d'après le droit commun, chacun des participants n'est engagé et ne peut être recherché par les tiers que pour les actes qu'il a posés personnellement et dans la mesure du titre qu'il s'est attribué en traitant (art. 1382 du Code civil) ;

Que, par suite, il ne peut y avoir lieu dans l'espèce que de déclarer la faillite de chacun des appelants, de telle façon que la masse d'aucune des faillites ainsi déclarées ne soit confondue avec les autres, mais que toutes, au contraire, soient formées, vérifiées et liquidées séparément ;

Qu'au surplus, il peut y avoir entr'elles des intérêts opposés auxquels, par suite, il importe d'assurer la protection spéciale voulue par la loi, en nommant pour chacune d'elles un curateur ;

Attendu que ces principes de droit commun ont été méconnus par le premier juge ;

Attendu, en effet, que s'il n'est pas interdit de déclarer par un seul jugement plusieurs commerçants en faillite et si, par suite, on ne doit pas nécessairement voir dans la déclaration collective du 14 février, l'intention de n'ouvrir qu'une faillite unique, celle de la communauté de fait que le premier juge reconnaît expressément avoir

existé entre les appelants par le fait qu'ils ont exploité ensemble le Kursaal de Heyst-sur-Mer, il est néanmoins certain que la déclaration de faillite a exclusivement eu cette portée et cette signification, quand on considère que le jugement du 14 février n'a assuré la liquidation que d'une faillite unique, et a en outre caractérisé sa décision en ce sens, en condamnant les faillis sans détermination d'aucune part aux dépens à prélever sur la masse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 14 février devait être rapporté, en statuant autrement sur la requête de l'intimé Lorphèvre du 13 février dernier ; que, partant, le dispositif du jugement *a quo* du 6 avril doit être réformé ;

Attendu au surplus, que tous les éléments de la cause concourent pour faire fixer au 14 février 1883, l'époque à laquelle a eu lieu, pour chacun des appelants, la date de la cessation de payement ;

Par ces motifs, ouï en audience publique, M. l'avocat-général Hijnderick, en son avis en partie conforme, la cour met à néant le jugement dont est appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare fondée l'opposition des appelants au jugement du 14 février 1883 ; en conséquence, rapporte le dit jugement, et statuant à nouveau, déclare individuellement en état de faillite chacun des appelants Jessie Taylor, veuve Young, Stuart Young et Frédéric Dupret, domiciliés à Heyst-sur-Mer ; fixe au 14 février 1883 la date de la cessation de payement de chacun d'eux ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Bruges pour l'exécution ultérieure du présent arrêt, notamment pour le décrétement, conformément aux principes ci-dessus énoncés, des mesures imposées par les articles 466 et suivants du Code de commerce ; condamne chacun des appelants à un tiers des frais de la requête en déclaration du 13 février 1883 et du présent arrêt, à prélever par privilège sur la masse de sa faillite ; condamne l'intimé Lorphèvre, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, de même que devant le premier juge il avait conclu au rejet de l'opposition, à tous les autres frais, tant ceux du jugement du 14 février que ceux des deux instances sur la dite opposition, qui ne sont pas mis à la charge des appelants.

Du 11 *Juillet* 1883. — Cour d'Appel de Gand. — 2e Ch. — M. De Meren, prés. — Pl. Mes Maillet contre Huysmans (du barreau de Bruxelles) et Alf. Seresia.

1° VENTE. — ÉPOQUES DE LIVRAISONS. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — MISE EN DEMEURE. — 2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° L'obligation de livrer une certaine quantité de marchandises, par exemple des fontes à des époques fixées, est indivisible quand, dans l'intention des parties, le réglement des époques de livraison a été une cause déterminante du contrat.

Le défaut de livraison à une seule des échéances convenues, donne le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, sans qu'auune mise en demeure soit nécessaire.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations considérables.

Une mise en demeure est d'ailleurs toujours inutile à une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

2° On n'est pas recevable à modifier, en appel, la base admise dans l'assignation pour les dommages-intérêts.

(GILLAIN CONTRE VAN HONSEBROUCK.)

Arrêt.

Attendu que par convention verbale des 17 et 18 décembre 1879, l'intimé disant agir au nom et pour compte d'un sieur Muller, s'est engagé à fournir à l'appelant 1000 tonnes anglaises de fontes anglaises truitées, bonnes marques de Middles bro, au prix de 67 francs les

1000 kilogrammes, franco sous vergues à Anvers et qu'il était convenu que la livraison s'en ferait par parties mensuelles, égales ou à peu près égales, de janvier à fin juin 1880 ;

Attendu que le 25 décembre 1879, l'intimé faisait savoir à l'appelant que Muller avait refusé de ratifier le dit marché et le priait « de considérer comme nulle et non-avenue la vente de 1000 tonnes fonte truitée en question, qui se trouve ainsi annulée ; »

Attendu que malgré la protestation immédiate de l'appelant, l'intimé ne fit aucune livraison dans le courant du mois de janvier 1880 et que sa première offre date du 30 avril 1880, époque à laquellle les fontes, dont les prix s'étaient élevés dans des proportions considérables en janvier, février, mars et avril, reprenaient leur cours de décembre 1879, pour aller ensuite en s'abaissant ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le défaut de livraison en janvier 1880, autorisait l'appelant de demander la résolution du marché avec dommages-intérêts, bien qu'il n'eût pas mis l'intimé en demeure de s'exécuter ;

Attendu que l'obligation de l'intimé était indivisible, quoique la chose ou le fait qui en était l'objet fut divisible par sa nature (art. 1218 du Code civil) ;

Attendu que l'indivisibilité des transactions est liée au fait ou à l'intention ; qu'il résulte, dans l'espèce, du but qu'elles se sont proposé, que l'intention des parties a été que l'obligation de livrer 1000 tonnes de fonte à des époques fixées, obligation très-divisible en elle-même, ne fut pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle ;

Attendu, en effet, que le marché a été conclu pour assurer à l'appelant, la matière nécessaire pendant six mois, à l'exercice de son industrie, et que la livraison a été réglée dans l'intérêt des deux parties, de façon que l'appelant fût toujours et régulièrement fourni chaque mois de la fonte qui lui était indispensable, et que l'intimé eût toute facilité de se la procurer et d'en faire la livraison aux époques fixées ;

Que d'autre part, l'appelant a voulu s'assurer pendant six mois, à

un prix convenu d'avance, la matière brute, et pouvoir régler en conséquence le prix de revient des objets de sa fabrication ;

Attendu que l'intimé était en défaut de remplir toutes ses obligations dès qu'il ne livrait pas, à la première échéance convenue, la partie des marchandises vendues qu'il s'était engagé à fournir à cette date, puisque, par cela même, il détruisait toute l'économie du contrat et allait à l'encontre du but qui en avait été la cause déterminante ;

Attendu que, dès ce moment, l'appelant a dû s'adresser ailleurs pour assurer ses approvisionnements mensuels pendant un semestre, et n'a pu être astreint à attendre l'expiration de chaque mois pour chercher à se procurer, à des conditions nécessairement beaucoup plus onéreuses, les fontes qui lui étaient immédiatement nécessaires ;

Attendu que la condition résolutoire, sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, s'est alors accomplie, et que l'appelant avait le choix ou de forcer l'intimé à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure fut nécessaire à cette fin ;

Attendu qu'il est, au suplus, de principe, en matière commerciale, que le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits dont les cours et le prix de revient sont des plus variables, et sujets à des fluctuations considérables ; qu'en pareil cas, il ne s'agit plus de retard dans l'exécution et, par suite, de mise en demeure pour le constater, mais d'inexécution irréparable ;

Attendu qu'une mise en demeure eût d'ailleurs été d'autant moins nécessaire, dans l'espèce, que l'intimé avait dès le 25 décembre 1879, fait connaître à l'appelant sa volonté de ne pas exécuter le marché, ce qu'il confirmait plus tard lorsque, sur l'assignation lui donnée le 9 janvier 1880 par l'appelant, il concluait subsidiairement au réglement des dommages-intérêts sur le pied de la différence entre le prix de vente et le cours des fontes, au 25 décembre 1879, jour où il avait prévenu l'appelant de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de donner suite au marché ;

Attendu que la bonne foi doit présider aux transactions commerciales ;

Attendu que rien n'y est plus contraire que le système qui, considérant un marché unique mais à termes de livraison espacés selon les besoins de l'acheteur, comme constituant autant de marchés distincts, permet aux parties contractantes de les exécuter ou de ne pas les exécuter, d'après l'état des cours et selon qu'elles y trouvent un avantage ou doivent essuyer une perte ;

Attendu que l'appelant a droit à la réparation du dommage qu'il a éprouvé par suite de l'inexécution du marché par le fait de l'intimé, et que, dans son exploit introductif de la présente instance, il a évalué ce dommage à la différence entre le prix facturé et le prix courant des fontes de même qualité à la fin des mois de mars, avril, mai et juin 1880 ;

Attendu qu'il n'est plus recevable à modifier, devant la cour, la base qu'il a lui-même indiquée, et à majorer sa demande ;

Attendu qu'il est allégué sans contestation et d'ailleurs établi par les documents du procès, que le prix moyen des fontes truitées anglaises a été, en mars, de fr. 84.12 et en avril de fr. 72 la tonne, prix supérieurs au prix facturé, tandis qu'ils ont été inférieurs à ce prix en mai et juin 1880 ;

Attendu que la différence entre ces prix et celui de fr. 67 qui avait été convenu est de fr. 2,841.92 pour le mois de mars et de fr. 830 pour le mois d'avril ;

Par ces motifs,

La Cour faisant droit sur l'appel et déboutant les parties de toutes conclusions contraires met à néant le jugement rendu le 26 juillet 1880 par le tribunal de commerce de Bruxelles ; émendant, dit pour droit que le marché conclu entre parties les 17-18 décembre 1879, est résilié par la faute de l'intimé ; condamne ce dernier à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3,671.92, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances, etc.

Du 30 *Juillet* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes BEERNAERT et A. BRIFAUT contre MAYER.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PUBLICATION. — DÉFAUT. — SANCTION. — INTÉRÊTS DES TIERS.

Dans une commandite simple, les associés peuvent, par l'acte constitutif, abondonner à une majorité déterminée le droit d'augmenter le capital social et d'introduire des modifications aux statuts.

Le juge du fond apprécie souverainement si les modifications introduites ont changé l'objet de la société.

L'article 11 de la loi du 18 mai 1873, qui déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, ne concerne que les actions dirigées par la société contre des tiers.

Il ne peut être étendu aux actes modificatifs qui n'ont pas reçu une publication régulière.

(HOSSELET CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES, ETC., DE DAMPREMY).

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 4 décembre 1882, l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les divers moyens opposés par l'appelant à l'action de l'intimée ne peuvent être accueillis ;

Qu'en effet, l'acte authentique, passé le 31 janvier 1878, et constitutif de la société anonyme des fonderies, laminoirs et tréfileries de Dampremy, constate que le capital se compose de l'actif de la société en commandite simple Ph. Hosselet et Cie représenté par 300 actions libérées, et, de plus, d'une somme de fr. 70,000 représentée par 140 actions de fr. 500 souscrites immédiatement et sur lesquelles au vu du notaire et des témoins, un versement de 5 % a été opéré ;

Que la société est donc régulièrement fondée et a une existence légale ;

Qu'il importe peu que postérieurement le président du conseil d'administration ait écrit qu'il existait encore des actions à la souche non émises, puisque l'acte authentique fait pleine foi entre les parties contractantes des conventions qu'il confirme, et qu'aucune plainte en faux n'a été formée ;

Attendu que rien n'établit au procès que la commandite simple constituée en 1874 ait été transformée le 16 août 1876 en une société en commandite par actions ; que seulement à cette date l'assemblée générale régulièrement constituée, aux termes de l'article 6 des statuts, c'est-à-dire représentant au moins les deux tiers des actionnaires, a apporté quelques modifications aux statuts primitifs, notamment en augmentant le capital social ; que, par suite les moyens tirés de ce que la soi-disant commandite par actions n'a pas été constituée par acte authentique, et de ce que les modifications n'ont pas été apportées du consentement unanime de tous les associés, ne sont pas fondés ; qu'il en est de même de la nullité invoquée comme conséquence d'une contravention aux articles 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que la souscription aux parts supplémentaires, désignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 août 1876, ne devait pas être publiée *in extenso*, puisqu'il ne s'agissait que d'une commandite simple ; que cette publication a été faite *in extenso* en ce qui concerne la société intimée.

Attendu, au surplus, qu'il est de principe qu'entre associés l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable, même si les formalités de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers n'ont pas été complètement remplies ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner à l'appelant acte du fait repris en ses conclusions additionnelles, puisque ce fait résulte, d'après lui, des documents du procès ;

Attendu, au fond, qu'il est justifié et non contesté que sur les 44 $^1/_2$ parts souscrites par l'appelant, tant lors de la constitution de la commandite simple, que lors de l'assemblée générale du 16 août

1876, l'appelant n'a payé que, frs. 26,578.30, qu'il restait donc débiteur envers cette société de frs. 17,921.10 ; que la société intimée ayant repris l'actif de la commandite est fondée à réclamer le payement de cette somme ;

Met l'appel à néant.

Du 14 Décembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le premier moyen déduit de la violation et fausse application des articles 59 de la loi du 18 mai 1873, 1108, 1134 et 1859, 4°, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare valables les modifications apportées, le 16 août 1876, à l'acte constitutif du 16 juillet 1874, bien que ces modifications, qui dénaturent la société en changeant son objet, et en augmentant le capital social, n'aient pas été prises du consentement unanime de tous les associés, et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé sans motifs le chef de conclusions du demandeur tendant à faire déclarer nulles, pour le motif énoncé ci-dessus, les modifications dont il s'agit ;

Attendu qu'aux termes de la décision attaquée, l'assemblée générale du 16 août 1876, régulièrement composée, c'est-à-dire réunissant la majorité fixée par l'article 6 de l'acte constitutif, s'est bornée à apporter aux statuts les modifications, notamment, en augmentant le capital social, d'où la cour a conclu que le moyen, déduit de ce que ces modifications n'ont pas été consenties par l'unanimité des associés, est mal fondé ;

Attendu que la société en commandite simple originairement établie a pu, par son acte constitutif, abandonner à une majorité déterminée, le droit d'augmenter le capital social et d'introduire des modifications aux statuts ; que la Cour d'appel, en reconnaissant le vote régulier des modifications admises, les a, par cela même con-

sidérées comme autorisées par les statuts ; qu'en présence de cette appréciation souveraine de la loi du contrat et à défaut de toute constatations de changement dans l'objet essentiel de la société, il ne peut appartenir à la Cour de cassation de rechercher si, en fait, les modifications admises ont dénaturé la société en changeant son objet ; que le moyen proposé manque par conséquent de base, de même que celui déduit de la violation de l'article 97 de la constitution ;

Sur le deuxième moyen accusant la violation et la fausse application des articles 7, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a admis la recevabilité d'une action intentée par une société commerciale, alors que les formalités de publicité prescrites par la loi n'ont pas été observées ;

Attendu que l'action, non recevable suivant le demandeur, lui a été intentée en qualité d'associé de la société défenderesse du chef de la commandite simple Philippe Hosselet et Cie, à la suite des modifications admises aux statuts, et qui n'ont pas été, d'après lui, régulièrement publiées ;

Attendu que si l'article 11 invoqué déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, il résulte néanmoins de l'esprit et des travaux préparatoires de la loi que cette disposition ne concerne que les actions dirigées par la société contre des tiers ; qu'on voit notamment, dans le rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Pirmez, au nom de la section centrale, qu'une considération fondamentale domine la matière, c'est que la publication n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers ; qu'elle est inutile quant aux contractants qui connaissent nécessairement le contrat qu'ils ont signé, et que ce serait se jeter sans raison dans un autre ordre d'idées que d'annuler le contrat entre les associés à qui la publication ne peut rien apprendre ;

Attendu, d'ailleurs, que la peine prononcée par l'article 11 précité ne pourrait être étendue au cas où les actes modificatifs des statuts n'ont pas reçu une publication régulière ; que l'article 12 établit la sanction de cette infraction en disposant que la publication de ces actes est requise « sous peine de ne pouvoir être opposée aux tiers, qui, néanmoins, pourront s'en prévaloir ; » d'où il suit que la Cour, en

n'admettant pas la non recevabilité opposée, n'a nullement contrevenu aux textes invoqués à l'appui du deuxième moyen ;

Par ces motifs, rejette.....

Du 18 *Juillet* 1884. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1[e] CH. — M. le chev. HYNDERICK, prés. — M. LENAERTS, rapp. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. — Pl. M[es] DE MOT, GILBERT, VAN DIEVOET et MERSMAN.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION INTERRUPTIVE. — FAILLITE. — DILIGENCES DU CURATEUR.

La prescription de trois ans établie par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré. Elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance, et notamment à celle des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble assuré qui exercent en justice le droit que leur confère l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

N'est pas interruptive de la prescription en leur faveur la citation donnée à la requête du curateur à la faillite de leur débiteur, qui n'est pas leur représentant légal.

Elle n'est pas davantage interrompue par l'expertise de l'immeuble assuré et par le payement fait par l'assureur à l'assuré.

(VAN DEN BRANDEN CONTRE LA SOCIÉTÉ HELVÉTIA).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'action intentée par l'appelant ne dérive pas exclusi-

vement, ainsi qu'il l'affirme, de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu, en effet, que cet article se borne à prescrire, que lorsqu'un immeuble aura été assuré contre l'incendie, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au payement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles ;

Attendu qu'il suit de là que l'action intentée ne prend pas sa source exclusivement dans la loi hypothécaire, puisqu'elle n'a pu naître que par suite de l'assurance contractée, dont elle dérive directement et sans laquelle aucun lien de droit ne se serait établi et n'aurait existé entre parties et sans laquelle aussi il ne pourrait être question pour l'appelant de conclure à l'application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 qu'il invoque ;

Attendu que l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, loi postérieure à la loi hypothécaire, déclare prescrite par trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture, toute action dérivant d'une police d'assurance ;

Attendu que le texte de cet article est général, que cette prescription s'applique donc aussi bien aux actions qui pourraient appartenir à des tiers qu'à celles qui incombent à l'assuré lui-même ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'a établi d'exception à ce principe, en faveur des créanciers inscrits sur les immeubles de l'assuré, et qu'il ne serait ni équitable ni juridique de l'accueillir, puisqu'elle aurait pour effet d'assurer à ceux qui n'ont pas été parties à un contrat d'assurance des droits plus étendus, qu'à celui qui a contracté directement avec l'assureur ;

Attendu qu'il est egalement impossible d'admettre, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, que par cela seul que l'assuré, dans le cours du contrat, aurait donné en hypothèque, à un de ses créanciers l'immeuble assuré, la compagnie d'assurances pourrait être astreinte, vis-à-vis de ce tiers, sans son consentement et sans qu'elle aurait le droit de s'y soustraire, à des obligations plus étendues que celles qu'elle aurait assumées lors de la formation du contrat ;

Attendu qu'en admettant avec l'appelant qu'il ne devrait pas être considéré, dans l'espèce, comme subrogé aux droits de son débiteur assuré et que la compagnie, débitrice de l'indemnité à la suite du sinistre, serait placée dans la position du tiers acquéreur d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires, il ne s'en suivrait nullement que les actions qu'il pourrait exercer contre la compagnie intimée ne seraient pas prescrites par le délai fixé par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, puisque ces actions, quelle qu'en serait la nature dériveraient toujours et ne pourraient dériver que de la police d'assurance de son débiteur ;

En ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription :

Attendu que le curateur d'une faillite n'est pas le représentant légal des créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles du failli ; que les citations données à sa requête ne sauraient donc être interruptives de la prescription en faveur de ces créanciers, et qu'au surplus, dans l'espèce, elles devraient, en tous cas, être considérées comme non avenues, la demande du curateur ayant été rejetée ;

Attendu que l'expertise et le payement fait au débiteur assuré ne sauraient constituer davantage des actes interruptifs de prescription, et que du reste, plus de trois années se sont écoulées entre les actes invoqués et l'intentement de l'action de l'appelant ;

Attendu que la suspension de la prescription n'existe pas dans l'espèce, puisque l'appelant a pu intenter son action contre la société intimée, à partir du jour du sinistre, ou tout au moins à partir du jour où la compagnie d'assurances a payé indûment à l'assuré, et en violation des droits des créanciers inscrits sur l'immeuble incendié, l'indemnité due par elle ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 31 *Mai* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. DE BRANDNER.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL.

Est non recevable l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif de sa faillite, rendu sur la requête d'un créancier, s'il n'a pas préalablement formé opposition à ce jugement.

Il importe peu que le jugement lui ait été signifié.

(VAN DE WALLE CONTRE THONNAR ET LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN DE WALLE).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que la faillite du sieur Van de Walle a été déclarée par le tribunal de commerce de Liége, sur requête de l'intimé Thonnar ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce jugement a été publié conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851 et que l'appel en a été relevé dans le délai légal ;

Attendu que les intimés opposent à cet appel une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appelant n'a pas usé préalablement devant les premiers juges de la voie d'opposition ;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie ;

Attendu qu'il est de principe, en effet, que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ;

Attendu que la loi sur les faillites n'a pas dérogé à ce principe ;

Attendu que le commerçant dont la faillite n'a été prononcée que sur la requête d'un créancier ne peut être réputé avoir été partie au jugement déclaratif ;

Que pour être partie à un jugement il ne suffit pas de voir ses intérêts affectés par celui-ci, qu'il faut encore avoir été mêlé à la litiscontestation à titre de demandeur, de défendeur ou d'intervenant ;

Attendu que l'article 474 du Code de procédure civile ouvre à ces tiers intéressés la voie de la tierce opposition, et que l'article 473 de la loi sur les faillites fait de cette règle une application expresse « aux intéressés qui n'auront pas été parties au jugement déclaratif de la

faillite », et notamment, au failli, dont elle déclare l'opposition recevable, si elle a été formée dans la huitaine de l'insertion de ce jugement ;

Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que le jugement déclaratif de la faillite ait été signifié à l'appelant ; que cette signification n'a pas pu le rendre partie au procès, dans le sens qui vient d'être défini ci-dessus ;

Attendu que ce n'est donc qu'après le jugement sur l'opposition formée dans le délai précité, que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour le sieur Van de Walle ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Delwaide, en son avis conforme, dit l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux frais.

Du 7 *Mars* 1884. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e CH. — Prés. M. le conseiller CRAHAY. — Pl. Mes DE PONTHIÈRE, NEUJEAN et REULEAUX.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTES DE CONSTITUTION. — MENTION QUE LE VINGTIÈME DU CAPITAL A ÉTÉ PRÉSENTEMENT VERSÉ. — VALEUR PROBANTE. — NON RECEVABILITÉ DU SERMENT LITISDÉCISOIRE.

Quand le notaire instrumentant a déclaré, dans un acte de constitution de société que le vingtième du capital souscrit a été présentement versé entre les mains d'un des fondateurs, il résulte de cette énonciation que la numération des espèces et le versement ont eu lieu en présence du notaire, et, dès lors, la réalité de ce versement est établi authentiquement.

Le serment litisdécisoire, pas plus qu'aucune autre mesure d'instruction, ne peut être ordonné pour établir la fausseté d'un acte authentique s'il n'y a eu précédemment inscription de faux.

L'articulation que « chacun des associés n'a été qu'un associé fictif pour compléter en apparence le nombre sept exigé par la loi » n'offre pas un sens suffisamment clair pour

qu'on puisse obliger les adversaires à le méconnaître où à le dénier par le serment.

De ce que les fondateurs d'une société anonyme n'ont pas, usant d'une faculté que leur confèrent les statuts, converti en titres au porteur les actions nominatives qui leur ont été attribuées, il ne résulte pas qu'ils aient perdu leur qualité d'actionnaires, puisqu'ils sont inscrits comme titulaires des actions sur les registres de la société, et qu'ils demeurent statutairement tenus de verser le complément de leur souscription aux époques à fixer par le conseil d'administration.

(DEKKER CONTRE PHILIPPART ET CONSORTS).

ARRÊT.

Attendu que l'appelant défère à chacun des huit intimés le serment litisdécisoire sur les deux faits dont la teneur suit :

1° Je jure qu'il n'est pas vrai que je n'ai pas versé lors de la fondation de la société « la Force et la Lumière », les cinq pour cent légaux afférents aux actions à moi attribuées ;

2° Je jure qu'il n'est pas vrai que je n'ai pas été en la société « la Force et la Lumière » qu'un associé fictif pour compléter en apparence le nombre sept et que je n'ai jamais reçu ni pensé à réclamer les actions attribuées ;

Attendu que l'intimé Lamoureux, syndic de la faillite Philippart, est resté étranger à la constitution de la société « la Force et la Lumière » et que, par suite, les faits proposés sont, en ce qui le concerne, totalement dénués de pertinence ;

Quant aux sept autres intimés :

Sur le premier fait ;

Attendu que le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, a, le 18 janvier 1881, dressé acte des statuts d'une société anonyme que les sept intimés ont déclaré avoir l'intention de constituer ;

Attendu que le notaire instrumentant a constaté que les sept inti-

més ont souscrit les deux mille actions privilégiés de cent francs chacune qui constituaient le capital en numéraire de la société et qu'il a ajouté l'énonciation suivante : sur chacune de ces deux mille actions, il a été présentement versé, conformément à la loi un vingtième en espèces entre les mains de M. Emile Regnier ;

Attendu qu'il résulte clairement de cette énonciation que la numération des espèces et le versement ont eu lieu en présence du notaire, et que, dès lors, la réalité de ce versement est établie authentiquement ;

Attendu que, d'après l'art. 214 du Code de procédure, aucune mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour établir la fausseté d'un acte authentique, sans que précédemment il y ait eu inscription de faux, et que, suivant une jurisprudence constante aujourd'hui, cette interdiction s'applique aussi bien au serment décisoire qu'aux autres mesures d'instruction ;

Attendu, en conséquence, que le serment litisdécisoire n'est pas recevable en ce qui concerne le premier des deux faits proposés par l'appelant ;

Sur le deuxième fait :

Attendu que l'appelant articule que chacun des sept intimés n'a été qu'un associé fictif, pour compléter en apparence le nombre sept ;

Attendu que cette articulation, considérée isolément, n'offre pas un sens suffisamment clair et précis, pour qu'il soit possible d'imposer aux intimés l'obligation de la reconnaître ou de la dénier sous la foi du serment ;

Attendu que l'appelant la précise en affirmant qu'aucun des intimés n'a jamais reçu ni pensé à réclamer les actions qui lui étaient attribuées par l'acte de société ;

Attendu qu'aux termes des articles 9 et 10 de cet acte, les actions de la société « Force et Lumière » sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire, et que les actions privilégiées doivent rester nominatives jusqu'à complète libération ;

Que par conséquent, l'articulation de l'appelant revient à dire que les fondateurs de la société « Force et Lumière », n'ont pas jusqu'ici converti en actions au porteur les actions nominatives qui leur sont

attribuées par l'acte de société et qu'ils n'ont jamais pensé à opérer cette conversion ;

Attendu que, quand même les intimés n'auraient jamais fait usage ou songé à faire usage de cette faculté, il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont inscrits sur les registres de la société comme titulaires des actions dont il s'agit et qu'ils demeurent tenus, ainsi que le porte l'art. 9 des statuts, de verser le complément de leur souscription aux époques à fixer par le conseil d'administration ;

Attendu, dès lors, qu'ils ont véritablement la qualité d'actionnaires, et que cette qualité subsiste, bien qu'ils n'aient pas reçu ou pensé à réclamer des titres ou actions au porteur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième des faits proposés par l'appelant n'est pas pertinent et ne saurait faire l'objet d'un serment litisdécisoire ;

Par ces motifs,

La cour, ouï M. Stas avocat-général en son avis en partie conforme, déclare l'appelant sans grief; met son appel au néant et le condamne aux dépens.

Du 10 *Décembre* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3me CH. — M. TERLINDEN, président. — Pl. Me BAULIEU contre Mes EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS.

VENTE. — OBLIGATIONS PAYABLES PAR VERSEMENTS MENSUELS. — STIPULATION DE DÉPOT A LA BANQUE NATIONALE. CONDITION ESSENTIELLE. — RÉSILIATION.

Lorsque dans une vente d'obligations payables par versements mensuels, il a été stipulé que l'obligation vendue devait, jusqu'à parfaite libération, rester à titre de garantie, entre les mains du vendeur, qui s'engageait toutefois à les déposer à la Banque nationale, il faut considérer le dépôt à cette banque comme une condition essentielle du contrat.

L'offre de déposer l'obligation en mains d'un tiers solvable

ou de la remettre à l'acheteur contre payement comptant, ne peut être accueillie.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'offre faite en cours d'instance, de reconstituer le dépôt à la Banque nationale, si celle-ci veut accepter.

Dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat au profit de l'acheteur.

(VAN BUGGENHOUDT CONTRE FREYCT RECHT, PROPRIÉTAIRES DE LA CAISSE NATIONALE DE BANQUE ET DE CRÉDIT.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs ont été assignés personnellement par exploit de l'huissier Gillard en date du 29 juillet 1884, enregistré;

Qu'ils ont traité avec le demandeur et lui ont vendu le 29 juillet 1883, une obligation de la ville de Bruxelles 1879, au prix de 140 fr. payables par 28 versements mensuels de 5 fr.;

Que le demandeur en a exécuté dix;

Attendu qu'à titre de garantie, l'obligation vendue devait, jusqu'à parfaite libération, rester entre les mains des défendeurs, qui toutefois prenaient l'engagement, de la déposer à la Banque nationale belge;

Attendu qu'il est reconnu que cette dernière condition n'est pas remplie;

Que les défendeurs sont valablement en demeure;

Que la condition est essentielle et a certainement entraîné le consentement du demandeur à la convention verbale dont s'agit;

Qu'en effet, les défendeurs établis à Paris, et inconnus à Bruxelles, ne pouvaient espérer attirer des clients à leur succursale à Bruxeles, qu'en leur offrant des garanties sérieuses;

Que, d'autre part, ils opéraient à des conditions bien plus onéreuses pour des acheteurs que des maisons concurrentes de la place;

Que tout démontre donc que, comme l'affirme le demandeur, il a considéré le dépôt de son titre à la Banque nationale comme une condition essentielle;

Attendu que l'offre des défendeurs de déposer l'obligation en mains tierces solvables ou de la remettre au demandeur contre payement au comptant, ne peut être accueillie ;

Qu'il n'appartient pas aux juges de modifier les conventions des parties contractantes ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de reconstituer le dépôt à la Banque nationale, si celle-ci peut l'accepter ;

Qu'elle n'est faite que conditionnellement au cours de l'instance, alors que le défendeur aurait pu, depuis longtemps s'assurer des intentions de la banque et même reconstituer le dépôt aussitôt après les réclamations du demandeur, si le dépositaire, choisi de commun accord, avait consenti à la recevoir ;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit que les défendeurs n'ont pas satisfait aux engagements qu'ils ont pris envers le demandeur ;

Que partant, en vertu de l'art. 1184 du Code civil, il échet de prononcer la résiliation au profit du demandeur des conventions verbales avenues entre parties ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée au profit du demandeur la convention verbale avenue entre parties le 26 juillet 1883 ;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 50 en restitution des sommes payées par lui par suite de la dite convention, condamne les défendeurs aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Novembre* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LEPAGE, prés. — Pl. Mes BONNEVIE contre JOTTRAND.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le failli qui n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, ne peut en interjeter appel, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance [1].

---

[1] Voir Arrêt *Conf.* ci-dessus, II, p. 52.

N'est pas partie, le failli dont la faillite a été prononcée d'office sans qu'il ait été appelé à l'instance.

(WINSON CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE WINSON).

ARRÊT.

Sur la tardivité de l'appel :

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite a été signifié le 8 juillet 1884 et que l'appel en a été interjeté le 21 janvier suivant ;

Que cet appel ne peut être déclaré tardif ;

Qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, comme le prétend l'intimé, de l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur l'homologation d'un concordat préventif, mais de l'appel d'un jugement déclarant d'office la faillite de l'appelant ; que dès lors les délais de l'appel sont réglés, non pas par l'article 21 de la loi du 20 juin 1883, mais par l'article 465 de la loi sur les faillites ;

Sur la non-recevabilité de l'appel, déduite de ce que l'appelant n'a pas usé préalablement devant les premiers juges de la voie d'opposition :

Attendu que d'après les principes généraux, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance ;

Attendu que la loi sur les faillites n'a rien innové à cet égard ; que l'article 465 de cette loi implique nécessairement l'idée que l'appel est formé par l'une des parties, puisque le délai de recours ne commence qu'à partir de la signification du jugement, laquelle ne se fait qu'aux parties ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'un tiers soit partie à un jugement, que celui-ci affecte ses droits ; que sont seuls parties, ceux qui ont été mêlés à la litiscontestation, à titre de demandeurs, de défendeurs ou d'intervenants ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une décision lèse les intérêts d'une personne, qui n'est pas engagée au débat, quelque grave que soit le préjudice lui causé, pour qu'elle ait le droit d'interjeter appel de cette décision ;

Que ses intérêts sont protégés par l'article 474 du Code de procédure civile qui lui permet de se pourvoir contre la sentence par la tierce opposition ;

Attendu que l'article 473 de la loi de 1851 ouvre cette voie contre le jugement déclaratif de la faillite en faveur de tous les intéressés, qui n'ont pas été parties au jugement ; qu'il ne distingue pas entre le failli et les autres intéressés, et qu'il cite textuellement le failli au nombre de ceux à qui la tierce-opposition est dévolue lorsqu'ils n'ont pas été parties au procès ;

Attendu qu'il s'en suit que dans la pensée du législateur de 1851, le failli peut n'être pas partie au jugement déclaratif de sa faillite ;

Attendu que cette hypothèse se réalise lorsque, comme dans le cas actuel, la faillite a été prononcée d'office par le tribunal sans que le failli ait été appelé ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en son avis contraire M. l'avocat général Collinet sur la non-recevabilité de l'appel, déclare l'appel interjeté en temps utile, mais non recevable ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 6 *Août* 1884.—COUR D'APPEL DE LIÉGE.—2e CH.—M. SCHLOSS, prés. — Pl. Mes DOHET contre DOUXCHAMPS, tous deux du barreau de Namur.

VENTE. — VENTE PAR KILOGRAMME. — PORTÉE DES MOTS : *LETTRE SUIT*. — MODIFICATIONS ESSENTIELLES AU CONTRAT.

On ne saurait considérer l'adjonction des mots lettre suit *qui terminent le télégramme adressé par l'acheteur au vendeur, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à l'acheteur de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente.*

Il en est spécialement ainsi, si les parties avaient l'habitude de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant

uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtés par télégramme avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance.

(C. CAMPENS-WILLE CONTRE L. MOULIN).

JUGEMENT.

Vu la requête à M. le président de ce siège, et l'ordonnance de ce magistrat, en date du 18 octobre 1884, enregistrée, autorisant l'assignation à bref délai ;

Vu l'exploit de l'huissier Gustave Van Waesberghe, à Gand, en date du même jour, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit que le marché de 200,000 kilogr. de gros son belge, intervenu entre parties le 10 août dernier porte sur du son sans distinction d'origine, soit sur du son de meules, soit sur du son de cylindres, et en conséquence à ce qu'il soit dit pour droit que le défendeur est tenu de prendre livraison de 200,000 kilogr. de son de cylindres ;

Attendu que le défendeur soutient en fait qu'il n'a voulu acheter que du son de meules et en droit, qu'il n'y a pas de marché à défaut d'accord sur la chose ;

Et attendu qu'il est constant au procès que le 10 août dernier, le défendeur a télégraphié au demandeur « accepte 2000 quintaux à fr. 12.75, parité Gand, lettre suit » ;

Attendu que le même jour le défendeur a écrit au demandeur : j'ai reçu votre dépêche ainsi conçue : céderai fr. 12.75. Je vous ai répondu par même voie « accepte 2000 quintaux fr. 12.75 parité Gand, lettre suit. C'est donc une affaire entendue ; je vous ai acheté à nouveau 2000 quintaux gros son belge de meules au prix de fr. 12.75 les 100 kilogr. nets gare Gand ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la lettre a été écrite le même jour que le télégramme annonçant l'acceptation du marché ;

Attendu que la lettre explique donc le sens véritable du télégramme ;

Attendu que le demandeur soutient en vain que par le télégramme,

le marché a été définitivement conclu, puisque le télégramme se rapportait en termes formels à la lettre qui suivait ;

Attendu que le demandeur invoque également à tort le marché antérieur de 100,000 kilogr. sur les mois de décembre à avril dont le défendeur accepte l'exécution en son de cylindre, à défaut de stipulation d'origine, puisque le défendeur déclare n'accepter le dit marché que parce qu'il ne peut, comme dans l'espèce, justifier de l'erreur sous l'empire de laquelle il a recontracté ;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas eu entre parties accord sur la chose en ce qui concerne le marché litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le marché dont se prévaut le demandeur, est inexistant à défaut d'accord sur la marchandise qui en fait l'objet ; déboute en conséquence le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.

Du 20 *Décembre* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, président. — Pl. Mes VERBAERE et FRÉDÉRICQ.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que l'action de l'appelant tend à l'exécution d'une vente de 2000 quintaux de son à fr. 12.75 le quintal, dont l'intimé refuse de prendre livraison ;

Attendu que des conclusions prises par chacune des parties, tant devant le premier juge que devant la Cour, il résulte que parties sont d'accord pour reconnaître les faits suivants :

Du 1er au 8 août dernier des télégrammes et lettres furent échangés entre parties relativement à un premier marché de 1000 quintaux de gros son belge, de qualité saine, loyale et marchande, livrable de décembre en avril, par 20,000 kilogr. au prix de fr. 12.50 le quintal ; le 8 août l'intimé demanda par télégramme à l'appelant son prix au plus bas pour une nouvelle livraison de 3,000 quintaux, livrables quatre mois décembre, réponse de suite, et confirma cette dépêche par sa lettre du même jour, qui confirmait également le télégramme

acceptant le premier marché de 2,000 quintaux ; le même jour encore, 8 août, Campens fit par télégramme offre de 2,000 quintaux, fr. 13 Gand, et Moulin écrivit pour demander la réduction du prix à fr. 12.50; le 9 août Campens répliqua par télégramme, confirmé par une carte-correspondance du même jour : « Céderai 12.75 » et le 10 août Moulin envoya le télégramme suivant : « Accepte 2,000 quintaux 12.75, parité Gand, lettre suit » ainsi qu'une lettre, reçue le 11 août par Campens, dans laquelle Moulin, après avoir reproduit les termes des télégrammes prémentionnés du 9 et du 10, ajoute qu'il a donc « acheté à nouveau 2,000 quintaux gros son belge de » meules au prix de fr. 12.75 les 100 kilogrammes nets à Gand, » ses toiles » ;

Attendu que de ces faits et circonstances, ainsi avoués et reconnus entre parties, l'appelant déduit la conclusion que la vente était parfaite par l'acceptation contenue dans le télégramme du 10 août, les parties étant, dès lors, d'accord sur la chose vendue, deux mille quintaux gros son belge, et sur le prix de fr. 12.75 le quintal ; qu'il a donc le droit de livrer et Moulin l'obligation d'accepter au prix indiqué, du son de cylindres aussi bien que du son de meules ;

Attendu que Moulin au contraire soutient qu'il n'y a jamais eu d'accord sur la chose, lui-même ayant toujours entendu acheter exclusivement du son de meules, et Campens ayant toujours voulu vendre du son de cylindres ou de meules à son choix ;

Attendu que Moulin soutient en outre que son télégramme du 10 août, par lequel s'est fait l'accord sur le prix, se référant à sa lettre du même jour, fait corps avec celle-ci ;

Que par conséquent la clause « gros son belge de meules » ne peut être séparée de l'acceptation du prix, et rend cette acceptation inopérante, Campens ayant rejeté cette clause ;

Attendu, quant aux négociations antérieures au 10 août : qu'il résulte des faits et circonstances mentionnés plus haut, que les parties étaient parfaitement d'accord sur la nature de la marchandise, à savoir du gros son belge, indifféremment de cylindres ou de meules, pourvu qu'il fût de qualité saine, loyale et marchande ;

Qu'en effet Moulin, quoiqu'il prétende le contraire, connaissait

parfaitement l'existence du gros son belge de cylindres; que cela résulte de l'ensemble de la correspondance postérieure au 10 août, et de ce fait même que ce jour là, à un moment où ne s'était produite aucune circonstance nouvelle de nature à lui révéler l'existence prétendûment ignorée par lui du son belge de cylindres, il veut ajouter au contrat la clause que le son devra être du son de meules ; qu'en outre, pour l'exécution du premier marché, où la chose vendue n'avait été indiquée que comme gros son belge, Moulin s'est reconnu obligé d'accepter des sons de cylindres, faute par lui d'avoir spécifié que la marchandise achetée était du son de meules ;

Attendu que les mots « gros son belge » avaient donc, dans la correspondance entre parties, un sens parfaitement clair et défini, et comprenaient le son de cylindres aussi bien que le son de meules ; que jusqu'au 10 août les parties, parfaitement d'accord sur la chose, n'étaient divisés que quant au prix ; que l'offre de Campens du 9 août, « céderai 12.75 » ne pouvait se rapporter qu'à la marchandise qui avait fait jusque là l'objet des négociations, et que l'acceptation de Moulin s'y rapportait nécessairement aussi, à moins d'une contradiction formelle et expresse de sa part ;

Attendu que pareille contradiction ne se trouve point dans les termes du télégramme du 10 août, tels qu'ils sont reconnus et avoués par Moulin ; qu'au contraire ces termes emportent une acceptation pure et simple du contrat proposé par Campens ;

Attendu que l'on ne saurait considérer l'adjonction des mots lettre suit qui terminent le télégramme, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à Moulin de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente ;

Attendu que si même cette interprétation des mots lettre suit qui détruirait en grande partie l'avantage que le commerce tire de la rapidité des communications télégraphiques, pouvait être acceptée en thèse générale, encore devrait-elle être rejetée dans la cause actuelle ;

Attendu qu'en effet les deux marchés, celui que Moulin a exécuté, et celui dont l'exécution est réclamée contre lui, ont été traités

presque exclusivement par voie télégraphique, que l'intimé, dans sa première dépêche relativement au second marché, réclamait le 8 août une réponse immédiate ; que l'ensemble de la correspondance des parties relative aux deux marchés démontre que leur habitude était de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégrammes avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance ;

Attendu que dans ces circonstances les mots *lettre suit* ne pouvaient annoncer des modifications aux conditions essentielles du contrat proposé, ni détruire l'effet de l'acceptation pure et simple qui les précède ; que Campens a dû, d'après ce qui s'était passé antérieurement, considérer ces mots comme la simple annonce d'une lettre confirmative ordinaire ;

Attendu que l'intention de Moulin d'ajouter au contrat une clause essentielle dont il n'avait jamais été question jusque là pouvait d'autant moins être soupçonnée qu'il lui eût été facile de formuler cette clause dans le télégramme même par la seule adjonction des mots *son de meules ;*

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la réception par Campens du télégramme expédié par Moulin le 10 août dernier la volonté de chacune des parties avait clairement été manifestée et la vente était parfaite par l'accord du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix ;

Attendu, dès lors, que Moulin ne pouvait plus, par une lettre postérieure au dit télégramme, et expédiée de Gournay à une heure qui n'a pas été précisée, se dégager de ses obligations et modifier un contrat irrévocablement conclu ; qu'il est donc tenu d'exécuter ce contrat, et de payer, contre livraison de la marchandise, le prix convenu ;

Attendu que les délais fixés par la convention pour cette livraison sont expirés ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, et faisant

ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le marché litigieux porte sur 200,000 kilogrammes de gros son belge de cylindres ou de meules ; en conséquence condamne l'intimé à en prendre livraison dans les vingt-quatre heures, contre payement de fr. 12.75 par 100 kilogrammes, soit de la somme de fr. 25,500 ; et pour le cas où l'intimé refuserait d'en prendre livraison, autorise dès à présent l'appelant à déposer les sons litigieux dans les magasins de l'entrepôt public à Gand aux frais, risques et périls de l'intimé ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 29 *Avril* 1885. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. TUNCQ, prés. — Pl. Mes VERBAERE et FRÉDÉRICQ.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS PAR MANDATAIRE. — ENGAGEMENT. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — RÉGULARITÉ.

Lorsqu'une société anonyme a été régulièrement constituée, il n'importe qu'un preneur d'actions se soit engagé dans la société par l'intermédiaire d'un mandataire, actionnaire lui-même et dont le mandat a été d'ailleurs reconnu par toutes les parties après la constitution de la société. (*Loi du 18 mai 1873, art. 31 et 32; Code civil art. 1985 et 1998*).

(STAES-LENTHIER CONTRE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE).

ARRÊT.

Attendu que le 28 septembre 1883, l'intimé Staes a versé à la société anonyme *La Caisse syndicale* représentée par son administrateur délégué, le sieur Joseph Novent, la somme de fr. 2,500, pour souscrire à 100 actions du Crédit provincial de Belgique ;

Attendu que, le 23 du même mois, le sieur Honoré Célestin

Bruneteau comparut devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, lui déclara qu'il avait l'intention de constituer une société anonyme, au moyen de souscriptions, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, et requit le dit notaire de dresser les statuts de cette société ;

Attendu que ce projet d'acte de société fut publié au *Moniteur belge* les 29 septembre et 1r octobre 1882, et que, dans l'assemblée du 18 octobre suivant, la société anonyme le *Crédit provincial de Belgique*, fut définitivement constituée ;

Attendu que la publication faite au *Moniteur belge*, le 3 novembre suivant, constate que toutes les formalités et obligations prescrites par la loi, ont été remplies, spécialement en ce qui concerne les souscriptions d'actions ;

Attendu que, dans la liste des souscripteurs avec état des versements effectués, figure le sieur Joseph Alfred Novent, agent de change, comme souscripteur de 734 actions et que le nom de l'intimé Staes-Lenthier n'est pas mentionné parmi les dits souscripteurs ;

Attendu que, néanmoins, immédiatement après la constitution définitive de la société, celle-ci fit savoir à l'intimé qu'il était souscripteur de 100 actions, dont les numéros lui étaient indiqués et sur lesquelles le premier versement de fr. 25 par action avait été effectué ;

Attendu que 15 jours après la publication du 3 novembre 1882, l'intimé Staes fit le deuxième versement de fr. 75 par action à la société du Crédit provincial, qui lui en délivra quittance ;

Attendu que ces 100 actions, sur lesquelles l'intimé avait fait le versement du cinquième de leur import, sont toujours restées à sa disposition exclusive ; que s'il l'avait voulu, il aurait pu exercer tous les droits y afférents, qui n'ont jamais été méconnus par personne et que même, à partir du 18 novembre, il pouvait faire inscrire ces titres en son nom ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces faits, qui sont établis par les documents de la cause, que Staes-Lenthier avait donné mandat soit à la Caisse syndicale, soit au sieur Novent, de souscrire pour lui 100 actions de la société appelante ; que ce mandat a été exécuté, et

qu'après son exécution le mandant a ratifié virtuellement ce qui a été fait pour son compte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1998 du Code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ; qu'il est même tenu de ce qui a pu être fait au-delà, s'il y a eu ratification expresse ou tacite de sa part ;

Attendu qu'aucun texte de loi ni aucun principe légal ne défendent de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription des actions et ne prescrivent sous peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que l'intimé n'a pu contracter aucune obligation vis-à-vis de la société appelante, a assimilé, sans tenir compte des faits constants au procès, la souscription d'actions faite pour compte de Staes-Lenthier à une cession d'actions avant la constitution définitive de la société, cession que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 déclare non valable et a condamné solidairement le *Crédit provincial de Belgique* et le sieur Bruneteau à la restitution des versements fait par l'intimé Staes ;

Attendu en ce qui concerne le moyen tiré par le dit intimé de ce que la société aurait décidé, dans l'assemblée du 18 octobre 1882, de renoncer à tout appel de fonds autres que ceux de fr. 25 et 75 par action, que cette renonciation ne s'applique qu'aux actions de la seconde émission ;

Attendu, quant à l'argument basé sur l'irrégularité de la décision prise le jour même de la constitution de la société et, relative à l'augmentation du capital et à la fusion avec la société anonyme la Caisse syndicale, qu'il y a lieu également de déclarer le moyen non fondé ;

Attendu, en effet, que cette décision a été prise conformément aux statuts de la société, à l'unanimité des souscripteurs et sans aucune contestation ni observation de leur part, et qu'elle est restée à l'état de simple projet, sauf en ce qui concerne la fusion, pour laquelle toutes les formalités de la loi ont été observées et les versements prescrits effectués ;

Attendu, en outre, que l'intimé Staes n'a indiqué aucun fait à l'appui de l'allégation de fraude produite par lui, dans son exploit introductif d'instance, et qu'après que la décision eût été publiée au *Moniteur*, le 3 novembre 1883, l'intimé a encore fait le second versement sur les 100 actions qui lui avaient été attribuées;

Sur la demande reconventionnelle de la société appelante :

Attendu que les considérations qui précédent établissent à suffisance de droit le fondement de cette demande;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'intimé Staes à faire les versements exigibles sur les actions dont il s'agit, sous déduction de tous dividendes dûs sur les dites actions, ce que la société appelante ne se refuse pas à faire;

Sur l'appel interjeté par l'intimé Staes contre les sieurs Langhendries, Novent et Ectors :

Attendu que si l'intimé est déclaré non fondé à réclamer la restitution des versements faits par lui à la société du *Crédit provincial de Belgique*, il est certain que les administrateurs ne peuvent être déclarés responsables de cette restitution, qui n'est pas dûe;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit par un seul arrêt sur les deux appels, met la décision du premier juge au néant; émendant déclare l'intimé Staes-Lenthier non fondé en son action, tant contre la Société appelante que contre ses administrateurs et fondateurs, l'en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle condamne le dit intimé à payer à la Société du *Crédit provincial de Belgique*, la somme de 30,000 francs, montant des versements échus à la date de la demande et sans préjudice de celui encore à échoir à cette époque et ce contre remise des 100 actions lui attribuées et leur inscription en son nom au registre des actionnaires et sous déduction de tous dividendes afférents aux dites actions; condamne l'intimé Staes-Lenthier à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 23 Février 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE BRANDNER, président. — Pl. Mes. A. BRAUN et WIENER.

Pourvoi en cassation par Staes.

ARRÊT.

La Cour,

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 4 § 2, 31, 32, 33 et 40, de la loi du 18 mai 1873, et des art. 1995 et 1998 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme souscripteur à l'acte constitutif d'une société une personne qui n'y comparaissait pas ou qui n'y était pas représentée conformément à la loi, qui n'avait signé aucun bulletin de souscription ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que toutes les conditions prescrites par les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873, pour la formation des sociétés anonymes, par voie de souscriptions ont été accomplies en ce qui concerne la société défenderesse et que celle-ci a été définitivement constituée le 18 octobre 1882 ;

Attendu que, d'après le même arrêt, le demandeur qui ne figure point parmi les souscripteurs sur la liste jointe à l'acte constitutif, où apparaît, au contraire, le défendeur Novent, pour 734 actions, a, dès le 28 septembre précédent, donné mandat au dit défendeur de souscrire pour son compte cent actions de la société projetée et qu'après la constitution définitive de la société défenderesse, le demandeur a opéré le second versement de fr. 75 sur chacune des cent actions dont l'attribution lui était consentie par la société ;

Attendu que des faits ainsi déterminés, l'arrêt attaqué conclut, avec raison, que le demandeur est tenu de compléter les versements statutaires sur les dites cent actions ;

Attendu, en effet, que le demandeur est obligé, aux termes des articles 1985 et 1998 du Code civil, d'exécuter les engagements contractés par son mandataire vis-à-vis de la société défenderesse, mandat qui a été accompli par le mandataire, ratifié par le mandant et dont les conséquences, au regard de la société, ont été acceptées par celle-ci après sa constitution définitive ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 mai 1873 ne saurait être invoquée comme prohibant l'application des articles 1985 et 1998 du Code civil aux faits de la cause ;

Attendu, il est vrai, que les articles 4 § 2, 31, 32 et 33 de cette loi exigent que les souscriptions soient recueillies et constatées dans la forme qu'ils déterminent, et que la liste de tous les souscripteurs figure à l'acte authentique de constitution de la société, mais qu'il est établi, comme il a été dit ci-dessus, que les prescriptions de la loi, à cet égard, ont été remplies ;

Attendu que le défendeur Novent apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire du demandeur, mais comme souscripteur en nom ;

Que, par suite, et en premier lieu, l'acte constitutif ne peut être critiqué, au point de vue de la forme, sous prétexte que le mandat apprécié par le juge du fond n'est pas établi par acte authentique ;

Que, d'autre part, le défendeur Novent, par cela même qu'il figure en nom parmi les souscripteurs, était personnellement tenu tant vis-à-vis de la société que des tiers, nonobstant le mandat lui donné par le demandeur, qu'ainsi ni la société ni les tiers, dont la loi du 18 mai 1873 a voulu protéger les intérêts, n'ont pu être exposés à un préjudice quelconque du chef de conventions particulières avenues entre le demandeur et le défendeur Novent, pour lesquels seuls elles formaient un lien obligatoire avant l'agréation du demandeur comme actionnaire par la société définitivement constituée ;

Attendu que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 est sans application à la cause, puisqu'il ne s'y agit pas d'une cession d'actions faite par le défendeur Novent au demandeur, avant la constitution définitive de la société, mais de l'engagement de la part du défendeur de souscrire un certain nombre d'actions pour le compte du demandeur, engagement reconnu et exécuté par toutes les parties après la constitution définitive de la société ;

Que de ces considérations il résulte qu'en condamnant le demandeur à compléter les versements statuaires sur les cent actions qu'il a prises dans la société défenderesse, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, invoquées par le pourvoi et qu'il a fait une juste application des articles 1985 et 1998 du Code civil ;

Par ces motifs, rejette.....

Du 22 Janvier 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. le conseiller chevalier HYNDERICK. — Rapp. M. VAN BERCHEM. — Concl. conf. M. MELOT, avocat général. — Pl. Mes DE MOT et C. BILAUT.

VENTE. — NON CONFORMITÉ. — FILATURE. — TISSAGE. — LONGUEUR DES CHAINES. — ARBITRAGE IRRÉGULIER. — AGRÉATION.

L'acheteur qui accepte une marchandise sans observation lors de son envoi n'est pas recevable subséquemment à se prévaloir d'un défaut de qualité.

Il ne peut y avoir lieu de s'arrêter à une décision arbitrale sur laquelle parties sont en désaccord.

Une même chaine ne donne pas toujours un tissu de même longueur.

Celle-ci dépend non seulement de la manière de travailler du tisseur, mais encore du métier et même du dessin du fabricat.

Conséquemment un filateur ne peut garantir que la longueur des chaînes, au moment où il les livre, mais nullement la longueur des tissus auxquels les chaînes sont destinées.

(PARMENTIER-VAN HOEGAERDEN & Cie CONTRE PIERRE ROESTENBERG.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Scheppers à Malines, en date du 28 février 1880, les conclusions des parties et l'exploit de reprise d'instance de l'huissier Everaert, à Gand, en date du 10 juin 1880, également enregistré ;

Attendu que la demande tend au payement : 1° de 30 francs, pour

solde de compte, du chef de vente et livraison de marchandises et 2° de 3 fr. 80 pour protêt et retour d'une traite;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que les filés lui livrés les 2, 6 et 31 octobre dernier, s'élevaient suivant facture, après déduction d'un escompte de 1 $^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$, à la somme de fr. 653.57, et que sur ce montant il n'a payé en un accréditif que la somme de fr. 623.57 mais qu'il soutient qu'il lui revient sur les factures prérappelées une bonification de 30 francs, parceque la marchandise n'aurait pas rempli les conditions stipulées;

Mais attendu que le défendeur a accepté cette marchandise sans observation lors de son envoi, qu'il l'a donc agréée et qu'ainsi il n'est pas recevable à se prévaloir d'un défaut quelconque de qualité;

Attendu que c'est également en vain que le défendeur se prévaut de ce que sur sa réclamation au sujet de la grandeur inégale des couvertures tissées avec ces filés, les demandeurs auraient proposé de laisser trancher le différend, en faisant mesurer les chaînes par leurs propres ouvriers, le perdant devant payer les frais de voyages, et de ce que les demandeurs auraient payé les frais de voyage des dits ouvriers;

Qu'en effet, d'après les demandeurs, leurs ouvriers n'ont nullement reconnu le bien fondé du soutènement du défendeur et ils lui ont même réclamé les frais de voyage;

Que si les demandeurs ont pris ces frais à leur charge, c'est uniquement par esprit de conciliation;

Et attendu qu'il s'en suit que parties ne sont pas même d'accord sur la décision de ceux qu'ils auraient constitué juges de leur différend;

Qu'ainsi il ne peut y avoir lieu de s'arrêter à cet arbitrage;

Attendu, enfin, qu'une même chaîne ne donne pas toujours un tissu de même longueur, que celle-ci dépend, non seulement de la manière de travailler du tisseur, mais encore du métier, et même du dessin du fabricat;

Qu'il en résulte qu'un filateur ne peut garantir que la longueur des chaînes, au moment où il les livre, mais nullement la longueur des tissus auxquels les chaînes sont destinés;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs ; 1° la somme de 30 francs pour solde de compte, du chef de vente et livraison de marchandises, plus les intérêts judiciaires depuis et y compris le 3 février dernier ; 2° la somme de 3 fr. 80, pour frais de protêt, plus les intérêts judiciaires depuis le 28 février dernier ;

Le condamne en outre aux dépens.

Du 10 *Juillet* 1880. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, président. — Pl. M^es^. VERBAERE.

VOITURIER. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — AVARIES. — EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ.

L'expertise à laquelle le destinataire fait procéder de commun accord avec un chef de station ne peut être opposé à l'expéditeur.

La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire.

Le voiturier est responsable de l'avarie survenue à la marchandise pendant le transport.

Il ne résulte pas, de ce que le destinataire a dégagé le voiturier de toute responsabilité, que l'expéditeur soit responsable de l'état dans lequel la marchandise arrive à destination.

(G. FIÉVÉ ET Cie CONTRE ADOLPHE JAMST).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 3 mars 1880 enregistré et les conclusions des parties :

Attendu que la demande tend au payement de fr. 412.71 pour solde de compte, la dite somme comprenant celle de fr. 408.11 mon-

tant d'une facture en date du 30 août 1879 et celle de fr. 4.60 pour frais de protêt et de retour d'une traite à fin décembre ;

Attendu que le défendeur dénie devoir la somme réclamée ;

Attendu que cette dénégation est basée sur ce que le défendeur n'aurait pas agréé la marchandise qui fait l'objet de la facture du 30 août et sur ce qu'il en aurait informé en temps utile les demandeurs ;

Mais attendu en fait que le défendeur n'a pas refusé, vis-à-vis de l'administration du chemin de fer, de prendre livraison de la dite marchandise ; que tout au contraire il l'a fait transporter dans ses magasins ;

Attendu que l'expertise amiable à laquelle il a fait procéder de commun accord avec le chef de station d'Arlon, sans autorisation des demandeurs, n'est pas régulière ; qu'ainsi elle ne peut être invoquée ;

Attendu au surplus que le rapport de l'expert Lambin n'est pas concluant, n'étant aucunement motivé ;

Qu'en effet, au lieu de décrire d'une manière détaillée en quel état se trouvait la marchandise, il affirme que le chemin de fer ne peut être responsable de l'état dans lequel la marchandise se trouve et il en déduit que toute la perte doit être supportée par les expéditeurs ;

Mais attendu que, sauf convention contraire, une marchandise voyage aux risques et périls du destinataire ;

Attendu encore que, sauf convention contraire, c'est le voiturier qui est responsable de toute avarie survenue à la marchandise pendant le transport ;

Attendu, dès lors, que du chef de bris de carreaux de ciment transportés, ce n'est que le destinataire qui peut faire une réclamation et qu'il ne peut l'adresser qu'au voiturier ;

Attendu que dans l'espèce, le défendeur en admettant vis-à-vis de l'administration que le bris des carreaux était exclusivement imputable aux demandeurs et en déchargeant ainsi la dite administration de toute responsabilité, a posé un fait de libération pour l'administration dont il doit supporter les conséquences ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de ce que le défendeur ait dégagé l'administration de toute responsabilité que les demandeurs soient

responsables de l'état dans lequel la marchandise est arrivée à Arlon ;

Que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les carreaux de ciment litigieux ont été chargés d'une façon défectueuse à la station de Gand ;

Que le fait d'ailleurs est peu admissible puisqu'on ne peut comprendre pourquoi, l'expédition faite au défendeur, aurait été chargée d'une manière différente des autres expéditions journalières que font les demandeurs ;

Qu'au surplus, si le chargement n'avait pas été convenable, l'administration du chemin de fer n'aurait pas voulu accepter le transport, ou se serait fait délivrer une déclaration de non-garantie ;

Que ce qui prouve que le dommage dont le défendeur se plaint, doit être imputé au chemin de fer, c'est que le défendeur lui-même a engagé les demandeurs à réclamer des dommages-intérêts au ministre des travaux publics en ajoutant que la requête aurait été appuyée par le chef de station d'Arlon ;

Que l'intervention promise de ce fonctionnaire est à elle seule une preuve, que dans l'espèce le chemin de fer a eu quelque faute à se reprocher ;

Attendu enfin que vis-à-vis des demandeurs le défendeur a pris à sa charge, la perte qu'il soutient avoir subie sur la marchandise litigieuse ;

Qu'en effet il a accepté l'envoi, que les demandeurs, pour ne pas lui faire subir une perte dont il était cependant responsable, lui ont fait gratis le 17 octobre, des carreaux qu'il avait commandés le 9 et le 13 du même mois ;

Que la gratuité pure et simple ne pouvant se présumer dans le commerce, l'acceptation par le défendeur à titre gratuit des carreaux expédiés le 17 octobre, impliquait évidemment une renonciation à toute réclamation au sujet de l'envoi du 30 août ;

Attendu au surplus que pour toute réponse à la lettre des demandeurs du 2 décembre dans laquelle ils disaient que leur traite à fin décembre tirée en payement de la facture du 30 août était déjà en circulation, et dans laquelle ils avisaient qu'ils faisaient traite sur le défendeur au 15 décembre pour fr. 347.20, montant rectifié de la

facture du 17 juillet précédent, le défendeur s'est borné à demander, les fonds rentrant très difficilement, que l'échéance de la traite à créer fut reculée au 10 mars 1880, ce que les demandeurs ont admis ;

Mais attendu qu'il suit de cette réponse que le défendeur n'avait aucune objection à faire contre la traite, déjà alors en circulation, au 30 décembre et qui forme l'objet du litige ;

Qu'ainsi il a reconnu devoir la dite traite ;

Attendu que dans ces circonstances la preuve offerte par le défendeur que la marchandise litigieuse est arrivée en grande partie brisée et écornée et qu'elle était de mauvaise qualité, n'est plus recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 412.71 montant du compte transcrit dans l'exploit introductif ;

Le condamne également aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens.

Du 24 Juillet 1880. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés.

FAILLITE. — BAIL. — PRIVILÈGE. — MEUBLES DÈPLACÉS POUR ÊTRE VENDUS. — SAISIE-ARRÊT.

Le propriétaire conserve son privilège sur les meubles qui ont garni la maison, en pratiquant dans la quinzaine de leur déplacement une saisie-arrêt entre les mains du directeur de vente chargé de les vendre, sur les fonds à en provenir.

(FAILLITE H. ROUWENHOFF CONTRE Vve BLANQUAERT).

JUGEMENT.

Vu les conclusions du curateur déposées le 6 décembre dernier et celles de la produisante, déposées le 22 décembre suivant ;

Attendu que le curateur déclare que les montres et bijoux ayant garni la maison du failli ont été déplacés le mercredi 7 juin 1882 et les meubles proprement dits le mercredi 21 juin suivant ;

Attendu que la saisie-arrêt sur le produit à provenir de la vente ayant été pratiquée le 27 juin, la produisante a privilège pour le payement de sa créance sur le prix des meubles déplacés le 21 juin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, admet Madame Virginie Ulterweghe veuve de M. Auguste Blanquaert au passif de la faillite Henri Rouwenhoff, pour la somme de fr. 250, du chef de loyer avec privilège sur le prix de vente des meubles vendus chez le directeur de vente le sieur Verzelen et qui avaient été transportés de la maison du failli chez le dit Verzelen le 21 juin 1882 ; dépens à charge de la masse.

Du 10 *Janvier* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — REVENDICATION. — NULLITÉ D'UN ACTE.

En cas de faillite le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur des demandes en revendication.

Il est incompétent pour statuer sur des conclusions en nullité d'un acte produit à l'appui d'une revendication, lorsque le dit acte ne revet aucun caractère commercial et qu'il est argué de nullité pour cause de simulation.

(CAMILLE SIFFER Q. Q. CONTRE VALENTINE ANDRIES ÉPOUSE LECLERCQ).

JUGEMENT.

Revu la déclaration de créance déposée sous le n° 33, à la faillite de Leclercq-Andries par dame Valentine Andries, épouse en secondes noces du failli dûment autorisée par lui, agissant en sa qualité de

tutrice de ses enfants mineurs Malvina et Oscar Verstraete, issus de son premier mariage avec feu M. Charles Albert Verstraete, décédé à Gand, le 15 août 1869;

Attendu qu'aux termes de cette déclaration la produisante au nom des mineurs se porte créancière pour fr. 11,330.83 sous déduction de la valeur d'un mobilier, évalué à fr. 2000 et qui serait la propriété des mineurs suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 1875;

Attendu que l'admission pure et simple des mineurs pour la somme fr. 9,330 impliquerait donc la reconnaissance de leurs droits de propriété sur le mobilier en question qui se trouve en la possession du failli;

Attendu que le curateur conteste cette déclaration précisément à raison de la revendication que cette déclaration implique, soutenant que l'acte prérappelée du 25 novembre 1875, enregistré le 26 mai 1876 est nul, comme simulé;

Attendu qu'à raison de ce soutènement le curateur conclut au renvoi de la contestation devant le juge civil;

Attendu que la produisante soutient au contraire que le Tribunal est compétent;

Et attendu qu'aux termes de l'art 572 de la loi du 18 avril 1851, les curateurs pourront avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication et s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire;

Attendu qu'en matière de faillite le tribunal de commerce est donc seul compétent pour statuer sur les demandes en revendication, comme il est seul compétent pour prononcer des admissions de créanciers au passif;

Mais attendu que cette compétence spéciale qui s'explique par la célérité nécessaire des opérations, en cas de faillite, ne peut étendre la compétence du Tribunal à une matière dont il ne peut pas autrement connaître;

Attendu qu'il faut appliquer cette règle aux conclusions en nullité, pour cause de simulation, de l'acte enregistré le 26 mai 1876;

Qu'en effet on ne se trouve pas dans l'espèce en présence d'une contestation en matière de faillite;

Que les mineurs eux-mêmes pourront demander à leur majorité la nullité de cet acte ;

Que la demande en nullité formée par le curateur à l'encontre de la revendication ne prend donc pas sa source dans le fait de la faillite ;

Que dès lors il y a lieu d'appliquer les principes généraux de la matière ;

Que le tribunal consulaire est incompétent pour connaître d'une demande en nullité d'un acte, qui ne revêt aucun caractère commercial et qui est argué de nullité pour cause de simulation ;

Mais que le tribunal est exclusivement compétent pour statuer sur le point de savoir si, l'acte étant valable, la revendication est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, se déclare compétent pour statuer tant sur la revendication du mobilier litigieux que sur l'admission des mineurs au passif ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions du curateur tendant à ce que l'acte enregistré le 26 mai 1876, soit déclaré nul pour cause de simulation ;

Ordonne au curateur d'intenter dans la huitaine de la signification du présent jugement, sa demande en nullité devant le juge compétent ; surseoit de statuer sur la revendication et sur l'admission au passif jusqu'après décision par le juge compétent de l'exception de nullité soulevée ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 20 *Janvier* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes SIFFER et VERBAERE.

JEU-PARI. — OPÉRATION A TERME. — HUILES DE COLZA.

On ne peut soutenir qu'une spéculation à la hausse n'a aucun caractère légal.

Des achats à terme ayant pour objet des huiles de colza, suivis de ventes au comptant à l'arrivée du terme ne peuvent être considérés comme jeux ou paris.

(PLEIG ET BROCA CONTRE JEAN SERBRUYNS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Snoeck à Gand, en date du 23 novembre 1882, enregistré, et les conclusions des parties;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 6,109 pour solde d'un compte du chef d'achat et de revente de marchandises;

Attendu que le défendeur dénie devoir, soutenant qu'il n'est intervenu entre parties que des opérations sur la hausse et la baisse qui n'ont aucun caractère légal, et qu'au surplus les demandeurs ont été à même de liquider toutes les opérations en cours à peu près sans perte;

Attendu qu'il résulte déjà de ce que le défendeur reproche aux demandeurs de n'avoir pas vendu à propos, que les achats qu'il a faits par leur intermédiaire sont bien réels;

Attendu qu'on ne peut soutenir qu'une opération sur la hausse n'a aucun caractère légal;

Que tout achat fait par un commerçant suppose l'intention chez ce dernier de revendre plus cher la chose achetée;

Attendu que si dans son article 1965 le Code civil dispose que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'une part, on ne peut considérer comme jeu ou pari les achats d'huiles de colza à terme, suivis de vente au comptant à l'arrivée du terme;

Que le défendeur, en effet, ne soutient pas qu'il n'aurait pu à l'arrivée du terme prendre livraison des huiles achetées;

Qu'il ne conteste donc pas réellement le caractère sérieux des achats qu'il avait faits;

Que si, au lieu de prendre livraison, il a préféré revendre, il n'en résulte pas que ses achats aient été des jeux ou des paris;

Qu'il est à noter au surplus que le défendeur a touché fr. 581.30 de bénéfice sur des achats antérieurs, effectués dans les mêmes conditions;

Attendu que le défendeur tout en alléguant en termes vagues et généraux que les opérations auraient pu être liquidées sans perte, ne précise aucun fait à charge des demandeurs pouvant entraîner une responsabilité du chef d'inexécution d'un mandat qui leur aurait été donné, qu'il ne peut y avoir lieu conséquemment de s'arrêter à cette allégation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 6,109 plus les intérêts judiciaires, le condamne également aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition mais moyennant caution.

Du 3 *Février* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

1° PREUVE. — LETTRE MISSIVE. — COMMERCE. — ACQUIESCEMENT TACITE. — 2° VENTE. — LIVRAISON. — CONTESTATION DE QUALITÉ. — TARDIVETÉ.

1° Dans la correspondance commerciale, le silence équivaut à un acquiescement.

2° L'acheteur n'est plus recevable à contester une livraison, au point de vue de la qualité, plus d'un an après la réception.

(ÉDOUARD THEISEN CONTRE GUSTAVE VAN HECKE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Claus à Gand, en date du 7 septembre 1882, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 805.15 du chef de vente et livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur soutient ne rien devoir, alléguant que les pompes dont payement est réclamé, sont de construction vicieuse et faites d'une matière qui n'est point susceptible de résister à l'usage auquel elles sont destinées, et concluant à ce que ces vices cachés soient vérifiés par expert ;

Mais attendu que le défendeur ne conteste pas que les pompes litigieuses ont été livrées au mois d'août 1881 ;

Attendu qu'il ne justifie pas avoir réclamé au sujet de leur qualité dans un temps rapproché de leur réception ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de la correspondance échangée entre parties que pendant des mois et des mois, le défendeur n'a pas fait la moindre réponse aux diverses lettres du demandeur, par lesquelles il consentait une réduction de prix, et demandait la reconnaissance et le règlement du solde ;

Attendu que dans le commerce le silence équivaut à un acquiescement ;

Attendu qu'après plus d'un an le défendeur ne peut donc plus être recevable à contester une livraison au point de vue de sa qualité ;

Attendu, au surplus, que les critiques que le défendeur élève sur la qualité de diverses machines fournies par le demandeur, ne concernent pas seulement les pompes litigieuses, mais d'autres, antérieurement livrées, et dont il n'est pas question au procès ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non recevable en ses conclusions à fin d'expertise, l'en déboute, le condamne à payer au demandeur, la somme de fr. 805.15, du chef de vente et livraison de marchandises ; le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 10 *Février* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — Prés. M. VERSPIEREN.

AFFRÊTEMENT. — ORIGINAL. — COPIES CERTIFIÉES CONFORMES. — DIFFÉRENCES. — OBLIGATIONS DES PARTIES.

Lorsque le courtier délivre aux parties des copies certifiées conformes d'un contrat d'affrètement fait en un seul original, chacun des contractants n'est tenu que dans les termes de la copie certifiée conforme qui lui a été remise.

(GEISELER ET FLAMENG CONTRE CAPITAINE GRANZOW).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 22 septembre 1882, enregistré, et les conclusions des parties;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 177.38 de dommages-intérêts, pour inobservation de la part du défendeur de la clause d'adresse qui l'aurait obligé à s'adresser au demandeur en sa qualité de courtier;

Attendu que le défendeur dénie que pareille obligation ait été souscrite par lui ou par l'armateur;

Et attendu en fait que parties reconnaissent qu'une des copies certifiées conformes par les courtiers Wolff et Cie de Dantzig, porte la clause d'adresse au profit du demandeur, tandis que les trois autres, et notamment celle aux mains du capitaine, ne la porte pas;

Attendu qu'il est de jurisprudence (Anvers 11 décembre 1873, 74, I, 17), que dans le cas de différence entre les doubles d'une charte-partie, chacun des contractants ne doit se conformer qu'au double qui lui a été remis;

Attendu que cette jurisprudence est basée, en équité, sur ce que l'on ne peut être tenu au-delà des obligations mentionnées dans son contrat d'engagement, et en droit, sur ce que la dissemblance entre les deux doubles qui doivent être conformes, entraîne l'absence de toute force probante des titres pour la partie en laquelle ils diffèrent;

Attendu que par application du même principe, lorsqu'un contrat

d'affrètement a été fait en un original dont le courtier a délivré des copies certifiées conformes, les porteurs de ces copies ne peuvent être tenus que conformément au texte de la copie qui leur a été remise, sauf le recours des tiers contre le courtier ;

Et attendu que dans l'espèce la dissemblance des copies porte sur la clause même qui sert de base à la demande ;

Attendu que le demandeur est donc sans action contre le défendeur pour lequel d'après la copie à lui remise, il n'existait pas de clause d'adresse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit déboute le demandeur des fins de son action le condamne aux dépens.

Du 24 Février 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes VERBAERE et VAN DER STRAETEN.

CONTRAT JUDICIAIRE. — ANNULATION DE CONVENTION. — CONCLUSIONS. — RÉSILIATION. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque le demandeur a fait assigner le défendeur pour entendre annuler l'opération intervenue entre parties et qu'il conclut à la barre à la résiliation de la dite opération, son action doit être déclarée non recevable modo et formâ.

(STAES-LANTHIER CONTRE LE CRÉDIT PROVINCIAL).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a fait assigner la société défenderesse pour entendre annuler l'opération intervenue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit provincial de Paris, avec condamnation de fr. 15,250 ;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur ne conclut pas à l'annulation de l'opération dont s'agit, mais à la résiliation de cette opération ;

Attendu que les conclusions d'audience du demandeur, ont donc pour objet une demande différente de celle formulée dans l'exploit introductif ;

Attendu que la société défenderesse déclare dans ses conclusions d'audience, qu'elle n'entend répondre qu'à l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, et qu'elle soulève une fin de non-recevoir contre toute demande nouvelle, introduite dans ses conclusions d'audience ;

Attendu qu'il est incontestable que l'exploit introductif lie le débat entre les parties, et que les fins de la demande ne peuvent être modifiées en cours d'instance que du consentement du défendeur ;

Attendu qu'il suit de là que les fins des conclusions prises à la barre par le demandeur, doivent être déclarées non recevables *modo et formâ*, libre au demandeur de faire de ces conclusions l'objet d'une action directe et principale, s'il s'y croit fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable *modo et formâ* dans les conclusions d'audience qu'il a prises, conclusions tendant à la résiliation de l'opération intervenue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit provincial de Paris ; le condamne aux dépens.

Du 20 *Novembre* 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. VAN HUMBEECK, prés. — Pl. Mes S. WIENER contre ALEXANDRE BRAUN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — CESSION. — ABSENCE DE FORMALITÉS LÉGALES. — PREUVE RÉSULTANT DE LA PUBLICATION AU *MONITEUR* DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES.

En l'absence des formalités prescrites par la loi pour établir la cession des actions nominatives, la publication de la

liste des actionnaires au Moniteur *fait preuve de cette cession à l'égard de celui qu'on prétend être cessionnaire, lorsqu'il n'a fait aucune protestation contre la mention de son nom dans la publication, et qu'il a été directement et formellement interpellé sur le point de savoir s'il était actionnaire, par les convocations qu'il a reçues d'avoir à assister à toutes les assemblées générales.*

(CURATEUR FAILLITE SOCIÉTÉ EXPOSITION D'AMSTERDAM CONTRE N. N.)

JUGEMENT.

Attendu que la propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'art. 36 de la loi du 18 mai 1873 ; que la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs (Art. 37) ;

Attendu que les statuts de la société en état de faillite (art. 11) exigent les mêmes formalités pour la cession des actions nominatives ;

Attendu que la cession invoquée par le demandeur ne résulte pas de cette déclaration de transfert ;

Mais attendu que le défendeur n'a pas protesté contre l'usage que la société a fait de son nom, par la publication de la liste des actionnaires, à la suite des bilans de 1884, et alors qu'il avait été directement et formellement interpellé sur le point de savoir s'il était actionnaire à concurrence de cent actions, et ce par les conventions qu'il a reçues d'avoir à assister à toutes les assemblées générales ;

Attendu qu'il était du devoir du défendeur de protester, lorsque la société le considérait comme actionnaire ;

Attendu qu'il existe un lien juridique entre le défendeur et la société faillie ;

Attendu que c'est par les publications de la liste des actionnaires, encore débiteurs envers la société, à la suite du bilan, que les

tiers peuvent apprécier la valeur du capital, connaître les garanties dont ils disposent et celles qu'ils peuvent encore exiger; cette publication est faite par la voie du *Moniteur*, elle reçoit donc la même publicité que l'acte constitutif de la société;

Attendu qu'il est évidemment inutile d'exiger que la publication soit spéciale pour chaque cession; le fait que le titulaire d'actions est remplacé sur la liste par une autre personne établit la cession aussi clairement qu'une mention expresse de cession (rapport de M. Pirmez sur l'art. 41 de la loi; Waelbroeck, pages 181 et 182);

Attendu que les principes du droit commun veulent qu'un associé dans une société de commerce ne puisse pas se retirer de la société, au préjudice des tiers; or, ceux-ci n'ont pas d'autre moyen de connaître les actionnaires et d'en apprécier la valeur que par la publication prescrite par l'art. 41 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que toute la somme due du chef des cent actions dont il s'agit au procès, est devenue exigible;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne N. N. à payer au demandeur *qualitate qua* fr. 7,500, somme due du chef des actions de la société faillie, dont il est devenu cessionnaire avec les intérêts à 6 $^0/_0$ l'an savoir sur fr. 2,500 depuis le 15 janvier, sur fr. 5,000 depuis le 15 février et sur fr. 7,500 depuis le 15 mars 1885; le condamne en outre aux intérêts judiciaires, etc.

Du 20 *Juin* 1885. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. SPINNAEL, juge. — Pl. Mes DEMEUR contre LA FONTAINE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAIT UNIQUE ET SOLIDAIRE. — ÉCROULEMENT D'UNE MAISON. — COMMERÇANT ET NON COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL A L'ÉGARD DE TOUS DEUX.

L'article 13 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que, si

la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine d'après la nature de l'engagement du défendeur, est d'une exécution juridiquement impossible, lorsque l'action, fondée sur une cause unique, tend à la condamnation solidaire de divers défendeurs.

L'action tendant à la réparation d'un fait unique, l'écroulement d'une maison, occasionné par la faute commune des parties, donne le droit de demander la condamnation solidaire des autres, et le tribunal doit la prononcer, dès qu'il reconnaît la communauté des fautes commises.

Partant le tribunal civil peut se refuser à bon droit à se déclarer incompétent à l'égard du défendeur commerçant.

(DUMONT CONTRE LÉONARD MATHONET.)

ARRÊT.

Attendu que le tribunal civil de Verviers, a, le 12 mars 1884, décidé que la maison des intimés s'est écroulée par suite à la fois d'un vice des plans et de l'exécution de ces plans, effectuée sans précaution par Dumont, entrepreneur des travaux de la station de Dison;

Qu'en conséquence l'État et Dumont ont été condamnés solidairement, chacun pour moitié, à des dommages-intérêts envers les intimés;

Attendu que le jugement définitif a été frappé d'appel par l'État et par Dumont, lequel s'est pourvu d'en outre contre le jugement du 25 juillet 1883, rendu sur la compétence;

Attendu que ce dernier jugement n'ayant pas été signifié à la partie était encore susceptible d'appel;

Attendu que l'article 13 de la loi du 25 mars 1876 dispose que, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à

l'égard de toutes les parties la compétence se détermine d'après la nature de l'engagement du défendeur ;

Mais attendu que l'exécution de cet article est juridiquement impossible, lorsque l'action, fondée sur une cause unique tend à la condamnation solidaire de divers défendeurs ;

Qu'en effet, une condamnation solidaire qui aggrave la responsabilité du débiteur ne peut être prononcée par le juge à l'égard de personnes qui n'ont été appelées à se défendre devant lui ;

Attendu que l'action des intimés tendait à la réparation, d'un fait unique, l'écroulement de leur maison, occasionné par la faute commune des appelants ; qu'ils avaient donc le droit de demander la condamnation solidaire de ceux-ci, et que le tribunal devait la prononcer dès qu'il reconnaissait la communauté des fautes commises ;

Que le tribunal s'est donc refusé à bon droit, à se déclarer incompétent à l'égard du défendeur commerçant ;

Au fond :

Attendu que le jugement *a quo* a apprécié sainement les circonstances de la cause, en prononçant la condamnation des deux appelants et en la prononçant solidairement ;

Par ces motifs, et autres du premier juge, entendu M. Faider, premier avocat général, en son avis conforme, dit les appels recevables mais non fondés, confirme les jugement dont appel, condamne les appelants chacun à la moitié des dépens d'appel.

Du 2 *Juillet* 1885. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — 1re CH. — M. SCHUERMANS, prés. — Pl. Mes DUPONT, BLEYFUESZ et VAN MARCKE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — VERSEMENT DU VINGTIÈME DU CAPITAL SOCIAL. — TIERS. — ESPÈCES. — NOTAIRE INSTRUMENTANT. — DÉCLARATION DES SOUSCRIPTEURS.

En matière de société anonyme, le versement du vingtième

du capital souscrit, exigé par la loi du 18 mai 1872, s'entend du capital dans son ensemble et de chaque souscription particulière. Ce versement peut être opéré par un tiers pour le compte des souscripteurs. S'il doit être fait en espèces, il ne doit pas nécessairement être opéré entre les mains du notaire qui reçoit l'acte constitutif; il suffit que ces valeurs existent, dans une caisse désignée, à la libre disposition de la société, et qu'elles soient fixées en compte-courant au nom de chacun des souscripteurs et sur déclaration reçue d'eux (Loi du 18 mai 1873, art. 4, 29 et 30; Code civil, art. 12, 36).

(GOBLET CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE DES BASSINS HOUILLERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles du 13 août 1883.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a rejeté l'action en nullité de la Société de construction de chemins de fer *a/* en ce qu'elle a admis comme valablement opéré le versement du vingtième du capital social en numéraire effectué par un seul des fondateurs d'une société anonyme pour le compte de ses co fondateurs; *b/* en ce qu'elle a admis comme constituant le versement en espèces du vingtième au moins du capital en numéraire, le fait par l'un des fondateurs de la société prédite de posséder dans sa caisse une somme supérieure au dit vingtième et de se déclarer envers la société nouvelle débiteur de tout le capital souscrit;

Attendu que de l'article 27 de la loi du 18 mai 1873, ainsi que des

travaux préliminaires, il résulte que le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire doit être opéré en espèces ;

Attendu que, loin de méconnaître ce principe ou d'y porter atteinte, la décision attaquée ne repousse l'action de la partie demanderesse qu'après avoir constaté, en fait, que, à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction de chemins de fer, une somme de 97,000 francs, représentant le versement de plus du vingtième du capital souscrit en numéraire, existait en espèces dans les caisses de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers, banquier de la Société de construction et que cette somme était, dès le même jour, à la libre et entière disposition de la dite société ;

Attendu qu'il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital envisagé dans son ensemble ; qu'il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription, que cette solution est commandée par le texte de l'art. 31, de la loi du 18 mai 1873, et satisfait seule au but que la loi a voulu atteindre par l'obligation du premier versement, c'est-à-dire d'assurer, dès l'origne de la société, le caractère sérieux des engagements de tous les associés ;

Attendu néanmoins, que l'on exagérerait la portée de la loi et la volonté du législateur si l'on exigeait, comme le pourvoi semble vouloir le faire, que non seulement le versement du vingtième soit opéré sur chaque souscription, mais, en outre, que ce versement soit fait par le souscripteur lui-même, à l'exclusion d'un tiers qui agirait au lieu et place du souscripteur ;

Que ni le texte de l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, ni les motifs de cette disposition ne donnent d'appui à cette exigence ; qu'en effet, l'art. 31 se borne à prescrire le versement du vingtième sur chaque souscription, et que le but du législateur est atteint aussi bien dans le cas où le versement a été opéré par un tiers, pour le compte du souscripteur, dans les termes de l'article 1236 du Code civil, que dans le cas où le versement est fait directement par le souscripteur à

l'aide de ses propres fonds ou à l'aide de fonds empruntés ; que dans l'un ou l'autre cas, le premier versement établit, au vœu de la loi, que le souscripteur a été, dès l'origine, engagé séreusement dans la société nouvelle ;

Attendu que, sous ce second rapport, la décision attaquée n'a pas non plus contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, dont la signification vient d'être déterminée ;

Attendu, en effet, que cette décision constate souverainement : 1° que la Compagnie des bassins houillers s'est engagée, dès le 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction, à opérer les versements incombant à chacun des fondateurs de cette société et que, comme il a été dit ci-dessus, cet engagement a été exécuté, dès le même jour, par la dite compagnie, en mettant à la disposition de la Société de construction une somme fr. 97,000 en espèces, somme excédant le vingtième des souscriptions ; 2° que la situation particulière de chacun des fondateurs vis-à-vis de la Compagnie des bassins-houillers, à raison des versements que celle-ci s'était engagée à faire en leur lieu et place, a été pour chacun d'eux, fixée par un compte-courant qui figure dans les livres de la compagnie ; 3° que chacun des fondateurs s'est libéré de ses obligations envers la Compagnie des bassins-houillers, de manière qu'il n'est pas même allégué qu'il existerait, à charge de l'un ou de l'autre d'entre eux, une réclamation quelconque, soit de cette compagnie, soit de la Société de construction pour non versement de sa souscription ;

Attendu qu'il est ainsi constaté par la décision attaquée que le versement du vingtième a été opéré tant sur la souscription de la Compagnie des bassins-houillers que sur celle de chacun des autres fondateurs ;

Que de ces diverses considérations il suit que le premier moyen du pourvoi manque de base en fait ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des articles 4, 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a repoussé la nullité de la Société de construction : *a/* alors qu'elle constate souve-

rainement que la déclaration faite par les fondateurs dans l'acte authentique de constitution et relative au versement exigé par la loi, est entièrement contraire à la réalité des faits, et qu'elle ne constate pas que ces fondateurs aient fait, dans cet acte ou dans un autre acte authentique, une déclaration valable et conforme aux faits, et plus spécialement, *b*/ en ce que la cour d'appel a admis comme constituant une constatation authentique du prédit versement une simple déclaration des comparants à l'acte constitutif de la Société de construction ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, n'indique point d'après quel mode et entre les mains de quelle personne le versement des espèces représentant le vingtième au moins du capital souscrit en numéraire doit être fait ;

Attendu que, si l'article 30 porte que l'acte authentique, qui constitue la société et auquel comparaissent tous les associés, « constate l'existence des conditions indiquées à l'article précédent, » on ne saurait induire de là que le législateur ait entendu exiger que les espèces représentant le versement du vingtième soient comptées devant le notaire instrumentant ;

Que, en ce qui concerne le versement du vingtième comme en ce qui concerne la souscription du capital social, il suffit que cette double condition exigée par l'article 29 ait réellement été accomplie et que l'acte constitutif contienne la déclaration des fondateurs à cet égard ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 ne laissent pas de doute sur ce point, comme le prouvent notamment la rédaction de l'article 46 du projet du gouvernement, le rapport présenté par M. Pirmez, dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1866, et le rapport déposé par M. Solvyns, dans la séance du Sénat du 5 mars 1873 ;

Attendu qu'il se conçoit d'autant mieux que le législateur n'a pas fait de la numération des espèces devant le notaire instrumentant une condition de la validité de l'acte constitutif, que cette formalité n'est point, par elle-même, une garantie de la sincérité de la déclaration

des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital, et que, dans le cas où, comme il est d'usage, les espèces versées à ce titre sont déposées dans une banque où elles se trouvent à la disposition de la société, la formalité en question imposerait aux parties, sans aucune utilité pratique, le retrait des fonds déposés;

Que de ces considérations il résulte que la seconde branche du deuxième moyen manque de fondement;

Attendu, d'autre part, que, d'après la décision attaquée, l'acte constitutif contient la déclaration des fondateurs qu'ils ont intégralement versé le capital social montant de fr. 1,000,000 plus une somme de fr. 100,000 formant un fonds de réserve;

Attendu, il est vrai, que la décision attaquée porte que, rien dans la cause n'autorise à admettre la réalité de pareil versement;

Mais attendu qu'on ne saurait avec le pourvoi, conclure de cette partie de l'arrêt que le juge du fond constaterait en fait que l'acte authentique du 25 août 1873, ne contient aucune déclaration valable des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital social, puisque, comme il a été dit ci-dessus à l'occasion du premier moyen du pourvoi, il reconnaît que, dès le 25 août 1873, une somme de fr. 97,000 en espèces, excédant le dit vingtième, a été réellement versée par les fondateurs ou pour eux, en exécution des déclarations qu'ils ont faites dans l'acte constitutif;

Attendu que si l'on met en concordance, comme il convient, les différentes parties de l'arrêt attaqué, il est donc constant que celui-ci repousse la déclaration authentique des fondateurs au sujet du versement, seulement en ce qu'elle porte sur l'intégralité de la somme de fr. 1,100,000 et qu'il la laisse subsister en ce qui concerne la somme de fr. 97,000 qui représente, et au-delà, le vingtième du capital social;

Que de là il suit que la première branche du deuxième moyen doit être repoussée comme manquant de base en fait;

Attendu que le rejet des deux premiers moyens du pourvoi, ayant pour objet la nullité de la Société de construction, rend inutile l'examen du troisième moyen qui devrait être apprécié seulement dans l'hypothèse où cette nullité serait admise;

Par ces motifs, rejette.

Du 30 *Avril* 1885. — Cour de cassation de Belgique. — 1re Ch. — M. De Longé, premier président. — Rapp. M. Van Berchem. — Concl. conf. M. Melot, avocat général. — Pl. Mes Lejeune contre De Becker et De Mot.

FIN DE LA 2e PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome trentième, I[e] et II[e] parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

Bien qu'il soit admis que le délai, pour faire la protestation exigée par l'article 233 de la loi du 21 août 1879, se compte généralement d'heure à heure, ce délai ne commence à courir pour le capitaine du navire abordé que lorsque ce dernier s'est trouvé dans la possibilité physique ou morale d'agir. Comm. Ostende, 20 novembre 1883................. II. — 22.

4. *Délai pour protêt. — Suspension.* — Le délai de vingt-quatre heures accordé au capitaine pour faire son protêt en cas d'abordage se compte heure à heure. Ce délai peut toutefois être suspendu par l'impossibilité physique ou morale dans laquelle le capitaine se trouve. Comm. Ostende, 9 mars 1882.................................... II. — 27.

5. *Expertise. — Demande tardive.* — Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise en matière d'abordage, quand plusieurs mois se sont passés depuis la collision et que le navire abordeur a fait, depuis lors, plusieurs voyages. Anvers, 1 août 1885............................. I. — 404.

6. *Faute. — Steamer en marche. — Évitage.* — Un steamer en marche a l'obligation d'avancer avec la plus grande circonspection, lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage, à plus forte raison lorsque ce steamer est échoué et fait tous ses efforts pour se renflouer. Anvers, 7 août 1885............................. I. — 409.

7. *Fin de non-recevoir. — Collision non maritime. — Non applicabilité de la loi maritime.* — Les art. 232 et 233 du nouveau Code de commerce ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime.

Pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés et le genre de navigation auquel ils se livrent. Bruxelles, 8 décembre 1884.................. I. — 199

8. *Indemnité de chômage.* — Pour évaluer l'indemnité pour chômage, en cas d'abordage, il faut tenir compte du tonnage du navire, du trafic qu'il exerce, de l'importance du dommage et du temps nécessaire pour effectuer les réparations. Comm. Ostende, 22 juin 1882...... II. — 31.

9. *Navigation fluviale. — Emploi des signaux de mer.* — Alors même que les bâtiments employés pour la navigation fluviale en rade d'Anvers ne seraient soumis, quant aux signeaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851 et non aux signaux maritimes, encore un tel bâtiment ne serait pas recevable à invoquer cette règle si en fait il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge. Bruxelles, 8 décembre 1884. I. — 199.

10. *Preuves par présomptions. — Experts étrangers à l'une des parties.* — La preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie

par tous moyens de droit et même par présomptions ; il est donc permis au juge de puiser les éléments de conviction dans une expertise même irrégulière. Bruxelles, 8 décembre 1884.................. I. — 199.

11. *Règles de navigation. — Allures de voiliers et règlements.* — Il est de règle en matière de navigation maritime, que si le voilier qui a les amarres à babord et est au plus près du vent, rencontre un autre voilier qui a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près.

Toutefois les voiliers, tout en se conformant aux règlements de la navigation maritime, doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à un péril immédiat. Comm. Ostende, 22 juin 1882...................... II. — 31.

12. *Remorqueur et remorqué. — Unité de responsabilité. — Solidarité.* — Le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule individualité au regard des tiers ; par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments. Bruxelles, 8 décembre 1884.............. .... I. — 199.

V. Compétence. — Navire.

ACCIDENT.

V. Louage. — Responsabidité.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Défaut d'écrit. — Fin de non-recevoir tirée de l'art. 1346 du Code civil. — Matière commerciale.* — L'art. 1346 du Code civil, aux termes duquel toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura pas de preuve par écrit, ne seront pas reçues, n'est pas applicable en matière commerciale Anvers, 4 mai 1885.. I. — 294.

2. *Demande en nomination d'experts. — Non recevabilité. — Demande incidente. — Expertise antérieure.* — En principe, la demande tendant exclusivement à la nomination d'experts, est non recevable. Elle serait telle quand même elle se produirait comme incidente à une demande principale antérieure, si elle a eu pour but de provoquer une contre-expertise ou de greffer une expertise sur une autre alors que la première ordonnée par le tribunal n'est pas encore discutée et appréciée. Anvers, 3 juillet 1884.. I. — 48.

V. Capitaine. — Expertise.

ACTION SUBROGATOIRE.

V. Obligation.

AFFRÈTEMENT.

1. *Bateau du Rhin. — Chargement à cueillette. — Temps nécessaire pour compléter le chargement. — Départ du bateau.* — Généralement les bateaux du Rhin chargent à cueillette et leur départ n'a lieu que quand leur chargement est complet.

Ils sont tenus cependant de partir à bref délai, si une prompte expédition a été promise.

Dans ce cas, il y a lieu pour le juge de fixer le temps nécessaire pour tâcher de compléter le chargement.

Un délai de dix jours est suffisant pour un complément de 350 tonnes. Anvers, 8 août 1884.. I. — 10.

2. *Courtier. — Erreur. — Responsabilité. — Clause pénale. — Montant du fret. — Demi-fret (art. 75 loi maritime).* — Le contrat d'affrètement conclu par un courtier pour compte d'un tiers, sans avoir de mandat, n'existe pas comme convention, ni vis-à-vis du tiers, ni vis-à-vis du courtier.

Le courtier n'est pas tenu des stipulations pénales insérées dans le pseudo-contrat pour inexécution ; il n'est pas tenu non plus du payement du demi-fret, par application de l'art. 75 de la loi maritime. Mais il est responsable des conséquences préjudiciables de l'erreur dans laquelle il a fait verser son cocontractant, d'après les principes généraux du droit. Bruxelles, 1 décembre 1884............................. I. — 176.

3. *Fin du contrat. — Mort du batelier.* — La mort du batelier ne met pas fin à l'affrètement, mais oblige seulement le propriétaire du bateau à y placer un autre batelier. Anvers, 10 février 1885........... I. — 171.

4. *Garantie de la vitesse de la machine. — Interprétation.* — Quand le fréteur dit que son steamer a une marche de *above eight knots* (au-delà de 8 nœuds), il ne garantit pas une marche *minima* de 8 nœuds, mais seulement une marche ordinaire de 8 nœuds, si les circonstances sont faborables. Sentence arbitrale, 1 août 1884.............. I. — 54.

5. *Original. — Copies certifiées conformes. — Différence. — Obligations des parties.* — Lorsque le courtier délivre aux parties des copies certifiées conformes d'un contrat d'affrètement fait en un seul original, chacun des contractants n'est tenu que dans les termes de la copie certifiée conforme qui lui a été remise. Comm. Gand, 24 février 1883... II. — 84.

6 *Temps perdu par le capitaine. — Déduction sur le prix de location.* — Si le capitaine a, par son fait, perdu du temps pendant le chargement, l'affréteur est fondé à déduire le prix de la location du steamer pendant le temps perdu.

Le temps pendant lequel l'affréteur a retenu le steamer pour faire des

ARRIMAGE.

V. CAPITAINE. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

ASSISTANCE MARITIME.

1. *Remorqueur devant remorquer le bateau en danger. — Indemnité due. — Quotité.* — Il est dû indemnité pour l'assistance prêtée par un remorqueur à un bateau en danger, alors même que ce bateau eût dû être remorqué par le sauveteur, mais que le remorquage était interrompu et que le remorqueur était occupé à remorquer un autre navire, calcul de cette indemnité. Anv., 27 juin 1884........................ I. — 269.

ASSURANCE MARITIME.

1. *Assurance de voyage. — Risques de séjour. — Durée exagérée du séjour. — Non responsabilité de l'assureur.* — Une assurance de voyage, sans discontinuation de risques, comprenant donc les risques de débarquement, dépôt, séjour, transbordement, etc., ne couvre pas les risques d'un séjour indéfiniment prolongé, suivant le caprice ou les convenances personnelles de l'assuré; notamment quand l'assuré prolonge ce séjour à Anvers, en laissant passer plusieurs occasions de faire l'expédition et ce à raison de la situation peu favorable du marché dans le pays de destination, le sinistre arrivé pendant ce séjour n'est pas à la charge de l'assureur. Sent. arbitr., 31 décembre 1884.......................... I. — 64.

2. *Assurance mixte. — Caractères.* — Une assurance couvrant les risques de voyage d'une marchandise depuis Liége jusqu'à sa destination outre mer, tous risques de séjour etc. compris, constitue une assurance mixte, mi-partie terrestre, mi-partie maritime; les principes de l'assurance maritime, notamment les art. 232 et 233 de la loi maritime, ne sont pas applicables quand le sinistre a eu lieu à terre (pendant le séjour à Anvers). Sent. arbitr. 31 décembre 1884.................. I. — 64.

3. *Chargement flottant. — Conditions anglaises. — Police assurant la différence des conditions. — Annulation en cas de vente à la côte. — Interprétation.* — Il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants qui peuvent indifféremment recevoir leur destination définitive pour l'Angleterre ou le continent, à la fois aux conditions anglaises et à la différence entre celles-ci et les conditions usuelles sur le continent.

Lorsque dans une police assurant la différence des conditions, il est dit « qu'il y aura ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale ou vente à la côte, » cela veut dire que l'assurance sera annulée de plein droit, avec ristourne par les assureurs de la moitié de la prime lorsqu'il y aura perte totale, ou si par suite d'une vente antérieure ou postérieure

à l'assurance, la marchandise reste à la côte anglaise et n'est pas vendue sur le continent. Bruxelles, 17 novembre 1884.............. I. — 36.

4. *Commissaire d'avarie. — Mandat. — Formation de séries.* — Lorsqu'il est dit dans une police d'assurance qu'en cas d'avarie on devra s'adresser à tel agent déterminé, il ne s'ensuit pas que cet agent soit investi par les assureurs du droit ou du mandat de dispenser l'assuré de l'observation des conditions de l'assurance et, partant, de modifier celle-ci.

Son mandat se borne à surveiller les opérations de l'assuré.

Ainsi, lorsque l'assuré n'a pas formé au débarquement les séries prévues par la police, il ne peut échapper à la déchéance qui en résulte en prétextant que l'agent des assureurs n'a pas requis cette formation. Sent. arbitr. 2 juillet 1884.................................... I. — 39.

5. *Faute de l'assuré. — Bateau. — Coutures entr'ouvertes. — Chargement trop rapide.* — Le batelier commet une faute en chargeant de la marchandise, lorsque, par l'exposition de son bateau pendant un certain temps à un soleil ardent, les coutures de ses murailles s'étaient entr'ouvertes par la sécheresse dans une proportion extraordinaire et excessive, et ce sans prendre des précautions spéciales pour remédier à cet état de choses anormal.

Il aggrave cette faute en chargeant le dernier jour avec une grande rapidité, de manière à ne pas permettre la dilatation lente et successive du bois au contact de l'eau, et à plonger en une fois sous l'eau une partie considérable de la muraille ayant les coutures ouvertes. Anv., 24 novembre 1883.. I. — 369.

6. *Intervention des assureurs aux actes conservatoires.* — L'intervention des assureurs par un agent aux constatations des avaries et à une dispâche provisoire, ne peut être considérée que comme un acte conservatoire dans l'intérêt commun et nullement comme une reconnaissance de débition. Bruxelles, 17 novembre 1884.................... I. — 36.

7. *Preuve du chargé. — Connaissement. — Preuve et présomptions contraires. — Nullité de l'assurance. — Avances du consignataire.* — Si le connaissement, rédigé en la forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs, cette disposition n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

La preuve de la fausseté d'un connaissement peut être administrée par toutes voies de droit, même par présomptions.

Le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance

comme étant sans cause, et il en est ainsi à plus forte raison lorsque ce défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés.

L'assurance, ainsi viciée par la fraude des chargeurs, ne peut être maintenue jusqu'à concurrence des avances faites par le consignataire qui l'a contractée comme mandataire des chargeurs. Anvers, 15 novembre 1884. I. — 17.

8. *Risque d'incendie. — Échouement et incendie. — Perte totale. — Indemnité partielle. — Appréciation des circonstances.* — Dans le cas d'une assurance maritime ne comprenant que les risques d'incendie, quelles sont les obligations de l'assureur dans l'hypothèse suivante :

Le steamer s'échoue sur un fond en partie rocheux, en partie sablonneux, loin de tout secours, et se remplit d'eau jusqu'à la ligne de flottaison ; le lendemain l'équipage est chassé par les pirates, qui, après avoir tout pillé, mettent le feu au bâtiment ; enfin celui-ci est totalement détruit par l'incendie?

Il y a lieu de mettre à la charge de l'assureur une certaine quotité de la perte, à évaluer *ex æquo et bono* suivant les différentes circonstances de la cause (dans l'espèce un huitième) Sent. arbitr. 1 mars 1883. I. — 61.

9. *Sinistre. — Tardivité de l'avis. — Dommages-intérêts.* — La tardivité de l'avis du sinistre, donné par l'assuré à l'assureur, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'assuré, mais l'expose à des dommages-intérêts (art. 17 de la loi sur les assurances du 15 juin 1874.) Sent. arbit. 31 décembre 1884.. I. — 64.

V. Arbitrage. — Connaissement.

ASSURANCES TERRESTRES.

1. *Action en annullation de la police. — Recevabilité.* — Le payement d'un acompte ne rend pas l'assureur non recevable à demander la nullité de la police pour cause de réticence, si les faits constitutifs de celle-ci ne lui avaient pas encore été signalés. Anvers, 20 octobre 1884. I. — 355.

2. *Bateaux d'intérieur. — Risques de la navigation. — Risques de séjour dans les bassins.* — La compagnie d'assurances qui prend sur elle les risques de la navigation ne garantit pas les risques de séjour dans les bassins. Anvers, 6 avril 1885........................... I. — 304.

3. *Marchandises exclues. — Déchets gras de laine. — Appréciation du danger par l'assureur.* — Quand une police d'assurance stipule que l'emmagasinage des chiffons, bouts ou déchets gras de laine est prohibé, et qu'elle porte que par le mot gras il faut entendre les chiffons, etc.,

qui, avant leur mise en fabrication, ont été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique, les chiffons dégraissés tombent sous le coup de la prohibition.

Il importe peu que la laine doive toujours, avant la fabrication, passer par un ensimage.

Quand une marchandise a été exclue de l'assurance par la police, il ne faut pas tenir compte du danger réel qu'elle offre, mais bien de l'opinion que l'assureur pouvait avoir de ce danger. Bruxelles, 6 juillet 1885. I. — 319.

4. *Prescription. — Indemnité. — Créancier hypothécaire. — Action interruptive. — Faillite. — Diligences du curateur.* — La prescription de trois ans établie par l'article 32 de la loi du 18 juillet 1874 ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré. Elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance, et notamment à celle des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble assuré qui exercent en justice le droit que leur confère l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

N'est pas interruptive de la prescription en leur faveur la citation donnée à la requête du curateur à la faillite de leur débiteur, qui n'est pas leur représentant légal.

Elle n'est pas davantage interrompue par l'expertise de l'immeuble assuré et par le payement fait par l'assureur à l'assuré. Bruxelles, 31 mai 1884.. II. — 49.

5. *Réticence.* — L'assuré doit donner à l'assureur toutes les indications nécessaires pour fixer exactement ce dernier sur le degré de gravité du risque qu'il court (art. 9, loi du 11 juin 1874 sur les assurances). Bruxelles, 6 juillet 1885.. I. — 319.

6. *Réticence. — Fausse qualité de propriétaire. — Droit précaire. — Maison sur terrain d'autrui.* — Commet une réticence, l'assuré qui contracte en qualité de propriétaire, alors que son droit sur l'immeuble n'est que précaire (Loi 11 juin 1874, art. 9). Le détenteur à titre précaire d'une maison n'a ni qualité, ni intérêt, pour faire assurer la valeur de celle-ci comme maison, c'est-à-dire comme construction attachée au sol. Il a tout au plus qualité et intérêt pour faire assurer à la valeur jacente, les matériaux qui la constituent. Au point de vue de l'appréciation des risques, l'assureur a un intérêt capital à savoir si la construction qu'il assure existe sur le terrain d'autrui, notamment si elle n'est établie qu'à un titre précaire. Anvers, 20 octobre 1884.................. I. — 355.

AVARIE.

V. Fin de non-recevoir.

AVENIR.

V. PROCÉDURE.

CAPITAINE.

1. *Action en payement du fret. — Exception du chef d'avarie. — Caractère.* — Une réclamation contre le capitaine du chef d'avarie opposée à une demande en payement du fret n'est pas une action reconventionnelle ; c'est une dénégation partielle du droit du demandeur dont l'examen se lie d'une façon indivisible à l'examen de la demande principale. Bruxelles, 4 février 1885.. I. — 104.

2. *Affrètement. — Exécution. — Retard. — Dommages-intérêts. — Art. 1147 du Code civil. — Stipulation contraire.* — Il n'est pas interdit de déroger par une stipulation à l'art. 1147 du Code civil, aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts.

Les parties peuvent stipuler qu'en cas de retard, elles pourront annuler ou maintenir une convention.

Interprétation d'une pareille clause. Anvers. 5 mai 1885.... I. — 286.

3. *Affrètement. — Portée garantie. — Défaut de protestation. — Fin de non-recevoir. — Connaissement. — Clauses contradictoires. — Interprétation.* — Quand le navire charge moins que la quantité stipulée, l'affréteur se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine, s'il dresse la formule du connaissement et la soumet à la signature du capitaine sans faire aucune protestation contre ce dernier, et sans le mettre en demeure de prendre le complément de la cargaison.

Interprétation de deux clauses qui paraissent en contradiction. Anvers, 6 mars 1885.. I. — 189.

5. *Arrimage. — Cuirs de la Plata. — Prétendue autorisation des chargeurs pour un arrimage défectueux.* — Le capitaine doit connaître le mode d'arrimage à employer suivant les voyages et la nature de la marchandise à employer.

Il est d'usage dans les transports de cuirs de la Plata à Anvers d'arrimer les cuirs à plat dans la cale du navire.

Constitue un arrimage défectueux l'arrimage des cuirs pliés en paquets, chaque cuir étant ficelé et formant un paquet ayant le poil à l'extérieur.

L'autorisation qu'auraient donnée les chargeurs d'employer un mode d'arrimage extraordinaire et inusité n'exonère le capitaine vis-à-vis du destinataire des dommages qui en résultent, que si cette autorisation est mentionnée sur les connaissements. Anvers, 8 décembre 1884. I. — 130.

5. *Avarie. — Grains. — Voisinage des machines. — Responsabilité.* — Lorsqu'un chargement de froment expédié par steamer arrive en état sain, sauf une partie échauffée dans le voisinage de la chambre des machines, il y a preuve suffisante que l'échauffement provient de ce voisinage.

Le capitaine est responsable de cette avarie qui est le résultat d'un vice d'arrimage. Ce n'est point là une question relative à l'installation du navire.

Le capitaine ne peut alléguer à sa décharge que par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus, dont il ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui eut signalé le danger et qu'il eût accepté d'en courir les risques en prenant au besoin des mesures exceptionnelles.

Le capitaine devrait établir que le froment au départ n'était pas dans les conditions normales.

Il ne peut pas davantage tirer argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par un temps de germination, ces circonstances lui étant connues et le capitaine devant en tenir compte dans son arrimage. Brux., 26 juillet 1884. I. — 89.

6. *Avarie. — Grains. — Voisinage des machines. — Responsabilité. — Étendue. — Revente par navire désigné.* — Lorsque du grain transporté par steamer arrive pour la moitié à l'état sain, et que l'avarie du surplus atteint son maximum d'intensité contre les cloisons séparant les cales de la chambre des machines et se réduit ensuite graduellement à mesure que le grain s'en éloigne, il faut admettre que l'avarie a été provoquée uniquement par l'absence de précautions prises pour préserver la marchandise de l'excès de calorique provenant des foyers et chaudières.

Le capitaine est responsable de cette avarie, à moins qu'il ne prouve clairement la force majeure ou le vice propre de la marchandise.

Cette responsabilité doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de délivraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir au moment du contrat.

Le capitaine qui, de son aveu, a l'habitude de transporter des grains et en a transporté d'Odessa à Anvers, était suffisamment en situation de connaître les usages de ce commerce et devait prévoir que son chargeur vendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné.

En effet, cette vente sous voile est d'un usage quasi général à Anvers,

et dans le cas où, à l'arrivée du navire désigné, le grain n'est pas dans les conditions voulues pour être agréé, la vente est résolue.

Le capitaine, en pareil cas, doit rembourser l'avarie sur le pied auquel le chargeur avait revendu. Bruxelles, 5 novembre 1884........ I. — 85.

7. *Avarie. — Grains. — Voisinage des machines. — Étendue de la responsabilité.* — Lorsque le grain avarié est arrimé dans la cale voisine de la chambre de chauffe, que l'avarie occupe la partie joignant la cloison du côté des machines, et que l'échauffement du grain diminue à mesure que son gisement descend dans la cale et s'éloigne de la cloison, aucune voie d'eau d'ailleurs ne s'étant produite, l'avarie doit être attribuée au voisinage des foyers et chaudières, et le capitaine en est responsable, parce que c'est un vice d'arrimage.

Le grain avarié perdant une partie de son poids par l'échauffement, la responsabilité du capitaine est double. Il doit rembourser : 1° la moins value de la marchandise délivrée, sur taxe d'experts, 2° une indemnité pour la perte de poids laquelle, à défaut d'autres bases, sera calculée sur le poids indiqué aux connaissements nonobstant que le capitaine ait signé poids inconnu. Anvers, 5 décembre 1884.................... I. — 92.

8. *Connaissement. — Clause: Dimensions inconnues. — Planchettes.* — Le capitaine du navire qui a transporté des planchettes dont les dimensions ne sont pas exactement conformes à l'énoncé des connaissements, ne peut-être rendu responsable d'une différence minime, telle qu'un pouce par exemple. Il pourrait l'être, lors même que le connaissement porterait : dimensions inconnues, si cette différence était considérable. Anvers, 1 juillet 1884.. I. — 12.

9. *Connaissement — Kilos de Constantinople. — Rendements en poids. — Clause : Poids inconnu. — Responsabilité.* — Le kilo de Constantinople est une mesure de capacité, non une mesure de poids. Il équivaut à 35 litres et une fraction.

Le capitaine qui s'engage au transport d'une quantité déterminée de kilos de Constantinople d'une certaine marchandise, ne saurait être rendu responsable de ce que, au déchargement, les kilos n'aient donné qu'un rendement en poids inférieur à celui indiqué dans les connaissements, ceux-ci portant la clause : poids inconnu. Anvers, 5 mai 1885.. I. — 288.

10. *Débarquement d'office. — Application des articles 232 et 233 du Code de commerce.* — Le capitaine qui, en vertu d'une clause de son connaissement, débarque la marchandise et la dépose dans un hangar de la ligne à laquelle son bâtiment appartient, à la disposition du destinataire,

ne crée pas un état de chose nouveau durant lequel il aurait agi non plus comme capitaine mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui.

En conséquence, ce capitaine peut opposer au destinataire les fins de non-recevoir déduites des articles 232 et 233 de la loi maritime.

Peu importe que le destinataire ne se soit pas présenté à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison, cette négligence ne saurait modifier les conditions du transport ni aggraver la responsabilité du capitaine. Bruxelles, 26 janvier 1885........................ I. — 80.

11. *Déchargement. — Plusieurs lots de marchandises destinés à la même personne. — Obligation de les délivrer séparément.* — Le capitaine a l'obligation de délivrer séparément chaque lot de marchandises représenté par un connaissement, même si plusieurs connaissements se trouvent entre les mains d'un seul destinataire. Anvers, 23 avril 1885.. I. — 300.

12. *Délivraison. — Erreurs.— Action d'un destinataire contre l'autre. — Lien juridique. — Répartition du manquant. — Arrimage sans séparation.* — Commet une double faute, le capitaine qui arrime sans séparation deux parties distinctes d'avoine provenant de chargeurs différents et ne fait pas de séparation proportionnelle lors du débarquement à Anvers.

Dans ce cas, la clause *poids inconnu* ne met pas le capitaine à l'abri des réclamations d'un des destinataires.

L'un des destinataires ne doit pas se contenter de la partie qu'il aurait reçue, si une répartition proportionnelle avait été faite à la délivraison. Il en serait autrement, si les deux parties provenaient d'un chargeur unique, chargeant en une fois.

Aucun lien de droit ne lie les divers destinataires d'une cargaison. Anvers, 12 juin 1884................................... I. — 228.

13. *Délivraison de la cargaison. — Connaissement. — Clause d'irresponsabilité pour les marques.* — En principe, le capitaine a l'obligation de délivrer séparément à chaque porteur de connaissement les marchandises y afférentes, identiquement celles qui lui ont été remises par le chargeur qui a reçu le connaissement.

La clause « les marques et les qualités sont inconnues au capitaine, et il » n'est pas garant pour la délivraison erronée, ni pour les dommages » résultant de ce que les marques et les numéros sont indistincts, illisibles, » effacés, absents ou erronés » ne déroge pas à cette obligation essentielle du transporteur. Elle a pour effet de mettre le capitaine à l'abri des

recours, mais seulement pour autant qu'il démontre que la marchandise qu'il délivre est identiquement celle qu'il a reçue à l'embarquement. Anvers, 3 novembre 1884.................................. I. — 97.

14. *Délivraison des marchandises. — Erreurs.* — Le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque porteur de connaissement la partie de marchandises qui lui revient, et il est en conséquence responsable des erreurs et des confusions qui peuvent se produire dans les délivraisons. Anvers, 6 janvier 1885.. I. — 379.

15. *Embarquement. — Marchandise sans documents.* — Commet une faute, le capitaine qui embarque une marchandise sans aucune demande d'embarquement du propriétaire et sans aucun document, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le steamer et est ensuite présentée au navire par les ouvriers d'un tiers. Anvers, 12 février 1885. .... I. — 181.

16. *Emprunt à l'étranger pour le besoin du navire. — Faillite de l'armement. — Responsabilité. — Mandat.* — Le capitaine est le mandataire légal pour représenter à l'étranger l'armement dans tout ce qui concerne le navire qu'il commande.

Ce mandat, indépendant de la volonté du mandant, n'est pas révoqué par la faillite ou la déconfiture du mandant.

Il en résulte que le prêt contracté à l'étranger par le capitaine pour les besoins du navire qu'il commande, donne lieu à une action en recouvrement contre lui, peu importe que les armateurs soient ou non tombés en faillite.

Il en est surtout ainsi : 1° si le capitaine est co propriétaire et s'est donné cette qualité en contractant ; 2° si, en contractant, il n'a pas désigné les autres armateurs. Dans ce cas il agit comme un commissionnaire qui n'a pas fait connaître son commettant. Anvers, 23 avril 1885..... I. — 373.

17. *Mandataire de l'armateur. — Gestion d'affaires faite à l'insu du propriétaire. — Indemnité due.* — Le capitaine seul a le pouvoir de faire des commandes pour les armateurs quand ceux-ci ne sont pas sur les lieux et n'ont pas donné d'instructions contraires.

Celui au profit duquel des travaux ont été effectués, à son insu, ne doit indemniser celui qui les a effectués de bonne foi que pour autant qu'il en ait profité. Anvers, 27 juin 1884.......................... I. — 274.

18. *Ports d'échelles et de décharge. — Durée du voyage. — Prolongation. — Avaries. — Réparations urgentes et imprévues. — Visite des chaudières. — Permis de voyage. — Responsabilité.* — Le capitaine

a l'obligation de se rendre à son port de décharge le plus directement possible.

Il en résulte que lorsqu'il fait des échelles facultatives ou forcées, il ne peut séjourner aux ports d'échelle que le temps nécessaire pour charger et décharger de manière à ne pas retarder pendant un délai exagéré l'achèvement du voyage.

La prolongation de ces séjours au-delà du temps nécessaire a lieu sous la responsabilité du capitaine.

Pareille prolongation est excusée par la nécessité de faire des réparations urgentes et imprévues ; elle ne l'est pas quand elle a lieu pour subir une visite des chaudières dans un port d'échelle, pour conserver un permis de navigation. Anvers. 12 février 1885........................ I. — 147.

19. *Ramassis. — Plusieurs destinataires. — Mode de réparation.* — En cas de coulage et à défaut de pouvoir établir quelle est la marchandise qui a subi le coulage, le ramassis doit être réparti entre les destinataires en proportion des quantités de marchandises embarquées et à défaut de pouvoir établir ces quantités en proportion de celles indiquées aux connaissements. Anvers, 23 avril 1885........................ I. — 298.

20. *Relâche. — Clause du connaissement.* — La clause du connaissement : « *the ship hat liberty to call at any port or ports to land and* » *receive goods or passengers, and to take supplies of coal or provisions,* » *if necessary* », permet au capitaine non seulement de faire des relâches accidentelles nées de circonstances imprévues, mais lui accorde la faculté de faire escale à un ou plusieurs ports quelconques, même sans y être forcé par des événements de mer, ou des cas de force majeure. Anvers, 27 décembre 1884.. I. — 382.

V. COURTIER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FRET. — STARIES ET SURESTARIES.

CAUTIONNEMENT.

V. COMPÉTENCE.

CHARTE-PARTIE.

V. CONNAISSEMENT.

CHOSE JUGÉE.

1. *Influence du criminel sur le civil. — Personne civilement responsable.* — Les jugements rendus en matière répressive, sur la poursuite du ministère public, n'ont pas, en ce qui regarde la constatation du fait qui a motivé la condamnation, l'autorité de la chose jugée, à l'égard des tiers qui ne représentent, ni le prévenu, ni la partie civile.

Spécialement, ils ne constituent pas chose jugée vis-à-vis du maître, qui n'est pas en cause comme civilement responsable devant le tribunal répressif, lors de la poursuite dirigée contre son domestique, du chef de blessures par imprudence causées dans l'exercice de ses fonctions.

Mais le juge saisi de l'action civile peut puiser dans le jugement répressif le principe de la responsabilité de la personne assignée comme civilement responsable, en rapprochant le dit jugement des autres éléments de la cause. Anvers, 13 septembre 1884.................... I. — 111.

COMMERÇANT.

1. *Cercle de jeu. — Bénéfices illicites.* — Est commerçant celui qui tient un cercle de jeu.

Il importe peu que certains bénéfices perçus par celui qui tient un tel cercle revêtent un caractère illicite, cette circonstance ne modifiant pas le caractère commercial de l'entreprise. Comm. Ostende, 24 mars 1882. II. — 28.

2. *Dentiste.* — En principe, le dentiste ne peut être considéré comme un commerçant ; mais il devient justiciable des tribunaux consulaires s'il pose des actes de commerce, si par exemple il achète des objets fabriqués uniquement pour les revendre, et sans qu'il soit obligé de leur faire à son tour subir des modifications pour l'exercice de son art. Anvers, 17 août 1885.. I. — 413.

COMMIS.

V. Louage. — Privilège.

COMMISSIONNAIRE

1. *Agence commerciale. — Nature du contrat. — Durée. — Rupture.* — Quoiqu'une convention d'agence ne soit pas faite pour un temps déterminé, le principal ne peut la dénoncer d'un jour à l'autre, même à contretemps.

En cas de rupture intempestive, il est dû des dommages-intérêts à l'agent. Anvers, 20 juin 1885............................ I. — 328.

2. *Commissionnaire à la vente. — Faute. — Consignation en pays étranger. — Vente à vil prix. — Frais.* — Est en faute, le commissionnaire à la vente :

a) Qui vend ou laisse vendre les marchandises lui consignées à un prix notablement inférieur à celui de la facture de consignation (dans l'espèce une perte de 67 % et de 95 %), et ce sans une autorisation de son commettant ;

b) Ou qui, ayant chargé de la vente un de ses mandataires, laisse celui-

ci sans instructions et permet par son silence, que la marchandise qui lui a été confiée, reste pendant des mois en douane, absorbant des frais frustratoires considérables ;

c) Ou qui ne communique pas immédiatement toutes les nouvelles favorables ou défavorables, se rapportant à la marchandise consignée. Anvers, 23 mai 1885.. I. — 276.

V. VOITURIER.

COMPÉTENCE.

1. *Compétence commerciale. — Cautionnement.* — En principe, le cautionnement est un contrat civil.

Quoique donné par un commerçant, il faut lui maintenir son caractère civil, s'il est démontré qu'il a été souscrit par affection plutôt que dans un esprit de lucre. Anvers, 13 février 1885.................... I. — 146.

2. *Compétence commerciale. — Faillite. — Revendication. — Nullité d'un acte.* — En cas de faillite le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur des demandes en revendication.

Il est incompétent pour statuer sur des conclusions en nullité d'un acte produit à l'appui d'une revendication, lorsque le dit acte ne revet aucun caractère commercial et qu'il est argué de nullité pour cause de simulation. Comm. Gand, 20 janvier 1883.......................... II. — 78.

3. *Compétence commerciale. — Fait unique et solidaire. — Écroulement d'une maison. — Commerçant et non commerçant. — Compétence du tribunal civil à l'égard de tous deux.* — L'article 13 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose, que si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine d'après la nature de l'engagement du défendeur, est d'une exécution juridiquement impossible, lorsque l'action, fondée sur une cause unique, tend à la condamnation solidaire de divers défendeurs.

L'action tendant à la réparation d'un fait unique, l'écroulement d'une maison, occasionné par la faute commune des parties, donne le droit de demander la condamnation solidaire des autres, et le tribunal doit la prononcer dès qu'il reconnaît la communauté des fautes commises.

Partant le tribunal civil peut se refuser à bon droit à se déclarer incompétent à l'égard du défendeur commerçant. Liége, 2 juillet 1885. II. — 88.

4. *Compétence territoriale. — Art. 42, loi du 25 mars 1876. — Art. 39 même loi.* — La faculté laissée par l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, de porter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée ne prive pas le demandeur du droit général qui lui est accordé

par l'art. 39 de la même loi de porter l'action devant le juge du domicile du défendeur. Comm. Ostende, 5 janvier 1882............. II. — 25.

5. *Compétence territoriale. — Défendeurs multiples. — Actions. — Identité de causes.* — S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux (art. 39, § 2, loi du 25 mars 1876).

Pour qu'il y ait lieu à l'application de cette disposition, il faut que les défendeurs soient obligés d'une manière égale ou semblable, c'est-à-dire que l'action ait la même cause vis-à-vis des divers assignés. Anvers, 25 février 1885................. .... I. — 152.

6. *Compétence territoriale. — Étrangers. — Faillite ouverte à l'étranger. — Action en matière de faillite. — Art. 14 du Code civil.* — Toutes les actions appartenant à une masse faillie ne rentrent pas nécessairement dans la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite.

Il n'en est ainsi que pour les contestations qui naissent de l'état même de faillite, qui n'existent qu'à raison de la déclaration de faillite. Mais la faillite ne modifie en rien la compétence, tant à raison du lieu que de la matière, en ce qui concerne les actions existant avant la faillite ou même intentées depuis celle-ci, si elles sont indépendantes de l'état de faillite.

L'action dirigée contre le curateur d'une faillite, parce qu'il a fait protester par erreur des traites qui avaient été renouvelées, est une contestation en matière de faillite, elle trouve sa cause dans l'administration de la faillite.

L'art. 14 du Code civil a été implicitement abrogé par la loi du 25 mars 1876.

Les étrangers peuvent décliner la compétence des tribunaux belges, en ce qui concerne les actions en matière de faillite ouverte à l'étranger. L'art. 49 de la loi du 25 mars 1876 déroge aux articles 39 et 42 de la même loi. Anvers, 23 février 1885........................ I. — 135.

7. *Compétence territoriale. — Lieu d'exécution de l'obligation. — Payement. — Vente. — Résiliation.* — Quand l'une des obligations dérivant d'un contrat, par exemple le payement, doit s'exécuter dans un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour statuer sur toutes les contestations naissant de ce contrat.

En conséquence, le tribunal du domicile de l'acheteur, demandeur en résiliation de la vente, est compétent, si rien n'a été convenu quant au payement de prix de vente, ce prix étant en principe quérable.

La circonstance que l'acheteur a payé les premières fournitures, livrées en exécution d'un marché en un chèque sur une banque du domicile du vendeur, n'emporte pas pour l'acheteur la renonciation au droit de payer à son domicile. Anvers, 13 mars 1885..................... I. — 139.

8. *Contestations entre associés. — Juge du lieu du principal établissement. — Compétence exclusive.* — Les contestations entre associés sont de la compétence du juge du lieu où la société a son principal établissement (art. 44 de la loi du 25 mars 1876). Cet article doit être entendu en ce sens que cette compétence est exclusive de celle de tout autre tribunal. Anvers, 31 mars 1885.......... .... I. — 252.

9. *Étrangers. — Abordage à l'étranger. — Mesures provisoires. — Expertise.* — Le juge belge est incompétent pour connaître du fond du litige, quand l'abordage qui y donne lieu s'est produit à l'étranger entre deux navires de nationalité étrangère ; mais, en principe, il peut, dans ce cas, ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise pour taxer des avaries et rechercher les causes d'un abordage. Anvers, 1 août 1885................................ I. — 404.

10. *Étrangers. — Belge et étrangers cités conjointement.* — L'étranger est soumis à la compétence du domicile du Belge ; mais ce n'est pas le Belge qui est soumis à la compétence du juge exceptionnel à la juridiction duquel l'étranger pourrait être soumis (art. 52 l. 25 mars 1876). Anvers, 25 février 1885... .... I. — 152.

11. *Mines, minières, carrières. — Fruits du sol. — Charbons. — Vente par le propriétaire des usines. — Loi du 21 avril 1810.* — Le débit des fruits du sol ne constitue pas un acte commercial du moment qu'il a lieu sans transformation industrielle et qu'il se fait par celui qui a recueilli les fruits.

En conséquence, les tribunaux consulaires sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître des contestations nées d'une vente-achat de charbons faite par le propriétaire de la mine des charbons vendus.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente ; l'exploitation comprend la vente des produits des mines. Anvers, 1 avril 1885................. I. — 302.

12. *Vices rédhibitoires. — Action commerciale. — Défendeur commerçant.* — L'article 3, § 7 de la loi du 25 mars 1876, n'accorde aux juges de paix, en matière de vices rédhibitoires, que la connaissance exclusive des actions civiles intentées de ce chef. Les tribunaux de commerce sont

exclusivement compétents pour connaître des actions du chef de vices rédhibitoires, quand l'engagement du défendeur est commercial. Comm. Ostende, 3 janvier 1884.................................. II. — 18.

V. Abordage. — Arbitrage. — Saisie conservatoire.

COMPTE-COURANT.

1. *Intérêts.* — Il est d'usage et de jurisprudence qu'à défaut de stipulation contraire expresse, les commerçants en compte-courant comptent les intérêts sur les remises réciproques. Anvers, 10 juin 1885. I. — 351.

CONCLUSIONS.

V. Procédure.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. Propriété industrielle.

CONNAISSEMENT.

1. *Antidate. — Dommages-intérêts. — Bénéfice espéré. — Assurance.* — Le capitaine qui a antidaté les connaissements est responsable de tout le dommage subi par le destinataire comme conséquence de cette antidate.

Si le destinataire a fait assurer la marchandise pour le montant de la facture, augmenté du fret et de 10 % environ pour bénéfice espéré (taux d'usage) sur l'ensemble de ces deux sommes, le capitaine est tenu d'en faire le remboursement.

Mais si le bénéfice assuré dépassait 10 %, le capitaine ne saurait être tenu du remboursement d'une somme supérieure à ce taux. Anvers, 23 avril 1885.. I. — 296.

2. *Antidate. — Preuve.* - Le connaissement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire, à fournir par celui qui allègue la fausseté de la date. (Art. 42, loi maritime). Anvers, 12 mai 1885............... I. — 294.

3. *Connaissement signé par le chargeur. — Surestaries grevant le connaissement.*— Le capitaine n'est pas obligé de délivrer les marchandises aux porteurs de connaissements signés uniquement par le chargeur, alors qu'ils ne représentent pas les connaissements signés par le capitaine.

La marchandise chargée répond de toutes les obligations de l'affréteur, même des surestaries au port de charge, pourvu que les connaissements les mentionnent. Anvers, 3 juillet 1885.................... I. — 387.

4. *Destinataire. — Charte-partie.* — Le destinataire puise son droit seulement dans le connaissement et n'a pas qualité pour invoquer la charte-partie.

Le destinataire ne peut donc opposer en compensation à la demande de payement du fret, les créances qu'il a contre l'armateur, pourvu que le

capitaine prouve qu'il a personnellement des droits sur ce fret. Mais la compensation s'opère pour la part du fret qui dépasse les droits personnels du capitaine, et pour laquelle ce dernier n'est que le mandataire de l'armateur. Anvers, 8 août 1885.................................... I. — 402.

5. *Endossement en blanc.* — Le connaissement peut être endossé en blanc.

La signature, précédée d'un blanc, se trouvant au bas du recto d'un connaissement, doit être considérée comme un endossement en blanc. Anvers, 3 novembre 1884.................................... I. — 94.

6. *Endossement en blanc.* — *Loi française.* — L'endossement en blanc d'un connaissement est irrégulier aux yeux de la loi française, mais cette irrégularité est sans relevance lorsque le connaissement était créé, non à ordre, mais au porteur. Anvers, 30 mars 1885............ I. — 233.

7. *Mention des surestaries au port de charge.* — Le capitaine ne doit pas signer les connaissements, qui lui sont présentés par le chargeur, si ces documents ne renseignent pas le nombre de jours de surestaries que le navire a eu, au port de charge, et que d'ailleurs le chargeur n'offre pas de les payer.

Si le chargeur se refuse à soumettre au capitaine des connaissements réguliers, celui-ci est en droit de prendre la mer en remettant à son consul des connaissements réguliers, avec mandat de les transmettre au chargeur. Anvers, 3 juillet 1885.................................... I. — 387.

8. *Non embarquement de la marchandise.* — *Dommages-intérêts.* — Le capitaine qui a signé des connaissements par lesquels il a reconnu avoir reçu à son bord et/ou en allège des marchandises, pour y être transbordées, et qui ensuite se trouve dans l'impossibilité de prendre ces marchandises à bord faute de place, ne peut offrir au destinataire la marchandise par un autre navire.

Il en est du moins ainsi lorsque le capitaine n'a fait au port de charge aucune constatation légale pour justifier de l'embarquement et de la remise lui faite en allèges de la marchandise dont il a délivré connaissement, ni de leur identité avec celle qu'il offre de livrer par un autre navire.

L'impossibilité de charger une marchandise pour laquelle des connaissements ont été signés est une circonstance remarquable du voyage qui doit être relatée dans le rapport de mer.

Les dommages-intérêts dûs dans ce cas au destinataire qui a accepté les traites consistent à le placer dans la même situation que s'il avait reçu la

marchandise par le navire qui devait l'amener. Il n'y a pas lieu de condamner le capitaine à rembourser le prix d'achat. Anvers, 24 nov, 1884. I. — 99.

9. *Recevabilité de l'action intentée par le porteur pour compte de son commettant.* — Le porteur de connaissement, destinataire des marchandises, est recevable à agir en son nom pour compte de son commettant, mais on peut opposer à celui-là les exceptions qui peuvent être opposées à celui-ci. Anvers, 27 juin 1884................. I. — 271.

V. Assurance maritime. — Capitaine. — Courtier.

CONSIGNATION.

V. Commissionnaire.

CONTRAT A LA GROSSE.

V. Capitaine. — Prescription.

CONTRAT JUDICIAIRE.

1. *Annulation de convention. — Conclusions. — Résiliation. — Non recevabilité.* — Lorsque le demandeur a fait assigner le défendeur pour entendre annuler l'opération intervenue entre parties et qu'il conclut à la barre à la résiliation de la dite opération, son action doit être déclarée non recevable *modo et formâ.* Comm. Brux., 20 nov. 1884. .. II. — 85.

2. *Modifications.* — Il ne peut dépendre du demandeur de modifier à son gré et pour les besoins de la cause le contrat judiciaire existant entre parties, en corrigeant les erreurs de sa procédure. Anvers, 13 février 1885. I. — 141.

CONTREBANDE.

V. Obligation.

COURTIER.

1. *Capitaine.— Connaissements désignant les agents et consignataires du navire à Anvers.* — Le capitaine de navire en signant des connaissements désignant comme agents et consignataires de son navire à Anvers une maison déterminée, contracte l'obligation de s'adresser à elle pour faire les devoirs du courtier à l'entrée ainsi que ceux du consignataire du navire, touchant, suivant l'usage, une commission de deux pour cent sur le fret. Anvers, 3 avril 1885................................ I. — 306.

V. Affrètement. — Dommages-intérêts. — Privilège. — Vente.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1. *Conclusions d'audience. — Non recevabilité.* — Une demande reconventionnelle faite par conclusions d'audience est non recevable du moment qu'elle excède les bornes d'une simple défense à l'action principale. Anvers, 31 janvier 1885.......................... I. — 207.

DÉPOT.

1. *Intérêt dû par le dcpositaire. — Contrat innommé. — Époque de la restitution.* — N'est pas un dépôt, l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la restituer en nature à une époque fixée et de payer entretemps un intérêt de.... °/o l'an. Si le propriétaire de la chose a laissé passer l'époque fixée pour la restitution sans l'exiger, il peut mettre fin au contrat quand il le veut. Anvers, 3 mars 1885......... I. — 191.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. *Contredit. — A qui il profite.* — Un créancier produisant peut se prévaloir du contredit formulé par un autre produisant, mais ce contredit ne saurait profiter qu'à ceux qui en ont réclamé le bénéfice par une conclusion quelconque. Civ. Anvers, 17 mai 1884.............. I. — 219.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. *Courtier. — Faute commise par le courtier dans l'agréation. — Calcul du dommage.* — Les dommages-intérêts dûs à l'acheteur par son courtier qui a agréé à tort la marchandise constistent dans la différence entre la valeur réelle de la marchandise et le prix d'achat de celle-ci. Anvers, 6 avril 1885.................................... I. — 247.

2. *Vente.* — Les dommages-intérêts dùs au vendeur par l'acheteur qui a refusé à tort d'exécuter le contrat, consistent uniquement dans la différence entre le prix d'achat de la marchandise, et le prix d'une marchandise identique vendue aux mêmes conditions au jour de la résiliation. Anvers, 29 avril 1885.................................... I — 244.

V. Affrètement. — Assurances maritimes. — Capitaine. — Connaissement. — Prescription. — Vente

EFFETS DE COMMERCE

1. *Acceptation. — Accepteur non commerçant. — Forme. — Bon et approuvé.* — Les lettres de change sont des actes commerciaux par eux-mêmes, indépendamment de la qualité des personnes qui les souscrivent (loi du 15 décembre 1872, art. 2).

Elles sont donc valables, même souscrites par des personnes non commerçantes, si elles sont faites dans la forme indiquée par la loi commerciale, et leur acceptation ne doit pas être revêtue des formalités exigées pour la validité d'un acte civil (art. 1326 du Code civil). Anvers, octobre 1883.. I. — 415.

2. *Effets de complaisance. — Tiers porteur.* — Le tiers porteur d'un billet de complaisance peut en exiger le payement du souscripteur, alors même que le tiers porteur a connu le caractère véritable de l'effet. Anvers, 3 novembre 1884.. I. — 376.

3. *Endosseur.* — *Recours.* — La loi ne permet aux endosseurs d'exercer leur recours contre les endosseurs précédents qu'à la condition d'avoir été cités en payement ou d'avoir eux-mêmes remboursé l'effet dans le délai requis. Anvers, 23 octobre 1884.......................... I. — 368.

4. *Provision.* — *Distraction.* — *Droit personnel au tireur.* — La provision d'une lettre de change peut consister dans le prix d'une marchandise achetée ; cette provision existe dès le moment de l'achat, même avant que la marchandise soit livrée, et déclarée en douane.

Le droit de distraire de sa première destination la provision d'une lettre de change, est essentiellement personnel au tireur ; il ne peut être exercé ni par ses créanciers, ni par le curateur à sa faillite. Anvers, 30 mars 1885.. I. — 236.

ENQUÊTE.

1. *Enquête directe et contraire.* — *Jours différents.* — *Séparation des enquêtes au point de vue des témoins à entendre.* — Les enquêtes directe et contraire ayant lieu à des jours différents on ne peut assigner pour le jour réservé à l'enquête contraire des témoins de l'enquête directe qui a été close et réciproquement. Si néanmoins ces témoins étaient entendus leurs dépositions devraient être considérées comme non avenues. Anvers, 26 mars 1885.. I. — 307.

ÉTRANGER.

V. Compétence.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES.

1. *Arrêt infirmatif.* — *Interprétation.* — *Difficultés d'exécution.* — *Tiers.* — *Intervention.* — *Mesures d'exécution.* — *Désignation d'un liquidateur.* — *Abandon de navire.* — Lorsqu'un arrêt infirmatif n'a indiqué aucun tribunal pour connaître de son exécution, c'est à la cour qu'il appartient de vider le différend entre parties relatif au sens, à la portée et aux conséquences nécessaires de cet arrêt.

L'art. 472 du Code de procédure civile, qui n'attribue l'exécution de l'arrêt infirmatif à la cour d'appel ou au tribunal qu'elle a indiqué, que s'il s'agit de l'exécution entre les mêmes parties, n'enlève pas aux tiers qui pourraient former tierce-opposition, le droit d'intervenir dans le débat qui s'ouvre devant elle sur l'interprétation et l'exécution de l'arrêt, pourvu que leurs conclusions aient exclusivement pour objet cette interprétation et cette exécution et qu'ils ne réclament pour eux-mêmes aucune condamnation nouvelle.

Lorsque le refus d'exécution d'un arrêt est soumis à la cour, il lui appartient de déterminer les voies d'exécution.

Spécialement, si l'offre d'abandon d'un navire a été déclarée satisfactoire et s'il y a refus de l'accepter, la cour peut ordonner la remise du navire et du fret à un liquidateur à désigner par elle, avec pouvoir de vendre le navire, et d'en distribuer le prix avec le fret, en se conformant aux dispositions légales sur la matière. Bruxelles, 12 février 1885.... I. — 312.

EXPERTISE.

1. *Demande principale. — Action non recevable.* — Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale; elle n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger l'action principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une demande déjà introduite. Anvers, 13 février 1885.. I. — 141.

2. *Droit du tribunal de l'ordonner.* — Le tribunal a toujours le droit d'ordonner une mesure d'instruction, par exemple une expertise, sauf pour lui à apprécier ultérieurement la valeur des preuves que l'on déduirait de cette mesure. Anvers, 6 avril 1885.................. I. — 247.

3. *Recevabilité de la demande. — Urgence.* — En principe, l'expertise est une mesure d'instruction se rattachant au fond du litige et qui ne doit être ordonnée que comme conséquence d'une décision décrétant la recevabilité de la demande.

Il ne saurait en être autrement que dans le cas d'un motif impérieux d'urgence. Anvers, 12 décembre 1884...................... I — 377.

V. ABORDAGE. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE — FIN DE NON-RECEVOIR. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — VOITURIER.

EXPLOIT.

1. *Assignation. — Société. — Maison sociale. — Succursale.* — Une société commerciale n'est valablement assignée qu'en sa maison sociale, c'est-à-dire à son principal établissement, ou s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés (art. 69 § 6, du Code de procédure civile).

L'assignation notifiée à une succursale est nulle. Anvers, 2 avril 1885. [I. — 253.

FAILLITE.

1. *Bail. — Privilège. — Meubles déplacés pour être vendus. — Saisie-arrêt.* — Le propriétaire conserve son privilège sur les meubles qui ont garni la maison, en pratiquant dans la quinzaine de leur déplacement une saisie-arrêt entre les mains du directeur de vente chargé de les vendre, sur les fonds à en provenir. Comm. Gand, 10 janvier 1883... II. — 77.

2. *Déclaration. — Communauté de fait.* — Une communauté de fait ne peut être déclarée en faillite. Gand, 11 juillet 1883....... II. — 38.

3. *Faillite à l'étranger. — Créancier étranger. — Fonds belges.* — Le créancier belge qui entend faire valoir en Belgique une créance, même privilégiée, contre une faillite ouverte en Hollande sur des fonds appartenant à celle-ci et se trouvant dans le royaume, doit pour pouvoir exercer son droit de suite, déclarer, affirmer et faire vérifier au préalable, sa créance devant le curateur étranger.

Le créanciar qui a refusé à tort de donner mainlevée d'une saisie, conformément aux art. 452 et 453 de la loi du 18 avril 1851, est tenu de payer au curateur de la faillite à titre de dommages-intérêts, les frais d'entreposage de la marchandise et la perte des intérêts pendant le cours de l'instance. Civ. Anvers, 22 avril 1884.................. I. — 166.

4. *Jugement déclaratif. — Appel.* — Est non-recevable l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif de sa faillite, rendu sur la requête d'un créancier, s'il n'a pas préalablement formé opposition à ce jugement.

Il importe peu que le jugement lui ait été signifié. Liège, 7 mars 1884. II. — 52.

5. *Jugement déclaratif. — Appel. — Non recevabilité.* — Le failli qui n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, ne peut en interjeter appel, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance.

N'est pas partie, le failli dont la faillite a été prononcée d'office sans qu'il ait été appelé à l'instance. Liège, 6 août 1884.......... II. — 58.

6. *Mobilier. — Présomption de propriété. — Chevaux et voitures.* — Le failli est censé propriétaire de tout objet se trouvant dans la maison qu'il habite, sauf preuve contraire.

Spécialement, cette présomption s'applique aux chevaux, voitures et harnais, trouvés dans la maison du failli, qui exerçait la profession de loueur de voitures. Anvers, 24 octobre 1884................ I. — 375.

7. *Ordonnance du juge-commissaire valant citation.* — Le seul cas où l'ordonnance du juge-commissaire à une faillite vaut citation est celui où il renvoie à l'audience une créance contestée dans le procès-verbal de vérification.

Ce moyen qui touche à des principes d'ordre public auxquels il est interdit de déroger, doit être suppléé d'office. Anvers, 30 mars 1885. I. — 241.

8. *Rapport d'un jugement déclaratif de faillite.* — Il y a lieu de rapporter une faillite, lorsque le tribunal lors du jugement déclaratif a été induit en erreur par les faits exposés dans la requête.

La mise en faillite n'est pas pour un créancier le mode normal d'exécu-

tion ; il doit d'abord assigner son débiteur en payement , et ce surtout lorsque la créance est contestée. Anvers , 23 juin 1885...... I. — 330.

9. *Revendication. — Gage. — Concours du droit de gage et du droit de revendication.* — Le failli contre lequel le vendeur impayé exerce la revendication n'en est pas moins devenu propriétaire irrévocable de la marchandise dès l'achat et, par conséquent, peut concéder sur cet objet tous les droits qu'il veut, notamment un droit de gage, qui sera valablement acquis par les tiers, pourvu qu'ils aient agi sans fraude.

Le § 2 de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 ne fait que consacrer un principe de droit commun dont l'application doit être étendue à tous les cas semblables.

Il importe peu que le créancier-gagiste ait ou n'ait pas su, en contractant, que la marchandise n'était pas payée. Anvers , 30 mars 1885. I. — 233.

10. *Revendication. — Marchandises vendues* in genere *spécialisées par mesurage et facture. — Vente faite franco sur wagon. — Délivraison en consommation.* — Lorsque une marchandise (3237 planches $2\,{}^1/_2 \times 7$ à raison de 42 centimes le mètre courant franco sur wagon) a été vendue *in genere*, et qu'à l'arrivée d'un navire, les bois renseignés par le vendeur au courtier de l'acheteur sont mesurés et déposés à quai à l'intervention du dit courtier, puis facturés à l'acheteur, avec avis de disposition par traites, lesquelles sont immédiatement escomptées , il y a spécialisation de la marchandise et transmission de propriété au profit de l'acheteur.

La stipulation franco sur wagon n'est pas exclusive de la livraison aussi longtemps que la mise sur wagon n'a pas eu lieu. Cette clause est indépendante de la livraison et de l'agréation et n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement au vendeur.

En conséquence , en pareil cas , l'acheteur peut revendiquer la marchandise contre son vendeur, déclaré postérieurement en faillite.

La revendication autorisée par les articles 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851 des marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'exclut pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun.

Cette revendication ne peut être entravée , ni la résolution de la vente se déduire du fait que le vendeur, au lieu de déclarer la marchandise en transit à la douane comme il y était tenu , l'a déclarée en consommation. Bruxelles , 22 janvier 1885.............................. I. — 114.

11. *Vendeur d'effets mobiliers non payés. — Revendication. — Clause suspendant le transport de propriété. — Effet vis-à-vis de la masse. —*

La clause que la propriété des meubles restera au vendeur jusqu'au payement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne peuvent être ni vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur.

Le contrat en vertu duquel l'acheteur devient propriétaire des meubles après payement d'un certain nombre de prétendus loyers est une vente dissimulée sous la forme d'une location.

Si elle peut avoir quelques effets comme telle entre les parties contractantes, elle ne peut être opposée aux tiers en tant qu'elle déroge à des effets essentiels que la loi attache à la vente.

Un des effets essentiels est d'attribuer à l'acheteur la propriété de la chose vendue par le seul consentement. Anvers, 21 mars 1885. I. — 255.

V. Capitaine. — Compétence. — Payement.— Privilège. — Société.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Art. 232 et 233 de la loi mar. — Coulage.* — L'action intentée du chef de coulage doit être assimilée à celle résultant d'un manquant. En conséquence, le destinataire doit protester dans les 24 heures de la réception et intenter son action dans le mois. Anvers, 23 avril 1885. I. — 298.

2. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Demande tardive d'expertise.* — Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge d'un capitaine, est non recevable à demander une expertise contre lui. Anvers, 28 juillet 1885. I. — 412.

3. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Protestation insuffisante. — Défaut d'expertise. — Compte de fret.* — Le réceptionnaire qui a protesté contre le capitaine uniquement du chef de mélange de marchandises et du chef de retard dans l'arrivée, est non recevable à agir en justice du chef de manquant.

Il est encore non recevable à agir de ce chef s'il n'a pas fait constater ce manquant par une procédure régulière.

Il importe peu que le capitaine ait consenti à laisser partir la marchandise sous réserve de tous les droits réciproques des parties, ou qu'il ait dressé le compte de fret d'après les quantités que le destinataire reconnait avoir reçues.

Un pareil compte de fret n'est pas une reconnaissance du manquant ; il prouve seulement que le capitaine qui a l'obligation de rédiger son compte de fret et d'en établir le fondement n'a pas fait constater contradictoirement les quantités débarquées et est, dès lors, forcé de s'en référer aux

quantités reconnues par le destinataire, en ce qui concerne le montant à réclamer pour fret; mais quant au manquant, c'est le destinataire qui doit l'établir, sous peine de succomber dans sa réclamation, de même que le capitaine n'est pas fondé, à défaut de preuve, à réclamer un fret supérieur. Anvers, 23 février 1885........................... I. — 149.

4. *Avarie. — Action en justice. — Délai. — Exception. — Rétention du fret.* — Lorsque le destinataire a protesté du chef d'avarie contre le capitaine et que celui-ci l'assigne dans le mois du protêt en payement du fret, l'instance est liée entre parties dans le délai fixé par la loi; le capitaine a pu préparer sa défense relativement à la réclamation qui lui avait été notifiée et qui devait nécessairement se reproduire au cours du débat qu'il avait lui-même provoqué; dans ces circonstances. le destinataire ne contrevient pas à l'art. 233 de la loi maritime en n'intentant pas une action spéciale du chef de l'avarie. Bruxelles, 4 février 1885........ I. — 104.

5. *Avaries. — Manquants. — Capitaine. — Protêt. — Caractères. — Moment. — Constatation des quantités. — Nomination d'experts non contradictoire.* — Toutes actions pour avaries ou manquants contre le capitaine sont non recevables si le destinataire n'a pas protesté dans les 24 heures de la réception des marchandises par exploit d'huissier, et s'il n'a pas intenté son action en déans le mois.

En outre, le destinataire doit prouver d'une manière complète qu'il y a un manquant et quelle en est l'importance.

Ne suffit pas un protêt fait au commencement de la réception, du chef d'avarie, de mélange et de perte de poids, s'il n'a pas été renouvelé dans les 24 heures de la réception, alors seulement qu'on peut constater s'il y a manquant ou non.

D'autre part, la nomination d'un expert par le président pour constater les quantités délivrées, est inefficace vis-à-vis du capitaine, dès que cette nomination n'a pas eu lieu contradictoirement. Anvers, 7 juin 1884. I.— 6.

V. ABORDAGE.

FRET.

1. *Capitaine. — Privilège. — Clause spéciale. — Droit de gage.* — Par la clause « le fret est payable après le débarquement, bonne délivraison et pesage final de la cargaison », le capitaine renonce virtuellement à exercer son droit de gage sur le chargement au moins jusqu'après la délivraison. Alors seulement et après refus du destinataire de payer, il peut user du privilège qui lui est reconnu par l'art. 80 de la loi maritime. Anvers, 23 septembre 1885.................................... I. — 417.

V. Affrètement. — Appel. — Capitaine. — Fin de non-recevoir. — Navire. — Staries et surestaries.

GAGE.

1. *Conditions de validité. — Spécification des objets engagés. — Créance éventuelle et incertaine. — Interprétation de l'art. 1 de la loi du 5 mai 1872. — Modes de preuve. — Mise en possession. — Entrepôt particulier. — Clés. — Local loué par le débiteur.* — Est valable, une convention de gage faite par correspondance, entre deux négociants, portant que toutes les marchandises que l'un a déjà remises ou remettra à l'autre serviront de nantissement spécial à toutes avances déjà faites ou à faire par ce dernier, n'importe de quelle manière.

Un gage peut être constitué pour une créance éventuelle et incertaine.

L'article 1 de la loi du 5 mai 1872, en disant que le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature, n'entend pas exiger que le contrat de gage réunisse les conditions constitutives de la vente, mais est uniquement relatif aux modes de preuve.

Le gage comme la vente, en matière commerciale, peut se prouver par écrit, par témoins et par présomptions.

Le créancier gagiste est en possession régulière et suffisante du gage, si les marchandises qui le composent se trouvent dans un entrepôt particulier, en son nom, sous la garde de la douane qui y a apposé son cadenas dont elle tient la clef.

Il importerait peu que le débiteur eût conservé une seconde clé, allant sur une autre serrure, de sorte que le concours des deux clés soit nécessaire pour ouvrir la cave, vu que le débiteur n'en est pas moins dessaisi et qu'il peut être forcé par la douane de remettre sa clé quand elle le juge convenable.

Il importe peu aussi que le local servant d'entrepôt ait été loué par le débiteur et que celui-ci en paie les loyers. Anvers, 9 septembre 1884. II. — 118.

2. *Déclaration de la somme due. — Déclaration des choses remises en gage. — Défaut de précision.* — Le gage commercial peut être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature (art. 1, loi du 25 mai 1872).

La loi sur le gage commercial n'exige pas que le contrat de gage réunisse les conditions constitutives du contrat de vente. — Elle n'a entendu déterminer que les modes de preuve du contrat de gage. L'acte de gage en

matière commerciale ne doit pas contenir la déclaration de la somme dûe (art. 2074 Code civil).

Un gage peut être constitué pour une dette éventuelle et incertaine, par exemple, pour une ouverture de crédit ou des avances à faire.

Est donc valable le contrat de gage stipulant que toutes les marchandises du débiteur aussi bien celles détenues actuellement par le créancier que celles à lui remettre ultérieurement, n'importe dans quel magasin elles se trouveraient, lui serviraient de gage et nantissement spécial pour toutes les avances déjà faites par le créancier ou qu'il ferait encore dans la suite au débiteur, soit par caisse ou par escompte de traites, soit autrement, et serviraient également de garantie pour les commissions, débours et intérêts et généralement pour tout solde qui pourrait être dû. Anvers, 9 septembre 1884.. I. — 210.

3. *Forme. — Loi du lieu de création* — Le gage est, quant à la forme de l'acte, soumis aux prescriptions de la loi du pays où il est créé : *locus regit actum*. Anvers, 30 mars 1885........................ I. — 233.

4. *Possession. — Clés du magasin.* — Pour que le créancier soit réputé avoir la marchandise en sa possession, il n'est pas nécessaire qu'il en ait la garde exclusive. Il suffit que le débiteur ne puisse pas en disposer matériellement, sans le concours du créancier.

Rien n'empêche donc, qu'elles soient déposées dans un magasin dans lequel on ne puisse pénétrer qu'avec deux clés, l'une détenue par le créancier, l'autre par le débiteur. Anvers, 9 septembre 1884. I. — 210.

5. *Vente. — Faillite du débiteur. — Contestation sur l'existence de la créance.* — L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite du débiteur (art. 9, loi du 5 mai 1872).

Le tribunal saisi des contestations en matière de gage peut autoriser en cas de contestation de la créance sur laquelle le gage repose, et pourvu que le créancier ait un droit apparent, la vente de l'objet du gage, sauf à faire déposer le produit de la vente à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'après solution par le juge compétent des contestations relatives à l'existence de la créance. Anvers, 28 avril 1885............ I. — 291.

6. *Vente. — Magistrat compétent* ratione loci *pour l'autoriser.* — L'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial doit être entendu en ce sens que c'est le président du tribunal de commerce du lieu où se trouve déposée la chose formant l'objet du gage, qui peut autoriser la vente de celle-ci.

L'opposition à cette ordonnance doit être portée devant le tribunal de commerce du même lieu. Anvers, 28 avril 1885............ I. — 291.

V. FAILLITE. — FRET. — PREUVE.

GENS DE MER.

1. *Enrôleur.* — *Usages.* — En matière d'engagements de matelots, il est d'usage constant que l'enrôleur garantit, vis-à-vis du capitaine le remboursement des gages, payés à titre d'avances, si le matelot ne part pas avec le navire à bord duquel il s'est engagé. De même l'enrôleur perçoit les avances au lieu et place du matelot engagé et délivre à celui-ci un mandat par lequel il s'oblige à payer au matelot ou à son ordre, le montant des avances lorsque le navire sera en cours de voyage.

Il est également d'usage que les avances ne sont payées aux matelots qu'après que leur engagement est régulièrement constaté par le rôle d'équipage. Anvers, 6 juin 1885.......................... I. — 346.

V. NAVIRE.

GESTION D'AFFAIRES.

V. CAPITAINE.

INDIVISIBILITÉ.

V. VENTE.

INTÉRÊT.

V. COMPTE-COURANT.

INTERVENTION.

V. EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

JEU-PARI.

1. *Opération à terme.* — *Huiles de colza.* — On ne peut soutenir qu'une spéculation à la hausse n'a aucun caractère légal.

Des achats à terme ayant pour objet des huiles de colza, suivis de ventes au comptant à l'arrivée du terme ne peuvent être considérés comme jeux ou paris. Comm. Gand, 3 février 1883.................... II. — 80.

JUGEMENT.

1. *Jugement interlocutoire.* — *Maxime : l'interlocutoire ne lie pas le juge.* — L'interlocutoire ne lie pas le juge. En conséquence, quand de nouveaux faits sont révélés, le juge peut prescrire d'autres devoirs de preuve. Anvers, 8 septembre 1884...................... I. — 209.

2. *Jugement par défaut.* — *Exécution.* — *Procès-verbal de carence.* — *Opposition.* — *Tardivité.* — *Art. 159 du Code de procédure civile.* — L'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable lorsqu'il y a

un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante (art. 159 du Code de procédure civile).

Un procès-verbal de carence ne suffit pas. Il faut qu'il soit établi que cet acte était connu de l'opposant. Anvers, 6 juin 1885.......... I. — 353.

3. *Jugement par défaut. — Opposition. — Indication des moyens.* — L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant; tous moyens non énoncés dans l'opposition sont non recevables. Anvers, 25 août 1884. I. — 218.

4. *Jugement par défaut. — Opposition. — Moyens autres que ceux indiqués dans l'opposition.* — L'exploit d'opposition doit contenir les moyens de l'opposition, c'est-à-dire ceux dont l'opposant entend faire usage et non pas d'autres; il est donc non recevable à plaider d'autres moyens à l'audience. Anvers, 18 septembre 1885........... I. — 424.

5. *Jugement par défaut. — Valeur.* — Un jugement par défaut n'a de valeur que sous réserve de l'opposition qui peut ultérieurement être dirigée contre son exécution. Anvers, 13 février 1885....... I. — 141.

V. Faillite.

KILOS DE CONSTANTINOPLE.

V. Capitaine.

LETTRE MISSIVE.

V. Preuve.

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES.

Rapport de mer en pays étranger. — Foi due. — La forme des actes est réglée par la loi du lieu dans lequel ils sont passés. Un rapport de mer et un procès-verbal d'expertise faits en Angleterre ont force probante en Belgique jusqu'à preuve contraire. Comm. Ostende, 22 juin 1882. II. — 31.

V. Prescription.

LOUAGE.

1. *Commis. — Indemnité de congé.* — Il y a lieu de fixer à 3 mois d'appointements l'indemnité due à un commis brusquement privé de son emploi, alors qu'il occupait sa place depuis sept ans et que ses appointements annuels étaient de fr. 1,800. Anv., 31 janvier 1885.... I. — 174.

2. *Exploitation de briqueterie. — Redevances ou loyers. — Privilège. — Faillite.* — La convention ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie, et comprenant à la fois le droit d'extraire du fonds de la terre glaise pour en fabriquer des briques et la jouissance des bâtiments se trouvant sur le terrain, participe de la vente et du louage.

En cas de faillite de l'exploitant, les sommes dues au propriétaire doivent faire l'objet d'une ventilation, et le propriétaire doit être admis au passif privilégié pour les sommes dues à titre de loyer et au passif chirographaire pour celles dues à titre de vente. Anv., 9 août 1884. I. — 8.

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé indû. — Absence de protêt.* — Le commis congédié par son patron, se rend non recevable à réclamer une indemnité : 1° s'il ne proteste pas immédiatement contre ce renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre ; 2° s'il accepte sans réserves le payement des salaires encore dùs. Anvers, 13 janvier 1885 I. — 79.

4. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Indemnité de congé. — Taux.* — Cette indemnité peut être fixée à trois mois d'appointements, lorsque ceux-ci s'élevaient à fr. 1,800. par an et qu'il a dû cesser son emploi par suite de la faillite de son patron. Anv., 2 mars 1885..... I. — 193.

5. *Louage d'ouvrage. — Employé. — Agent d'un journal. — Congé indû. — Absence de protêt.* — L'employé congédié par son patron se rend non recevable à réclamer une indemnité, s'il ne proteste pas à bref délai contre ce renvoi. Anvers, 24 août 1885.............. I. — 414.

6. *Louage d'ouvrage. — Employé congédié. — Indemnité. — Montant.* — Il y a lieu d'allouer à l'employé révoqué intempestivement de ses fonctions une somme équivalante à 3 mois d'appointements. Anvers, 21 juillet 1884.. I. — 15.

7. *Louage d'ouvrage. — Maître et ouvrier. — Garantie. — Qualité des engins. — Échelle.* — Un maître en concluant avec un ouvrier une convention de louage d'ouvrage, contracte l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier et répond de la qualité des engins qu'il met à sa disposition. Anvers, 21 septembre 1885.............................. I. — 418.

8. *Louage d'ouvrage. — Patron. — Ouvrier. — Accident. — Garantie. — Preuve de non imputabilité.* — Le patron est garant des accidents arrivant à ses ouvriers pendant le travail. L'ouvrier a contre le patron l'action naissant du contrat de louage, et non l'action des art. 1382 et suivants du Code civil. Il ne doit prouver que l'existence du contrat et le dommage ; c'est au patron à établir le cas échéant, que l'accident ne lui est pas imputable.

En employant à un travail déterminé un ouvrier inexpérimenté, le patron est responsable envers lui des conséquences de cette inexpérience. Comm. Bruxelles, 28 avril 1885................................ II. — 35.

9. *Louage de fonds publics. — Tacite reconduction.* — En matière de

location d'objets mobiliers ou de fonds publics, la tacite reconduction a lieu sans condition de temps. Chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail. Anvers, 3 mars 1885............ I. — 191.

10. *Remorquage. — Bris de la touline. — Services extraordinaires. — Indemnité spéciale.* — En principe, c'est le navire remorqué qui doit fournir la touline. Si le remorqueur la fournit par complaisance, le dommage résultant du bris de cette touline doit lui être remboursé par le navire remorqué.

Si pendant le remorquage, il se présente des circonstances qui mettent le navire en danger, il peut y avoir lieu d'allouer une indemnité au remorqueur pour services extraordinaires, outre le prix de remorquage. — Le simple fait que le voyage a été très long et très difficile, ne suffit pas pour donner lieu à cette indemnité. Anvers, 19 février 1885 .. ... I. — 161.

11. *Remorquage. — Touline en fil d'acier. — Rupture du croc de remorquage. — Responsabilité.* — Un navire peut, sauf convention contraire, se servir d'une touline en fil d'acier pour son remorquage et il n'est pas responsable si la nature de cette touline cause la rupture du croc de remorquage à bord du remorqueur. Ce dernier est dans ce cas, responsable de tous les dommages. Anvers, 27 juin 1884...... .... I. — 270.

V. Faillite.

MANDAT.

Substitution. — Substitué désigné par le mandant. — Responsabilité du mandataire. — Quand le mandataire a été autorisé par le mandant à se faire remplacer par une personne désignée, le substitué devient l'agent du mandant, agent des faits duquel le mandataire n'est pas responsable.

Il suffit dans ce cas au mandataire de rendre compte au mandant de la somme qui lui a été renseignée et remise par le substitué. Anvers, 8 janvier 1885.. I. — 77.

V. Assurance maritime. — Capitaine. — Voiturier.

MARCHÉ A TERME.

V. Jeu-pari.

MARQUE DE FABRIQUE.

Art. 1 de la loi du 1 avril 1879. — Interprétation. — Toile à voiles. — S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 1r avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, le législateur considère comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, il faut cependant admettre qu'un signe qui ne

présente aucune nouveauté et qui comme tel a dû être employé de tout temps par diverses personnes, ne peut servir de marque de fabrique pour fonder un droit exclusif dans le chef de celui qui en opère le premier le dépôt. Tels sont par exemple, une ligne bleue droite, un rond, un carré, un ovale dans de la toile à voile. Anvers, avril 1884......... I. — 226.

MINES.

V. COMPÉTENCE.

MISE EN DEMEURE.

Sommation. — Correspondance. — Refus d'exécuter le contrat préalablement à toute sommation. — Mise en demeure de plein droit. — Marchandises sujettes à des fluctuations. — En matière commerciale, les termes comminatoires de la correspondance peuvent tenir lieu de sommation.

Une sommation est superflue contre une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides. Anvers, 20 avril 1885..................... I. — 244.

V. VENTE.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

1. *Arrimage. — Affrètement. — Pétrole. — Coulage.* — Le batelier est toujours responsable de l'arrimage, peu importe aux frais et par les soins de qui cet arrimage a été fait. — Le batelier qui affrète son bateau pour transporter des fûts d'huile minérale, ne peut réclamer des dommages-intérêts pour le dommage causé au bateau par le coulage. Anvers, 6 mars 1885... I. — 182.

2. *Plein chargement. — Sens de ce terme. — Charge de pont.* — Le chargeur qui s'est engagé à fournir pour un bateau un plein et entier chargement, satisfait à son obligation en fournissant la marchandise nécessaire pour remplir les cales jusqu'aux panneaux des écoutilles.

Le chargeur n'est tenu de fournir un chargement de pont que si la convention le mentionne formellement. En l'absence de toute stipulation à cet égard, le batelier, comme le chargeur, peut s'opposer à ce qu'il soit chargé des marchandises sur le pont.

L'expression « un plein chargement, » ne comprend que la quantité de marchandises remplissant les cales, tant en matière de navigation intérieure que maritime. Anvers, 3 novembre 1884.............. I. — 96.

V. AFFRÈTEMENT. — ASSURANCES TERRESTRES. — STARIE ET SURESTARIE.

NAVIRE.

1. *Abandon du navire. — Abordage. — Fret acquis. — Bénéfices ultérieurs.* — Le fret, qui doit être compris dans l'abandon d'un navire mis à la chaîne à la suite d'un abordage, ne doit-il s'entendre que du fret acquis lors de l'abordage, et non des bénéfices qu'il peut avoir réalisés par des voyages ultérieurs, depuis la mainlevée consentie par le saisissant ? Bruxelles, 12 février 1885.................................. I. — 312.

2. *Abandon du navire et du fret. — Caractères. — Navire étranger. — Vente avant l'abandon. — Abordage. — Droit d'abandon en faveur de l'étranger. — Saisie. — Navire. — Substitution d'une caution. — Navigation postérieure. — Fret à abandonner. — Frais généraux à déduire.* — L'abandon d'un navire constitue un mode de liquidation et de libération et n'est par lui-même ni translatif, ni déclaratif de propriété.

En conséquence, celui vis-à-vis de qui il est fait est sans intérêt à se prévaloir en Belgique, à l'égard d'un bâtiment anglais, d'un défaut de mention d'une mutation par décès sur le registre des cessions et transmissions des droits maritimes des propriétés en Angleterre.

La vente du navire par l'armateur depuis l'ouverture du droit d'abandon n'emporte pas renonciation à celui-ci, si la résiliation a été convenue pour le cas où le vendeur ferait usage de ce droit, et que la chose se réalisant, le cessionnaire accepte l'abandon et y concourt.

Les conséquences d'un abordage qui a eu lieu en Belgique entre navires de nationalité différente sont réglées par la loi belge.

L'étranger, attrait devant les tribunaux belges par l'abordé en responsabilité de l'abordage, jouit du droit de faire abandon, quelle que soit sa loi nationale.

Ce droit ne rentre pas dans ceux que l'article 11 du Code civil accorde aux Belges seuls.

Il ne peut pas être assimilé au bénéfice de cession de biens que la loi belge refuse aux étrangers. (Art. 905 du Code de procédure civile).

Lorsqu'à la suite d'un abordage et de la saisie du navire abordeur, ce navire est libéré moyennant une caution que les parties déclarent accepter comme la valeur actuelle du navire pour le cas, où plus tard, l'abandon serait proposé et déclaré valable, cette convention doit être interprétée en ce sens que le saisissant a permis la navigation du navire libéré, en attendant l'issue du procès engagé et sans préjudice aux droits de la partie saisie, de faire abandon réel après le jugement, la valeur fixée no devant être substituée au navire que si celui-ci n'était pas représenté. Le fret à

abandonner en même temps que le navire, n'est que le fret net déduction faite des frais généraux à charge du navire. Bruxelles, 21 novembre 1884. I. — 122.

3. *Privilège. — Gens de mer. — Salaire.* — Sous la loi belge du 21 août 1879, le privilège du marin engagé en Europe pour un voyage en Amérique, s'étend au salaire d'aller comme à celui du retour.

Il cesse au moment du licenciement en Europe, à moins que le marin ne prouve une obligation quelconque de rapatrier au port d'enrôlement. Civ. Anvers, 17 mai 1884.................................. I. — 219.

4. *Steamer. — Consommation de charbon. — Calcul.* — Calcul de la consommation de charbon d'un steamer. Sent arbitr. 1 août 1884. I. — 54.

OBLIGATION.

1. *Cause illicite. — Contrebande à l'étranger.— Vente de marchandises destinées à la contrebande. — Saisie. — Perte.* — La contrebande à l'étranger est-elle licite ?

Quand le vendeur et l'acheteur se sont entendus pour introduire la marchandise vendue dans un État étranger en fraude des droits de douane de cet État, et que la marchandise a été saisie du chef de fraude sur le territoire de cet État, il y a lieu de décider que la marchandise a voyagé aux risques communs du vendeur et de l'acheteur, et que par conséquent ils doivent subir par moitié la perte subie par suite de la dite saisie. Anvers, 27 juin 1884... I. — 265.

2. *Condition. — Corporation. — Part ou action. — Vente. — Agréation des autres membres. — Fin de non-recevoir. — Art. 1178 du Code civil. — Condition réputée accomplie.* — Aux termes de l'art. 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement.

N'est donc pas fondée la fin de non-recevoir soulevée à l'encontre d'une action en payement du prix de vente d'une part ou action dans une corporation, par l'acheteur, et basée sur ce que l'admission de celui-ci est subordonnée à son agréation par les autres membres de la corporation, s'il est établi qu'il a été mis en demeure d'avoir à se soumettre aux conditions exigées pour l'admission. Anvers, 6 mai 1885......... I. — 285.

3. *Convention. — Interprétation.* — Lorsqu'une interprétation d'un contrat est la seule qui donne à celui-ci un sens raisonnable, elle doit être admise même si l'on pouvait voir une protestation contraire dans une déclaration d'une des parties. Anvers, 30 mars 1885......... I. — 241.

4. *Créancier. — Action subrogatoire de l'art. 1166 du Code civil.*

— *Recevabilité de l'action.* — L'action subrogatoire de l'art. 1166 du Code civil n'est subordonnée à d'autres conditions, qu'à celles de l'existence et de l'exigibilité de la créance de celui qui agit.

Il n'est pas nécessaire que le créancier se fasse préalablement subroger dans les droits de son débiteur, ni qu'il mette ce dernier en cause ou le constitue en demeure. Anvers, 27 juin 1884..... I. — 265.

5. *Interprétation. — Intention des parties. — Sens grammatical. — Convention interprétative.* — S'il est permis de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, ce n'est que dans les cas où ces termes présentent quelque obscurité ou quelque ambiguité (art. 1156 du Code civil).

Le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention.

Il en est ainsi surtout, quand il s'agit d'une convention interprétative. Bruxelles, 6 juillet 1885.................................. I. — 319.

OFFRES RÉELLES.

V. Payement.

PAYEMENT.

1. *Échéance. — Tiers désigné pour faire le payement. — Présentation tardive. — Faillite.* — Est en faute le vendeur qui devant encaisser le montant de sa facture chez le banquier de l'acheteur ne s'y présente pas le jour de l'échéance; si, par suite de la présentation tardive, sa facture n'est point payée parce que le banquier qui doit la payer est en faillite, l'acheteur est libéré à l'égard du vendeur, qui devient le créancier du banquier qui devait effectuer le payement. Anvers, 6 février 1885. I. — 196.

2. *Facteur. — Usages d'Anvers.* — Il est d'usage général à Anvers, que sauf stipulation contraire, le facteur est autorisé à recevoir, au nom de son commettant, le payement des marchandises vendues par son intermédiaire. Anvers, 20 janvier 1885.................. ...... I. — 165.

3. *Offres réelles. — Insuffisance — Frais.* — Le créancier, assigné en validité d'offres réelles, doit être condamné à une partie des frais, si d'une part les offres étaient insuffisantes, et si d'autre part le compte, en acquit duquel les offres étaient faites, était exagéré. Anvers, 13 mars 1885. I. — 138.

4. *Payement d'une facture postérieure. — Preuve de libération quant aux factures antérieures.* — Le payement d'une facture postérieure ne prouve pas à lui seul la libération du débiteur quant aux factures antérieures. Anvers, 15 juin 1885................................ I. — 340.

PRESCRIPTION.

1. *Contrat à la grosse.* — La prescription de trois ans introduite par l'art. 235 de la loi du 21 août 1879 est-elle applicable aux contrats à la grosse formés avant la promulgation de la loi ? (non résolu).

Cette prescription ne peut pas être invoquée en Belgique par des étrangers contre d'autres étrangers au sujet d'emprunts à la grosse contractés à l'étranger sous l'empire d'une loi qui exige un temps plus long pour prescrire. Civ. Anvers, 17 mai 1884........................ I. — 219.

2. *Contrat à la grosse.* — *Lois personnelles et réelles.* — *Loi grecque.* — Un contrat à la grosse est censé fait sous l'empire de la loi grecque, qnand il a été conclu devant le consul de Grèce, en son consultat, en présence de témoins citoyens grecs, que le prêt a été fait sur un navire grec, et que le prêteur et l'emprunteur ont tous deux cette nationalité.

Il s'en suit que la prescription de l'action dérivant de ce contrat doit être réglée conformément à la loi grecque.

La prescription extinctive est régie par le statut personnel.

Il s'en suit que la prescription triennale de l'art. 235 de la loi belge du 21 août 1879 ne peut pas être invoquée en Belgique par des étrangers contre d'autres étrangers au sujet d'emprunts à la grosse contractés à l'étranger sous l'empire d'une loi qui exige un temps plus long pour prescrire. Bruxelles, 13 mars 1885...................... I. — 365.

3. *Dommages-intérêts.* — *Action.* — *Durée.* — En principe, l'action en dommages-intérêts a la durée ordinaire des actions, c'est-à-dire 30 ans.

Cependant le tribunal peut refuser d'admettre une telle action avant l'expiration de ce délai, si elle est introduite longtemps après qu'elle aurait pu l'être et que les faits qui lui servent de base, sont de telle nature, qu'ils ne peuvent plus, en l'absence d'autres preuves, être établis d'une manière certaine et précise, après un certain temps par une enquête.

Lorsqu'à la suite d'un accident, celui qui se prétend lésé par la faute d'autrui n'a pas fait immédiatement constater les faits et circonstances, et ne réclame une enquête que neuf mois après, articulant d'ailleurs des faits sans précision suffisante, le tribunal peut refuser la preuve testimoniale, et, partant, débouter le demandeur de son action. Anvers, 18 décembre 1883.. I. — 50.

PREUVE.

1. *Action nulle.* — Une action nulle ne peut fournir des éléments de preuve juridiquement valables. Anvers, 13 février 1885....... I. — 141.

2. *Lettre missive. — Commerce. — Acquiescement tacite.* — Dans la correspondance commerciale, le silence équivaut à un acquiescement. Comm. Gand 10 février 1883.............................. II. — 82.

3. *Lettre missive. — Usages commerciaux. — Consentement. — Présomption.* — Entre commerçants traitant ensemble, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue, constitue une présomption d'approbation tacite de son texte. Anvers, 18 septembre 1885. I. — 420.

4. *Preuve testimoniale. — Admissibilité.* — L'enquête est un mode de preuve essentiellement dangereux et défectueux, auquel on ne doit exposer les plaideurs contre lesquels il n'existe aucune présomption, que lorsque la preuve écrite a été impossible, ou dans des circonstances spéciales, surtout quand il s'agit d'un litige important. Anvers, 18 mars 1885. I. — 231.

5. *Preuve testimoniale. — Admissibilité. — Pouvoir du juge. — Promesse de gage. — Usages d'Anvers.* — L'admissibilité de la preuve testimoniale pour établir les engagements commerciaux est en général abandonnée à la prudence du juge, qui doit décider d'après les circonstances de la cause et les faits et documents du procès (Art. 25, loi du 15 décembre 1872).

Les usages commerciaux de la place d'Anvers exigent que les engagements commerciaux, surtout d'une grande importance, soient constatés par écrit, soit immédiatement, soit dans un temps très voisin de la date à laquelle l'engagement a été pris.

Les tribunaux ne doivent recourir à la preuve testimoniale, que quand il a été impossible aux parties de se procurer une preuve écrite, ou dans des circonstances spéciales et exceptionnelles. Bruxelles, 18 juin 1885. I. — 323.

6. *Preuve testimoniale. — Non recevabilité.* — La preuve testimoniale n'est plus admissible, lorsque depuis la date de l'exploit introductif d'instance il s'est passé un laps de temps tel que l'adversaire se trouve dans l'impossibilité d'y répondre efficacement.

Le demandeur n'a qu'à s'imputer à lui-même de ne pas avoir provoqué en temps utile une expertise ou une enquête. Anvers, 24 juin 1885. I. — 336.

7. *Serment. — Serment supplétoire.* — Le demandeur ne peut conclure à ce que le tribunal lui défère le serment supplétoire. Ce serment est déféré d'office par le juge en se conformant aux art. 1357 et 1366 et suivants du Code civil. Anvers, 25 juin 1884............... I. — 301.

8. *Serment litisdécisoire. — Modifications des termes du serment.*

5. *Faute très légère. — Accident. — Planchettes. — Absence de traverses.* — Celui qui a lésé autrui par une faute quelconque, si légère quelle puisse être, doit réparer le dommage qu'il a causé.

Est en faute l'entrepreneur de déchargements qui met des planchettes sur quai sans placer des traverses dans les tas. Anvers, 17 août 1885. I.— 398.

V. CAPITAINE. — PRESCRIPTION. — VOITURIER.

SAISIE-ARRÊT.

V. FAILLITE.

SAISIE CONSERVATOIRE.

1. *Compétence. — Président du tribunal de commerce. — Tribunal civil. — Droit du saisi.* — Au président du tribunal de commerce appartient souverainement le droit d'ordonner une saisie conservatoire.

Le tribunal civil ne peut pas réformer une ordonnance de saisie conservatoire, mais il peut en limiter et en arrêter l'action.

La saisie conservatoire n'est qu'une mesure provisoire ; elle ne suffit pas pour arriver à la réalisation du gage et à l'acquittement de la dette ; pour y parvenir, il faut un jugement du tribunal civil validant la saisie et la convertisant en saisie-exécution. Civil Anvers, 12 décembre 1884. I.— 363.

SERMENT.

V. PREUVE. — SOCIÉTÉ.

SOCIÉTÉ.

1. *Associés. — Créanciers. — Arrangement. — Novation. — Prescription quinquennale.* — Lorsque les créanciers d'une société commerciale conviennent avec les membres qui la composent que la société sera libérée moyennant payement par chacun de ceux-ci d'une part des dettes communes, sauf retour à meilleure fortune, il s'opère entre les créanciers, la société et les associés une novation de la dette première qui n'autorise plus les créanciers à actionner la société, mais uniquement les membres en payement de leur part personnelle.

La prescription quinquennale n'est pas applicable à cette action. Anvers, 6 mai 1885.. I. — 289.

2. *Société anonyme. — Actes de constitution. — Mention que le vingtième du capital a été présentement versé. — Valeur probante. — Non recevabilité du serment litisdécisoire.* — Quand le notaire instrumentant a déclaré, dans un acte de constitution de société que le vingtième du capital souscrit a été présentement versé entre les mains d'un des fondateurs, il résulte de cette énonciation que la numération des espèces et le versement ont eu lieu en présence du notaire, et, dès lors, la réalité de ce versement est établie authentiquement.

Le serment litisdécisoire, pas plus qu'aucune autre mesure d'instruction, ne peut être ordonné pour établir la fauseté d'un acte authentique s'il n'y a eu précédemment inscription de faux.

L'articulation que « chacun des associés n'a été qu'un associé fictif pour compléter en apparence le nombre de sept exigé par la loi » n'offre pas un sens suffisamment clair pour qu'on puisse obliger les adversaires à le méconnaître où à le dénier par le serment.

De ce que les fondateurs d'une société anonyme n'ont pas, usant d'une faculté que leur confèrent les statuts, converti en titres au porteur les actions nominatives qui leur ont été attribuées, il ne résulte pas qu'ils aient perdu leur qualité d'actionnaires, puisqu'ils sont inscrits comme titulaires des actions sur les registres de la société, et qu'ils demeurent statutairement tenus de verser le complément de leur souscription aux époques à fixer par le conseil d'administration. Brux., 10 décembre 1884. II. — 53.

3. *Société anonyme. — Constitution. — Versement du vingtième du capital social. — Tiers. — Espèces. — Notaire instrumentant. — Déclaration des souscripteurs.* — En matière de société anonyme, le versement du vingtième du capital souscrit, exigé par la loi du 18 mai 1872, s'entend du capital dans son ensemble et de chaque souscription particulière. Ce versement peut être opéré par un tiers pour le compte des souscripteurs. S'il doit être fait en espèces, il ne doit pas nécessairement être opéré entre les mains du notaire qui reçoit l'acte constitutif; il suffit que ces valeurs existent, dans une caisse désignée, à la libre disposition de la société, et qu'elles soient fixées en compte-courant au nom de chacun des souscripteurs et sur déclaration reçue d'eux. (Loi du 18 mai 1873, art. 4, 29 et 30; Cass. belge, 30 avril 1885)............. II. — 90.

4. *Société anonyme. — Actions nominatives. — Cession. — Absence de formalités légales. — Preuve résultant de la publication au* Moniteur *de la liste des actionnaires.* — En l'absence des formalités prescrites par la loi pour établir la cession des actions nominatives, la publication de la liste des actionnaires au *Moniteur* fait preuve de cette cession à l'égard de celui qu'on prétend être cessionnaire, lorsqu'il n'a fait aucune protestation contre la mention de son nom dans la publication, et qu'il a été directement et formellement interpellé sur le point de savoir s'il était actionnaire par les convocations qu'il a reçues d'avoir à assister à toutes les assemblées générales. Comm. Bruxelles, 20 juin 1885........ II. — 86.

5. *Société anonyme. — Souscription d'actions par mandataire.* —

Engagement. — Constitution de la société. — Régalurité. — Lorsqu'une société anonyme a été régulièrement constituée, il n'importe qu'un preneur d'actions se soit engagé dans la société par l'intermédiaire d'un mandataire, actionnaire lui-même et dont le mandat a été d'ailleurs reconnu par toutes les parties après la constitution de la société. (Loi du 18 mai 1873, art. 31 et 32; Code civil art. 1985 et 1998; Cass. belge, 22 janvier 1885).. II. — 66.

6. *Société en commandite par actions. — Obligations des commanditaires. — Versement de la mise. -- Souscription d'actions. — Liquidateurs.* — Les liquidateurs d'une société commerciale représentent aussi bien les créanciers que la société.

Les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports, et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même.

A l'égard des tiers, les manœuvres frauduleuses employées par le gérant vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite, n'empêchent pas la société d'être valablement constituée.

Les commanditaires ou souscripteurs d'actions ne sont pas recevables à demander contre les liquidateurs la nullité de leurs souscriptions pour cause de dol ou de fraude et par suite la nullité de la société elle-même. Anvers, 15 septembre 1885............................ I. — 426.

7. *Société en commandite simple. — Modification aux statuts. — Appréciation souveraine. — Publication. — Défaut. — Sanction. — Intérêts des tiers.* — Dans une commandite simple, les associés peuvent, par l'acte constitutif, abandonner à une majorité déterminée le droit d'augmenter le capital social et d'introduire des modifications aux statuts.

Le juge du fond apprécie souverainement si les modifications introduites ont changé l'objet de la société.

L'article 11 de la loi du 18 mai 1873, qui déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, ne concerne que les actions dirigées par la société contre des tiers.

Il ne peut être étendu aux actes modificatifs qui n'ont pas reçu une publication régulière. — Cass. belg., 18 juillet 1884......... II. — 45.

8. *Société en nom collectif. — Faillite. — Avances faites à la société par un associé. — Action contre la société. — Admission au passif. — Recours contre son codébiteur.* — Lorsqu'une société en nom collectif a été déclarée en faillite, un des associés ne peut se faire admettre au passif

SOLIDARITÉ.

STARIE ET SURESTARIE.

5. *Starie.* — *Délai.* — *Fixation par le tribunal.* — En l'absence de convention, un délai de 21 jours ouvrables, pour charger un bateau de 850 tonnes est suffisant. Anvers, 10 février 1885............ I. — 170.

6. *Surestarie.* — Un réceptionnaire doit contribuer aux surestaries encourues jusqu'au déchargement de sa marchandise, quoiqu'il fût prêt dès l'origine à recevoir et qu'il eût même sommé le capitaine de délivrer son lot, si le capitaine ne pouvait pas obtempérer à cette demande, parce qu'il devait d'abord délivrer les marchandises chargées au-dessus; dans ces conditions, tous les réceptionnaires des marchandises d'une cale sont garants des surestaries vis-à-vis du capitaine, sauf à eux à prendre leurs recours contre les destinataires dont les marchandises n'ont pas été enlevées assez vite. Anvers, 3 juillet 1885.................. I. — 387.

7. *Surestarie.* — *Cause de retard étrangère aux parties.* — Le batelier ne peut pas réclamer des surestaries après l'achèvement du déchargement jusqu'à la réouverture de la navigation sur le canal, même si la fermeture de la navigation est arrivée pendant la surestarie.

Mais il en est autrement, quand aucun contrat n'existe entre les parties, par exemple, en cas de chômage à la suite d'un abordage. Anvers, 27 février 1885....................................... I. — 164,

8. *Starie et surestarie.* — *Surestarie.* — *Taux.* — *Bateau du Rhin.* — *Bateau d'intérieur.* — Il y a lieu de fixer le taux de surestarie :

a) pour les bateaux du Rhin de 200 à 300 tonneaux à 12 centimes par tonneaux et par jour (1re espèce).

b) pour les bateaux du Rhin de 400 à 500 tonneaux à 10 centimes (1re espèce).

c) pour les bateaux d'intérieur de 100 à 200 tonneaux à 7 centimes (2e espèce). Anvers, 26 janvier 1885....................... I. — 71.

9. *Taux.* — *Bateau d'intérieur.* — Pour un bateau d'intérieur, jaugeant de 200 à 300 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestarie à 6 centimes par tonneau et par jour. Anvers, 27 février 1885.. I. — 164.

V. Connaissement.

THÉATRE.

1. *Engagement.* — *Résiliation.* — *Ordre de l'autorité.* — Un directeur de théâtre peut résilier sans dommages-intérêts l'engagement d'un acteur, quand l'autorité communale lui a fait défense de faire paraître encore cet artiste sur la scène. Cette défense constitue un cas de force majeure. Anvers, 31 janvier 1885................................. I. — 204.

USAGES.

V. Gens de mer. — Preuve. — Starie et surestarie.

USAGE D'ANVERS.
V. PAYEMENT.
VENTE.

1. *Agréation. — Grains. — Conditions générales du contrat d'Anvers. — Courtier. — Corporation ouvrière. — Laisser-suivre. — Réexpédition de la marchandise. — Échantillon. — Remise tardive.* — Dans une vente de grains, faite aux conditions générales du contrat d'Anvers, l'agréation ou la désagréation des marchandises doit être faite dès que l'acheteur a été en personne ou par courtier mis à même de pouvoir reconnaître la marchandise, et ce dans les 24 heures de la mise à disposition.

Quand le vendeur a remis à sa corporation un laisser-suivre pour un échantillon de la marchandise à remettre au courtier de l'acheteur pour l'agréation, et ce plusieurs jours avant la réexpédition de la marchandise à l'adresse de l'acheteur, le courtier est présumé avoir eu tout le temps pour faire l'agréation, à moins qu'il ne prouve que l'échantillon n'a pu lui être remis à temps, auquel cas la responsabilité peut en retomber sur la dite corporation. Si le courtier reçoit tardivement l'échantillon, il doit protester de ce chef, pour sauvegarder les droits de son acheteur. Anvers, 26 mars 1885.. .... I. — 262.

2. *Agréation. — Marchandises sujettes à fluctuations rapides. — Délai d'agréation ou de désagréation.* — Dans les ventes des marchandises sujettes à fluctuations rapides, comme les céréales, l'agréation ou la désagréation doit se faire dans les 24 heures ou avant la bourse du lendemain et à défaut de ce faire, l'acheteur est censé avoir agréé et n'est plus recevable à élever des réclamations quant à la qualité. Anvers. 20 juin 1885. I. — 337.

3. *Clause : franco bord Anvers. — Obligations du vendeur. — Risques.* — Quand une marchandise est vendue *franco bord Anvers*, le vendeur doit soigner et le déchargement de la marchandise à l'arrivée des wagons à Anvers et ultérieurement la mise à bord.

La marchandise est à ses risques jusqu'à la mise à bord. Anvers, 6 septembre 1884............. .... I. — 215.

4. *Époques de livraison. — Obligation indivisible. — Mise en demeure.* — L'obligation de livrer une certaine quantité de marchandises, par exemple des fontes à des époques fixées, est indivisible quand, dans l'intention des parties, le règlement des époques de livraison a été une cause déterminante du contrat.

Le défaut de livraison à une seule des échéances convenues, donne le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations considérables.

Une mise en demeure est d'ailleurs toujours inutile à une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat. Bruxelles, 30 juillet 1883.. II. — 41.

5. *Identité de la marchandise.* — L'art. 106 du Code de commerce ne s'applique qu'aux mesures à prendre par le voiturier. Quant à celles que doit prendre le destinataire aux fins de sauvegarder l'identité d'une marchandise refusée, le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation quant au point de savoir s'il résulte des circonstances que l'identité d'une marchandise peut être mise en doute. Anvers, 6 avril 1885....... I. — 247.

6. *Livraison. — Contestation de qualité. — Tardivité.* — L'acheteur n'est plus recevable à contester une livraison, au point de vue de la qualité, plus d'un an après la réception. Comm. Gand, 10 février 1883. II. — 82.

7. *Livraison par navire. — Embarquement sur date déterminee. — Tardivité. — Résiliation. — Dommages-intérêts.* — En cas de vente à livrer par navire, embarquement sur mois ou date déterminés, l'acheteur est fondé à agir en résiliation du marché avec dommages-intérêts, si l'embarquement n'a lieu que postérieurement. Anvers, 10 juin 1885. [I. — 347.

8. *Marchandises reçues et non retournées. — Réception de la facture. — Présomption.* — En matière commerciale, les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserve par le destinataire, sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues, alors surtout que le destinataire a reçu sans protestation la facture. Anvers, 15 juin 1885........ I. — 339.

9. *Montre. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Vices redhibitoires. — Délai de l'action. — Art. 1648 du Code civil.* — Aux termes de l'art. 1648 du Code civil, l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Ce délai court, non pas à partir du moment de la vente ou de la livraison de l'objet vendu, mais du moment où l'acheteur a eu connaissance du vice ou a dû en avoir connaissance, à raison de l'usage qui est fait de l'objet et de la nature du vice.

Quand il s'agit d'une montre, le délai court à partir du moment où il est constaté que malgré les réparations qu'on lui a fait subir, la montre ne fonctionne pas bien. Anvers, 6 mai 1885.................... I. — 283.

10. *Non conformité. — Filature. — Tissage. — Longueur des chaînes. — Arbitrage irrégulier. — Agréation.* — L'acheteur qui accepte une marchandise sans observation lors de son envoi n'est pas recevable subséquemment à se prévaloir d'un défaut de qualité.

Il ne peut y avoir lieu de s'arrêter à une décision arbitrale sur laquelle les parties sont en désaccord.

Une même chaîne ne donne pas toujours un tissu de même longueur.

Celle-ci dépend non seulement de la manière de travailler du tisseur, mais encore du métier et même du dessin du fabricat.

Conséquemment un filateur ne peut garantir que la longueur des chaînes, au moment où il les livre, mais nullement la longueur des tissus auxquels les chaînes sont destinées. Comm. Gand, 10 juillet 1880...... II. — 72.

11. *Non payement du prix. — Résiliation du marché. — Non retirement de la marchandise. — Denrées. — Dommages-intérêts.* — La principale obligation de l'acheteur en matière de vente est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente (art. 1650 du Code civil).

L'art. 1654 du Code civil autorisant le vendeur à demander la résolution de la vente, si l'acheteur ne paye pas le prix, ne fait qu'appliquer au contrat spécial de la vente, le principe de la condition résolutoire inscrit dans l'art. 1184 du Code civil pour tous les contrats synallagmatiques.

L'art. 1657 du Code civil n'est également qu'une application de l'art. 1184 du même Code.

On doit étendre le terme *denrées* de l'art. 1657 du Code civil à tous les produits de la terre destinés à la vente.

Le vendeur en accordant un délai à l'acheteur pour s'exécuter ne renonce pas par là à invoquer le bénéfiée de l'art. 1657. Il n'y renonce pas non plus s'il assigne son acheteur en résiliation du marché. Comm. Ostende, 12 mai 1884 .... II. — 13.

12. *Obligations payables par versements mensuels. — Stipulation de dépôt à la Banque Nationale. — Condition essentielle. — Résiliation.* — Lorsque dans une vente d'obligations payables par versements mensuels, il a été stipulé que les obligations vendue devait, jusqu'à parfaite libération, rester à titre de garantie, entre les mains du vendeur qui s'engageait toutefois à les déposer à la Banque Nationale, il faut considérer le dépôt à cette banque comme une condition essentielle du contrat.

L'offre de déposer les obligations en mains d'un tiers solvable ou de les remettre à l'acheteur contre payement comptant, ne peut être accueillie.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'offre faite en cours d'instance, de reconstituer le dépôt à la Banque Nationale, si celle-ci veut accepter.

Dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat au profit de l'acheteur. Comm. Bruxelles, 11 novembre 1884. II. — 56.

13. *Offre. — Acceptation. — Délai.* — Dans les transactions portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations incessantes et importantes, il faut de part et d'autre la plus stricte exactitude dans la transmission et l'acceptation des offres, et l'offre n'est censée subsister que pendant le temps nécessaire aux agents pour demander et obtenir une réponse de leurs mandants. Anvers, 16 juin 1885.................... I. — 334.

14. *Payement. — Payement de factures postérieures. — Présomption de payement.* — Le payement de petites factures postérieures ne constitue pas une preuve du payement des factures antérieures surtout dans le petit commerce. Anvers, 13 mars 1885.......................... I. — 133.

15. *Quantité délivrée. — Note des peseurs et mesureurs dits jurés. — Constatations du chemin de fer.* — En cas de difficultés entre le vendeur et l'acheteur quant au poids délivré, il faut avoir égard plutôt aux constatations faites par l'administration du chemin de fer, qu'à celles de la corporation des peseurs et mesureurs jurés.

La corporation qui prend cette dénomination est composée de personnes n'ayant aucun caractère officiel. Anvers, 6 janvier 1885....... I. — 380.

16. *Réclamations. — Non recevabilité. — Absence de mesures conservatoires.* — En principe, l'acheteur est non recevable à formuler des réclamations au sujet de marchandises par lui reçues, quand il n'a fait procéder à aucunes constatations contradictoires à la réception, et surtout quand les marchandises ont séjourné dans ses magasins, ont été passées depuis aux mains de tiers et livrées en partie à la consommation. Anvers, 6 février 1885.. I. — 172.

17. *Résiliation. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure. — Absence de sommation. — Lettres missives. — Non recevabilité de l'action.* — Les dommages-intérêts ne sont dûs, en matière de résiliation de vente, que lorsque l'acheteur est en demeure de prendre livraison.

La mise en demeure ne s'opère que par une sommation ou un acte équivalent. Une correspondance qui n'a pas un caractère comminatoire ne saurait valoir mise en demeure.

La demande en résiliation de la vente avec dommages-intérêts non précédée d'une sommation préalable, est non recevable.

La mise en demeure n'a pas lieu de plein droit par la seule échéance du terme, quand il s'agit de l'exécution d'un marhé à termes échellonnés, alors surtout que dès le principe une tolérance a été admise dans l'exécution, et que la chose faisant l'objet du marché n'est pas une marchandise sujette à des fluctuations rapides et que le délai global de livraison n'est pas expiré. Anvers, 20 janvier 1885........................ I. — 75.

18. *Transmission de propriété. — Clause « franco sur wagon. » — Revendication contre un failli. — Déclaration erronée en douane. — Résiliation du contrat.* — La vente est parfaite entre parties et la propriété acquise dès qu'on est d'accord sur la chose et le prix.

Le mesurage de la marchandise a pour conséquence la spécialisation de celle-ci ; il implique aussi l'agréation, lorsqu'il a été fait à l'intervention du courtier de l'acheteur et sans réclamation de sa part.

La clause « franco sur wagon », ne doit pas s'entendre en ce sens, que la livraison n'est pas effectuée aussi longtemps que la mise sur wagon n'a pas eu lieu.

Cette clause est indépendante de la livraison et de l'agréation, et n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement au vendeur.

La revendication autorisée par les art. 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851, de marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'exclut pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun.

Le fait du vendeur de déclarer par erreur des marchandises en consommation au lieu de les déclarer en transit, ne modifie nullement la nature de la chose, lorsque les parties sont d'accord sur son identité matérielle, et ne peut dès lors entraîner la résiliation de la vente. Brux., 22 janvier 1885.................................. I. — 184.

19. *Vente par télégramme. — Portée des mots :* lettre suit. — *Modifications essentielles au contrat.* — On ne saurait considérer l'adjonction des mots *lettre suit* qui terminent le télégramme adressée par l'acheteur au vendeur, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à l'acheteur de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente.

Il en est spécialement ainsi, si les parties avaient l'habitude de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégramme avec adjonction

seulement de clauses accessoires et de minime importance. Gand, 29 avril 1885.. II. — 60.

20. *Vente par navire à désigner. — Effet de la désignation du navire. — Rétractation de la désignation.—Dommages-intérêts. — Désignation d'un navire imaginaire. — Erreur. — Courtier.* — **Dans les marchés par navires à désigner, la désignation d'un navire étant une fois faite, le vendeur ne peut plus ensuite rétracter sa déclaration et désigner un autre navire, puisque la première désignation a eu pour effet de spécialiser l'objet de la vente qui était indéterminé jusque là Dans le cas de désignation nouvelle, l'autre partie serait fondée à réclamer la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.**

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut une désignation réelle, ayant individualisé l'objet de la vente, et il ne suffit pas de la désignation d'un navire imaginaire, désignation qui est le produit de circonstances imprévues et qui dans l'intention du vendeur, ni dans la réalité des faits, n'a eu pour but et pour effet d'individualiser la marchandise, objet de la vente.

La désignation du navire doit émaner de la volonté consciente du vendeur ; si une désignation a été faite par erreur, elle est nulle, sans entrainer la nullité de la vente, et le vendeur peut faire une nouvelle désignation, si d'ailleurs il se trouve encore dans le délai voulu, et sauf par l'acheteur à réclamer des dommages-intérêts au vendeur, si l'erreur a été cause d'un dommage, et si elle est imputable à ce dernier.

Le vendeur n'est pas plus lié par les infractions de son courtier au mandat qu'il a reçu, que l'acheteur n'est lié si le courtier commet des erreurs à son préjudice.

La désignation d'un navire imaginaire faite par le courtier à l'acheteur, n'autorise pas celui-ci à refuser le chargement du navire qui est réellement porteur de la marchandise. Anvers, 27 février 1885.... ..... I. — 156.

21. *Vices redhibitoires.* — **En matière de vices redhibitoires, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner une nouvelle expertise, si l'expertise faite antérieurement à l'intentement de l'action, n'a pas été contradictoire, ou que la partie défenderesse n'a pas été sommée d'y assister. Comm. Ostende, 3 janvier 1884... II. — 18.**

22. *Vices redhibitoires. — Animal domestique. — Garantie. — Clause :* **Het peerd moet in regel zijn.** — *Vices cachés. — Vices apparents. — Boiterie intermittente à froid. — Connaissance du vice. — Non recevabilité.* — **La stipulation faite lors de la vente d'un animal domestique, que l'animal est en bon état, dans l'espèce :** ***dat het peerd***

moet in regel zijn, constitue une garantie conventionnelle et rend le vendeur garant de tous vices cachés même des vices non reconnus redhibitoires en vertu de la loi belge.

A défaut de convention expresse, cette stipulation ne rend toutefois pas le vendeur garant des vices apparents dont l'animal serait atteint.

La boiterie intermittente à froid chez le cheval, est un vice qui n'est apparent que lorsque le cheval est bien reposé.

Une action en résiliation de vente du chef de vice redhibitoire n'est pas recevable s'il est établi que l'acheteur a connu l'existence du vice lors de la vente et notamment s'il est constant que le vendeur en a prévenu l'acheteur, (résolu implicitement par le jugement). Comm. Ostende, 24 janvier 1884... II. — 8.

23. *Vices redhibitoires. — Connaissance du vice. – Non-recevabilité. — Terme technique du vice. — Équivalent. — Interprétation.* — Est non recevable une action du chef de vice redhibitoire, si l'acheteur a connu lors de la vente l'existence du vice sur lequel il se base pour étayer son action

Il importe peu que le vendeur, lors de la vente, en prévenant l'acheteur de l'existence du vice, ne se soit pas servi du terme technique sous lequel le vice est connu, pourvu que des indications telles aient été données qu'il n'y a pas eu moyen pour l'acheteur de se méprendre sur les caractères du vice.

En matière de preuve, comme en matière d'interprétation de convention, le juge doit rechercher quelle a été l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Comm. Ost., 14 févr. 1884. II. — 11.

V. COMMISSIONNAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAILLITE. — NAVIRE. — OBLIGATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

1. *Experts. — Nouvelles vérifications. — Pouvoir des juges.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour nommer des experts pour procéder à une vérification d'écritures.

L'art. 427 du Code de procédure civile a été abrogé par l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876 (résolu implicitement par le jugement).

L'art. 322 du Code de procédure civile est applicable en matière de vérification d'écritures.

En matière de vérification d'écritures, les tribunaux doivent user largement de la faculté leur laissée par l'article 322 précité. Comm. Ostende, 3 avril 1884... II. — 7.

2. *Expertise. — Preuve testimoniale. — Faculté laissée au juge.* —

Il est loisible au juge après avoir ordonné une expertise notamment une vérification d'écritures, d'admettre encore une partie à preuve testimoniale, si la nature du procès et les circonstances de la cause lui semblent telles, que l'admission à une telle preuve peut amener la découverte de la vérité et que les faits, dont une partie demande a subministrer la preuve, soient pertinents et relevants. Comm. Ostende, 15 mai 1884.... II. — 5.

3. *Pouvoir du juge.* — Le juge peut, sans devoir recourir à une vérification d'écritures, déclarer que la signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'oppose. Anvers, 9 mars 1885........................ I. — 187.

VICES REDHIBITOIRES.

V. Compétence. — Vente.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer de l'État. — Formalités de douane. — Pouvoir pour les accomplir.* — Le chemin de fer de l'État a adopté pour règle générale de demander l'autorisation écrite des destinataires aux fins de pouvoir se charger de l'accomplissement des formalités douanières.

Aucune disposition réglementaire ne l'autorise à payer les droits de douane sur un colis venant de l'étranger sans demander les instructions de l'intéressé. Anvers, 31 mars 1885............................ I. — 259.

2. *Chemin de fer de l'État. — Livret réglementaire. — Nombre de colis. — Récépissé.* — Quand le nombre des colis expédiés a été constaté par un récépissé de l'administration du chemin de fer, l'État actionné du chef de manquant, ne peut se retrancher derrière la clause du livret réglementaire qui l'exonère de toute responsabilité quant au nombre des colis, lorsque les marchandises ont été chargées par l'expéditeur. L'État transporteur doit, comme tout voiturier, vérifier les objets soumis au transport. Anvers, 7 août 1885................................ I. — 406.

3. *Chemin de fer de l'État. — Quadruple taxe. — Fausse déclaration de la nature de la marchandise. — Bonne foi.* — La question de savoir, si la quadruple taxe, du chef de fausse déclaration dans la nature des marchandises, est due, est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi de l'expéditeur.

Il ne faut pas, pour que quadruple taxe soit dûe, que l'expéditeur ait eu l'intention de bénéficier d'un tarif inférieur.

La circonstance que des envois antérieurs auraient par erreur été mal tarifés ne rendrait pas davantage les réclamations du voiturier non recevables. Anvers, 31 mars 1885................................ I. — 261.

4. *Clause : contre remboursement. — Livraisons divisées.* — Le voi-

turier qui a accepté une marchandise avec la clause « livrable contre remboursement », ne peut pas expédier un wagon de marchandises sans remboursement et un second wagon grevé d'un remboursement se rapportant aux marchandises chargées sur les deux wagons. Anvers, 13 septembre 1884.. .... I. — 194.

5. *Commissionnaire de transport. — Forfait. — Marchandises d'un autre genre. — Chargement sans protestation.* — Le commissionnaire de transport qui a traité à forfait avec l'expéditeur pour le transport d'une certaine catégorie de marchandises, ne peut réclamer aucun supplément sous prétexte que parmi les marchandises transportées il s'en est trouvé d'une autre catégorie s'il n'a fait à cet égard aucune réserve au moment du chargement des colis, et s'il a expédié ceux-ci à destination sans aucune protestation.

En agissant ainsi, il est censé agréer ces colis comme se trouvant dans les conditions du transport à forfait. Anvers, 10 avril 1885.... I. — 249

6. *État belge. — Chargement fait par l'expéditeur. — Mouille. — Droits des destinataires.* — Encore que le chargement ait été fait par l'expéditeur, la réception pure et simple de la marchandise par le transporteur (État belge) fait présumer son bon état au départ, et l'Etat est responsable vis-à-vis du destinataire de toutes avaries constatées à l'arrivée. Anvers, 24 juin 1884.................................... I. — 46.

7. *Fin de non-recevoir. — Réception des objets. — Expédition franco.* — Pour que l'action contre le voiturier soit éteinte, il faut une double condition : la réception sans réserve des objets transportés et le payement du prix de la voiture.

Quand la marchandise est expédiée franco, sa réception ne peut à elle seule constituer une fin de non-recevoir. Anvers, 7 août 1885. I. — 406.

8. *Mandataire du destinataire.* — Celui qui est intervenu personnellement et directement dans un contrat de transport, ne peut se retrancher derrière sa qualité de représentant de tiers.

Le voiturier ne doit pas avoir égard aux conventions particulières qui auraient été conclues par l'intermédiaire. Celui-ci a d'ailleurs son recours contre les destinataires dont il se dit le mandataire. Anvers, 31 mars 1885. I. — 257.

9. *Transport. — Chemin de fer. — Avaries. — Expertise. — Responsabilité.* — L'expertise à laquelle le destinataire fait procéder de commun accord avec un chef de station ne peut être opposé à l'expéditeur.

La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire.

Le voiturier est responsable de l'avarie survenue à la marchandise pendant le transport.

Il ne résulte pas, de ce que le destinataire a dégagé le voiturier de toute responsabilité, que l'expéditeur soit responsable de l'état dans lequel la marchandise arrive à destination. Comm. Gand, 24 juillet 1880. II. — 74.

10. *Transport maritime. — Quantités débarquées. — Contestation. — Fardeau de la preuve.* — En matière de transports non maritimes, c'est au transporteur, en cas de contestation sur les quantités débarquées, à établir qu'il a rempli ses obligations. Anvers, 12 juin 1884.. I. — 251.

11. *Transports partiels. — Division des envois.* — Si, alors qu'il s'agit d'une cargaison considérable, le transporteur, qui a la faculté de transborder, peut exceptionnellement être admis à scinder la livraison des marchandises transportées, il n'y a pas lieu d'étendre cette faveur de diviser les envois à l'infini et de l'admettre alors même qu'il ne s'agit que d'un petit lot de marchandises.

La faculté de transborder la marchandise dans un port intermédiaire, ne permet pas d'y retenir celle-ci au-delà d'un délai moral ; ainsi des marchandises arrivées à Londres le 17 juin devaient être rendues à Anvers au plus tard le 30 juin suivant. Anvers, 2 août 1884.............. I. — 13.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1885.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre la *veuve M. C. Verstrepen*, propriétaire, et ses fils 1° *Jean-Eugène-Grégoire*, 2° *Charles-Émile* et 3° *Auguste-Charles Verstrepen*, maîtres briquetiers, à Boom, ayant pour objet l'exploitation de briqueteries. — Firme : *M. C. Verstrepen-Maes et fils*. — Siége : Boom. — Durée : 9 ans, à partir du 1er janvier 1885. — Chacun des associès a la gestion et la signature sociales.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Potter*, employé de commerce, à Anvers, et *William Charles Fwelves*, employé de commerce à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime et d'assurances et les expéditions. — Durée : 3 ans. — Firme : *Potter*, *Fwelves et Cie*. — Siège : Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 5. — Ratification donnée par *Olin et fils*, négociants, à Bruxelles, des engagements pris en leur nom dans l'acte constitutif de la *Société belge libérienne* par *A. de Stein*.

ERRATUM :

1884. *Renseignements commerciaux*, page 55, ligne 6, au lieu de *F. Speth*, *J. Bärenklau*, commandités, et *C. Good*, lisez *F. Speth* et *C. Good*, commandités, et *J. Bärenklau*, commanditaire.

4. — Du 5. — Circulaire par laquelle *A. Ficq*, annonce qu'il a cédé les affaires de la maison *A. Ficq en zoon* à ses fils *A. Constant et F. Joseph Ficq*. La maison *A. Ficq et fils*, sera continuée par *A. Henri Ficq*.

5. — Du 5. — Acte de société en commandite simple entre *A. Gilliot*, propriétaire, à Anvers, commanditaire, et *E. Castelein*, négociant, à Anvers, commandité, ayant pour objet la continuation des affaires de la maison *Gilliot*. — Firme : *E. Castelein et Cie*. — Durée : 5 ans.

6. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *W. Busch et Cie*. — Liquidateur : *L. Büsch*.

7. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *F. Engels* et *Geo Servais*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime et les affrétements. — Firme : *F. Engels et Geo Servais*. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales. — Durée : 3 ans.

8. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *V. Lynen* et *H. Mistler*, tous deux négociants, à Anvers. — Durée : 5 ans. — Firme : *Victor Lynen et Cie*. — Siège : Anvers. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

9. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *C.Nottebohm*, négociant, à Anvers ; *C. Grisar-Mauroy*, idem ; *Osterrieth et Cie*, idem ; *Busch et Neef*, négociants, à Verviers, commanditaires, et *L. Busch*, négociant, à Anvers, commandité, ayant pour objet le commerce en général. — Durée : 5 ans. — Firme : *Busch et Cie*.

10. — Du 8. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Auguste Pry et Cie*, constituée à Anvers le 16 mars 1877.

11. — Du 11. — Acte par lequel le *Jean-Louis Dekkers*, porteur de procuration de la maison *Ruys et Cie*, à Anvers, entre comme associé dans la dite maison. — Durée : 10 ans.

12. — Du 11. — Acte de société entre *F. Lôwenthal*, à Anvers, *M. Keller*, à Mannheim, *W. Differné*, à Anvers, associés solidaires, qui ont fourni chacun un capital de fr. 250000 et qui ont la gestion et la signature sociales et *M.-Jules Aberle*, à Mannheim et la firme *Sauerbeck et Differné*, à Mannheim, commanditaires, qui ont fourni chacun un capital de fr. 125,000. — Durée : 5 ans. — Firme : *Lôwenthal et Cie*. — Objet : les affaires d'importation et d'exportation de tabacs et l'agence et la commission d'autres articles.

13. — Du 11. — Dissolution de la société *Max et Auguste Defrenne fils*, à Anvers, à partir du 1er janvier 1885.

14. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Félix Noël*,

négociant, à Paris, son épouse née *Berthe-Aux. Couteaux* et *Émile Wantz*, maître d'hôtel, à Bruxelles, ayant pour objet la prise à bail et l'exploitation du Grand Hôtel, à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Wantz et Cie*. — La signature sociale appartient exclusivement à *Noël*. — Durée : 18 ans, à partir du 1er janvier 1885.

14. — Du 14. — Modifications apportées aux statuts de la société en commandite par actions *C. L. Van Ham et Cie*, à Anvers. — La société est changée en commandite simple. Elle est prorogée pour 10 ans, à partir du 1er janvier 1885.

15. — Du 16. — Dissolution de la société en commandite simple : *Ch. Pecher et fils*, à Anvers. *Armand Cateaux* est chargé de la liquidation.

16. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Émile Pecher* et *Edmond Wappers*, à Anvers, ayant pour objet le même genre d'affaires que celui traité par l'ancienne firme : *Ch. Pecher et fils*. — Siège : Anvers. — Firme : *Ch. Pecher et fils*. Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans.

17. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Th.-Marie Van Schendel*, ingénieur, à Malines, commandité, et *Th. J. Eyrond*, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie de bois, à Malines. — Siège : Malines. — Firme : *Th. Van Schendel et Cie*. — Durée : 10 ans, à partir du 1er janvier 1885.

18. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre la *veuve H. Schoof-Collin* et *Constant Van Tillo*, à Anvers, ayant pour objet l'agence d'affaires, les assurances, le placement de capitaux, l'achat et vente de fonds publics et toutes autres opérations de ce genre. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Schoof-Collin et C. Van Thillo*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 15 ans, à partir du 1er janvier 1885.

19. — Du 21. — Acte de société entre *A.-H. Van den Wyngaert*, négociant en charbons, et *J. Beyers*, chef de corporation, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de charbons et autres combustibles. — Siège : Anvers. — Firme : *A.-H. Van den Weyngaert-Beyers*. — Les actes de la société devront être signés par les deux associés.

20. — Du 21. — Acte de dissolution de la société *Van Donghen et Kesteloot*, à Anvers, à partir du 31 décembre 1884. — Les deux associés sont chargés de la liquidation.

21. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave*, *John*,

Fritz, *Cécile*, *Betzy* et *Thérèse Rypens*, à Anvers, ayant pour objet le commerce, l'achat et la vente de diamants. — Siège : Anvers. — Firme : *Rypens frères*. — Les frères *Rypens* ont seuls la signature sociale. — Durée : 5 ans, à partir du 10 janvier 1885.

22. — Du 23. — Procuration donnée par la *Maritime Insurance Company limited*, à Liverpool, à *Hermann Schmitz*, à Anvers, pour tout ce qui concerne les assurances maritimes.

22. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *G. Boucquillon* et *L. Waterkeyn*, à Anvers, ayant pour objet les affaires de change et de fonds publics. — Siège : Anvers. — Firme : *Boucquillon et Waterkeyn*. — Durée : 12 ans, à partir du 15 janvier 1885.

23. — Du 28. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Angus et Boonaerts*, à Anvers, à partir du 22 janvier 1885.

24. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *H.* et *Fréd. Mayer*, ayant pour objet la vente de drogueries, teintures, etc. — Sièges : Cologne et Anvers. — Firme : *Fréd. Mayer et fils*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 12 ans, à partir du 1r janvier 1885.

25. — Du 31. — Acte constatant que *François Wagemans*, se retire de la société en nom collectif *Wagemans sœurs*, à Anvers.

26. — Du 31. — Acte de société entre *Joseph* et *David Zuntz*, négociants, à Pappelsdorf et *Jacques-Édouard Rensburg*, à Bonn. — Siège : Bonn. — Firme : *A. Zuntz Sel. Wm*. — Chacun des associés est autorisé à représenter la société et en a la signature. — Durée : indéfinie.

27. — Du 31. — Acte constatant que *Alphonse Van de Wouwer* se retire de la firme *De Rudder et Cie*, à Anvers.

28. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Schmitz*, sans profession, et *Georges Donnet*, agent de change, tous deux à Anvers, ayant pour objet toutes affaires de change, courtage, commission, etc. — — Siège : Anvers. — Firme : *Schmitz et Donnet*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 9 ans, à partir du 15 janvier 1885.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Gustave Davidis et Cie*, négociants, à Anvers, à *F. Van Oreveldt*.

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Jos. Gossen et Cie*, négociants, à Anvers, à *Édouard Goffinet*.

3. — Du 6. — Procuration générale donnée par *F. Engels* et *Geo Servais*, courtiers maritimes, à Anvers, à *J.-M. Hoefkens*, pour tout ce qui concerne leur maison de commerce et de courtage.

4. — Du 9. — Procuration donnée par *Oostendorp et Cie*, négociants, à Anvers, à *Oscar-W. Bennert*.

5. — Du 10. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers prononçant la séparation de biens entre dame *Marie-Louise-Henriette Strybos* et son époux *Maurice-Antoine-Joseph Ranscelot*, particulier, tous deux à Anvers.

6. — Du 16. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Anne-Marie-Françoise Verbraecken* et son époux *Adolphe-Joseph-François-Aimé de Brauwere*, agent de change, tous deux à Anvers.

7. — Du 17. — Demande en séparation de biens introduite par *Marie-Victorine Lengier*, contre son époux *Victor-Gustave De Cancq*, ci-devant entrepreneur, tous deux à Anvers.

8. — Du 21. — Demande en séparation de biens introduite par *Ide-Auguste Grimme*, contre son époux *Philippe-Auguste-Rudolphe Varngren*, fournisseur de navires, tous deux à Anvers.

9. — Du 21. — Circulaire de *Kennedy et Hunter*, agents et courtiers maritimes, à Anvers, apportant des modifications aux habitudes de leur maison.

10. — Du 28. — Procuration spéciale donnée par *Veuve J. Servais*, née *Thielens*, *Maria Servais*, épouse *A. Adan*, *Gabrielle Servais* épouse *Arm. Adan* et *Lucien Servais*, tous à Anvers, à *Gérard-Jean-François Servais*, négociant, à Anvers, pour toutes les affaires de la firme *J. Servais et Cie*.

11. — Du 30. — Procuration générale donnée par dame *J. Kryn* épouse *E. Korpes*, à *Emmanuel Korpes*, ouvrier diamantaire, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce donnée par dame *Marie-Louise Van den Bemden*, sans profession, à Anvers, à sa fille mineure *Thérèse-Marie-Anne-Josèphe Rypens*.

2. — Du 12. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Guillaume-Grégoire Abts*, commerçant, à Anvers, à sa fille mineure *Aline-Marie-Cornélie Abts*.

3. — Du 14. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Pierre Wtterwulghe*, ouvrier, à Anvers, à sa fille mineure *Isabelle Wtterwulghe.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Abel-Maurice-Alphonse Loroue*, chemisier, et *Marie-Thérèse Col*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *François-Corneille-Emile Gilles*, boucher, et *Marie-Pauline Laermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Gustave-Chrétien-Mathieu Schmitz*, sans profession, à Bruxelles, et *Julie-Marie-Charlotte Van Beeck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Charles Busschots*, commerçant, à Anvers, et *Caroline Kieselstein*, sans profession, à Duren. — Communauté légale.

5. — Du 14. — Entre *Corneille Somers*, bijoutier, et *Marie-Anne-Élisabeth Finck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19. — Entre *Pierre-Joseph Meura*, agent commercial, à Anvers, et *Marie-Lucie Joly*, sans profession, demeurant à Bruxelles. — Communauté légale avec modifications.

7. — Du 20. — Entre *Édouard-Pierre-Léon Maquinay*, négociant, à Anvers, et *Adrienne-Léontine-Élise-Marie Deriche*, sans profession, à Liège. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 20. — Entre *Joseph-Jean Kokken*, commerçant, et *Anne-Marie-Virginie Janssens*, sans profession, tous deux à Baerle. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *Jean-Henri-Hubert Grispen*, boulanger et *Louise-Marie-Jeanne Bernaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 23. — Entre *François-Aloïs Verzwyvelen*, chef de corporation, à Cappellen et *Anne-Marie-Catherine Peeters*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté universelle.

11. — Du 23. — Entre *François-Henri-Alexandre Sels*, négociant et *Jeanne-Marie-Cornélie Van Nuffelen*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 25. — Entre *François Swinnen*, batelier, et *Élisabeth-*

Amélie Cappuyns, cabaretière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Charles-Guillaume Gysen*, boutiquier, à Calmpthout et *Julie-Marie-Pétronille Van Camp*, sans profession, à Merxem. — Communauté universelle.

14. — Du 28. — Entre *Louis Cluytmans*, fabricant d'escaliers, à Anvers et *Hélène-Joséphine Baets*, journalière, à Merxem. — Communauté universelle.

15. — Du 29. — Entre *Eugène-Félix-Charles Tasset*, pharmacien, et *Marie-Joséphine-Françoise Hands*, sans profession, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 29. — Entre *Edouard Lauwers*, domestique et *Anne Cornélie-Lucie Verhulst*, servante, tous deux, à Anvers. — Communauté légale.

FAILLITES.

1. — Du 12. — Failli : *Armand Mestelan*, agent, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Van der Linden*.

2. — Du 22. — Failli : *Kirstein-Mertens*, négociant en charbons, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Piens*.

3. — Du 24. — Failli : *Georges Diehl*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *De Brassinne*. — Curateur : *Poplimont*.

4. — Du 27. — Failli : *H. Van der Beeck*. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *De Ravenne*.

CONCORDAT.

1. — Du 24. — *H. Berg* déclaré en état de faillite le 24 novembre 1884.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 8. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Grewel et Cootmans*, à Anvers, à partir du 26 janvier 1885. Les deux associés sont chargés de la liquidation.

2. — Du 8. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles daté du 29 octobre 1884, prononçant la résiliation des statuts de la société anonyme *Compagnie générale d'alimentation*, à Anvers.

3. — Du 8. — Circulaire par laquelle *C. Bühring et Cie*, commerçants, à Hambourg, annoncent qu'ils viennent d'établir une succursale de leur maison, à Anvers. *F. Bühring* aura la gérance.

4 et 5. — Du 8. — Actes apportant des modifications à la société en commandite simple *B. Criquillion*, *Huybrechts et Cie*, à Anvers. *Pierre Hendrickx*, négociant, à Saint-Nicolas, entre dans la société; *Joseph Wégimont*, négociant, à Anvers, en sort.

6. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Jean De Herdt* et *Charles Strecker*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition et toutes opérations commerciales se rattachant à ce genre d'affaires. — Siège : Anvers. — Firme : *De Herdt et Strecker*. — Tous deux ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans, à partir du 25 novembre 1884.

7. — Du 19. — Acte augmentant de fr. 180,000, le capital de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*, à Anvers.

8. — Du 19/22. — Acte de société en nom collectif entre *P.-J. De Bruyne*, *J. Thuys*, *J. Mertens*, *M. Vermeulen*, *J. Van Steenoven*, *C. Joosens*, *L. Thuys*, *G. Van Rensel et D. Slembroeck*, tous chefs de corporation, les cinq premiers à Anvers et les autres à Borgerhout, ayant pour objet le camionnage, chargement et déchargement de tous objets. — Siège : Anvers. — Firme : *P. De Bruyne*, *Ch. Joosens et Cie*. — Dénomination. : *De buildragers de Polakken*. — La société est gérée par un doyen et un sous-doyen. — Durée : 30 ans.

9. — Du 23. — Circulaire par laquelle *F. Grein*, annonce que la firme *F. Grein et Cie*, est entrée en liquidation à partir du 31 décembre 1884, et qu'il a commencé à partir du 1er janvier 1885, une nouvelle maison ayant la même firme et faisant les mêmes affaires.

10. — Du 23. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *J.-G. Herberts et fils*, à partir du 28 février 1885. *E. Herbets et J.-G. Herberts*, sont chargés de la liquidation.

11. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *André Tillemans*, courtier, à Anvers, et *L. Delehaye-Havenith*, particulier, à Wuestwezel, ayant pour objet l'exploitation du courtage, de la commission, de l'intervention et des dispaches dos assurances en général. — Siège : Anvers. — Firme : *André Tillemans et Léopold Delehaye*. — Durée : du 7 février 1885 au 1er novembre 1894.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Georges Nauts*, négociant, à Buenos-Ayres, à *Fernand Nauts*, à Anvers, pour toutes les affaires concernant sa maison de commerce à Anvers.

2. — Du 3. — Circulaire par laquelle *Georges Nauts*, annonce qu'il établit sur la place d'Anvers une maison de commission.

3. — Du 7. — Procuration donnée par la société en commandite simple *Poingdestre*, *Mesnier et Cie*, à Paris, à *Ch. Wenseleers*, à Anvers, pour tout ce qui concerne les affaires de la société.

4. — Du 25. — Demande en séparation de biens intentée par *Apolline Rynen*, sans profession, contre son époux *Henri Crikemans*, ci-devant confiseur, tous deux à Boom.

5. — Du 27. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 19 février 1885, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Victorine Sengier*, sans profession, et son époux *Victor-Gustave De Cancq*, ci-devant entrepreneur, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 3. — Autorisation de faire le commerce donnée par *J. P. Blaanbeen*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Martin-Pierre Blaanbeen*.

2. — Du 6. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Marie-Anne-Hélène Taymans*, veuve de *C. Janssens*, sans profession, à Anvers, à ses enfants mineurs *Marie-Louise-Charlotte-Colette Janssens*, *Charles-Pierre-Égide-Joseph-Marie Janssens* et *Jeanne-Françoise-Xavier-Charles-Marie Janssens*.

3. — Du 7. — Autorisation de faire le commerce donnée par *G. T. V. Schoofs*, liquoriste, à son fils mineur *Philippe-Vincent Schoofs*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean Vencken*, domestique, et *Pétronille Defossé*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *L. Spruyt*, meunier, et *Octavie Van den Bosch*, sans profession, à Lillo. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Jean-François Meskens*, batelier, à Hingene, et *Jeanne-Joséphine Huys*, sans profession, à Puers. — Communauté légale.

4. — Du 7. — Entre *Jean Pol*, batelier, à Anvers, et *Judith Van Hille*, sans profession, à Saint Michel — Communauté légale.

5. — Du 7. — Entre *Lambert-Louis Van Aelst*, cabaretier, à Hove, et *Elisabeth Mannaerts*, servante, à Bouchout. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *Gustave-Rosalie-Adolphe Van der Molen*, sans profession, à Anvers, et *Marie-Antoinette-Lénaïs Van der Doodt*, sans profession, à Alost. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Remi Poels*, menuisier, à Wechel ter Zande, et *Marie-Rosalie Veeckmans*, couturière, à Schilde. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *Danzel-Levi Rynveld*, dentiste, à Anvers, et *Hélène Sender*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 12. — Entre *François-Joseph Vervliet*, employé de banque, et *Marie-Caroline Christiaenssen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 14. — Entre *Jacques Deman*, boucher, à Anvers, et *Hortense-Jeannette De Beukelaer*, sans profession, à Berchem. — Communauté universelle.

11. — Du 17. — Entre *Albert-Jean-Charles De Proost*, négociant, à Anvers, et *Palmyre-Marie-Louise Seron*, sans profession, à Ixelles. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 17. — Entre *Bernard-François-Guillaume Poppelemon*, orfèvre, et *Célestine-Marie-Françoise Antoine*, teinturière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *Eugène Van der Linden*, boulanger, et *Pauline De Pauw*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre *Abraham Van Kamen*, commis, et *Anne-Fanny Neys*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 21. — Entre *Jean-François Mortelmans*, entrepreneur, à Mortsel, et *Jeanne-Louise-Françoise De Bruyn*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 21. — Entre *Louis Laureys*, cabaretier, à Anvers, et

Catherine-Louise Van Royen, sans profession, à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 21. — Entre *Jean-Baptiste Janssens*, boutiquier, et *Marie-Thérèse Van den Bergh*, saus profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 25. — Entre *Henri-Jean Van Boghout*, diamantaire, et *Eugénie-Marie-Henriette Van der Spoet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 25. — Entre *Julien Nobels*, charron, et *Anne-Marie Geens*, servante, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

20. — Du 27. — Entre *Jean-François Boeren*, cabaretier, à Anvers et *Marie-Thérèse Van Dongen*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *Épouse Delville-Goumans*. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Witteveen*.

2. — Du 6. — Failli : *Alphonse Marchal*. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Criquillion*.

3. — Du 24. Failli : *J. A. Meeuwissen*. — Juge-commissaire : *De Brassinne*. — Curateur : *Pinnoy*.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de dissolution de la société *Gérard Nuesell & Cie*, à Anvers. Ce commerce est continué sous la même firme, par *Gérard Nuesell* seul.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest* et *Jean-Godefroid Herberts*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du commerce du fer en général et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *J. G. Herberts et fils*. Les deux associés ont la signature sociale. Durée : 10 ans à partir du 1er mars 1885.

3. — Du 5. — Statuts de la société anonyme *Brasserie Gambrinus*, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie à y ériger. —

Dénomination : *Brasserie Gambrinus*, *Société anonyme*. — La Société est administrée par trois administrateurs nommés pour 6 ans, ayant les pouvoirs les plus étendus. Elle est surveillée par un ou plusieurs commissaires. — Durée : 30 ans.

4. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Joseph-David Zuntz*, à Poppelsdorf et *Jacques-Edouard Rensburg*, à Bonn, déclarent établir, à Anvers, une succursale de la maison mère, établie à Bonn. Firme de la succursale: *veuve A. Zuntz*. Les trois associés ont la signature sociale.

5. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Dambre* et *Gabriel Wuyts*, tous deux à Anvers. — Firme : *Dambre et Wuyts*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1er mars 1885.

6. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre : *Nathalie Muncker*, modiste, et *Marie Vergouts*, employée, toutes deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des modes. — Siège : Anvers. — Firme : *N. Muncker* et *M. Vergouts*. — Chacune des associées a la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans à partir du 1er mars 1885.

7. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Leenaards*, agent en bois et *Louise Vervoort*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des bois. — Siège : Anvers. — Firme : *Leenaards en Vervoort*. Tous deux ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 1er octobre 1884.

8. — Du 15. — Cession d'une part sociale représentant 10/384èmes de la société en nom collectif *Van Gend et Loos*, à Anvers, faite par *Ernest-Jean-Charles Van Gend*, rentier, à Bruxelles, à *Corneille-Aloïs-Hubert Van den Abeele*, négociant, à Anvers.

9. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Charles De Smecht*, *Norbert Marynissen*, *P. Berckmans* et *J. Rynen*, tous boulangers, à Anvers, commandités, et des associés commanditaires, ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie à l'Exposition internationale d'Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Ch. De Smecht et Cie*. — *Ch. De Smecht* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : du 2 mars 1885 à la fin de l'Exposition.

10. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Engels*, imprimeur, *Marie-Thérèse Engels*, sans profession, et *Joseph Van Wesenbeeck*, imprimeur, tous à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de l'imprimerie *Engels*. — Siège : Anvers. — Firme : *J. F. Engels*

et Cie. — Tous les associés ont la signature sociale. — Durée : 30 ans, à partir du 1er mars 1885.

11. — Du 18. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Ch. Dedyn et Lemmens*, à Anvers, pour un nouveau terme de 10 ans, à partir du 10 mars 1885.

12. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *Richard Böcking*, industriel, à Anvers, commandité, et *Corneille-Joseph Bal*, également industriel, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation d'un lavoir de laines, à Schooten. — Siège : Schooten. — Firme : *Richard Böcking*. — Durée : 3 ans.

13. — Du 25. — Circulaire par laquelle *W. Moser*, négociant en chaussures, à Anvers, annonce que sa firme sera désormais *W. Moser*.

14. — Du 25. — Circulaire par laquelle *Albert Kaufmann*, négociant, à Anvers, annonce qu'à partir du 10 mars 1885, *Joseph Heymann*, son collaborateur, entre comme associé dans ses affaires.

15. — Du 30. — Acte de société en commandite simple entre *Marie Van Audenrode*, sans profession, commanditée, et *François Bossaers*, négociant, et son épouse *M. Mepiel*, commanditaires, tous à Anvers, ayant pour objet le commerce en détail et demi-gros de merceries. — Siège : Anvers.— Firme. *Marie Van Audenrode et Cie*.— *Van Audenrode* a seule la gestion et la signature sociales. — Durée : 9 ans, à partir du 1er avril 1885.

16. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Louis*, *Henri* et *Charles Busschots*, tous trois commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet la commission-expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Busschots et Cie*. — Tous les associés ont la signature sociale. — Durée : 15 ans, à partir du 20 mars 1885.

17. — Du 30. — Acte de prorogation indéfinie de la société en nom collectif formée entre *Jules-Ferdinand Kalckhoff* et *Charles-Valentin Schœller*, à Anvers. Cette société ne peut être mise en liquidation sur le désir d'un des associés que moyennant un préavis de 5 ans.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Demande en séparation de biens introduite par *Pétronille-Marie Holtappel*, ménagère, contre son époux *Henri Hendrikx*, marchand de chaussures, tous deux à Anvers.

2. — Du 10. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 28 février 1885 prononçant la séparation de biens entre *Ida-Augusta Grimme*,

sans profession, et son époux *Philippe-Auguste-Rudolphe Varngren*, fournisseur de navires, tous deux à Anvers.

3. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Alex. Smyers* et Cie, annoncent qu'à partir du 1er mars 1885, *Benjamin Thomas* et *Aug. Fiévé*, entrent dans leur maison comme associés.

4. — Du 23. — Circulaire par laquelle les *frères Hess*, négociants en denrées coloniales, à Aix-la-Chapelle, annoncent qu'ils établissent, à Anvers, une succursale de leur maison et que *Jules Hess* en aura seul la signature sociale.

5. — Du 24. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 18 décembre 1884, prononçant la séparation de biens entre *Emma-Joséphine Berré*, sans profession, et son époux *Gérard-Prosper Pulinx*, tous deux à Berchem.

6. — Du 24. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 12 mars 1885, prononçant la séparation de corps entre *Elisa Quahaegh*, sans profession, et son époux *Jacques Van Rooy*, chef de corporation, tous deux à Anvers.

AUTORITATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 13. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Baptiste-Augustin Geerts*, plombier, à Anvers, à son fils mineur *Jean-François-Joseph Geerts*.

2. — Du 13. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Marie-Barbe Van Campenhout*, boutiquière, à Anvers, à sa fille mineure *Marie Verbeeck*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Joseph Fricks*, négociant, et *Metta-Johanna Deeltjen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Marie-Louis-Eugène Verbeeck*, maître briquetier, et *Marie-Hortense Possemiers*, rentière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Jacques Verdonck*, garçon tapissier, et *Jeanne-Marie De Vos*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

4. — Du 6. — Entre *Auguste de Fillet*, médecin, à Deurne, et *Marie-Madeleine Michielsen*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Pierre-Joseph-Aimé De Walsche*, courtier en grains, et *Jeanne-Octavie Mulder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 14. — Entre *André-Joseph Truyens*, maître cordonnier, à Anvers, et *Catherine-Louise De Ruysser*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *François-Louis Van Hove*, magasinier, et *Elisabeth Walschaert*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 21. — Entre *Constantin-Charles De Schutter*, marchand de grains, à Stabroeck, et *Henriette-Caroline Van Ockel*, cabaretière, à Cappellen. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *Jean-Édouard Fleuren*, menuisier et cabaretier, et *Jeanne Van Ammelen*, cabaretière, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 23. — Entre *Charles-Louis De Meyer*, employé de tramway et *Anne-Amélie Kerstens*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 12. — Faillie : *veuve F. De Lannoy* née *Marie Van Mansfeld*, marchande d'aunage, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Criquillion*.

2. — Du 24. — Failli : *François Wouters*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Guesnet*.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Émile Houtters* et *Charles Cornelis*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation et l'organisation de l'office international des logements pendant l'Exposition de 1885. — Siège : Anvers. — Firme : *Houtters et Cie*. — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : du 5 mars au 31 décembre 1885.

2. — Du 3. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société *Jules Van der Laat et Cie* à Anvers, du 19 mars 1885, acceptant sous toutes réserves la démission du gérant, décidant la dissolution de

la société et nommant comme liquidateurs le *baron Amedée de Caters*, propriétaire, et *Joseph De Kinder*, banquier, tous deux à Anvers, *Léon Fontaine* et *Joseph Thissen-Fierlants*, tous deux propriétaires, l'un à Boitsfort et l'autre à Bruxelles.

3. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Edmond Pauwels*, *Constantin Biart* et *Lionel Berré*, annoncent qu'à partir du 1er avril 1885, la maison de commerce *Pauwels-Gevers*, n'existera plus que pour sa liquidation. — *Edmond Pauwels* est chargé de la liquidation.

4. — Du 5. — Acte de société en commandite simple entre *Auguste De Prins*, négociant, commandité, et *Henri-Corneille Steens*, commissionnaire en marchandises, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des sucres bruts de betteraves et des sucres raffinés et éventuellement aussi d'autres articles d'un commerce régulier. — Siège : Anvers. — Firme : *De Prins et Cie*. — Durée : 5 ans, à dater du 15 mars 1885.

5. — Du 11. — Acte de société entre *François De Ridder*, négociant, à Anvers, et *Augustin Torfs*, à Herenthout, ayant pour objet le commerce de draps et de vêtements confectionnés. — Siège : Anvers. — Firme : *François De Ridder et Cie*. — *François De Ridder* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 9 ans, à partir du 30 mars 1885.

6. — Du 11. — Acte de dissolution de la société *J. F. Meulenberghs*, constituée à Anvers, le 25 novembre 1881, à partir du 1er avril 1885.

7. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Gérard-Jean-François Servais*, négociant à Anvers, commandité, et *Rose-Françoise Thielens*, *veuve Jean Servais*, à Anvers, *Rose-Marie-Thérèse-Hélène Servais*, épouse *Auguste Adan*, à Anvers, *Gabrielle-Jeanne-Louise Servais*, épouse *Armand Adan*, à Ixelles et *Lucien-Marie-François Servais*, commissionnaire en marchandises à Anvers, ces quatre derniers commanditaires, ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour la fabrication de l'amidon de riz et tout ce qui se rapporte à cette industrie. — Siège : Anvers. — Firme : *G. J. Servais et Cie*. — Durée : 10 ans, à partir du 1er janvier 1885.

8. — Du 15. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Van Bellingen et De Bêche*, à Anvers, à partir du 1er avril 1885. — Liquidateurs : *Aloïs Van Bellingen* et *Arthur Tourtieaux*.

9. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Aloïs Van Bellingen* et *Arthur Tourtieaux*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois. — Siège : Anvers. — Firme : *Van*

Bellinghen et Tourtiaux. — Tous deux ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1er avril 1885.

10. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Jaupart* et *Gérard Gilissen*, tous deux sans profession, à Anvers, ayant pour objet la vente et la location de sacs en tous genres, bâches et toiles d'emballages. — Siège : Anvers. — Firme : *Jaupart et Gilissen.* — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 15 avril 1885.

11. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Nicolas Jongebloed*, lesteur, *François Pasmans*, commis et *Jean-Joseph Parmentier*, cabaretier, tous à Anvers, ayant pour objet l'achat et la livraison de lest et de tout ce qui s'y rapporte. — Siège : Anvers. — Firme : *Jongebloed et Cie*. — *Pasmans* seul a la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 28 mars 1885.

12. — Du 18. — Procuration générale donnée par *Pierre Van den Driessche*, maître charpentier et commerçant, à Lille, à *François Wouters*, boutiquier à Anvers, pour toutes sortes d'actes de commerce.

13. — Du 21. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *F.-L. Bacon et Cie*, à Anvers, à partir du 15 avril 1885. — *L.-Aug. Müller et Cie* sont chargés de la liquidation.

14. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène De Zutter* et *Hermann Huebler*, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission en graines et en toutes marchandises en général. — Siège : à Anvers. — Firme : *De Zutter et Huebler.* — Durée : 5 ans à partir du 15 avril 1885.

15. — Du 25. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *A. Coppenrath*, à Anvers, à partir du 15 avril 1885. — Liquidateur : *Rodolphe de Witt.*

16. — Du 25. — Acte de dissolution de la société de fait *Van Rousselt frères*, à Anvers, à partir du 14 avril 1885. — Liquidateurs : *Guillaume*, *Josse* et *Édouard Van Rousselt.*

17. — Du 25. — Circulaire par laquelle *F. B. Bartmann*, annonce qu'il vient d'établir sur la place d'Anvers, une maison de commerce sous la raison sociale *F. B. Bartmann*, s'occupant principalement des affaires d'importation et d'exportation de tous articles. — Porteur de procuration : *Rodolph de Witt.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date

du 28 mars 1885, prononçant la séparation de biens entre *Apoline Reynen*, sans profession, et son époux *Henri Crikemans*, tous deux à Boom.

2. — Du 7. — Circulaire par laquelle *Louis Verbelen* annonce qu'il reprend à partir du 1er avril 1885, les affaires d'épiceries de la maison *Pauwels-Gevers*, sous la firme *Louis Verbelen.*

3. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Stéphanie-Bénédicte Van Grinsven,* sans profession, contre son époux *Henri-François-Albert Truyens*, commerçant, tous deux à Anvers.

4. — Du 20. — Procuration générale donnée par *E. Nauts et Van den Bosch*, à *Charles Nauts,* à Anvers.

5. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Hélène-Louise Hermans*, sans profession, contre son époux *François-Henri Markelbach,* commissionnaire en marchandises, tous deux à Anvers.

6. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par dame *Emilie-Bernardine-François Strybos*, sans profession, contre son époux *Antoine-Martin-Julien De Leu*, employé, tous deux à Anvers.

7. — Du 25. — Procuration générale pour la Belgique donnée par la *Hamburg-Bremer Feuer Versicherungs Gesellschaft* à *Math. von Bernuth,* à Anvers, qu'elle nomme en même temps son agent général.

8. — Du 30. — Procuration générale pour tout ce qui concerne leur commerce donnée par *Huysmans et Bulcke,* courtiers et agents maritimes à Anvers, à *Auguste Bulcke.*

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 20. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Emile Crombecq,* employé de commerce, à son épouse *Marie-Rosalie-Henriette Delville*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Joseph Van den Broeck*, boulanger, à Borgerhout, et *Anne-Marie Jaspers*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Englebert Van Mol*, boutiquier, et *Julienne Van Haeren*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *François-Denis Mertens*, maître de corporation, et *Antoinette-Cornélie-Louise Van der Meersche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 14. — Entre *Pierre-Antoine Vrolijk*, journalier, à Stabroeck, et *Françoise Bollen*, colporteuse, à Beirendrecht. — Communauté légale.

5. — Du 18. — Entre *Gommaire-Édouard Van den Kieboom*, forgeron, et *Pauline-Hélène Grielens*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 18. — Entre *Édouard-Constantin-Ferdinand Van Rompaey*, commerçant, et *Jeanne-Joséphine-Henriette De Cuyper*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 21. — Entre *Laurent Egelie*, hôtelier, à Anvers, et *Thérèse-Joséphine-Louise Verrassel*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 24. — Entre *Louis-Joseph Van Boeckel*, agent de change et *Pauline-Ludwine-Marie-Josèphe Scheepers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 24. — Entre *François-Dominique Verbraeck*, marchand de cuir, à Borgerhout, et *Marie-Elisabeth De Berraly*, boutiquière, à Lierre. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 24. — Entre *François-Henri Van Dyk*, architecte, et *Marie-Henriette-Caroline Kamsteeg*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 25. — Entre *Augustin De Prins*, boutiquier, et *Collette-Françoise Grootaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 25. — Entre *Jean-Baptiste Van Hemeldonck*, tailleur de pierres, à Anvers, et *Cathérine-Aloïs Suetens*, sans profession, à Bouchout. — Communauté universelle.

13. — Du 27. — Entre *François Keyenberg*, menuisier, à Schooten, et *Élisabeth Eeckelaers*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 15. — Failli : *Alphonse Coekelberg*, entrepreneur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Piens*.

2. — Du 16. — Failli : *Louis Huigens*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Maeterlinck*.

3. — Du 18. — Failli : *Léon Winders-Callaey*, entrepreneur, à Anvers. — Juges-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Bauss*.

4. — Du 18. — Failli : *les époux Ferd. Verdeyen-Lentz*, marchands-

tailleurs à Anvers. — Juge-commissaire: *De Wael.* — Curateur : *Willems.* Le jugement a été rapporté et annulé dans ses effets par celui du 16 mai 1885.

5. — Du 21. — Failli : *F. A. Wârngren*, fournisseur de navires, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wever.* — Curateur : *Ungricht.*

6. — Du 28. — Failli : *Joseph Van Cutsem*, agent de change, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny.* — Curateur : *Rigidiotti.*

7. — Du 30. — *Hortense Ekkart*, commerçante, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Maquinay.* — Curateur : *Leclair.*

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société entre *Henri Schätzer* et *Henri Engering*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de lampes, pots, porcelaines, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Engering et Schätzer.* — *Schätzer* a seul la signature sociale. — Durée : 9 ans à partir du 1er mai 1885.

2. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Albert Kaufmann* à Anvers, annonce qu'à partir du 15 avril 1885 son collaborateur, *Joseph Heyman*, s'est associé avec lui sous la firme *Albert Kaufmann & Cie.*

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume* et *Édouard Van Rousselt* tous deux fabricants de cigares à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tabacs et cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *G. et E. Van Rousselt.* — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : six ans à partir du 15 avril 1885.

4. — Du 15-16. — Acte de dissolution de la société *Gillain et Van Berckel*, à Anvers, à partir du 5 mai 1885. — Les deux associés sont chargés de la liquidation.

5. — Du 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Antoine-Théodore Lammleth*, agent, à Anvers, et *Jean-Henri Venema*, sans profession, à Veendam, ayant pour objet l'agence et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Lammleth et Venema.* — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : 10 ans, à partir du 1er mai 1885.

6. — Du 17-18. — Statuts de la *Société anonyme pour le peignage de laines*, établie à Anvers, ayant pour objet l'industrie du peignage de laines moyennant une rétribution déterminée et en outre, pour compte de tiers, l'achat des matières premières, la revente des laines peignées ou

non peignées, et des autres produits de cette industrie, l'émission de warrants sur les laines soumises au peignage, toutes opérations de courtage, de commission, de change relatives au commerce de laines. — Dénomination : *Société anonyme pour le peignage de laines.* — La société est administrée par trois admistrateurs au moins cinq au plus, investis des pouvoirs les plus étendus. Elle est surveillée par un ou deux commissaires. — Capital : fr. un million et demi. — Durée : 30 ans.

7. — Du 19. — Statuts de la société coopérative *Kraan natie*, à Anvers, ayant pour objet le chargement, déchargement et transport de marchandises et tout ce qui s'ensuit. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Kraan natie.* — Administration : un doyen, un caissier, un teneur de livres et un doyen des chevaux. Deux de ceux-ci auront la signature sociale. — Durée : 30 ans.

8. — Du 19. — Acte constatant que *F. Hammesfahr*, à Anvers, se retire de la gérance de la maison : *Thallmann Loeb et Cie*, succursale d'Anvers à partir du 1er mai 1885.

9. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Hubert Dürselen* et *Frédéric-Guillaume Hammesfahr*, tous deux négociants, à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Dürselen et Hammesfahr.* — Tous deux ont la gestion et la signature sociales. — Durée : du 1er mai 1885 au 31 décembre 1894.

10. — Du 19-20. — Statuts de la *Société anonyme du steamer « Quinten Massys »* à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du prédit steamer et de tous autres navires. — Dénomination : *Société anonyme du steamer « Quinten Massys »*. La société est administrée par trois administrateurs nommés pour 3 ans et surveillée par un commissaire nommé pour 1 an. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. — Capital : fr. 120,000. — Durée : 30 ans.

11. — Du 21. — Procuration générale et spéciale pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par la firme *G. et C. Kreglinger*, à Anvers à *E. Oboussier*, commis-négociant, à Anvers.

12. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Schmalhausen* et *Charles Kapp*, tous deux agents de commerce, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence à l'exclusion de toute spéculation. — Siège : à Anvers. — Firme : *Schmalhansen et Kapp.* — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : 2 ans à dater du 18 mai 1885.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration spéciale donnée par la firme *G. Nauts*, à Anvers, à *Joseph Ceulemans*, pour les affaires de son commerce.

2. — Du 15. — Procuration générale pour tout ce qui concerne les assurances contre l'incendie à Anvers donnée par *The City of London Fire Insurrance Company Limited*, à Londres, à *Stanislas-Aloïs-Henry-Corneille Haine*, agent à Anvers.

3. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, du 23 mai 1885, prononçant la séparation de biens entre *Hélène-Louise Hermans*, sans profession et son époux *François-Henri Markelbach*, ci-devant commissionnaire en marchandises, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Hector-Alphonse Minne*, dentiste, et *Jeanne-Marie-Cathérine Verhaegen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

2. — Du 24. — Entre *François Claessens*, boulanger, à Anvers, et *Élise Daeleman*, sans profession, à Eecloo. — Communauté légale.

3. — Du 4. — Entre *Joseph Van Wesenbeeck*, imprimeur, et *Marie-Thérèse Engels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Adrien Van den Blerk*, menuisier, et *Ida Janssens*, cabaretière, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Désiré-Julien Van Puyvelde*, boulanger, à Anvers, et *Anne-Marie-Virginie Reusens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté légale.

6. — Du 6. — Entre *Pierre-Joseph Nauws*, laitier, à Anvers, et *Marie Dankers*, cultivatrice à Wuestwezel. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Jean-Marie-Arthur Schewyck*, commissionnaire en marchandises, à Borgerhout, et *Elisabeth Roelofsen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Joseph-Félix Calluey*, commerçant, à Niel, et *Anne-Marie De Mayer*, cultivatrice, à Hingere-Wintham. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Julien-Joseph-Hubert Verbaere*, contrôleur des droits de navigation, et *Marie-Sophie-Caroline-Léonie Quaedvlieg*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Jean-François Gysen*, maître forgeron, à Brasschaet, et *Barbe-Hubertine Wiertz*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 13. — Entre *Jean-Corneille-Léon Craen*, porteur de procuration, et *Léonie-Caroline Willemsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 18. — Entre *Jean-François De Bruyn*, maçon, et *Jeanne Correwyn*, repasseuse, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 21. — Entre *Jean-François Ex*, chef de corporation, et *Marie-Joséphine Vingerhoets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 21. — Entre *Constant-Eugène-Gustave Van Heesbeke*, arrimeur, et *Marie-Jeanne Possemiers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 21. — Entre *Frédéric-Guillaume Konitzky*, négociant, à Dusseldorf, et *Françoise-Théodora de Voss*, sans profession, à Brême. — Séparation de biens.

16. — Du 22. — Entre *Théophile-Joseph-Marie-Adrien Van Dieren*, co-directeur du *Handelsblad*, et *Gabrielle-Eugène-Pauline Pelgrims*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 22. — Entre *Auguste Van Hove*, chef de corporation, et *Marie-Emmérence De Win*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 22. — Entre *François Van den Bril*, chef de corporation, et *Julie-Marie-Jeanne Slock*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 23. — Entre *Jean-Camille Roose*, droguiste, et *Octavie-Marie-Josèphe Verfaille*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 23. — Entre *Henri Rottmann*, représentant de commerce, à Liège, et *Marie-Cathérine-Nathalie Morleghem*, hôtelière, à Anvers. — Séparation de biens.

21. — Du 28. — Entre *Jean-Baptiste-Louis Massaux*, fabricant de meubles, à Anvers, et *Sophie Braeke*, sans profession, à Terneuzen. — Communauté d'acquets.

FAILLITES.

1. — Du 5. — Failli : *Guillaume Van den Plas*, entrepreneur, à Berchem. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Piens*.

2. — Du 28. — Failli : *F. De Lauwer*, négociant, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Dhanis.* — Curateur : *Haug.*

3. — Du 28. — Faillis : *Firme J. A. Jacobs frères et les associés solidaires de celte firme*, entrepreneurs, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis.* — Curateur : *Haug.*

CONCORDAT.

1. — Du 4. — *Henri Vervoort*, ci-devant négociant en bois à Anvers.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 10. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 19 mars 1885, prononçant la dissolution de la société en nom collectif *P. Maes* à Anvers, constituée par acte du 25 septembre 1884. — Liquidateur : *Gust. J. Van Hengel*, expert-comptable.

2. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Thérèse Joséphine* et *Anne-Pauline-Philippine De Bruyn*, tous deux négociantes, à Anvers, ayant pour objet la fabrication de cigares et le commerce de tabac en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Liévin De Bruyn.* — *Anna-Pauline-Philippine De Bruyn*, a seule la gestion et la signature sociales. — Durée : 27 ans à partir du 20 décembre 1884.

3. — Du 20. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *E. J. Isenbaert*, à Anvers, constituée par acte du 5 janvier 1880, à partir du 1er juin 1885. — Liquidateurs : *Louis Van Abel*, comptable, et *Couderé*, capitaine au long cours.

4. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Emmanuel Gils*, et *Henri Backx*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'agence commerciale et particulièrement celle des sucres raffinés. — Siège : Anvers. — Firme : *Gils et Backx.* — Tous deux ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans à partir du 15 juin 1885.

5. — Du 20. — Circulaire de *de Browne-Menzel et Cie*, négociants, à Anvers, annonçant que, de commun accord, la *Deutsche Seehandlung*, à Mannheim, étant entrée en liquidation, cesse d'être intéressée comme commanditaire dans leur maison.

6. — Du 20. — Acte de dissolution de la Société en commandite simple : *de Browne-Menzel et Cie*, à Anvers, constituée par actes des 29-30 décembre 1873, à partir du 4 juin 1885.

7. — Du 20. — Acte de société en commandite simple entre *Throphime de Browne* et *Otto Menzel*, tous deux négociants, à Anvers, commandités, et *Alexandre de Browne*, propriétaire, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet de reprendre et de poursuivre les affaires de la maison *de Browne, Menzel et Cie*, à Anvers, et de traiter toutes affaires de commerce, de commission et de banque. — Siège : Anvers. — Firme : *de Brouwne, Menzel et Cie*. — Les deux commandités ont la gestion des affaires et la signature sociales. — Durée : illimitée.

8. — Du 20. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 2 juin 1885, prononçant la dissolution de la société en nom collectif *Antwerpsche Schippersclub*, constituée à Anvers, le 31 janvier 1882 et de la société en nom collectif *Van Bambecke et Cie*, constituée à Anvers, le 30 avril 1883. — Liquidateur : *Adam Spelten*, avocat, à Anvers.

9. — Du 24. — Acte de dissolution de la société *C. F. Jacobs*, constituée à Anvers le 29 novembre 1881, à partir du 15 juin 1885.

10. — Du 24. — Circulaire par laquelle *Robert Brand*, à Anvers, annonce qu'*Otto Brand*, s'est retiré de la firme *Brand et Cie*, et qu'il continue sous la même firme les affaires pour son propre compte.

11. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Kaufmann* et *Joseph Heymann*, tous deux courtiers, à Anvers, ayant pour objet les agences, commissions et consignations relatives aux grains, graines et céréales en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Albert Kaufmann et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : illimitée.

12. — Du 27. — Acte de dissolution de la *Société anonyme anversoise d'armement et de transports maritimes*, à Anvers, à partir du 9 juin 1885. — Liquidateurs : *baron Amédée de Caters*, propriétaire, *Jules-Bernard von der Becke*, armateur, et *Victor Meert*, rentier, tous à Anvers.

13. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre la veuve *François Van de Velde*, rentière, et *Louis* et *William Van de Velde*, tous deux employés de commerce, à Anvers, ayant pour objet la liquidation, la reprise et la continuation des affaires de feu *François Van de Velde*, et spécialement le commerce, l'agence et la commission des cuirs, crins, lins, écorces, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *F. Van de Velde*. — *Louis Van de Velde* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 9 ans, à partir du 5 juin 1885.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 29 mai 1885, prononçant la séparation de biens entre *Stéphanie-Bénédicte Van Grinsven*, sans profession, et son époux *Henri-François-Albert Truyens*, commerçant, tous deux à Anvers.

2. — Du 5. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 30 mai 1885, prononçant la séparation de biens entre *Émilie-Bernardine-Françoise Strybos*, sans profession, et son époux *Antoine-Martin-Julien Deleu*, employé, tous deux à Anvers.

3. — Du 22. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 1er mai 1885, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse Van den Bergh*, et *Constantin-Édouard Aspeslagh*, tous deux sans profession, à Anvers.

4. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Louise Abts*, sans profession, contre son époux *Jean-Jacques Focketyn*, hôtelier, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Henri Markelbach*, courtier de commerce, à son épouse *Hélène-Louise Hermans*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Augustin-Marie Janssens*, sellier, et *Marie Dictus*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Alphonse Van Berendonck*, pâtissier, et *Marie-Anne-Thérèse Verbist*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 1. — Entre *Joseph-Corneille Reusens*, charpentier, et *Constance Suetens*, cabaretière, tous deux à Borsbeeck. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Jean De Decker*, brasseur, à Anvers, et *Zanaïs-Clémentine-Augusta-Marie-Antoinette Van der Doodt*, sans profession, à Alost. — Séparation de biens.

5. — Du 5. — Entre *Hubert-Jules Grégoire*, négociant, et *Caroline-Françoise Mol*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 5. — Entre *Pierre-Laurent Rombouts*, et *Rosalie-Catherine Pen*, tous deux cultivateurs, l'un à Hove, l'autre à Contich. — Communauté universelle.

7. — Du 5. — Entre *Victor-Joseph Lemonche*, mécanicien, et *Anne-Caroline Wagemans*, cabaretière, tous deux à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 6. — Entre *Antoine-Pierre Van den Berghe*, entrepreneur, et *Marie-Antoinette-Josèphe Le Roy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Marie-Antoine De Coster*, boutiquier, et *Catherine-Thècle Abourdin*, cafetière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 10. — Entre *Jules-Jacques Leemans*, courtier, à Anvers, et *Rosalie-Marie Van Endert*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Jules-Marie-Joseph-Amédée Joris*, agent de change, et *Aloïse-Marie-Isabelle De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 11. — Entre *Charles-François-Corneille-Marie Goudaillier*, négociant, et *Marie-Thérèse-Josèphe Bogaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 12. — Entre *Félix-François Michielssens*, commis-voyageur, à Brasschaet, et *Marie-Thérèse Kenis*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 12. — Entre *Pierre-Jean Huybrechts*, cabaretier, à Anvers, et *Jeanne-Catherine Adrianssen*, boutiquière, à Santvliet. — Communauté universelle.

15. — Du 12. — Entre *François Latinie*, commerçant, et *Sabine-Marie-Berthe Van Ham*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 13. — Entre *Jean-Léopold Schillemans*, boulanger, et *Jeanne Havermans*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 13. — Entre *François-Louis-Charles Van Beirendonck*, boucher, à Linth, et *Jeanne-Hortense-Philomène Huygen*, sans profession, à Viersel. — Communauté universelle.

18. — Du 15. — Entre *Séverin De Pellecijn*, commis, et *Anne-Catherine-Elisabeth Janssens*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 15. — Entre *Pierre-Charles De Ridder*, chef de corporation, et *Marie-Catherine Blockx*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 16. — Entre *Joseph Renders*, tailleur, et *Marie-Thérèse Gevaerts*, sans profession, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

21. — Du 23. — Entre *Auguste De Prins*, négociant, et *Livine-Thérèse Steens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 23. — Entre *Théodore-François Moons*, courtier de commerce, et *Rosalie-Caroline Geerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 25. — Entre *Jules-François Guilloreau*, ingénieur, à la Trappe, et *Mathilde-Ophélie-Ghislaine-Jeanne Besquin*, sans profession. à Anvers. — Communautés d'acquêts.

24. — Du 26. — Entre *Augustin-Louis Wagemans*, cultivateur, à Wyneghem, et *Thérèse-Marie Van Lishout*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté universelle.

25. — Du 26. — Entre *Edouard-Ferdinand-Auguste Van de Leemput*, courtier de navires, et *Berthe-Cornélie Seghers*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Aimé Reypens*, briquetier, à Boom[1]. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *De Decker*.

2. — Du 9. — Failli : *J.-B. Goetmaekers*, casquetier, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Van Wilderode*.

3. — Du 9. — Failli : *August Weemaes*, boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Van Wilderode*.

4. — Du 20. — Failli : *Mathilde Siemens*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Serigiers*.

5. — Du 29. — Failli : *François Baudenelle*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Rolin*.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte constatant qu'*Hermann Wiener*, à Anvers, entre

---

[1] Cette faillite a été rapporté par jugement du 23 juin 1885.

en qualité de troisième associé solidaire dans la société en nom collectif *Lewin et Sohr.*

2. — Du 4. — Procuration spéciale pour toutes opérations de courtage proprement dit donnée par *Hélène-Louise Hermans* à son époux: *François-Henri Markelbach*, courtier de commerce, tous deux à Anvers.

3. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Jean-Baptiste Peeters*, courtier, commandité, et *Edouard baron Nottebohm*, propriétaire et *Jean-Baptiste Van Baelen-Strommingers*, négociant, commanditaires, tous à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime, les expéditions de marchandises, les opérations d'armement et d'affrètement, les entreprises de transport par terre et par eau. — Siège : Anvers. — Firme : *J.-B. Peeters et Cie.* — *J.-B. Peeters* seul a la gestion et la signature sociales. Durée : 5 ans.

4. — Du 4. — Procuration générale pour tout ce qui concerne ses biens, droits et affaires donnée par *Anne-Elisabeth Sauvage*, négociante à Anvers, à *Léon Bernheim.*

5. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Th. Eyrond et Cie*, à Anvers, annoncent qu'ils ont donné leur procuration collective à *G. Halsberghe* et *Edm. Michiels.*

6. — Du 10. — Circulaire par laquelle la firme : *Peltzer et Rindelaub*, à Anvers, annonce que par suite de la retraite de *Peltzer* la firme est dissoute et qu'*Alfred Rindelaub* reprend toutes les affaires pour son compte personnel.

7. — Du 10. — Circulaire par laquelle *Alfred Rindelaub*, à Anvers, annonce qu'il reprend les affaires de la firme *Peltzer et Rindelaub* et qu'il donne procuration générale à *Robert Müller.*

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Böltinck* et *Rodolphe Ackermann*, tous deux libraires à Anvers, ayant pour objet l'exploitation en commun d'une librairie et ses accessoires. — Siège : Anvers. — Firme : *Böltinck et Ackermann.* — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans, à partir du 1r août 1885.

9. — Du 10. — Statuts de la *Société anonyme d'exploitation de grès de la Meuse*, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de carrières, la vente de leurs produits et toutes les opérations qui s'y rattachent, y compris, l'achat de pareils produits à d'autres carrières. — Dénomination : *Société anonyme d'exploitation de grès de la Meuse.* — La société est administrée par trois administrateurs et serveillée par un ou deux commissaires. — La

durée du mandat des administrateurs est de 6 ans : celles du mandat des commissaires de 3 ans. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. — Durée : 30 ans.

10. — Du 15. — Acte de dissolution de la société en commandite simple : *Hermann Propfe*, à Anvers, à partir du 1er juillet 1885. — Liquidateur : *Paul Wachsmuth*. — Il conserve l'actif et le passif de la société et continue les affaires sous la firme qu'il lui plait d'adopter.

11. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Hubert Bolsée*, *Jean-Arnold Bolsée* et *Adrien Luykx*, tous trois entrepreneurs à Anvers, ayant pour objet les entreprises de travaux publics et privés et tout ce qui se rattache à ce commerce. — Siège : Anvers. — Firme : *J.-H. Bolsée et Cie*. — *Jean-Hubert Bolsée* seul a la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1er janvier 1885.

12. — Du 15. — Statuts de la société anonyme *Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van Buurtspoorwegen*, à Deurne, ayant pour objet la construction, l'achat, la location et l'exploitation tant à l'étranger qu'en Belgique des chemins de fer vicinaux, tramways à vapeur ou autres, l'achat d'immeubles nécessaires et tout ce qui a rapport à cette exploitation. — Dénomination : *Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van Buurtspoorwegen*. — La société est administrée par cinq administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus. — Elle est surveillée par trois commissaires au moins et cinq au plus. — Chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. — Durée : 30 ans.

13. — Du 15-18. — Acte de société en commandite simple entre *Alphonse Beullens*, industriel, à Louvain, commandité, et *Jules Beauvois*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation d'une fonderie de cloches, à Louvain. — Siège : Louvain. — Firme : *Alphonse Beullens et Cie*. — Le gérant a seul la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 1er juillet 1885.

14. — Du 18. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *Daulne et Gevers*, à Anvers, à partir du 30 juin 1885 — Liquidateurs : *A. J. Daulne* et *Paul Gevers*.

15. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Thalmann* et *Maurice Mayer-Dinckel*, tous deux négociants, à Anvers, commandités, et la société *Thalmann frères et Cie*, dont le siège est à Paris, commanditaire, ayant pour objet l'agence, la commission et la consignation pour toutes marchandises. — Siège : Anvers. — Firme :

Thalmann et Cie. — Les deux commandités ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans et 6 mois, à partir du 1er juillet 1885.

16. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Haeger* et *Paul Koeppe*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet les expéditions et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Haeger et Koeppe*. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans, à partir du 1er juillet 1885.

17. — Du 23. — Acte de dissolution de la société *Haeger et Haase*, à Anvers, à partir du 30 juin 1885, par suite du décès de *Georges Haase*.

18. — Du 24. — Acte de procuration spéciale pour toutes affaires de leur commerce sur la place d'Anvers, donnée par *Tyser et Cie*, courtiers de navires et d'assurances, entrepreneurs de transport et commissionnaires-expéditeurs, à Londres, à *Frédéric Done* et *Antoine Zitting*, à Anvers.

19. — Du 24. — Acte de société en commandite simple, entre *Ernest Lagermarck*, négociant en bois, à Anvers, commandité et deux associés commanditaires. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Lagermarck*. — *Ernest Lagermarck* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans, à partir du 5 juillet 1885.

20. — Du 27. — Acte de société entre *Archibald Cox* et *Jean Den Dauw*, tous deux fournisseurs de navires à Anvers, ayant pour objet l'approvisionnement des navires. — Siége : Anvers. — Firme : *A. Cox et J. Den Dauw*. — Les deux associés ont la gestion sociale. — Durée : 3, 6 ou 9 ans.

21. — Du 27. — Acte de dissolution de la société anonyme *Brasserie Gambrinus*, à Anvers. — Liquidateur : *F. H. L. Bussebaum*.

22. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Jacob Berger*, négociant, commanditaire, et *Louis Gutjahr*, commissionnaire-expéditeur, commandité, tous deux à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires d'affrètement, d'armement et d'expédition traitées par la maison Gutjahr sur la place d'Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Louis Gutjahr*. — *Louis Gutjahr* a seul la signature sociale. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1900.

23. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *François Ceulemans*, son épouse *Pauline Coninx*, veuve *Sels* et *Paul-Henri-Alexandre Sels*, tous négociants à Anvers, ayant pour objet la continuation du commerce des bières, vins et liqueurs exercé jusqu'à ce jour sous la firme *Veuve Sels-Coninx et Cie*. — Siège : Anvers. — Firme : *Veuve Sels-Coninx et Cie*. — Durée : vingt ans, à partir du 1r janvier 1885.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement du tribunal royal de 1re instance de Cologne en date du 28 juillet 1879 prononçant la séparation de biens entre *Marie Schimtz*, hôtelière, et son époux *André* dit *Charles De Muth*, tous deux à Cologne.

2. — Du 6. — Procuration pour tout ce qui concerne les assurances donnée par la *Imperial Fire Insurance Company*, de Londres, à *Stanislas H. Haine*, à Anvers, pour toute la Belgique.

3. — Du 6. — Procuration pour tout ce qui concerne les assurances donnée par *The Lion Fire Insurance Company limited*, de Londres, à *Stanislas H. Haine*, à Anvers, pour toute la Belgique.

4. Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Anne-Catherine Van Bompaey*, ménagère, contre son époux *Pierre-Ferdinand Govaerts*, employé de commerce, tous deux à Anvers.

5. — Du 10. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 21 mars 1885 prononçant le divorce entre *Alexandre Amsens*, arrimeur et *Françoise Van Bogaert*, sans profession, tous deux, à Anvers.

6. Du 10. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 25 avril 1885 prononçant le divorce entre *Caroline Dyck*, gérante de magasin et *Joseph Dyck*, négociant, tous deux à Anvers.

7. — Du 10. — Procuration donnée par *D. Mauroy et Cie*, à Anvers, à *Victor Grisar*, à Anvers, pour les affaires de leur commerce.

8. — Du 16. — Circulaire de *F. Grein et Cie*, négociants à Anvers, par laquelle ils annoncent qu'ils retirent leur procuration à *Emile Sprandel*, qui quitte leur maison.

9. — Du 20. — Circulaire par laquelle *Alph. Beulens*, à Louvain, annonce qu'il vient d'y établir une fonderie de cloches.

10. — Du 30. — Procuration donnée par *Büsch et Cie*, négociants, à Anvers, à *Gérard Büsch*, commis négociant, à Anvers, pour toutes les affaires de leur commerce.

11. — Du 31. — Demande en séparation de biens formée par *Jeannette-Marie-Odile-Marcelle Paridant*, sans profession, contre son époux *Joseph Mommen*, ci-devant notaire, actuellement sans profession, tous deux, à Boom.

12. — Du 31. — Procuration pour toutes les affaires de leur commerce, donnée par *Ihsdraith Mc Eacharn et Cie*, négociants à Londres, à *Henry-Arthur Moseley*, négociant à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Antoine Meeuwissen*, négociant, à son fils mineur *Arthur-Jacques-Marie Meeuwissen*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Edmond-Marie Principe*, peintre-décorateur, et *Hortense-Emilie Joséphine Visschers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale avec restrictions.

2. — Du 3. — Entre *Jean-Alphonse-François Delville*, boutiquier, et *Marie-Angélique Van Tichelt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Jean-Adrien Van Dyk*, entrepreneur, à Anvers, et *Joséphine-Catherine De Vlam*, sans profession, à Merxem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *Pierre-Édouard-Marie Van den Berghe*, négociant en verreries, à Anvers, et *Anne Firmé*, sans profession, à Etterbeek.— Séparation des biens.

5. — Du 11. — Entre *Jacques-Alphonse Van Eupen*, caissier, à Anvers, et *Marie-Marguerite-Hubertine Weyers*, sans profession, à Venloo. — Séparation de biens.

6. — Du 13. — Entre *François-Charles Gittens*, courtier de navires, et *Emma-Marie-Thérèse Ronsse*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 14. — Entre *Jean-Edmond Van Tricht*, arrimeur, et *Anne-Ève Herfurth*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 16. — Entre *Moïse-Maurice Zunsheim*, négociant, à Anvers, et *Anna Zuntz*, sans profession, à Poppelsdorf-lez-Bonn. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17. — Entre *Charles-Marie Krefeldt*, sans profession, et *Marie-Dorothée Heine*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 22. — Entre *Aloïs-Jacques-Joseph De Roeck*, droguiste, et *Céline-Jeanne-Jacqueline-Marie Cordemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 23. — Entre *Louis Bennert*, négociant, et *Marie-Augustine-Josèphe Rundaxhe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph Olisluegers*. marchand de cuir, et *Anne-Elisabeth Colin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Jean-Marie-Félix-Arthur De Jode*, négociant en couleurs, à Borgerhout, et *Marie-Catherine-Augusta Suanet*, modiste, à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 27. — Entre *Aloïs-Joseph Vermeulen*, négociant, à Anvers. et *Marie-Josèphe-Adèle Waucquez*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *Auguste-Joseph-Henri Vinck*, cordonnier, et *Marie-Françoise Huybrechts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 27. — Entre *Joseph Casen*, peintre-décorateur, et *Marie-Jeanne-Joséphine Hartogh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 30. — Entre *Hubert-Lambert Büsch* négociant, et *Marie-Josephine-Rosalie-Catherine Collignon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 31. — Entre *Victor-Corneille Verbist*, marchand tailleur, et *Marie-Hélène-Jeanne-Joséphine-Henriette Janssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Martin Roelofs*, marchand bottier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Rolin*.

2. — Du 7. — Failli : *Ernest Van den Kerckhove*. — Juge-commissaire : *Walther*. — Curateur : *Rolin*.

3. — Du 7. — Failli : *H. Biederwolff*, Commissionnaire-expéditeur, à Anvers. — Juge commissaire : *Walther*. — Curateur : *Bauss*.

4. — Du 10. — Failli : *Fl. Charlier*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Suno*. — Curateur : *Ungricht*.

5. — Du 14. — Failli : *Marie Quax*, modiste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ceulemans*. — Curateur : *Guesnet*.

6. — Du 17. — Failli: *F. Siebens*, entrepreneur, à Anvers. — Juge-commissaire: *Vercauteren* — Curateur: *Jaminé.*

7. — Du 21. — Failli: *Jos. Oostvoghels fils*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire: *De Wael.* — Curateur: *Valérius.*

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *Abraham-Johannes Hector* et *Cornélis Braedt*, sans profession, commandités, et *James-John-Peter Hector*, commanditaire, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Siège: Anvers. — Firme: *Hector et Cie*. — Chacun des commandités a la signature sociale. — Durée: 3 ans, à partir du 1er août 1885.

2. — Du 3-7. — Statuts de la société anonyme *Naamlooze antwerpsche maatschappij van levensverzekering Antverpia*, à Anvers, ayant pour objet tout ce qui a rapport aux assurances sur la vie. — Dénomination: *Naamlooze antwerpsche maatschappij van levensverzekering Antverpia* — La société est administrée par quatre administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus et surveillée par deux commissaires. — Les premiers administrateurs sont nommés jusqu'à l'assemblée ordinaire de 1888, puis rééligibles d'année en année. — L'un des commissaires sera rééligible à l'assemblée ordinaire de 1889 et l'autre à celle de 1892 et ainsi de suite tous les trois ans. — Durée: 30 ans.

3. — Du 7. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme des Tramways du Sud d'Anvers*, notamment émission d'actions nouvelles et nouveau mode de répartition des tantièmes aux administrateurs, commissaires et directeur.

4. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Xavier Squilbin*, négociant en charbons, et *Eugène l'Homme*, hôtelier, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente à la commission et en dépôt de charbon de terre, chaux, matériaux de construction, bois de houillères et autres. — Siège: Anvers. — Firme: *Squilbin et l'Homme.* — La gestion de la société appartient aux deux assosiés. — Durée: 3 ans à partir du 1er juillet 1885.

5. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *J. Van Puyfelick et Cie*, à Anvers, à partir du 29 juillet 1885.

6. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *E. Cas-Collin*, négociant à Anvers, commandité, et *Eugène Godin*, propriétaire à Manhin, le comte *Henri de Meeus*, propriétaire à Liége, *Jules* et *Louis Orban de Xivry*, propriétaires, l'un à Grivegnée et l'autre à Stavelot, commanditaires, ayant pour objet le commerce de cafés et toutes opérations nécessaires ou utiles pour ce genre d'affaires. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Cas-Collin et Cie*. — *E. Cas-Collin* a seul la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 27 juillet 1885.

7. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Jacobsen et Maas*, à Anvers, à partir du 3 août 1885. — Liquidateur : *G. Stoop*, avocat.

8. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *Kurz et Matthias*, à Anvers. Les affaires sociales ont été entièrement liquidées à la date de la dissolution, le 31 juillet 1885.

9. — Du 7. — Procuration spéciale pour certaines actes de leur commerce, donnée par *Raymond De Keyser et Cie*, courtiers maritimes, à Anvers, à *Peter Hornick* et *Alphonse Van der Haeghen*, à chacun d'eux séparément.

10. — Du 12. — Circulaire de la société anonyme *Compagnie d'assurances sur la vie Utrecht*, à Utrecht, annonçant que *A. H. Van den Wyngaert*, à Anvers, a cessé d'être son agent-général pour la Belgique.

11. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Joseph Thienpont*, et *Jean Imberechts*, tous deux arrimeurs, à Anvers, ayant pour objet les chargements, déchargement et arrimage des steamers et voiliers. — Siège : Anvers. — Firme : *Thienpont en Imberechts*. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans, à partir du 25 juillet 1885.

12. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre l'épouse *P.-F. Glibert*, née *Victoriă-Julie De Stappeleere*, sans profession, commanditée, et *Vincent Calderat*, ingénieur, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de souliers, bottines, chaussures et tous autres articles qui en dépendent. — Siège : Anvers. — Firme : *Épouse Glibert-De Stappeleere*. — Durée : 2 ans et un mois à dater du 1er août 1885.

13. — Du 12. — Assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions *Dorzée-Vergouts et Cie*, *sucrerie de vieux Lillo*, à Lillo, en date du 3 août 1885, nommant directeur-gérant de la dite sucrerie *Désiré-Victor de Caritat de Peruzzis*, directeur-gérant de sucrerie à Roosendael.

14. — Des 16-17. — Circulaire par laquelle *William-Albert Van Maenen*, liquidateur de la firme *W.-A. Van Maenen et Cie* à Anvers, informe que cette liquidation est terminée à partir du 31 juillet 1885.

15. — Des 16-17. – Acte de société en commandite simple entre la firme *Van Maenen et Van den Broeck*, commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, commandités, et dix associés cammanditaires ayant pour objet l'exploitation au moyen du steamer *Willem-Albert*, du transport des marchandises d'Anvers vers le Rhin et vice-versa. — Siège : Anvers. — Firme : *W. A. Van Maenen et Van den Broeck et Cie*. — *W. A. Van Maenen* et *L. F. Van den Broeck* ont seuls la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans.

16. — Du 27. — Circulaire par laquelle *Auguste Scheltjens* et *J. De Meulemeester*, annonçent que la firme *Aug. Scheltjens et Cie* à Anvers, est dissoute à partir de 20 août 1885. Liquidateur : *Jean De Meulemeester.*

17. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *François Wellens*, commis à Anvers et *Hathébrande-Corneille Van Berckelaer*, commis-voyageur à Mortsel, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales et fruits secs. — Siège : Anvers. — Firme : *Wellens et Van Berckelaer.* — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 15 ans à dater du 1er août 1885.

18. — Du 27. — Acte de dissolution de la société en nom collectif, *H. Parfait et G. Coomans*, à Anvers, à partir du 15 octobre 1885. — La liquidation se fera par les deux associés.

19. — Du 27. — Acte de dissolution de la société *De Brassinne et Kempeneers*, à Anvers, à dater du 19 août 1885. — Liquidateur : *Joseph Kempeneers.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 25 juillet 1885, prononçant la séparation de biens entre dame *Louise Abts*, sans profession et son époux *Jacques Fockentyn*, hôtelier, tous deux à Anvers.

2. — Du 3. — Circulaire de la firme *Gustave Davidis et Cie*, à Anvers, annonçant que par suite du décès de *Gustave Davidis*, la firme susdite n'existe plus que pour sa liquidation, qui sera faite par *Eugène* et *Adolphe Davidis.*

3. — Du 4. — Circulaire de la *Compagnié d'assurance sur la vie*

Utrecht, à Utrecht, annonçant qu'à partir du 1er août 1885, *A. H. Van den Wyngaert*, à Anvers, a cessé d'être son agent-général pour la Belgique.

4. — Du 5. — Procuration donnée par *R. De Keyser et Cie*, à Anvers, à *P. Hornick* et *A. Van der Haeghen.*

5. — Du 8. — Demande en séparation de biens introduite par *Marie-Françoise Van Vlimmeren*, sans profession, contre son époux *François Siebens*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

6. — Du 19. — Demande en séparation de biens, introduite par *Louise-Thérèse Sweerman*, ménagère, contre son époux *Pierre-Charles Du Houx*, boulanger, tous deux à Anvers.

7. — Du 19. — Demande en séparation de biens introduite par *Victorine-Rosalie-Josèphe Gottigny*, sans profession, contre son époux *Guillaume-François-Adolphe Lens*, commis, tous deux à Anvers.

8. — Du 21. — Jugement du tribunal de 1e instance d'Anvers en date du 13 août 1885, prononçant la séparation de biens entre *Anne-Catherine Van Rompaey*, ménagère, et son époux *Pierre-Ferdinand Govaerts*, employé, tous deux à Anvers.

9. — Du 21. — Procuration générale pour tout ce qui concerne son commerce donnée par *Louis Gutjahr*, à Anvers, à *Armin Fitz.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Auguste-Charles De Decker*, cliveur de diamants, et *Gasparine-Mathilde Delhausse*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Jean-Charles De Laet*, garçon-jardinier, et *Elisabeth Willems*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Jean-Alphonse Deumens*, représentant de commerce, et *Ludwina-Jeanne-Marie Spelmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 7. — Entre *Louis-Antoine Speleers*, fabricant d'outils, et *Marie-Louise-Philippine Chappel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle

5. — Du 7. — Entre *Adrien Loykens*, charron, et *Marie-Jeanne Aerts*, servante, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Charles Mues*, cordonnier, à Ranst, et *Séraphine Grembergen*, servante, à Wyneghem. — Communauté universelle.

7. — Du 8. — Entre *Eugène-Joseph Martens*, artiste-peintre, et *Anne-Isabelle Huegen*, bouchère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 14. — Entre *Jules Hess*, négociant, à Aix-la-Chapelle, et *Élise Götz*, sans profession, à Kaiserlautern. — Communauté universelle.

9. — Du 14. — Entre *Louis Vaes*, boulanger, et *Victoria Nobels*, servante, tous deux, à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 18. — Entre *François-Louis Peeters*, cabaretier, et *Anne-Marie-Passchael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Jacques-Michel Storms*, fabricant de voitures, et *Philomène Ruys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *François Gysen*, charpentier, à Cappellen, et *Marie Van der Linden*, ouvrière, à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 24. — Entre *Charles-Louis Van den Eynde*, organiste, et *Anne-Catherine-Constance Van Asch*, boutiquière, tous deux à Linth. — Communauté d'acqutês ou communauté universelle selon que lors de la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux il existera ou n'existera pas d'enfants d'un premier lit.

14. — Du 25. — Entre *Augustin-Cajetan Verhaegen*, commerçant et *Jeanne-Eugénie-Martine Lefebvre*, tailleuse, tous deux à Anvers.

15. — Du 27. — Entre *Pierre-Louis Leemans*, charpentier, à Brasschaet et *Angélique-Josèphe Mertens*, cabaretière, à Eeckeren. — Communauté universelle.

16. — Du 28. — Entre *François-Louis Heye*, employé, et *Caroline-Hubertine Hammers*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FALILLITES.

1. — Du 1. — Failli : *Heylen*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Rolin*.

2. — Du 7. — Failli : *Floribert Crabeels*, négociant, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Piens*.

3. — Du 19. — Failli : *Louis Aertsens*, peintre-boutiquier, à Anvers, — Juge-commissaire : *De Brussinne*. — Curateur : *Leclair*.

4. — Du 25. — Failli : *Épouse P. H. Dierckx-De Cuyper*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Cuvelier*.

5. — Du 27. — Failli : *Jean-Baptiste Gérard*, négociant en boîtes et facteur en bières, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Van de Velde*.

6. — Du 27. — Failli : *Joseph Knocknaert*, limonadier, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Van de Velde*.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de dissolution de la société anonyme *Anglo-Belgian Screw Steam Towing Company*, à Anvers, à partir du 17 août 1885. — Liquidateurs : *Alexandre de Browne de Tiège* et *Henri Herrincx*.

2. — Du 3-4. — Acte de dissolution de la *Société anonyme des remorqueurs belges* à Anvers, à partir du 17 août 1885. — Liquidateurs : *Jean-Charles Luboradski*, *Pierre Dupont* et *François Bruggemans*.

3. — Du 4. — Statuts de la société anonyme *l'Union des Remorqueurs belges*, à Anvers, ayant pour objet le remorquage, l'assistance et le sauvetage des navires et de leur chargement en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins, ainsi que toutes opérations de transport et autres, auxquelles le matériel de la société pourrait être employé. — Siège : Anvers. — Dénomination : *l'Union des Remorqueurs belges*. — La société est administrée par cinq administrateurs nommés pour 5 ans et investis des pouvoirs les plus étendus. — Elle est surveillée par deux commissaires nommés pour 3 ans. — Durée : 30 ans.

4. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Van Gend et Loos*, à partir du 1er janvier 1885. — Liquidateurs : *Guillaume Dhanis*, *Alphonse Lambrechts*, *Louis Van den Abeele*, tous trois négociants, et *Paul-Léonard Heimburger*, capitaine-commandant d'artillerie, tous à Anvers.

5. — Du 9. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 25 août 1885 prononçant la dissolution de la société ayant existé entre *D. Van den Driessche* et *César Mertens*, à Anvers. — Liquidateur : *Étienne Jaspers*, commis-comptable, à Anvers.

6. — Du 13. — Acte de dissolution de la société *Dürselen et Hammesfahr*, à Anvers, à partir du 1er septembre 1885. — Liquidateur : *Frédéric Guillaume Hammesfahr*.

7. — Du 13. — Modifications apportées aux statuts de la société anonyme *Naamlooze maatschappij van levensverzekering Antverpia*, notamment en ce qui concerne l'augmentation du capital social et des sommes à payer en cas de décès.

8. — Du 13. — Acte de dissolution de la société *J. De Vos et Cie*, à Anvers, à partir du 3 septembre 1885. — Liquidateur : *Jean De Vos.*

9. -- Du 17. — Changement de firme de la société en commandite par actions *Sucrerie de Vieux-Lillo*, en *Dorzée, Van Reenen et de Caritat* et modifications aux art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 33, 34, 36, 38, 39 et 40 des anciens statuts.

10. — Du 19. — Acte de dissolution de la firme *Inniger et Cie*, à Anvers, à partir du 5 août 1885.

11. — Du 24. — Acte de dissolution de la firme *Dambre et Wuyts*, à Anvers, à partir du 10 septembre 1885.

12. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme belge des bascules automatiques*, *système Everitt* à Anvers, ayant pour objet l'exploitation en Belgique du brevet Everitt pour les bascules automatiques. — Siège : Anvers. — La société est administrée par trois administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus. — Elle est surveillée par un commissaire. — Durée : jusqu'au 4 avril 1890.

13. — Du 24. — Circulaire de *W. Kurz*, à Anvers, annonçant qu'il continue les affaires de l'ancienne firme *Kurz et Matthias,* sous la firme *W. Kurz,* qui s'occupera spécialement des affaires d'agence, de commission et d'expédition.

14. — Du 24. — Procuration avec certaines réserves, donnée par la société en commandite par actions *Dorzée*, *Van Reenen et de Caritat*, à Lillo, à *Eugène Vergouts* et *Laurent Sano*, directeurs et *Pierre Bullens*, agent comptable, tous trois à Lillo.

15. — Du 24. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *André Tillemans et Léopold Delehaye* à Anvers, à partir du 30 septembre 1885 — Liquidateur : *André Tillemans.*

16. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Gérard Meeus*, négociant et *Jérôme Tuyttens*, particulier, commandités, et la firme *Block fils* et *Théophile De Bruyn,* négociant, commanditaires, tous à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de sucre candi,

située à Anvers, et en général pour le commerce des sucres tant bruts que raffinés. — Siège : Anvers. — Firme : *Gérard Meeus et Cie*. — Durée : 6 ans, à partir du 1er septembre 1885.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire par laquelle *Émile Baum*, annonce qu'il vient d'établir sur la place d'Anvers une maison de commission et d'expédition, sous la raison sociale *Émile Baum*.

2. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Pauline Deloon*, sans profession, contre son époux, *Pierre-Antoine Sel*, ouvrier, tous deux à Boom.

3. — Du 8. — Procuration générale et spéciale donnée par les héritiers de feu *Ferdinand Van Hal*, en son vivant négociant, à Anvers, à *Antoine Collin-Van Hal*, pour continuer les affaires commerciales de l'ancienne firme *Ferdinand Van Hal*.

4. — Du 9. — Expédition d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 7 septembre dernier, homologuant le concordat préventif sollicité le 18 juillet dernier, par *Jean De Decker*, armateur, à Anvers.

5. — Du 9. — Procuration donnée par *Joseph Kempeneers*, négociant en grains et graines, à Anvers, à *J.-W. Van der Kaa*, pour toutes les affaires de son commerce.

6. — Du 12. — Procuration donnée par *C. Dolmans*, épouse *Gustave Poma*, négociante, à son époux *Gustave Poma*, tous deux à Anvers, pour toutes les affaires de son commerce.

7. — Du 14. — Circulaire de *Victor* et *Gérard Meeus*, annonçant que la firme *Victor Meeus et Cie*, à Anvers, est dissoute à partir du 1 septembre 1885, et que *Gérard Meeus*, est chargé de la liquidation.

8. — Du 14. — Circulaire par laquelle *Gérard Meeus* et *Jérôme Tuyttens*, à Anvers, annoncent qu'ils continuent les affaires de *Victor Meeus et Cie*, sous la firme *Gérard Meeus et Cie*.

9. — Du 29. — Divorce entre *Guillaume Lambo*, marchand de volailles, et *Philomène-Marguerite Cuypers*, sans profession, à Anvers, prononcé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 29 juin 1885.

10. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Cathérine-Louise-Joséphine Calewaert*, sans profession, contre son époux *François-Joseph Jacobsen*, négociant, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Anne-Catherine-Philomène Van Nyen*, épouse *De Deken*, et veuve de *Camille Van Gils*, à son fils mineur *Louis-Marie-Joseph Van Gils.*

2. — Du 28. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Guillaume Waldschmidt*, ferblantier, à Anvers, à son fils mineur *Arie Waldschmidt.*

3. — Du 30. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Aloïs-Jean-Baptiste Bossaers*, négociant, à Anvers, à son fils mineur *Aloïs-Pierre Bossaers.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Omer-Eugène-Jean-Marie De Beul*, pharmacien, à Anvers, et *Jeanne-Rosalie-Léopoldine Mellaerts*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Pierre-Félix-Alphonse Hertogh*, ferblantier, et *Sophie-Louise-Cathérine Kranen*, couturière, tous deux à Deurne. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 3. — Entre *Florentin-Pierre-Jean Tillemans*, professeur à l'école de musique, et *Fanny-Françoise-Henriette Van Loock*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Pierre-Jean Heynderickx*, charpentier, et *Thérèse-Hortense Wouters*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Jean-Pierre Hermans*, meunier, et *Marie Mertens*, sans profession, tous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Théodore-Joseph-Marie Van Hove*, fabricant de gants, et *Jeanne-Catherine Bauwens*, cabaretière, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *Louis Albert-Jacques-Marie Ruys*, orfèvre, et *Joséphine-Marie-Brigitte Ramboux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Florent De Braekeleer*, agent-commissionnaire, et *Mathilde Ceulemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Louis-Albert-Georges Castelot*, raffineur de sucre, à Anvers, et *Alice-Mathilde Smitz*, sans profession, à Mayence. — Communauté universelle.

10. — Du 12. — Entre *Gustave Schwer*, agent de commerce, et *Marie-Cathérine-Constance De Vos*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 19. — Entre *Henri-Gommaire Lambrechts*, relieur, et *Anne-Marie Blockx*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 22. — Entre *Ernest-Jean-Joseph-Marie Meeùs*, sans profession, à Borgerhout, et *Emma-Jeanne-Eugénie-Marie Van der Laat*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 22. — Entre *Jean-Baptiste Depré*, ouvrier, et *Rebecca Den Houwer*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 22. — Entre *Léonard-Adrien-Arnold Damen*, commis et *Joséphine-Jeanne-Françoise Seliaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 24. — Entre *Jules-Marie Dutremez*, négociant, à Anvers, et *Marie-Rebecque Coveliers*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 25. — Entre *Félix-Polydore-Hubert Van de Velde*, pharmacien, et *Joséphine-Marie-Cornélie Biart*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 25. — Entre *Joseph-Isidore Meert*, constructeur de navires, à Boom, et *Marie-Barbe-Béatrice Verhaegen*, sans profession à Willebroeck. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 26. — Entre *Charles-Marie Vekemans*, négociant, et *Alice-Jacqueline-Cornélie De Schoonen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 30. — Entre *Charles-François-Eugène Lens*, pâtissier, et *Léonie-Henriette-Joséphine Bertaux*, sans profession, tous deux à Anvers, — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 15. — Failli : *Dorothée Mattern*, modiste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Valérius*.

2. — Du 15. — Failli : firme *Jacobsen et Maas* en liquidation et les

anciens associés de cette firme. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Stoop*.

Mois d'Octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Procuration générale pour toutes les affaires de leur commerce donnée par la firme *Alex.-Andrea Kraay et Cie*, de Bordeaux, à *Charles-Simon Hepner*, négociant, à Anvers, pour tout le territoire de la Belgique.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *George Janssen*, *George Montferato* et *Henry Frénay*, tous trois, à Anvers, ayant pour objet l'importation et l'exportation de toutes marchandises en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Janssen et Cie*. — Dénomination : *Société Mercure*. — Durée : 10 ans à partir du 15 septembre 1885.

3. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Stanislas H. Haine*, agent d'assurances, et *Ernest Vrancken*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Stanislas H. Haine*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociale. — Durée : 15 ans à partir du 1er octobre 1885.

4. — Du 8. — Circulaire par laquelle la firme *A. J. A. Elsen et Cie*, à Anvers, annonce que *H. Nauwelaerts*, se retirant des affaires cesse de signer par procuration et qu'elle donne sa procuration collective à *F. Van de Vliet* et *Pierre A. Van Dicst*.

5. — Du 8. — Rectification à l'acte de société en nom collectif du 27 janvier 1885, sous la firme *Wantz et Cie*, pour la prise à bail et l'exploitation du Grand Hôtel, à Anvers, en ce sens que le sieur *Félix Noël* y mentionné a pour vrai nom *Félix Noël Raspaud*, *dit Noël*.

6. — Du 8. — Acte de dissolution de la société *Dousselaere et De Ruytter*, à Anvers, à partir du 1r octobre 1885. — *L. Dousselaere* est seul chargé de la liquidation.

7. — Du 12. — Circulaire par laquelle la *Noord Natie*, société coopérative, à Anvers, annonce que *Constantin Martens* a été nommé doyen-teneur de livres en remplacement de *Jos. Pittoors* et qu'il aura la signature sociale, comme les trois autres membres de la direction à partir du 1r octobre 1885.

8. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *Société d'escompte et de*

crédit, à Anvers, ayant pour objet toutes opérations quelconques de banque pour autant qu'elles soient conformes au statuts. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Société d'escompte et de crédit.* — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins nommés pour 6 ans et investis des pouvoirs les plus étendus. — Elle est surveillée par deux commissaires au moins nommés pour 4 ans. — Durée : 30 ans.

9. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Hefs* et *Wilhelm Goetz*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des légumes et fruits secs et autre articles similaires. — Siège: Anvers. — Firme : *Hefs et Cie*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée: 10 ans, à partir du 1er octobre 1885.

10. — Du 15. — Assemblée extraordinaire de la société en commandite par actions *Industries Réunies*, sous la firme *Eugène Elskamp et Cie*, à Anvers, prononçant la dissolution de la susdite société et nommant liquidateurs : *Gustave-Eugène Grenier* et *Henri-François-Gustave Amaury Blijckaerts*, avec les pouvoirs les plus étendus.

11. — Du 15. — Acte de société entre *G. J. Masset* et *Napoléon Flagothier*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission et la consignation en grains, graines, farines, etc. — Firme : *Masset et Cie*. — Durée : 15 ans.

12. — Du 18. — Assemblée générale extraordinaire de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*, à Anvers, conférant au conseil général tous pouvoirs pour opérer la cession des concessions minières avec dépendances, d'agir par voie d'association ou de fusion avec des tiers, de consentir l'augmentation du capital social dans les limites reconnues nécessaires ou d'émettre des obligations privilégiées et nommant commissaire *François Steenvelt*, courtier d'assurances, à Anvers, en remplacement de *George Fag et Walford.*

13. — Du 21. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Engstfeld*, fabricant, commandité, et *C. A. Bruchhaus*, négociant, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de l'anti-oxyde. Siège : Anvers. — Firme : *Antioxyde Compagnie.* — *Otto Engstfeld* est seul indéfiniment responsable, mais aucun des deux associés ne peut obliger la raison sociale, tout ce qui est nécessaire pour la fabrication de l'anti-oxyde devant s'acheter au comptant. — Les deux associés ont la signature sociale en ajoutant à la raison sociale son nom particulier. — Durée : 6 ans à partir du 1er octobre 1885. — Le commanditaire peut toutefois quitter quand bon lui semblera.

14. — Du 22. — Circulaire de la firme *Sindt et Von der Heyde*, à Anvers, annonçant que la susdite firme a cessé d'exister à partir du 14 octobre 1885.

15. — Du 22. — Procuration générale pour toutes les affaires de son commerce donnée par la *Veuve A. Zuntz*, négociante, à *Richard Zuntz*, tous deux à Anvers..

16. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Mermans* et *Eugène Van den Berg*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet la commission, l'expédition et les agences. — Siège : Anvers. — Firme : *Mermans et Van den Berg*. — Tous deux ont la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 15 octobre 1885.

17. — 26. — Acte de société en nom collectif entre *William Mac Léon* et *David Spink Petzie*, tous deux peintres et négociants, à Anvers, ayant pour objet tout ce qui a rapport à la peinture des navires, vente de couleurs, caoutchouc, etc., que l'agence, la commission et la consignation. — Siège : Anvers. — Firme : *Mac Léon, Petzie et Cie*. — Durée : 6 ans à partir du 1r janvier 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration générale pour toutes affaires d'assurance donnée par *Auguste Heim*, agent d'assurances, à *Mathieu von Bernuth*, tous deux à Anvers.

2. — Du 16. — Empreinte d'une griffe destinée au bureau du timbre extra ordinaire, déposé par *Weustenraad*, receveur du timbre extraordinaire à Anvers, conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

3. — Du 16. — Circulaire de *Corrado Pernisch*, négociant, à Anvers, annonçant qu'il vient de fonder une succursale à Londres, qui sera dirigée par *Ad. Mahla*.

4. — Du 26. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 15 octobre 1885, prononcant la séparation de biens entre *Marie-Françoise Van Vlimmeren*, sans profession, et son époux *François Siebens*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

5. — Du 26. — Procuration générale pour tout ce qui concerne les assurances maritimes, fluviales et de transport par terre, à Anvers, donnée par la société anonyme *Assecuranz Compagnie Mercur*, à Brême, à *A. Heim*, à Anvers.

6. — Du 27. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 17 octobre 1885, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Pauline Delson*, sans profession, et son époux, *Pierre-Antoine Sel*, tous deux à Boom.

7. — Du 29. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme *Compagnie anversoise d'assurances maritimes*, à Anvers, en date du 16 octobre 1885, prononçant la dissolution de la susdite société dont la liquidation est confiée à l'administration.

8. — Du 31. — Procuration générale par tout ce qui concerne les réassurances et coassurances de la branche transports, à Anvers, donnée par la *Société anonyme de réassurance rhénane westphalienne*, à Gladbach, à *Brand et Cie*, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Alphonse Van der Meersschaut*, à son épouse *Pauline Pauwels*, tailleuse, tous deux à Anvers.

2. — Du 26. — Autorisation de faire le commerce donnée par *J. De Decker*, brasseur, à son épouse *Zénaïs Van der Doodt*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Édouard-Pierre-Henri Bosman*, employé de commerce, et *Anne-Elisabeth Leemans*, cafetière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Philippe-Jacques Vercammen*, chef de corporation, à Anvers, et *Isabelle Meeuwens*, cabaretière, à Malines. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Victor Dolfeyn*, cordonnier, à Berchem, et *Marie-Louise Vervliet*, sans profession. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Lambert-Martin Walter*, entrepreneur, à Anvers, et *Angeline Verheyen*, cabaretière, à Borgerhout — Communauté légale.

5. — Du 5. — Entre *Melchior-Joseph Bogaerts*, commerçant, à Mortsel, et *Adeline-Caroline-Constance Beliens*, sans profession, à Vremde. — Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Albert-Jean-Marie-Antoine Leys*, plombier, et *Marie-Colette Bossyns*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *François-Joseph Abbeel*, courtier d'assurances, et *Marie-Joséphine Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Joseph-Hubert-Corneille Hertogs*, architecte, et *Marie-Catherine-Philippine Kreitz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *Jean-Georges Volk*, forgeron, et *Angeline Douvil*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre *Corneille-François Schynen*, cultivateur, et *Marie-Clémentine Bertels*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

11. — Du 12. — Entre *Roland-Joseph Hourdeau*, maître batelier, et *Marie-Colette Kegels*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 14. — Entre *Jean-Baptiste-Marie-Joseph Anthony*, artiste-peintre, à Anvers, et *Delphine-Marie-Jeanne Buysters*, sans profession, à Lierre. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 17. — Entre *François Eelen* et *Hélène Mellant*, tous deux sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 17. — Entre *Arthur-Napoléon-Julien Thieren*, agent de commerce, et *Élise-Constance-Rosalie Van de Wiele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 21. — Entre *Victor Wolter*, hôtelier, à Anvers, et *Rosalie Nepper*, sans profession, à Strassen. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 21. — Entre *Laurent-Julien-Paul Cornet*, directeur de la compagnie du téléphone Bell, et *Louise-Ferdinande-Ghislaine Desmalines*, professeur à l'école de musique, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Dieudonné Lebeau*, négociant en quincaillerie, et *Mathienne-Marie-Léonardine Simons*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 27. — Entre *François-Joseph Lauwers*, boucher, à Anvers, et *Caroline-Marie Van Houdt*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 6. — Failli : *Jean Van der Veken*, marchand-tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Serigiers*.

2. — Du 20. — Failli : *Guillaume Beuschel*, tapissier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Fassbender*. — Curateur : *Ungricht*.

3. — Du 20. — Failli : *Pierre Gielen*, boulanger, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Fassbender*. — Curateur : *Ungricht*.

4. — Du 22. — Failli : *Guillaume Brack*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Bosiers*.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 31 octobre-4 novembre. — Statuts de la société anonyme *la Foncière*, compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature. — Siège : Paris. — Dénomination : *La Foncière, compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature*. — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de vingt-un au plus, nommés pour six ans investis des pouvoirs les plus étendus et surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et chargés de faire un rapport sur la situation de la société pour l'année suivante. — Durée : 60 ans.

2. — Du 7. — Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1885, prononçant la dissolution de la société anonyme *Compagnie anversoise d'assurances maritimes, à Anvers*. — La liquidation est confiée à l'administration.

3. — Du 7. — Assemblée générale du 11 octobre 1885 de la société en nom collectif *Oude marktvoerlieden natie*, décidant que le nom de la firme qui était auparavant *Adriaenssens et Cie*, sera désormais *Van Ham et Cie*.

4. — Du 9. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Granello-Zazzarini et Cie*, à Anvers, pour un nouveau terme de 12 ans à partir du 1er novembre 1885. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

5. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Liévin Danneel fils*, courtier d'as-

surances, à Anvers, annonce qu'il a intéressé dans ses affaires *Cor. Mariën* qui traitera valablement en son nom, comme porteur de procuration, toutes les opérations relatives au courtage d'assurances.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe* et *Henri De Jaer*, tous deux négociants, à Buenos-Ayres, ayant pour objet l'exportation et l'importation de toutes espèces de marchandises et la commission. — Siège : Buenos-Ayres. — Firme : *De Jaer frères*. — Chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires dépassant fr. 50,000 le concours des deux associés est nécessaire. — Durée : 10 ans à partir du 1er octobre 1885.

7. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *Verhoeven et Donners*, à Anvers, à partir du 15 octobre 1885. — Liquidateur : *Ernest Donners*.

8. — Du 10. — Procuration pour toutes les affaires de leur commerce donnée par *De Jaer frères*, négociants, à Buenos-Ayres, à *Pierre-Adolphe Malissart*, négociant, à Anvers.

9. — Du 10. — Procuration pour toutes les affaires de son commerce donnée par *Georges Leman*, négociant en tabac, à *Frédérick John*, comptable, tous deux à Anvers.

10. — Du 14. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Auguste Scheltjens et Cie*, à Anvers, à partir du 20 août 1885. — Liquidateur : *Jean De Meulemeester*.

11. — Du 14. — Circulaire de la firme *M. et J. Meeus*, à Anvers, annonçant que le décès de *Meeus-Bosschaert* n'apporte aucun changement à ses affaires et que les héritiers ont donné procuration à *Raymond Meeus* et *Armand Segers*, qui pourront signer conjointement pour le compte de la succession.

12. — Du 20. — Acte de prorogation de la société *Feyen et Horemans*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans.

13. — Du 24. — Acte constatant que *L.-Auguste Müller et Cie*, nommés liquidateurs de la firme *J.-L. Bacon et Cie*, à Anvers, par acte en date du 15 avril 1885, cessent sur leur demande d'être chargés de cette liquidation à partir du 19 novembre 1885 et que *Jean Vermetten* est nommé liquidateur de la dite société.

14. — Du 24. — Circulaire par laquelle le conseil d'administration informe qu'il est établi, à Anvers, une société anonyme sous la dénomination de *Société d'escompte et de crédit*, ayant pour objet de faciliter les affaires des petits industriels, fabricants et commerçants. — Tous actes

pour être valables seront revêtus de deux signatures : celle du directeur ou de l'administrateur délégué et d'un administrateur ou celle de deux administrateurs.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Jules Tesché*, négociant, à Mulhouse, annonce qu'à partir du 23 octobre dernier, *Hauller* a cessé d'être son gérant et fondé de pouvoirs et n'a par conséquent plus à signer par procuration.

2. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Raymond Selb*, annonce qu'il vient de s'établir sur la place d'Anvers comme négociant-commissionnaire, sous la raison sociale *Raymond Selb.*

3. — Du 5. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 24 octobre 1885, prononçant la séparation de biens entre *Louise-Thérèse Sweerman*, ménagère et son époux *Pierre-Charles Du Houx*, boulanger, tous deux à Anvers.

4. — Du 5. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 24 octobre 1885 prononçant la séparation de biens entre *Victorine-Rosalie-Josèphe Gottigny*, sans profession, et son époux *Guillaume-François-Adolphe Lens*, commis, tous deux à Anvers.

5. — Du 6. — Circulaire par laquelle *A. Menshausen*, annonce qu'il vient de s'établir sur la place d'Anvers, comme courtier en tabacs.

6. — Du 6. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 31 octobre 1885 prononçant la séparation de biens entre *Catherine-Louise-Joséphine Calewaert*, sans profession, et son époux *François-Joseph Jacobsen*, négociant, tous deux à Anvers.

7. — Du 10. — Procuration pour toutes les affaires de commerce donnée par *Auguste Peten*, négociant, à son fils *Ernest-Auguste Peten*, tous deux à Anvers.

8. — Du 12. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 31 octobre 1885, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Odile-Marcelle Paridant*, sans profession, et son époux *Joseph Mommen*, ci-devant notaire, actuellement sans profession, tous deux à Boom.

9. — Du 14. — Circulaire par laquelle la firme *J. Bernh, Lang et Cie*, à Anvers, annonce que *Oscar Platenius*, entre comme associé dans la dite firme.

10. — Du 16. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires

d'assurances donnée par *The Underwriting and Agency association limited*, à Londres, à *Godefroid Gybels*, à Anvers.

11. — Du 21. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par *Constant Bisschops*, négociant, faisant le commerce sous la firme *J.-F. Bisschops-Janssens*, à son fils *François-Antoine Bisschops*, commis, tous deux à Anvers.

12. — Du 25. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires d'assurances donnée par la *Nye danske Brandforsikrings Selskab*, à Copenhague, à *Jos. Van Peborgh*, à Anvers.

13. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Anne-Catherine-Philomène Van Nyen*, sans profession, contre *Alphonse De Deken*, fabricant de tabacs, tous deux à Boom.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 12. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Cornélie-Marie-Agathe Dua*, à son fils mineur *Pierre-Jean Bastin*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Félix-Jules Temmerman*, voyageur de commerce, à Anvers, et *Marie-Louise Geerts*, négociante, à Louvain. — Communauté universelle avec modifications.

2. — Du 4. — Entre *Alfred-Ghislain-Albert Pietroons*, sans profession, et *Catherine-Josine-Jeanne Van Roten*, poissonnière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Frédéric Bresthaupt*, négociant, à Anvers, et *Caroline-Élisabeth Etienne*, sans profession, à Kaiserslautern. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *Jean Moonen*, sans profession, et *Adrienne-Arnauts*, laitière, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Jean-François Célis*, cabaretier, à Reeth, et *Sophie Van Roy*, sans profession, à Ruysbroeck. — Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Nicolas Lenorst*, cordonnier, et *Jeanne Swinnen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 12. — Entre *Pierre Coppens*, ouvrier, à Eeckeren, et *Pauline Van Tilburg*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Corneille Michielsen*, menuisier, et *Caroline-Marie-Thérèse De Beuckelaer*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

9. — Du 12. Entre *François-Louis Van den Broeck*, chef de corporation, et *Marie-Catherine d'Hoestelaere*, sans profession, tous deux, à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 16. — Entre *Armand-Charles-Joseph Lambeaux*, commissionnaire, et *Louise-Marie Weyten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 17. — Entre *François De Vos*, chauffeur, et *Marie-Jeanne Lamoen*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

12. — Du 17. — Entre *Pierre-Henri Pauwels*, agent d'assurances, à Anvers, et *Henriette-Caroline Van Aken*, modiste, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 19. — Entre *Édouard-Félix Nion*, cabaretier, et *Augustine-Hélène Charvat*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale avec modifications.

14. — Du 19. — Entre *Gilbert Jorissen*, boutiquier, et *Jeanne-Rosalie Marie Van Ael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 24. — Entre *Jean-Baptiste Missiaen*, coiffeur, et *Joséphine Henriette Bury*, veuve Jacobs, orfèvre, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 27. — Entre *Désiré Hendrickx*, chef de corporation, et *Marie-Elisabeth Wegh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 28. — Entre *Jean-Pierre-Eugène de Chaffoye*, courtier en tabacs, à Anvers, et *Léontine-Françoise-Antoinette Coenraets*, sans profession, à Deurne. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 16. — Failli : *E. Magnier*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Van de Velde*.

2. — Du 21. — Failli : *Louis Somers et Édouard Cartauw*, briquetiers, à Boom. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Willems*.

3. — Du 26. — Failli : *dame J. Witdoeck*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Criquillon*.

4. — Du 30. — Failli : *Martin De Bist*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *A. de Gottal*.

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de dissolution de la société existant entre *Émile et Horace de Harven*, courtiers en marchandises, à Anvers, à partir du 14 novembre 1885. — Liquidateur : *Émile de Harven.*

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Édouard Crespi* et *Herman Gumberi*, tous deux représentants de commerce, à Anvers, ayant pour objet la commission et le commerce de meubles sculptés et d'objets d'art d'Italie en général. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Crespi.* — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 3 ans à partir du 21 novembre 1885.

3. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *François-Nicolas Havermans*, professeur, et *Charles-François Claes*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet les changes et le courtage en fonds publics. — Siège : Anvers. — Firme : *Havermans et Claes.* — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 23 novembre 1885.

4. — Du 8. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1885 des actionnaires de la société anonyme *Caisse anversoise de reports et de dépôts*, approuvant le rapport des commissaires vérificateurs et donnant décharge aux liquidateurs.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Bernard Scholte* et *Henri von Witberghe*, ayant pour objet le commerce des fourrages, féveroles, maïs, pois, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *B. Schotte et Cie.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : du 24 novembre 1885 au 31 décembre 1888.

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Julien Meulenberghs* et *Antoine Pelzer-Meulenberghs*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Meulenberghs et Pelzer.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Aucune opération ne pourra se faire que de l'accord des deux associés. — Durée : 10 ans à partir du 1er janvier 1886.

7. — Du 16. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Genet et Ruhl*, à partir du 31 décembre 1885.

8. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Antoine-Joseph Collin*, négociant, à Anvers, commandité, et *Eustine-Marie-Pétronelle-Mélanie Van Regemorter*, *Veuve Van Hal*, *Sophie-Josèphe-Marie*

Van Hal, et *Valentine-Constance-Marie Van Hal*, épouse *Lunden*, toutes trois sans profession, les deux premières à Anvers, la troisième à Deurne, ayant pour objet le commerce de marchandises en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Collin-Van Hal*. — *Collin* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 9 ans à partir du 1er janvier 1886.

9. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Van den Dries*, à Borgerhout, et *Corneille-Marie Harkink* et *Félix Keunen*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une laiterie, à Bruxelles. — Siège : Bruxelles. -- Firme : *Van den Dries*, *Harkink et Cie*. — Durée : 10 ans à partir du 1er janvier 1886.

10. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Corneille-François De Clerck*, et *Joseph-Jean Van Hemelryck*, tous deux employés de commerce, commandités, et la *veuve A. De Vleeshouwer* et *Albert De Vleeshouwer*, tous deux sans profession, commanditaires, ayant pour objet le courtage maritime, les transports et expéditions de marchandises, les opérations d'affrètement et d'armement. — Siège : Anvers. — Firme : *De Clerck et Van Hemeldyck*, successeur de *B. De Vleeshouwer*. — Les deux commandités ont la signature sociale. — Durée : 6 ans à partir du 15 décembre 1885.

11. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile* et *Léon Van Peteghem*, brasseurs, à Willebroeck, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie, sise à Willebroeck. — Firme : *Van Peteghem frères*. — Durée : 5 ans à partir du 1er décembre 1885.

12. — Du 23. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *F. Wens, Imbrechts et Cie*, à Anvers, à partir du 12 décembre 1885.

13.— Du 25.— Acte de société en nom collectif entre *Georges-Alexandre-Joseph-Marie Bavais*, *Vincent-Joseph-Marie Roch-Bavais et Joseph-Marie-Pierre-Alphonse Bavais*, tous trois à Anvers, ayant pour objet le raffinage du sucre et tout ce qui s'y rapporte. — Siège : Anvers. — Frme : *P.-J. Bavais-Claessens*. — Les trois associés ont la signature sociale. — Durée : 9 ans à partir du 1er janvier 1886.

14.— Du 25.—Acte de société en nom collectif entre *François Heymans*, employé de commerce, à Borgerhout et *Alexandre Faes*, employé, à Mouscron, ayant pour objet le courtage et la commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Heymans et Faes*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1892.

15. — Du 29. — Acte par lequel *Félix A. Retsin*, courtier maritime, à Anvers, entre comme associé solidaire dans la firme *Kennedy et Hunter*

à Anvers, qui devient *Kennedy, Hunter et Cie*. — Durée : 15 ans à partir du 1er janvier 1886.

16. — Du 29. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Goossens-Lewis et Cie*, à Anvers, à partir du 22 décembre 1885. — Liquidateur : *Joseph Goossens*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration collective pour toutes les affaire traitées par la firme *Jos. Roeder et Cie*, à Anvers, donnée par *Pauline Casselette*, épouse et tutrice de *Joseph Roeder*, interdit, à *Alfred Roeder* et *Louis Vrydaghs*, tous deux à Anvers.

2. — Du 2. — Procuration donnée par *Hubert Durselen*, négociant, à *Théod. Harms*, tous deux à Anvers.

3. — Du 5. —Demande en séparation de biens formée par *Marie-Madeleine-Catherine Seldenslagh*, couturière, contre son époux *Pierre-Jean De Bakker*, musicien, tous deux à Anvers.

4. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Ursule Sas*, sans profession, contre son époux *Jean-Baptiste Van Reeth*, briquetier, tous deux à Boom.

5. — Du 11. — Procuration donnée par *Mendl frères*, négociants, à *Bernard Jeiteles*, tous à Anvers.

6. — Du 14. — Circulaire par laquelle les héritiers *B. De Vleeschouwer* annoncent qu'à partir du 14 décembre 1885, la firme *B. De Vleeschouwer* à Anvers, a été dissoute et n'existe plus que pour sa liquidation.

7. — Du 16. — Procuration donnée par les héritiers de feu *Auguste Verachtert* à *Hubert Verachtert*, pour continuer les affaires de la firme *A. Verachtert*, à Anvers.

8. — Du 17. — Demande en séparation de biens, formée par *Marie-Jeanne Haverhals*, particulière, contre son époux *François-Joseph Van Opstal*, marchand de chaussures, tous deux à Anvers.

9. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Adèle-Idalie-Innoncente Chaudron*, sans profession, contre son époux *Louis-Adolphe-Gabriel Cahn*, actuellement sans profession, tous deux à Anvers.

10. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Anne-Catherine-Octavie Cartauw*, boutiquière, contre son époux *Pierre-Louis Somers*, briquetier, tous deux à Niel.

11. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Sophie Van Kets*, ménagère, contre son époux *Alexandre De Ryck*, tous deux à Anvers.

12. — Du 28. — Circulaire par laquelle *Ceulemans-Basteyns*, négociant, à Anvers, annonce qu'il retire sa procuration à *P.-J. Bastin*, qui désire prendre sa retraite.

13. — Du 28. — Procuration donnée par la firme *Corty et Cie*, à *Félix Dietz*, employé de commerce, tous à Anvers.

14. — Du 30. — Circulaire par laquelle la firme *Corty et Cie*, à Anvers, annonce qu'ayant retiré sa procuration à *Julien Meulenberghs*, elle la donne à *Félix Dietz*.

15. — Du 30. — Circulaire par laquelle la firme *W. Goversen zoon*, à Rotterdam, s'occupant des affaires de commission, expédition et surveillance de grains et graines, annonce qu'elle vient de créer une filiale sur la place d'Anvers.

16. — Du 31. — Procuration pour tout ce qui concerne des affaires d'assurances, en Belgique, donnée par *The National Fire Insurance Corporation Limited*, compagnie d'assurance contre l'incendie, à Londres, à *Harry Jones*, à Anvers.

17. — Du 31. — Procuration donnée par *Joseph Legrelle* à *Emile Legrelle*, tous deux à Anvers.

18. — Du 31. — Procuration donnée par la firme *D. Mauroy et Cie* à *Jean Dierckx* et *Edmond Wildt*, employés, tous à Anvers.

19. — Du 31. — Circulaire par laquelle *J. B. Van Dyck* et *Alphonse Van Dyck*, négociants, annoncent qu'il s'associent avec leurs fils *Léon* et *Fernand Van Dyck*, sous la firme *J.-B. Van Dyck*, tous à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Autorisation de faire le commerce donnée par *François-Joseph Jacobsen*, commerçant, à son épouse *Louise-Catherine Caelewaert*, tous deux à Anvers.

2. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce donnée par la veuve *Léonie Van der Smissen*, à Anvers, à sa fille mineure *Léonie Van der Boodt*, épouse de *Jean De Decker*, brasseur, à Tamise.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Corneille-Jean-Baptiste-Alphonse Cornelissen*, laitier, à Anvers, et *Apolonie-Cornélie Gabriels*, sans profession, à Beirendrecht. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Louis Luyckx*, laitier, à Berchem, et *Lucie-Laurence Van Horenbeeck*, servante, à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 5. — Entre *Gommaire Frans*, chef de corportion, et *Adrienne De Veer*, journalière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Gustave-Louis Stuyck*, agent commercial, et *Félicie-Mélanie-Joséphine Pardon*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 8. — Entre *Pierre-Ferdinand-Louis Tralbaut*, batelier, à Anvers, et *Rosalie-Philomène Van Extergem*, sans profession, à Willebroeck. — Communauté légale.

6. — Du 8. — Entre *César-Louis Malrait*, négociant, et *Marie-Thérèse Schaependonck*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Louis-Gabriel Weddige*, courtier en diamants, et *Adrienne-Jeanne Philippus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9. — Entre *Jean-Baptiste Vogels*, chef de corporation, et *Pauline De Backer*, sans profossion, tous deux à Austruweel. — Communauté universelle.

9. — Du 11. — Entre *Constant-Jean-Henri-Corneille Bisschops*, négociant, à Anvers, et *Eugénie-Marie-Henriette Gérard*, sans profession, à Couvin. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Aimé-Adolphe Manéau*, commissionnaire-expéditeur, et *Marie-Caroline Van Riel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12. — Entre *Albert Oyen*, cabaretier, à Borgerhout, et *Jeanne Asselberghs*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Joseph-Engelbert Van Ael*, lapidaire et *Anne-Marie Van Rossum*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 12. — Entre *Alphonse-Marie-Louis De Vos*, négociant, et *Blanche-Marie-Constance Pourveur*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 15. — Entre *Wilhelm Götz*, négociant, à Anvers, et *Emma Simon*, sans profession, à Aschaffenburg. — Communauté d'acquêts avec modifications.

15. — Du 15. — Entre *Jean-Marie-Jacques Lenssens*, sans profession, à Alost, et *Rosalie-Sidonie De Ryckere*, veuve de *Barsen*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Martin De Voght*, garçon de magasin, et *Anne-Marie De Breucker*, laitière, tous deux, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 18. — Entre *Augustin-Guillaume Rombouts*, boulanger et boutiquier, et *Marie-Jacqueline Bogaerts*, sans profession, tous deux à Lillo-Kruisweg. — Communauté universelle.

18. — Du 21. — Entre *Guillaume-Auguste-Charles Kâtelhohn*, enrôleur de marins, et *Berthe-Amélie Knipper*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 28. — Entre *Pierre-Augustin Claessens*, charpentier, et *Marie-Louise-Jeanne Pejatte*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 29. — Entre *François Raaffels*, ouvrier, et *Antoinette-Angélique Brahm*, cabaretière, tous deux à Berchem. — Communauté légale avec clause d'ameublissement de tous les immeubles futurs.

21. — Du 29. — Entre *Joseph-Antoine-Albert Bogaerts*, négociant, et *Céline-Marie-Françoise Borremans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 30. — Entre *Adrien Peeters*, industriel, et *Anne-Gertrude Libois*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *Épouse Goubloem*, née *J. Totté*, veuve *Triest*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Hoefnagels jr*.

2. — Du 9. — Failli : *G. Mintjes-Laenen*, quincaillier, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Hoefnagels jr*.

3. — Du 17. — Failli : *Joseph Reiners*, cafetier, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Brassine*. — Curateur : *De Decker*.

4. — Du 17. — Failli : *Jean De Vries*, colporteur, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Elskamp*.

5. — Du 17. — Failli : *Ch. Schmelig*, restaurateur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Volckerick*.

6. — Du 18. — Failli : *Aug. Van der Perre*, cafetier-restaurateur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Verspreeuwen*. — Curateur : *Jaminé*.

7. — Du 24. — Failli : *Théodore Drossert*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Elskamp*.

8. — Du 31. — Failli : *H. Hoening*, marchand-tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Valérius*.

G. E. F. M.
12/24/07



